

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR & DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MENTOURI

**FACULTE DES SCIENCES DE LA TERRE, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

DEPARTEMENT D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

N° d'ordre.....

Série.....

THESE

POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE DOCTORAT D'ETAT

OPTION : ARCHITECTURE

Présentée par Mr Djamel DEKOUMI

THEME

**POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE DE CONSERVATION DE
L'ENVIRONNEMENT HISTORIQUE BATI ALGERIEN :
- CAS DE CONSTANTINE -**

Sous la direction du Professeur des Universités : Dr Hamza ZEGHLACH.

Jury d'Examen:

Président : Mr. Kaddour BOUKHEMIS, Pr. Université d'Annaba.

Encadreur : Mr. Hamza ZEGHLACH, Pr. Université de Sétif.

Membre : Mr. Djamel RAHAM, Pr. Université de Constantine.

Membre : Mr. Bachir RIBOUH, M.C. Université de Constantine.

Membre : Mr. Belkacem LABII, M.C. Université de Constantine.

Soutenu le 22 Novembre 2007

TABLE DES MATIERES ...

INTRODUCTION GENERALE.

1. Introduction.....	01
2. Etat de l'environnement historique bâti.....	02
3. Eléments de problématique.....	06
4. Genèse de la crise.....	07
A. Origine.....	07
B. Causes.....	07
1 - substitution de la population.....	09
2 – phénomène social (citadinité).....	10
3 – facteurs naturels.....	11
4 – pauvreté du cadre bâti proposé(actuel).....	12
5 – cadre juridique inapproprié (objet de notre recherche).....	13
5. Intérêt de recherche.....	14
6. Objectifs de recherche.....	16
7. Structure de recherche.....	17
Références.....	21

CHAPITRE I : LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE THEORIQUE.

Introduction.....	23
1. Les concepts de la Conservation.....	23
A. La Conservation.....	23
B. Les Opérations.....	25
1. La Réhabilitation.....	26
2..La restauration / restauration immobilière.....	27
3. La rénovation / rénovation urbaine.....	28
4. La restructuration / restructuration urbaine.....	30
5. L'aménagement urbain.....	32
6. La réorganisation urbaine.....	32
2. Notion de Patrimoine.....	32

A - Le Patrimoine.....	32
B - Le Monument	36
C - Monument historique.....	38
D - Monument vivant	38
E - Monument mort.....	38
F- Ensemble historique.....	38
G - Ville historique.....	39
3. Terminologie spécifique.....	39
A – Espace central.....	39
B – Centre ville.....	39
C – Centre urbain.....	40
D - Médina.....	40
E- Casbah.....	40
F- Ksar / Qasr.....	42
4. Terminologie Général.....	42
A. Culture et Symbolique.....	42
B. Civilisation.....	43
C. Tradition/ modernité.....	47
1. Tradition.....	47
2. Modernité.....	50
D. Symbole / Symbolisme.....	52
E. Historicisme.....	53
F. Historisme.....	54
G. Historicité.....	54
Conclusion.....	55
Références.....	56

CHAPITRE II : LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL.

Introduction.....59

Section 1 : Chartes et Recommandations.

Introduction.....60

A. Les chartes.

1. Charte d'Athènes.....62

2..Charte de Venise.....63

3. Charte de Florence.....64

B. Recommandations.

A - Tunis (1966).....65

B – Nairobi (1976).....66

Conclusion.....68

Section 2 : Exemples de conservation.

Introduction.....70

1. La France.....70

2. Le Royaume Uni.....90

3. La Pologne.....103

Conclusion.....125

Références.....126

CHAPITRE III : LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE ALGERIEN

Introduction.....128

Section 1 : La Législation.

A. Notions générales de droit.....129

B. Le Droit algérien de la protection du patrimoine.....132

1. Cadre juridique du patrimoine.....133

2. Genèse de la législation sur le patrimoine monumental historique.....133

a. L'ordonnance n° 67/281.....134

b. Le décret législatif n° 94/07.....140

c. La loi n° 98/04.....	143
d. Le patrimoine architectural et urbanistique.....	152
e. Textes réglementaires prévus par la loi 98/04.....	157
3. Inventaire des textes juridique.	
- Textes juridiques.....	158
- Textes réglementaires.....	159
Section 2 : Gestion et application.	
1. Les instruments et organismes de gestion et de control.....	161
A. Protection par les instruments d'urbanisme.....	161
B. Les organismes.....	163
2. Les tentatives de récupération.....	166
A. Opération de restructuration et de rénovation de la ville de Constantine.....	166
B. Opération de réhabilitation.....	169
3. Les mouvements associatifs.....	171
Conclusion.....	171
Références.....	173

CHAPITRE IV : Cas d'étude, Constantine.

Introduction.....	174
1. Constantine à travers les écrits.....	174
1. Historique.....	176
2. Evolution urbaine de la ville.....	177
3. Avant l'époque Ottomane.....	177

Section A : Epoque Ottomane.

A. Evolution urbaine.....	181
B. Typologie du bâti.....	182
C. Techniques et matériaux de construction.....	187
D. Le patrimoine architectural et urbanistique.....	191

Section B : Epoque coloniale

A. Evolution Urbaine.....	202
---------------------------	-----

B. Typologie du bâti.....	210
C. Techniques et matériaux de construction.....	213
D. Le patrimoine architectural et urbanistique.....	216
Conclusion.....	244
Références.....	250

CONCLUSION GENERALE.

A. Conclusion	254
B. Nécessité de référence.....	256
C. Pour une politique de conservation.....	258
Références.....	265

BIBLIOGRAPHIE GENERALE.....266

Liste des planches (photos).

Liste des illustrations.

ANNEXES.

ANNEXE I :

Ordonnance 67/251 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

ANNEXE II :

Décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la protection architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

ANNEXE III :

Loi n° 98/04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

INTRODUCTION GENERALE...

1. INTRODUCTION

L'Algérie possède un immense patrimoine historique d'une portée universelle qui, malheureusement, est en train de dépérir au vu et au su de tout le monde.

Des richesses irremplaçables, qui sont en péril, la dégradation puis la disparition de leurs éléments les plus caractéristiques s'accélère dans l'indifférence quasi-totale (1).

Cette même indifférence qui engendre toutes sortes de mutilations et de dégradations irréversibles à notre patrimoine.

Ajouté à cela, une production du cadre bâti ne répondant aucunement aux aspirations des algériens, ni à leur besoins réels. Car dès l'indépendance, l'état algérien a opté (afin de pallier à une demande pressante) pour une technologie de construction essentiellement importée, pratiquant ainsi une “ **occidentalisation** ” démesurée quant à l'utilisation des normes, des formes des modules et des matériaux de construction. Ce qui à notre sens engendra un désordre non seulement **visuel** au niveau de notre environnement, mais aussi culturel et surtout social, en plus d'une grande dépendance technologique et économique.

L'impacte de ces choix politiques (à travers les différents plans nationaux de développement) se ressent à nos jours dans notre société, car de toute évidence une technologie qui “ **renie** ” **l'identité locale**, ne peut en aucun cas, prendre en considération notre héritage social, culturel, architectural...

Ainsi, en plus du fait que la crise de l'habitat s'amplifie et s'aggrave chaque jour encore plus, **l'Algérie est en train de perdre son plus précieux héritage architectural et urbanistique**. Ce qui est à notre sens, irrationnel et illogique, même si tout un chacun sait qu'avec ses potentialités, l'Algérie pourrait aisément résoudre ses problèmes.

Il est en fait grand temps que ce véritable problème soit traité avec une sérieuse objectivité. Car c'est à juste titre, la responsabilité morale de chaque responsable : architectes, urbanistes, historien de l'art, sociologues, juristes, économistes, artistes, décideurs... ainsi que toute autre personne concernée par l'environnement historique algérien, de prendre des initiatives appropriées.

2. ETAT DE L'ENVIRONNEMENT HISTORIQUE BATI

Ou l'environnement historique bâti dans tous ses états !

El Watan (supplément) du 16 avril 1997 (2) :

- **On les appelle “lehdjar“ à Guelma**, massacre officiel de monuments (vestiges) datant des époques, numides, romaines, ottomanes et plus récemment, coloniale.

- **La menace du béton à Tlemcen**, le béton avance à “grands pas ” risquant ainsi d’engloutir tout un patrimoine sans aucune réaction des pouvoirs publics.

- **Etat critique des sites historiques à Bejaia**, manque de moyens et de matériels d’une part et l’enclin à bafouer la législation et réglementation en la matière par ceux qui sont censés les appliquer d’autre part.

- **Le sort peu enviable du palais du Bey à Oran**, anarchie, monstruosité..., des projets alentours et de la déchéance programmée...

- **SOS à Mascara**, le patrimoine local se trouve être en proie à l’usure du temps, à l’incurie ambiante, voire à la déprédation et voué à une disparition certaine mettant en péril les repères physique et matériels de l’histoire.

- **La grande mosquée d’Alger**, le plus vieux monument historique d’Alger, défiguré par la construction d’un parking adjacent.

- **La mémoire en lambeaux**, un constat des plus amers, mettant en cause **les institutions de l’état qui sont en fait les principales causes des agressions à notre patrimoine archéologique...**

A partir d’une lecture rapide de ces articles, il est en fait, très aisé de faire un bilan sur l’état de notre environnement historique bâti.

La dégradation de ce dernier, en général et de la médina en particulier, n’est pas seulement d’après Ouagueni Y. (3) due à l’incurie, mais plutôt à plusieurs facteurs concordants, et le plus souvent, le résultat d’actes d’endommagements intentionnels de la part de l’usager. Comportement qui, aussi paradoxale que cela puisse paraître, répond à une logique très simple : le fait d’être domicilié dans la vieille ville pourrait donner lieu à l’avantage d’obtenir un “ logement social ”, notamment, quand la maison occupée menace ruine. Ce qui fait qu’une partie importante des maisons sert, la main de l’homme aidant, de

prétexte pour affirmer sa condition sociale précaire et se faire prévaloir afin de bénéficier du recasement dans un appartement “ **préfabriqué** ” à la périphérie. La valeur marchande du bien acquis est incontestablement hors de la portée du cadre moyen.

Il arrive même, que d’anciennes maisons de familles se transforment en immeubles de rapport. Pour en tirer profit, les propriétaires n’hésitent pas à multiplier les “ cloisonnements ” (sous location) pour obtenir le plus grand nombre possible de chambres (bioutes), qui en suite sont louées à des locataires, souvent des familles nombreuses.

Ainsi, habiter la vieille ville, est devenu, par la force des choses, une forme d’investissement, tant pratiquée dans les bidonvilles, que les pouvoirs publiques ont involontairement encouragé.

Les quartiers anciens sont aujourd’hui devenus des quartiers populaires, de plus en plus délaissés. Ils sont considérés comme lieux de logement de la pauvreté et de la misère.

“ ... the medina had been transformed from a citadel of urbanity to a city-center gheto.” (4)

De belles maisons et de belles architectures sont en train de tomber en ruines.

Quand au tissu colonial, il a, en un premier temps, permis de loger, au lendemain de l’indépendance, une grande partie de la population arrivant en ville. Mais contrairement au tissu traditionnel, l’état général des constructions de ce dernier, reste relativement passable, voir même, acceptable ou “ en bon état ” dans certaines parties (le cas des édifices publiques en particulier).

Etat des lieux (1).

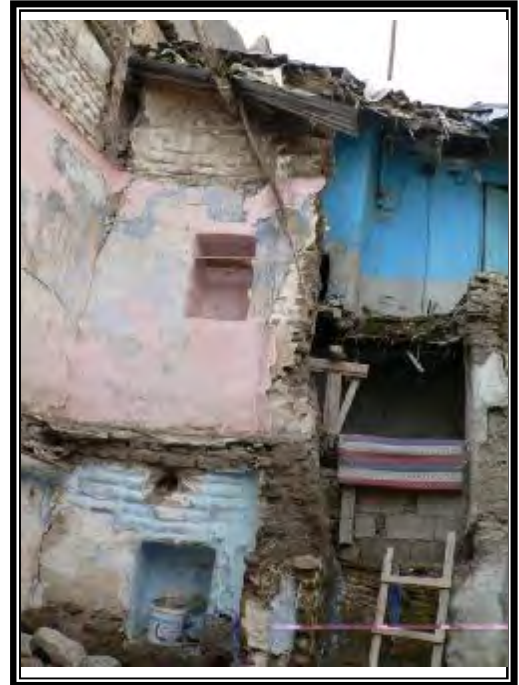


Planche N° 01 : Source Photos, auteur & Mr. Gharbi Lakhdar.

Etat des lieux (2).



Planche N° 02 : Source Photos, Mr. Gharbi Lakhdar.

3. ELEMENTS DE PROBLEMATIQUE

La conservation est un concept reconnu, vital quant à la survie du patrimoine historique généralement et celle du patrimoine historique bâti en particulier. Mais qui reste hélas, relativement peu répandu dans les pays arabo-musulmans ainsi que ceux du tiers-monde et notamment en Algérie. La protection du patrimoine historique n'y est pas appréciée à sa juste valeur. C'est là, l'une des causes essentielles de la dégradation des villes et cités historiques et de l'environnement bâti d'une manière générale dans ces mêmes pays.

En ce qui concerne l'Algérie et dans le cadre de la conservation de son cadre bâti historique, plusieurs études et recherches ont été réalisées, telles que :

- Sauvegarde de la Casbah d'Alger (réalisée par le COMEDOR d'Alger en 1972).
- **Sauvegarde de la médina de Constantine** (réalisée par l'URBACO de Constantine en 1984)
- Restructuration des Ksour...

Mais malheureusement, très peu de décisions ont été prises, les propositions étant ou trop théoriques, empiriques ou pas très réalistes, ajouté à cela une certaine inertie et un défaitisme affiché de la part des autorités et d'un cadre juridique très en deçà de la réalité du terrain.

Ainsi donc, et malgré le fait que l'Algérie possède un immense patrimoine historique d'une portée universelle, ce dernier reste malheureusement très mal exploité, pire encore, il est en train de dépérir à une vitesse incontrôlable, voir même irrémédiable.

La prise en charge de ce patrimoine, nécessiterait en plus d'un cadre juridique en adéquation avec la réalité du terrain, une expertise appropriée et des moyens techniques et financiers conséquents.

“ The challenge is to define what gives lasting identity to parts of such towns and to assess the extent to which the new can be absorbed sympathetically among the old... ”. (5)

4. GENESE DE LA QUESTION

A. ORIGINE

La crise actuelle possède en toute évidence une origine et qui, à notre sens, pris de l'ampleur avec le phénomène des " biens vacants ". Tel que rapporté par Djilali Benamrane (6), ce même phénomène qui, surtout dans les grands ensembles immobiliers d'habitations abandonnées par la colonie française à la veille de l'indépendance, a donné lieu à de fausses impressions de grandes possibilités et de non moins grandes disponibilités en matière de logements.

Pendant quelques années, les besoins en logements trouvaient une réponse, particulièrement au niveau des grandes villes, du fait de la disponibilité de ces mêmes logements dits " biens vacants ".

L'exode rural aidant, la crise de logement fut inévitable. Aussi, nous assistâmes entre autre à des phénomènes tels que :

- Entassement de la population de plus en plus intolérable.
- Réduction de plus en plus insupportable de l'espace vital habitable.
- Disparition progressive d'éléments de confort et de la qualité de la ville telles l'intimité, la cohésion, l'harmonie, la communication...
- Destruction, à terme, des liens familiaux classiques avec des répercussions certaines sur la qualité du développement social...

Ainsi, l'augmentation de la population dans les villes " **anciennes** " serait due, à l'origine, à l'afflux de gens qui abandonnent la campagne (zones rurales) et n'offrant pour ainsi dire aucun intérêt pour le site, d'une part ; et d'une autre part, il reste généralement vrai que le développement rapide de toute population est généralement préjudiciable à la survie des villes historiques à l'exemple, entre autre, de la Casbah d' Alger et la Médina de Constantine.

B. CAUSES

A l'issue du choix technologique, notamment dans le bâtiment (dans les années 70), une crise du logement est apparue et la spéculation immobilière a rendu le logements inaccessible pour les faibles revenus.

Des quartiers nouveaux ont été construits depuis cette période par l'action de l'état. Des habitations collectives construites en hauteur, sous forme d'immeubles dont les appartements sont louées aux citoyens. Mais la croissance de la population a fait que la crise du logement est toujours aussi importante.

A coté de cela, l'arrivée d'une population rurale à la recherche de travail, a favorisé le phénomène de “ **bidonvilisation** ” de la médina. Peu à peu la pression démographique fût telle que l'habitat lui-même ayant perdu son contenu traditionnel se transforma en une – coquille – misérable, dégradée (il n'est pas nécessaire de souligner que ces populations d'origine rurales essentiellement), n'étaient pas du tout préparées à habiter une “ demeure ” en médina et la conséquence immédiate fut la détérioration de cette dernière.

Ainsi, les bois teints, les faïences, les ferronneries d'art, les marbres travaillés, zellige, les éléments de l'architecture elle-même sont détruits ou même vendu. **La médina se vend en pièces détachées (7).**

A l'opposé, de nombreuses interventions ont dénoncé ce mal sans pour autant proposer de solutions adéquates, et même si elles l'ont fait avec force, elles sont restées lettre morte !

En dernier lieu, il ressort que l'exode rural est la principale cause de la crise :

Il est dans ce sens aisé de constater qu'à travers l'histoire, l'Algérie enregistra plusieurs mouvements migratoires de population, qui eurent essentiellement lieu, de la campagne (zone rurale), vers la ville (zone urbaine). Ces mêmes mouvements, et grâce au phénomène ‘**push and pull**’ (répulsion – attraction) (8), peuvent être classés en deux catégories distinctes :

a - mouvements volontaires : suite à une politique coloniale (lois foncières et dépossessions des fellahs). Les premiers mouvements furent enregistrés pendant la première guerre mondiale (9), et prirent cependant encore plus d'ampleur par la suite. En créant cette situation, les autorités de l'époque voulaient arriver entre autre à :

- transférer les terrains appartenant aux indigènes (autochtones) à des colons fraîchement arrivés (allochtones).
- créer une main-d'œuvre (principalement agricole) abondante et bon marché.
- contrôler (plus tard) la population “ male ” dans les grandes villes en utilisant des “ centres de regroupement ”...

b - mouvements involontaires : enregistrés à l'indépendance et causés par :

- le retour de la population exilée pendant la guerre, des zones frontalières.
- les populations rurales démunies voulant s'installer en ville pour profiter de nouvelles conditions de vie telles que :
 - écoles pour leurs enfants.
 - meilleure couverture sanitaire.
 - plus grandes opportunités de travail.
 - proximité des services et facilités communautaires.
 - opportunités à habiter un logement décent après le départ massif des colons.

Ils furent ensuite amplifiés par les différentes politiques (plans de développement...), ainsi que le choix technologique (industrialisation...), qui s'avérèrent à notre sens inappropriés. Cet aspect de la question a été abordé dans notre thèse de magistère (10).

Par la suite, la crise du logement aidant, cet exode perdure à nos jours, à ce phénomène viendra s'ajouter d'autres et non des moindres que nous citerons par chronologie :

1 - substitution de la population

Ce phénomène pris place juste après l'indépendance, et fut caractérisé par le départ massif des européens et à la nécessité de les remplacer dans les différentes activités qu'ils occupaient (11).

Ainsi, ce phénomène en engendra un autre, celui du “ **reclassement social** ” (12) grâce auquel, chaque couche sociale grimpe d'une catégorie spatiale :

- la bourgeoisie de la médina se déplaça vers les quartiers résidentiels (tel que Bellevue...).
- la classe moyenne récupéra l'espace libéré par ces derniers.
- Les biens vacants furent quant à eux récupérés par les habitants des quartiers précaires, alors que ceux de la médina, par les nouveaux immigrants (population d'origine essentiellement rurale imparfaitement intégrée).

2 – phénomène social (citadinité)

La société algérienne actuelle comme rapportée par Boutefnouchet M (13) dans son analyse, est caractérisée par de profondes mutations, situées au niveau de l'individu, de la famille, et de la ville. De telle manière que les rapports sociaux en sont transformés.

Ainsi donc, cette dernière a évolué d'une façon irréversible durant la période coloniale. Sa composition et ses caractéristiques actuelles, ne sont plus celles d'avant. Elles fonctionnent sous de nouvelles formes qui créent non seulement de nouveaux équilibres, mais aussi et surtout, de nouveaux " **déséquilibres** ".

Ces nouvelles formes sont surtout liées à la relation : Ville / Campagne (**urbain / rural**), ce qui a fait apparaître une autre forme de déséquilibres sociaux au sein même de la ville.

Conséquences directes de ce phénomène, sont apparues deux types de personnalités : **Urbaine / Rurale**, qu'Ibn Khaldoun, avait de son temps déjà opposé : **hadhari / badaoui**, dans sa théorie du Umrân. Il avait dans ce sens indiqué le processus de **citadinisation** du bédoui. En fait, ce dernier ne pouvait devenir citadin qu'au bout de la 3^{ème} génération, à travers un long processus (différentes étapes) de transition.

Ainsi, toutes les caractéristiques, essentielles pour le rural (immigrant), sont transposées en ville, où le rythme de vie est très rapide et les rapports sociaux rationalisés, le voisinage très dense, et la liberté très réduite quant à l'organisation du cadre de vie de l'espace.

De cela, découle des problèmes urbains, notamment pour le respect du voisin et pour l'organisation collective de l'espace et du cadre de vie.

L'ancien citadin se trouve de facto, isolé dans sa propre ville, du fait d'une nouvelle population et aussi celle qui continue d'arriver de façon régulière dans la ville.

Ainsi donc, et pour mieux se situer, il est plus que nécessaire de se poser la question : **faudrait-il redéfinir le concept de citadinité ? Ou bien le remplacer par celui d'urbanité ?**

Et à cet effet, M. Boutefnouchet (14) définit :

Le citadin : comme habitant d'une cité, dans laquelle chaque élément est en harmonie avec l'ensemble selon une logique d'hierarchisation sociale et spatiale, qui n'existent plus en fait.

L'urbain : comme nouvel habitant des villes, locataire dans une agglomération où les éléments urbains sont accolés les uns aux autres au gré d'une logique fonctionnelle et rationnelle, où rien n'est à sa place de façon définitive.

En dernière analyse, le citoyen ancien ne sert plus de modèles aujourd'hui, aux nouvelles masses urbaines émigrées en majorité presque absolue depuis moins de 25 ans dans les villes.

Le changement des modes de vie a fortement contribué à la décadence des villes anciennes.

3 – facteurs naturels

Parmi les facteurs naturels à l'origine de la dégradation du cadre bâti historique, nous citerons :

a. le vieillissement des constructions, car celui d'un édifice, affecte à la fois les matériaux et leur structure, la transformation des premiers qui n'est pas toujours préjudiciable, a pour agent principal un solvant : l'eau, dont l'action favorise des échanges uniques, d'où l'altération de la matière.

b. l'action de l'eau, qui par infiltration, véhicule des agents chimiques, les transporte au loin avec le produit de leurs réactions. Elle favorise la prolifération des microbes, des vers et d'insectes... Sous l'action de la chaleur, les réactions s'accélèrent, l'eau s'évapore, les cristallisations se succèdent, la structure est en lutte permanente contre les variations atmosphériques.

Ainsi, il y a des défaillances du sol et des matériaux d'où intervention de l'architecte une seconde fois. Au départ, l'architecte conçoit son édifice selon un certain mécanisme. Celui-ci est réellement animé de mouvements dont l'amplitude est réduite à quelques centièmes de millimètre mais qui mettent en jeu des efforts considérables.

A la longue, le mécanisme se dérègle parce que les limites dans lesquelles il pouvait jouer, s'amenuisent progressivement.

Les contraintes excessives se produisent provoquant une défaillance de la matière et conduisant à la ruine.

c. les catastrophes naturelles, car Constantine se trouve dans une zone à activité sismique, ce qui à travers le temps eut un effet remarquable sur le bâti. Ajouté à cela, une

instabilité importante des terrains anciennement construits. Ainsi, nous assistons actuellement à des glissements majeurs de terrains.

4 – pauvreté du cadre bâti proposé (actuel)

En ce qui concerne le cadre bâti, l'Algérie, comme cité précédemment, a utilisé dès les premières années de l'indépendance une technologie essentiellement importée, ce qui l'a mené tout droit vers une dépendance **presque totale** envers l'occident.

Il s'en suivi une occidentalisation à outrance dans l'utilisation des normes de confort et des matériaux de construction, ne répondant nullement aux exigences ni aux aspirations des utilisateurs.

Ainsi et comme résultat, les cités nouvelles se retrouvent sans âme, où prolifèrent des constructions impersonnelles; tout en étant sous équipées en équipements commerciaux, sociaux, et culturels ; engendrant ainsi, un “ **chaos visuel** ”, si l'on peut dire ; des cités **sans âmes ni caractère**. On ne saura jamais trop qui blâmer, l'architecte ou l'administration qui a pu accepter un projet où le type de plan masse est entamé à son point extrême de supportabilité, avec répétition systématique des bâtiments et des façades, réduction à la cote minima réglementaire des prospects, créant ainsi, une véritable ambiance **concentrationnaire** de la cité. Ou comme l'a résumé Le Corbusier “ **Un domaine bâti neuf et envahissant, immonde, cocasse, gougeât, méchant et laid, souillant paysages, villes et cœurs** ”. (15)

Cette situation se répercuta d'une manière directe sur la société algérienne, tout en créant un série de situations conflictuelles plus importantes les unes que les autres, notamment :

- émergence de nouveaux rapports et de nouveaux déséquilibres, dans les pratiques sociales locales.
- désintéressement presque total de l'environnement historique bâti, de la part d'abord des autorités puis de celle du citoyen.
- marginalisation de l'architecture traditionnelle au niveau des pratiques architecturales.
- dépréciation du vocabulaire relatif au patrimoine architectural notamment.
- déperdition de la main d'œuvre qualifiée dans les pratiques des techniques et matériaux de constructions traditionnels...

5 – cadre juridique inapproprié (objet de notre recherche)

Dans ce domaine, et depuis l'indépendance, l'Algérie n'a produit que très peu de textes de loi se rapportant à la sauvegarde de son patrimoine (16).

Ainsi, les seules lois pouvant être citées comme repères sont :

- l'ordonnance n° 67/281 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et qui ne fut en fait, qu'une reconduction des textes existants et datant de l'époque coloniale, avec cependant quelques réaménagements.
- le décret législatif n° 94/07 du 18 mai 1994, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, mais qui n'a fait qu'évoquer le patrimoine architectural sans propositions concrètes.
- la loi 98/04 du 15 juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel (dernière en date), qui s'est voulue relativement plus complète, mais qui comprend cependant elle aussi des faiblesses ainsi que des défaillances.

Cet aspect de la question reste cependant vital à l'environnement historique bâti. Car en fait, sans un cadre juridique adéquat, toute proposition, intervention, ou même réflexion, deviendrait caduque et sans effet.

Le résultat en est que les textes produits sont généralement en inadéquation avec la réalité du terrain, à l'exemple du legs colonial qui n'a jusqu'à nos jours pas été explicitement reconnu comme faisant partie du patrimoine architectural ni urbanistique national.

Pire encore, certains monuments (édifices) ont tout simplement été démolis sous prétexte qu'ils représentaient des " symboles " de la présence coloniale ! L'exemple le plus édifiant fût celui du Casino à Constantine (démoli dans les années 60).

Ce legs s'il venait à être reconnu, deviendrait sûrement une source d'inspiration et un référent majeur.

Récemment, un début " d'effort " a été consenti pour l'amélioration de notre environnement historique bâti (loi n° 98/04). Mais malgré cela, ces mêmes efforts semblent être insuffisants, car en fait, les lois produites restent inadéquates, voire même, insuffisantes dans certains de leurs aspects; en plus d'une apathie affichée des pouvoirs publics se traduisant par de très rares actions.

5. INTERET DE RECHERCHE

Le patrimoine historique est généralement ou presque toujours assimilé aux monuments et sites historiques. Cette conception est héritée de la vision coloniale pour essentiellement deux raisons:

1. En 1930, n'ont été retenus que les éléments (monuments et sites) qui pouvaient justifier et servir la présence du colonisateur européen. Ce qui avait amené à exclure par la sélection et la censure toute une frange de notre histoire,

2. Conception **erronée** du patrimoine monumentale, fondée non pas sur le témoignage qui est la valeur intrinsèque de tout monument (au sens large) et qui risque de créer un amalgame dangereux et fortement préjudiciable pour le patrimoine historique à savoir: le grandiose et l'historiquement remarquable.

Cette conception n'allait en fait disparaître qu'à partir de la seconde moitié du XXème siècle, pour enfin évoluer le sens réel du patrimoine historique, d'abord par une jurisprudence puis par une requalification du monument opérée par la **charte de Venise**.

Le territoire algérien a été fortement marqué dans son espace et ses hommes durant près de trois millénaires par les civilisations qui se sont succédées et superposées. Cette richesse ne peut-être prise en considération que dans une vision très élargie et une conception qui prenne obligatoirement en compte **tous les constituants** du patrimoine historique, à savoir:

- L'espace et donc la mise en forme de celui-ci,
- Le besoin et la pratique qui a généré cet espace,
- Les rapports qu'entretiennent les hommes avec cet espace.
- Le cadre juridique gérant l'ensemble.

Le monument historique se trouve donc affecté d'une valeur autre que la matière qui le constitue et qui reste uniquement une apparence et non l'essence.

Le monument historique restitue un vécu, une somme d'existences de générations liées à un passé qui intègre en plus du savoir faire en construction, les rapport avec tout un environnement, les rapports sociaux, les rapports économiques et les rapports idéologiques. Le tout indissociablement avec **l'homme et le territoire qu'il occupe**.

L'époque actuelle, où les intérêts pour d'autres valeurs à protéger du comportement effréné et **destructeur** de l'homme du XXème siècle, suppose une vision globale du

patrimoine. Il ne faut plus uniquement et d'une manière sélective percevoir le fait culturel comme un fait unidimensionnel mais élargir cette vision le plus possible. Cet élargissement doit nécessairement intégrer outre ce qui est économiquement utile (les ressources naturelles notamment) mais aussi ce qui peut contribuer au développement de l'homme dans toute sa multiplicité.

Le monument historique est ainsi une valeur certaine. Il ne peut être tel que dans un contexte global, civilisationnel..., où tous les éléments sont intégrés de façon active et positive; l'économique, le social et le culturel. Le monument historique a besoin d'évoluer dans un **environnement** où l'histoire de l'homme est la valeur et l'existence du tout : **c'est l'environnement historique.**

Un environnement qui entretienne des rapports actifs avec tout ce qui fait la vie de l'homme.

Constantine est un exemple édifiant de cette nouvelle réalité culturelle. L'espace historique est fortement vécu dans sa dimension sociale, pérennisée par des pratiques liées à l'espace, au vécu antérieur qui passe outre les pierres et le temps, dans sa dimension économique et même dans sa dimension urbaine si caractéristique.

6. OBJECTIF DE RECHERCHE

Il est à notre sens évident que malgré la destruction et la perte d'une partie relativement importante de notre héritage architectural, beaucoup reste cependant à faire pour garantir de sérieuses actions de protection et d'une prise en charge conséquente de ce même patrimoine, tel que :

- Redéfinition du patrimoine et de ses composantes, tout en faisant ressortir des distinctions claires quant aux différentes opérations de conservation (réhabilitation, restauration, rénovation...).
- Se référer sérieusement au patrimoine universel, et cela à travers les chartes, recommandations...
- Redéfinition du cadre juridique gérant notre environnement historique bâti.
- Inventorisation minutieuse et détaillée des différentes composantes de cet environnement.

7. STRUCTURE DE RECHERCHE

Cette recherche a été basée sur une analyse détaillée de la situation de l'environnement historique bâti en Algérie. Ce même environnement que nous considérons comme " héritage " dans sa totalité, sans distinction aucune, et qui est entrain de dépérir à grand pas au vu et au su de tout le monde.

La présente recherche se divise en quatre chapitres distincts:

Introduction générale.

Où nous avons essayé de faire ressortir l'état actuel de notre environnement historique bâti, avec tous ses aspects négatifs, de l'Algérie en général, et de celui de Constantine en particulier. Le problème étant posé, nous nous sommes ainsi penché sur les origines de la **crise**, et les facteurs ayant à notre sens engendré cet état de **dégradation**. Pour enfin, faire ressortir la cause principale, qui se trouve être la défaillance et l'inadéquation du cadre juridique gérant ce patrimoine.

Chapitre un : la conservation dans le contexte théorique :

Ce chapitre indispensable à la compréhension et l'utilisation future d'une terminologie spécifique au patrimoine historique en général et de celle du patrimoine architectural et urbanistique en particulier.

Il se divise implicitement en quatre groupes distincts :

1. dans le premier, nous avons essayé de développer le concept de conservation à travers les différentes opérations ayant trait à cette dernière (réhabilitation, restauration, rénovation, restructuration...).
2. dans le deuxième, est défini le patrimoine, dans le but d'une meilleure maîtrise. Pour ensuite la compléter par d'autres, non moins importantes définitions (monuments, ensembles historiques...).
3. le troisième concerne une série de termes appropriés concernant l'architecture traditionnelle (Médina, Casbah, Ksour...).
4. le quatrième groupe quant à lui, aborde une série de définitions générales en relation avec le thème (culture, tradition, modernité, symbole...).

Cette terminologie ainsi étoffée nous permettra de prendre conscience de notre environnement historique bâti, et d'arriver à comprendre les différentes significations de ce dernier (formes architecturales, urbanistiques...).

Ainsi, le choix pour une option ou alternative plus appropriée serait plus grand et plus adéquat.

Chapitre deux : la conservation dans le contexte juridique international.

Pour situer l'expérience Algérienne dans le domaine de la conservation de son patrimoine, nous avons jugé nécessaire d'étudier le contexte international, et ce d'abords, à travers les différentes chartes et recommandations, puis à travers des cas d'études.

Section A : Concerne donc, les chartes d'Athènes, de Venise et de Florence (les espaces verts), puis les recommandations internationales (Nairobi, Tunis...), édictées sous l'égide de l'UNESCO, de l'ICOMOS, de l'ICOM...), et qui serviront comme repères à notre analyse.

Section B : Dans cette section, notre choix s'est porté sur trois exemples internationaux (avec cas d'étude), tous trois, pays d'Europe et ayant une expérience aussi riche que variée dans le domaine de la conservation, ainsi que dans le processus de prise de décision. Il s'agit en fait, de trois contextes politiques différentes, en l'occurrence, le Royaume Uni, la France, et la Pologne.

Chapitre trois : la conservation dans le contexte juridique national.

Dans ce chapitre nous avons essayé d'analyser le cadre juridique qui gère notre environnement historique bâti ou en d'autres termes "notre patrimoine", afin de faire ressortir aussi bien les aspects positifs que négatifs pour d'éventuelles interventions (propositions, recommandations...).

Il a été aussi partagé (divisé) en deux sections :

Section A : Dans cette section, il a été développé un des aspects de la question qui se trouve être à notre sens, le plus important. Dans ce sens, nous avons tenté de développer une étude détaillée sur les lois, textes et règlements juridiques régissant ce domaine (avec éventuellement possibilité de réajustement). Ces mêmes lois qui devraient être plus réalistes,

plus pratiques et plus consistantes. Elles devraient à notre sens être beaucoup plus actives que passives comme cela en est le cas actuellement. Elles devraient en fait être le fruit d'une plus grande concertation entre spécialistes (architectes, urbanistes, sociologues, économistes...), et non seulement celui de juristes.

Section B : Cette partie se trouve être complémentaire à la première, elle fait ressortir notamment le rôle généralement très discret, incomplet voir même négatif des organismes en charge de la gestion de ce même patrimoine

Chapitre quatre : le cas d'étude : Constantine.

Pour illustrer la réalité du terrain, nous avons choisi notre ville natale Constantine qui à l'instar des autres villes historiques algériennes souffre d'un laissé aller total.

L'environnement historique de la ville se dégrade à une vitesse insensée, et cela dans une totale indifférence!

Après avoir situé la ville dans son contexte historique qui n'est cependant pas des moindres (très riche en événements), nous avons essayé à travers une analyse historique d'exemples très représentatifs, en l'occurrence :

Avant l'époque Ottomane.

L'époque Ottomane (**Section A**).

L'époque coloniale (**Section B**).

Afin de :

- dresser un répertoire d'éléments (repères) architectoniques, un échantillon représentatif de la richesse et diversité de l'héritage que recèle la ville...
- faire ressortir les aspects positifs de ce dernier.

Un accent a cependant été délibérément mis sur la partie coloniale, car nous avons jugé que cette dernière a été et est toujours le "parent pauvre" de notre patrimoine. **Un héritage vivant, qui n'est pas reconnu (explicitement) comme tel par notre législation, ni par nos autorités locales, ni même par le grand publique.**

Conclusion générale :

Il est en fait, grand temps que ce problème soit traité avec toute objectivité. Car c'est à juste titre, la responsabilité morale de chaque responsable : architecte – urbaniste – économiste – sociologue – juriste – décideur...et toute autre personne concernée par l'environnement historique bâti algérien, de prendre des initiatives appropriées.

Il est à notre sens évident que malgré la destruction et la perte d'une partie de notre héritage architectural, beaucoup reste cependant à faire pour garantir de sérieuses actions de protection et d'une prise en charge conséquente de ce même patrimoine, tel que :

- Redéfinition du patrimoine et de ses composantes, tout en introduisant des distinctions claires quant aux différentes opérations de conservation (réhabilitation, restauration, rénovation...).
- Sérieuses références au patrimoine international (mondial), à travers les chartes, recommandations... .
- Redéfinition du cadre juridique gérant notre environnement historique bâti.
- Classement minutieux et détaillé des différentes composantes de ce patrimoine.

Dans ce sens, le patrimoine historique bâti, et notamment les tissus urbains anciens, au lieu d'être un fardeau pour les autorités, pourraient bien devenir une précieuse alternative.

Enfin, comme complément majeur et non des moindres à la recherche et pour renforcer la politique de conservation de l'environnement historique bâti, nous espérons enfin que ce travail nous mènera vers :

- une politique de conservation plus appropriée, plus palpable et par conséquent, plus appréciable.
- Un changement d'attitude des autorités (décideurs) envers ce phénomène.
- Une prise de conscience du grand public par rapport à ce problème.

Ce même grand public qui devrait être le premier et principal concerné, car en fait, les différents concepts et politiques de conservation seraient un non-sens et sans effet aucun pour une population mal informée et mal sensibilisée.

REFERENCES

- 1 – G. H. Bailly, Le patrimoine architectural. – 1975.
Ed. Delta Vevey, p. 7.
- 2 – El Watan, 18 avril, journée mondiale du patrimoine, 16 avril 1997.
Quotidien national (supplément).
- 3 – Y. Ouagueni, Ville hier, Médina aujourd’hui : La cohabitation physique sur fond de permanence culturelle.
Communication, Tanger, 1996.
- 4 – R. Lawless, “ Planners, Architects and People ” – 1984.
In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England, p. 36.
- 5 – J. Antoniou, “ Compatible Architecture in the Arab City ” – 1984.
In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England, p. 47.
- 6 – D. Benamrane, Crise de l’habitat ‘Perspective et développement socialiste’ – 1980.
Ed. SNED. Alger, p. 16,17.
- 7 – J. El Kafi, Présence de la médina dans trame urbaine de Tunis, 1968.
Deuxième colloque sur “ l’étude de la conservation, de restauration et de réanimation des ensembles historiques ”. Tunis, le 09- 16 avril 1968.
- 8 – V.F. Costello, Urbanisation in the Middle-East – 1977.
Ed. Cambridge University Press, Great Britain, p. 42-43.
- 9 – H. Haddouche, Les grandes familles constantinoises “ Grandeur et Décadence ” -1999.
Mémoire de magistère en Sociologie du développement.
Institut des Sciences sociales, Université Mentouri – Constantine, p. 17-18.
- 10 – D. Dekoumi, Analysis of the Algerian housing shortage and the the urban crisis – Case of Constantine.- 1983.
M. Phil. In Architecture thesis, Newcastle Upon Tyne, Great Britain.
- 11 – A. Benachenhou, L’exode rural en Algérie. – 1979.
Ed. En. A.P., Alger, p. 9.

- 12 – M. Côte, L'Algérie ou l'espace retourné. – 1988.
Ed. Flammarion, p. 259.
- 13 - M. Boutefnouchet, Systeme social et changement social en Algérie.- n° d'édition 1905.
Ed. O.P.U., Alger, p. 46.
- 14 – Ibid, p. 46.
- 15 – Le Corbusier, “ Entretien avec les étudiants des écoles d'architecture ”- (1957).
Editions de minuit, France.
- 16 – Y. Ouagueni, L'état du patrimoine – un constat mitigé.
Communication I.C.O.M.O.S., Algérie.

CHAPITRE I...

LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE THEORIQUE.

INTRODUCTION

Comme préalable à notre recherche, nous avons essayé de développer l'aspect théorique du concept de la conservation.

Aspect, essentiel à la compréhension de l'objet de recherche, mais qui est malheureusement mal maîtrisé. Car de part notre modeste expérience, nous avons pu constater que la terminologie couramment usitée pose souvent problème. Un constat quelque peu amer, mais qui reste facilement vérifiable à travers :

- le langage tenu par nos étudiants en architecture.
- les termes utilisés dans les différents documents administratifs officiels....
- les définitions données par les textes juridiques et qui restent souvent insuffisantes voire même ambiguës...

Pour ce faire, notre choix s'est porté sur une terminologie appropriée au sujet de recherche, et à travers laquelle il serait plus aisé de saisir entre autres choses, la signification des différentes formes architecturales et des ensembles urbains dans toute leur complexité, ainsi que les actions à entreprendre pour une meilleure prise en charge de ces derniers.

Dans ce sens, et entre autre tâche, il conviendrait de rétablir une distinction claire et nette entre les différentes opérations, telles que la rénovation, la restauration, la réhabilitation..., pour ne citer que celles-ci, et de replacer le concept de conservation dans un contexte théoriques plus large

1. CONCEPTS DE LA CONSERVATION

A - La conservation

Qu'est-ce que la conservation ?

- Selon L. Bénévolo (1) : Conserver un centre historique signifie avant tout, protéger ou reconstruire un rapport stable entre population et cadre physique qui est sa caractéristique primaire.

- La doctrine italienne de la conservation intégrée, proposée par L.Bénévolo peut être résumée en quatre (04) points :

1 – Analyse scientifique du patrimoine existant pour l’adapter aux besoins des habitants.

2 – Limitation des nouvelles expansions.

3 – Interventions publiques et conventionnées avec le secteur privé, comme garantie d’un juste loyer.

4 – Réutilisation des palais abandonnés et des couvents fermés.

La sauvegarde ?

Selon le principe de sauvegarde de l’UN.E.S.C.O. (2), par sauvegarde, on entend l’identification, la protection, la conservation, la restauration, la réhabilitation, l’entretien et la revalorisation de l’ensemble historique et de son environnement.

Chaque ensemble historique ou traditionnel et son environnement devraient être considérés dans leurs globalité comme un tout cohérent dont l’équilibre et le caractère spécifique dépendant de la synthèse des éléments qui le composent et qui comprennent les activités humaines ainsi que les bâtiments, la structure spatiale et les zones d’environnement.

La préservation :

Terme synonyme de sauvegarde, définit comme action globale consistant à assurer la protection du patrimoine architectural et naturel contre l’action destructrice des hommes, par une législation appropriée, et sa conservation dans le temps à l’aide de techniques d’entretien, de consolidation et de restauration... (3).

Genèse du concept de conservation.

En réalité, ce fut en Europe qu’une prise de conscience de l’intérêt des monuments, s’est manifestée tout au début du 19^e siècle (4). A cet effet, peuvent être cités des exemples, tels que :

- la France, où suite aux dégradations des époques de révolution, il y a eut une tentative d’organisation de la conservation des monuments en 1793. Puis la création du service des monuments historiques par le roi Louis Philip, en 1830.

- Le Danemark, qui dès 1807 institua une intervention méthodique de l'état par la création d'une commission royale pour la conservation des antiquités...

Ainsi donc, s'est développé très tôt en Europe, la notion de **monument historique**. Mais il aura fallu attendre le début du 20^e siècle pour voir une **législation** précise sur la protection des édifices historiques.

Cette dernière, qui pour parer au plus urgent, ne s'intéressa en premier lieu qu'aux monuments importants sans pour autant s'intéresser à leurs abords. Il a en effet été prévu leur classement ainsi que leur protection légale mais pas leur cadre bâti ou naturel.

A partir de 1925 se développa la notion de site paysager (généralement site naturel). Puis, peu à peu dans le but de contrôler l'évolution d'un édifice ancien, on en arriva à la protection d'ensembles, mais seulement en tant qu'accompagnement d'un monument classé et non pas en raison de leur valeur propre.

Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale et suite aux destructions massives, que la protection des sites s'élargit aux ensembles entiers, aux villages, aux paysages qui les entourent.

Vers cette période, un début de législation de sauvegarde des ensembles historiques commença effectivement à être élaborée, soutenue par une opinion publique de plus en plus sensibilisée et des associations de plus en plus influentes.

Ainsi, de la conservation du monument isolé, on en est venu à la conservation de tout un ensemble.

“ Conservation has not to do with the major monuments, but also with the range of buildings that give identity to many styles of architecture [...]. Very often, it is the grouping of such buildings that gives character to an area, rather than one individual masterpiece of design. ” (5)

B. Les opérations

Les opérations d'interventions sur le tissu existant comprenant des actions de rénovation, de restructuration, de réhabilitation et de restauration, ont été définies par la législation Algérienne dans son article 2 (6).

1. La réhabilitation

Selon le dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement (7), la réhabilitation est un ensemble de travaux visant à transformer un local, un immeuble ou un quartier en lui rendant des caractéristiques qui les rendent propres au logement d'un ménage dans des conditions satisfaisantes de confort et d'habitabilité, tout en assurant de façon durable la remise en état du gros œuvre et en conservant les caractéristiques architecturales majeures des bâtiments.

Cette opération est considérée comme une amélioration de l'habitat, mais en réalité c'est une opération plus poussée. Elle peut en fait comporter la restructuration interne d'un logement, voire même la division d'un immeuble en appartements pour adapter à des exigences de taille ; en particulier, l'installation d'un ascenseur, la réfection des toitures, le ravalement et la consolidation des façades...etc.

Elle suppose un respect du caractère architectural du bâtiment, elle s'oppose à la restauration qui implique un retour à l'état initial, au moins des façades et toitures.

Elle consiste à modifier un immeuble ou groupe d'immeubles ou d'équipement en vue de leur donner les commodités essentielles et nécessaires aux besoins de base des locataires ou d'utilisateurs (alimentation en eau, électricité, sanitaires...).

Ce type d'opération peut conduire à une redistribution interne des locaux, le souci majeur étant l'amélioration des conditions d'habitat (8).

Par extension, une telle opération concerne aussi, l'environnement immédiat des constructions par l'amélioration des infrastructures, traitement des espaces nécessaires à la réhabilitation de ces immeubles, mais sans remettre en cause les servitudes d'infrastructure initiales, sinon l'action devient une opération de restructuration.

C'est aussi, une opération qui consiste en la modification d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles ou d'équipements en vue de leur donner les commodités essentielles (9).

Elle peut aussi être une opération qui consiste à maintenir le ou les immeubles en place et à procéder à un assainissement, un équipement, une mise en état de ce ou ces immeubles.

Il existe deux types de réhabilitation :

- réhabilitation lourde qui consiste à maintenir le gros œuvre et à renouveler tout le reste (toiture, plancher, électricité, sanitaires, chauffage...).

• réhabilitation légère qui est une opération correspondant en fait à l'exécution à un moment précis de tous les travaux d'entretien qui n'ont pas été réalisés pendant de nombreuses années (protection du bâtiment contre l'infiltration d'eau, équipement pour répondre aux critères actuels du confort, renforcement de la sécurité électrique... **(10)**).

Elle ne serait en fait qu'une forme allégée de la restauration **(11)**.

2. La restauration / restauration immobilière

D'origine latine, Restauratio qui désigne : renouvellement, réfection...

- c'est l'action de restaurer, réparer, remettre la chose en bon état premier.
- rétablir en son état ancien ou en sa forme première.
- réparer en respectant l'état primitif, le style... **(12)**.

Le dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, définit la restauration comme une opération qui consiste à rendre, au moyen de techniques appropriées, leurs intégrité à toutes les parties l'ayant perdue, d'une œuvre d'art et en particulier, d'un édifice ou d'un ensemble d'édifices **(13)**.

Un terme qui s'emploie davantage dans le contexte des bâtiments historiques où la rénovation est faite à l'ancienne.

Ce type d'opération se caractérise par une mise en valeur en général d'immeubles ou groupes d'immeubles présentant un intérêt architectural ou artistique.

Elle concerne le plus souvent des immeubles immobiliers classés conformément à la législation spécifique (ordonnance N° 67/281 du 20 décembre 1967). Elle s'accompagne en général d'une réhabilitation des immeubles (14)

C'est aussi l'opération intermédiaire entre la réhabilitation et la rénovation. C'est la mise en valeur d'un ensemble immobilier existant, immeuble isolé, îlot..., présentant un intérêt historique ou architectural pouvant comporter parfois des modifications importantes de l'état des lieux.

La restauration met l'accent sur la sauvegarde, la restitution et la mise en valeur d'ensembles et d'éléments ponctuels de grand intérêt urbanistique et architectural.

Ou encore, et d'après la charte de Venise dans son **Art. 9** (voir chap. III) : la restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de

révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument.

Alors que pour le droit de l'urbanisme Français, la restauration est une opération qui vise avant tout à régénérer les tissus anciens présentant un intérêt historique, artistique ou culturel, dans le respect de la trame existante, et de l'architecture des bâtiments qui doit simplement être remise en état...(15).

La restauration immobilière :

Est une opération permettant la mise en valeur d'immeuble ou de groupes d'immeubles présentant un intérêt architectural ou historique, sans préjudice des dispositions contenues dans l'ordonnance N° 67/281 du 20 décembre 1967 (16)...

La restauration immobilière possède deux objectifs majeurs :

- a- la mise en valeur des quartiers anciens.
- b- la mise aux normes d'habitabilité des logements.

3. La rénovation / rénovation urbaine

D'origine latine « Renovatio » désigne l'action de remettre à neuf quelque chose.

Améliorer en donnant une forme nouvelle, moderne, remettre à neuf (17).

Ces aires sont particulièrement riches en témoignages historiques et artistiques.

Le dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement (18) la définit comme une opération d'ensemble qui concerne la totalité, ou l'essentiel, du bâti d'un secteur. Elle peut être motivée

- par la mauvaise qualité des bâtiments.
- par leur inadaptation.
- par leur insuffisante occupation au sol, ou par leur inadaptation à la circulation automobile.

L'action de rénovation s'accompagne de celle de la "restauration" qui elle, met l'accent sur la sauvegarde, la restitution et la mise en valeur d'ensembles et d'éléments ponctuels de grand intérêt urbanistique.

Est une opération physique qui ne doit pas changer le caractère principal du quartier.

Elle est relative à une intervention profonde sur le tissu urbain. Elle peut comporter la destruction d'immeubles vétustes et la construction sur le même site d'immeubles normaux de même nature (19).

Quant au droit de l'urbanisme Français, il l'a défini comme une opération ayant pour objet de restituer aux anciens centres urbains dégradés par le manque d'entretien ou les constructions

D'après le décret n° 83/684 du 26 novembre 1983 :

Article 2 : La rénovation urbaine :

Est une opération physique qui sans modifier le caractère principal d'un quartier, constitue une intervention profonde sur le tissu urbain existant pouvant comporter :

- **La destruction d'immeubles vétustes.**
- **La reconstruction sur le même site d'immeubles de même nature.**

C'est l'ensemble des dispositions et des actions administratives, **juridiques**, financières, techniques arrêtées en vue de réaliser la remise en état, la requalification et le réaménagement du cadre bâti spatial d'une zone ancienne ou d'une zone dégradée sans modifications majeures du caractère de l'espace social et du tissu et de la qualité architecturale de l'environnement.

La rénovation – restauration met l'accent sur la sauvegarde et la mise en valeur de l'aspect spatial physique d'une aire urbaine particulièrement riche en témoignages historiques, culturels et architecturaux (20).

L'instruction générale du 08/11/1959 définit la rénovation urbaine comme suit :

"La rénovation urbaine" n'a pas seulement pour objet de reloger dans les immeubles sains, les familles qui dépérissent physiquement ou moralement dans des taudis.

Elle ambitionne aussi de restituer au centre-ville – lorsqu'ils ont été dégradés par un manque d'entretien, et par des constructions désordonnées – une structure et une architecture désignées de notre temps.

La rénovation urbaine est aussi un terme générique désignant toute opération d'adaptation du bâti aux normes contemporaines, allant de la démolition systématique (rénovation bulldozer) à la prise en compte des habitants et de l'habitat (rénovation douce) (21).

Alors que le droit de l'urbanisme Français, la définit comme opération ayant pour objet de restituer aux anciens centres urbains dégradés par le manque d'entretien ou les constructions anarchiques, une structure et une architecture compatible avec les exigences de l'hygiène et de l'esthétique (22).

La rénovation-restauration quant à elle, met l'accent sur la sauvegarde et la mise en valeur de l'espace spatial et physique d'une aire urbaine particulièrement riche en témoignages historiques, culturels et architecturaux (23).

4. La restructuration / restructuration urbaine

Il s'agit d'une opération plus large que la précédente dans la mesure où elle est relative à une intervention sur les voiries et réseaux divers et l'implantation de nouveaux équipements.

Cette opération peut comporter une destruction partielle d'îlots ainsi que la modification des caractéristiques du quartier, notamment, par des transferts d'activité et de réaffectation des bâtiments (24).

Elle représente l'ensemble des dispositions et des actions (soit des actions administratives ou techniques), pour intervenir dans certaines parties de la ville existante figurant normalement dans un instrument de planification physique.

La politique de restructuration se doit de répondre aux exigences de récupération et de meilleure utilisation de l'espace urbain basées sur les changements qui se manifestent au niveau des activités économiques et du comportement social...

2 – C'est la réorganisation d'un ensemble urbain envisagée dans l'aménagement et les dispositions de ses positions.

3 – Une opération d’urbanisme portant sur l’infrastructure et sur les équipements qui constituent l’ossature même de l’agglomération en cause et qui est susceptible d’en modifier profondément la structure.

4 – C’est l’ensemble des dispositions et des actions qui sont finalisées afin de transformer un espace urbain en lui donnant une organisation différente des fonctions urbaines préexistantes ou en les remplaçant partiellement ou totalement par des fonctions tout à fait nouvelles.

Cette organisation peut se traduire par une variation de populations et de densités par l’application d’une normative et d’une consommation du sol différentes.

Il s’agirait là entre autre, d’indiquer et de justifier à travers quels outils de connaissance et d’investigation on peut parvenir à déterminer ; d’une part le type d’aménagement approprié à la situation étudiée et définir la politique d’intervention correspondante à ses objectifs, ses moyens et ses structures d’action, et d’autre part, être en mesure de préciser et d’élaborer les solutions physiques et spatiales envisagées (25).

5 – L’ensemble des dispositions et des actions arrêtées pour transformer un espace urbain dans ses composantes a-spatiales et spatiales, c’est-à-dire pour donner une organisation différentes aux fonctions urbaines existantes ou en introduisant des fonctions nouvelles.

Cet espace urbain est matérialisé dans une structure nouvelle de distribution et d’agencement des divers composants prévus pour l’aire urbaine d’intervention (26).

La restructuration urbaine :

Est une opération qui consiste en une intervention sur les voiries et réseaux divers et en une implantation de nouveaux équipements (27).

Elle peut comporter :

- Une destruction partielle d’îlots,
- Une modification des caractéristiques du quartier par des transferts d’activités de toute nature,
- La désaffectation des bâtiments en vue d’une autre utilisation.

Une politique de restructuration urbaine se devrait de répondre aux exigences de récupération et de meilleures utilisations de l’espace urbain. Objectif qui peut être poursuivi à

travers la redéfinition du cadre bâti spatial et de sa configuration, la redistribution des densités de population, d'emplois, des services..., eu égard des changements qui se manifestent au plan des activités économiques, du comportement social et des interrelations intervenant dans l'espace urbain existant et entre celui-ci et l'urbanisation nouvelle.

5. L'aménagement urbain

L'aménagement urbain, de manière générale, recouvre l'éventail des interventions couramment pratiquées dans l'espace socio physique urbain pour améliorer son organisation, son fonctionnement et son développement : la réhabilitation, la rénovation, la restructuration et l'extension urbaine.

La notion d'aménagement urbain garde une signification suffisamment large pour comprendre toutes les actions qui sont nécessaires à une politique urbaine qui veuille faire demeurer la ville un organisme vivant et unitaire où l'ancien et le nouveau puissent coexister harmonieusement et dynamiquement à des niveaux compatibles de qualité (28).

6. La réorganisation urbaine

D'après A.Zucchelli (29), c'est l'ensemble d'opération et de dispositions envisagées à court terme pour un territoire urbain et visant à améliorer les conditions d'organisation, d'utilisation et de fonctionnement de l'espace socio-physique urbain existant et ce au niveau de l'habitat, des infrastructures, des activités et des équipements.

Les actions de nature socio-spatiale peuvent comporter des démolitions et des constructions, des aménagements de terrains, des rectifications de voirie, etc.... ; les actions de nature a-spatiales revêtent un caractère politico administratif et de gestion et peuvent réglementer diversement les conditions de déroulement des activités et des échanges et les modes d'utilisation de l'espace et du cadre bâti.

2. NOTIONS DE PATRIMOINE

A. Le patrimoine

Qu'est-ce que le Patrimoine :

1. Bien qui vient du père et de la mère. Bien commun d'une collectivité, d'un groupe humain, considéré comme un héritage transmis par les ancêtres.

2. Héritage du passé, qui a besoin d'être vécu (30).

Le patrimoine, d'après l'encyclopédie (31), est lié à l'héritage qui est l'**instrument légal**, institutionnel, ou mieux, le véhicule social des données en question : biens, terres, **constructions**, objets. Mais les espèces patrimoniales sont moins une propriété qu'une possession, et une possession qui précède et suit le détenteur actuel. D'où la possibilité de reports de l'individuel au familial (intervention du droit d'aînesse, actions de sauvetage...), du national à l'international (quand l'U.N.E.S.C.O. intervient pour "aider" Venise par exemple). La notion de patrimoine est donc facile à déplacer. Elle associe en effet une certaine valeur de caractère traditionnel à son objet. Au cœur de cette catégorie apparaît la notion anthropologique de sacrifice. Le patrimoine est ce dont la préservation demande des sacrifices, ce dont la perte signifie un sacrifice.

Un exemple socio-historique permet peut-être d'aller plus loin : les Romains de l'époque classique conservaient pieusement sur le Germae (une des cimes du Palatin) une cabane de chaume qu'ils appelaient « cabane de Romulus ». Des fouilles menées en 1948 ont retrouvé des vestiges de cet habitat. L'archéologie a donc rejoint et confirmé une affirmation traditionnelle. La vieille cabane était le symbole patrimonial type : elle représentait tout un âge, les usages d'un passé lointain, sans la connaissance duquel la grandeur de Rome ne pouvait être perçue. La vue de cette architecture naïve, primitive, remplissait la conscience, et d'autant plus fortement que, comme les historiens l'ont remarqué, les cendres des morts étaient placées dans des récipients d'argile qui figuraient des huttes.

On pourrait donc penser que, d'un point de vue génétique, le premier élément du patrimoine s'identifie à une fondation, associée à une pratique funéraire. C'est la racine même du phénomène : la perpétuation de ce qui fournit un encadrement à la vie humaine, grâce à un symbole d'origine et à un rite des morts. La notion, dans sa profondeur, ne paraît pas pouvoir être dissociée de ces relations élémentaires. Une réflexion sérieuse demanderait qu'on recherche si, dans la conscience des individus attachés à une terre ancestrale, des provinciaux sensibles à leur originalité et à ses manifestations, des nationaux réagissant aux menaces qui pèsent sur un édifice cher entre tous, il n'y a pas, étroitement associée à la notion de ce bien qui nous dépasse, celle d'un modèle de vie qu'il symbolise.

Mais la réponse ne sera pas simple. Dans toute civilisation, il existe un principe inverse, une force centrifuge qui peut se manifester par une évasion hors des frontières ou par une dilapidation des objets les plus chers. Il vaudrait la peine d'entreprendre une description

typique de la destruction et de ses ressorts. Par intérêt, on désorganise un domaine, on vend un tableau. Par aversion, on abolit un vieux quartier, que remplacera une structure “ moderne ”. Le mépris et l’ignorance sont ici des phénomènes si peu anodins qu’ils sont constamment entretenus par d’autres préoccupations. Et puis, l’usure, le déplacement sont la loi de tous les biens. Par définition, le patrimoine comporte une perte, un affaiblissement constant. Sans les altérations et les menaces, une prise de conscience sérieuse n’a pas lieu, tant la persistance des liens culturels est naturellement égoïste. Les ressorts de l’évolution, qui a suscité l’extension croissante de la notion de patrimoine, sont divers et peut-être contradictoires. Dès 1980, Jean-Pierre Babelon et André Chastel ont proposé de distinguer cinq facteurs historiques du phénomène :

- le fait monarchique,
- le fait religieux,
- le fait national,
- le fait administratif,
- le fait scientifique (Revue de l’art, n° 49).

Au départ, il y a des reliques, à l’arrivée, un savoir archéologique et ethnologique. Les réflexes ancestraux et les préoccupations modernes se heurtent ; sacralisé ou laïcisé, le “ culte ” du patrimoine suscite des passions et des rejets ; il doit finalement être repensé à chaque génération.

La notion de patrimoine s’est donc transformée, elle recouvre pour nous l’ensemble des facteurs, situations, objets, qui donnent un visage au lieu : réalisations de l’architecture ou du site, de la cristallisation urbaine ou de la sculpture, et nous devons les considérer comme autant d’œuvres d’art.

Tel est bien le sens du problème posé par la notion même de patrimoine : une interrogation permanente, puisqu’il nous faut savoir ce qu’exige la préservation, ce que signifie la ruine de cette entité qui exprime le poids de l’historique dans notre présent.

Le Patrimoine Architectural ?

La fin du XIXe siècle a vu s’élargir la notion de protection du patrimoine historique et culturel. En effet, la charte de Venise de 1964 a lutté contre l’idée de protection de (Monuments/Objets).

Ces derniers n'ont de valeur que s'ils sont placés dans un contexte plus large, c'est à dire, qu'on considère non seulement les monuments, mais également tout l'environnement entre autres, l'habitat et les communes rurales ainsi que les structures anciennes de l'aménagement traditionnel du territoire.

a – Suivant la charte d'Athènes

Le IVème Congrès International d'Architecture Moderne appelé plus tard "Charte d'Athènes" a pris certaines résolutions notamment sur les quartiers historiques réglementant la protection, non seulement des monuments, mais aussi des ensembles urbains. Les monuments historiques (monuments uniques ou ensembles urbains) doivent être respectés, notamment :

- S'ils sont l'expression pure d'une culture antérieure et s'ils répondent à un intérêt général.
- Si leur conservation n'entraîne pas le sacrifice des populations devant y habiter dans des conditions malsaines.

S'il est possible de remédier à leur présence préjudiciable au développement de la ville, par le détournement de la circulation ou par un déplacement du centre vital de la ville.

Par contre, lors du 1^{er} Congrès International des Architectes et des techniciens des monuments historiques réunis à Athènes en 1931, les conservateurs ne demandaient protection que pour les monuments de valeur historique ou artistique particulière.

b – La charte de Venise

Les principes de la Charte d'Athènes ont été réexaminés et approfondis lors du 2^{ème} Congrès International des Architectes et des techniciens des monuments historiques, réunis à Venise du 25 au 31 Mai 1964.

Dans le nouveau document obtenu, on définit dans l'article premier, la notion de monument historique comme comprenant

La création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural, qui porte un témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique.

Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux oeuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.

c – L'UNESCO

Par contre, lors de la conférence générale des Nations – Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunit à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix septième session, définit le " Patrimoine Culturel " comme étant :

- **Les monuments** : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentale, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.

- **Les ensembles** : groupes de constructions, isolées ou réunies qui en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.

- **Les sites** : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

B. Le monument

Qu'est-ce qu'un monument :

Ouvrage d'architecture ou de sculpture destiné à perpétuer le souvenir d'un personnage ou d'un événement.

- Edifice remarquable par sa beauté ou son ancienneté.
- Œuvre importante digne de durer.
- Ouvrage d'architecture ou sculpture destiné à perpétuer le souvenir d'un événement (32).

D'après l'encyclopédie (33), c'est un édifice remarquable par sa beauté ou son ancienneté. Œuvre importante digne de durer " œuvre créée de la main de l'homme et édifiée dans le but précis de conserver toujours présent et vivant dans la conscience des générations futures le souvenir de telle action ou telle destinée " : cette définition du monument historique

d'Alois Riegl, l'auteur du Culte moderne des monuments, souligne qu'un monument est une construction et non pas un élément naturel. Le monument historique combine donc l'intemporalité du support avec l'universalité et l'historicité du message, différent du patrimoine national par deux traits spécifiques :

- par sa référence privilégiée à l'histoire humaine, qui écarte les phénomènes naturels,
- par sa " monumentalité " qui exclut le fétiche ou la relique au profit d'objets plus visibles conformément d'ailleurs au premier sens du latin *monere*, " avertir ".

Des conceptions tout à la fois esthétiques et éthiques font de cette notion un enjeu toujours problématique. Si la construction de monuments commémoratifs remonte à des temps reculés, leur perception comme monuments historiques, autrement dit comme investis d'une valeur de remémoration, n'apparaît guère avant la Renaissance, lorsque commença à se manifester, en Italie, le souci de conserver les œuvres de l'Antiquité. Mais c'est par la volonté de conservation des œuvres de l'Ancien Régime, menacées par le vandalisme révolutionnaire dénoncé par **l'abbé Grégoire** dans son Rapport (1794), que la notion prend forme et qu'une sensibilisation progressive à la cause des monuments historiques apparaît (Considérations morales sur la destruction des œuvres d'art, notamment à travers les écrits de : Quincy, 1815, (dans Quatremère), ou encore ceux de Victor Hugo, 1825, dans Guerre aux démolisseurs).

En 1830, un poste d'inspecteur général des monuments historiques est créé en France, qui fut confié à Ludovic Vitet, puis à Prosper Mérimée et en 1837 une Commission des monuments historiques. Or le souci de conservation implique différentes missions : **il faut inventorier les objets à protéger, ensuite les restaurer et pour certains d'entre eux les conserver dans des musées**, (à l'exemple du **musée du patrimoine** en France). La notion de monument historique fut soumise à une continuelle extension. Chronologique d'abord : des œuvres de l'Antiquité on est passé à celles du Moyen Âge, réhabilitées sous l'impulsion de Viollet-le-Duc, puis aux productions des périodes moderne et contemporaine. Mais l'extension du concept touche également au principe de délimitation de l'objet, lorsqu'on passe de l'unicum à la série, à l'ensemble ou même au contexte, dans lesquels **la valeur naît non plus de l'unicité mais de la répétition ou de l'accumulation des éléments**. Enfin la protection s'est peu à peu étendue à des objets appartenant aux domaines de l'industrie, des transports, du commerce.

L'archéologie et l'histoire de l'art ont fait peu à peu une place à l'histoire du folklore puis à l'ethnologie. Ce " nouveau patrimoine " est le dernier témoignage en date de cette

constante extension de la notion de monument historique. Le pouvoir de définition appartient en dernière instance à l'administration compétente ainsi qu'aux instances internationales telles que l'ICOMOS (Conseil international des monuments et sites)...

C – Monument historique ?

C'est la Charte de Venise qui a approfondie la notion de monuments historiques. Il s'agit en fait de " toute création architecturale, isolée ou groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique ".

Dans le terme « toute création », nous verrons aussi bien « les grandes créations » que les « œuvres modestes » qui ont acquis avec le temps, une signification culturelle.

Définition qui d'autre part s'adapte parfaitement au contexte des médinas algériennes et en particulier à celui de ville de Constantine.

D – Monument vivant ?

D'une manière générale, le monument vivant, peut être défini comme suit (d'après) :

- a) **Charles Buls** : Il n'y a pas nécessairement conflit entre le respect des formes archéologiques et les exigences de l'usage (34).
- b) **L. Cloquet** : celui-ci a une vie actuelle et doit s'accaparer à son usage, sauf le respect dû à sa beauté, il faut qu'il dure, mais il faut aussi qu'il serve... (35)

E – Monument mort ?

Il y a des monuments qui sont morts, en ce sens qu'ils appartiennent en quelque sorte au passé, qu'ils ne peuvent plus prétendre à subsister que comme des souvenirs d'époques éteintes comme purs documents d'art. Tels sont les exemples, les temples de l'antique Egypte et de la Grèce, les ruines de Pompey et les amphithéâtres romains, qui appartiennent à des civilisations disparues et jamais plus ne seront rendus à leur usage origine.

F – Ensemble historique ?

C'est en réalité, tout groupement de constructions constituant une agglomération qui, par son homogénéité comme par son unité architecturale et esthétique, présente par elle-même un intérêt historique, archéologique ou artistique (36).

G – Ville historique ?

Une ville historique est le reflet des collectivités humaines qui ont vécu dans ce milieu, façonné et perfectionné par la main des hommes, et qui y ont laissé des traces matérielles de leurs habitudes. Les villes qui ont pu survivre, en tout ou en partie, avec ce caractère dans leur unité d'environnement, sont des villes de type historique.

3. TERMINOLOGIE SPECIFIQUE

A – Espace central

Dans une définition générale de A. Zucchelli (37), le terme “centre” ou “espace central” identifie un lieu à la fois élément de référence spatiale et visuelle et point privilégié des échanges entre individus.

Ce lieu d'usage éminemment collectif, se différencie de l'environnement par la nature des activités qui s'y déroulent et par la configuration du bâti et de l'espace ; ces deux éléments agissant avec un pouvoir en plus de la satisfaction constant sur la psychologie des individus...

B – Centre ville

Toujours d'après A. Zucchelli (38), le centre ville est l'espace central par excellence, parfois coïncidant avec le centre géométrique de la ville dont il peut constituer aussi la partie la plus ancienne et le noyau formateur de sa structure et de sa morphologie.

Du point de vue de son rôle et de sa signification, la centre ville est en même temps :

- § le point focal du rôle politique et social exercé par les pouvoirs publics sur la vie des citoyens ;
- § le point condensateur et propulseur des échanges sociaux, économiques et culturels ;
- § le point de l'offre sélective de biens et des services rares et de qualité supérieur ;
- § le point de cumulation et de représentation des contenus idéologiques et symboliques (présents et passés) d'une classe, d'une société, d'une civilisation et ce exprimé par la configuration spatiale ou, autrement dit, par l'architecture des lieux construits.

Du point de vue de ces composantes physiques et spatiales, le centre ville peut être défini comme :

un ensemble d'équipements de nature diverses et en nombre variable, selon l'importance

de la population et l'entreprise de la ville, intégré souvent d'habitations, desservi par un système d'axes routiers, de places, d'espaces verts d'accompagnement et distribué sur une surface aux limites plus ou moins marquées.

C – Centre urbain

C'est l'ensemble des équipements socio-culturels, de loisirs, administratifs, commerciaux à fréquentation non quotidienne, ainsi à la production et à la population...

...La configuration physique et spatiale du centre urbain est caractérisée par une forte concentration des activités et du bâti et par une densité importante d'infrastructures de transport et de communication (39).

D. Médina

D'après l'encyclopédie (40), serait de l'arabe " Madina ", la ville, ce terme a été adopté par les sociétés occidentales pour désigner les villes arabes anciennes et la spécificité de leurs structures spatiales...

L'espace de la médina peut être caractérisé par la structure de l'enclos qui rend compte aussi bien de l'organisation de la ville globale que de celle de la mosquée ou de la maison d'habitation. Il peut également être défini par l'opposition entre ses rues marchandes (souks), objets urbains autonomes, dessinant des axes continus et les rues sinueuses en impasses de ses quartiers d'habitation.

Aujourd'hui, la médina se trouve à la fois revendiquées et valorisées comme symbole d'une spécificité culturelle, et menacée de l'intérieur, sous l'impacte d'un double processus.

D'une part, progressivement désertée par ses anciennes couches urbaines, au profit de périphéries aménagées à l'occidentale, elle est envahie par l'afflux de nouvelles populations rurales.

D'autre part, sous couvert de modernisation et d'assainissement, les programmes d'état et la spéculation détruisent, éventrent et dénaturent d'anciennes médinas que les instances de conservation, nationales et internationales, souhaiteraient préserver dans leur intégrité.

E. Casbah

De l'arabe (el Kassaba), désigna à l'origine, dans l'occident musulman, le cœur d'un pays ou d'une ville. Il survit jusqu'à nos jours en Espagne sous la forme " Alcazaba " et au

Portugal sous celle “d’Alcaçova ” et rentre dans la composition d’un grand nombre de toponymies. Le mot a été francisé depuis près d’un siècle et demi sous la forme casbah généralement acceptée par les dictionnaires. Très tôt, il est utilisé pour un “ château fortifié ”, résidence d’un pouvoir au centre d’une région ou d’une cité. La casbah est d’abord une citadelle reliée à l’enceinte d’une ville fortifiée, dont elle reste suffisamment indépendante pour constituer un réduit de défense capable de poursuivre la résistance ou pour servir au gouvernement, qui, le plus souvent, au moyen âge siègera à la citadelle...

Un dernier stade de cette évolution est représenté par l’époque coloniale quand ce terme désigna l’ensemble de la ville autochtone par opposition à celle des européens, notamment à Alger.

Au Xème siècle, d’après le géographe Al-Muqadassi, la casbah désigne le centre administratif de n’importe quelle entité administrative ou géographique. “ Le terme se réfère à une fonction générale et non à une situation précise ” note André Miquel. Quelquefois, la position de la casbah se confond avec celle d’un établissement militaire plus ancien ; souvent elle domine la ville ou la plaine du haut d’une position élevée ; elle peut aussi s’appuyer sur un cours d’eau, une falaise, ou un front de mer.

En Espagne musulmane, le terme désigne, dans une agglomération urbaine, l’emplacement des organes d’administration. Une porte unique à coude simple ou double relie la casbah à la ville qu’elle défend ou dont elle s’isole... Il existe souvent une poterne qui permet de communiquer directement avec la campagne et de recevoir ainsi ravitaillement et renforts. Tel est le type des casbahs que les califes de Cordoue élevèrent dans la péninsule ibérique et de celles que les Almoravides édifièrent au Maghreb et notamment à Marrakech pour défendre leur empire.

A partir du XIIIème siècle sous les Mérinides de Fès, les Abdalwadides de Tlemcen et des Hafside de Tunis, le sens s’élargit, les arabes insistent sur l’équivalence de la casbah (Kasaba) avec Qal’a orientale. Le terme s’applique à un ensemble fortifié de caractère urbain qui comprend à l’intérieur de sa muraille, le palais du souverain ou de son représentant, les demeures des proches et des clients, ainsi que des mosquées, des bains, la caserne des gardes du corps, les services du trésor, des magasins et un marché, sans oublier la prison. A l’intérieur de cet ensemble, un vaste espace était réservé à l’accueil de la population lors des cérémonies et des fêtes ; il servait aussi aux exercices équestres du prince et de son entourage.

A partir du XVI^{ème} siècle, le mot désigne aussi les petites forteresses qui sont construites à travers le pays pour assurer la sécurité sur le territoire chérifien. Selon les matériaux de construction dont dispose la région où elle est implantée, la casbah est en pierres de taille, en moellons ou en pisé. Lorsque les murs sont en pisé, ils sont flanqués de saillants la plupart du temps rectangulaire ou carrés. En plaine, le plan est généralement un quadrilatère assez régulier, tandis qu'en montagne il épouse les possibilités de défense offertes par le relief.

F. Ksar / Qasr

Inspiré du Castellum romain ou byzantin et construit en plaine, le qasr se présente comme une forteresse de plan carré dont les côtés varient de soixante à soixante-quinze mètres et dont les angles sont renforcés par de puissantes tours de flanquement intermédiaire. L'entrée se fait par une porte monumentale que protègent deux éléments saillants. A l'intérieur, des logements de plusieurs pièces s'ordonnent, sur deux étages, autour d'une vaste cour carrée. Au rez-de-chaussée. Une grande salle de réception, un petit bain et une mosquée. Ces palais sont décorés de fresques et de stuc sculpté. Le terme " Qasr " a connu une évolution semblable au mot " château " : désignant d'abord un ouvrage fortifié, il s'applique ensuite aux résidences situées hors des murs. En Espagne, le mot qasr se trouve dans la toponymie sous la forme d'Alcazar pour désigner un ouvrage fortifié.

En pays berbère, sous la forme Ksar ou le pluriel Ksour, il désigne un village entouré d'une muraille.

4. TERMILOGIE GENERALE

A – Culture et Symbolique

Le symbolique est défini par l'encyclopédie (41) comme signifiant culturellement du moment qu'on l'étudie comme une combinaison spécifique d'éléments transhistoriques. La recherche qui a pour objet les pratiques symboliques d'un groupe social quel qu'il soit, devient opératoire lorsqu'elle parvient à redonner des instruments conceptuels rendant intelligibles la combinaison et l'organisation des pratiques symboliques dans leurs rapports avec des questions mettant en jeu l'ensemble de la société, comme la structure de classes dans les sociétés de type industriel. Questionner le symbolique, consiste donc à l'interroger d'une part sous l'angle de la fonctionnalité : " à quoi sert tel trait culturel dans les rapports de

force ?”, et ainsi est rendu visible ce qui, dans le symbolique, est intelligible en tant qu’idéologie, d’autre part, sous l’angle de la cohérence et de la systématicité de l’univers social.

En effet, sauf si l’on étudie les périodes de crise aiguë que peut traverser une société, il est possible de rendre cohérent, comme culture, un équilibre provisoire entre les rapports de forces idéologiques. Cet équilibre provisoire ayant lui-même une force culturelle qui possède sa propre autonomie, produit des effets spécifiques que l’on ne peut rapporter automatiquement ni à l’idéologie dominante, ni à l’idéologie dominée. On peut ainsi repérer et rendre intelligible un trait culturel des classes populaires vis-à-vis de l’éducation.

B. Civilisation

Le mot “ civilisation ” est employé en des sens très variés et souvent fort imprécis. D’une manière générale, on peut classer sous trois rubriques les significations qui lui sont attribuées explicitement ou implicitement.

1- Premièrement, dans le langage le plus courant, le terme de civilisation est associé à un jugement de valeur et qualifie favorablement les sociétés à propos desquelles on l’emploi. Il suppose alors qu’il y ait, inversement, des peuples non civilisés ou sauvages. Le verbe “ civiliser ” en est la preuve, et de ce verbe, dérive aussi un sens particulier du substantif qui désigne alors l’action de civiliser.

2- La civilisation est, en deuxième lieu, un certain aspect de la vie sociale. Il y a des manifestations de l’existence collective qui peuvent être appelées phénomènes de civilisation ou qui, si elles se concrétisent dans des institutions et des productions, sont nommées œuvres de civilisation, alors que certaines autres ne méritent évidemment pas d’entrer dans cette catégorie.

3- Enfin, le mot “ civilisation ” s’applique à un ensemble de peuples ou de sociétés. Ainsi, à côté de la civilisation qui est un degré élevé d’évolution ou un ensemble de traits caractéristiques, il y a les diverses civilisations qui possèdent ces caractères et en tirent une personnalité propre qui leur donne une place déterminée dans l’histoire ou dans l’ensemble des populations à un moment donné. Cette troisième signification du mot est donc liée à l’une ou l’autre des deux premières et en est l’objectivation, ou si l’on préfère, c’est elle qui rend le concept opératoire dans l’analyse de la réalité sociale.

Il faudrait donc ou bien faire un choix entre les deux premiers sens ou bien les concilier,

en tout cas les préciser. Cela suppose d'abord qu'on s'entende sur le contexte dans lequel on emploie le mot et qu'on précise les rapports entre civilisation et culture. Car il est facile de voir que, dans tous ses sens, la civilisation apparaît comme un type particulier de culture, ou comme un aspect de celle-ci. Les deux notions mesurent plus ou moins un écart entre la nature et l'acquis social. Il faut pourtant les distinguer l'une de l'autre. Cela suppose qu'après avoir situé la civilisation dans le champ culturel on précise dans la mesure du possible les critères auxquels on la reconnaît, soit en tant qu'étape évolutive, soit comme aspect de la vie sociale. C'est à cette tâche que, dans diverses branches des sciences sociales, on s'est appliqué avec plus ou moins de succès et de manière plus ou moins cohérente.

Le contexte culturel

L'histoire du mot "civilisation" montre que, tout d'abord, conformément d'ailleurs à l'étymologie, il a désigné ce qui pouvait séparer les peuples les plus évolués des autres. La civilisation est en somme, la caractéristique de ceux qui emploient ce mot, qui en ont la conception. Il a donc tout naturellement été employé dans un contexte colonialiste, voire impérialiste, pour désigner la culture européenne, occidentale, comme étant supérieure aux autres, d'une manière absolue. Mais, dès ce moment, il n'était pas clair que la civilisation fût un certain type de culture ou bien la culture véritable.

Il faut en outre, signaler que ces divers vocables peuvent être employés dans un sens purement sociologique, ou bien dans une perspective plutôt psychologique ou psychosociologique. Ainsi, on peut parler d'un homme cultivé ou civilisé, ce qui indique évidemment qu'il a été formé, éduqué par la société, mais en même temps nous rappelle que cette dernière est une réalité vécue par les individus. Mais, plus encore que la psychologie et la sociologie, l'anthropologie a conduit à diverses tentatives dont l'objet était d'affranchir la notion de civilisation de tout jugement de valeur. Il faut reconnaître que sur ce point, elle n'y est pas parvenue aussi aisément qu'en ce qui concerne la culture. Car il est assez facile de faire admettre que tout peuple a sa culture propre, celle-ci constituant en somme tout ce que l'éducation, quelle qu'elle soit, transmet aux individus. Mais, à moins d'identifier purement et simplement culture et civilisation, on est plus embarrassé pour appliquer ce dernier terme à toute espèce de société. Cependant, c'est vers cet usage que tendent les anthropologues, ce qui les conduit à découper au sein du système culturel, ou bien à côté de lui, un domaine de la vie sociale et de sa projection sur les individus qui présente des caractéristiques particulières. De ce point de vue, on peut dire, avec Lucien Febvre, qu'il existe deux notions de civilisation,

l'une pragmatique qui est discriminatoire, et l'autre scientifique, selon laquelle tout groupe humain a sa civilisation. Or il est clair que la différence entre ces deux utilisations d'un même mot tient à un changement de perspective. Dans un cas, on se place dans une situation comparative, égocentrique, et aussi dans une perspective évolutionniste : le degré de civilisation ou non-civilisation suppose que la société dont on parle est placée à un certain niveau dans le cours d'une évolution linéaire. Il y a donc là un sens dynamique du mot, celui-ci se référant alors au développement progressif des fonctions sociales.

Critères évolutifs

Lorsqu'on fait de la civilisation la marque d'un certain degré du progrès de l'humanité, il faut pouvoir dire à quoi l'on reconnaît qu'un peuple ou une société est rangé parmi les civilisés ou les non civilisés. Cette démarche n'est pas seulement l'inverse de celle qui consiste à définir les sociétés ou la mentalité archaïque. En effet, suivant les critères que l'on cite, il peut se faire que certains peuples soient à la fois archaïques et civilisés, ou bien encore inversement, on peut estimer qu'il y a un hiatus dans le processus évolutif entre l'archaïsme pur et la civilisation proprement dite. Il faut donc partir de la civilisation elle-même et non de son opposé pour en repérer les traits distinctifs.

Très souvent, les sociologues et les anthropologues ont cherché à les ramener à un seul, en estimant que le fait d'atteindre un certain niveau dans un domaine bien déterminé de la vie sociale suffit à assurer l'accès à la vie civilisée sous toutes ses formes. Autrement dit, la recherche du critère se ramène souvent ici à celle du phénomène le plus significatif du progrès social. Et, pour être opératoire, il importe qu'il soit relativement facile à observer et qu'il permette l'appréciation de sa gradation, sinon quantitativement, du moins qualitativement.

Ce type de critère a permis à quelques anthropologues de tenter une conciliation entre l'objectivité scientifique excluant tout jugement de valeur et la perspective évolutive. Ainsi, pour Beals et Hoijer, il n'y a pas entre les cultures civilisées et les cultures non civilisées de différence qualitative qui soit susceptible d'entraîner une appréciation nécessairement laudative des premières, mais simplement une différence quantitative dans leur contenu et la complexité de leur structure. Il n'en reste pas moins difficile de dire à partir de quel degré de diversification une société peut être dite civilisée. La délimitation dans une série évolutive continue reste arbitraire.

Aussi bien a-t-on cherché un élément morphologique qui, au lieu d'être seulement plus

développé ici et moins là, soit présent à un stade, absent à un autre. Et de ce point de vue, le critère le plus souvent utilisé est celui de l'urbanisation. Particulièrement accentuée par Gordon Childe, l'assimilation de la vie civilisée à l'avènement du phénomène urbain a été si souvent acceptée par les savants qu'il est devenu courant de traiter des phénomènes de civilisation sous la rubrique "révolution urbaine", celle-ci constituant en somme la coupure entre la civilisation et tout ce qui la précède dans l'histoire culturelle des peuples. Dans l'esprit de Gordon Childe, le processus d'urbanisation n'est certes pas la caractéristique unique de l'essor des civilisations, mais il en est le résultat et le symbole. Il y a donc une civilisation préurbaine ; mais elle ne prend qu'ensuite, avec l'apparition des villes, son sens véritable. C'est ainsi que, dans l'histoire de l'humanité, l'aube de la civilisation qui se manifeste dès le début du Néolithique fait place à la civilisation proprement dite lorsque apparaissent les premières villes en Mésopotamie. Puis l'urbanisation se poursuit et s'étend à partir de trois foyers de civilisation qui, à l'âge du bronze, sont outre le précédent, la vallée du Nil et celle de l'Indus. C'est d'ailleurs à ce moment que, selon Gordon Childe, s'épanouit la civilisation véritable. Ainsi, le critère de l'urbanisation en englobe d'autres, dont il est à la fois cause et effet, mais dont il est la plus saisissable évidence. Car c'est seulement dans les villes que peuvent se réaliser les concentrations d'énergie, les structures sociales et les spécialisations fonctionnelles qui rendent possibles les inventions et les progrès techniques ou intellectuels décisifs.

C'est d'un point de vue assez analogue que Robert Redfield conçoit le passage de la communauté paysanne à la civilisation urbaine dont elle est le substrat indispensable. Le critère morphologique classique s'associe alors à celui que Gordon Childe mettait en évidence et il le diversifie. Redfield montre en effet que la complexité croissante de la structure sociale est liée à l'évolution du hameau au village, puis à la ville et à la grande cité. Mais Redfield fait mieux comprendre comment la culture paysanne peut s'intégrer dans la révolution urbaine. Les sociétés civilisées sont faites d'une interaction entre la "petite tradition" des communautés rurales, fondée sur la sagesse et les croyances ancestrales, et d'autre part, la "grande tradition", riche en innovations, animée par la pensée spéculative, systématisée par une élite intellectuelle, dans les grandes villes.

On peut donc, avec ces réserves, retenir l'urbanisation comme le signe de la civilisation dans la mesure où ce terme définit une étape avancée du progrès culturel. Mais, même ainsi entendu, il est évident qu'il implique un certain nombre d'acquisitions constituant d'autres

critères, qui peuvent être d'ordre technique, social, moral, intellectuel...

C. Tradition/ modernité

1. Tradition

Tel que définit par le dictionnaire (42) :

a – du latin traditio : acte de transmettre. Qui vient du verbe tradere = faire passer à un autre, livrer, remettre...

b – Transmission de doctrine de légende ; de coutume ; pendant un long espace de temps. Manière d'agir ou de penser ; transmise de génération en génération. Ensemble ; de vérités de foi qui ne sont pas contenues directement dans la révélation écrite, mais fondées sur l'enseignement constant et les institutions d'une religion .

c – Au sens concret : ce qui est livré ou transmis de génération en génération (principalement dans l'ordre moral ou spirituel : souvenir – coutume – croyances)

Tradition orale ; tradition écrite. L'ensemble de ce qui est transmis ; ou l'agent personnifié de cette transmission

d - La tradition est pour un peuple ce qui est l'habitude pour un individu :

- elle empêche de perpétuels recommencements.
- elle fixe ce qui est acquis.
- elle assure le terrain consolidé résistant qui fournit un point d'appui à l'élan qui porte en avant.

e – qu'est-ce qu'une tradition, sinon un progrès qui a réussi.

f – LITTRE (43) attribue quatre sens au terme “ tradition ”

1) action par laquelle on livre quelque chose à quelqu'un.

2) transmission des faits historiques, de doctrines religieuses, de légendes, d'Age en Age par voie orale et sans preuve authentique et écrite.

3) transmission de siècle en siècle de la connaissance des choses qui concernent la religion et qui ne sont point dans l'écriture sainte.

4) Tout ce que l'on sait ou pratiqué par tradition, c'est-à-dire, par une transmission de génération en génération à l'aide de la parole ou de l'exemple.

Ces quatre (04) définitions démontrent que la notion de tradition, selon Littré est liée à 3 verbes :

- **livrer** par convention ou par contrat.
- **transmettre** des faits, des coutumes, des doctrines.
- **conserver** les acquis anciens, tout en intégrant des existants nouveaux pour favoriser l'adaptation.

Le mot “ tradition ” (en latin traditio, “ acte de transmettre ” vient du verbe tradere, “ faire passer à un autre, livrer, remettre ”. Littré en a distingué quatre sens principaux : “ Action par laquelle on livre quelque chose à quelqu'un ” ; “ transmission de faits historiques, de doctrines religieuses, de légendes, d'âge en âge par voie orale et sans preuve authentique et écrite ” ; “ particulièrement, dans l'Église catholique, transmission de siècle en siècle de la connaissance des choses qui concernent la religion et qui ne sont point dans l'Écriture sainte ” ; “ tout ce que l'on sait ou pratique par tradition, c'est-à-dire par une transmission de génération en génération à l'aide de la parole ou de l'exemple ”.

Les définitions proposées par Littré se rapportent soit au sens particulier, juridique et liturgique, de traditio dans le droit romain et dans certains usages de l'ancien droit français ou lors de la remise de dignités ecclésiastiques, soit au sens général de “ transmission ”.

Il faut éviter de confondre entre eux deux verbes que sous-entend la notion de “tradition: “ : remettre ” et “ transmettre ”, tradere et transmittere. Le premier se rapporte à une “chose remise” ou à un “ objet livré ” selon une convention ou un contrat entre des parties. Le second répond à l'acte même de la transmission entre des sujets, et désigne non seulement des contenus mais aussi des opérations et une fonction, de portée universelle, car de même que l'invention ne peut être réduite à la description, à l'histoire ou à l'analyse des objets inventés, la tradition ne saurait l'être à celles des “ contenus ” transmis, qu'il s'agisse de faits, de coutumes, de doctrines, d'idéologies ou d'institutions particulières.

La tradition ne se borne pas, en effet, à la conservation ni à la transmission des acquis antérieurs : elle intègre, au cours de l'histoire, des existants nouveaux en les adaptant à des existants anciens. Sa nature n'est pas seulement pédagogique ni purement idéologique : elle apparaît aussi comme dialectique et ontologique. La tradition fait être de nouveau ce qui a été ; elle n'est pas limitée au faire savoir d'une culture, car elle s'identifie à la vie même d'une communauté.

Il importe donc de ressaisir activement l'expérience traditionnelle à travers trois relations fondamentales : en tant que médiation et intégration des cultures dans les conditions variables de la nature, en tant qu'apparition d'une communauté à elle – même à travers la perpétuelle

“ re-crédation ” de ses valeurs, en tant que visée de l'absolu dans ses rapports avec l'expérience du sacré.

- **La tradition, médiation et intégration des cultures (44)**

L'acte de transmettre et l'acte d'inventer constituent deux opérations spécifiquement humaines, car aucune espèce animale n'est capable d'adapter la continuité de ses acquis expérimentaux anciens à la discontinuité de ses découvertes, de ses inventions et de leurs expériences nouvelles. C'est pourquoi la tradition ne se borne point à la conservation des éléments d'une culture, c'est-à-dire à leur maintien dans le même état. Une invention qui ne serait pas transmise devrait être sans cesse réinventée. Inversement, en l'absence de toute invention, les traditions de l'âge paléolithique seraient encore les nôtres et nos cultures n'auraient jamais pu apparaître ni s'édifier.

A sa capacité passive de conservation toute tradition ajoute ainsi sa capacité active d'intégration d'existants nouveaux par leur adaptation à des existants antérieurs. L'invention et la découverte, d'ailleurs, ne se rapportent pas nécessairement à un équipement matériel ni à des réalités visibles. La découverte de la valeur morale et spirituelle de la liberté, par exemple, a exercé sur nos cultures une influence aussi profonde que l'invention du feu sur les premières communautés humaines. Historiquement, l'idée de l'immortalité individuelle et ses conséquences ont produit des transformations culturelles et sociales plus importantes que l'invention de la roue. Le préhistorien contemporain V. G. Childe a montré que la notion “ d'équipement spirituel ” joue un rôle déterminant dans l'évolution de l'humanité. “ Les sociétés, dit-il, ont à réagir autant à leur milieu spirituel qu'à leur milieu matériel, et c'est pourquoi elles se sont donné un équipement spirituel sans se borner à un matériel d'armes et d'outils.”.

La tradition qui a la charge de cet équipement spirituel ne peut être envisagée seulement comme une simple médiation de celui-ci, mais aussi en tant qu'elle agit sur l'héritage qu'elle transmet par la sélection qu'elle pratique et par les opérations qu'elle effectue sur les valeurs qu'elle juge dignes d'être transmises. C'est ainsi que de nombreuses inventions techniques, bien qu'elles eussent pu être utiles économiquement et socialement, n'ont pas été tenues pour telles par les traditions chinoises, mais assimilées à des jeux destinés aux réjouissances

publiques ou au divertissement privé.

Chaque culture doit s'adapter, en outre, à un milieu naturel déterminé, selon une tradition appropriée à ses conditions particulières d'existence. Chaque communauté primitive se distingue des autres aussi bien par ses mythes et leurs valeurs que par les plantes qu'elle cultive, les animaux qu'elle élève, la diversité de ses choix pour l'emplacement de ses villages, le plan et le mode de construction de ses maisons, la diversité encore plus grande de ses croyances, de ses coutumes et de ses styles artistiques. Ainsi les préhistoriens ont-ils constaté qu'il n'y a pas une seule civilisation mais " un nombre illimité de civilisations néolithiques " (V. G. Childe), diversité qui se reflète nécessairement dans leurs traditions.

La fonction complexe de la tradition ne se limite pas cependant à la culture d'un groupe social déterminé par les seules conditions de son habitat et de son milieu naturel. Certaines communautés de techniciens et par exemple, les artisans itinérants, les fondeurs, les forgerons, les potiers se groupent en clans ou en **corporations** dont les traditions se fondent sur des relations particulières de parenté, comme sur des mythes et sur des mystères qui sont cachés aux groupes sociaux auxquels ces techniciens vendent les produits de leur art, dont ils réservent les secrets à leur seul usage...

En tant qu'acte d'une communauté, toute tradition fait corps avec celle-ci et avec sa façon particulière de s'apparaître à elle-même à travers ses valeurs essentielles. La tradition n'est pas seulement une médiation et une intégration nécessaires à toute culture. En conservant et en transmettant ce qu'elle sait, une communauté se " re-crée " elle-même et " fait être de nouveau " ce qu'elle a été comme ce qu'elle veut être...

2. Modernité

Au début du XXème siècle, le débat architectural devient plus incisif, avec l'apparition des avant-gardes qui se sentent investies d'une responsabilité autrement plus globale que le simple replâtrage des défauts de la société industrielle. Cette société change de toute manière de nature avec l'apparition de la civilisation de masse, des grandes métropoles, des concentrations industrielles et du taylorisme-fordisme. C'est cet ensemble de transformations qu'il faut penser dans le sens d'une plus grande harmonie entre l'homme et son environnement, un environnement constitué dans une large mesure d'artefacts : villes, édifices, objets industriels, dont la conception paraît souvent défectueuse. À l'indispensable modernisation des structures sociales et productives doit correspondre une modernité des espaces, des formes et de leurs usages. Dans le cadre du Deutsche Werkbund, qui reprend à

son compte une partie des orientations des Arts and Crafts, l'architecte allemand Peter Behrens (1868-1940) démontre la possibilité d'établir des relations étroites entre art, architecture et industrie. Ces mêmes relations figureront au programme du Bauhaus fondé en 1919 à Weimar et dirigé par Walter Gropius (1883-1969).

Les débuts du Mouvement moderne sont aussi marqués par la coloration éminemment politique d'un certain nombre de réalisations comme le Nouveau Francfort d'Ernst May (1886-1970), qui offre l'exemple d'une collaboration exemplaire entre un architecte et une administration municipale socio démocrate. C'est une collaboration du même type que recherchent, dans un contexte tout à fait différent il est vrai, les constructivistes russes au début des années 1920. Dans la perspective d'une vie sociale régénérée, la réflexion sur l'habitation collective et ses standards est alors au cœur des recherches de l'architecture moderne, même si un Le Corbusier ne construit guère que des villas à l'époque.

Malgré l'engagement sincère de nombreux architectes, les rapports entre le Mouvement moderne, la société et le pouvoir politique vont demeurer empreints d'ambiguïté. Les avant-gardes se montrent tout d'abord ambiguës, avec leurs effectifs restreints et leur caractère souvent élitiste qui contraste avec leurs préoccupations sociales affirmées. Leur attitude à l'égard de l'histoire, qu'elles tentent d'une certaine manière d'abolir au profit d'une modernité architecturale aux accents définitifs, est pour le moins critiquable, comme ne se privent pas de le souligner leurs adversaires qui se réclament des enseignements de la tradition. Les relations entre modernité architecturale et politique sont complexes à élucider. Certes, le Mouvement moderne rencontre peu d'audience au sein des régimes totalitaires de la première moitié du siècle, ainsi qu'en témoignent la mise à l'écart des constructivistes russes ou la véritable persécution dont font l'objet les tenants les plus orthodoxes de la modernité dans l'Allemagne nazie. Certains architectes n'en sont pas moins tentés par les solutions autoritaires ; comment ne pas évoquer à ce propos certaines prises de positions de Le Corbusier au cours des années 1930 ou l'itinéraire d'un Guiseppe Terragni (1904-1942) dans l'Italie fasciste ? Plus généralement, la tentation est grande pour les architectes de se mettre au service d'un idéal de rationalisation dont la nécessité transcenderait les clivages politiques.

Passée l'époque des plans en tous genres destinés à exorciser le spectre de la crise économique et de l'anarchie sociale, cette dérive technocratique va se heurter au relatif désintérêt des détenteurs du pouvoir à l'égard de l'urbanisme et de l'architecture. Après la seconde guerre mondiale, la planification sera surtout économique, et la discipline

architecturale ne sera plus convoquée que pour prêter main-forte à une production du bâti soumise aux impératifs de rapidité et de rentabilité. Le triomphe d'un certain nombre de dispositifs spatiaux élaborés au sein du Mouvement moderne dans la pratique urbanistique et architecturale des années 1950 ne doit pas faire oublier l'échec rencontré par les avant-gardes dans leurs tentatives de refonte de l'environnement humain dans sa globalité. Cet échec rend problématique la notion même d'avant-garde. N'assiste-t-on pas en France à la récupération d'une partie des enseignements du Mouvement moderne par l'École des beaux-arts ? Assorties parfois de considérations sociologisantes, l'esthétique du plan-masse à laquelle sacrifient de nombreux architectes chargés de la conception des grands ensembles renoue du même coup avec un académisme que l'on aurait pu croire condamné.

D. SYMBOLE / SYMBOLISME

Traditionnellement, le terme de symbole recouvre trois ensembles de significations nettement distincts (45).

1 – Le sens courant attribué à la notion de symbole un sens proche de celui d'analogie emblématique. La colombe est le symbole de la paix, le lion est le symbole du courage, la croix latine est le symbole du christianisme, le sceptre et la couronne sont les symboles de la royauté, ou du pouvoir. On peut dire de manière générale que ce sens se confond avec celui d'une concrétisation (objet, animal, figure...), d'une réalité abstraite (vertu, état, pouvoir, croyance...).

2 – Le sens étymologique du mot grec *sumolon*, dérivé du verbe *sumally*, " je joins ", définit un objet partagé en deux, la possession de chacune des deux parties par deux individus différents leur permettant de se rejoindre et de se reconnaître. Lorsqu'on est condamné à vivre dans la clandestinité, ou en d'autres occasions similaires, le partage en deux d'un billet de banque permet la reconnaissance et la sécurité de parole à deux personnes ne se connaissant pas : les deux parties du billet ou plutôt, le dispositif lié qu'elles permettent, sont au sens propre un symbole. Il en est de même, à un niveau plus abstrait, de la pratique du " mot de passe ", ainsi que d'une manière encore plus élaborée, de toute formule dont la possession et la locution permettent à des membres d'une même communauté de se reconnaître comme tels.

3 – Ces deux premiers sens ont entre eux d'évidentes relations. Ils n'ont pas de rapport semblable avec la troisième signification, celle du symbole logico-mathématique, par lequel

on entend tout signe graphique, ou bien indiquant une grandeur donnée, ou bien prescrivant une opération précise sur ces grandeurs.

Fonction du symbole

A quoi servent les symboles ?

Cette question innocente reçoit des réponses complexes. Le symbole a au moins trois fonctions bien marquées, avec naturellement des glissements de sens et des cumuls possibles. Le symbole montre, réunit et enjoint.

Le symbole, d'abord, montre ; il rend sensible ce qui ne l'est pas : valeurs abstraites, pouvoirs, vices, vertus, communautés. Il ne s'agit pas de la simple analogie, régie par la conjonction "comme"... Il faut que chacun puisse reconnaître le symbole comme tel, qu'il n'y ait pas de contestation quant à son contenu et son sens. On voit par là qu'il a une valeur pour le groupe, pour la communauté, pour la société, qu'il a pouvoir de rassemblement, de consensus, en d'autres termes, que le symbole est social.

Le symbole en deuxième lieu, réunit. Outre sa fonction consensuelle, il signale en effet, l'appartenance. Selon le mot de Georges Gurvitch "il inclut et il exclut".

Cette fonction sociologique du symbole a été clairement perçue aussi bien par :

- un logicien comme E. Ortigues (1962), qui écrit : " dans le langage, le symbole est un phénomène d'expression indirecte (ou de communication indirecte) qui n'est signifiante que par l'intermédiaire d'une structure sociale, d'une totalité à quoi l'on participe, et qui a toujours la forme générale d'un pacte, d'un serment, d'un interdit, d'une foi jurée, d'une fidélité, d'une tradition, d'un lien d'appartenance spirituelle, qui fonde les possibilités allocutives de la parole " (Le Discours et le symbole). Autrement dit, il n'y a pas de symbole sans communication par le symbole ; avec le symbole, on peut s'adresser à autrui.

un ethnologue comme C. Lévi-Strauss dès 1950, pour qui, " il est de la nature de la société qu'elle s'exprime symboliquement dans ses coutumes, et ses institutions ; au contraire, les conduites individuelles ne sont jamais symboliques par elles-mêmes : elles sont les éléments à partir desquels un système symbolique, qui ne peut être que collectif, se construit ". On ressent ainsi que les positions ambivalentes de Lévi-Strauss par rapport à la psychanalyse trouveront sur le terrain du symbolisme une occasion de jouer.

Le symbole enfin, enjoint et prescrit. Cette fonction a déjà été mise clairement en évidence dans des exemples précédents, ceux notamment des emblèmes symboliques de nature politique. La fonction d'injonction peut être plus ou moins explicite : le sceptre et la couronne ne se contentent pas de signaler le pouvoir ; ils invitent à le respecter. C'est ainsi que le mobilier de majesté ou d'honneur (trône, podium...) participe également à des fonctions de signalisation et de prescription...

E. HISTORICISME

1. Position qui consiste à rechercher l'exploitation d'un phénomène, notamment dans les sciences humaines, à partir de sa place dans l'histoire.

2. Le néologisme " historicisme " a pris dans la critique artistique, un sens précis, qui ne doit cependant pas en faire oublier la connotation philosophique.

Si le concept , au sens philosophique, veut que toute pensée, toute connaissance, toute valeur, toute vérité soit le produit d'une histoire et se trouve liée comme telle à une situation historique déterminée, il désigne et qualifie, en matière, architecturale, une pratique fondée, en tout ou partie, sur la référence explicite aux styles historiques et sur le recours délibéré à de modèles, à des formes, à des éléments empruntés soit à une " Antiquité " ou à un passé plus ou moins régulier , soit à la tradition nationale , soit encore à des cultures étrangères, sinon exotiques .

3. Des philosophes, des historiens et des sociologues modernes ont donné plusieurs significations compliquées et subtiles au mot historicisme. Cependant, qu'ils l'approuvent comme Mannheim, ou qu'ils ne l'approuvent pas comme Popper ils sont généralement d'accord sur le fait que l'historicisme encourage le relativisme moral à cause de sa croyance que l'esprit a une expression tout à fait neuve et homogène à chaque époque, ce qui démode les modèles culturels, religieux, moraux et politiques des époques précédentes (46).

F. HISTORISME

Position philosophique qui considère tout objet de connaissance comme le résultat d'un développement historique.

G. HISTORICITE

1. Caractère de ce qui est historique, qui est attesté par l'histoire.

2. Ce mot est d'abord employé pour exprimer qu'un événement a réellement eut lieu et n'est pas une simple tradition légendaire...

Il est évident que la création du terme " historicité " évoque l'âge de l'histoire critique, laquelle reposait, comme science consciente d'elle même, sur la désagrégation de la tradition légendaire. En ce sens " historique " signifie " non mythique "...

L'historicité, le fait historique, n'est plus du tout un concept négatif, qui s'oppose à l'éternité ou à la nécessité toujours identique des lois naturelles.

Elle est la caractéristique positive de l'homme par opposition à tous les êtres vivants. Cela ne peut évidemment pas signifier que les autres espèces ne trouvent pas dans le temps leur déploiement et peut être aussi leur ruine... L'historicité ne signifie ni limitation de l'idée de l'homme, ni l'une des propriétés de l'homme, mais son essence (47).

CONCLUSION

D'après le dictionnaire " Micro Robert " (48) : **La terminologie est le vocabulaire didactique de toute société.**

Ainsi, et grâce donc à ce chapitre, nous espérons avoir défini d'une manière générale le concept de conservation, qui ne veut cependant pas du tout dire " fossiliser " une pièce historique pour l'exposer au musée ; mais au contraire, **une forme de gestion hautement spécialisée visant à préserver tout ce qui pourrait présenter un intérêt historique, artistique, architectural, urbanistique...**, la notion de patrimoine dans toutes ses formes, ainsi qu'une terminologie complémentaire que nous avons jugé essentielles à la compréhension de ce même concept. Ce qui entre autres objectifs permettra :

- de bien saisir la portée de notre environnement historique bâti,
- un choix des opérations à entreprendre, plus large et par conséquent plus judicieux.
- une option pour des alternatives plus appropriées,
- et enfin, de servir pour une amélioration du langage et vocabulaire utilisés jusqu'à présent.

Cependant, il est à retenir que les différentes définitions citées sont relativement explicites, à l'exception de celles données par notre législateur qui restent quand à elles, en deçà de l'intérêt et l'importance que revêt notre patrimoine culturel.

REFERENCES

- 1 – L. Benevolo, Histoire de l'architecture moderne – 1983.
Ed. Dunod, France. Traduit par V. & J. Vicari.
Version originale : Storia dell'architettura moderna – 1960.
Ed. Latarza, Allemagne.
- 2 – P. Merlin – F. Choay, Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement – 1988.
Ed. Publications Universitaires Françaises – Paris – France.
- 3 – Ibid.
- 4 – G. H. Bailly, Le patrimoine architectural – 1975.
Ed. Delta Vevey, pp. 28-29.
- 5 – J. Antoniou, “ Compatible Architecture in the Arab City ” – 1984.
In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England. p.48
- 6 – Décret N° 89 / 684 du 06 novembre 1989.
- 7 – P. Merlin – F. Choay, 1988, op.cit.
- 8 – Circulaire interministérielle n° 7 promulguée en 1981, ayant pour objectif : “ instructions relatives aux modalités d'élaboration et d'appropriation des études d'interventions sur le tissu urbain, dan le cadre de la revalorisation de la vieille ville ”.
- 9 – P. Jouret, La bataille des Marolles – 1981.
In Actes du colloque : “ Rénovation urbaine – bilans et perspectives ”
Université Catholique de Louvain, Allemagne. p. 203.
- 10 – Décret N° 89 / 684 op.cit.
- 11 – L. Jacquignon & Y. M. Danan, Le Droit de l'Urbanisme – 1978.
Ed. Eyrolles – Paris. p. 235.
- 12 – Petit Larousse illustré, Dictionnaire encyclopédique pour tous – 1983.
Librairie Larousse, Paris, France.
- 13 – P. Merlin – F. Choay, 1988, op.cit.
- 14 – Circulaire interministérielle n° 7, op.cit.
- 15 – L. Jacquignon & Y. M. Danan, Le Droit de l'Urbanisme – 1978.

- Ed. Eyrolles – Paris. p. 231.
- 16 – Décret N° 89 / 684 op.cit.
- 17 – Petit Larousse illustré, 1983. op.cit.
- 18 – P. Merlin – F. Choay – 1988, op.cit.
- 19 – Circulaire interministérielle n° 7, op.cit.
- 20 – A. Zucchelli, Introduction à l'Urbanisme Opérationnel et la Composition Urbaine
(volume 2) – 1983.
Ed. O.P.U. Alger, p. 59.
- 21 – P. Jouret – 1981, op.cit.
- 22 – L. Jacquignon & Y. M. Danan, op.cit. pp. 223-224.
- 23 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 59.
- 24 – Circulaire interministérielle n°7, op.cit.
- 25 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 61.
- 26 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 61.
- 27 – Décret N° 89 / 684 op.cit.
- 28 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. pp. 34-35.
- 29 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 59.
- 30 – Petit Larousse illustré, op.cit.
- 31 – Encyclopédie, Encyclopédia Universalis – version 9 – 2004.
Document Multimédia.
- 32 – Petit Larousse illustré, 1983. op.cit.
- 33 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 34 – C. Buls, La restauration des monuments anciens – 1903.
Ed. Bruxelles, Allemagne.
- 35 – L. Cloquet, La restauration des monuments anciens – 1901-1902.
Revue de l'art Chrétien.
- 36 – G. H. Bailly – 1975, op.cit. p. 15.
- 37 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 37.

- 38 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 38.
- 39 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. pp. 38-39.
- 40 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 41 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 42 – Petit Larousse illustré, op.cit.
- 43 – E. Littré, Dictionnaire de la langue Française – 1958.
Ed. Gallimard – Hachette, France.
- 44 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 45 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 46 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 47 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 48 – Micro Robert, Dictionnaire de Langue Française – 1989.
Ed. Le Robert, Paris, France.

CHAPITRE II...

LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL.

INTRODUCTION

Avant d'entamer une analyse détaillée de l'instrument juridique gérant notre patrimoine, il nous est paru nécessaire de le situer en premier lieu dans un contexte plus large, notamment international.

Pour ce faire, nous avons d'abord dans une première section, étudié les différentes chartes, à l'exemple de celles d'Athènes (première en date et la plus représentative) qui sert encore de nos jours comme référence, ainsi que celle de Venise, et celle de Florence qui concerne la conservation des espaces verts, qui sont totalement ignorés dans notre législation (aucun texte n'en fait état), ainsi que différentes recommandations édictées lors de rencontres internationales à l'exemple de celles de Tunis (1968) et celles de Nairobi (1976), sous l'égide d'organismes internationaux tels que l'UNESCO, l'ICOMOS, l'ICOM... .

Pour ensuite et dans une deuxième section, développer des exemples de conservation à travers des cas d'études. A cette fin, ont été choisis, trois exemples précis et représentatifs à plus d'un égard de la conservation dans son contexte international. Il s'agit en l'occurrence de :

- La France, dont les textes ont en grande partie constitué une référence pour la législation nationale.
- La Grande Bretagne, où le rôle du grand public est prépondérant dans les actions de préservation du patrimoine, voir même essentiel, à travers des associations tels que le National Trust...
- La Pologne, pays anciennement socialiste, dont les textes sont très explicites et définissent le rôle de chaque partie (l'état, le privé, la société...), avec une hiérarchisation très stricte du processus de prise de décision, pouvant constituer une sérieuse référence.

SECTION 1 : CHARTES ET RECOMMANDATIONS.

INTRODUCTION

Le droit est un des outils de la conservation du patrimoine les plus importants et des plus efficaces. La preuve est que la plupart pour ne pas dire tous les états modernes disposent d'une législation spécifique ou au moins, de règles particulières à la protection de leur patrimoine. Du point de vue historique les premières législations relatives à la protection du patrimoine remontent à la fin du siècle dernier (législations Britannique notamment). Mais ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que la tendance à l'uniformisation des différentes législations nationales s'est développée et est apparu un droit international du patrimoine que l'on qualifiera alors d'universel sous l'égide de l'O.N.U. et de l'U.N.E.S.C.O.

Il est à constater que la protection du patrimoine monumental historique n'est pas un sujet récent du droit, bien au contraire, et que le droit s'est intéressé au patrimoine historique avant d'autres sujets tel que l'environnement, la consommation, le travail, la communication... de même qu'il ne se limite pas au droit interne (propre à un pays), mais est aussi un sujet du droit international.

Les premiers organismes en date, s'étant intéressé et préoccupé au patrimoine historique sont essentiellement :

1. L'UNESCO, dont les recommandations de 1954 (La Haye), définissaient la protection des biens culturels en cas de conflits armés. Puis celles de 1972 (Paris) proposaient des mesures scientifiques, administratives, juridiques, financières à prendre par les états membres pour préserver les monuments, ensembles et sites sur leurs territoires (1).
2. L'ICOMOS (Conseil International des Monuments et Sites), organisme fondé en 1965 et réuni principalement des spécialistes experts internationaux. Son rôle premier est d'examiner les problèmes techniques de la sauvegarde et s'est successivement intéressé à (2) :
 - la défense des ensembles historiques (Caceres 1967, Tunis 1968).
 - visage des rues des cités anciennes (Lausanne 1973).
 - l'architecture contemporaine en milieu ancien (Budapest 1972)...

A. LES CHARTES

Les Congrès Internationaux d'Architecture Moderne (C.I.A.M), sont en fait à l'origine de la * Charte d'Athènes *. Sous l'influence de Le Corbusier, et à l'initiative de Mme Hélène de Mandrot, le premier congrès fut organisé dans son château de la Sarraz, (Suisse) en 1928.

Ainsi, eut lieu la première réunion des architectes du mouvement moderne. Les congrès en question avaient un thème différent à chaque tenue, et que nous pouvons résumer comme suit :

- 1928 (La Sarraz) : premier congrès, manifeste de...
- 1929 (Francfort) : logement à loyer modéré.
- 1930 (Bruxelles) : méthodes rationnelle pour la construction de groupements d'habitations.
- 1933 (Athènes) : orientation vers l'urbanisme, d'où le nom – Charte d'Athènes -.
- 1937 (Paris) : logis et loisirs.
- 1947 (Bridgewater) : dix années d'architecture moderne – 1937/1947-.
- 1949 (Bergame) : les grilles C.I.A.M. et la question esthétique.
- 1951 (Hoddesdon) : le cœur de la vile.
- 1953 (Aix en Provence) : l'habitat humain.
- 1956 (Dubrovnik) : l'habitat humain.

Ainsi donc, la Charte d'Athènes et à travers les généralités qu'elle postula, repris les grands thèmes de Le Corbusier, (sous son influence), fortement inspiré par son modèle de la cité radieuse dont un bref chapitre (cinq), concernera le patrimoine historique :

Les valeurs architecturales doivent être sauvegardées (édifices isolés ou ensembles historiques).

Elles seront sauvegardées si elles sont l'expression d'une culture antérieure et si elles répondent à un intérêt général :

Si leur conservation n'entraîne pas le sacrifice de populations maintenues dans des conditions malsaines.

S'il est possible de remédier à leur présence préjudiciable par des mesures radicales : par

exemple, la déviation d'éléments vitaux de circulation, voire même de déplacement de centres considérés jusqu'ici comme immuables.

La destruction de taudis à l'entour de monuments historiques fournira l'occasion de créer des surfaces vertes...

1 – La Charte d'Athènes

En ce qui nous concerne, nous nous réfèrerons à celle (d'Athènes toujours) tenue le 20 octobre 1931 (deux ans avants la première citée), et votée à l'issue d'une conférence internationale sur “ **La Conservation des Monuments d'Art et d'Histoire** ”. (3).

Cette dernière eut pour conclusions une série de recommandations pouvant se résumer comme suit :

- le respect de l'œuvre historique et artistique du passé, sans pour autant proscrire le style d'aucune époque, dans le cas d'une indispensable restauration.
- dans chaque état, l'autorité publique soit investie du pouvoir de prendre, en cas d'urgence, des mesures conservatoires. Ainsi, que la publication par l'office internationale des musées, d'un recueil et d'un tableau comparé des législations en vigueur des différents états.
- le respect dans la construction des édifices, le caractère et la physionomie des villes, surtout dans le voisinage des monuments anciens, dont l'entourage doit être l'objet de soins particuliers, ainsi que la préservation de certains ensembles, certaines perspectives particulièrement pittoresques.
- en cas de restauration, et afin de ne pas altérer l'aspect et le caractère de l'édifice, dissimiler les moyens confortatifs sauf impossibilité.
- en cas de conservation statuaire, formulation de quelques règles :
 - la collaboration dans chaque pays des conservateurs de monuments, des architectes avec des représentants d'autres disciplines (sciences), afin de parvenir à des méthodes applicables aux différents cas.
 - la mise au courant par le biais de publications.., des travaux entrepris dans chaque pays sur ces matières...
- sur les différentes techniques de conservation des différents monuments.

- sur la collaboration internationale.
- sur le rôle de l'éducation dans le respect des monuments.
- sur l'utilité d'une documentation internationale.

2 – La Charte de Venise

Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites plus communément connue sous le nom de “ Charte de Venise ”. Charte approuvée par le IIème congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, tenu à Venise du 25 au 31 mai 1964 puis adopté en 1965 par l'ICOMOS (4).

Elle contient essentiellement :

Sur les des définitions et objectifs :

Art. 1 : La notion de monuments historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le **site urbain** ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un évènement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux **œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.**

Art. 2 : La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental.

Art. 3 : La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'œuvre d'art que **le témoin d'histoire.**

Sur la conservation :

Art. 4 : La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur entretien.

Art. 5 : La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société ; une telle affectation est souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.

Art. 6 : La conservation des monuments implique celle d'un cadre à son échelle.

Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits.

Sur la restauration :

Art. 11 : Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectées, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration...

Art. 12 : Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.

Art. 13 : Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

3 – La Charte de Florence

En vue de compléter la charte de Venise, le Comité international des jardins historiques, décida d'élaborer une charte relative à la sauvegarde des jardins historiques. Cette dernière sera adoptée à l'issue du congrès de Florence (d'où le nom de la charte) et qui s'est tenue le 21 mai 1981 (5).

Elle comprend entre autre :

Sur les définitions et objectifs :

Art. 1 : Un jardin historique est une composition **architecturale** et végétale qui, du point de vue de l'histoire ou de l'art, présente un intérêt public.

Art. 2 : Le jardin est une composition **d'architecture** dont le matériau est principalement végétal donc vivant, et comme tel périssable et renouvelable.

Art. 3 : En tant que **monument**, le jardin doit être sauvegardé selon la charte de Venise...

Art. 4 : Relèvent de la **composition architecturale** du jardin historique :

§ Son plan et les différents profils de son terrain.

§ Ses masses végétales : leurs essences, leurs volumes, leur jeu de couleurs, leurs

espacements, leurs hauteurs respectives...

§ Ses éléments construits et décoratifs...

§ Les eaux mouvantes ou dormantes, reflets du ciel.

Art. 6 : La dénomination de jardin historique s'applique aussi bien à des jardins modestes qu'aux parcs ordonnance ou paysager.

Art. 7 : Qu'il soit lié ou non à un édifice, dont il est alors le complément inséparable, le jardin historique ne peut être séparé de son propre environnement urbain ou rural, artificiel ou naturel.

Sur la protection légale et administrative :

Art. 23 : Il appartient aux autorités responsable de prendre, sur avis des experts compétents, les **dispositions légales et administratives** propres à identifier, inventorier et protéger les jardins historiques. Leur sauvegarde doit être intégrée aux plans d'occupation des sols, et dans les documents de planification et d'aménagement du territoire. Il appartient également aux autorités responsables de prendre, sur avis des experts compétents, les dispositions financières propres à favoriser l'entretien, la conservation, la restauration, éventuellement le restitution des jardins historiques...

B. LES RECOMMANDATIONS

1 – De Tunis (1968) : “ l'étude de la conservation, de la restauration et de la réanimation des ensembles historiques ”.

A l'issue du 2^e colloque organisé par l'ICOMOS et qui s'est tenu à Tunis du 09 au 16 avril 1968 (6), il a été convenu d'adopter les mesures suivantes :

Ð Renforcement des structures et des moyens des services de protection monumentale par l'allocation ou l'augmentation d'un budget affecté aux travaux de sauvegarde des ensembles historiques et **l'attribution des instruments d'exécution correspondants** ;

Ð Formation et création de corps techniques chargés de la conservation dynamique des médinas et composés de représentants des disciplines qui doivent être associées à la réalisation des programmes, et notamment d'architectes, urbanistes, historiens, sociologues, économistes, juristes, ainsi que des techniciens correspondants. L'équipe ainsi constituée sera

en mesure d'assurer la mise en œuvre de la politique d'adaptation des médinas à des fonctions urbaines actuelles, d'un caractère résidentiel, culturel, artisanal et commercial.

Ð Adaptation de la législation et de la réglementation de protection aux nécessités de la conservation dynamique des ensembles historiques, et création d'une législation de coordination entre la conservation des monuments et des ensembles, et le développement économique et social.

Ð Elaboration et mise en œuvre de plans de sauvegarde et de mise en valeur des médinas ayant pour objet d'assurer leur assainissement par la création de conditions de vie moderne...

Ð Intervention des mesures propres à assurer une rapide prise de conscience de l'opinion publique à l'égard de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine culturel...

Ð Octroi de facilités fiscales et financières aux organismes et aux personnes propriétaires d'immeubles situés dans les médinas en vue d'en assurer l'assainissement et la conservation sous la responsabilité et le contrôle des autorités compétentes.

2 – De Nairobi (1976) : “ Sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine ”

Adoptées par la conférence générale de l'UNESCO (19^e session), qui s'était tenue à Nairobi du 26 au 30 novembre 1976 (7), et concernaient notamment :

Sur les définitions :

Ð on entend par **ensemble historique ou traditionnel**, tout groupement de constructions et d'espaces y compris les sites archéologiques et paléontologiques constituant un établissement humain en milieu urbain comme en milieu rural, dont la cohésion et les valeurs sont reconnues du point de vue archéologique, architectural, historique, préhistorique, esthétique, ou socioculturel.

Parmi ces ensembles, qui sont d'une très grande variété, on peut distinguer notamment les sites préhistoriques, les villes historiques, les quartiers urbains anciens, les villages et les hameaux ainsi que les ensembles monumentaux homogènes, étant entendu que ces derniers devront être conservés dans leur intégrité.

Ð on entend par **environnement** des ensembles historiques ou traditionnels, le cadre

naturel ou construit qui affecte la perception statique ou dynamique de ces ensembles ou qui leur est rattaché de façon immédiate dans l'espace ou par les liens sociaux, économiques ou culturels.

Ð on entend par **sauvegarde**, l'identification, la protection, la conservation, la restauration, la réhabilitation, l'entretien et la revitalisation des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement.

Sur les principes généraux :

Ð Les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement devraient être activement protégés contre toute détérioration, en particulier contre celles qui résultent d'un usage inapproprié, d'adjonctions parasites et de transformations abusives ou dépourvues de sensibilité qui porteront atteinte à son authenticité ainsi que celles dues à toute forme de pollution. Les travaux de restauration qui seront entrepris devraient reposer sur des bases scientifiques. De même, une grande attention devrait être accordée à l'harmonie et à l'émotion esthétique résultant de l'enchaînement ou des contrastes des différents éléments composant les ensembles et qui donnent à chacun d'eux son ambiance particulière.

Sur les mesures juridiques et administratives :

Ð La législation de sauvegarde devrait être assortie en principe de dispositions préventives contre les infractions au règlement de sauvegarde et contre toute hausse spéculative des valeurs immobilières dans les zones protégées, qui risquent de compromettre une protection et une restauration conçues en fonction de l'intérêt collectif...

Ð Le respect des mesures de sauvegarde devrait être imposé tant aux collectivités publiques qu'aux particuliers...

Ð Les dispositions relatives à l'implantation d'organismes publics et privés devraient être adaptées à la réglementation de sauvegarde des ensembles historiques et de leur environnement.

Ð Les effets des mesures de protection sur des édifices et des terrains devrait être rendus de notoriété public et faire l'objet d'une inscription auprès d'un organisme officiellement compétent.

Ð Compte tenu des conditions propres à chaque pays et de la distribution des pouvoirs au

sein des diverses administrations nationales, régionales et locales, les principes suivants devraient inspirer la mise en œuvre de la sauvegarde :

a – une autorité responsable devrait assurer la coordination permanente de tous les intervenants : services publics nationaux, régionaux et locaux ou groupes de particuliers.

b – les plans et documents de sauvegarde devraient être élaborés après que toutes les études scientifiques nécessaires auront été menées par des équipes pluridisciplinaires composées notamment :

- de spécialistes de la conservation et de la restauration y compris les historiens d'art,
- d'architectes et d'urbanistes,
- de sociologues et de planificateurs,
- d'écologistes et d'architectes paysagistes,
- de spécialistes de la santé publique et de l'assistance sociale,

Et plus spécialement de tous les experts des disciplines utiles à l'aménagement des ensembles historiques et traditionnels ;

c- les autorités devraient prendre l'initiative d'organiser la consultation et la participation de la population concernée ;

d – les plans et documents de sauvegarde devraient être approuvés par l'organisme désigné par la loi ;

e – les services publics chargés de l'application des dispositions de sauvegarde à tous les niveaux (national, régional et local) devraient être pourvus du personnel nécessaire et dotés de moyens techniques, administratifs et financiers adéquats.

CONCLUSION

Les différentes chartes et recommandations dont nous avons pu voir les plus représentatives, chacune à sa manière, démontre bien l'intérêt majeur que porte la plupart des états au patrimoine historique et à la conservation de ce dernier. Intérêt grandissant, car en effet, de celui se limitant au monument isolé, on en est venu à celui de tout un environnement.

Ainsi donc, et d'une manière générale, les chartes tentent de définir toutes les composantes du patrimoine historique bâti (Venise, Florence...). Alors que l'intérêt des

recommandations se porte plus sur les mesures juridiques et administratives à entreprendre pour la sauvegarde de ce même patrimoine, sa protection légale...

A travers cette partie ressort essentiellement “l’universalité” du souci du devenir de l’environnement historique bâti.

SECTION 2 : EXEMPLES DE CONSERVATION.

INTRODUCTION

L'héritage architectural de l'Europe, de part sa diversité est cependant d'une grande richesse. Malgré qu'il ait subi de grandes destructions dues aux différentes guerres, ainsi qu'aux aléas du temps, il s'est très tôt remis de ses blessures (voir même handicaps dans certains cas), et cela grâce à une sérieuse prise de conscience de la part du grand public, ainsi que celui des autorités.

Pour illustrer la situation, nous avons pris trois exemples édifiants à bien des égards, en fonction d'orientations politiques différentes :

1. la France dont les textes juridiques ont toujours constituer une référence à notre législation ;
2. la Grande Bretagne, où nous essayeront de faire ressortir le rôle du citoyen et cela grâce aux associations dans la conservation du patrimoine local ;
3. la Pologne où le rôle de l'état est essentiel.

1. LA FRANCE

Introduction

A l'instar de pays comme l'Italie, la Grande Bretagne..., la France est un pays de l'Europe qui possède encore un immense patrimoine qui constitue une proportion considérable de son patrimoine bâti.

La législation, tendant à assurer la sauvegarde de ce même patrimoine, fut constituée par la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et tous ses prolongements et aménagements. Elle s'est en fait d'abord intéressée aux édifices isolés, puis à leurs abords. Puis, ce fut la loi du 04 août 1962, plus connue par " Loi Malraux " qui permit non seulement de protéger des quartiers entiers, mais encore de les réhabiliter si le besoin se faisait sentir ; pour être complétées plus tard (8).

Malraux, ministre des affaires culturelles de l'époque disait " Les nations ont découvert qu'en architecture, un chef-d'œuvre isolé risque d'être un chef-d'œuvre mort ". (9).

De cette législation, nous avons essayé d'en faire ressortir les points essentiels : (10)

A. Le classement

1 – Procédure

En ce qui concerne la procédure de classement, parmi les monuments historiques, des immeubles, la dite loi et son décret d'application sont très explicites.

Ainsi, et en analysant les textes de la loi et du décret, on peut relever six exigences fondamentales, Le ministre est en effet tenu de :

- consulter la première section de la commission supérieure des monuments historiques ;
- recueillir l'avis du propriétaire ;
- prononcer le classement sous la forme d'un arrêté ;
- notifier l'arrêté au propriétaire ;
- faire transcrire la décision au bureau des hypothèques ;
- publier périodiquement au journal officiel, la liste des immeubles classés.

L'avis de la commission supérieure des monuments historiques est essentiel. Il est prononcé sur un dossier de " recensement " devant réunir les informations **historiques, artistiques** et **juridiques** de l'immeuble établi par **le conservateur régional des bâtiments de France**, territorialement compétent qui agit soit spontanément, soit à la demande du propriétaire ou d'une association de sauvegarde. Ce dossier, avant de parvenir à la commission supérieure, est soumis à l'inspection générale des monuments historiques.

Le classement est alors prononcé par arrêté ministériel du ministère de la culture et de l'environnement, lorsque le propriétaire a donné son accord. Dans le cas contraire, ce qui est rare, la commission supérieure réexamine le dossier. La mesure de classement peut, en ce cas, être prononcée d'office par décret du premier ministre, après avis du conseil d'état.

Il existe aussi une autre procédure (extraordinaire), " l'instance de classement ". Celle-ci n'intervient qu'en cas d'urgence :

- soit parce que l'immeuble est menacé de démolition ou d'altération grave,
- soit parce qu'il est dans un état très inquiétant.

Quant à l'expropriation, elle peut intervenir pour cause d'utilité publique et elle est décidée par le ministre, ou bien même par le préfet ou par le maire. Les effets pleins du classement interviennent dès notification faite au propriétaire de l'intention d'exproprier. Le classement proprement dit est prononcé par simple arrêté du ministre après la déclaration d'utilité publique. Mais si celle-ci n'est pas intervenue dans les douze mois de la notification au propriétaire les effets du classement cessent.

Le ministre des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions réglementaires, pour poursuivre au nom de l'état l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont eux, aussi la même faculté.

D'autre part, cette faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'expropriation est nécessaire pour isoler, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ou qui se trouve situé dans le champ de visibilité d'un tel immeuble.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé, sans autres formalités, par arrêté du ministre des affaires culturelles.

Ces deux articles, font apparaître les liens de parenté entre le classement et l'expropriation.

2- Les effets

- L'immeuble classé ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, par de quelconques travaux sans l'accord préalable du ministre.
- Les travaux autorisés doivent s'exécuter sous la surveillance de l'administration des affaires culturelles.
- Il est cessible (il peut être donné ou vendu) à condition que le ministre en soit informé.
- Il ne peut pas être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique sans que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.
- Le monument classé est imprescriptible, c'est à dire qu'il ne peut s'acquérir par prescription.
- Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

- Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sauf agrément du ministre chargé des affaires culturelles.
- Ses abords sont protégés.
- Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'un concours technique du service des monuments historiques.
- Ces travaux, peuvent également bénéficier d'un concours financier de l'état.
- Les propriétaires, qui supportent les charges pécuniaires qu'implique la conservation du monument, peuvent bénéficier d'avantages fiscaux.

3 - L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

a - Procédure

Pratiquement identique à celle du classement, à la différence que l'administration n'est pas tenue de recueillir l'accord du propriétaire. Sous cette réserve, l'administration doit :

- consulter la commission supérieure des monuments historiques ou la délégation permanente.
- prononcer l'inscription par arrêté ministériel.

b - Effets

L'article qui définit l'inscription, précise que l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sera notifiée au propriétaire et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre des affaires culturelles de leur intention et indiquer les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

Il est à noter ici la différence de rédaction qui existe entre l'article concernant les immeubles classés et l'article concernant les immeubles inscrits. Dans l'une, le ministre doit autoriser la destruction ou les modifications, dans l'autre le ministre doit seulement être avisé des intentions du propriétaire.

Le ministre ne pourra s'opposer aux dits travaux qu'en engageant la procédure de classement. Cela dit, l'inscription n'a plus l'unique effet qu'elle avait en 1913 : celui

d'interdire toute modification sans avoir au préalable prévenu le ministre. Actuellement, elle a trois nouveaux effets qui l'apparentent beaucoup au classement :

- Les abords des monuments inscrits sur l'inventaire sont protégés de la même façon, dans les mêmes conditions et les mêmes limites que ceux des monuments classés.
- Les avantages fiscaux que procure l'inscription sont exactement les mêmes que ceux qui dérivent du classement. Les financiers assimilent l'inscription au classement. Ils parlent en effet d'immeubles classés ou inscrits.
- Enfin, les travaux intéressant la conservation des monuments inscrits donnent lieu à des participations financières du ministère des affaires culturelles.

Ainsi donc, les principales différences entre le classement et l'inscription résident en :

- le classement place les édifices sous la tutelle étroite de l'administration qui peut décider des dispositions propres à assurer leur conservation.
- en cas d'inscription par contre, l'administration ne peut mettre le propriétaire en demeure, d'avoir à exécuter les travaux. Elle peut seulement l'encourager en le subventionnant.

Par ailleurs, les travaux sur les monuments classés doivent en principe être exécutés par les architectes en chef des monuments historiques pour les réparations etc...

4 - Protection des quartiers anciens

a - Procédure

La création d'un secteur sauvegardé exige d'abord un examen détaillé du projet entre les élus locaux et les représentants du ministère de la culture et de l'environnement ainsi qu'un architecte ayant la confiance des deux parties. La charge financière des études revient entièrement au ministère de la culture et de l'environnement. Cette étude est ensuite soumise à l'approbation du conseil municipal puis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

En cas d'avis favorable, le périmètre de secteur est définitivement fixé par arrêté ministériel du ministère de la culture et de l'environnement et le ministère de l'équipement. Sans avis favorable, il faut recourir au décret du premier ministre après étude du conseil d'état.

Une fois la délimitation du périmètre adoptée, un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur est mis à l'étude et soumis à la commission nationale des secteurs sauvegardés, aux délibérations dans laquelle le maire participe avec voix consultative, ainsi qu'à la commission nationale des monuments historiques quand le secteur en comporte.

Ce plan est alors promulgué par un décret en conseil d'état, sur rapport conjoint des ministres de la culture et de l'environnement, de l'équipement et de l'intérieur.

Publié, ce plan est mis à la disposition du public afin d'associer la population à la politique suivie.

Le document établissant le secteur sauvegardé comporte les mêmes dispositions qu'un plan d'occupation des sols. Relativement complexe, il est élaboré sous la direction d'un architecte désigné par le maire avec l'approbation du ministère de la culture et de l'environnement et de celui de l'équipement.

b - Effets

La publication de l'arrêté interministériel fixant le secteur sauvegardé a pour conséquence immédiate de soumettre à autorisation préalable " tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles ". Ce contrôle est exercé par l'architecte des bâtiments de France ou par l'architecte chargé du secteur sauvegardé.

Dans la zone géographique concernée, le plan de sauvegarde remplace tout plan d'urbanisme de détails ou tout plan d'occupation des sols déjà existant et en tient lieu pour l'avenir.

Pour mettre en œuvre la politique de protection du secteur sauvegardé, il existe actuellement, trois modalités principales d'opérations collectives de restauration immobilière :

- Les îlots opérationnels menés dans les conditions fixées par le décret relatif à la rénovation urbaine.
- Cette dernière formule consiste à choisir une portion du secteur sauvegardé en raison de ses qualités et de l'urgence des travaux et aménagements prévus par le plan de sauvegarde. L'îlot opérationnel doit servir d'exemple et d'incitation vis à vis du périmètre du secteur sauvegardé.

- Les propriétaires peuvent se regrouper en “ associations foncières urbaines ” (AFU), dans les conditions prévues et définie par la loi, en vue de la **conservation, la restauration et la mise en valeur des secteurs sauvegardés**.
- Une troisième possibilité est ouverte par la loi incitant les propriétaires et locataires d'immeubles à des normes de salubrité et d'équipement définies par décret. Il s'agit alors de travaux modestes bénéficiant du soutien de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.).

5 – La politique des cent villes

La politique dite des “ 100 villes ” fut lancée à l'automne 1974, l'accroissement consécutif des crédits budgétaires d'études allait marquer le vrai départ de la politique d'études urbaines de la direction de l'architecture hors des secteurs sauvegardés.

Pour donner le contenu à ces propositions d'inscription sur l'inventaire des sites de centres villes, des études furent en effet lancées en priorité sur celles des 100 villes dont le patrimoine architectural était menacé et où des actions interministérielles étaient projetées ou en cours.

En ce qui concerne la nature des villes étudiées, l'application des critères retenus a dans l'ensemble, conduit à traiter en premier lieu, les grandes et les moyennes villes.

Les études de plan de sauvegarde et les études dites des “ **cent villes** ” lancées à partir d'octobre 1974 dans l'optique d'une contribution architecturale à l'élaboration des documents d'urbanisme et d'une recherche des moyens de **revitalisation des quartiers anciens en perte de vitesse** ont favorisé le lancement d'opération d'accompagnement aux opérations de réhabilitation groupées et ont constitué une troisième source d'opération incitant à la réhabilitation de secteurs dans un souci d'amélioration de l'habitat.

Les perspectives de cette politique furent les suivantes :

- Poursuivre et accroître la concertation avec les autres administrations et avec le Fond d'aménagement urbain au stade du choix des villes et du contenu des études ;
- Faire appel à plus d'architectes provinciaux ;
- Poursuivre l'information des études sur le sens et les résultats de la procédure engagée ;
- Rechercher plus systématiquement une insertion dans le P.O.S. de résultats de ces

études; soigner l'articulation entre cahiers des charges de sites inscrits et P.O.S.

- Rendre les travaux (notes, cartes, légendes) plus comparables et donc plus facilement utilisables.
- Développer l'accès des professionnels, des chercheurs et des étudiants au fonds d'études urbaines en voie de constitution à la direction de l'architecture.

La restauration et la réanimation du patrimoine architectural font donc appel, outre les simples considérations d'ordre esthétique, à de nombreuses études d'urbanisme étayées par d'importantes analyses socio-économiques et du domaine bâti.

Que ce soit le quartier populaire à maintenir en équilibre ou les ghettos de paupérisation et les quartiers en cours de récupération spéculative ou les villages, il s'agit de trouver et d'adopter une stratégie globale d'équilibre tant à l'échelon régional qu'à l'échelon local.

Les moyens d'exprimer cette stratégie globale d'équilibre sont fournis par les différents outils de planification régionale et locale d'aménagement du territoire : programmes régionaux de développement économique (P.D.R.E.), schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.), les plans d'occupation des sols (P.O.S.), les plans de références d'action sur les centres (P.R.A.C.) pour la planification locale et les contrats de pays ou ville moyennes.

Enfin, pour juguler les effets de la spéculation immobilière et foncière, le code de l'urbanisme offre aux collectivités locales la possibilité de délimiter des " zones d'aménagement différé " (Z.A.D.). Ces dernières recouvrent généralement des territoires plus vastes que ceux des " secteurs sauvegardés ".

6 – Responsabilité des travaux de restauration

Ce sont les architectes des bâtiments de France et les architectes en chef des monuments historiques à qui incombe la responsabilité des travaux dans leurs régions.

Mais c'est aux propriétaires privés ou publiques de prendre l'initiative des travaux, lesquels, s'ils sont autorisés, doivent se faire sous la surveillance des architectes en question.

7 - Promotion et revitalisation des ensembles et des monuments historiques

Le problème de l'utilisation des monuments historiques étant devenu problématique, il est apparu nécessaire de réhabiliter l'habitat et les quartiers anciens en prenant les mesures indispensables pour satisfaire aux besoins sociaux, économiques et culturels aussi bien quotidiens qu'occasionnels de la société. Dans ce sens, la réhabilitation des quartiers anciens et de leurs logements doit tenir compte des normes actuelles de confort intérieur, mais aussi de l'assainissement général du quartier et de la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructure. **Les activités au sein des ensembles historiques doivent retrouver des possibilités de développement sans en altérer les caractères.**

Il est indispensable de maintenir au monument soit sa vocation d'origine, soit de lui en conférer une nouvelle correspondant à son architecture et à ses dispositions intérieures et qui tienne compte du tissu urbain ou des abords. **C'est à la sous direction de la création architecturale qu'il revient de veiller aux remaniements internes.**

Pour qu'ils permettent d'adapter le monument à sa fonction nouvelle tout en respectant l'intégrité du patrimoine.

Il en est de même pour les ensembles urbains anciens où il faut à la fois insuffler une nouvelle vie tout en assurant une certaine continuité de l'économie locale traditionnelle et en évitant la spéculation.

L'éducation : à l'université, à l'école...

L'information : à travers les médias et notamment : la presse écrite, la presse télévisée...

Accueil, sensibilisation et information

C'est à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites (CNMHS) que revient cette charge.

Dans ces centres, elle propose trois types de service :

- l'accueil et l'information du public, ce qui comprend également l'édition des dépliants sur les villes ou sur la province, des diapositives...
- la vente d'ouvrages, dont plusieurs sont édités par elle-même. Ces ouvrages et ces

dépliants sont aussi diffusés dans les comptoirs de vente de la Caisse dans les monuments historique qu'elle gère.

- L'information : parfois, dans les monuments les plus importants, la caisse a installé des "salles d'information" où sont présentées des expositions temporaires et des informations touristiques.

Par ailleurs, elle participe à un certain nombre d'opérations de promotion locale : édition de dépliants par quartiers.

Des spectacles audio-visuels

Ils sont plus restreints, présentés dans le cadre des visites des monuments historiques gérés par la C.N.M.H.S.

Les visites conférences

Ces visites conférences s'intègrent dans un plan systématique de mise en valeur des monuments historiques et des quartiers anciens (secteur sauvegardés, en particulier).

Associations privées et Fondations

La Caisse nationale des monuments historiques et des sites et les collectivités locales ne sont pas seules à mener cette politique de sensibilisation du public et de revitalisation du patrimoine architectural : peu à peu ce sont créées des associations privées pouvant avoir deux vocations :

- de défense : fondées spontanément pour mener les opérations de sauvegarde d'un quartier ou d'édifices anciens lorsque ceux-ci étaient menacés soit par la spéculation immobilière, soit par la simple négligence ou des propriétaires ou des pouvoirs publics et locaux soit encore pour les deux raisons réunies
- de promotion : se greffant tout naturellement sur celle de défense pour redonner vie à un quartier ou à des édifices en les insérant dans des circuits touristiques, en assurant des opérations de fléchage, en collaborant à la création de festivals ou d'activités culturelles et économiques et en éditant également opuscules ou dépliants.

Les fondations

Celles-ci, en France sont encore en nombre insuffisant, car ce qui est appelé en France “ fondation ” n’est la plupart du temps qu’une association régie par la loi de (1901) mais dont la création est le fait soit d’une seule famille, soit d’un groupement de personnes, soit d’une industrie, dans un objet de mécénat.

Utilisation et revitalisation des monuments historiques

Peuvent se réaliser sous diverses formes et en particulier dans deux secteurs de l’activité contemporaine : le secteur économique dit “ tertiaire ” et la vie culturelle. Les activités qu’ils engendrent sont compatibles avec le caractère des bâtiments anciens qui de leur côté, sont en général susceptibles de s’adapter à leurs impératifs et de les satisfaire assez bien.

Il est évidemment préférable de parvenir à établir dans les monuments historiques des activités permanentes, telles que :

- économiques : à l’exemple de châteaux ou de belles demeures bourgeoises qui ont été transformées, par leurs propriétaires en hôtels, ou encore des sociétés industrielles qui achètent des monuments pour en faire leur siège social, soit un centre à usage collectif pour leur personnel (ex. centre de formation permanente etc.).

- activités culturelles : comme l’utilisation et la revitalisation des monuments historiques et des quartiers anciens ainsi que l’accueil, l’information et la sensibilisation du public.

- activité à la fois économiques et culturelles : chercher à promouvoir, dans les régions, des centres de rencontres et d’échanges portant sur les domaines culturels et économiques qui s’installeraient dans les monuments historiques.

- activités épisodiques ou semi permanentes : cette action répond à un double souci : l’animation et l’insertion temporaire du monument dans la vie économique, mais aussi, d’attirer l’attention et l’intérêt des citoyens et leurs élus sur le patrimoine architectural de la France.

- location de salles : aménager certaines salles dans les monuments historiques et les louer à des particuliers ou à des sociétés pour y tenir des réunions, des colloques ...

- les festivals : attirer un large public qui en venant au spectacle, découvre le lieux présentés alors dans les meilleures conditions.

- les spectacles son et lumière : ils ont connu un très grand succès en France.
- les expositions temporaires : elles sont généralement consacrées au patrimoine architecturale le plus souvent itinérantes.

- les concours d'animation de sites et des monuments historiques : organisés par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, ces concours s'adressent aux jeunes ayant le souci d'intégrer l'héritage du passé dans la vie de leurs régions.

- les chantiers de jeunes : animer un certain nombre d'actions de sensibilisation en faveur de la jeunesse et organiser ainsi, un concours récompensant les équipes de jeunes bénévoles, restaurant les monuments historiques pendant leurs loisirs. Ce concours se présente sous une forme qui comprend deux phases :

- 1-** l'attribution de bourses d'études techniques sommaires à des associations de bénévoles pour encourager à préparer leur campagne de travaux avec grand soin,

- 2-** l'attribution de prix récompensant soit les travaux des chantiers, soit des études techniques bénévoles approfondies.

Ces chantiers bénévoles de jeunes sont toujours suivis par des architectes des bâtiments de France ou des sites.

Exemple d'étude - Manosque

La ville

En deux décennies, la ville de Manosque a vu sa population tripler, passant de 7.500 habitants en 1954 à 20.000 habitants en 1975.

Cet essor, témoignage de la nouvelle vitalité de la ville, permet, après le temps de la croissance et de l'extension, de revenir sur le centre ancien pour restaurer son cadre, confirmer ses fonctions et assurer son rôle de cœur de l'agglomération.

La croissance démographique s'est en effet traduite sur le sol, par une urbanisation extensive qui, après avoir enveloppée le vieux Manosque, a atteint les collines qui l'environnent.

Ainsi, l'urbanisation nouvelle diffuse, se faisant à partir du noyau ancien, n'a pas encore formé de pôle concurrentiel, mais continue à vivre dans la dépendance du vieux centre qui a maintenu et même accru son rayonnement, tant sur la ville que sur la région.

1 - Problèmes

Le centre ancien a également préservé son unité architecturale et, de ce fait, garde encore l'aspect d'un ensemble homogène de ville charnière entre l'univers rural et le monde urbain... Il n'en reste pas moins que si le centre a survécu et ses activités avaient même connu un essor, l'habitat quant à lui, fut en partie délaissé, et l'accessibilité rendue difficile de sorte qu'aujourd'hui (faute d'intervention massive) les risques de création de pôles périphériques devinrent réels.

Ainsi, les problèmes qui restent posés sont ceux de l'adaptation de la vieille ville aux exigences d'aujourd'hui et de l'aménagement des relations des deux entités qui sont en symbiose : le centre et les extensions.

2. Objectifs de l'intervention

Les objectifs de l'intervention se résument en fait, en une série d'opération dont nous citerons :

- **opération une** : la réhabilitation des logements du centre dans une perspective de maintien de la population résidente, de son rajeunissement et de la mise en valeur du

patrimoine bâti et architectural.

- **opération deux** : la création d'équipements collectifs d'agglomération qui faisaient à l'époque défaut et qui, outre les services sociaux et culturels qu'ils pouvaient assurer, contribueront à l'animation du centre et à la reconquête de bâtiments anciens de qualité, qui se trouvaient à l'époque délaissés.

- **opérations trois et cinq** : la restitution des espaces publics aux piétons (les places, ruelles et larges boulevards) par leur aménagement et la création de capacités complémentaires de stationnement sur des lieux spécialement affectés à cet usage.

- **opérations trois et sept** : l'ouverture au publique d'espaces verts au centre même de l'agglomération, compensation nécessaire à la densité de l'habitat.

- **opérations quatre et huit** : l'accessibilité de la ville, cœur de l'agglomération.

3. Stratégies de l'intervention

Le cas de l'habitat

Le patrimoine bâti du centre de Manosque est significatif de la réalité des centres anciens des villes moyennes encore épargnées par la spéculation.

Il s'agissait en effet d'un ensemble de constructions solides, faute de moyens, peu entretenues, de logements dépourvus d'équipements de confort et dont plusieurs restent vacants. La majorité des habitants ne disposaient que de modestes revenus, et le tiers des ménages est composé de personnes âgées.

Par contre, l'architecture du centre, mélange homogène d'immeubles sobres et de grande qualité, formait un tissu sans rupture marqué par les origines rurales de la ville.

La protection de la ville ancienne par la délimitation d'un "secteur sauvegardé" avait déjà été envisagée. Les difficultés opérationnelles et la volonté de faire revivre le centre avaient conduit à définir un périmètre de "site inscrit" qui épousa le tracé des boulevards incluant ainsi, la totalité du vieux Manosque.

Devant cette réalité, la ville avait décidé d'entreprendre une action d'envergure, visant :

- d'une part, à donner aux habitants actuels la possibilité de se maintenir sur place en améliorant leurs conditions d'habitat malgré la faiblesse de leurs ressources,

- d'autre part, à rentabiliser le patrimoine bâti vacant pour attirer des jeunes ménages, permettant de "rajeunir" la composition actuelle de la population du centre.

L'hypothèse de concentrer l'ensemble des aides et moyens sur un seul secteur de la ville a été écartée. Ce type d'opération ne fut en effet qu'une réponse partielle, souvent biaisée, à un problème qui est, par définition un problème d'ensemble.

Ainsi même l'ANAH a adopté comme périmètre l'ensemble de la ville, de manière à pouvoir intervenir avec la même efficacité sur tous les bâtiments qui doivent être réhabilités.

A l'inverse, l'analyse des opérations de réhabilitation montre que seule la mise en œuvre groupée des moyens actuellement disponibles, doit permettre de réaliser la nécessaire combinaison des objectifs sociaux et de sauvegarde architecturale qui, en maintes occasions, apparues comme étant contradictoires.

4. Nature des interventions

La ville de Manosque a décidé de soutenir la reconquête du centre ancien, non seulement par la réhabilitation des logements, la création de rues piétonnes et l'implantation d'équipements sociaux et culturels, mais aussi en mettant en place un dispositif de stationnement permettant le développement du rôle commercial de l'habitat.

a – espace piéton

Les ruelles et venelles du centre ancien étaient à l'échelle du piéton et de lui seul. La pénétration de la voiture empêchait tant le bon fonctionnement des activités centrales que la pleine appropriation par les habitants des rues et places de la vieille ville.

Dans un centre urbain aussi dense que Manosque, l'espace extérieur formait le prolongement naturel de l'habitat. Une grande part de la vie sociale se déroulait sur les places et rues.

Le "parti" d'aménagement, donc consistait à réaliser l'axe nord-sud de la ville, à partir duquel, certains prolongements latéraux avaient été retenus pour rejoindre soit des places, soit des lieux d'animation et d'intérêt particulier (tels que les équipements socioculturels).

Le traitement prévu visait donc à s'harmoniser avec l'architecture sobre qui environne les rues. Seul les lieux situés devant des bâtiments publics d'une riche architecture avaient été traités de façon plus élaborée de sorte à former des parvis.

b – le parking

La réalisation d'un parking de 250 places de stationnement de courte et moyenne durée auxquelles pourraient être jointes des places affectées devait essentiellement satisfaire aux exigences et faciliter la circulation dans le centre et sur les boulevards. La création du parking de la " place est " allait être accompagnée par une meilleure organisation du stationnement payant dans la vieille ville et ses abords afin que l'utilisation des espaces publics soit rendue conforme à leur destination.

c – les boulevards

Les boulevards de Manosque suivaient le tracé des anciens remparts et délimitaient le centre. Car depuis le début du XIXème siècle, ils formaient les lieux où se déployait une intense activité commerciale.

Or, à cette date, cet aspect large et généreusement planté devenait progressivement une coupure; le trafic de transit et le stationnement anarchique troublaient la vie et les activités.

Ainsi, la ville, coordonnant les interventions du " plan de circulation " et celle du contrat " ville moyenne ", avait décidé d'aménager les boulevards en organisant les flux de circulation à sens unique. Ce qui permit de réduire l'emprise de la chaussée à deux voies, et d'affecter les allées plantées aux piétons et à l'activité commerciale et de loisirs.

d – l'extension du centre

Il fût décidé de réserver une superficie de 04 hectares, jouxtant le centre ancien, afin d'orienter les équipements ne pouvant pas trouver leur place dans le vieux Manosque et réaliser des opérations d'habitat conformes à la vocation centrale du lieu.

e – la rocade

La réalisation de la rocade urbaine de la ville était une nécessité tant pour le trafic de transit qui saturait la seule " plaque tournante " de distribution actuelle (les boulevards), que pour la circulation interne de la ville et les projets d'aménagements.

5. Les réalisations

La volonté d'équiper l'agglomération avait conduit la ville de Manosque à engager la réalisation de 06 programmes d'équipements publics, qu'il s'agissait de créations nouvelles

ou de l'aménagement d'équipements existants.

Le choix des localisations dans le centre ancien et notamment sa partie nord (la plus délaissée) visait également l'animation de la vieille ville et plus particulièrement des quartiers qu'il faut reconquérir en priorité.

Parallèlement à cet objectif d'animation, la municipalité souhaite aussi contribuer à la restauration architecturale de bâtiments de qualité qui restaient inemployés et, de ce fait, étaient menacés de dégradation.

Il fût ainsi envisagé de restaurer :

1. l'immeuble de la bourse du travail qui trouvera les locaux affectés à l'agence nationale pour l'emploi.
2. l'hôtel d'Herbès afin d'aménager la bibliothèque municipale.
3. le bâtiment des " mines " destiné à un foyer pour personnes âgées.
4. un immeuble jouxtant l'Hôtel de ville destiné à recevoir l'extension des services municipaux.
5. l'ancien couvent des Observantins qui recevra l'école de musique.

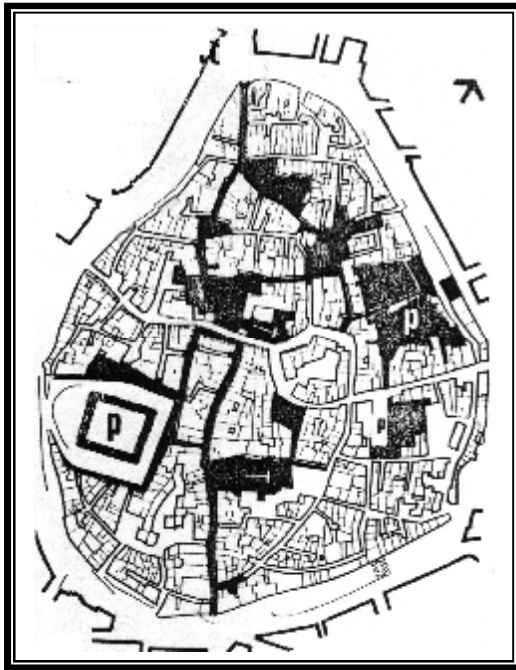


Fig. 1 : Espace piéton.

Source : Rapport UNESCO, 1980.



Fig. 2 : Densité du bâti.

Source : Rapport UNESCO, 1980.

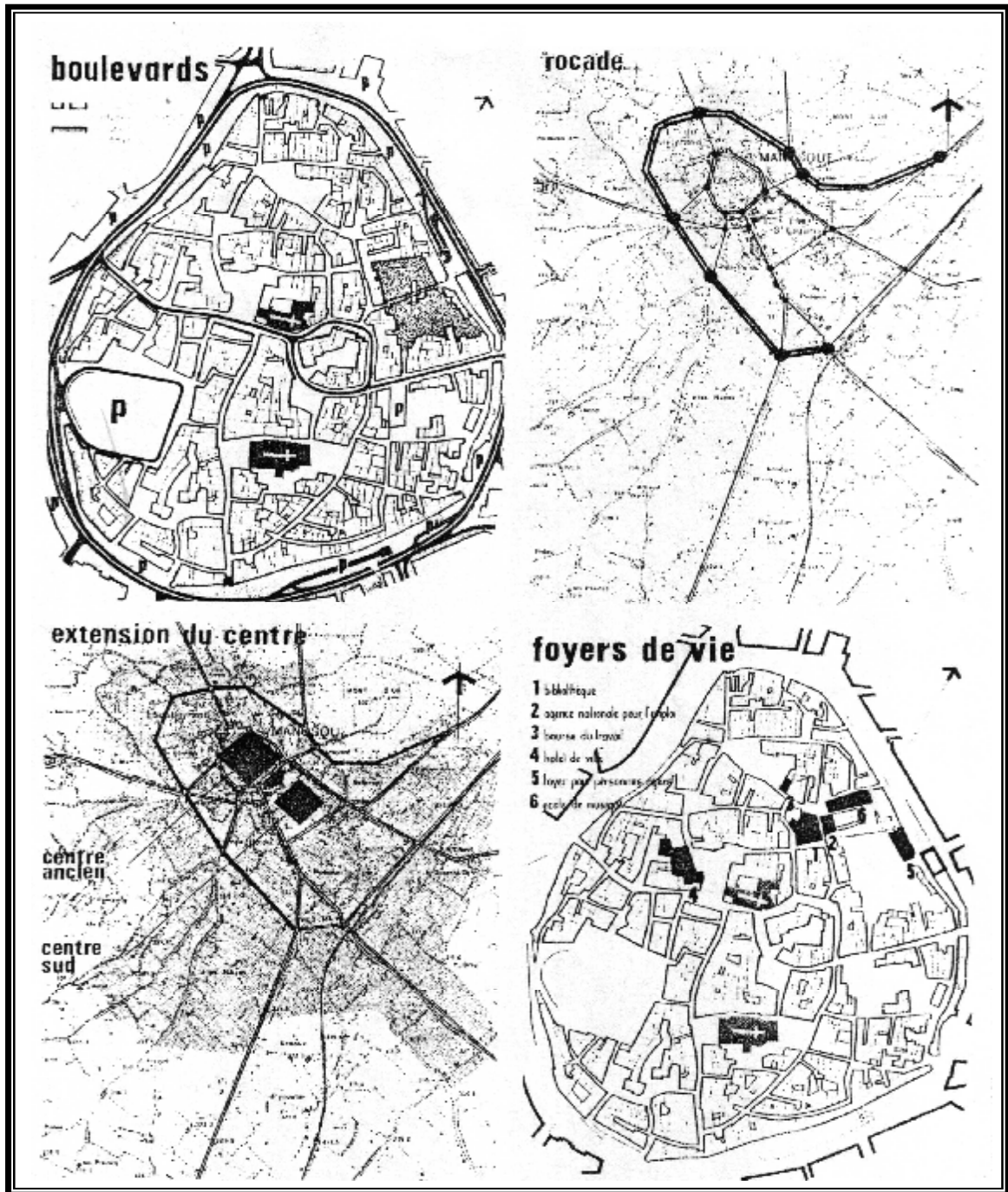


Fig. 3 : Manosque, stratégies de travaux.
 Source : Rapport UNESCO, 1980.

Conclusion

Le législateur français a pensé pendant longtemps que les représentants **normaux du public étaient les élus**, qui ont précisément reçu mandat pour une telle représentation, d'où l'obligation faite par les lois et règlements de consulter les conseils municipaux. L'élaboration des plans d'occupation des sols (POS) est nécessairement conjointe depuis la loi portant réforme de l'urbanisme. Ceci veut dire que le groupe de travail qui doit obligatoirement adopter ses dispositions comprend les fonctionnaires et techniciens intéressés, mais aussi des édiles délégués.

Cette représentation officielle n'a pas semblé suffisante, les plus hautes instances de l'Etat ont insisté pour que les associations de sauvegarde puissent se faire entendre dans les commissions qui traitent des intérêts qu'elles défendent : commissions départementales et nationales des sites, commission nationale des secteurs sauvegardés. Le décret d'application de la loi sur la protection de la nature a précisé les conditions de l'agrément qui sera donné à ces associations. Le souci du législateur a été en effet, de ne pas donner un pouvoir bloquant à des associations qui peuvent n'être que des conglomerats d'intérêts privés.

Dans le même ordre d'idée, des associations foncières urbaines (AFU) peuvent se confier, pour la réalisation d'opérations d'urbanisme limitées, des prérogatives relevant de la puissance publique. Ces associations sont des groupements libres de propriétaires. Même chose pour les associations de restauration immobilière (ARIM).

Enfin, les municipalités, soucieuses de répondre à l'intérêt grandissant des citoyens pour leur cadre de vie, ont très souvent créé des commissions extra municipales de l'environnement...

2. LE ROYAUME UNI

Introduction

L'œuvre de sauvegarde des sites et monuments entreprise Royaume uni (11) est un effort collectif auquel ont participé et participent toujours divers groupes sociaux. L'Etat est au centre de cet effort par l'entremise du ministère de l'environnement et d'un organisme officiel spécialisé dans les services immobiliers, la " Property Services Agency ". A cela s'ajoute **la tâche accomplie sur une large échelle par les collectivités locales et par les autorités religieuses.**

Les politiques immobilières suivies par les banques et les compagnies d'assurance, les sociétés foncières et de promotion, les entreprises industrielles et commerciales jouent également leur rôle, ainsi que les associations municipales et les syndicats locaux jusqu'aux innombrables propriétaires individuels qui restaurent et adaptent souvent sans aide extérieure leur demeure en vue de leur usage personnel.

A. Législation:

1. Ministère de l'environnement

La première loi sur les monuments historiques date de 1882, et confiait aux commissaires des " travaux publics " la conservation des monuments historiques de la Grande Bretagne. Depuis, les compétences du ministère en charge (ministère de l'environnement) ont été progressivement étendues par divers décrets parlementaires dont les plus importants furent :

- les lois sur les monuments anciens de 1913 et 1931,
- la loi sur les bâtiments historiques et les monuments anciens de 1953 et
- la loi de 1972 sur les monuments des campagnes...

La responsabilité des anciens monuments d'Ecosse et du Pays de Galles fut transférée à leur secrétaire d'Etat respectif en vertu de l'ordonnance de transfert de pouvoirs (parcs royaux et monuments anciens écossais) de 1969 et de l'ordonnance de transfert de pouvoirs (Pays de Galles) de la même année.

2. Les pouvoirs du ministère en matière de monuments anciens

Les lois sur les monuments anciens donnent au terme de “ monument ancien ” un sens très vaste, qui peut pratiquement inclure **tout bâtiment ou édifice présentant un quelconque intérêt historique, construit ou habité par l’homme au cours des siècles jusqu’à nos jours**. La définition exclut cependant de manière explicite les édifices religieux utilisés pour le culte, cathédrales, églises, et autres qui ne sont pas envisagés par ces lois, de plus, les pouvoirs qu’elles confèrent ne s’appliquent, dans la plupart des cas, qu’aux monuments inhabités, ce qui exclut en général, les bâtiments d’habitation (à moins qu’il ne s’agisse du gardien et de sa famille)

a. Acquisition et subventions

Le secrétaire d’Etat peut, avec l’accord du Trésor, acquérir un monument ou en accepter le don. Il peut également accorder des subventions pour la réparation d’édifices en propriété privée (autres qu’une maison d’habitation occupée).

b. Garde

Le secrétaire d’Etat est habilité à recevoir la garde d’un monument ancien si un acte est souscrit par le propriétaire. La garde implique que le secrétaire d’Etat accepte à perpétuité la charge de préserver, entretenir et gérer le monument en question, mais que la propriété demeure inchangée. Toutefois, il ne peut avoir la garde d’un bâtiment inhabité (sauf dans le cas de locaux utilisés par le gardien et sa famille). Certaines collectivités locales sont aussi habilitées à remplir ce rôle, mais en pratique, elles ont rarement usé de leurs droits.

c. Classement

Prévu comme une mesure destinée à protéger les monuments anciens, dont la charge incombe au seul secrétaire d’Etat à la charge. Cela consiste à compiler et à publier la liste des monuments dont la conservation est reconnue d’intérêt national. Ici encore, la loi ne s’applique pas aux édifices culturels ou aux bâtiments inhabités.

Les monuments classés, le sont généralement sur recommandation d’un conseil consultatif, la Commission des Monuments Historiques d’Angleterre ; en Ecosse et au Pays de Galles, des commissions semblables sont en rapport avec le secrétaire d’Etat concerné.

d. Protection obligatoire

Si un monument est menacé de démolition ou de détérioration par suite de négligence ou d'un traitement malavisé, le secrétaire d'Etat peut mettre en demeure le propriétaire et occupant en émettant un arrêté de conservation provisoire. La durée de validité de ce dernier est de vingt-et-un mois, et durant cette période le secrétaire d'Etat peut, s'il le faut, placer le monument sous la protection de l'Etat de façon plus définitive, par arrêté de conservation. En vertu de l'un ou de l'autre de ces arrêtés, le secrétaire d'Etat devra viser tous travaux entrepris sur les lieux en question.

B. Organisation :

1. Rôle du service des architectes

A pour fonction essentielle de conserver et d'entretenir les monuments dont le ministère a la charge. Il est dirigé par un architecte en chef responsable des monuments en Angleterre, et divisé en zones, chacune contrôlée par un architecte opérant de Londres.

Le service fait appel à son propre personnel (en nombre important répartis entre l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Ecosse). Chaque architecte est représenté par un surintendant régional qui supervise les travaux dans la zone donnée, aidé par les surintendants de district. Le personnel chargé des travaux comprend maçons, charpentiers, menuisiers, etc. Ces ouvriers sont hautement qualifiés ; ils sont secondés par des manœuvres, et travaillent sous les ordres d'un contremaître. Ils doivent impérativement apporter un soin particulier à leur travail. Les tâches sont variées : elles peuvent aller du débroussaillage à la consolidation de fondations ; dans tous les cas, un relevé précis est effectué des détails archéologiques.

Le service des architectes est chargé de rédiger des rapports techniques sur les bâtiments confiés au ministère et de recommander les mesures à prendre, avec devis à l'appui. Les architectes du ministère et leurs collègues sont également appelés à donner leur avis sur les édifices ne tombant pas sous la responsabilité du ministère. Il arrive que celui-ci effectue des réparations pour le compte de propriétaires privés. Par ailleurs, **les architectes font des recherches sur l'action du temps et d'autres formes d'usure affectant les matériaux de construction traditionnels.**

2. Le rôle du Service de recherche sur les monuments historiques

Le service de recherche possède entre autres fonctions :

- apporte un soutien scientifique considérable au programme de fouilles au niveau national,
- donne un avis consultatif sur la protection des monuments...

C. Etablissement d'un inventaire

Les lois sur l'aménagement prévoient que le secrétaire d'Etat dresse la liste des édifices présentant une valeur architecturale ou historique particulière. Cette liste est établie sur l'avis des chercheurs du ministère, qui possèdent une formation **d'historiens spécialisés dans l'architecture**.

Les normes adoptées sont recommandées par le Conseil des monuments historiques, organisme consultatif formé d'experts indépendants. Un édifice répertorié ne doit pas nécessairement être conservé dans son intégralité, mais quiconque est désireux de le démolir ou de procéder à des remaniements susceptibles d'en modifier le caractère, doit obtenir l'accord des autorités municipales. Ces autorités ne peuvent à leur tour accorder leur consentement sans avertir au préalable le secrétaire d'Etat et lui laisser la possibilité d'intervenir. Si la demande est rejetée, la personne en question a le droit de s'en référer au secrétaire d'Etat, car il est condamnable de démolir ou de remanier un édifice répertorié sans autorisation officielle ; **la peine encourue est une amende d'un montant illimité ou un maximum de douze mois de prison**, parfois les deux. Il faut par ailleurs obtenir une autorisation pour démolir des bâtiments non répertoriés mais situés dans une zone protégée c'est-à-dire, désignée par les autorités locales chargées de l'aménagement pour l'intérêt architectural ou historique particulier qu'elle présente. **La plupart des villes historiques du Royaume Uni, sinon toutes, sont des zones protégées**. Ces zones étaient déjà dans les années 80 au nombre de 3.200, pour l'ensemble de la Grande Bretagne et peuvent inclure des sites de moindre valeur.

D. Financement

L'Etat et les autorités municipales apportent leur concours financier dans des proportions variables en vue de la rénovation de monuments ou l'embellissement de quartiers historiques. Le secrétaire d'Etat est habilité à accorder des subventions destinées à la réfection d'édifices

architecturaux de grande valeur ou d'un intérêt historique certain ; seuls quelques monuments classés appartiennent à cette catégorie. Le secrétaire d'Etat peut en outre aider à financer la réparation de monuments de moindre valeur dans des zones protégées remarquables, ainsi que des travaux courants d'embellissement dans ces zones, comme le repavement d'une rue ou la plantation d'arbres etc. L'Etat et la municipalité peuvent accorder des subventions dans les projets d'urbanisation ou “ **town schemes** ” : le propriétaire s'acquitte ordinairement de la moitié des frais, le reste étant assuré par l'Etat et la municipalité qui partagent les charges à parts égales. Les autorités locales jouissent de pouvoirs plus étendus vu qu'elles peuvent financer la réparation de n'importe quel édifice présentant un intérêt hors du commun ou même classé.

E. Rôle des associations privées dans la conservation des monuments historiques

1. Historique et statut juridique des organisations nationales

Comme de nombreuses institutions modernes anglaises, les premières organisations bénévoles pour la sauvegarde de l'environnement à l'échelon national sont apparues aux **dix-neuvième siècle** en réaction contre la Révolution industrielle.

La disparition des terres communales, d'objets anciens, d'édifices religieux et d'un milieu rural façonné par la tradition avait suscité l'inquiétude des particuliers puis d'organisations créées spécialement pour protéger ce patrimoine des dangers d'une population et d'une industrialisation croissante.

Les dirigeants de certains de ces mouvements militaient ardemment en faveur d'une amélioration des conditions de vie. La Révolution industrielle avait entraîné en effet le surpeuplement des villes : il était donc inévitable que la lutte pour de meilleures conditions de logement et d'hygiène se confondit avec l'action menée en faveur d'une protection du cadre de vie traditionnel.

Ce lien, entre de meilleures conditions de vie et la sauvegarde du milieu se reflète dans la **première association nationale pour la défense de l'environnement**, l'Association pour la défense des terres communales (devenue plus tard l'Association pour la défense des terres communales, des espaces verts et des chemins piétons), fondée en 1865.

Vers les années 1860, l'expansion de Londres menaçait les communes situées à sa périphérie, comme par exemple Hampstead Heath et la forêt d'Epping.

Deux ans plus tard naissait la seconde association, **l'Association pour la protection des anciens monuments**. Fondée par William Morris, son principal objectif était de lutter contre la restauration brutale et en série d'églises et de cathédrales. Le manifeste de l'Association, que les anglais doivent à W. Morris reconnaissait l'intérêt né au cours des cinquante dernières années pour les monuments historiques, mais jugeait " fatale " l'idée de restaurer quoi que ce soit car cela revenait à dénuer un édifice de son apparence d'ancienneté pour en faire un faux sans vie ni caractère. Au lieu de restaurations drastiques, Morris était partisan de protéger les monuments, et il lança un appel à ceux qui étaient concernés pour qu'ils " préviennent le délabrement par des soins journaliers ". L'Association ne voulait pas seulement assurer la survie de tout ce qui pouvait présenter un intérêt artistique, pittoresque, historique, antique, voire intrinsèque ; bref, toute oeuvre dont un esprit cultivé et artiste est prêt à discuter, mais militait aussi en faveur d'une doctrine : les soins et le respect continuels dont on entoure un monument assurent son évolution organique.

Ensuite, fut fondé en 1895, le **National Trust** pour les sites de valeur historique et scénique. Le Trust commença aussitôt à réunir des biens provenant de donations ou acquis ; toutefois, il n'hésitait pas à intervenir sur des questions controversées, touchant des sites ne lui appartenant pas comme Stonehenge où le projet de construction d'une voie ferrée au mont Snowdown. Ce ne sera que plus tard que le Trust, vu le nombre croissant de ses nouvelles acquisitions et l'apparition d'autres associations militantes, se limita exclusivement à la gestion de ses biens, qui comptaient plusieurs centaines de demeures historiques et des milliers d'hectares de terres. En 1975, le Trust avait plus d'un demi million d'adhérents.

Entre 1900 et 1914, le mouvement se ralentit quelque peu. Il aura fallu attendre 1924 et 1926 respectivement pour voir la formation de deux nouvelles associations :

- l'Association des anciens monuments, qui s'attachait à défendre les édifices de n'importe quelle époque,
- le Conseil pour la défense (aujourd'hui la protection) de l'Angleterre rurale ou CPRE.

Le Conseil de l'archéologie en Angleterre, fondé en 1944, est une organisation nationale qui malgré sa vocation principale : encourager et coordonner les recherches archéologiques sur le terrain, participe très activement à la protection des villes.

Cette lacune fut comblée en 1939 grâce à la création du Conseil central des associations municipales ; cet organisme sera dissous en 1962 pour être remplacé par le Civic Trust, fondé en 1957 par Duncan Sandys alors qu'il occupait le poste de ministre de l'habitat. (Housing

and Local Government). Le Civic Trust ne possède pas de biens et n'a pas d'adhérents ; son but est de dresser l'inventaire des associations locales, auxquelles il envoie un bulletin de nouvelles. Il s'intéresse aussi bien aux locaux industriels en ruine qu'au problème des poids lourds ; sa principale contribution a sans doute été d'encourager le public à modérer ses exigences et envisager son environnement comme un ensemble, d'un point de vue moins individualiste. **Les constructions modernes doivent s'intégrer dans le tissu ancien, sans que cela nous empêche de tirer parti des vieilles bâtisses.** Ce principe fut d'ailleurs repris dans le texte de la loi de 1967 sur l'environnement urbain, le Civic Amenities Act, qui institua des " zones protégées ". Cette loi, qui doit beaucoup au Trust, impose aux municipalités de désigner des zones de caractère et d'en faire des " zones protégées ", ce qui fit développer un intérêt certain pour les centres historiques, essentiellement, à travers des opérations d'embellissement de rues (peinture, réparation et remplacement du mobilier urbain, pavage, éclairage...). La première opération pilote (street improvement scheme) de ce genre fut menée à Magdalen Street (Norwich), en 1959, et fut suivie depuis par plusieurs autres opérations.

(12)

Les associations locales purent alors suggérer que tel ou tel quartier devait être sauvegardé ou rénové, ce qui leur conféra un rôle actif dans la municipalité.

De plus, ces zones suscitaient un intérêt général.

2. Le National Trust

Ce n'est qu'ultérieurement que s'est fait sentir avec une certaine urgence le besoin, ou le devoir, de préserver les plus beaux sites scéniques et monuments historiques du patrimoine anglais. Vers le milieu du dix-neuvième siècle, on pensait que l'expansion commerciale, la paix, le bien-être pour tous et la prospérité allaient de pair. Mais d'autres forces étaient à l'œuvre, qui nécessitèrent la création du National Trust. Il arriva qu'une propriété ou un vieil édifice aient pu être sauvés à condition d'être mis entre de bonnes mains. Il est à citer cependant, le rôle clé de trois personnes déterminées à fonder un trust permanent qui remplirait cette fonction :

- Octavia Hill, qui avait appris à reconnaître la valeur des espaces verts pour la classe ouvrière londonienne en participant au travail entrepris pour aider les mal-logés,

- Sir Robert Hunter, qui avait en tant qu'avocat activement partagé les activités de l'Association pour la défense des terres communales depuis 1868, et

○ Canon Rawnsley alors vicaire de Wray dans le Westmorland qui s'était opposé avec force et détermination à la décision de supprimer la liaison ferroviaire entre Buttermere et Braithwaite. Les trois fondateurs formèrent une équipe très unie.

a. Statut juridique

En janvier 1895, le Trust fut constitué “ **Public Company** ” à but non lucratif en 1907, le Trust changea de statut par décret (**Act**) parlementaire spécial entre autres réalisations, le Trust parvint à diriger l'attention de l'Etat et des collectivités locales sur la protection ou la préservation des richesses nationales et historiques du royaume et à les convaincre de jouer dans ce domaine un rôle accru. Pour les fondateurs du Trust, le but essentiel était d'engager une lutte défensive contre le pillage engendré par le “ développement ”.

En fait, une action isolée ne suffit pas à assurer la conservation ; même les terres et demeures protégées pendant une dizaine d'années continuent d'exiger une attention constante, car la nature elle-même est destructrice. Dans ce pays l'aspect “ naturel ” est dans une large mesure conditionné par le rôle de l'Homme.

b. Organisation

Le Trust a donc une tâche variée ; il doit jouer le rôle d'organisme national doté d'une politique nationale, tout en restant proche des locataires et de leurs besoins.

Les revenus de certaines propriétés permettent de couvrir les frais d'entretien, grâce, par exemple, à la location d'une partie des terres de culture, de la demeure, ou encore aux droits d'entrées payées par les visiteurs. Mais s'il est impossible de recueillir une somme annuelle, le Trust est contraint de demander des fonds pour assurer le maintien des biens en question. Ce principe est absolument nécessaire du point de vue de la solvabilité du Trust, mais son application entraîne souvent des déceptions pour le donateur éventuel et le Trust.

Un propriétaire désireux de garder le loyer et la propriété d'une partie de ses terres, mais prêt à en céder la valeur d'aménagement soit en faisant un don, soit en vendant, peut signer un contrat avec le Trust aux termes duquel le Trust aura à l'avenir le droit de veto, de contrôle ou de construire, ou toute autre utilisation possible, sur les terres en question.

Dans la gestion de ses propriétés, le Trust tente d'éviter les désavantages que cause en général une organisation bureaucratique et pas trop centralisée. Il a mis au point un système souple qui varie selon les cas : certains biens sont gérés par des comités locaux en liaison

étroite avec les agents du Trust. Ces comités peuvent n'avoir qu'un rôle consultatif. La gestion de propriétés plus petites est entièrement assurée par les fonctionnaires du Trust. En outre, le Trust entend éviter que ses biens ne deviennent des " coins touristiques " ou des pièces de musée. Son objectif est que la beauté d'un cadre ne se réduit pas seulement à défendre un lieu de détente pour citadins. Il s'agit en plus de préserver une source essentielle de bien-être spirituel et d'inspiration, à laquelle puisaient les ancêtres et qu'il y avait risque de les faire tarir à jamais. Car ce qu'apporte un lieu de détente est plus que l'air et l'exercice ; il offre au travailleur des villes le plaisir et le " pain " spirituel qu'il ne trouve pas en ville, d'où la nature est bannie.

Puis, 1975 marqua le 80^{ème} anniversaire du National Trust. Le nombre de ses adhérents avait atteint et même dépassé le demi million. La fonction spécialement dévolue au National Trust est d'acquérir et de gérer les propriétés qui lui sont confiées en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord. Un organisme semblable, mais tout à fait autonome, existe en Ecosse (The National Trust of Scotland).

3. Le National Trust écossais

Il fut fondé en 1931 en tant qu'organisation bénévole autonome, dont le but était de promouvoir la « conservation permanente pour le bénéfice de la nation » de terres, monuments et objets d'intérêt artistique ou national. En 1935, un décret parlementaire spécial conférait au Trust le statut d'œuvre de bienfaisance dotée de privilèges et de pouvoirs précis, dont celui de devenir le propriétaire inaliénable (c'est-à-dire à perpétuité) de terres, de maisons et de leur contenu " pour le bénéfice de la nation ". Le Trust vit des cotisations de ses membres, de donations et de legs.

Exemple d'étude – Faversham

1. La ville

Faversham, est une ville d'un attrait particulier qui a moins souffert des tentatives "maladroites" de rénovation urbaine entreprise pendant l'entre deux guerres. Une ville, dont les habitants en sont fières et possèdent un sens communautaire qui ne demande qu'à s'exprimer.

2. L'association

L'association de Faversham, fut créée en octobre 1962, et vit le jour en partie grâce au secrétaire de mairie et à une ou deux autres personnes, dont le futur secrétaire de l'association. Elle fût considérée comme l'une des organisations municipales les plus actives de Grande Bretagne, opérant dans une des villes d'intérêt majeur, en plus du fait que cette même association eut la chance d'être animée à ses débuts par des hommes et des femmes de grande bonne volonté.

Les activités de l'association

L'association de Faversham compte à son actif plusieurs types d'opérations et dont nous citerons à titre d'exemple :

- proposition d'élargissement de rues pour faciliter l'accès des poids lourds à la zone industrielle,
- actions pour éviter la démolition de certaines maisons,
- l'étude de l'obstruction illégitime des chemins piétons,
- proposition de plaquette sur la ville,
- la préparation d'un relevé photographique de la ville,
- l'enregistrement des souvenirs des personnes âgées,
- le recensement d'opinion parmi les habitants de la ville sur l'avenir de leur communauté.

Ainsi que :

- différentes interventions de conservation.

- modernisation de rue (West Street), dont le projet **New look**, fut mis en œuvre en 1969. Ce genre de projet était sous la responsabilité du conseil municipal, de la chambre de commerce et de l'association. Leur but était initialement de sélectionner une rue ou un groupe de bâtiments et, à l'aide de plans, des conseils de l'architecte du Conseil, d'encourager les propriétaires à décorer, et si bien est, restaurer leur demeure, arrivant ainsi à préserver l'originalité des styles et à créer un bel ensemble harmonieux, qui s'intègre bien dans le tissu existant.
- la restauration de la poudrerie Chart, où un groupe assidu de travailleurs bénévoles s'est consacré à la restauration des moulins à poudre.
- le groupe de recherche archéologique, ou opérations de **sauvetage archéologique**, dont le rôle essentiel était de concentrer ses efforts sur l'observation et le relevé de nouveaux sites.
- planification et transports,
- la conversion d'un édifice en musée et en lieu de réunion.
- organisation de visites organisées, ce qui contribua d'ailleurs et toujours à la publicité qui est faite à Faversham pour en goûter le charme et les richesses historiques.
- l'édition de brochures et autres publications sur l'environnement dans le but d'encourager l'intérêt du public pour le passé, le présent et l'avenir de la région.
- aménagement d'une bibliothèque dans la ville qui n'en comptait aucune auparavant.

3. La législation

En fait, **une grande partie des réalisations de l'association a depuis été intégrée dans les lois d'Angleterre, sur la conservation des monuments historiques**. Ainsi, par exemple, le terme de “ **conservation areas** ” ou zones protégées, tel qu'il figure dans la loi sur la défense de l'environnement urbain, doit par exemple quelque chose à l'association ; de même, la réduction du tonnage des poids lourds traversant la ville.



Fig. 4 : Faversham, vue d'une rue avant...
Source : Rapport UNESCO, 1980.

et après la restauration.



Fig. 5 : Faversham, Preston street avant...
Source : Rapport UNESCO, 1980.

et après la restauration.

Conclusion

La Grande Bretagne s'est dotée d'une législation très complète en matière de planification, mais qui reste souvent facultative.

Au cours des années 80, a été réalisé un changement net d'attitude et des mesures encourageantes ont été prises. Les zones protégées (Conservation Areas) ont été instituées et tous les édifices en faisant partie, pouvaient bénéficier d'un certain degré de protection. Les subventions de l'Etat pour la conservation des monuments et la sauvegarde des sites avaient connu une hausse régulière, (avant cela, l'état n'accordait aucune aide dans ce domaine) et quelques 60 projets de rénovation urbaine ou "Town Schemes" étaient en cours. Les jardins bénéficièrent également d'un concours de l'Etat ; juste après, il en fut de même pour les édifices culturels dont le maintien et la réparation avaient longtemps été impossible à cause de l' " exemption ecclésiastique ".

Le National Trust for Scotland a quant à lui, lancé un projet devenu par la suite célèbre, des "Little Houses" : en 1975 déjà, il comptait parmi les 50 projets pilotes organisés par le Conseil de l'Europe. **Cette entreprise illustre à merveille, ce que peut réaliser un organisme motivé et persévérant.**

P.S. : Il serait aussi, important de noter que la législation Britannique sur la préservation de l'environnement s'est basée essentiellement, sur 11 mesures de sauvegarde :

1. General Improvement areas (Housing Act, 1969).
2. Conservation areas (Town and Country Planning Act, 1971).
3. Development plans (Town and Country Planning Act, 1971).
4. Development control (Town and Country Planning Act, 1971).
5. Discontinuance orders (Town and Country Planning Act, 1971).
6. Advertisement control (Town and Country Planning Act, 1971).
7. Preservation and planting of trees (Town and Country Planning Act, 1971).
8. Conversion of a highway to a footpath (Town and Country Planning Act, 1971).
9. Smoke control areas (Clesn Air Acts, 1956 and 1968).
10. Nuisance abatement (Public Health Act, 1936 and Noise abatement Act, 1960).
11. Control of waste land (Town and Country Planning Act, 1971).

3. LA POLOGNE

Introduction

En Pologne, l'importance prise par la protection du patrimoine architectural vers la fin du 19^{ème} siècle et le début du 20^{ème} siècle est due non seulement à des objectifs scientifiques, artistiques ou fonctionnels mais aussi à des **motifs patriotiques**. Les Polonais vivant dans un pays partagé en trois territoires annexés : russe, prussien et autrichien, voulaient conserver le caractère historique (national) de leurs monuments. Les formes de cette protection issues du romantisme ont évolué au cours des années pour prendre finalement un **caractère scientifique et juridique**. **Il est à noter que ce sont les architectes et les urbanistes qui ont joué un rôle créateur dans ce processus**. Grâce à eux, on a cessé de s'occuper de monuments historiques isolés et on a commencé à s'intéresser à des ensembles architecturaux et à des villes entières afin de conserver leur caractère ancien (13).

En outre, la destruction des villes pendant la première guerre mondiale constitua un important stimulant pour la création des bases de la protection des monuments. Il est à souligner que dès octobre 1918 (à la veille du recouvrement de l'indépendance), le gouvernement provisoire a promulgué une loi à ce sujet. **Cette loi comprenait sous le terme de monument historique : les terrains bases de la protection des monuments (les terrains bâtis, les rues, les quartiers, les plans de ville ayant une valeur historique)**. Le décret du Président de la République polonaise datant de 1928 et observé jusqu'en 1962 confirma la loi précédente en y introduisant certaines modifications.

1. Législation

a. Dispositions juridiques relatives à la sauvegarde des monuments historiques

La loi du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées prévoit que les biens culturels des catégories suivantes sont susceptibles d'être protégés :

- Les ouvrages de construction, d'urbanisme et d'architecture quel que soit leur état de conservation, les tracés de villes et de villages, les parcs et les jardins, l'intérieur et les alentours des monuments, les ensembles de bâtiments de valeur architecturale etc.
- Les sites ethnographiques tels que les agglomérations rurales typiques. Les constructions particulièrement caractéristiques de la campagne ;

- Les lieux d'événements historiques tels que les champs de bataille, les endroits rendus mémorables par les luttes pour l'indépendance et la justice sociale, les camps d'extermination, les sites, constructions et objets liés à d'autres événements notables, aux activités d'institutions et de personnalités historiques importantes ;

- les sites archéologiques et paléontologiques, les vestiges de l'habitat primitif et de l'activité de l'homme préhistorique, les grottes, les mines antiques, les cités primitives, les ossuaires, les tombes, etc.

- les objets de la culture matérielle particulièrement caractéristiques des formes anciennes et modernes de l'économie, de la technique et des sciences tels que les anciennes mines, fonderies, ateliers, constructions, moyens de transport, etc.

Il est donc aisé de constater que la loi polonaise s'applique aussi bien à des monuments individuels qu'à des groupes ou à des ensembles de constructions tels que les **villes** et les **quartiers historiques** ou les agglomérations rurales caractéristiques d'une région ou d'une époque. Les sites archéologiques, paléontologiques et ethnographiques sont également protégés.

La base juridique de la protection des biens culturels repose sur l'inscription de ceux-ci au registre des monuments

La sauvegarde des monuments s'effectue comme suit :

- les services de protection du patrimoine culturel ont droit d'accès aux objets susceptibles de présenter une valeur historique, artistique ou scientifique, à l'endroit où ils se trouvent, afin de les examiner, d'en établir le caractère de monument d'en constater l'état de conservation ou d'en préparer la documentation ;

- ces services peuvent poser des tableaux ou des inscriptions sur des immeubles historiques ;

- ces services, en coopération avec les organismes de contrôle de la construction peuvent, afin de protéger les structures urbaines et les ensembles de bâtiments historiques, fixer les conditions selon lesquelles il est permis de bâtir sur un territoire déterminé ou de démolir, reconstruire ou assainir certains bâtiments ;

- tous les travaux et toutes les activités portant sur des immeubles historiques ainsi que les fouilles archéologiques exigent au préalable un permis délivré par le conservateur des monuments de la voïvodie ;

- sans l'autorisation du conservateur des monuments de la voïvodie, il est interdit de démolir ou de détruire des monuments, de les reconstruire, de les conserver, surélever, décorer, détériorer ou de leur faire subir des modifications de quelque nature que ce soit ;

- le conservateur des monuments de la voïvodie peut faire suspendre toute activité non conforme aux dispositions précédentes ainsi qu'ordonner de remettre le monument et ses environs en leur état primitif aux frais de la personne ou de l'institution qui a enfreint ces dispositions ;

- les propriétaires ou possesseurs d'immeuble historiques (aussi bien les institutions de droit public que les personnes physiques) **ont le devoir de prendre soin de ces immeubles et en particulier de les préserver de la destruction, de la ruine et de la dévastation.** Tout manquement à ce devoir de la part d'une personne physique malgré un avertissement du conservateur des monuments peut entraîner la mise de l'immeuble sous l'administration de l'Etat jusqu'à ce que sa conservation soit assurée, voire même son expropriation. D'autre part, la préservation des immeubles historiques utilisés par les institutions publiques ou sociales contre la destruction, la ruine et la dévastation est réglementée par des circulaires du président du conseil des ministres ;

- les services de conservation des monuments peuvent demander aux propriétaires ou possesseurs d'immeubles historiques d'exécuter des travaux de conservation dans un délai déterminé. Si ces travaux ne sont pas réalisés, le conservateur peut les exécuter lui-même en mettant les frais à la charge du propriétaire ou en les imputant à l'hypothèque de l'immeuble. Dans des cas justifiés, le ministre de la culture et des arts peut prendre la décision de traiter ces frais comme subventions non remboursables ;

- **les atteintes au patrimoine culturel sont sévèrement punies.** Les infractions aux dispositions formelles sont passibles de sanctions administratives – amendes...

- Les actes criminels tels que la destruction ou la mutilation volontaire des monuments entraînent la responsabilité pénale.

b. Organisation

§ Services de conservation des monuments

L'organe suprême de la conservation des monuments est le “ **ministre de la culture et des arts** ” qui agit par l'intermédiaire du “ **conservateur général des monuments** ” (au rang

de sous-secrétaire d'Etat) ; celui-ci dirige les activités de la direction générale des musées et de la protection des monuments. Les organes territoriaux de la protection des monuments sont les conservateurs des monuments des voïvodies qui agissent au nom et sur autorisation de leur voïvodie respective.

Les fonctions relevant de leur compétence sont les suivantes :

- tenir à jour le registre des monuments,
- prendre les décisions relatives à l'inscription d'un culturel au registre des monuments,
- examiner à l'endroit où ils se trouvent les objets susceptibles d'avoir une valeur historique, scientifique ou artistique afin de déterminer s'ils constituent un bien culturel, de constater leur état de conservation ou d'en établir la documentation.
- pourvoir les immeubles historiques de tableaux ou d'inscriptions,
- fixer, en coopération, avec les services de contrôle des constructions, les conditions requises pour bâtir sur le terrain d'anciens ensembles urbains ou historiques inscrits au registre des monuments et pour ordonner la démolition, la reconstruction ou la remise en état de certains bâtiments sur ces terrains,
- délivrer des permis de construire pour des travaux sur des monuments et pratiquer des fouilles archéologiques,
- délivrer des permis ou des interdictions d'effectuer sur des monuments des travaux destinés à les détruire, à les transformer, les reconstruire, les surélever, les décorer, les compléter, les déplacer ou leur faire subir toute autre modification,
- suspendre toute activité non conforme aux dispositions précédentes et ordonner la remise de l'immeuble historique ou de ses environs à leur état primitif,
- recommander au propriétaire ou possesseur de l'immeuble historique les travaux de conservation à effectuer dans un délai déterminé,
- garantir les créances de l'état pour des travaux effectués sur des immeubles historiques n'étant pas sa propriété, assurer l'immeuble historique contre la destruction, la dévastation ou la ruine en y installant une administration publique,

Dans les communes où il y a beaucoup d'immeubles historiques ou des monuments d'une valeur exceptionnelle, le voïvode peut, en accord avec le ministre de la culture et des arts, nommer un conservateur des monuments de la ville ou de la commune ; les compétences

de ces conservateurs sont réglées par les décisions du voïvode.

§ Organes consultatifs

Le ministre de la culture et des arts est assisté par un conseil de la sauvegarde des monuments. Ce dernier, se compose d'un président et de 25 membres au plus, nommés pour 04 ans par le ministre de la culture et des arts et recrutés parmi les représentants de la science, les experts et les tenants de la sauvegarde des monuments.

Le conseil de la sauvegarde des biens culturels fait fonction d'organe consultatif auprès des voïvodes. Les membres de ces conseils sont nommés parmi les spécialistes théoriciens et praticiens de la protection et de la conservation des monuments.

§ Organismes de documentation

Afin d'inventorier le patrimoine culturel pour mieux en programmer la conservation et la mise en valeur, un centre de documentation des monuments a été créé par arrêté du ministre de la culture et des arts en date du 2 décembre 1961.

Les tâches du centre consistent à:

- assembler et à préparer les documents, archives et publications de toutes sortes et à les mettre à la disposition des organismes et des personnes intéressées,
- élaborer et à présenter pour confirmation à la direction des musées et de la protection des monuments des programmes annuels d'activité et des rapports sur la réalisation de ces programmes,
- effectuer les travaux prévus dans les programmes annuels du centre relatifs à l'établissement du fichier des biens culturels des domaines de l'architecture, de l'urbanisme et des arts plastiques ainsi que ceux concernant la méthodologie et la technologie de la conservation des monuments.

Ces travaux comprennent notamment :

- l'inventaire des biens culturels des domaines de l'architecture et de la construction ainsi que de la documentation juridique des immeubles historiques enregistrés,
- l'inventaire des villes et des ensembles historiques, des parcs et des jardins d'agrément,
- l'inventaire de la documentation historique et technique, de l'architecture et de la construction monumentale,
- l'inventaire des dommages de guerre et des revendications faites ou à faire dans ce

domaine,

- les recherches et les études historiques et urbanistiques,
- la documentation photographique sur les biens culturels relevant des domaines de l'architecture, de la construction et de l'urbanisme historique, sur les objets meubles, les collections de musées et les chefs-d'œuvre artistiques,
- les extraits d'archives relatifs à l'architecture historique.
- le centre dispose d'une vaste bibliothèque et édite plusieurs collections d'ouvrages. Il publie également le périodique " Ochrone Zabytkôw " (Sauvegarde des monuments).

Les bureaux de documentation sur les monuments existant dans chaque voïvodie en vertu des décisions des voïvodes apportent une contribution essentielle aux activités des services territoriaux de sauvegarde des monuments. Ces bureaux sont dirigés par des chefs de bureau nommés par le voïvode sur proposition du conservateur des monuments. Les principales tâches de ces bureaux consistent à :

- rassembler, analyser, préparer pour les recherches scientifiques la documentation concernant les biens culturels,
- enregistrer les changements survenus dans l'état d'entretien des monuments ainsi que les résultats des travaux de conservation de ces monuments,
- prendre l'initiative et assumer la direction et le contrôle de recherches scientifiques sur les monuments de diverses catégories,
- contrôler la préparation de la documentation sur les monuments, émettre des opinions sur cette documentation et présenter des propositions appropriées au conservateur des monuments de la voïvodie
- contrôler, au nom du conservateur des monuments, les travaux de conservation effectués.

c. Réalisation

Pour exécuter les travaux de conservation de toutes sortes, le ministre de la culture et des arts a créé par un arrêté du 25 août 1950 une entreprise d'Etat spécialisée, portant le nom **d'Atelier de conservation des monuments.**

Les tâches de cette entreprise sont les suivantes :

- dans le domaine de l'architecture, élaboration de la documentation technique et scientifique, le contrôle de la conservation et exécution des travaux de construction et de montage pour la conservation, la restauration, la reconstruction (pleine ou partielle) des immeubles ou ensembles d'immeubles historiques,
- dans le domaine de la sculpture : la conservation des sculptures historiques et de l'architecture décorative.
- dans le domaine de la peinture : conservation des tableaux de valeur artistique et des peintures murales,
- autres travaux de conservation ordonnés par le ministre de la culture et des arts.

Le contrôle de l'entreprise est exercé par le ministre de la culture et des arts par l'intermédiaire du conservateur général des monuments.

Les ateliers de conservation des monuments ont des succursales dans plusieurs chefs-lieux de voïvodies et des ateliers dans d'autres localités. **Ces succursales se subdivisent en un grand nombre d'ateliers spécialisés dans divers domaines.**

Les projets ont pour but de restaurer le système statique des bâtiments de faire ressortir leurs valeurs artistiques et de les adapter à leur usage dans la vie contemporaine. Les ateliers de documentation historique mènent des recherches dans les domaines de l'histoire, de l'histoire de l'art, de l'urbanisme et de l'architecture des monuments qui doivent faire l'objet de travaux de conservation. De même les ateliers de restauration des sculptures effectuent beaucoup de restaurations de statues en pierre et en stuc ainsi qu'en bois non polychrome.

Malgré un nombre important d'employés, la capacité de travail des ateliers de conservation des monuments reste relativement insuffisante, en particulier lorsqu'il s'agit d'effectuer des travaux sur des bâtiments historiques, et il leur faut souvent recourir à l'aide d'autres entreprises de construction appartenant à l'état ou aux sociétés coopératives avec lesquelles d'ailleurs le ministère de la culture et des arts a conclu des contrats de collaboration.

Il existe aussi un accord interministériel du 30 décembre 1975 sur les principes de la répartition des travaux de construction et selon lequel les **entreprises hautement spécialisées** de tous les ressorts ont le devoir d'effectuer des travaux pour chaque investisseur qui en a besoin ; en outre les entreprises du ministère des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement ont entre autres pour tâche d'effectuer des

travaux de reconstruction de quartiers historiques.

2. La sauvegarde des monuments et la planification spatiale

L'intégration des problèmes relatifs à la préservation du patrimoine architectural et à la planification spatiale constitue la condition primordiale de la sauvegarde effective et efficiente des monuments ainsi que de leur usage approprié à la vie contemporaine.

Ce principe s'applique non seulement à la planification locale mais aussi à la planification à un échelon supérieur qui remplit un rôle important dans l'exploitation adéquate du patrimoine architectural.

Les dispositions législatives et réglementaires concernant la sauvegarde des monuments et des ensembles historiques doivent être appliquées en corrélation avec d'autres actes juridiques en vigueur et notamment ceux du domaine de la planification du territoire. Dans la majorité des cas, une étude historico urbaine sert de base aux décisions relatives à la conservation des valeurs monumentales des centres historiques urbains.

Le comité pour les problèmes de l'urbanisme et de l'architecture, en accord avec le ministre de la culture et des arts, a publié en 1956 une circulaire concernant les études historiques liées aux plans d'aménagement de l'espace, qui stipule que les dites études "concernant les villes et les quartiers de caractère historique" sont obligatoires. L'instruction afférente précise les sujets des études historico-urbaines et des recherches sur l'élaboration graphique des plans.

Des études englobant des notions de sauvegarde ont été menées pour des centaines de centres historiques urbains et ont constitué un point de départ pour l'élaboration de leurs plans généraux.

La loi du 31 janvier 1961 sur la planification spatiale du pays, ne parle pas expressément des monuments et de leurs ensembles. Mais, l'utilisation du sol et tous les changements dans ce domaine étant subordonnés aux plans d'aménagement de l'espace (il s'agit surtout de plans locaux, généraux et détaillés), il est évident que ces plans doivent être strictement concertés avec les services d'autres ressorts et, le cas échéant, avec ceux de la sauvegarde des monuments, notamment :

- sur les terrains où l'on doit limiter le gabarit de nouveaux bâtiments (atteinte à l'aspect d'un monument ou à la vue sur le monument) ;

- sur le terrain des sites archéologiques avec l'obligation de les maintenir perpétuellement ou de les ensevelir après l'exploration,
- sur les terrains où, avant de permettre l'implantation de nouveaux bâtiments, il est nécessaire de procéder à des sondages.

En vertu de ces dispositions, tous les plans locaux des villes et des quartiers historiques ainsi que des terrains où sont situés des monuments ou des ensembles, doivent être contresignés par le conservateur des monuments de la voïvodie pour conformité avec les dispositions de la loi du 15 février 1962, avant d'être présentés à l'acceptation des autorités compétentes.

Les plans de mise en valeur des villes et des quartiers historiques élaborés par les services de la sauvegarde des monuments entrent en vigueur au moment de leur introduction dans les plans locaux d'aménagement territorial.

Pour assurer la préservation des ensembles historiques urbains ont été introduites des zones de protection qui sont obligatoires pour l'élaboration des plans généraux d'aménagement de l'espace et des directives de conservation.

- **Analyse des valeurs culturelles et historiques**

Au cas où l'étude historico-urbaine n'a pas été effectuée, qu'elle a été faite partiellement ou qu'elle n'est plus actuelle, l'analyse des valeurs culturelles doit englober la problématique du plan général et du plan détaillé.

L'analyse se compose des éléments suivants :

- a. analyse des principales étapes de l'évolution de l'organisme urbain et indication des voies traditionnelles de son développement,
- b. analyse de la situation actuelle et de la fonction du centre historique dans la structure de l'organisme urbain à partir d'une recherche approfondie sur les relations fonctionnelles et spatiales avec les zones environnantes,
- c. analyse de la structure du centre historique, notamment :
 - détermination de son degré d'homogénéité ou de complexité et répartition éventuelle par unités,
 - caractéristique des principaux éléments de la composition spatiale,

d. mise en valeur des éléments de l'ensemble urbain sur la base de l'évaluation des valeurs historiques et de l'état de conservation des :

- monuments et ensembles historiques,
- édifices et ensembles traditionnels qui ont une valeur essentielle pour le paysage urbain,
- éléments du réseau historique de rues et de places,
- espaces verts de valeur historique,
- aménagements aquatiques,

e. analyse des valeurs du paysage urbain en vue de définir :

- les espaces intérieurs de caractère esthétique et pittoresque,
- l'alignement des bâtiments et l'agencement des rues,
- les points de vue sur et à partir des monuments et les axes de perspectives.
- Les accents dominants.
- Les constructions qui rompent l'harmonie de l'environnement.

• **Mesures de sauvegarde**

Réalisées à travers :

a - L'établissement des zones de protection selon la répartition suivante :

- zone « **A** » de protection entière, englobant des secteurs intacts ou très bien conservés d'une valeur exceptionnelle pour la structure d'un ensemble historique. Les secteurs inclus dans cette zone doivent être en principe soumis à une étude spécialisée de conservation et d'urbanisme. Dans la dite zone les exigences de la conservation sont prioritaires,

- zone « **B** » de protection partielle, englobant un secteur à l'intérieur duquel il importe de maintenir les éléments majeurs de l'ensemble de la substance historique conservée, en imposant aux nouvelles constructions un certain caractère et des dimensions déterminées.

- zone « **E** » de protection des abords, englobant un secteur de sécurité pour l'exposition adéquate des ensembles historiques et des monuments, en particulier par le maintien des terrains non bâtis et la limitation du gabarit des constructions,

- zone « **K** » de protection du paysage, qui englobe un secteur faisant partie intégrante de l'ensemble historique.

- zone « W » de protection archéologique, qui englobe des secteurs affectés ou prévus pour des explorations archéologiques et donc laissés non bâtis, ces zones doivent être circonscrites sur la planche principale du plan d'aménagement par un pointillé ou un trait continu.

Il est admis que les zones peuvent se superposer, surtout les zones de protection des abords de monuments, du paysage et des sites archéologiques.

b. Des directives détaillées de sauvegarde indiquant :

- monuments et ensembles historiques à protéger rigoureusement,
- immeubles et groupes d'immeubles à conserver en raison de leur valeur pour l'environnement,

- monuments et autres éléments historiques particulièrement menacés et qui exigent une intervention immédiate.

- groupes d'immeubles ou zones d'une grande valeur qui nécessitent des études spécialisées de conservation et d'urbanisme.

- zones destinées à la construction sous certaines conditions quant à la structure, le gabarit, la répartition des nouveaux immeubles.

- terrains non bâtis qui demandent à être comblés en observant le principe d'une certaine forme architecturale.

c. Des prescriptions de sauvegarde concernant :

- le maintien de l'alignement des bâtiments et des espaces intérieurs présentant un caractère esthétique et pittoresque,

- l'élimination de la circulation automobile et l'aménagement de voies piétonnes,

- la suppression des constructions qui rompent l'harmonie de l'ensemble.

• **Etude du programme d'aménagement de l'espace**

L'étude du programme d'aménagement de l'espace issue des analyses intégrées sur le plan de l'urbanisme et de la sauvegarde a pour but de déterminer la capacité fonctionnelle et spatiale du centre historique.

1. Désignation de la capacité potentielle du centre historique (nombre d'habitants et d'usagers) sur la base de :

a. l'analyse de la concordance entre les valeurs culturelles et les fonctions utilitaires, en indiquant :

- les bâtiments et les ensembles dont les fonctions méritent d'être maintenues,
- les bâtiments et les ensembles dont l'utilisation est inappropriée,
- les bâtiments et les ensembles dont le mode d'utilisation peut être diversifié,
- la capacité fonctionnelle des bâtiments qu'il est prévu d'introduire dans le centre historique urbain.

b. l'analyse de la capacité et de l'accès pour la circulation en indiquant :

- les rues et les places où la circulation des véhicules est rigoureusement interdite,
- les voies où il est éventuellement prévu d'éliminer le trafic des véhicules,
- la densité du trafic dans les rues où il est autorisé,
- le potentiel des surfaces de stationnement.

c. l'analyse de la structure professionnelle, sociale et familiale des habitants ;

d. l'analyse des conditions sanitaires, d'aération et d'ensoleillement, de la densité des bâtiments et de la population ;

e. l'analyse de l'intérêt touristique du centre urbain.

2. Détermination des capacités fonctionnelles du centre historique par rapport à l'ensemble de l'organisme urbain.

• **Mode d'exécution du plan d'aménagement détaillé concernant les secteurs de valeur historique**

1. La spécificité des zones de valeur historique protégées nécessite l'élaboration d'un projet tridimensionnel définissant les volumes architecturaux.

2. La complexité du plan d'aménagement détaillé dépend des valeurs historiques et des conditions spécifiques de la zone envisagée.

3. Le plan est établi sur la base de :

a. l'analyse et de l'étude spécifiées aux points 2 — 4 concernant :

- directives de conservation rapportées sur la planche principale du plan à l'aide de sigles unifiés,

- directives de conservation marquées sur la planche synthétique des conclusions,
- b.** des recherches et analyses détaillées notamment :
 - examens architecturaux,
 - étude de la mise en couleur des façades,
 - recherche sur l'agencement des revêtements des rues et des places,
 - étude du décor urbain,
 - recherche sur les systèmes d'éclairage et d'information.

En vue de rationaliser les activités et assurer une coopération efficiente dans tout le pays, il a été créé, une **commission interministérielle pour la mise en valeur des villes et des ensembles historiques**, sous la présidence du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la culture et des arts (conservateur général des monuments).

La commission a notamment pour devoir :

- d'établir la liste des villes et des ensembles historiques désignés pour la mise en valeur,
- d'apprécier et d'approuver les plans d'aménagement et de mise en valeur des villes et des ensembles historiques dans tous les domaines concernant leur développement économique et social.

Les opinions et les propositions de la commission doivent servir de base et de directive pour les ministères, les voïvodes et les présidents des villes.

Pour permettre une politique globale de protection des ensembles historiques urbains, leur mise en valeur a été entreprise à l'échelle de tout le pays. Un système de critères a été élaboré, englobant l'état de conservation de l'ensemble et de ses éléments, son originalité, ses valeurs scientifiques, esthétiques et naturelles. Ainsi il a été possible de définir la valeur relative de tous les ensembles historiques urbains en Pologne, ce qui est essentiel pour fixer une hiérarchie des besoins et une politique de conservation à l'échelle du pays. Une telle estimation permet également de formuler l'étendue de la protection en fonction de la valeur relative du monument considéré

3. Analyse des valeurs culturelles de la voïvodie

L'analyse des valeurs culturelles contient les éléments principaux spécifiés ci-après :

- a.** ensembles historiques urbains protégés et leur valeur monumentale à l'échelle nationale,

régionale et locale,

b. ensembles historiques urbains exigeant des opérations de sauvegarde sous forme de :

- mise en valeur pour les zones de protection entière,
- réhabilitation pour les zones de protection partielle,

c. localités et sites d'une grande valeur au point de vue de l'aménagement de l'espace et du paysage en indiquant ceux qui sont soumis aux restrictions des investissements nouveaux,

d. villages ayant conservé leur structure historique, l'attention étant portée sur ceux qui peuvent s'adapter à des fins touristiques et de loisir,

e. localités dont les valeurs monumentales sont menacées de dégradation faute de possibilités de développement.

f. monuments et ensembles historiques particulièrement attrayants qui participent à l'animation du milieu culturel,

g. monuments et ensembles historiques affectés à des fins sociales mais utilisés de façon inadéquate,

h. sites et monuments de valeur artistique ou naturelle,

i. itinéraires et régions touristiques (existants ou proposés) desservant des monuments et des sites historiques et naturels,

j. en ce qui concerne les voïvodies qui présentent des paysages de grande valeur, il est hautement recommandé de déterminer l'étendue des structures historiques qu'elles englobent en fonction de l'emplacement des monuments et des ensembles ainsi que des sites naturels.

k. désignation des activités indispensables pour la conservation et l'utilisation des valeurs culturelles dans les plans du développement socio-économique de la voïvodie :

1. Indication des priorités et des étapes opérationnelles du renouvellement des ensembles historiques urbains par leur :

- mise en valeur.
- réhabilitation.

2. Bilan des fonds indispensables, des capacités de production (services du bâtiment et de la conservation), des matériaux requis et des locaux de relogement nécessaires suivant les étapes de la réalisation du projet.

3. Indication des fonctions pilotes et des principes d'animation culturelle pour les localités de grande valeur historique menacées de dégradation (petites villes et villages).

4. Etablissement d'un programme d'utilisation, diversifié pour les monuments et les ensembles historiques affectés à des buts sociaux, notamment à la culture, au tourisme, aux loisirs et au repos.

5. Indication de nouveaux itinéraires et régions touristiques compte tenu de l'utilisation rationnelle des monuments et des ensembles historiques.

6. Spécification des objectifs d'études indispensables sur les moyens de sauvegarde et d'utilisation actuelle du patrimoine culturel.

7. Directives concernant la portée des plans du niveau inférieur.

8. Propositions pour les plans du niveau supérieur.

Exemple d'étude –Zamosc

1. La ville

La ville de Zamosc, chef lieu de voïvodie, fut fondée en 1580. Elle fut construite entièrement dans le style Renaissance d'après le projet d'un architecte italien, Bernardo Morando. Sa composition spatiale consiste en un ensemble urbain jumelé avec la résidence du seigneur et formant avec celle-ci une seule entité dotée d'un système de défense commun. Cette conception constitue une nouveauté dans l'urbanisme de l'époque. La ville contient un ensemble historique d'une valeur exceptionnelle qui constitue en Europe un rare spécimen de ville de renaissance. L'ensemble urbain tout entier se trouve dans un état de conservation relativement bon en ce qui concerne le réseau des rues et la composition architecturale. La ville historique, incluse dans une zone de protection, constitue un ensemble de très haute valeur. Cependant, cette dernière entourée de verdure, se trouve un peu à l'écart de la ville contemporaine.

2. Objet de l'intervention

L'ensemble historique constituait un élément du tissu urbain contemporain, qui était lui-même plus vaste. Etant l'objet de la protection, il ne pouvait en aucun cas être isolé de la ville contemporaine. Il ne pouvait ni ne devait être traité comme un îlot séparé ni comme un musée urbain en plein air.

3. Buts de l'intervention

Le plan d'intervention (mise en valeur de l'ensemble historique) avait pour but de fixer et de coordonner les décisions et les activités relatives à la protection intégrale de valeurs culturelles déterminées, en assurant un usage approprié des ensembles historiques urbains intégrés à la vie contemporaine. Il fallait en fait trouver de nouvelles solutions aux problèmes de communication entre l'ensemble historique et le tissu urbain contemporain.

4. Planification

L'élaboration du plan s'effectua en trois étapes et cinq phases :

a - première étape :

Étape préparatoire et en même temps phase “ 0 ”, cette étape englobe le rassemblement et la préparation de la documentation initiale du plan, qui servira à mettre en lumière l'état actuel de la ville d'une part et d'autre part permet aux auteurs de s'initier à fond et en détail au sujet de leur étude. Elle comprend entre autre :

- Cartes géodésiques,
- Documentation physiographique,
- Identification du site,
- Données du paysage urbain (esquisse, vues, photos, descriptions diverses).

b – deuxième étape :

Etude et analyse concernant le plan, elle comprend

- Première phase : (analyse et propositions), englobe une série d'analyses spécialisées dans :
 - * **la conservation** : une étude historico urbaine, une étude sur l'état de conservation du tissu urbain et des directives de conservation pour le plan envisagé.
 - * **l'urbanisme** : une étude sur les relations spatiales avec la ville nouvelle, sur les réseaux de communication, sur l'utilisation des bâtiments et des terrains non bâtis...
 - * **le technique** : une analyse de l'état physique des bâtiments et de l'infrastructure du terrain...
- Deuxième phase : (étude des projets), pendant laquelle a lieu un processus d'intégration des conclusions et des estimations, qui est essentielle pour l'élaboration du plan, En outre, les objectifs du plan sont confrontés avec leurs possibilités de réalisation.

c – troisième étape :

Elle se compose de deux phases consécutives :

- Troisième phase : (le projet de plan), elle englobe la transformation des dispositions fondamentales et des conceptions provisoires en un plan définitif..

- Quatrième phase : (la confirmation du plan), pendant laquelle, la procédure de confirmation et de mise en œuvre du plan général a lieu en dehors de l'atelier qui l'a élaboré. Le projet est soumis à l'approbation des autorités compétentes (services de conservation et l'administration publique).

5 – Réalisations

C'était l'ensemble de la ville Renaissance qui avait été envisagé, en premier lieu, comme objet de la conservation. Les programmes adoptés tenaient compte de la fonction générale de l'ensemble en tant qu'élément de la ville contemporaine pourvue de deux centres urbains.

Le site qui englobait les vestiges des fortifications du XIX^{ème} siècle et le glacis constitue, dans sa majeure partie, une zone non aménagée. Diverses fonctions y avaient été introduites, en particulier : un jardin public, des promenades, des parcs de stationnement, des terrains de récréation liés aux quartiers d'habitation.

L'exposition de l'ensemble historique urbain constitue la fonction principale du site envisagé.

La ville qui s'étendait sur un site plat et dont la silhouette se dessinait en traits délicats rarement rompus par des lignes verticales, demandait à être vue d'une certaine distance.

L'aménagement du site avait pour but d'ouvrir une telle perspective en évitant l'introduction de hauts bâtiments et de grands rideaux de verdure.

Les limites de la ville Renaissance et de la forteresse du XIX^{ème} siècle seraient visibles grâce aux vestiges des murs de défense et surtout des fortifications de la Renaissance mis en relief avec la ligne de remparts. Dans certains cas, et pour des raisons didactiques, il a été admis une reconstruction partielle.

La disposition des voies de communication basée sur les trois routes d'accès historiques constitue le second élément reliant les deux sites. ..A l'intérieur de la ville on a limité la circulation des véhicules en l'organisant dans le cadre des rues historiques.

La communication avec l'extérieur devait s'effectuer par une rue périphérique du côté nord en dehors de l'ensemble historique.

En conclusion, tous les travaux (préparatoires, études, analyses et projets de mise en valeur) tendaient à la réalisation d'un programme basé sur la thèse suivante :

Que la conservation de l'ensemble historique ne pouvait s'effectuer que par son intégration, en tant qu'élément vivant, dans le cadre de la ville contemporaine en plein développement. Cette intégration lui permettait d'acquérir les conditions nécessaires pour la sauvegarde de ses valeurs.

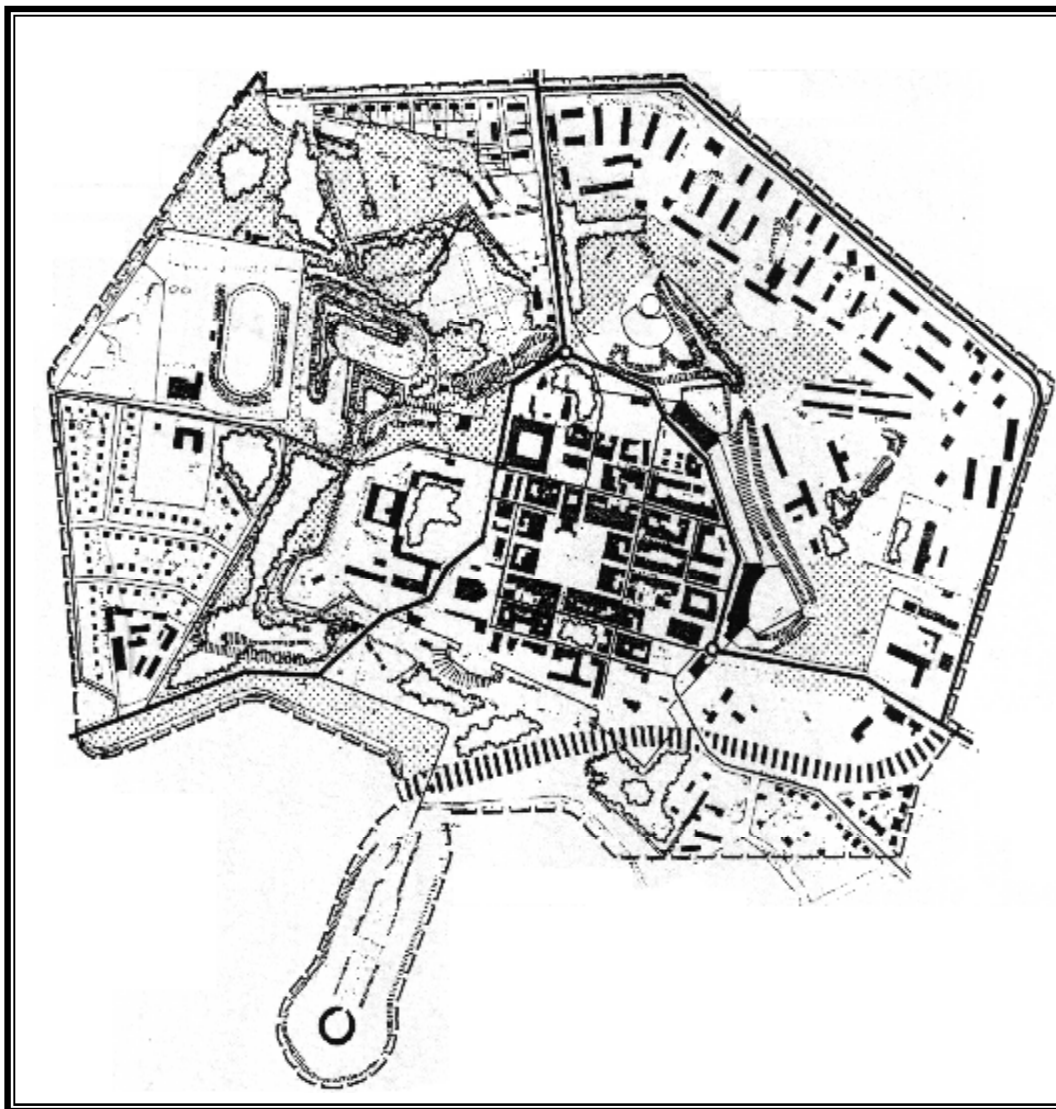


fig. 6 : Etat actuel de la ville.
Source : Rapport UNESCO, 1980.

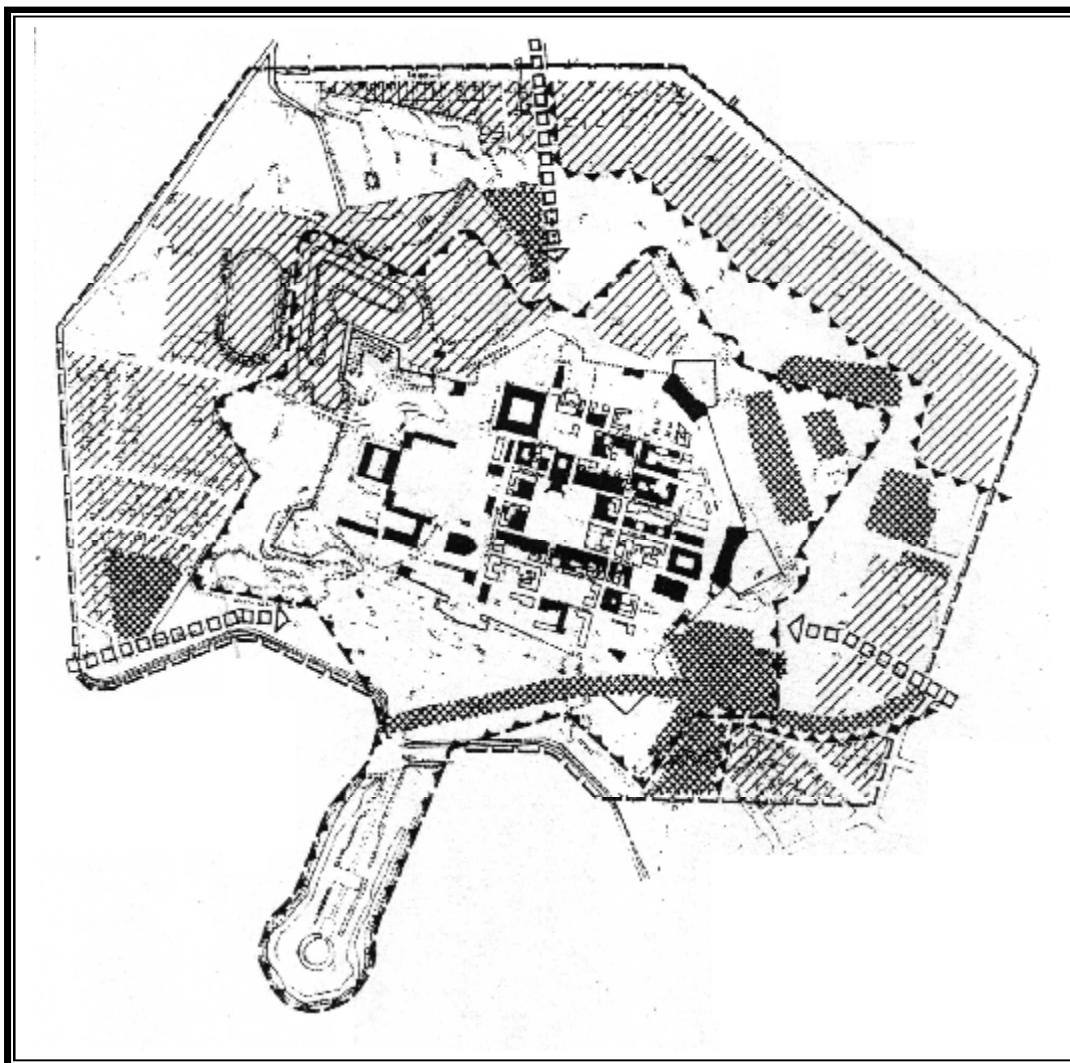


Fig. 7 : Dispositions de conservation.

Source : Rapport UNESCO, 1980.

Légende :

1. limites de l'étude.
2. l'aménagement de la ville Renaissance.
3. l'aménagement de la ville Renaissance disparue.
4. adaptation des investissements nouveaux en dehors de la ville Renaissance.
5. investissements nouveaux à supprimer.
6. terrains non bâtis, en dehors de la ville Renaissance, destinée à une adaptation permanente.
7. voies de communication historiques à l'extérieur de la ville.
8. édifice de valeur historique dans le cadre de la ville Renaissance.
9. autres édifices adaptés à des fonctions nouvelles dans le cadre de la ville Renaissance.
10. zone "A" de la protection entière.
11. zone "B" de la protection indirecte de l'ensemble historique et de son environnement.

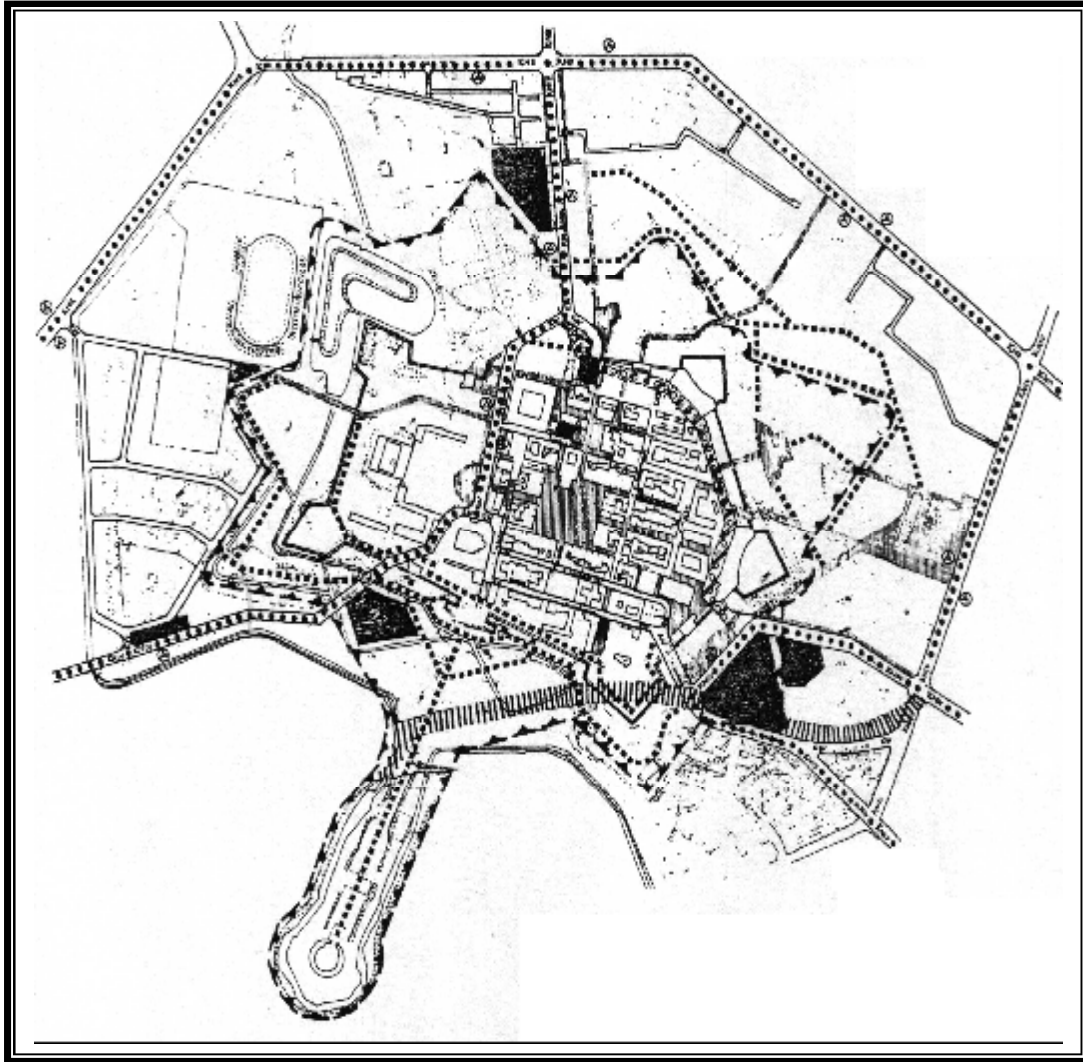
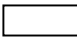
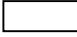


Fig. 8 : Circulation – Transformations.

Source : Rapport UNESCO, 1980.

Légende :

- 1 limites de la zone de protection "A".
- 2. limites de la ville Renaissance.
- 3. rues à circulation et libre/perspectives.
- 4. classement des rues.
- 5. rue à trafic libre/étape.
-  6. places et rues réservées uniquement aux piétons.
- 7. promenades avec vues sur des paysages.
-  8. voie ferrée à éliminer.
- 9. lignes urbaines d'autobus/perspectives.
- 10. lignes urbaines d'autobus/perspective.
- 11. emplacement des stations d'autobus

Conclusion

Il existe en Pologne des plans d'aménagement de l'espace à l'échelon des voïvodies des macro-régions et du pays. En ce qui concerne la sauvegarde des monuments et des ensembles historiques urbains le rôle le plus important incombe aux plans d'aménagement des voïvodies.

Les activités de sauvegarde des centres historiques urbains peuvent avoir le caractère de mise en valeur ou de réhabilitation. Le terme " mise en valeur " s'applique aux ensembles dont la structure spatiale est soit intacte soit peu abîmée et qui, à l'étape du projet et de l'exécution exigent l'intervention des équipes spécialisées. Le terme " réhabilitation " concerne les ensembles et les secteurs où l'élaboration des plans et leur réalisation s'effectuent sans recours aux conditions spéciales, avec seulement des directives détaillées des conservateurs. En tant que critères de cette distinction il ne faut point prendre la valeur monumentale de l'ensemble mais le caractère de ses éléments et leur structure spatiale qui exigent un procédé d'adaptation dans la période visée par le plan.

Les propositions concernant la sauvegarde des ensembles historiques urbains sont présentées à la direction des musées et des monuments historiques du ministère de la culture et des arts qui exprime son opinion. Elles doivent ensuite être approuvées par la commission interministérielle pour la mise en valeur des villes et des ensembles historiques urbains.

CONCLUSION

En dernier lieu, et travers cette analyse, il nous a été possible de faire le constat dont nous retiendrons essentiellement :

- Que la législation sur le patrimoine historique, varie d'un pays à l'autre, dépendant essentiellement de l'option politique de ces derniers.
- Que la sauvegarde des sites et monuments doit parfois, vu la situation, viser des objectifs bien précis (à court terme), et qu'il est néanmoins plus important de considérer cette activité comme une attitude, un processus continu, une stratégie nécessairement adoptée en fonction de tous les autres facteurs qui entrent en jeu dans la planification de l'utilisation des sols.
- **Que tout ceci montre bien l'importance que revêt la législation générale sur la construction et la planification en tant que fondement de tous les efforts visant à la sauvegarde de la ville.**

REFERENCES

- 1 – G. H. Bailly, Le patrimoine architectural – 1975.
E. Delta Vevey, Suisse. p. 31.
- 2 – Ibid. p. 31.
- 3 – G. Palmerio, “ Cours de restauration”, 1993.
Ed. Centro Analisi Sociale Progetti S.r.l., Rome, Allemagne. pp. 11 – 17.
- 4 – Ibid. pp. 22 – 26.
- 5 – file:/A:/La Charte de Florence.htm
- 6 – ICOMOS, “ Recommandations ”, 1968.
In Deuxième Colloque, “ Etude de la Conservation de la Restauration et de la Réanimation des ensembles historiques ”, du 09 au 16 avril 1968, Tunis, Tunisie. pp. 175 – 178.
Publiées par ICOMOS, Paris – France (1969).
- 7 – UNESCO, “ Recommandations concernant la Sauvegarde des Ensembles Historiques ou Traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine ”, 1976.
In Conférence Générale de l’UNESCO, Nairobi – Kenya. Du 26 au 30 novembre 1976.
- 8 – UNESCO, “ Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques ”, 1980.
In Rapport de la Commission Allemande pour l’UNESCO sur “ la Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques en Europe ”, Bonn – Allemagne.
- 9 – B. Vitry, “ Note sur le quartier du Marais (France) ”, 1968.
Deuxième colloque sur “ l’étude de la conservation, de restauration et de réanimation des ensembles historiques ”. Tunis, le 09- 16 avril 1968. p. 131.
- 10 – A. Malraux, “ Note sur le quartier du Marais (France) ”.
In G. H. Bailly, Le patrimoine architectural – op.cit. p. 131.
- 11 – UNESCO, “ Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques ”, op.cit.
- 12 – D. L. Smith, “ Amenity and Urban Planning ”, 1974.
Ed. Crosby Lockwood Staples, London, England. p. 49.

13 – UNESCO, “Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques”, op.cit.

CHAPITRE III..

LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE NATIONAL.

INTRODUCTION

Le droit est l'un des éléments caractéristiques des sociétés modernes, il en est aussi l'élément régulateur en ce sens qu'il définit et règle les rapports entre individus dans la société.

Ainsi, le droit s'impose comme le garant de la pérennité de l'ordre et donc de la société même. En ce sens, qu'il constitue un indicateur fiable de l'évolution de toute société. De ce fait, il est aisé de concevoir qu'un tel élément est loin d'être figé, mais bien au contraire, dynamique dont le dynamisme se traduit notamment par **son adaptation aux besoins et exigences de la société.**

L'Algérie, à l'instar des autres états, est fondée sur le droit. Dans le but de garantir son développement, il est impératif de vérifier sans cesse, toute la pertinence de ce dernier. C'est dans ce sens que nous avons essayé d'en analyser le contenu et essentiellement celui du patrimoine historique (environnement historique bâti.), afin de pouvoir éventuellement tirer des conclusions, à savoir :

- Si le droit algérien est réellement adapté aux impératifs de la conservation de notre patrimoine historique et notamment architectural et urbanistique,
- Initier une réflexion sur les changements à apporter à notre politique de conservation.

“ Such need to adopt clear policies for conservation in order to avoid rapid deterioration and the eventual disappearance of the urban structure as a result of a modern development. ”

(1)

SECTION 1 : LA LEGISLATION.

A. NOTIONS GENERALES DE DROIT

Le droit est généralement défini comme étant l'ensemble des règles de droit. Celle-ci est définie comme étant une règle de conduite sociale, généralement et abstraite et obligatoire accompagnée de sanctions. La règle de droit est l'unité dans les sciences juridiques. De cette définition nous pouvons tirer les caractères de la règle de droit :

- C'est une règle de conduite sociale : en d'autres termes, une règle qui indique un comportement social, une conduite que doit suivre un individu. De ce fait, la règle de droit ne prend en compte que le comportement d'une manière générale et exceptionnellement, l'intention de chaque individu.
- Cette règle est à notre sens générale et abstraite : en fait, elle ne s'adresse pas nommément mais au contraire, de façon abstraite à tous les individus, à condition d'adopter une conduite donnée, de même qu'elle ne concerne pas un fait particulier, mais des faits pouvant se produire dans des conditions elles même générales et abstraites.
- Elle est obligatoire et accompagnée de sanctions : ainsi, la règle de droit s'impose à tous et pour garantir son application, elle est toujours accompagnée d'une sanction (celle-ci peut être pénale ou civile).

Les sources du droit

On entend par source du droit, l'origine émanant de la règle de droit.

En droit Algérien, les sources du droit civil sont dans l'ordre :

- La législation.
- La charia islamique.
- La coutume.
- La jurisprudence et les principes de justice et d'équité.

Dans le droit pénal, seul la législation est admise comme source. Ainsi, un individu ne peut être condamné par exemple à une peine puisée dans la coutume ou dans la jurisprudence.

En droit administratif, les seules sources admises sont les sources matérielles (textes et jurisprudence). C'est notamment le cas du droit de la protection du patrimoine.

Hierarchisation des textes juridiques :

La règle de droit est généralement contenue dans un texte juridique. Ce texte peut émaner de différentes autorités habilitées légalement à promulguer des règles de droit. Se pose alors, la question de savoir qu'elle est la règle de droit qui s'impose aux autres règles ? Pour cela, la doctrine admet deux théories de hiérarchisation :

- La théorie de la hiérarchie des normes.
- Le principe de règle générale et de règle particulière.

Théorie de la hiérarchie des normes

En vertu de cette théorie, les textes juridiques sont classés hiérarchiquement de façon à ce que le texte supérieur s'impose aux autres textes qui lui sont inférieurs et à contrario, ces derniers, ne peuvent contredire des textes qui leurs sont supérieurs et ce quelle que soit la nature de la règle contenue dans le texte et quelle que soit la date d'entrée en vigueur du texte.

En droit algérien, les textes sont hiérarchisés de la manière suivante :

Il existe trois niveaux de textes juridiques :

1. Texte fondamental : (Constitution), élaboré une seule fois tout en étant la source des autres textes (ne peut en principe être modifiée), et concerne les libertés, les droits et l'exercice du pouvoir.

2. Textes Législatifs : (loi), subordonnés à la constitution (doivent être conforme à la constitution), et sont contrôlés par le conseil constitutionnel.

Ils sont élaborés par l'autorité législative :

§ **Parlement** (APN + Conseil de la nation ou sénat) ---- Loi.

§ **Président de la république** ---- Ordonnance / Décret Législatif.

Il en existe deux catégories :

1. loi organique – conventions internationales...
2. la loi simple.

1. Textes réglementaires : textes d'application des lois, élaborés par le pouvoir exécutif (doivent être conforme à la loi, sous peine d'annulation par le juge administratif).

⇒ Président de la république ---- décret présidentiel.

⇒ 1^{er} ministre (chef du gouvernement) ---- décret exécutif.

⇒ ministre ----- arrêté (ministériel ou interministériel).

⇒ wali ----- arrêté ou décision.

⇒ P/A.P.C. ---- arrêté ou décision.

⇒ Directeur ---- décision.

Hierarchie des normes

1. La constitution, textes suprêmes et loi fondamentale.
2. Les conventions internationales ratifiées...
3. Les lois organiques.
4. Les textes législatifs, à savoir : lois, ordonnances et décrets.
5. Les règlements :
 - Décrets présidentiels.
 - Décrets exécutifs.
 - Arrêtés.
 - Décision.

Les autres sources ont toutes, valeur de loi en l'absence de textes ou de sources matérielles.

Enfin cette théorie est complétée par le principe de l'abrogation par effet immédiat de vigueur. Ainsi, un texte et donc les règles qu'il contient sont immédiatement appliqués dès leur entrée en vigueur. Celle-ci intervient 24 heures après la promulgation du texte dans la capitale et dans le reste du pays et 24 heures après l'arrivée du texte au chef lieu de daïra.

Le principe du particulier liant le général

Il se trouve parfois des situations de conflit entre des règles de même niveau et toujours en vigueur (non abrogées). Par exemple dans le code civil (qui est donc une loi), il suffit pour la validité du contrat, du consentement des co-contractants, que l'objet du contrat soit possible et la cause du contrat soit licite. Or, pour les contrats relatifs aux immeubles (vente, location, prêts, donation...), il en faut d'autres conditions, la réalisation d'une autre " condition " et qui est la forme authentique (acte notarié et enregistré). Nous pouvons remarquer à première vue, une contradiction entre les deux textes. Mais du moment que la règle qui impose l'acte authentique est particulière aux contrats sur les immeubles, elle supplante et annule les effets de la règle générale. Ce qui est appliqué à propos d'une règle, peut être valablement appliqué à propos de textes de même valeur. Ainsi, la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (90/29) est une loi générale par rapport à la loi sur l'architecture (décret législatif 94/07). De même que la loi sur la protection du patrimoine (loi 98/04) est une loi particulière par rapport à la loi sur l'aménagement du territoire (loi 87/03).

B. LE DROIT ALGERIEN DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE

La protection juridique du patrimoine est réalisée par différentes règles contenues dans un nombre **assez réduit** de textes juridiques. Il n'existe pas de jurisprudence en Algérie. **Ces textes constituent le droit positif en matière de protection du patrimoine.**

Il est traditionnellement considéré comme unique source de droit l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels. Or, différents textes ultérieurs comprennent des dispositions relativement importantes portant directement et indirectement sur la protection du patrimoine monumentale. C'est le cas notamment de la loi sur l'architecture (décret législatif 94/07), nous pouvons aussi citer le décret relatif aux études d'impact sur l'aménagement, et plus récemment la loi 98/04.

A cet effet, la législation algérienne en matière de patrimoine accuse de nombreuses défaillances nées d'un certain " **suivisme** " des législations étrangères (française en particulier), dont la plus préjudiciable est sans doute **l'incohérence des textes**. C'est à la lecture des différents textes depuis le premier (ordonnance 67/281) jusqu'au plus récent (décret législatif 98/04) que l'on prend conscience d'emploi particulièrement " irréfléchi " de

certain **concepts** et d'une certaine **terminologie** souvent **ambiguë** et jamais définie. Le législateur utilise de façon indifférenciée, les termes de patrimoine culturel, patrimoine architectural, environnement bâti, cadre bâti, paysage urbain ou encore site culturel.

1 - Cadre Juridique du patrimoine

Dès son indépendance l'Algérie s'est dotée d'un dispositif juridique pour protéger son patrimoine. D'abord par le biais de la loi 62/157 du 31/12/1962 reconduisant la législation française applicable aux monuments historiques dans les dispositions non contraires à la souveraineté algérienne. Ensuite à partir de 1967, la législation coloniale est remplacée par une série de textes algériens. Le premier est l'ordonnance 67/281 qui définit les bases de la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine monumental national. A cette loi vont succéder une série de dispositions réglementaires apportant des **modifications mineures** quant au fonds et apportant des compléments importants quant aux structures et organismes

(2) Tel est le cas de la création de :

- L'atelier d'étude et de restauration de la vallée du M'Zab (1972).
- Le parc de l'Ahaggar, 1988.
- L'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques, (1987 décrets 87/10).
- L'entreprise de restauration du patrimoine culturel (1988) aujourd'hui dissoute...

Par ailleurs, plusieurs dispositions relatives à la mise en valeur du patrimoine architectural sont contenues dans différents textes (organisation de l'exercice de la profession d'architecte, loi sur l'aménagement du territoire...). Et ce, jusqu'à l'arrivée de la loi 98/04, qui, elle se veut " innovante " quant à la mise en valeur du patrimoine national.

2 – Genèse de la législation sur le patrimoine monumental historique

Pour une meilleure appréciation de la situation du contexte juridique national concernant l'environnement historique bâti, nous avons jugé nécessaire de l'analyser à travers trois principaux repères :

- § L'ordonnance N° 67/281.
- § Le décret législatif N° 94/07.
- § La loi N° 98/04 (dernière en date).

a. L'ORDONNANCE 67/281 du 20 décembre 1967 : relative aux Fouilles et à la Protection des Sites et Monuments Historiques et Naturels

C'est le premier et texte de base, l'ordonnance définit la politique nationale en matière de protection du patrimoine monumental historique et nature. Largement inspirée de la législation française, on y retrouve les mêmes définitions et dispositifs de protection (classement, inventaire supplémentaire, périmètre...).

Cette ordonnance se divise en six titres et contient 138 articles :

1. **principes généraux.**
2. des fouilles.
3. **des monuments et sites historiques**, se subdivisant lui-même en 03 sous-titres :
 - a- des monuments historiques immobiliers.
 - b- principes et classement des monuments historiques mobiliers.
 - c- garde et convention des monuments et sites historiques.
4. des monuments et sites naturels.
5. sanctions.
6. **organisation de classement des commissions nationales et commissions départementales.**

L'essentiel des dispositions concernant le patrimoine dit architectural se trouve dans les premiers, troisième et dernier titres dont voici un bref exposé:

○ **Principes généraux :**

Les principes généraux définissent la politique de protection des monuments et sites historiques, qui se développe autour de trois principes et qui sont: la propriété publique des biens concernés, la protection de ceux-ci contre toute dégradation et l'institution de mesures de protections.

○ **Propriété :**

* L'état propriétaire de tous les biens constituant le patrimoine quel que soit leur propriétaire (public ou privé).

* Maintient de la jouissance de ces biens à leurs propriétaires initiaux.

○ **Protection :**

* L'accord préalable de l'état pour toute action visant le bien classé (destruction, aliénation, expropriation ou exportation).

* L'imprescriptibilité et l'inaliénabilité.

* Le droit de préemption de l'état.

○ **Mesures de préservation:**

L'état peut exercer, pour garantir leur préservation, les procédures suivantes :

- L'établissement de servitudes.
- Classement.
- Acquisition à l'amiable ou expropriation pour cause d'utilité publique.
- Revendication ou placement par l'état dans les collections nationales.

Il est à remarquer que la déclaration de propriété de l'état n'est en fait que partielle, l'état prenant le droit de disposer, afin de pouvoir exercer toutes mesures à même de garantir la protection, alors que le propriétaire ne conserve que l'usufruit. Cette atteinte au droit de propriété reste conforme au principe de la constitution (patrimoine bien du peuple) et de l'idéologie socialiste mais devrait être revue par rapport à l'idéologie démocratique (la propriété étant un principe fondamental garanti par la constitution). Nous verrons cependant, plus loin que ces atteintes à la propriété ne sont pas accompagnées de compensations.

Des monuments et sites historiques

Ce titre se divise en trois sous-titres :

- Le premier consacré aux monuments et sites historiques immobiliers,
- le second aux monuments historiques mobiliers,
- le troisième consacré à la garde et à la conservation des monuments et sites historiques.

En introduction à ce titre, l'article 19 définit les monuments et sites historiques:

les monuments historiques font partie intégrante du patrimoine national et sont placés sous la sauvegarde de l'état.

Ils comprennent tous les sites, monuments ou objets mobiliers appartenant à une période quelconque de l'histoire du pays (de l'époque préhistorique à nos jours) et présentant un intérêt du point de vue de l'histoire de l'art ou de l'archéologie,

Cette définition est aussi générale “ qu’ambiguë ”. L’article devrait être revu ou remplacé par l’article 20. En effet, le premier alinéa n’a pas du tout sa raison d’être, Il constitue une répétition inutile du principe et le second alinéa est d’une ambiguïté préjudiciable, le terme “ monument ” de l’alinéa 2 devrait être remplacé par immeuble, le sens de la définition serait “... Un monument historique est un immeuble, présentant un intérêt...”. Les sites sont-ils considérés comme monuments, quand ils présentent l’intérêt défini ? Et si c’était le cas, comment expliquer le contenu de l’article 20 alinéas 1 ?

a - Des monuments et sites historiques immobiliers

Ce sous-titre constitue l’essentiel du dispositif de protection du patrimoine architectural.

L’introduction au sous-titre, définit les sites et monuments historiques pour le premier, et les mesures de protection dont sont objet les monuments et sites historiques (classement et inscription sur l’inventaire supplémentaire).

Pour ce qui est des définitions de l’article 20 aux termes de cet article :

Le site historique est “... Un ensemble d’immeubles urbains ou ruraux ... Il comprend tout ou partie des villes, villages, d’espaces bâtis ou non bâtis, y compris le sous-sol afférent à ces catégories...”

Le monument historique est “ ... Un immeuble isolé, bâti ou non bâti, considéré en tout ou partie, ainsi que le sous-sol y afférent ou un immeuble par destination ... ”.

Nous constatons une définition séparée des sites et des monuments d’une part et que d’autre part celle-ci se rapproche des définitions retenues par la charte de Venise 1964 (chap. III).

Le classement

- **Principe :**

Le classement, tel que défini par l’article 22, est une mesure de protection qui une fois appliquée à un immeuble (site ou monument) entraîne un nombre de prescriptions et de servitudes dans la finalité est la protection du monument contre toute dégradation volontaire ou involontaire. Le classement est une mesure de protection définitive.

Sont soumis au classement :

- Les monuments ou sites répondants aux critères d'intérêt (article 19).
- Les immeubles situés dans le champ de visibilité du monument ou site classé.
- Les immeubles visibles du premier (monument ou site classé) ou en même temps que lui et compris dans un rayon de 500 mètres. Ainsi que tout immeuble destiné à isoler, dégager, assainir ou à mettre en valeur, le site ou monument classé.
- Dans le cas de sites classés la distance de visibilité est laissée à l'appréciation de l'état.

Le classement est une mesure qui ne se limite pas uniquement au monument ou au site, mais s'étend aussi à son environnement. Cette disposition est d'une importance capitale. Seulement, les termes utilisés, quelque peu vagues, rendent cette disposition difficile à mettre en pratique.

A titre d'exemple la notion de champs de visibilité peut soulever quelques **“querelles byzantines”**. Si l'on reprend les termes de l'article “ ...Visible du premier (le monument classé) ou en même temps que lui et compris dans un rayon de 500 mètres ”, et que l'on veuille l'appliquer à une mosquée par exemple, le champ de visibilité est d'autant plus large que l'on monte dans le minaret. A cet effet, la jurisprudence française considère que seuls sont considérés les immeubles visibles dans les conditions habituelles en même temps que le monument. Ce qui met fin au conflit.

- **Procédure**

La loi dispose de deux procédures (article 25) :

1. Le classement sur demande ou classement amiable, c'est-à-dire, qu'il intervient à l'initiative du propriétaire (article 26 et 27).
2. Le classement d'office qui est à l'initiative de l'état ou des personnes publiques habilitées à le faire (article 28 et 29). Le schéma général est le suivant :

La demande formulée par le propriétaire, et accompagnée de pièces descriptives (dossier photographique ...), au ministre qui suite à la demande ouvre une instance de classement. Le ministre saisit la commission des monuments et sites historiques, qui doit donner son avis dans un délai maximal de six mois. Le ministre prononcera alors le classement par arrêté.

Dès la notification par le ministre, de l'ouverture de l'instance de classement par

voie administrative au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit. Par ailleurs, en cas de classement d'office, les propriétaires disposent d'un délai d'opposition.

- **Effets du classement :**

Le classement d'un monument ou site entraîne les effets suivants :

- Le classement total ou partiel d'un site implique le classement de tous les immeubles qui s'y trouvent englobés.

- Le classement n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du propriétaire. Cette disposition de l'article 35, constitue un abus important vis à vis de l'atteinte portée au droit de propriété. De ce fait, le classement est perçu à juste titre comme une atteinte au patrimoine du propriétaire, et donc l'opposition de ceux-ci serait compréhensible et légitime.

- Sont soumis à autorisation préalable :

- Tous travaux ou modifications,
- L'établissement de servitudes,
- L'affectation nouvelle,
- L'aliénation onéreuse ou gratuite, partielle ou totale,
- Ainsi que toute forme de publicité ou spectacle.

- Obligation est faite aux propriétaires des monuments classés de les entretenir et d'effectuer tous les travaux nécessaires (réparation ou restauration). L'état n'est pas tenu de participer aux frais, sauf à titre exceptionnel. Cette obligation engage la responsabilité du propriétaire (civile et pénale). L'Etat peut engager les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

- L'opposabilité au tiers.

Inscription sur l'Inventaire supplémentaire

C'est une mesure de protection temporaire, elle s'applique aux monuments et sites historiques "Qui, pour une raison quelconque, ne font pas l'objet d'une procédure immédiate de classement... ". Elle peut de même être appliquée aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument classé.

Les commissions

L'ordonnance institue deux commissions, la première ministérielle (article 128) et la seconde départementale (article 134). Ces deux commissions ont des compétences et des attributions différentes mais complémentaires. Elles sont par ailleurs tombées en désuétude totale avec les changements politiques et institutionnels intervenus depuis 1989.

- **La commission nationale des monuments et sites :**

Instituée au sein du ministère chargé des arts (ministère de la culture ou chargé de la culture). Elle est composée de représentants des différents ministères, des services du ministère chargé des arts et d'organismes liés au patrimoine et aux monuments (directeurs de musées, de l'école des beaux arts, d'architecture ...).

Cette commission devrait, en théorie, être compétente pour se prononcer sur les propositions de classement, déclassement, inscription et radiation de la liste de l'inventaire supplémentaire.

Ainsi que sur tous les travaux importants projetés sur les monuments et sites historiques classés (article 132). Elle peut être consultée par le ministre pour toute autre question relative aux monuments et sites historiques. Elle a un rôle consultatif et ses avis ne sont pas obligatoires. Mais dans la pratique, cet avis est toujours pris en considération par le ministre.

- **La commission départementale des monuments et sites.**

La commission départementale est présidée par le Wali et composée par les représentants de l'administration mais pas de représentants locaux (A.P.W. ou A.P.C.). Elle sert de relais entre les administrés et la commission nationale. Dans ce sens, elle transmet à la commission les demandes de classement et fournit toutes les informations nécessaires à l'instruction des dossiers. Elle est saisie, de plein droit, de tous les projets situés dans les sites classés.

- **L'Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des Monuments et Sites.**

Instituée par le décret 87/10, elle a plus une vocation archéologique que proprement architecturale. **Elle n'est pas notamment habilitée à la proposition de classement.** De ce fait, elle n'intervient que dans un cadre accessoire quant à la prise en charge du patrimoine architecturale et urbanistique.

b. LE DECRET LEGISLATIF N° 94/O7 du 18 mai 1994 : relatif aux Conditions de la Production Architecturale et à l'Exercice de la Profession d'Architecte

La loi sur la production architecturale est venue combler un vide important et actualiser le cadre institué par l'ordonnance 66/22 relative à la profession d'architecte. Elle introduit des modifications importantes dont notamment la protection du patrimoine architectural et l'institution de l'ordre des architectes.

Le décret législatif se divise en six titres et contient 60 articles:

L'essentiel des dispositions qui concernent le patrimoine architectural est contenu dans les titres I et III du décret législatif, dont voici un bref exposé:

Principes généraux

Les principes généraux introduisent deux innovations. En donnant une définition, certes très "discutable" quant au contenu, mais d'opportunité par rapport au sujet, à l'architecture.

En définissant les orientations de la production architecturale et le rôle des collectivités locales dans la promotion des particularités architecturales locales. L'article premier exprime parfaitement la politique en matière d'architecture, à savoir " ... La promotion architecturale ainsi que la protection et la préservation du patrimoine urbain et de l'environnement bâti. ”.

La définition de l'architecture

“ L'architecture est l'expression d'un ensemble de connaissances et un savoir faire réunis dans l'art de bâtir. Elle est l'émanation et la traduction d'une culture.

La qualité des constructions et leur insertion dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains, la préservation du patrimoine et de l'environnement sont d'intérêt public ” (article 2).

Cette définition est plus idéologique que scientifique et n'est pas du tout juridique. Ce qui implique nécessairement sa reformulation dans un sens plus juridique au moins.

Orientation de la production architecturale

Des articles 1, 2, 5 et 6 (annexe I), nous pouvons retenir les éléments suivants:

- L'architecture est l'émanation et la traduction d'une culture.

- L'insertion dans l'environnement et le respect du paysage urbain.
- La préservation du patrimoine est d'intérêt public.
- Les collectivités locales doivent **promouvoir les particularités architecturales locales.**

Ces éléments révèlent des orientations strictes du point de vue qualitatif. Par contre, une certaine " opacité " persiste quant aux concepts de culture notamment (Il n'est pas spécifié de quelle culture il s'agit), insertion et respect de l'environnement et du paysage. Enfin, la notion d'intérêt public elle-même est très " ambiguë ", car le droit positif algérien ne la reconnaît pas ; devrait-on ou pourrait-on l'assimiler à l'utilité publique ou encore à l'ordre public.

Les comités d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement bâti

Le titre III, qui est composé d'une introduction et de deux sections :

- la première intitulée de la protection du patrimoine architectural,
- la seconde de la protection et de la préservation de l'environnement bâti.

En réalité rien dans le contenu n'explique cette division dans les intitulés ; car les comités institués répondent bien à la mission de la commission départementale instituée par l'ordonnance 67/281 qu'elle est supposée compléter.

Il est cependant à regretter que les concepts de patrimoine architectural et d'environnement bâti ne soient pas définis ni même abordés.

Les cahiers de prescriptions particulières aux communes

Cette loi dans son article 5 fait, en réalité, obligation aux communes dont le territoire renferme des particularités architecturales, d'élaborer des cahiers de prescriptions particulières.

Elle pourrait bien, à notre sens, renforcer le dispositif de protection du patrimoine bâti, tout en ayant un important impact sur la promotion des caractéristiques architecturales locales (spécifiques à chaque région), autant que l'amélioration du paysage urbain.

Seulement, outre cette obligation, la loi ne donne aucune indication sur le rôle ni le contenu de ces cahiers. Cet outil se retrouve de facto inopérant, ce qui implique la production de textes nécessaires à son application. Or cette mission se révèle être

particulièrement délicate, car elle nécessite un examen approfondi de la question sous différents aspects :

- **aspects architecturaux** : il s'agit de définir le rôle et les objectifs de ces cahiers.
- **aspects juridiques** : qui sont relatifs à la nature juridique de ces cahiers, outil de gestion, de contrôle..., leurs forces obligatoires et leurs rapports avec les autres instruments d'aménagement et d'urbanisme (PDAU et P.O.S.).

La nature de cet outil pose la question de sa compétence, car issue de l'autorité locale en matière de compétence de l'état (le patrimoine). L'autre aspect juridique aussi important, concerne le mode et les procédures d'élaboration de ces cahiers.

c. LOI N° 98/04 du 15 juin 1998 : relative à la Protection du Patrimoine Culturel

Contexte :

La nécessité d'un texte nouveau portant loi sur le patrimoine s'est faite ressentir dès la début des années 1990, période qui correspond en fait, à la période des grands changements législatifs qui a abouti à un dispositif juridique se conformant un peu plus avec la réalité nationale tant dans la dimension politique (initiée par la constitution de 1989), que par la réalité du terrain (en matière de la production du bâti).

Dans ce sens, le nouveau texte (Loi N° 98/04), se veut en quelques sortes " innovateur ", malgré le fait qu'il n'ait pas atteint le degré de " perfection " attendu par les professionnels et les différents intervenants dans le patrimoine.

Les aspects **innovateurs** comprennent entre autre :

1. un régime de classification des biens culturels prenant en charge le patrimoine immatériel d'une manière plus approfondie.
2. une définition du patrimoine culturel relativement plus complète que celle de l'ancien texte.
3. une classification des biens culturels immobiliers plus adaptée au contexte national et dans l'esprit du dispositif international (charte de Venise...).
4. un dispositif répressif relativement plus complet avec cependant quelques faiblesses.
5. des dispositions d'aides à la conservation envers les personnes privées (aides financières directes et/ou indirectes).

La protection du patrimoine culturel immobilier

• Définition des biens culturels :

Art. 2 : "... sont considérés comme patrimoine culturel de la nation, tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existant sur et dans des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous-sol des eaux intérieures et territoriales nationales légués par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours ".

Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les biens culturels immatériels produits de manifestations sociales et de créations individuelles et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours. De plus, cette définition est renforcée par d'autres définitions plus précises pour chaque catégorie de biens culturels :

- les biens culturels immobiliers.
- les biens culturels mobiliers.
- les biens culturels immatériels.

Ainsi donc, nous pouvons sommairement déduire que la notion de patrimoine culturel immobilier, inclurait les biens culturels immobiliers. En réalité, la qualification : **biens culturels ou patrimoine** n'est complétée qu'après d'autres formalités telles que le classement.

• **Système de protection :**

La législation a défini différents systèmes de protection des biens culturels par le biais du “ **classement** ”. Mais en réalité, ce dernier n'est qu'une mesure de protection et ne concerne que certains biens culturels, alors que les biens immatériels échappent totalement à ce système. De même que les sites à prédominance d'habitat (tel que la Casbah d'Alger, les Ksours, Médina de Constantine...).

Ainsi, la loi institue trois systèmes de protection :

1. le classement : mesure de protection définitive.
2. l'inscription sur l'inventaire supplémentaire : intervenant comme mesure de classement soit temporaire, soit préalable (et dont les effets sont identiques à ceux du classement).
3. la création de secteurs sauvegardés.

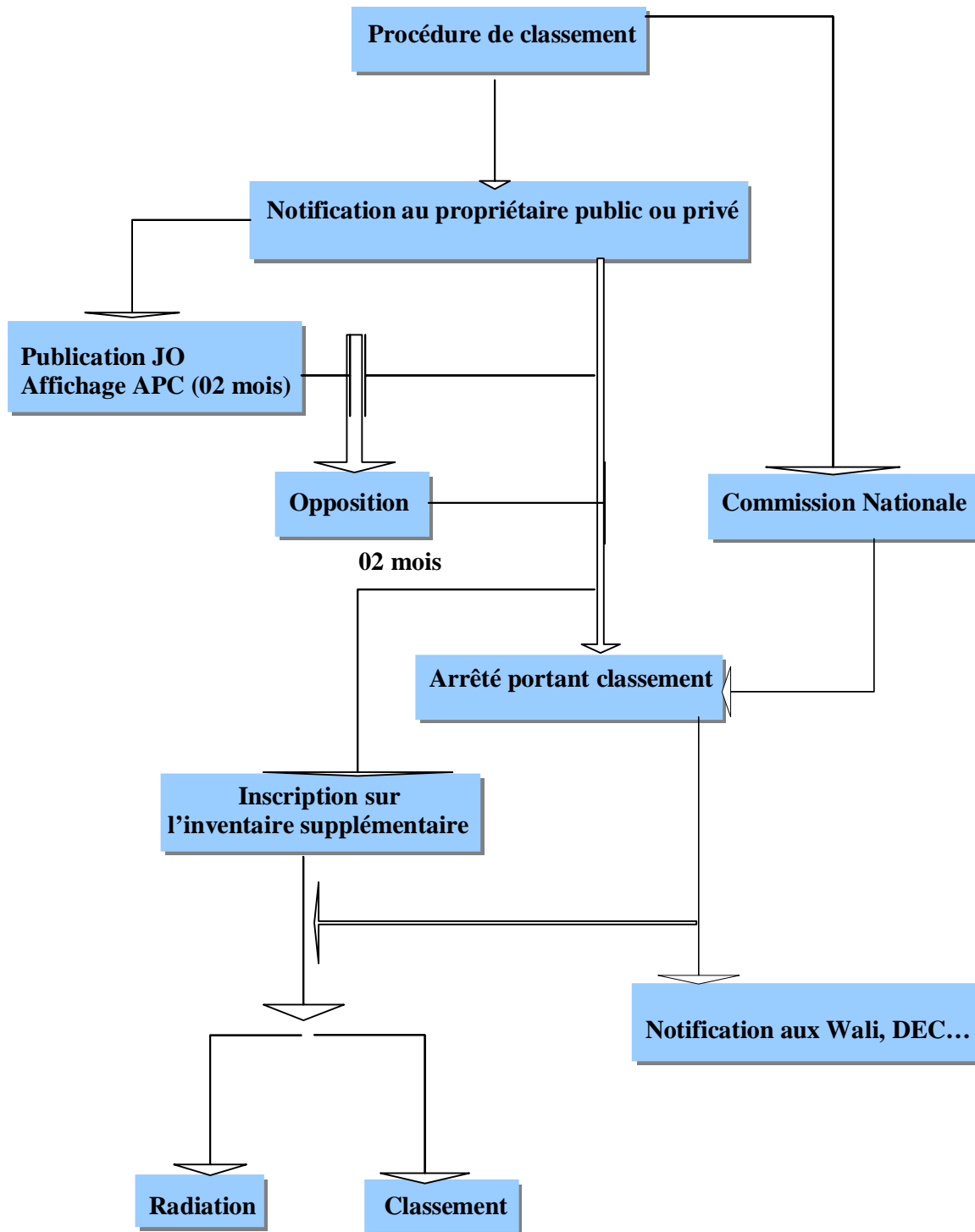
• **Procédures :**

La qualification de “ biens culturels ”, en plus des règles de fond, doit obéir à une procédure stricte. Cette dernière, possède un double effet :

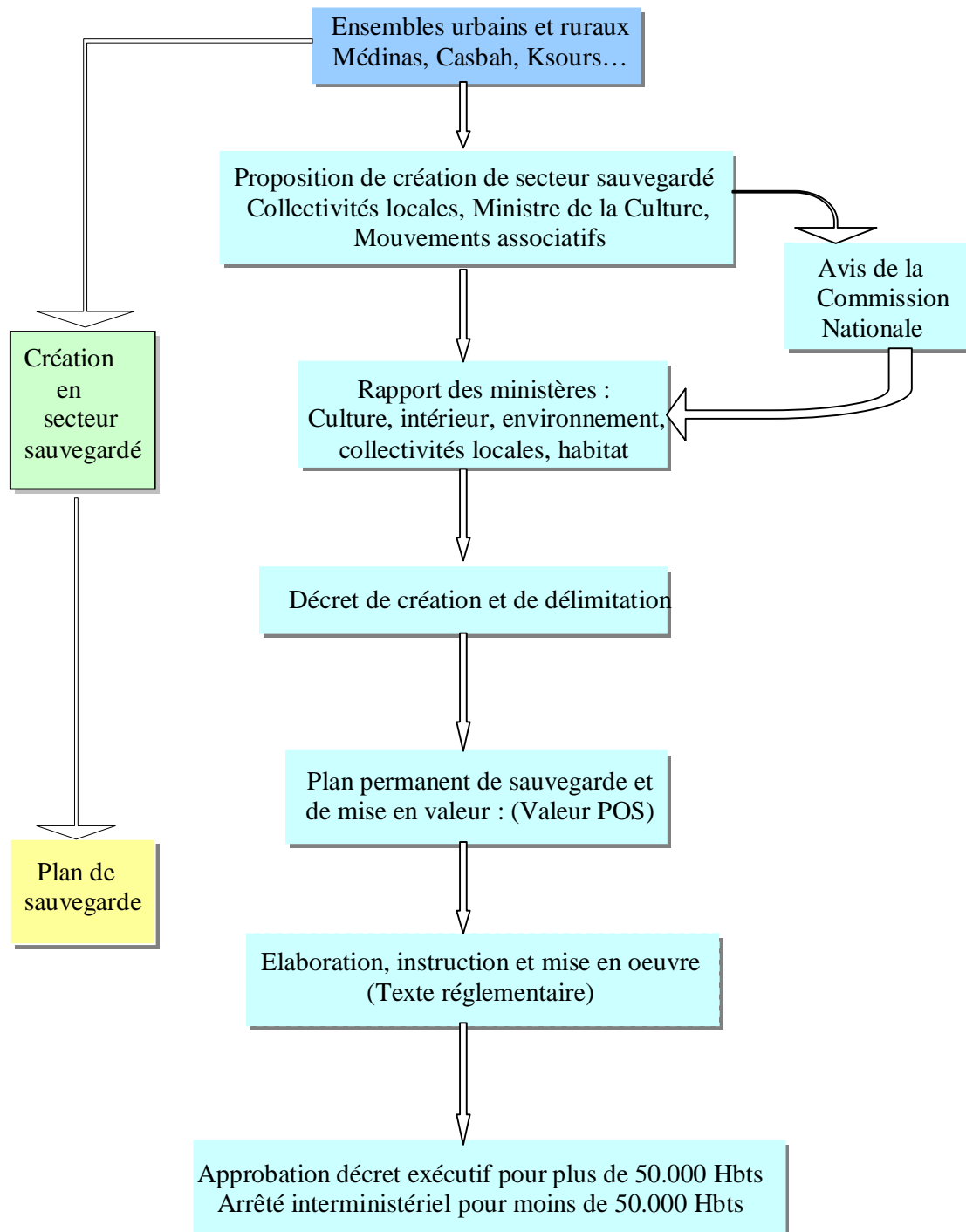
- la qualification de bien culturel.
- l'application du système de protection.

En somme, le système de protection (classement...), équivaudrait à une qualification.

1. Le classement : mesure de protection définitive



2. Le secteur sauvegardé, procédure et champs d'application



- **Dispositif répressif : (dispositif pénal)**

Les infractions peuvent être résumées sommairement en cinq (05) catégories :

1. défaut d'autorisation préalable : tous travaux sur le patrimoine doivent être autorisés, le manquement à cette règle est un délit pénal, et à titre d'exemple :
 - les recherches archéologiques (art.94), avec une sanction de 1 à 3 ans de prison + une amende de 10.000 à 100.000 DA.
 - les travaux de restauration, réhabilitation, réparation, adjonction, mise en valeur, reconstruction ou démolition... (art 99), avec une amende de 2.000 à 10.000 DA (pas de prison).
 - La publicité, spectacle, photographie... (art. 99), avec une amende de 2.000 à 10.000 DA
2. détérioration volontaire de biens culturels.
3. trafic de biens culturels : la plus importante infraction comprend la vente et recèle des biens culturels :
 - provenant de fouilles.
 - provenant de dépeçage de biens culturels.

Les sanctions imposées sont de 2 à 5 ans de prison et une amende de 100.000 à 200.000 DA.

- non déclaration de disparition de biens culturels dans les 24 heures...

4. Non respect des règles d'utilisation des " cahiers de charges "...

Ce dispositif pénal semble être renforcé, mais cependant nous pouvons relever deux carences essentielles :

- faiblesse des sanctions réservées aux auteurs de travaux exécutés sans autorisation (amendes non dissuasives).
- Absence de protection particulière des secteurs sauvegardés (ne sont nullement cités explicitement dans le texte pénal).

Faiblesses et insuffisances de la loi 98/04

Une première analyse nous a permis de déceler certaines insuffisances, que nous avons essayé de situer comme suit :

Mesures de protection

- **Dossier d'ouverture de la procédure de protection :**

La nouvelle loi et contrairement à l'ancienne, ne définit pas le contenu du dossier d'ouverture de la procédure de protection.

Une lacune, qui à notre sens pourrait amener au rejet d'un grand nombre de dossiers, du simple fait que les dossiers ne puissent révéler l'intérêt d'une part, laisse l'appréciation du dossier à la discrétion du ministère ou de la commission, d'autre part.

- **Forme et procédures des autorisations ministérielles :**

La loi ne définit aucune forme ni procédure pour les autorisations de travaux, alors qu'une telle prérogative de " puissance publique " doit nécessairement être préalablement définie.

Par ailleurs, un instrument de contrôle préalable devrait être impérativement prescrit (similaire au permis de construire), ainsi qu'un instrument de contrôle ultérieur (similaire au certificat de conformité). **Il s'agit du permis de restaurer et du certificat de restauration et d'entretien.**

- **Les services de contrôle technique du ministère (art. 26) :**

Les services techniques du ministère sont chargés de contrôler les travaux effectués sur les biens culturels immobiliers. La principale remarque de cette disposition est l'absence de critères définissant les compétences et les qualifications des personnes chargées de contrôler des travaux aussi **complexes** et importants.

- **La prise de photographies (art. 27) :**

La loi soumet à autorisation (ministérielle), la prise de photographies des biens culturels immobiliers, disposition qui nous paraît totalement inopportune, vu l'intérêt touristique du patrimoine.

- **Etablissements de gestion des sites historiques et archéologiques et secteurs sauvegardés (art.79) :**

Dans ce domaine, la législation ne prévoit qu'un établissement public (à caractère administratif), pour gérer les parcs naturels, omettant ainsi, de prévoir des établissements pour la gestion des sites archéologiques et les secteurs sauvegardés. Pourtant, la nature et les missions que nécessite la sauvegarde, imposent de tels établissements, à l'exemple de l'office de préservation de la vallée du Mزاب.

Ainsi, plusieurs sites (archéologiques essentiellement) se retrouvent à l'abondant, tel que le site de Sigus, ou encore celui d' Hippone qui n'est " géré " que par un simple gardien...!

- **Le déclassement ou la radiation :**

Cette procédure n'est pas prévue par la loi alors qu'elle constitue en plus d'une réalité, un moyen de sauvegarde en soi, car sanctionnant la mauvaise gestion du patrimoine.

- **Qualification des entreprises intervenant sur les biens culturels immobiliers (de restauration) et marchés de travaux :**

Un des aspects les plus fondamentaux, est passé sous silence, alors que la maîtrise d'œuvre ou le commerce des biens immobiliers sont réglementés. De même que pour des travaux ou ouvrages particuliers, la réglementation en vigueur, a instauré un système de qualification basée sur les potentiels humains, matériels et financiers.

- **Le patrimoine universel :**

Alors que l'inscription sur la liste du patrimoine mondial est une conservation en plus d'être une réalité, **la loi sur le patrimoine n'en fait aucunement état.**

- **Définitions des différentes opérations et interventions sur les biens culturels immobiliers :**

L'une des failles des plus importants et des plus préjudiciables reste l'absence de définitions des opérations d'intervention sur les biens culturels immobiliers, Ainsi, aucune de ces opérations, restauration, réhabilitation, revalorisation..., n'est définie, alors que leur usage (concepts) est omniprésent.

Les définitions en question, sont d'autant plus importantes qu'elles conditionnent l'accès aux aides financières prévues par la même loi (art. 82...).

Sur un autre volet, le texte législatif comprend un autre degré de complexité dont les éléments essentiels peuvent être résumés comme suit :

- **Absence de référence du classement international :** la même loi, passe sous silence cet aspect de la question (classement en tant que patrimoine universel), tout en sachant que l'Algérie compte déjà plusieurs cas (06).

- **Interférence des régimes de classement :** la loi a prévu plusieurs catégories de biens culturels (mobiliers, immobiliers et immatériels), sans se soucier de leurs éventuelles interférences ni de la préséance. Ainsi donc et à titre d'exemple, si un bien immobilier se superpose avec un bien immatériel, lequel des deux aura la préséance sur l'autre ? Dans ce sens, nous pouvons citer, le cas de la Casbah d'Alger où existent sur un même espace :
 - monument historique classé.
 - site historique et réserve archéologique.
 - secteur sauvegardé (ensemble immobilier urbain).

- **Absence de dispositions transitoires.**

Dispositif de protection du patrimoine

La protection par le classement

Institué par l'ordonnance 67/281, c'est une mesure de protection totale et définitive contre toute forme d'altération volontaire ou fortuite assortie de certaines mesures de protections supplémentaires telle que l'obligation d'entretenir notamment , le classement de fait du périmètre ou champs de visibilité...

Le classement comme nous l'avons présenté lors de l'étude de l'ordonnance vise surtout à préserver le bâti dans l'état (ou la remise dans l'état le cas échéant). C'est un instrument ou une institution très puissant qui s'impose à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la production de cadre bâti, en ce sens que toutes les prescriptions découlant du classement ne peuvent être contredites par quelques dispositions ou règles d'aménagement,

par exemple elles ne peuvent même pas être ignorées lors de la délivrance d'un permis de construire ... etc.

C'est cette puissance même qui fait que le classement soit plus un facteur de dégradation supplémentaire le plus souvent ou plus ou moins de marginalisation, de même que le plus souvent la mesure de classement est devenue lourde tant dans la procédure que dans les conséquences et pour le propriétaire, qui se retrouve obligé d'entretenir le plus souvent sans assistance financière notamment, sous la menace d'une expropriation en plus de la moins-value subie par l'immeuble classé, et pour l'état qui pour sa part engage des frais tant par la procédure elle-même que par les impératifs d'entretien et de sauvegarde...

C'est à cet effet qu'il serait urgent de réfléchir à des mesures moins rigides et intermédiaires (probablement locales, des solutions qui revaloriseraient financièrement le bâtiment : comme proposer des exonérations fiscales avantageuses aux entreprises pour l'acquisition d'immeubles classés en compensation de l'obligation d'entretien...)

La disposition très particulière relative au périmètre et au champ de visibilité devrait être redéfinie de façon à créer une gradation de prescriptions et de recommandations autour des monuments ou sites classés.

L'inscription sur l'inventaire supplémentaire

Semblable au classement elle n'en est différente que par le fait que cette mesure n'est pas définitive. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire produit les mêmes effets que le classement mais pour une période de 10 années uniquement. Cette mesure assez ambiguë n'est pas sans susciter certaines interrogations notamment quant à son utilité pratique. Nous retiendrons uniquement pour notre part la possibilité d'envisager des solutions de protection temporaires voire conjoncturelles ou exceptionnelles.

d. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE

§ Eléments constitutifs.

Le patrimoine architectural est la composante la plus importante du patrimoine monumental et historique seulement, le droit ne reconnaît pas cette composante comme élément non pas différent mais doté de caractéristiques dont l'importance nécessite son traitement ou du moins une prise en compte spécifique. La qualification en terme de monument historique s'adapte mal au patrimoine architectural tant du point de vue du concept que de celui du régime juridique auquel il est soumis. A ce titre il est facile de remarquer qu'un monument est souvent perçu comme un édifice important, voire pittoresque, ce qui a pour suite la plupart du temps " d'aseptiser " le dit édifice de tout ou parties de l'usage social qui a initié son existence d'une part, et d'exclure des constructions de moindre importance du champ des monuments et donc de les priver du régime de protection d'autre part.

Les préoccupations actuelles du domaine du patrimoine architectural et de sa mise en valeur (notamment en matière de droit) sont de plus en plus orientées vers la protection au même titre que l'immeuble lui-même, des pratiques spatiales et sociales. A titre d'exemple, la population de la vallée du M'Zab a très tôt pris des initiatives dans ce sens (organisation des visites touristiques dans les villes, prescriptions vestimentaires, interdiction de la consommation de tabac lors des visites ...) ainsi que le maintien de certaines activités liées aux lieux (vente aux enchères de Beni-lzguene..).

C'est pourquoi, il s'avère, indispensable d'une part de concevoir une qualification juridique spécifique au patrimoine architectural et d'introduire d'autre part la notion de patrimoine urbanistique, comme préalable à l'élaboration ou la conception d'un droit spécifique au patrimoine architectural et urbanistique.

§ Que devrait-on protéger, pourquoi et comment?

Le patrimoine architectural, bien qu'au centre des préoccupations des législations précédemment citées, ne possède aucune définition ni qualification propre. Ballotté entre le patrimoine historique et culturel, Il souffre de cette omission qui en fait un tributaire des conjonctures et des bonnes volontés des décideurs. Il s'agit pour nous de déterminer les éléments constitutifs (caractères) du patrimoine architectural, de les consigner dans une forme qui servirait de matériau pour un traitement juridique, ainsi que l'introduction de la notion de

patrimoine urbanistique.

§ Définition du patrimoine architectural:

Comme point de départ à la définition du patrimoine architectural, nous avons retenu celle du législateur algérien des monuments et sites historiques et celle de la charte de Venise. L'une comme source et l'autre comme développement de cette source. Ceci du fait que les rédacteurs de la charte de Venise considéraient que l'essentiel du patrimoine architectural était constitué de monuments et sites historiques. Alors que pour notre part, c'est exactement l'inverse.

- Les monuments et sites historiques sont des immeubles ou ensemble d'immeubles présentant un intérêt du point de vue de l'histoire de l'art ou de l'archéologie.

L'architecture étant un art par déduction, le patrimoine architectural apparaît comme constitué d'immeubles ou ensemble d'immeubles présentant un intérêt du point de vue de l'architecture.

Ces immeubles sont ce que nous qualifierons de monument architectural.

D'autre part :

- La charte de Venise approfondi la notion de monument historique, pour laquelle il s'agit de "...toute création architecturale, isolée ou groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique...".

De cette définition très large, le monument architectural apparaît comme étant toute création architecturale, isolée ou groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative. De nouvelles idées sont ainsi introduites par cette définition.

- **Toute création architecturale** : aussi bien les grandes oeuvres que les oeuvres plus modestes. A ce titre le terme création devrait être remplacé par oeuvre ou production. Ceci pour deux raisons :

- a-** La première est que le terme création renvoie plus à l'aspect artistique au sens " grand public " du terme.

- b-** La seconde vient du fait que l'architecture est souvent utile, et que l'esthétique n'en est pas le sujet exclusif ni le premier d'une part, et que d'autre part, l'architecture produit ou induit des espaces, donc le vécu et l'usage dépasse le cadre du bâti.

- **Témoignage d'une civilisation particulière:** le terme témoignage serait utilement remplacé par expression. Ce qui transformerait l'idée voulue ou expression d'une civilisation particulière, car le témoignage est souvent propre au vestige, donc du domaine des monuments historiques.

- **Evolution significative:** cette notion acquiert toute son importance par rapport au patrimoine architectural moderne ou contemporain. En effet, beaucoup d'oeuvres architecturales contemporaines particulièrement innovatrices se voient livrées aux aléas des décisions nocives des administrateurs ou du public, souvent par méconnaissances de leur valeur architecturale. C'est le cas de nombreuses constructions du style arabisance (palais du gouvernement Alger, Medersa de Constantine...). Ainsi que d'autres styles, tendances et courants modernes (université de Constantine de O. Niemeyer, USTO de K.TANGE...).

- Le patrimoine architectural est constitué de toute production architecturale, représentant l'expression d'une civilisation spécifique, d'un savoir faire original, ou d'une évolution significative.

Le patrimoine architectural est composé notamment de monuments architecturaux.

Caractères du monument architectural

Le monument architectural se distingue du monument historique par une pratique sociale liée à un environnement spatial dans lequel il est un élément actif et constitutif.

La perception fonctionnelle: le monument architectural est perçu comme un espace

- **Ces caractères sont:** architectural, fonctionnel et utile, et non comme cadre d'une activité autre ou de mobilier. La transformation de certaines constructions en musées a eu pour effet immédiat le changement de la nature de la construction et de sa perception. Un monument architectural à besoin, et doit être fonctionnel. A contrario, un monument historique ne le peut.

La valeur d'usage du monument architectural est toujours liée à la pratique de son espace et non pas induite ou introduite par la valeur symbolique monumentale. L'activité est le caractère essentiel du monument architectural, car la cessation de l'activité entraînerait sa "réduction" en un monument historique.

- **La dépendance de l'environnement :** le monument architectural entretient des relations d'échanges et d'influences avec son environnement. Il ne rompt pas avec les espaces architecturaux et les fonctions architecturales environnantes. Le transfert d'activité ou l'apparition de nouvelles, entraîne la dégradation ou la dévalorisation du monument architectural. Le mouvement architectural n'est pas hégémonique, il subit les altérations physiques et fonctionnelles que subit son environnement. Toute dégradation ou modification du cadre bâti environnant et des pratiques sociales ou spatiales affecte le monument architectural. L'exemple type reste encore le cas de l'habitat des médinas lors des agressions coloniales. De même que la fonction centre-ville que remplit la Médina de Constantine à titre d'exemple, la multiplication des commerces (de gros notamment) et des services administratifs. Alors que le monument historique n'est dégradé que par les changements physiques de son environnement. Par ailleurs, un monument historique n'est pas fonctionnel a priori. **Il est surtout image et symbole.**

- **La symbolique relative:** le monument historique possède toujours comme caractère intrinsèque une valeur symbolique (d'ordre historique, culturel ou autre) alors que le monument architectural peut ne pas en posséder. C'est toute la différence qui existe par exemple entre la mosquée de Ghardaïa et la mosquée Sidi Rached. La première est toujours perçue par rapport à une existence et une expression actuelle, tandis que l'autre est perçue comme témoignage d'un passé.

Les ensembles architecturaux ou patrimoine urbanistique

L'architecture et l'urbanisme sont deux disciplines coexistantes, et dans le processus de production d'espaces cadres de vie et d'activités humaines, il est pratiquement impossible de parler de l'un sans parler de l'autre. Le patrimoine urbanistique est assimilé au site historique selon le même procédé et amalgame fait au sujet du patrimoine architectural entre les monuments architecturaux et monuments historiques.

La définition et les caractères du monument urbanistique sont les mêmes que ceux du monument architectural. Et nous plaçons en faveur de la reconnaissance de ce patrimoine et ce qui distingue le monument architectural du monument urbanistique est à rechercher dans la différence entre l'architecture et l'urbanisme.

Les objectifs de la protection du patrimoine architectural

La finalité de la protection du patrimoine architectural est d'éviter essentiellement que celui-ci ne se perde, ni qu'il ne devienne historique (ce qui est un moindre mal). Le patrimoine architectural peut disparaître du fait de trois facteurs, la destruction physique, l'asphyxie et la mortification.

- **La destruction:** par démolition c'est le péril le plus courant ou par le non renouvellement du modèle ou de la typologie. **Ainsi les nouvelles constructions édifiées en lieux et places des anciennes, ne reprennent pas la typologie de l'ancien ni s'en inspire,** c'est pourquoi le paysage urbain algérien tend vers une certaine uniformisation initiée tantôt par les normes d'urbanisme standard, tantôt par la disponibilité des matériaux de constructions. C'est le cas aussi de maisons anciennes restaurées avec des matériaux impropres (ciment, enduits, peinture ...) ou de manière inadéquate (alimentation en eau et gaz, installation de salle de bain...).

- **L'asphyxie:** intervient quand la construction n'est pas détruite, mais que son développement est bloqué ou rompu, par le développement de nouvelles constructions autour d'elle ou de nouvelles fonctions qu'elle ne peut assimiler. C'est le cas des médinas devenues centre-ville ou centre commercial ou encore cités-dortoirs. Des maisons de maîtres ont été transformées en locaux professionnels. L'exemple type est sans doute le palais du bey de Constantine qui a accueilli différentes fonctions préjudiciables (état major, hôpital militaire, centre culturel avec notamment des salles de danses et de musique, dépôt communal, centre d'exposition...).

- **La mortification:** est l'étape qui suit généralement l'asphyxie, et qui se caractérise par l'abandon du monument ou du site. Cet abandon peut avoir différentes causes dont la paupérisation (cas de la casbah d'Alger), marginalisation qui intervient quand le développement se fait en omettant la prise en compte du monument ou du site comme élément actif. Enfin, certaines décisions administratives incomplètes et "incongrues" (arrêté d'un des maires de Constantine interdisant la construction ou la rénovation des maisons tombées en ruines dans la vieille ville sans avoir mis un dispositif de prise en charge). De même que le classement peut entraîner la mortification du fait de la rigidité et de la lourdeur de certaines contraintes relatives à la rénovation et l'entretien. Il y a aussi une mortification fonctionnelle

qui atteint le monument quand il ne peut plus jouer son rôle (la construction d'un centre commercial aux environs d'une place du marché ou d'une rue commerçante..., tel que le cas du parking à étages à la Casbah d'Alger).

Ainsi, le patrimoine architectural peut devenir patrimoine historique s'il venait à perdre ses caractères, c'est pourquoi les objectifs de protection doivent impérativement concerner les dits caractères.

- **L'image:** il s'agit non pas de protéger l'image typologique ou pastiche mais surtout l'image sociale et spatiale. La consommation (ou pratique) de l'espace est l'initiatrice de sa production et non l'inverse. L'intégration au contexte social est l'aspect le plus important de la conservation de l'image. Le cas de l'hôtel Rostomide de Ghardaïa lequel, en dépit de la qualité de son architecture ne respecte pas l'intimité telle que perçue par la population locale et constitue d'une certaine manière, une atteinte à l'image du patrimoine architectural mozabite.

- **La fonction:** la règle est que le monument architectural conserve sa fonction ou du moins en concordance avec celle initiale ou la construction d'une part et l'environnement d'autre part.

e. TEXTES REGLEMENTAIRES PREVUS PAR LA LOI N° 98/04, relatifs aux biens culturels immobiliers

1. inventaire général des biens culturels.
2. maîtrise d'œuvre sur les biens culturels immobiliers.
3. plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques.
4. établissement public à caractère administratif de gestion des parcs naturels.
5. commissions (nationale des biens culturels, d'acquisition des biens culturels, chargée des expropriations)...

Mais cependant, aucun de ces textes n'a encore été décrété.

3. INVENTAIRE DES TEXTES JURIDIQUES

Dans cette partie, nous avons essayé de dresser, un inventaire des textes juridiques relatifs au patrimoine architectural et par voie de conséquences à notre recherche. Cet inventaire nous a en effet, servi comme source à notre analyse du cadre juridique gérant notre patrimoine. Cela, par le fait même que le patrimoine architectural au sens juridique du terme, ne dispose pas d'un cadre propre mais est défini par d'autres concepts et notamment les sites et monuments historiques, les ensembles historiques urbains...

Textes législatifs

1. Ordonnance n° 66/22 du 13/01/1966 relative à la profession d'architecte, (abrogée).
2. Ordonnance n° 66/62 du 26/03/1966 relative aux zones et aux sites touristiques,.
- 3. Ordonnance n° 67/281 du 20/12/1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels, en français.**
- 4 Ordonnance n° 76/48 du 25/05/1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
5. Ordonnance n° 76/4 du 20/05/1976 relative aux régies applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la création de commissions de prévention et de protection civile.
6. Loi n° 82/02 du 26/02/1982 relative au permis de construire et au permis de lotir, (abrogée).
7. Loi n° 83/03 du 05/02/1983 relative à la protection de l'environnement.
8. Loi n° 87/02 du 27/01/1987 relative à l'aménagement du territoire.
- 9 Loi n° 90/08 du 07/04/1990 relative à la commune.
10. Loi n° 90/09 du 07/04/1990 relative à la wilaya.
11. Loi n° 90/29 du 01/12/ 1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme.
12. Loi n° 90/30 du 1/12/1990 portant loi domaniale.
13. Décret législatif n° 91/434 du 09/11/1991 portant réglementation de marchés publics.
14. Décret législatif n° 93/03 du 01/03/1993 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

15. **Le décret législatif N° 94/O7 du 18 mai 1994 : relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.**
16. Ordonnance n° 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances.
17. **Loi N° 98/04 du 15 juin 1998 : relative à la protection du patrimoine culturel**

Textes réglementaires

1. Décret exécutif n° 91/75 du 28/05/1991 définissant **les règles générales d'aménagement d'urbanisme et de construction.**
2. Décret exécutif n° 91/176 du 28/05/1991 fixant **les modalités d'instruction et délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, de permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir.**
3. Décret exécutif n° 91/177 du 28/05/1991 fixant **les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents.**
4. Décret exécutif n° 96-293 du 02/09/1996 fixant les modalités de fonctionnement des instances de l'ordre des architectes.
5. Décret n° 68/6 du 11/01/1968, fixant **les conditions d'implantation des constructions le long de certaines voies routières en application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation**
6. Décret n° 76/34 du 20/02/1976 relatif **aux établissements dangereux, insalubres, ou incommodes.**
7. Décret n° 76/35 du 20/02/1976 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles de grande hauteur.
8. Décret n° 76/36 du 20/02/1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements, recevant du public.
9. Décret n° 76/37 du 20/02/1976 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.
10. Décret n° 76/38 du 20/02/1976 relatif aux commissions de prévention et de protection civile.

11. Décret n° 81/135 portant **modification de l'ordonnance n° 67-281.**
12. Décret n° 81/382. Déterminant **les compétences et les attributions de la commune et de la willaya dans le secteur de la culture.**
13. Décret n° 81/135 portant **modification de l'ordonnance n° 67-281.**
14. Décret n° 83/666 du 12/11/1983 fixant **les régies relatives à la copropriété et à la gestion des immeubles collectifs.**
15. Décret n° 83/699 du 26/11/1983 relatif à la permission de voirie.
16. Décret n° 83/684 du 26/11/1983 fixant **les conditions d'intervention sur le tissu urbain.**
17. Décret n° 86/205 du 19/08/1986 portant transformation de l'organisme de contrôle technique de la construction (c.t.c).
18. Décret n° 87/10 du 06/01/1987 portant création de **l'agence nationale d'archéologie et des monuments et sites historique.**

SECTION 2 : GESTION ET APPLICATION.

1 – INSTRUMENTS ET ORGANISMES DE GESTION ET DE CONTROLE

A - Protection par les instruments d'urbanisme

La planification urbaine est une méthode de prévision et d'organisation qui permet aux autorités publiques d'orienter et de maîtriser (discipliner) le développement urbain par l'élaboration et la mise en œuvre de documents d'urbanismes. Elle s'exprime essentiellement par deux documents :

- le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme : **PDAU**,
- le plan d'occupation des sols : POS.

Ces deux instruments définissent les orientations générales du développement urbain à l'échelle d'une agglomération, ils sont en fait des documents de détail qui déterminent avec précision l'affectation des sols et les règles de leur utilisation (3).

PDAU : (Plan directeur d'aménagement et d'urbanisme), est un instrument de planification spatiale et de gestion urbaine fixant les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés de la ou les communes tout en tenant compte des schémas d'aménagement ainsi que les plans de développement, notamment en ce qui concerne des agglomérations...

C'est un document qui définit les différents objectifs d'aménagements que les autorités se fixent.

Il détermine en particulier, la destination générale des sols...

POS : (Plan d'occupation des sols) est un instrument d'urbanisme, il est établi conformément à la loi n° 90/29, qui fixe de façon détaillée les règles générales de servitudes d'utilisation du sol et de construction, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de bâtir dans le respect des dispositions du PDAU.

Institué par la loi 90/29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme, dans sa section 3 (plan d'occupation des sols).

Art. 31 : “ Dans le respect des dispositions du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme,

le plan d'occupation des sols fixe de façon détaillée des droits d'usage des sols et de construction ”.

A cet effet, le plan d'occupation des sols (entre autre tache) :

- détermine les règles concernant l'aspect extérieur des constructions,
- précise les quartiers, rues, monuments et sites à protéger, à rénover et à restaurer.
- Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme (PDAU) et plan d'occupation des sols (POS) sont des instruments d'urbanisme institués par la loi 90/29

Le permis de lotir : est un acte d'urbanisme exigé pour toute opération de division en deux ou plusieurs lots d'une ou plusieurs propriétés foncières quel que soit, la localisation, si un ou plusieurs lots résultant de cette division doivent servir à l'implantation d'une nouvelle construction.

C'est un instrument de contrôle dont l'autorisation porte principalement sur deux points :

1. la conformité du projet de lotissement avec les dispositions du POS...
2. les conséquences pouvant découler de la réalisation du lotissement en ce qui concerne le caractère ou l'intérêt de l'environnement, la protection des espaces naturels ou urbains...

Le permis de construire : constitue l'instrument essentiel d'une politique d'aménagement du territoire et d'urbanisme, dont l'exigence de son obtention, préalable à toute opération de construction, de démolition ou d'aménagement, garantit le respect des dispositions des documents de planification urbaine et de gestion urbaine.

C'est en fait, un outil de contrôle préalable très puissant, en principe aucune construction ne pourrait s'en dispenser. Il permet à l'administration de contrôler la conformité de la construction avec les différentes prescriptions législative et réglementaires. Ainsi, le refus du permis ne peut être que pour un motif légal. Par ailleurs, au contraire d'autres législations, le permis de construire ne peut être accordé qu'expressément (c'est à dire qu'il n'y a pas de permis de construire tacite).

Le permis de conformité : acte d'urbanisme exigé pour tout propriétaire privé ou public ayant achevé des travaux de constructions et de conformément aux dossiers techniques

dûment approuvés. C'est en fait, un instrument de contrôle de conformité des différentes constructions (nouvelles).

Après une brève analyse, il ressort que les deux premiers instruments (PDAU et POS) sont en fait des éléments déterminants dans la production du sol urbanisable tant sur les normes que du point de vue formes, donc de l'aspect qualitatif de la production du bâti.

Ainsi donc, plusieurs dispositions insistent sur le fait de respecter la législation relative aux monuments et sites historiques (loi 90/29 article 4 alinéa 5, article 46 et 47....) et la conservation du caractère des sites.

En réalité l'aspect vague, voir " naïf ", par rapport au sujet ne peut que nous inciter à nous demander à quoi pourrait donc servir ces recommandations du moment qu'il est presque impossible de les appliquer ? A titre d'exemple comment mettre en valeur un site tel que la Casbah d'Alger lors de la conception d'un immeuble de bureau ou la projection d'un lotissement dans la vallée du Mzab ?

Ces deux exemples illustrent la complexité de la tâche d'une part et les limites des lois d'autre part. La solution serait à notre sens de rechercher des solutions différentes dont notamment la mise en place d'institutions de concertation spécifiques à chaque outil que ce soit les PDAU ou les POS et que ces derniers ne soient plus les produits de réflexions isolés de même qu'un outil nouveau devrait être institué qui serait **un cahier de charges esthétiques** qui engloberait des recommandations à même de permettre la mise en valeur et la protection du patrimoine architectural et urbanistique.

En effet, un tel outil aurait l'avantage d'être élaboré en concertation avec des professionnels de différentes disciplines en relation avec le patrimoine architectural et urbanistique, il serait réellement un préalable à l'élaboration d'autres outils et ainsi, il assurerait réellement l'efficacité de ces derniers (le contrôle préalable et ultérieur de la construction par le biais du permis de construire, de lotir et certificat de conformité...)

B. les organismes

En complément à la législation en cours l'état a créé un nombre assez restreint d'organismes supposés participer à la gestion de notre patrimoine historique :

§ Décret interministériel du 27 janvier 1970 : portant création d'un **atelier d'étude et de restauration de la vallée du M'Zab.**

- § Décret n° 72/168 (1972) : création du **parc national du Tassili et de l'établissement public (office) chargé de la gestion.**
- § Décret n° 85/278 (1985) : **création du musée national des beaux-arts.**
- § Décret n° 85/280 (1985) : **création du musée national des antiquités.**
- § Décret n° 85/280 (1985) : **création du musée national du Bardo.**
- § Décret n° 86/134 (1986) : **érigeant le musée Cirta en musée national.**
- § Décret n° 86/135 (1986) : **érigeant le musée Zabana en musée national.**
- § Décret n° 87/10 (1989) : portant création de **l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques.**
- § Décret n° 87/134 (1987) : création d'un **musée national des arts et traditions populaires.**
- § Décret n° 87/231 (1987) : création de **l'office national de l'Ahaggar.**
- § Décret n° 88/07 (1988) : complétant le décret 85/277, fixant le statut **des musées nationaux.**
- § **Décret n° 88/09 (1988) : création de l'entreprise de restauration du patrimoine culturel.**

La plupart de ces organismes ont une tâche bien particulière, à l'exception de l'Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des sites et Monuments Historiques qui, en réalité, est l'unique organisme chargé de gérer et d'administrer le patrimoine. Mission qui s'est avérée à la fois, délicate et très chargée vu l'importance du territoire à gérer ainsi que celle de l'environnement historique bâti.

Qu'en est-il du legs colonial ?

N'étant pas reconnu explicitement comme faisant partie du patrimoine national (culturel, architectural, urbanistique...), il y va de soit qu'il n'est concerné par aucun de ces organisme, et il inclurait :

- 1. l'espace non bâti**, qui comprendrait : les espaces verts (jardins publiques, squares, parcs naturels...), et ne sont nullement mentionnés dans les textes.

Malgré leur importance dans l'équilibre de l'environnement, ils sont généralement ou laissés à l'abondant, ou simplement fermés au publique (sans raisons

convaincantes).

Il est à rappeler cependant, que sur les quelques jardins publics dignes “ d’être cité ”, plus que la moitié date de l’époque coloniale. Entre squares, jardins publiques., ils sont relativement les plus structurés, et pouvant répondre aux normes internationales (charte de Florence) :

- “ Benasseur ” au centre ville, créé en 1855,
- “ Guessoum ” à St Jean, créé en 1895,
- “ Hadj Ali ” au centre ville, en 1920,
- “ Sousse ” à El Kantara ”, en 1935,
- “ Loucif ” à El Kantara, en 1940,
- “ Beyrouth ” à El Kantara, en 1945,
- “ Khenchouche ” à Bellevue, en 1954...

2. l’espace bâti, qui lui comprendrait : les monuments, bâtiments et édifices, ainsi que les ouvrages dit d’art..., et dont il est question dans cette recherche.

Il est tout simplement géré (le cas des bâtiments d’habitation essentiellement) par l’Office de Promotion et de Gestion Immobilière (OPGI), qui gère sans distinction aucune, tous les biens immobiliers de l’état (y compris les biens vacants). Pour ce dernier (OPGI), cette partie du patrimoine ne représente en fait, que chiffres et loyers à récupérer.

En réalité, les textes de loi n’en font aucunement référence, bien que cet “ héritage ” soit la propriété exclusive de l’état, **il n’a jamais fait partie des “ biens culturels ” représentant un intérêt national du point de vue de l’histoire, de l’art ou de l’histoire !**

Cependant, il nous serait possible par le biais de la loi 98/04, de le faire valoriser en tant que patrimoine, et cela à travers deux éventualités :

1. le classement local, dont la procédure est relativement plus souple (à la charge du Wali), avec notamment le transfert de compétence des instances nationales aux instances locales. Faudrait-il trouver au legs Colonial un rôle dans l’histoire locale !
2. le patrimoine national, et dans ce cas, faire ressortir les spécificités architecturales et urbanistiques de la ville de Constantine.

Car cette dernière recèle d'importantes potentialités dans ce domaine, grâce à la spécificité de son site d'une part et des différentes interventions des Français opérées dans le tissu traditionnel existant d'autre part.

Dans ce sens, la ville a subi d'importantes transformations et mutations avec une intention de la part des colons de s'installer durablement et de recréer un " confort urbain ", d'abord identique à celui de la métropole (dont ils étaient habitués), puis amélioré au grés des différents mouvements architecturaux à travers le monde (néo-classique, art nouveau, art déco, néo-mauresque...). Tout ceci, reste lisible à travers la ville, et comme l'avait dit un de nos enseignants, architecte roumain, de l'époque : " **Constantine est une leçon d'architecture !**".

2. LES TENTATIVES DE RECUPERATION

Depuis l'indépendance, l'Algérie a enregistré quelques tentatives de récupération de son environnement historique bâti, dont nous citerons essentiellement les plus importantes et aussi les plus représentatives à notre sens, et essentiellement celles concernant notre cas d'étude : Constantine.

A – Opération de restructuration et de rénovation de la vieille ville de Constantine

A l'issue d'un arrêté ministériel (n° 881), portant approbation de la création d'un périmètre d'intervention et de rénovation dans la ville de Constantine au lieu dit " Rocher ", il a été décidé d'une convention entre la wilaya (de Constantine) et le centre d'études et de réalisations en urbanisme (URBACO) (4).

Au titre de cette convention l'URBACO, fut chargée d'élaborer la première phase de la rénovation du rocher qui consistait à établir un constat exhaustif de la situation physique, démographique ainsi qu'économique de l'époque, dans le but d'essayer de dégager un programme d'actions à entreprendre et de définir l'ordre de priorités des différentes interventions.

Le 05 mai 1984, les travaux (enquêtes sur terrain) furent lancés, pour une période de 03 mois.

Le travail élaboré, consista en une somme d'informations produites en deux volumes (documents) bien étoffées :

- Le premier, se veut introductif avec les résultats des différentes enquêtes et partagé en deux grandes parties :
 - Partie une : introduit le travail avec un historique sur la ville de Constantine.
 - Partie deux : faisant un diagnostique (un état des lieux) très détaillé, situation géographique de la ville, son climat, une analyse des différents facteurs (sociaux, démographiques et économiques), les équipements, les différents réseaux (électricité, gaz, AEP...).
- Le second, concernera la conclusion avec toutes les propositions, et dont nous rapportons l'essentiel :

les conclusions de l'enquête menée sur le terrain ainsi que le pronostic final ont fait ressortir que la vieille ville constituait **un ensemble urbanistique, culturel et historique très riche**, relativement conservé et l'effort de sauvegarde et de préservation devrait être une partie intégrante de tout le programme d'action.

Quelques remarques ont cependant été faites et concernaient :

- l'état de délabrement avancé de certaines parties du vieux rocher.
- les causes supposées de l'accélération de la dégradation du tissu urbain.
- la situation alarmante qui prévaut dans le centre historique de la ville et qui nécessite des opérations d'urgence...

Pour ce faire, il a été procédé à un découpage du centre historique en sous zones (au nombre de 10), en fonction de l'urgence des interventions et dont nous donnerons un bref aperçu :

1. **sous zone une " Souika "**, qui a conservé sa physionomie historique est marquée par une dégradation de son tissu urbain à un degré maximal, notamment au niveau du pont Sidi-Rached et des gorges du Rhummel. Il a été ainsi enregistré l'existence d'innombrables îlots vides.
2. **sous zone deux " Rue Grand "**, présente la plus grande surface vide et négligée.
3. **sous zone trois " Souk el Acer "**, composée de maisons au degré de délabrement très élevé (19 maisons sur les 123 recensées).

4. **sous zone quatre “ Ancien Centre ”**, ensemble constitué par l’ancien centre commercial historique du rocher, dont toute la partie haute a gardé son cachet original.
5. **sous zone cinq “ Palais du Bey ”**, constituée par le palais du Bey qui se trouvait à l’époque au stade de la restauration (il l’est jusqu’à aujourd’hui), la place Si El Haoues, la mosquée Souk el Rezel et leurs environs.
6. **sous zone six “ Rue Larbi Ben M’hidi ”**, dont la majorité des maisons est constituée par des bâtiments d’époque coloniale longeant principalement la rue Larbi Ben M’hidi et dont aucun n’était délabré (sur 96 maisons recensées 25 étaient de type traditionnel).
7. **sous zone sept “ à Architecture coloniale ”**, constituée essentiellement de bâtiments de type contigu colonial et présentant un paravent à l’architecture (constructions) traditionnelle.
8. **sous zone huit “ La Brèche ”**, actuellement place du 1^{er} Novembre et place des Martyrs, représente l’accès principal du Rocher et organise toutes les relations avec les autres parties du centre ville (Coudiat, St Jean, Bellevue et Bardo).
9. **sous zone neuf “ La Casbah ”**, espace à haute valeur historique (archéologique).
10. **sous zone dix (10) “ La Gare ” (ferroviaire)**, se situant en réalité en dehors du périmètre d’étude mais qui a été prise en compte du fait de sa proximité du centre historique et les relations qui l’y lient.

Quant aux propositions, elles ont été classées en deux degrés d’urgence :

- première urgence (sous zone 1, sous zone 2 et sous zone 3), nécessitant des opérations de rénovation et de restauration.
- deuxième urgence (sous zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10). Avec des opérations moins lourdes tel que réhabilitation, rénovation...

Ensuite ont été proposé des opérations d’aménagement différenciées en trois types :

- globale.
- sectoriel.
- ponctuel.

Sont aussi proposés des aménagements de carrefours, d'aménagement de voies de circulation, de création de parkings ainsi que celle de rues piétonnes..., qui malheureusement, n'ont pu déboucher sur une phase opérationnelle (5), et cela pour diverses raisons, nous ne citerons pour notre part que les principales d'entre elles :

- manque de coordination entre les différents acteurs.
- manque de concertation.
- manque de pouvoir de décision des autorités locales (APC, APW...).
- manque de ressources financières...

B – Opération de réhabilitation du vieux bâti colonial du centre ville de Constantine

Dés le début de l'année 2000, et dans le cadre de la réhabilitation du vieux bâti (essentiellement colonial), fut conclut une convention d'intervention sur le bâti colonial entre l'OPGI et DLEP d'une part et des bureaux d'architectures ainsi que le département d'architecture (université de Constantine) d'autre part. Cette opération fut baptisée "réhabilitation du vieux bâti à Constantine"...

Le département d'architecture par le biais d'une équipe d'enseignants chercheurs dont nous avons fait partie, se devait de :

- a. faire l'étude de l'état des bâtiments concernés (situés essentiellement sur la rue Tatèche Belkacem – ex. rue Thiers, ainsi que la rue du 19 juin – ex. rue Nationale),
- b. établir des cahiers des charges définissant les travaux à effectuer pour chaque bâtiment,
- c. faire le suivi de la réalisation des dits travaux.

L'étude ne devait pas dépasser les espaces communs (cages et paliers d'escaliers, toitures, ravalement de façades...). Alors que l'opération (dont nous avons fait partie) elle-même, a été engagée de façon expérimentale, et à l'issue de laquelle, nous avons pu faire les remarques suivantes :

1. Gestion du bâti: le seul organisme en charge de la gestion étant l'OPGI (office de promotion et de gestion immobilière).

Ce dernier, en fait, ne fait que gérer d'une manière purement administrative (perception de loyers) ce patrimoine, et d'une manière très aléatoire, ce qui a engendré un grand désordre dont nous citerons à titre d'exemple :

- squatte de certains espaces communs tels que les terrasses, passages communs.
- modification d'autres espaces tels que les halls d'entrée aux bâtiments...dont certains propriétaires en avaient même des actes de propriété authentiques.
- une certaine " lourdeur " administrative due probablement à une complexité administrative dans les formalités des marchés publics ainsi que des retards dans l'attribution des crédits, ce qui, dans la majorité des cas impose aux entreprises un investissement en capital de réserve prolongé ; situation inacceptables par la plupart de ces dernières, avec une incidence certaine sur la qualité des travaux.

Ajouté à cela, une certaine lenteur affichée dans les circuits administratifs impliqués dans ce processus.

2. Les constructions : existence de deux " catégories " de constructions.

- la première catégorie, qui était constituée de propriétaires (de longue date pour la plupart d'entre eux), dont les logements donnait sur la façade principale, étaient distribués par une cage d'escaliers principale. Ces derniers étaient d'une manière générale, relativement bien entretenus (les familles possédaient même du mobilier antique). Les propriétaires n'avaient, quant à eux, effectué aucune transformation majeure, et avec lesquels le contact était relativement facile.

Concernant les espaces communs (marbre, fresques murales, bois d'essence...), ils étaient en majorité dans un bon état.

- la deuxième catégorie, constituée de locataires dont les logements, à l'inverse de la première catégorie, donnaient sur la façade secondaire (derrière), étaient distribués par une deuxième cage d'escalier (secondaire). Les locataires avaient en majorité effectué des modifications internes.

Concernant les espaces communs à l'exemple des cages d'escaliers, elles étaient dans la plupart des cas, mal entretenues et en mauvais état (quelques unes d'entre elles s'étaient même effondrées).

3. La maîtrise d'œuvre : les travaux étaient attribués à des entrepreneurs locaux, après étude de cahiers de charges et soumission sous plis cacheté. Après quoi, les entreprises entamèrent

les travaux, qui dans la majorité des cas étaient effectués par une main d'œuvre non qualifiée (aucune qualification dans la plupart des cas), sans couverture sociale...

Les entrepreneurs en bâtiment, n'avaient dans notre cas, aucune expérience dans le domaine de la réhabilitation du vieux bâti, et encore moins dans le cas des immeubles habités. Ces derniers avaient tendance à assimiler la nature des travaux à effectuer à une opération de remise à neuf, occultant ainsi toute valeur artisanale et architecturale de ce même bâti.

4. Les problèmes rencontrés, sont de différentes natures, mais les plus palpables étaient essentiellement d'ordre techniques :

- La non disponibilité de matériaux adéquats (originellement utilisés) tels que l'ardoise, les bois d'essence, les génoises en zinc...
- La mise en œuvre spécifique des limons des cages d'escaliers dont les volées étaient en majorité balancés (le cas des escaliers effondrés ou en mauvais état)...
- Le manque (pour les entreprises engagées dans l'opération) de matériel professionnel adéquat.
- Le désintéressement quasi-total à l'opération de la part de la majorité des locataires/propriétaires.
- Le manque de professionnels spécialisés dans le domaine (pour d'éventuelles consultations pour avis...) dans le cas des organismes en charge de l'opération (OPGI, DLEP...)

3. LES MOUVEMENTS ASSOCIATIFS

Les mouvements associatifs sont relativement " inexistants ". Les seules associations qui existent sont encore inefficaces, cela étant principalement du à un manque certain d'expérience, de sensibilisation du grand publique, et souvent, à de manipulations politiques certaines.

CONCLUSION

En résumé le législateur algérien ne prévoit pas beaucoup de dispositions à même de garantir un conservation efficace des monuments et sites historiques (nous reprenons la terminologie juridique actuelle) **très peu adaptées au patrimoine architectural et ne**

prenant pas du tout en compte le patrimoine urbanistique. Il reste clair que les concepts actuels et la grande diversité de notre patrimoine bâti doivent notamment être pris en charge par des structures suffisamment souples et efficaces seules à même de s'adapter aux spécificités locales et contextuelles, ce qui n'interdit pas l'existence d'une structure de contrôle supérieure qui ne serait plus l'organe décisionnel principal mais l'organe régulateur.

De même repenser efficacement certains organismes tant locaux que centraux dans le sens que tout en limitant et définissant clairement leurs missions et attributions définirait surtout leurs rapports vers une certaine coordination à défaut d'une véritable complémentarité.

La prise en charge du patrimoine architectural et urbanistique par un cadre juridique approprié est une étape primordiale pour la sauvegarde et la revalorisation de notre capital culturel. C'est une tâche qui nécessite une collaboration pluridisciplinaire et une évaluation continue et suivie. Elle doit être accompagnée de mesures orientées de plus en plus vers une autonomie de gestion des espaces dits monumentaux.

Cette autonomie qui autoriserait une plus grande flexibilité et mettrait un terme à l'alibi démissionnaire de la volonté des autorités centrales invoquée par les autorités locales "incompétentes". **La sauvegarde du patrimoine est en fait une oeuvre de longue haleine, ne pouvant constituer un marché politique porteur.**

REFERENCES

- 1 – J. Antoniou, “ Compatible Architecture in the Arab City ” – 1984.
In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England, p. 47.
- 2 – A. Khellaf, “ La ville coloniale et sa réappropriation en Algérie – cas de Constantine ” -
2004.
Thèse de magistère en urbanisme.
Département d’Architecture et d’Urbanisme, Université Mentouri de Constantine.
- 3 – F. Athmani, “ Impact des instruments d’urbanisme et de contrôle sur le cadre bâti – Cas de Constantine ”, 2001.
Mémoire de Magistère en Architecture.
Département d’Architecture et d’Urbanisme. Université Mentouri, Constantine.
- 4 – URBACO, “ Restructuration et Rénovation du Rocher de Constantine ”, 1984.
Etude réalisée en deux volumes.
Ministère de l’Urbanisme et de l’Habitat, Constantine.
- 5 – B. Pagand & B. Sahraoui, “ L’aménagement du centre ancien de Constantine ”, 1998.
In Revue “ Cahiers Urbama ”, N° 14.
Centre d’Etude et de Recherche sur l’Urbanisation du Monde Arabe, Tours. France.

CHAPITRE IV...

CAS D'ETUDE, “ CONSTANTINE ”.

INTRODUCTION

Constantine, à l'instar des autres villes historiques algériennes, et de part sa longue histoire (plus de trois millénaires) recèle un patrimoine culturel (archéologique, architectural, urbanistique...) inestimable. Mais qui malheureusement se dégrade irrémédiablement au vu et au su de tout le monde.

Nous l'avons choisi comme cas d'étude, choix qui n'est cependant pas fortuit, tout en étant convaincu quant à sa représentativité. Car en fait, le cas de cette ville illustre parfaitement la situation générale dans laquelle se trouve tout notre environnement historique bâti.

Constantine est une ville des plus anciennes d'Algérie. Une longévité exceptionnelle due essentiellement à son site, le fameux * **rocher** *, qui de tout temps offrit, sécurité et protection à ses habitants. Malgré les différentes **transformations**, voir même **mutilations**, elle est restée un centre important du fait de sa situation par rapport à la trame urbaine de l'Afrique du Nord, elle est demeurée aussi un centre économique, administratif et culturel rayonnant sur un très vaste territoire.

Aujourd'hui encore, la ville demeure un pôle important tant économique que culturel dans tout le Nord-Est algérien.

Comme en témoignent les nombreux vestiges découverts, Constantine, a vu se succéder un important lot de civilisations à travers l'histoire. C'est cette succession et stratification de civilisations qui font de cette dernière, une des villes méditerranéennes les plus riches par son patrimoine archéologique, historique, culturel.....

Cependant, une évaluation de l'état dans lequel se trouve (retrouve) ce patrimoine, s'avère plus que nécessaire.

1. CONSTANTINE A TRAVERS LES ECRITS

Les écrits forts nombreux témoignent de l'intérêt qui lui a été porté. Il n'est pas de visiteurs qui soient insensible à ses particularités (1). Ainsi, le site de Constantine, a été décrit par :

- **Alexandre Dumas** dans sa réaction, lors de son voyage à Constantine en automne 1845 “... Nous jetâmes un oui universel d’admiration, presque de terreur. Au fond d’une gorge sombre, sur la crête d’une montagne baignant dans les derniers rougeâtres d’un soleil couchant, apparaissait une ville fantastique, quelque chose volante comme l’île volante de Gulliver ...”, dans “le véloce”, 1885.

- **Guy de Maupassant** “...Et voici Constantine, la cité phénomène [...] Constantine l’étrange, gardée comme par un serpent qui se roulerait à ses pieds par le Rhummel [...] fleuve d’enfer coulant au fond d’un abîme, les rues populeuses sont plus agitées que celles d’Alger...” dans, “au soleil”,

- **Théophile Gautier**, “...tout le site est âprement pittoresque et féroce inculte...” dans, “l’orient”, 1884.

- **George de la Fouchardière**, “...Constantine ! ne me parlez pas de ville pittoresque, tant que vous n’aurez pas vu Constantine. Accrochée au flan du ravin du Rhummel entre le gigantesque pont de pierres de Sidi-Rached, et l’audacieuse passerelle jetée sur l’abîme vertigineux, encadrée de monts verdoyants. Constantine, semble avoir été bâtie par un éditeur de cartes postales illustrées...” dans, “au pays des chameaux”, 1925.

- **Malek Haddad** “... On ne présente pas Constantine. Elle se présente et l’on salue. Elle se découvre et nous nous découvrons. Elle éclate comme un regard à l’aurore et cour sur l’horizon qu’elle s’étonne et soulève. Puis, satisfaite de son effet, elle se fige dans sa gravité, se regroupant dans sa légende, se renferme dans son éternité...”

- **Louis Bertrand** dans, “les villes d’or” et dans, “Africa”...

- **Gustave Flaubert**, “...La seule chose importante que j’ai vu jusqu’à présent, c’est Constantine, le pays de Jugurtha...” dans, “correspondances”, 1859.

C’est aussi à l’Hospital militaire de la ville situé à la Casbah, qu’Alphonse Laveran, alors médecin major de 1^{ère} classe a, le 06 novembre 1880, découvert l’hématozoaire du paludisme, et pour lequel, un prix Nobel (de médecine et de physiologie) lui fut octroyé en 1907.

Son nom fut aussi donné à la “ **charte de renouveau économique et social** ” de l’Algérie en 1958, appelée “ **Plan de Constantine** ”.

2. HISTORIQUE

Le site de Constantine est tellement riche en évènements, que l’on n’en parlera jamais assez. Son histoire dépasserait en fait, aisément les 2.500 ans.

D’après S. Benmalek (2), des textes grecs et latins datés du IVème siècle avant JC mentionnaient déjà la ville de “ Massyles ”. Puis au IIIème siècle, la ville fut élevée au rang de capitale du royaume numide. Elle gardera ce statut cent cinquante-sept ans, jusqu’à ce que la colonisation en fit le chef lieu d’une confédération regroupant Rusicada (Skikda), Chullu (Collo) et Milev (Mila). Puis en 311, elle fut détruite suite à la guerre entre César et Maxence (sous le régime de Dimitrius Alexender), et fut reconstruite en 313 par l’empereur Constantin le Grand et porta depuis le nom de Constantinae, en devenant ainsi le chef lieu de la Numidia Constantinae.

Cependant, plusieurs versions existent quant à l’origine des différents noms qu’a porté la ville lors de sa très longue histoire (3).

- Kasentina, serait : Ksar Tina, L. Joleau (4).
- les grecques rapportent l’origine du nom de Cirta à une déesse phénicienne.
- nom de la mère de Juba à la ville qu’il fonda et qui devint plus tard la capitale de son royaume.
- s’appelait Korta, ainsi que le royaume de Jugurta, Massinissa et Missipsa (sous le règne de Syphax –Aguellids).

Puis d’après A. Badjadja (5), le nom de cirta fut mentionné pour la première fois dans l’histoire à l’occasion de la seconde guerre Punique (3è siècle avant J.C.). Elle avait à l’époque déjà, la réputation d’être une place inaccessible.

En l’an 311, la ville fut en grande partie détruite par Maxence (lors de guerres civiles romaines), dont Constantin sorti vainqueur et la fit reconstruire en 313. Elle prit alors le nom de Constantine, qu’elle porte depuis.

Elle a été l’une des villes principales de l’état Hafside et a même rivalisé avec Bougie pour la prédominance dans l’Algérie occidentale. Sa Casbah construite à l’époque Almohade, fut restaurée à deux reprises sous les Hafsides (6).

Selon la légende, Constantine tout au long de son histoire, aurait subi quatre-vingt deux sièges. (7)

3. EVOLUTION URBAINE DE LA VILLE

De la fondation de l'antique Cirta par les Numides à la présence romaine en passant par les apports de la civilisation arabo-musulmane et enfin le legs colonial (français), l'espace urbain de la ville s'est constitué progressivement en se complétant et en se juxtaposant pour forger l'identité de l'actuelle Constantine. (8).

Pour notre part, nous résumerons l'évolution urbaine de la ville à travers trois haltes principales, équivalentes en fait à trois époques distinctes ayant laissé leurs empreintes :

4. AVANT L'EPOQUE OTTOMANE

Une description de la ville et ses environs au IV^e siècle fut donnée par Ernest Mercier. De cette description nous retiendrons essentiellement que : (9)

- § sa superficie fut toujours déterminée par la configuration du plateau qu'elle occupe, entre le ravin qui l'entoure à demi-cercle du sud-est au nord-ouest, les escarpements du nord-ouest et ceux du sud-ouest, coupés par l'isthme reliant cette presqu'île au Koudiat.
- § Massinissa et ses fils s'étaient à leur époque appliqués à son embellissement en y appelant des artistes grecs. Et que probablement, la ville possédait dans sa partie supérieure, quelques monuments ainsi qu'une acropole occupant, en partie au moins, l'emplacement de la Kasbah actuelle.
- § elle se transforma rapidement et devint une opulente et luxueuse cité, avec de nombreux édifices publics, des voies triomphales, avec statues et arcs d'honneur, des autels, des amphithéâtres...
- § à la fin du III^e siècle, la splendeur de la ville avait atteint son apogée et une riche colonisation l'entourait.
- § au début du IV^e siècle, elle dut subir la destruction et l'incendie par Maxence, jusqu'à la victoire de Constantin, dont le premier souci fut de reconstruire la capitale de la Numidie (œuvre qui fut continuée par ses successeurs).

Ainsi, et vers le milieu du IV^e siècle, la physionomie de la ville fut reconstituée comme suit :

- § un capitole, élevé au sommet et à l'angle nord-ouest du plateau, bordant les escarpements de ce côté et occupant, approximativement, l'emplacement de l'actuelle Kasbah.
- § un forum et plusieurs voies de communications dont les principales étaient décorées de monuments, de statues, d'arcs de triomphe...
- § amphithéâtres, dont le plus ancien, remontait à l'époque des rois berbères (estimation).
- § Aqueducs et citernes, pour alimenter la ville en eau.

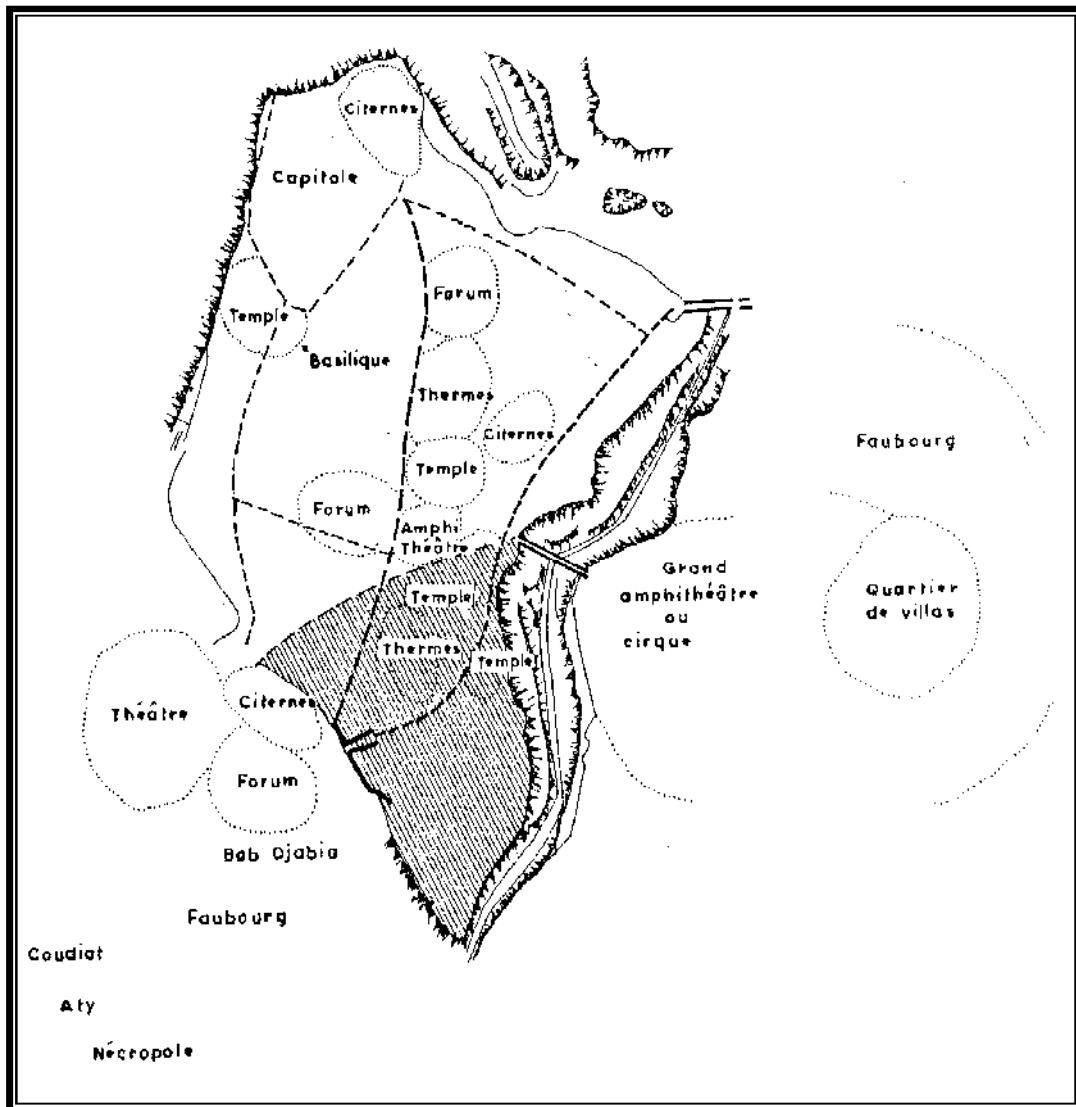


Fig. 9 : Croquis de la ville sous les romains.

Source : Thèse de magistère, Fatiha Benidir, 1988.

Légende :

La ville et ses alentours recèlent des richesses archéologiques inestimables, témoins de l'antique Cirta, qui risquent de disparaître du patrimoine national, du fait de pillages et d'enfouissements résultant d'une "urbanisation effrénée" et dans une totale insouciance. Les exemples dans ce sens sont légende :

- découverte de sarcophages sur le site de Djenane Ezzitoune lors de la construction d'un centre commercial et de locaux administratifs.
- à Békira où les gens déterrent sans état d'âme des vestiges antiques, mais également, des installations de l'époque Arabo-Turque.
- la mise à nu d'un site ancien à Aouinet El Foul par un entrepreneur et qui fut bétonné pour ne pas retarder les délais de réalisation du projet.
- le ravage du mausolée de Sidi Mabrouk, d'abord par l'armée française, puis par les pillards et dont il ne subsiste que la chambre où était enchaîné le saint.
- la découverte récente d'une mosaïque datant de l'époque romaine, de poteries anciennes, de jarres et d'ossements humains dans une habitation menaçant ruine dans la haute Souika.

Richesses archéologiques !



Planche N° 03 : Source Photos, L. Gharbi.

SECTION 1 : EPOQUE OTTOMANE.

A. EVOLUTION URBAINE

La période Ottomane telle que décrite par A. Raymond (10), n'a été qu'un épisode de l'histoire des villes arabes, mais un épisode qui a duré, suivant les cas, trois ou quatre siècles.... Un épisode qui, d'autre part, a été l'ultime phase de l'histoire de ces villes avant que la pression de l'impérialisme occidental, et la présence du colonialisme européen n'imposent modernisation qui devaient avoir, sur la structure, et sur l'organisation urbaine, une influence décisive.

Quant à la ville de Constantine, elle fut érigée, d'après M. Gaid dans sa chronique des Beys de Constantine (11), en Beylik en 1565, par Hassan Pacha, fils de Kheireddine.

A partir de cette date, la ville connue une succession de beys, qui furent pour certains, de grands hommes qui ont laissé des œuvres impérissables, et dont voici une chronologie des événements les plus remarquables :

- **Ramdane Tchulak Bey** (1567 – 1574), **1^{er} bey du beylik de l'est algérien**, installé par Mohamed Agha, fils de Salah Rais.
- **Ahmed Bey ben Ferhat** (1700 – 1703), s'occupa d'abord de la remise en l'état de la ville, dont il fit relever les fortifications.
- **Keliani Hussein Bey, dit " Boukemia "** (1713 – 1736), construisit la mosquée de Souk el Ghezal (1730), qui fut un beau spécimen d'architecture arabe (traditionnelle), achevé par Abbas Ben Alloul Djelloul, marocain au service du Bey.
Edifice reconverti en cathédrale (Notre Dame des Sept Douleurs) pendant l'époque coloniale.
- **Hassan Bey ben Hussein, dit " Bou-hanek "** (1736 – 1754), il s'attacha à embellir la ville ; fit ériger la mosquée de Sidi Lakhdar et autorisa l'ouverture d'une école supérieure de droit dans la mosquée des Ben Oudfel de Aïn Foua.
- **Hussain Bey, dit "Azreg Ainou"** (1754 – 1756), passe pour avoir organisé les corporations des métiers.
- **Ahmed ben Ali Bey, dit " El Kolli "** (1756 – 1771), entreprit plusieurs travaux d'embellissement dans sa capitale. Il fit bâtir une caserne pour les janissaires à Rahbet el

Djemel (emplacement actuel du théâtre), quelques autres édifices publics où il installa les services de son administration des finances....

- **Salah Bey ben Mostfa dit le “ Batisseur ”** (1771 – 1791), le plus illustre des Beys, qui après plusieurs expéditions militaires, fit jeter les fondements de la mosquée de Sidi el Ketani et de la medersa qui en forme une annexe destinée à l’enseignement supérieur, elle fut achevée en 1775, et la mosquée en 1176. Il fit construire un palais (grand bâtiment qu’une rue sépare de la mosquée). Il céda aux juifs les terrains qui s’étendaient au-delà, entre la porte d’El Kantara et le ravin appelé quartier “ Charaa ”. Il fit édifier en 1789, une autre medersa de la mosquée Sidi Lakhdar dont elle devint une annexe. Il prit l’initiative de faire réaliser un des plus beaux jardins à El Hamma (Haouch Salah Bey ou encore Sidi Mohamed El Ghrab). Il entreprit la réédification du pont El Kantara en confiant les travaux à un certain “ Don Bartholoméo ”, architecte italien. Il avait à bâtir la partie supérieure, les deux arches inférieurs et les 3 piliers qui les soutiennent. Quant aux matériaux, ils furent trouvés au Mansourah et à Ksar El Ghoula.... Il développa la ville à l’extérieur des murs (au-delà de Bab El Djadid), une ligne de boutiques et de fondouks jusqu’au pied du Coudiat.

- **Hussein “ Bou Hanek ” Bey** (1792 – 179), entreprit l’agrandissement du palais Dar El Bey ainsi que l’achèvement du pont d’El Kantara. Il introduisit à sa manière, le goût des “ belles constructions ” et donna plus de régularité aux rues de la ville.

- **El Hadj Ahmed Bey ben Mohamed Chérif** (1826 – 1837), dernier Bey de Constantine, entreprit la construction du luxueux palais, œuvre unique en son genre par ses patio – jardins, la variété et la richesse de ses décorations.

B. TYPOLOGIE DU BATI

Type très répandu dans les pays Arabo-Musulmans, et essentiellement dans ceux de l’Afrique du Nord, se caractérise essentiellement par un tissu très compact (dense), des rues étroites, pavées en pierres, façades relativement simples (aveugles dans la majorité des cas), sans aucun signe de distinction (ornementation ...)... Une ville parsemée de repères ayant chacun son nom et son histoire (12), où chaque décor est immédiatement reconnaissable et fournit à l’esprit une foule d’associations d’idées. Chaque partie s’ajuste à la voisine. Son environnement visible n’est en fait que partie intégrante de la vie de ses habitants (13). Et comme l’avait déclaré Le Corbusier aux étudiants d’architecture : “ une ville dont l’essentiel de l’architecture se marche, se parcourt ” (14).

A ces formes simples et différenciées, les gens se sont fortement attachés, soit à cause de l'histoire passée, soit du fait de leurs propres expériences.

La médina, qui se constituait d'une architecture si simple au début, évolua d'après A. Dhina (15), à travers le temps et se perfectionna, sous diverses influences.

Son plan initial et contrairement à ce que l'on croit, ne relève pas de l'empirisme. Le plan de ses quartiers est rationnel et répond à la fonction de son époque. Il était en fait organisé en quartiers (la houma ou hara) qui est organisé généralement autour d'une mosquée, d'un saint, d'une place... La houma ou hara a cependant une valeur spirituelle et une fonction sociale ; c'est un espace vécu, auquel se réfère consciemment chaque citoyen (16).

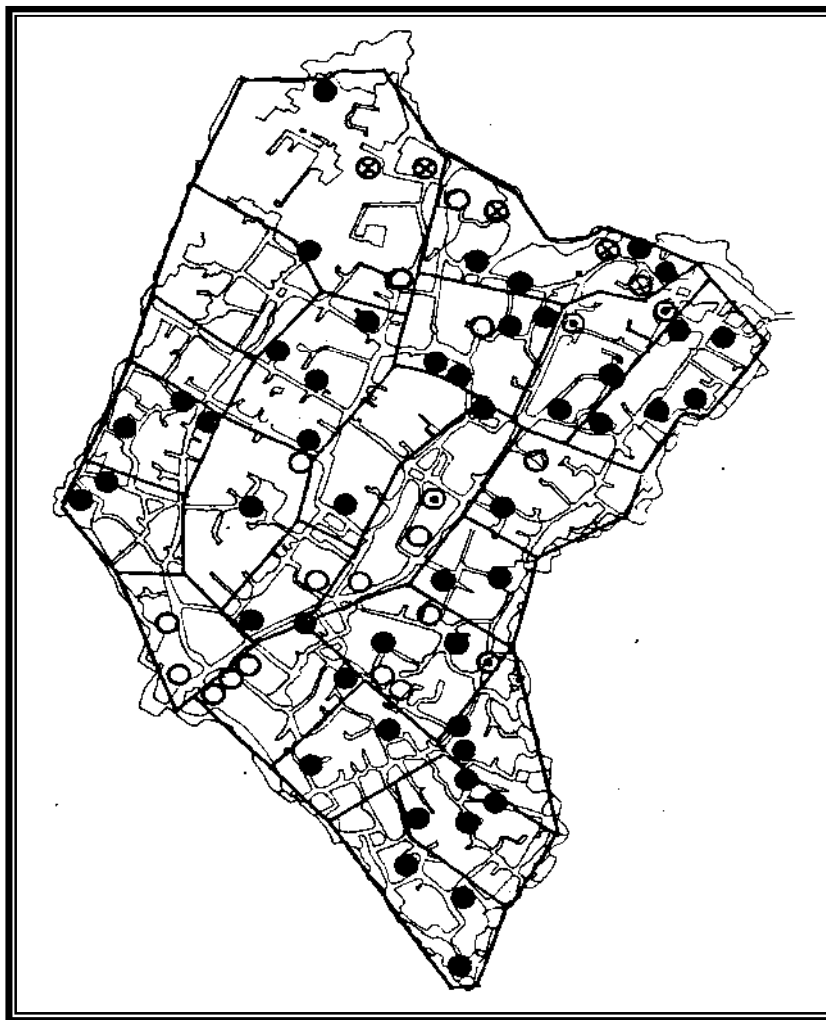


Fig. 10 : Les petits quartiers (houmas/haras)

Source : Thèse de Magistère, Fatiha Benidir, 1988.

Légende : ○ Synagogues ○ Zaouïas ● Mosquées ○ Médersas.

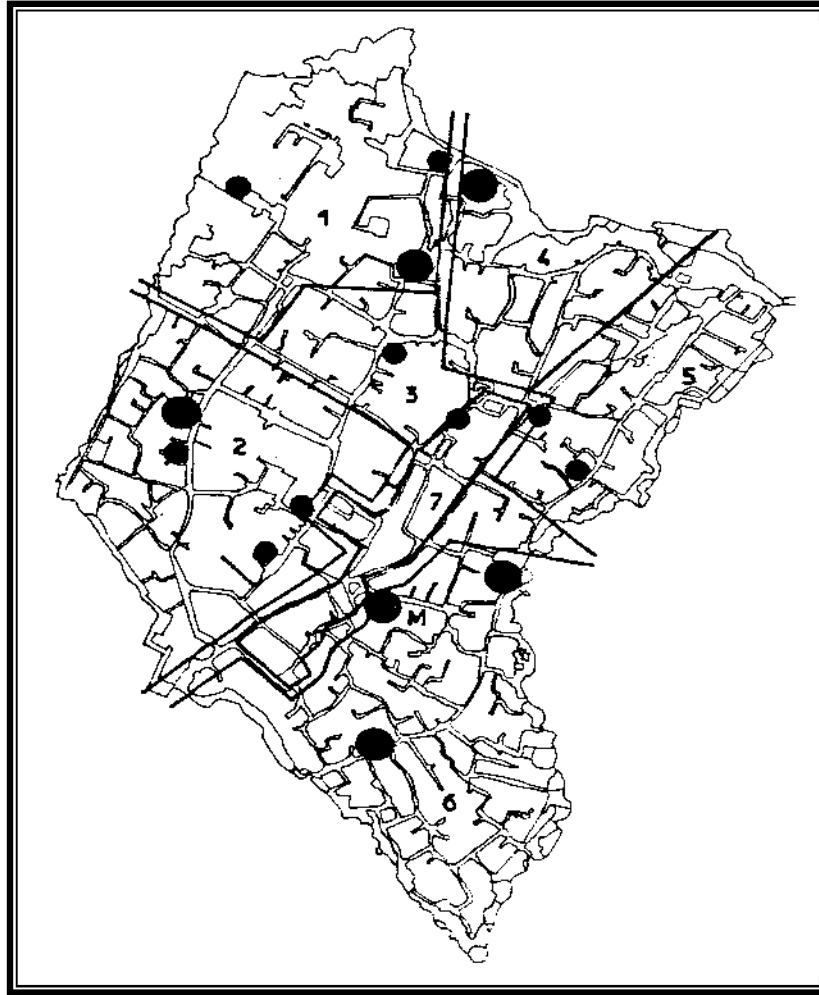


Fig. 11 : Les grands quartiers.

Source : Thèse de Magistère, Fatiha Benidir, 1988.

- Légende :**
- 1 – Casbah.
 - 2 - Tabia
 - 3 – Mila Sghira.
 - 4 – Charaa.
 - 5 – Sidi Jjiss.
 - 6 – Souika.
 - 7 – Quartiers des souks.
 - - Mosquées.
 - - Souks.

En outre, la médina possédait des souks individualisés par corporation, et parfaitement agencés pour répondre aux besoins d'une économie traditionnelle.

Chaque corporation de métiers tel que décrite par A. Ravéreau (19), regroupait une ethnie, se distinguait dans sa manière de s'habiller et était dirigée par un amine, désignait par les signes distinctifs qu'il arborait.

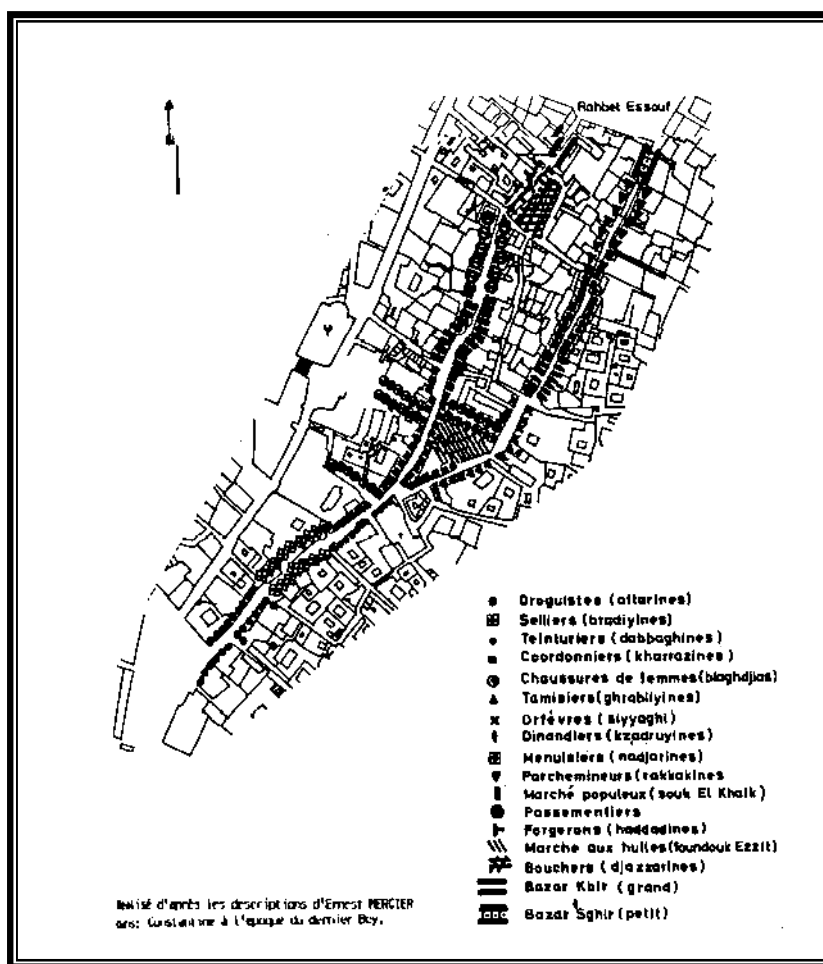


Fig. 12 : Le réseau soukier.

Source : Ernest Mercier in R.S.A.C. tome 40, 1837.

Les rue étaient spécialisées : rue des bouchers (djezzarines), des tanneurs (debbaghines), des teinturiers (sebbaghines), bijoutiers (saghas)..., ainsi que les souks : souk des étoffes, de la laine (El Ghzel), des orfèvres..., tel que l'a si bien décrit V. H. Costello (20): "...Under the Ottomans, the urban craft guilds which existed in Islam for some time acquired a strongly religious background. The citizen craft guilds consisted of rigid hierarchy of masters, journeymen or masters apprentices, and ordinary apprentices. The guild regulates the quality and quantity of particular good manufactured and sold in the city...". Mettant l'accent sur la

hiérarchie très stricte dans l'ordre de la corporation de métiers. Ordre très établi dont le rôle essentiel était de réguler tous les aspects du marché local (en quantité, en qualité et en variété de produits manufacturés).

Les ensembles culturels et d'enseignement, étaient représentés par les – Madrassa – Masjid - Jami'.... Ainsi que par les mausolées élevés à la mémoire de saints personnages (Zaouias : Sidi Lakhdar, Sidi Affane, Sidi Bouanaba, Sidi Benabderrahmane) en même temps que sièges de puissantes confréries (Tijania, Hansala....).

Quant à la maison appelée “ à patio ”, elle présente tous les aspects d'un édifice résolument orienté vers un espace intérieur, n'entretenant avec l'extérieur que l'accès opéré sur l'un des quatre cotés. Les trois autres, sont généralement mitoyens à d'autres maisons semblables.

Elle s'organise toujours autour d'un espace central, tourné vers le ciel, mais fermé sur la rue. L'accès n'est cependant jamais direct, un système de filtre s'interpose entre la rue et les cellules d'habitation “ la Skifa ” (17).

Il existe essentiellement trois types de maisons :

- 1- Dar (flen) : occupant une grande parcelle de terrain, utilise des matériaux nobles (souvent importés), avec des dépendances (dans certains cas), tel que Hammam, cimetière...
- 2- Maison populaire : plus répandue que la première, occupant des parcelles relativement plus modestes tout en utilisant des matériaux simples (locaux).
- 3- El Ali : petite maison principalement aux niveau des rues commerçantes, avec commerce au R.d.c. et habitation à l'étage.

Sur l'architecture des maisons, Berthier rapporta la description de Georges Marçais de la maison constantinoise : “ La maison de Constantine est couverte par des tuiles. Le plan est sensiblement celui d'Alger, mais on n'y attribue pas le même développement à la sqifa, ni le même décor. Assez souvent l'étage supérieur s'avance au-dessus de la rue. Cette partie haute est parfois ornée d'arcatures entrelacées. L'encorbellement est établi sur un plan de rondins jointifs, que portent des consoles assez grossières de maçonnerie...”. (18).

Les matériaux étaient à l'origine de la brique de terre cuite, qui fût de plus en plus perfectionnée, puis de la pierre de taille récupérée des sites romains, du marbre, des bois fins et nobles, de la faïence et d'autres matériaux de qualité.

En fait, à l'intérieur de la maison, se trouve toute la richesse des décorations (bois nobles ouvragés, marbre de qualité, colonnades, zellige...).

Ainsi donc, nous retiendrons que la “ **ville de Constantine** ” était divisée en quatre quartiers distincts:

- La Casbah.
- Tabia, lui-même divisé en deux sous quartiers :
 - Tabia Kbir.
 - Tabia Barrania.
- El Kantara.
- Bab el Djabia,

et ceinturée par une enceinte dont l'accès n'était possible que par quatre portes :

1. Porte Bab El Djedid (emplacement de la Banque Central).
2. Porte Bab El Oued (emplacement de la Grande Poste).
3. Porte Bab El Djabia (entrée du quartier de Souika).
4. Porte Bab El Kantara (entrée du pont du même nom).

C. TECHNIQUES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Les matériaux furent de la brique de terre de plus en plus perfectionnée, puis de la pierre, du marbre, des bois fins, de la faïence et autres matériaux de qualité. (21), affirmant ainsi une “virtuosité” certaine des artistes de l'époque.

Quant aux éléments décoratifs, ils furent à base de formes géométriques, épigraphiques, florales... De ces formes fut tiré des décors variés à l'infini. A cela se sont ajoutés le stuc, le bois et le marbre sculpté, la mosaïque, le placage des carreaux de faïence... (22).

Les Eléments porteurs :

Comme la majorité des vieilles villes d'Algérie, Constantine se distingue par l'extrême variété des piliers et colonnes qui ornent spécialement les salles de prière et galeries qui entourent les cours et les patios des maisons (23).

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les galeries et les patios, nous distinguons :

- des galeries bâties uniquement sur piliers (R.d.C.),
- des patios construits exclusivement sur des colonnes,
- des galeries et patios comportant à la fois des piliers et des colonnes.

La forme des piliers et des colonnes et leurs chapiteaux varie d'une maison à une autre, mais les formes les plus dominantes sont carrées, circulaires, ou octogonales (bi morphes ou torsadées).

Les piliers ou colonnes sont constitués fréquemment de pierres, de briques et parfois de marbre dans le cas des palais et demeures tel le cas des palais des beys Salah et Ahmed.... Ils sont généralement liés soit par un ciment argileux ou bien par un mortier de chaux et de sable de rivière.

Leurs dimensions sont variées (de 0,20 mètre à 0,60 mètre de côté). Ils peuvent être de base carrée ou rectangulaire et s'appuient directement sur le sol des galeries. Lorsque les colonnes reprennent une poutre ou un linteau, leurs têtes s'élargissent pour réduire le franchissement et assurent la descente des charges.

Le plan d'appui de l'arcature sur la colonne est de base approximativement carré dont le côté doit être plus grand que le diamètre de la colonne.

Enfin des pilastres de toutes formes peuvent se trouver engagés dans l'épaisseur des murs pour indiquer un décor ou marquer un espace intérieur.

Les Murs

Ils sont généralement composés d'un appareillage de pierres et de briques avec utilisation souvent de rondins d'arbres (genévrier appelé localement araar) aux intersections pour assurer le contreventement du mur. Dans la majorité des maisons tombées en ruine, nous pouvons constater qu'à partir des fondations jusqu'à une hauteur de 01 m, les murs sont construits avec de grosses pièces de pierres (parfois taillées), sur lesquelles une ou deux couches de moellon (de taille moins importante), alternées d'une couche de briques pleines jusqu'à hauteur des planchers.

L'épaisseur des murs extérieurs (porteurs) varie entre 40cm à 80cm en moyenne, et pouvant atteindre parfois 01m à la base (R.d.C.). A la corniche, celui-ci se réduit à 15 cm.

Le refend assure toujours le rôle de séparation, il se compose des mêmes matériaux et peut atteindre 15 à 20 cm d'épaisseur.

Pour les murs extérieurs, le mortier peut être composé soit de sable de rivière, soit d'un sable argileux et souvent de chaux et de sable de rivière. Les murs minces ou les cloisons (en pierres ou en briques pleines) sont liés au mortier de chaux et de sable ou au plâtre.

Sur les surfaces inaccessibles, souvent l'irrégularité des murs est compensée par l'application d'un enduit de chaux et de sable. Quant aux autres surfaces (là où il y a contact et frottement), à l'exemple des galeries, madjliss..., il est appliqué un soubassement de carreaux de faïence (zellige) jusqu'à une hauteur de 1.20 m voir même plus.

Ces carreaux sont généralement de forme carrée ou rectangulaire et souvent décorés d'un motif (géométrique et floral) formant un ensemble harmonieux.

Les Plancher :

Les organes porteurs des planchers sont constitués de solives de troncs d'arbres rarement finis. Les solives sont espacées de 30cm à 50cm en moyenne. Au dessus de ces dernières, le plafond est constitué :

- soit par une couche de branchages ou de roseaux serrés.
- soit par des voûtains formés de briques liées au mortier entre les solives.

Cette couche est ensuite recouverte d'un lit de sable ou même d'argile compactée d'épaisseur variable (20 à 30 cm environ), dans certains cas, cette base est revêtue soit par des carreaux de carrelage en terre cuites (décorées à base de florale ou de formes géométriques) soit par des plaques de marbres de formes, de motifs et de dimensions variables, dans d'autres cas cette base est recouverte par une couche de mortier. Pour assurer une cohésion et obtenir une meilleure étanchéité, il est ajouté en dernier, sur la couche de mortier, une chape de mortier bâtard en guise de revêtement du sol pour les maisons les plus modestes.

La Boiserie :

La boiserie ayant survécu au poids des longues années dans la plupart des habitations inclut les portes, les balustrades et dans quelques maisons, les plafonds gardent toujours la

pureté de leurs traits et leur caractère constituée de petits panneaux comportant plusieurs ornements.

les portes d'entrée des maisons (Beb Eddar) sont généralement d'apparence très massive et composées de planches assemblées juxtaposées, assemblées sur une structure de traverses de dimensions plus robuste ; la face extérieure est garnie de gros clous de cuivre . Les portes sont munies d'un anneau en cuivre, bronze ou en fer forgé servant de poignée ou heurtoir.

La fermeture traditionnelle est assurée, soit par un loquet en bois, soit par une grosse serrure de métal que ferme une clef lourde et encombrante qui peut atteindre vingt cinq centimètres de longueur.

Les rares portes de chambre qui ont survécu au temps sont à un ou deux vantaux ornés d'un décor d'une finesse d'exécution remarquable ou se mêlent harmonieusement des motifs géométriques et floraux.

Il y a généralement deux types :

- le premier, très décoré, dont le seul vantail est divisé en deux panneaux rectangulaires de dimensions similaires et quatre autres petits panneaux à base carrée occupant la partie centrale de celui-ci. Ces panneaux sont sculptés d'éléments géométriques qui s'organisent autour d'une fleur de couleurs rouge et verte (la porte du palais du Bey en est la représentation typique).

- le deuxième, plus sobre et moins décoré, se compose de deux vantaux surmontés d'une arcature en bois au bord festonné. Chaque vantail se divise en deux ou trois panneaux de formes et de dimensions variables ; chaque panneau est de forme géométrique spécifique.

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE...

Détail de porte (1).

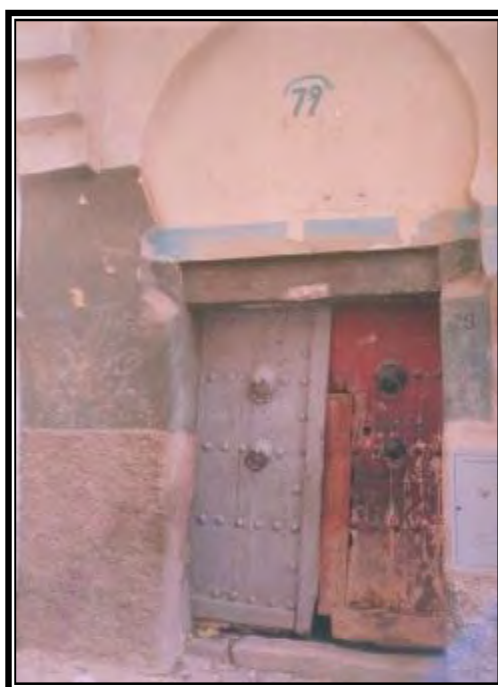


Planche N° 04 : Source Photos, auteur.

Détail de porte (2).

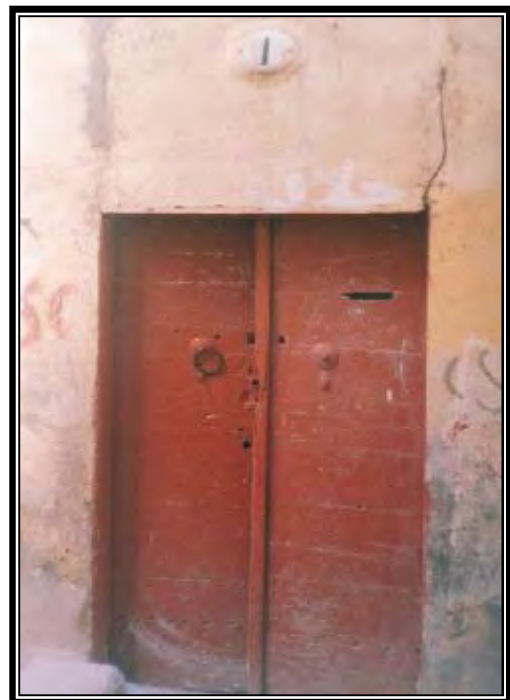
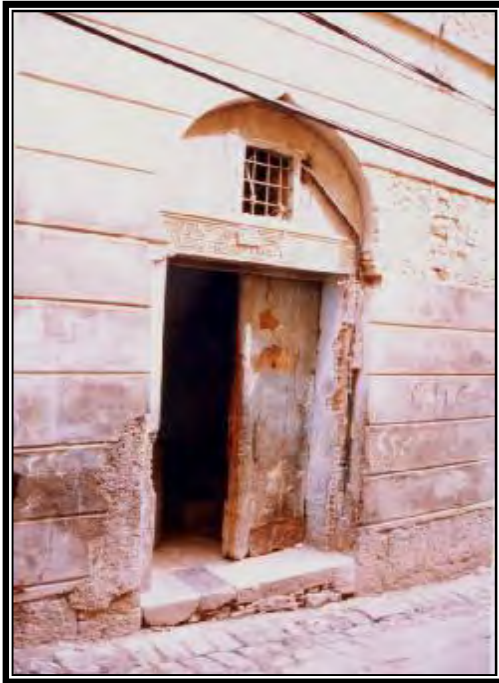


Planche N° 05 : Source Photos, auteur.

L'impasse (1):

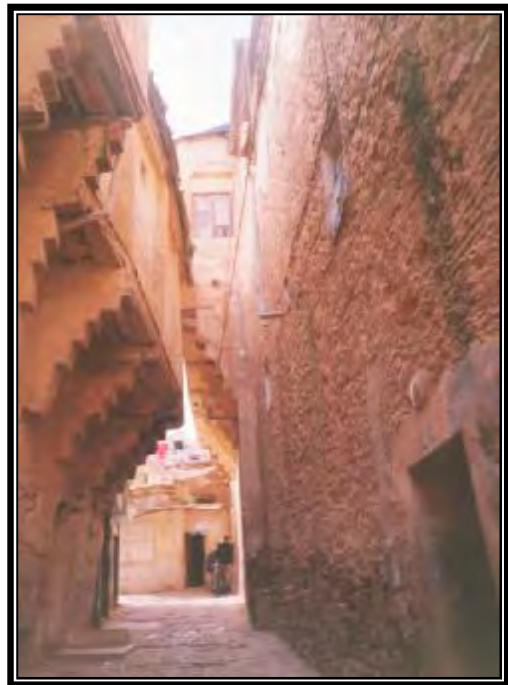
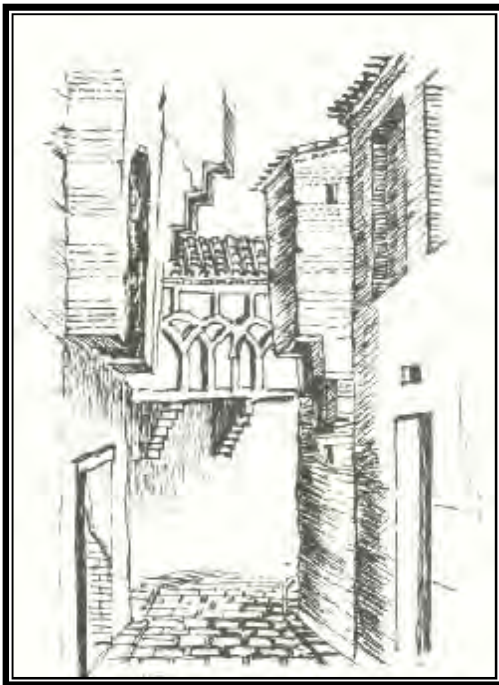


Planche N° 06 : Source Photos, auteur.

La Ruelle (1).

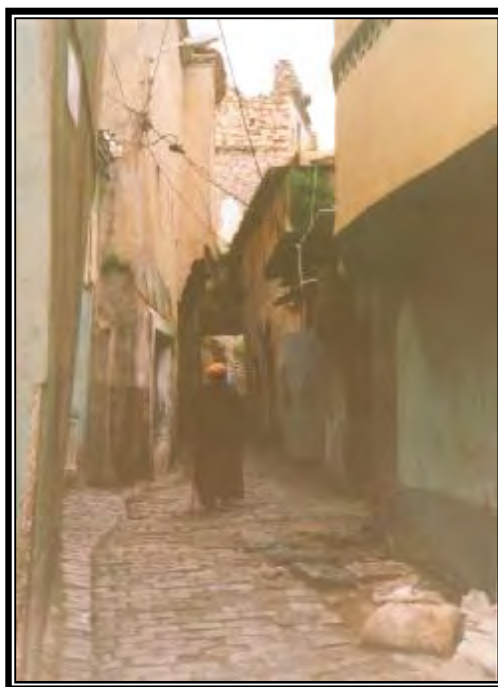
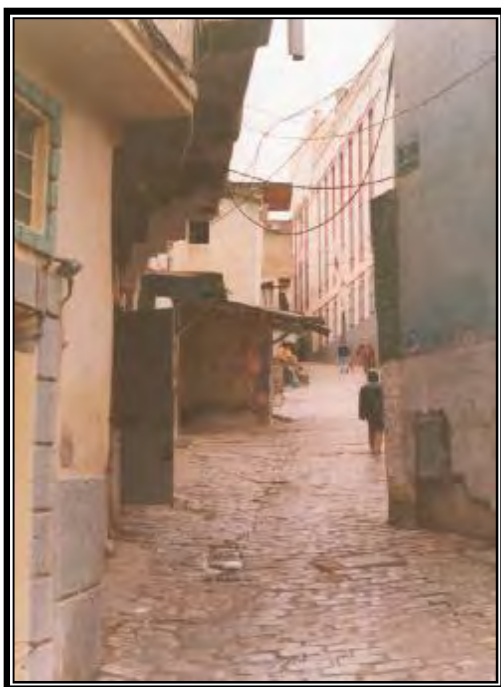
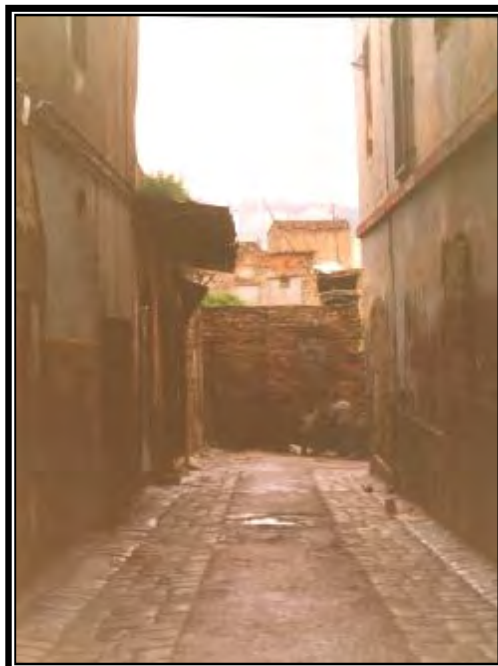


Planche N° 07 : Source Photos, auteur.

La Ruelle (2).

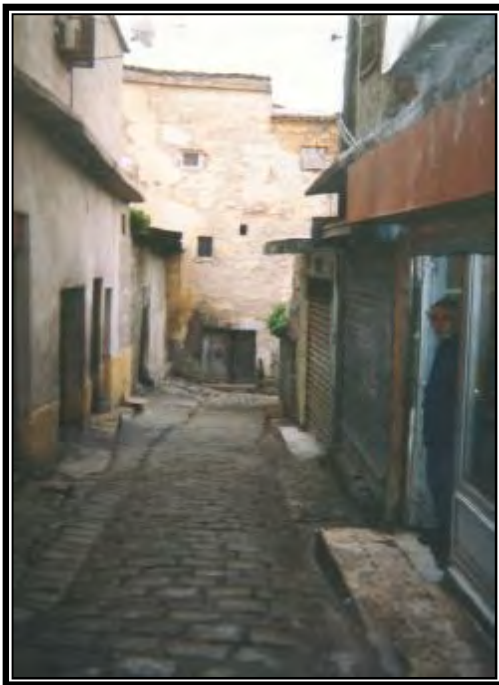


PLANCHE N° 08 : Source Photos, auteur.

La Ruelle (3).

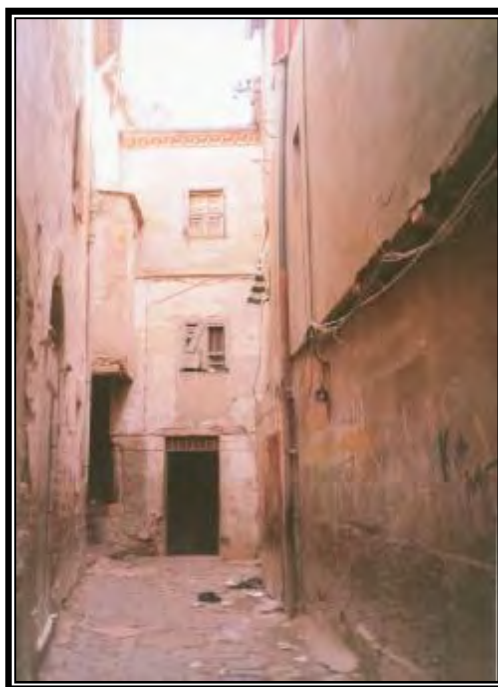
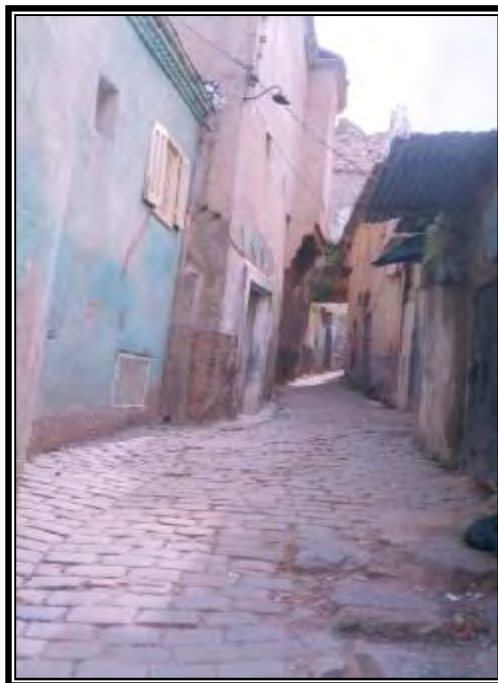
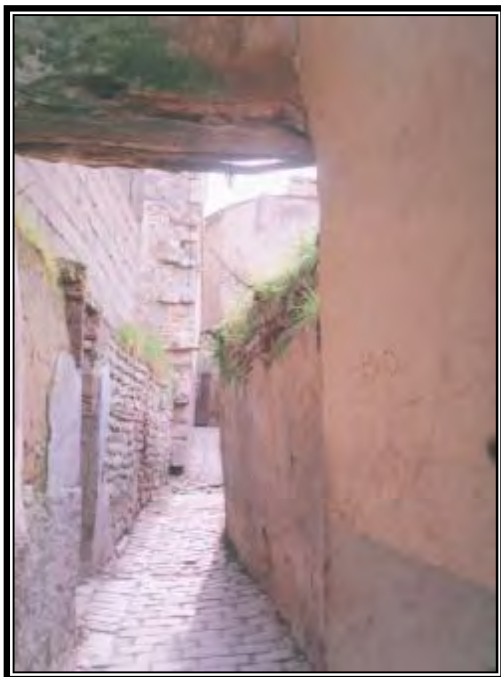


Planche N° 09 : Source Photos, auteur.

L'Encorbellement (1).

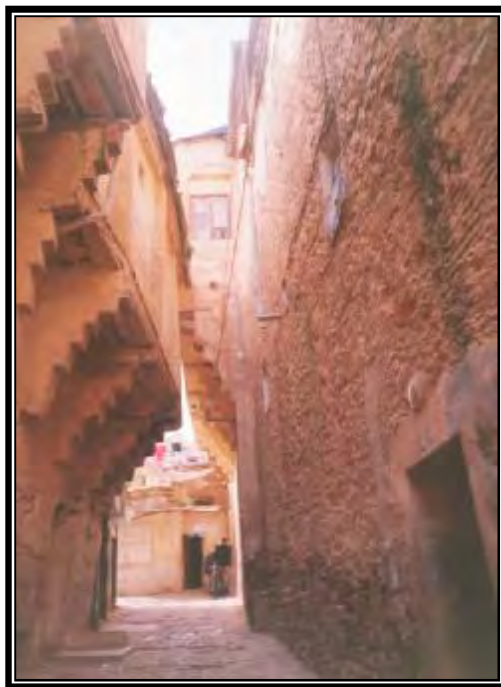
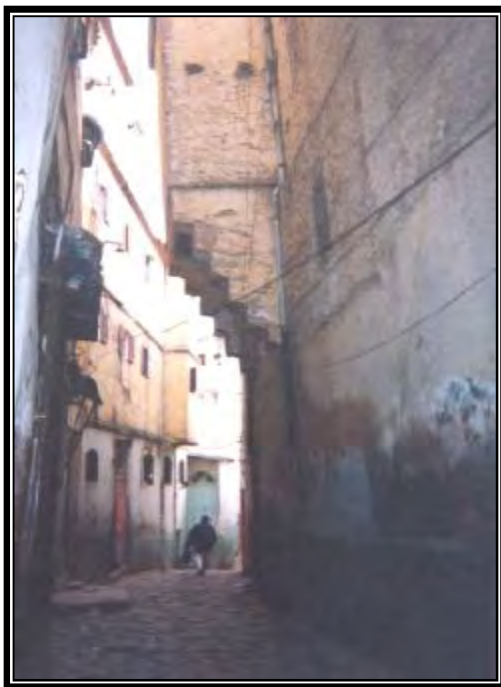
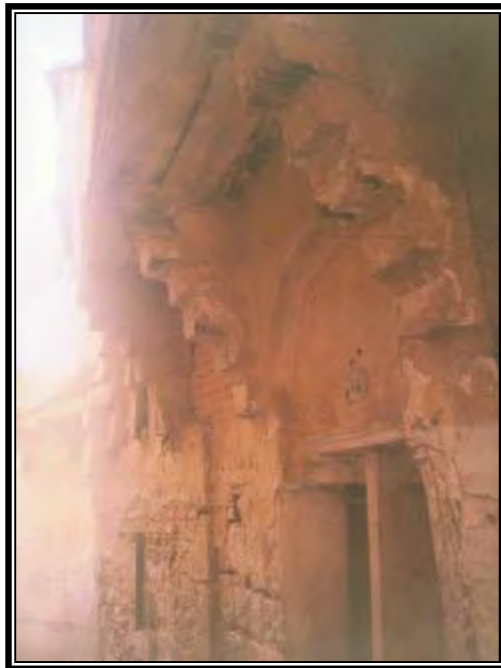


Planche N° 10 : Source Photos, auteur.

L'Encorbellement (2).

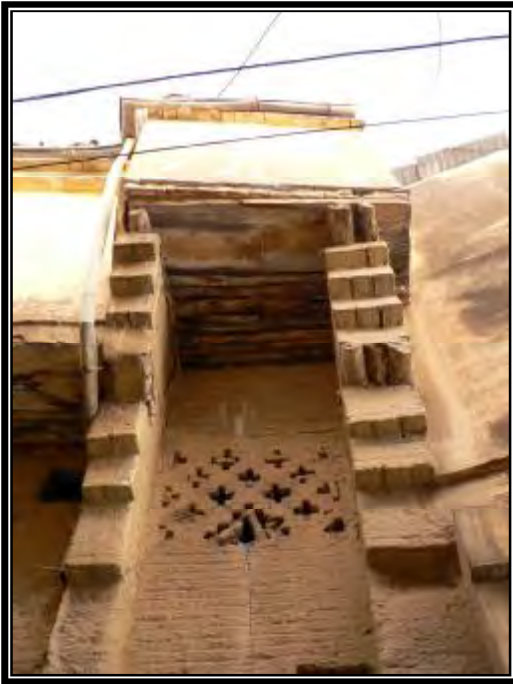


Planche N° 11 : Source Photos, L. Gharbi.

Les Repères (placettes, fontaines publiques...).



Planche N° 12 : Source Photos, auteur.

L'espace urbain de la Médina, a de tout temps été pratiqué par l'ensemble des habitants de la ville, essentiellement, en raison de la diversité des équipements et des commerces... qu'il concentre. Ses rues, ruelles..., inaccessibles à l'automobile, connaissent pendant le jour un afflux important de clients, piétons...

Seulement, ce même espace a connu, à travers le temps, une série de changements profonds, qui l'ont affecté tant dans son contenu socio-économique que son cadre bâti. Ce qui s'est caractérisé par trois phénomènes simultanés :

1. la ruralisation.
2. le surpeuplement.
3. la paupérisation.

La Médina, tend aujourd'hui à devenir un ensemble d'îlots taudifiés dont la vétusté et l'insalubrité de son habitat, en plus d'une infrastructure de base (voirie, égouts, eau potable...) en grande partie défectueuse, expliquent qu'un grand nombre de constructions ne répondent pas aux normes de sécurité et d'hygiène.(24)

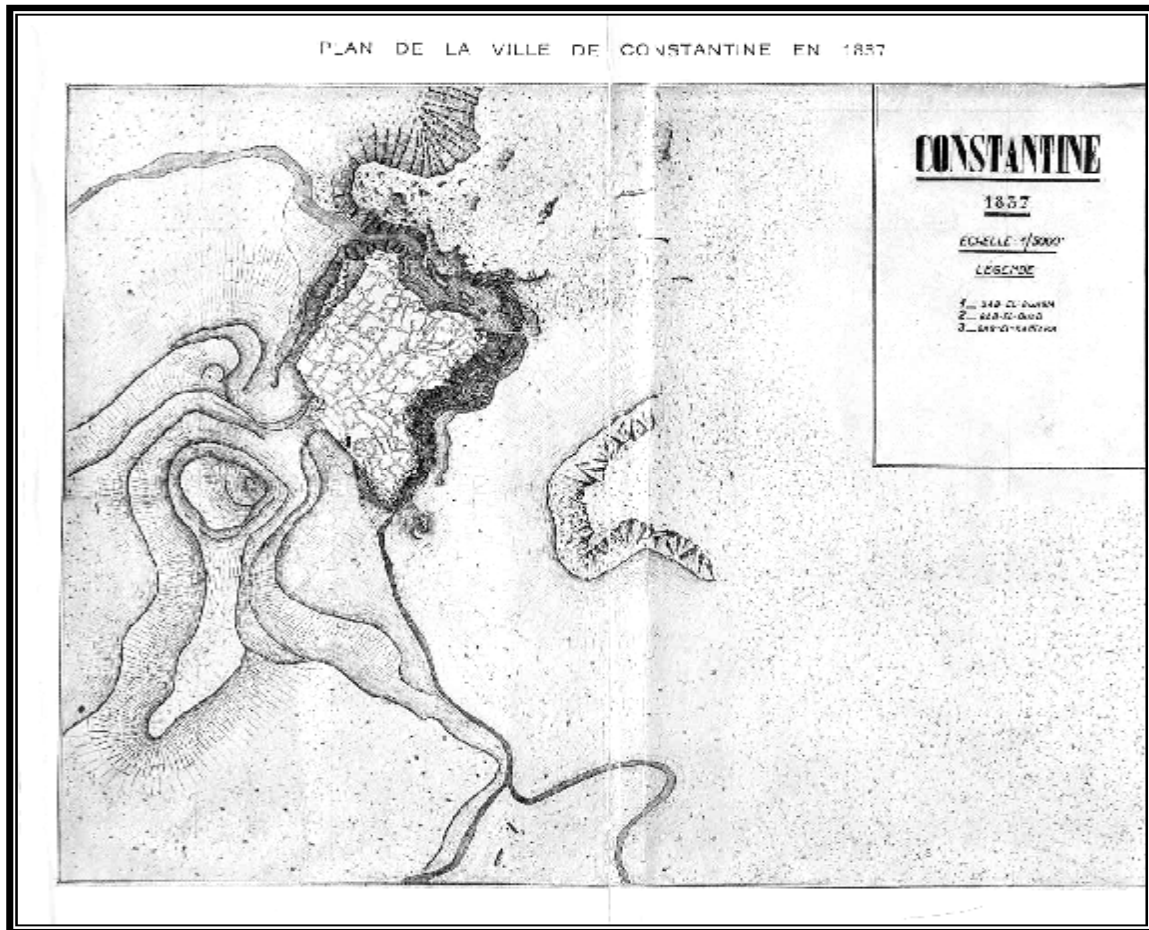
En résumé, une bonne partie de ce riche patrimoine architectural, est irrémédiablement perdue, et afin de freiner ce " processus " de dégradation, des mesures de sauvegardes doivent être entreprises en urgence.

Ainsi, la Médina avec son charme si caractéristique, ses ruelles tortueuses... qui offrent à chaque pas des aspects différents, des vues et des perspectives nouvelles, devrait être maintenue dans son ensemble, même si certaines constructions (maisons...) ne possèdent pas de valeurs spéciales en elles-mêmes, ce qui lui fera garder son cachet historique si précieux.

SECTION 2 : EPOQUE COLONIALE.

A. EVOLUTION URBAINE

Constantine telle que décrite par les français dès leur prise de la ville en 1837 :
une ville turque, qui était toute entière assise sur un rocher dont la superficie “ mesurait son étendue” (Environ 30 hectares). L’agglomération était réservée à l’intérieur de remparts qui utilisaient encore de vieilles tours byzantines (25).



Plan N° 1 : plan de la ville en 1837.

Source : Ernest Mercier in R.S.A.C. tome 40 pp. 43/96.

Ses maisons se groupaient de chaque côté de rues étroites et sinueuses. Ça et là s’ouvraient une place de modeste dimensions...Les rues commerçantes étaient des souks où les corps de métiers se groupaient.

Constantine entre 1837 et 1873 :

Au début de la colonisation, Constantine, fut d'abord une ville garnison, et ainsi vers 1840, 05 hectares de la Casbah (partie haute du Rocher) furent rasés pour laisser place aux baraquements de la garnison.

Alors que le Bardot et le quartier Gallifet, hors du rocher, couvraient respectivement, 03hectares et 10 hectares.

Jusqu'en 1844, date à laquelle vint l'acte de création de la cité européenne (ordonnance du 09 juin 1844) suite à laquelle le Rocher fut partagé en deux quartiers distincts et administrés séparément entre :

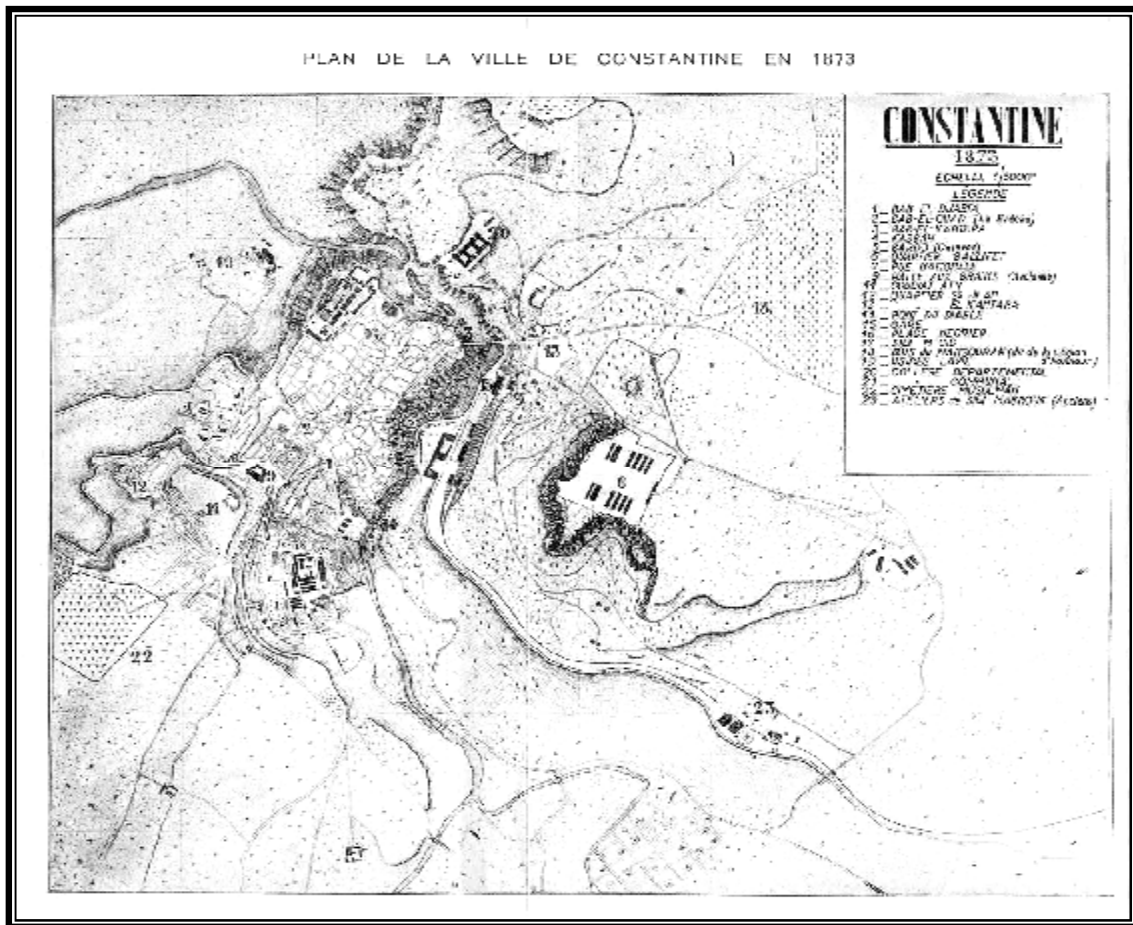
- quartier réservé exclusivement à la population indigène (au sud).
- quartier réservé exclusivement aux colons et juifs indigènes (au nord).

A partir de cette date, le quartier européen commença à prendre forme avec notamment :

- percée de la rue nationale en long ruban de constructions européennes traversant les îlots musulmans.
- réalisation de rues encerclant le site du Coudiat.
- le quartier de St Jean qui commença à prendre de l'importance.
- reconstruction et réouverture du pont d'El Kantara en 1864.
- la ville administrative qui prit rapidement forme avec la réalisation de plusieurs édifices administratifs.

Ce ne fut qu'après le voyage de l'empereur Napoléon III en 1865, que furent prises certaines décisions intéressant la ville, et dont nous citerons :

- Arasement de la colline du Coudiat.
- Installation de la gare ferroviaire à El Kantara.
- Plantation d'un bois au Mansourah.

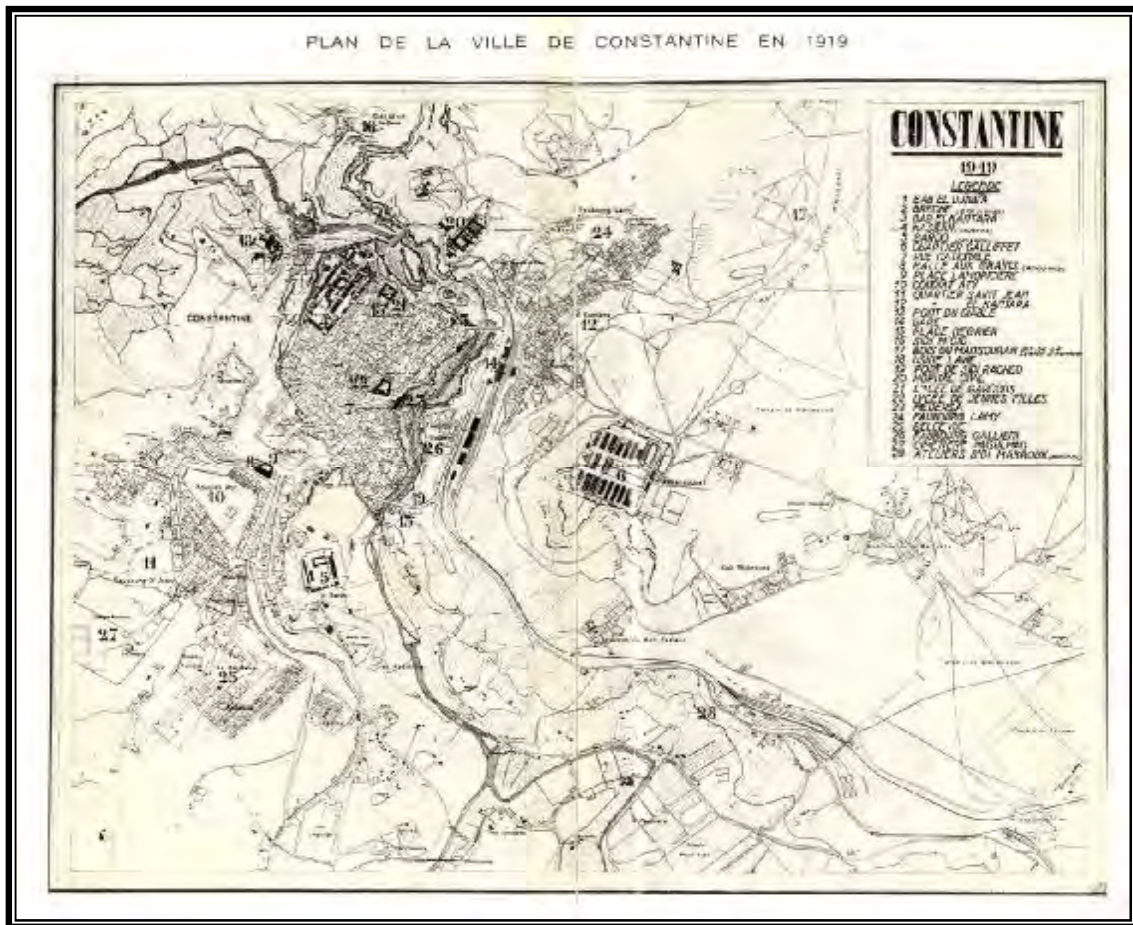


Plan N° 2 : la ville en 1873. (Les taches les plus importantes représentent des établissements militaires).
Source : Ernest Mercier in R.S.A.C. tome 40 pp. 43/96.

Constantine entre 1873 et 1919 :

Beaucoup d'autres transformations furent aussi exécutées et notamment la multiplication des ponts qui diminuèrent considérablement de l'isolation du Rocher:

- Inauguration du pont de Sidi Rached, qui fût d'une importance capitale, car il faisait communiquer le centre ville avec la rive sud, ainsi que le pont de Sidi M'cid en 1912.



Plan N° 3 : la ville en 1919.

Source : Ernest Mercier in R.S.A.C. tome 40 pp. 43/96.

- Elévation de plusieurs immeubles publics.
 - le théâtre en 1883.
 - l'hôtel de préfecture en 1885.
 - l'hôtel de mairie en 1902.
 - l'hotel des postes en 1917.
 - le palais de justice avant la première guerre en 1918.
- Démolition des remparts et leur remplacement par un boulevard (de l'abîme).
- Extension du faubourg St Jean.
- Création d'un nouveau quartier (BelleVue), dépassant le faubourg de St Jean.
- Les pentes sud-est du Mansourah et le plateau commencèrent à être conquis par de nouvelles habitations.
- Sidi Mabrouk inférieur, était réduit à quelques maisons isolées.

- Sidi Mabrouk supérieur ne comprenait que les immeubles situés au voisinage du quartier de la Remonte.
- Les locaux du collège départemental furent abandonnés au profit de l'hôpital civil.
- Le collège communal fut transformé et agrandi en 1883 et 1910 pour devenir, le lycée de garçons.
- Création du lycée de jeunes filles au centre de la rue nationale.
- La Medersa qui fut érigée et abrita l'école supérieure arabe.

Ainsi que plusieurs autres écoles catholiques, protestantes et israélites.

Constantine entre 1919 et 1937 :

Après cent ans de réalisations et de transformations, la ville ne comptait pas moins de 4.000 immeubles nouveaux, et près de 80 kilomètres de rues (européennes).

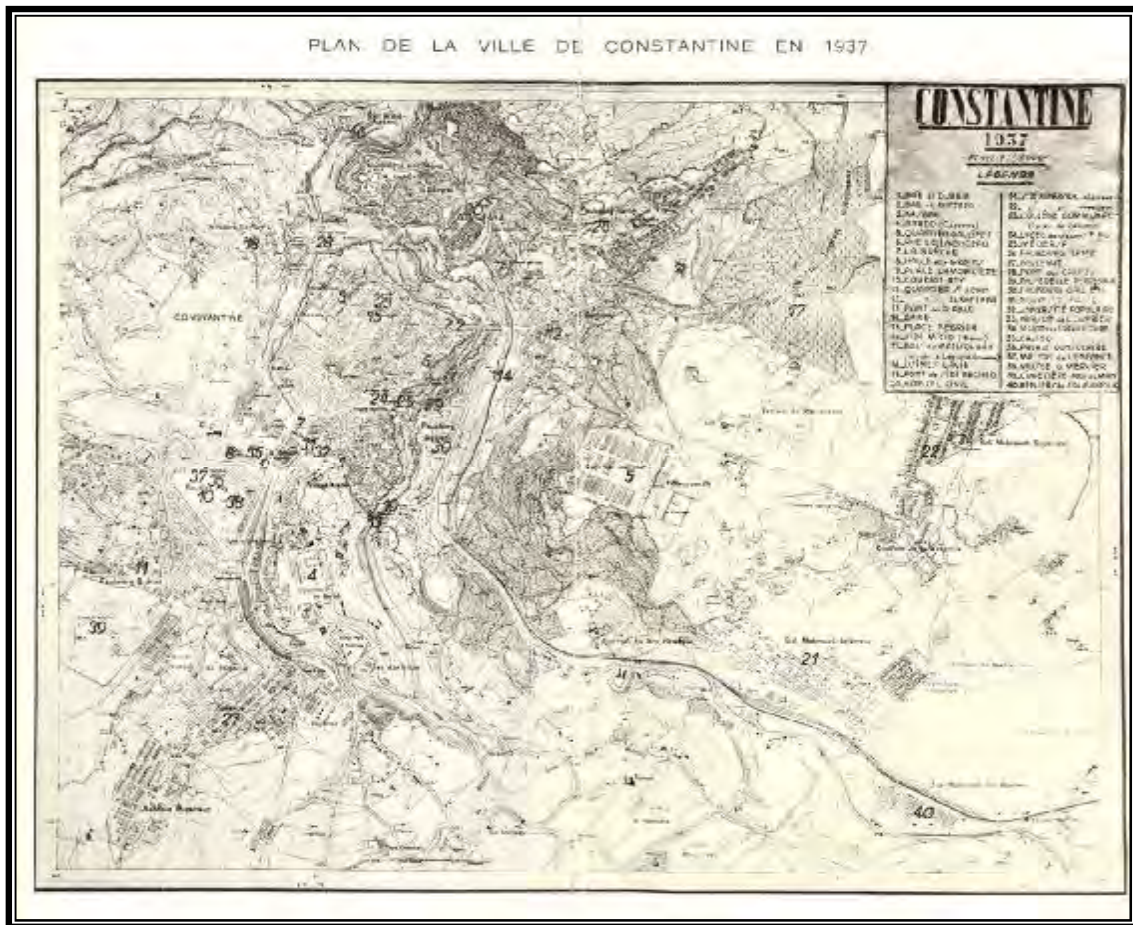
Elle était partagée en :

- Ville européenne (125 hectares).
- Ville militaire (60 hectares).
- Ville indigène (42 hectares).
- Ilots israélites (12 hectares).

La ville fut aussi dotée d'un certain nombre de nouveaux ouvrages après 1919:

- Le pont des chutes en 1925 qui avec l'ascenseur permit de relier la ville à Sidi M'Cid avec sa piscine olympique (1935).
- La passerelle Perrégaux (1925).

ainsi que la construction d'édifices non moins importants tel que :



Plan N° 4 : la ville en 1937.

Source : Ernest Mercier in R.S.A.C. tome 40 pp. 43/96.

- La nouvelle poste, (extension de l'ancienne en, 1932).
- L'université populaire (centre culturel Ibn Badis, en 1933).
- La maison de l'ouvrier (Maison du peuple, siège de l'UGTA, en 1933).
- La maison du Colon (Maison de l'agriculture, en 1930).
- Le casino (détruit en 1976).
- Le palais consulaire.
- La maison de l'enfance.

et au Coudiat même :

- Le musée Gustave Mercier, des maisons de rapport, des immeubles administratifs, ainsi que plusieurs établissements scolaires.

Réalisation d'une grande avenue entre le Coudiat et la place Nemours, ainsi que 02 squares :

- Vallée,
- de la République.

Le développement de la ville continua à un rythme soutenu, qui s'accéléra encore plus avec l'avènement du " Plan de Constantine " (lancé en 1958), dans le cadre d'une politique dite " d'intégration ". Le plan s'inscrivait dans une politique générale de développement du pays. Une politique " d'intégration ", dont les objectifs essentiels se résumaient en une tentative d'intégration sociale, économique, politique et culturelle de la population algérienne.

EVOLUTION URBAINE DE CONSTANTINE 1837-1962



Plan N°5 : Les étapes d'évolution de la ville de 1837 à 1962

Source : Mémoire de Magistère, Khellaf A. 2004

B. TYPOLOGIE DU BATI

Formé essentiellement d'immeubles d'habitations collectives que nous distinguerons par " édifices en lignes ". Un type qui a été conçu pour s'installer (les colons) sur les marges d'une voie. Sa configuration dénote la volonté d'avoir " pignon sur rue " et de contenir en profondeur un espace ouvert attenant, permettant un aéro-éclairage des espaces affectés en général aux servitudes (cuisines, salles de bains, W.C...). Cette dichotomie hiérarchisée constatée dans l'appartement aidera à la formation d'îlots compacts dans les zones fortement urbanisées et convoitées par la spéculation en rétrécissant la façade postérieure jusqu'à réduire les fenêtres des salles d'eau à de simples ouvertures (26).

Les appartements sont distribués par un escalier central et des coursives arrières. Les pièces de représentation sur rue s'opposent aux pièces secondaires qui s'éclairent comme cité précédemment sur des cours ou courettes, souvent petites et privées de lumière.

Les halles et les cages d'escaliers sont très soignés, leurs sols et murs revêtus de matériaux nobles ou soigneusement mis en œuvre - sols en granito mosaïque coulé et poli ou murs de mosaïques colorés – certains décors intérieurs sont raffinés voir même somptueux..

Pour ce faire, nous distinguons quatre grands mouvements architecturaux ayant marqué la présence coloniale en Algérie correspondant aux différentes politiques adoptées par la colonisation et qui peuvent être résumés comme suit :

- Néoclassique de l'avant guerre.
- Moderne : Art nouveau et Art déco.
- Arabisation.
- Technique (Plan de Constantine).

1- Néo-classique de l'avant guerre

Tendance artistique de la seconde moitié du XVIIIème siècle et du début du XIXème siècle caractérisée par le retour aux formes gréco-romaines.

Le langage néoclassique met l'accent sur la régularité et la norme, et réduit le choix des éléments, avec entre autres :

- l'ordre de la grille : souligné par des bandeaux qui marquent la division des étages.

- la clôture de la forme : un contour marque la façade comme une unité finie, en haut de la corniche franche et de part et d'autre, un chaînage vertical ou un pilastre...
- la symétrie : matérialisée par un axe apparent, comportant (portes, balcons ; saillies, fronton sous comble sur la travée de l'axe).
- la parure : accuse l'identité des éléments qui participent à l'ordonnement et soulignent leur rôle syntaxiques.

Le fond d'abord reçoit sa consistance de lits ou d'un appareil gravé en creux dans le plâtre. Puis fenêtres (par un cadre et une corniche), bandeaux, chaînages...sont relevés, la qualité empruntée au vocabulaire monumental. Les motifs sont d'une grande exactitude de travail et crient leur fidélité à des modèles approuvés.

- la composition : intervient chaque fois que la façade n'est plus comprise seulement comme une unité mais comme la combinaison de plusieurs unités, du coup, l'ordre des percements est revu ; des travées rythmiques, des groupements pyramidants mêlent alors des fenêtres cintrées et fenêtres droites.

Ce type a été pendant longtemps, l'architecture officielle de l'empire français en Afrique du nord et notamment en Algérie.

En fait, à travers ce type, on voulait prolonger une France urbaine au-delà de la méditerranée, dans le seul souci, pour une première étape, de reconstituer à l'identique une image urbaine " familière ". (27).

2- Moderne

Art nouveau : mouvement de rénovation qui marqua l'Europe à la fin du 19^{ème} siècle et début du 20^{ème} siècle, dans les arts décoratifs et l'architecture. Il prend ses origines dans les principes du mouvement des Arts and Crafts.

C'est en fait un style essentiellement décoratif qui a cherché à mettre en relief, la valeur ornementale de la courbe, qu'elle soit d'origine florale ou géométrique. Il accentue selon H. Van De Velde (28), de préférence les effets plastiques de surface (ornementation et formes de l'art décoratif).

Art déco : style artistique apparu en France au début des années 1920, en réaction contre l'Art nouveau. Il s'est affirmé par un emploi de volumes simples et de surfaces planes,

inspirés des recherches géométriques des avant-gardes cubistes, futuristes et constructivistes...

La naissance et le développement de ce style fut déterminée lors de l'exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes (Paris 1925).

Ainsi, durant les années 1930-40, souvent destinés selon un ordonnancement symétrique, les façades de ces immeubles déclinaient leur modernité avec vivacité. Les motifs géométriques ayant remplacé les éléments de décor classique **(29)** :

- décor géométrique complexe de moulures modernes entrelacées.
- dessins de décores très savant.
- les immeubles ne sont pas plats, ils ondulent au gré des balcons et bow-windows.
- absence de décors classicisants remplacés par des motifs géométriques plus ou moins complexes.
- les halls et cages d'escaliers sont très soignés, leurs sols et murs revêtus de matériaux nobles ou soigneusement mis en œuvres, sols en granito-mosaïque coulé et poli, ou murs couverts de mosaïque colorée. Certains décors intérieurs sont raffinés, voire somptueux.

3 - arabisance (Néo Mauresque) ou Style Jonnart

Style du nom du gouverneur d'Algérie de l'époque (1898-1900, 1903-1911, 1919), et qui donna une nouvelle orientation à la production architecturale durant ses périodes de gouvernances. Il institua en fait, une sorte de style officiel du régime à base de " pastiche " de l'architecture arabe. Ainsi (entre 1905 et 1914), de nombreux bâtiments publics ont été édifiés dans cet esprit. **(30)**

Se présentait sous des formes variées, allant du simple détail à la conception globale d'un bâtiment...Il fut dans son temps influencée par deux grands courants :

- 1 – le régionalisme.
- 2- le fonctionnalisme.

Ile se résumerait en une transposition d'éléments architecturaux dans un registre stylistique arabe, et une d'adaptation d'éléments architecturaux arabes à des rôles européens, **(31)**. S'inspirant de l'architecture néo-classique, elle fut caractérisée par :

- la symétrie dans la composition de la façade...
- la modénature de la façade, qui se traduit par les panneaux centraux de façon en pierres sculptées et par des moulures variées, faisant largement appel à l'arc outrepassé utilisé pour les fenêtres, menuiseries, balustres, médaillons, et frises...
- l'acrotère comme élément caractéristique de l'architecture coloniale, avec une attention particulière portée aux faîtages des édifices...
- la corniche dont le rôle est d'abord esthétique, puis fonctionnel...

C. TECHNIQUES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Les Fondations :

1. en rigoles : il en existe différents types, dont nous citerons :

- en maçonnerie.
- en maçonnerie sur semelles en béton de ciment cyclopéen.
- en béton.

Il est à noter cependant, que le moellon utilisé en maçonnerie est choisi parmi les plus grands, les plus durs et même les plus difformes.

2. avec empattements : utilisées dans le cas des terrains à faible résistance (portance), et réalisées en maçonnerie de moellons ou en béton de ciment.

3. en gradins ou paliers : utilisées dans le cas des terrains en pente.

4. sous poteaux : sortes de semelles isolées utilisées surtout dans le cas de structures en poteau/poutre.

5. en puits : utilisées dans le cas où le bon sol se trouve en profondeur. On procède généralement par forage de puits etc, qui sont ensuite reliés en surface. Ce type de fondation a notamment été utilisé dans la construction du **Lycée El Houria**.

Les Murs :

1. de soubassement : réalisés en pierres de taille (bleues), ils recouvrent la partie basse de certaines constructions, dans un but de protection contre l'humidité essentiellement.

2. d'élévation : en maçonnerie de moellon suivant deux techniques :

- le harpement (moellon en bascule).
- Le déharpement.

La pose se fait grâce à un jointage de chaux et de sable.

3. porteurs : en maçonnerie composée essentiellement de moellon, briques creuses, briques pleines et composites, généralement suivant un ordre défini :

- angles et remplissage du mur.
- angles, jambage et remplissage du mur.

4. cloisons : il en existe deux sortes :
- en briques pleines.
- en briques creuses.

La brique est généralement posée sur champs (système constructif classique).

Les Planchers :

1. en bois : utilisés pendant le début de l'époque coloniale, leurs structures portantes étant simples et se classent en deux types :

- **à travure simple :** composés uniquement de solives (franchissant sans aucun appui intermédiaire) la distance entre deux murs porteurs (de 03 à 07 mètres).
- **à travure composée :** composé de solives reposant sur une ou plusieurs poutres maîtresses, réparties en plusieurs travées.

2. en métal : permettent de plus grandes portées et pouvant supporter de plus grandes charges et sont relativement indéformables avec le temps.

La partie portante se compose d'un réseau de solives parallèles dont l'écartement dépend des surcharges que doit supporter le plancher. Les éléments porteurs sont constitués de

profilés d'acier et l'assemblage de leurs différentes pièces (composantes) se fait par boulonnage, rivetage et même par soudure.

Les deux types courants de planchers en métal :

- **avec voûtains en briques** : utilisés surtout dans les rez-de-chaussée ou rez-de-cour, rigides et très lourds et composés de briques pleines sur lesquelles est coulé un béton maigre puis un mortier de pose pour le revêtement de sol (carreaux de terre cuite..).
- **avec hourdi en terre cuite** : donnant des écartements plus importants (07 à 08 mètres), recevant par la suite un remplissage en matériaux légers (plâtre...).

Les Escaliers :

Ils sont toujours ou presque, à limon et généralement à quartier tournant. Les limons sont en bois d'essence, ce qui explique en partie leur endurance ainsi que leur longévité.

Les Eléments Saillants :

- **porte à faux en bois** : réalisés à partir des mêmes principes que les planchers en bois, ils débordent du mur extérieur de 01 mètres au maximum.
- **porte à faux en voûtains** : travées entre les profilés métalliques (0.50 à 0.60 mètre) et ne dépasse guère 0.90 mètre.
- **Porte à faux en pierre** : constitué de consoles de pierres de taille d'une épaisseur de 0.20 mètre et d'une longueur de 0.80 à 01mètre et d'un dépassement de 0.60 à 0.70 mètre.

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE...

La Porte (1).

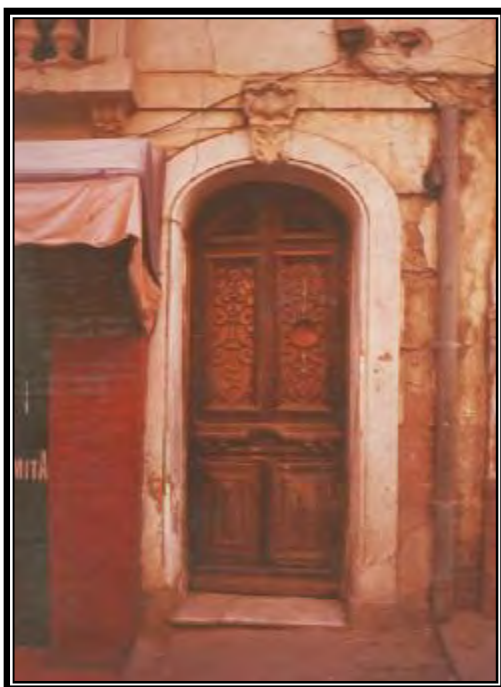


Planche N° 13 : Source Photos, auteur.

La Porte (2).



Planche N° 14 : Source Photos, auteur.

La Porte (3).



PLANCHE N° 15 : Source Photos, auteur.

La Porte (4).



Planche N° 16 : Source Photos : auteur.

La Porte (5).



Planche N° 17 : Source Photos, auteur.

La Porte (6).



Planche N° 18 : Source Photos, auteur.

La Porte (7).

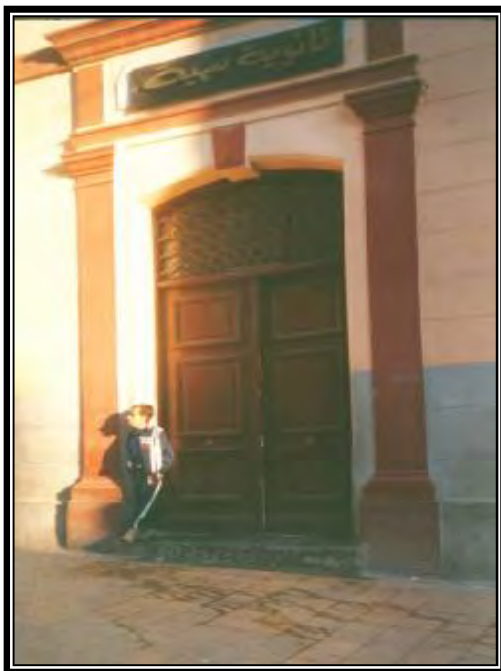


Planche N° 19 : Source Photos, auteur.

Le Hall d'Entrée (1).

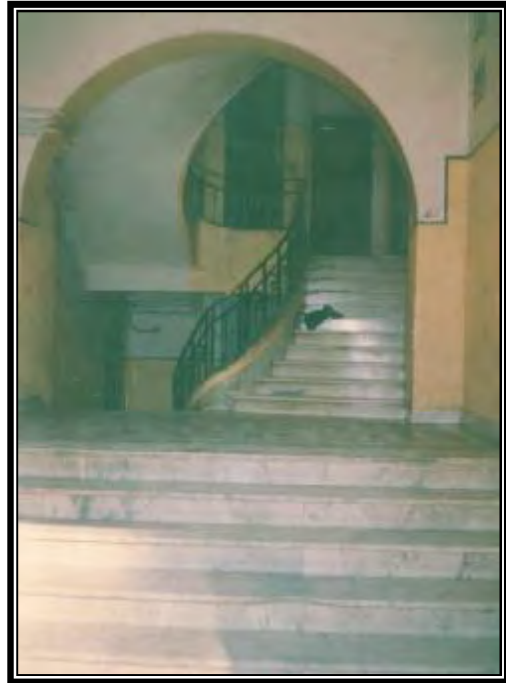


Planche N° 20 : Source Photos, auteur.

Le Hall d'Entrée (2).

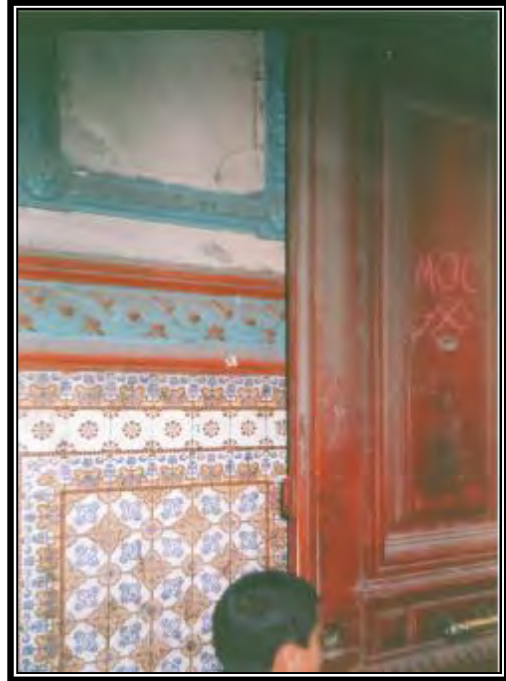


Planche N° 21 : Source Photos, auteur.

Type d'Ouverture (1).



Planche N° 22 : Source Photos, auteur.

Type d'Ouverture (2).

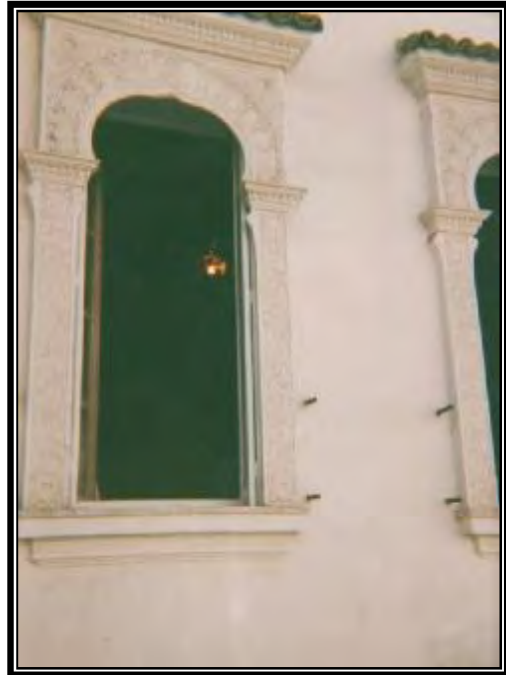


Planche N° 23 : Source Photos, auteur.

Éléments Saillants (1).

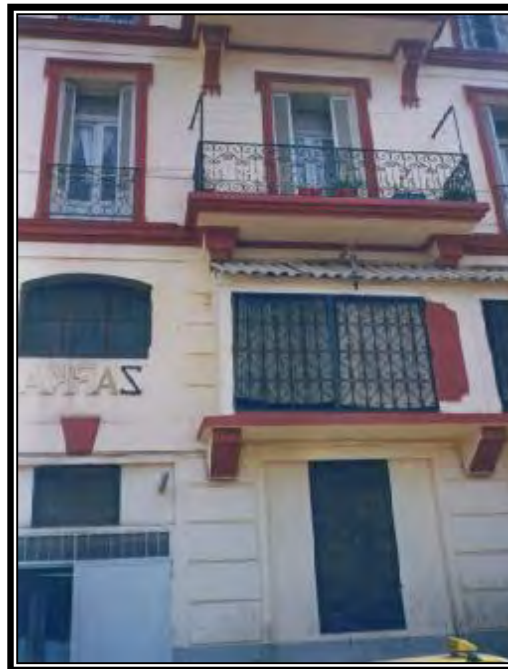
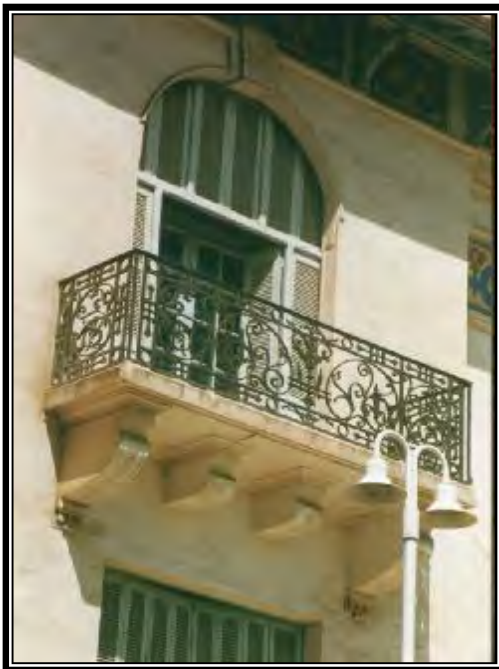


Planche N° 24 : Source Photos, auteur.

Éléments Saillants (2).



Planche N° 25 : Source Photos, auteur.

Eléments Saillants (3).



Planche N° 26 : Source Photos, auteur.

Eléments Saillants (4).



Planche N° 27 : Source Photos, auteur.

Eléments Décoratifs (1).

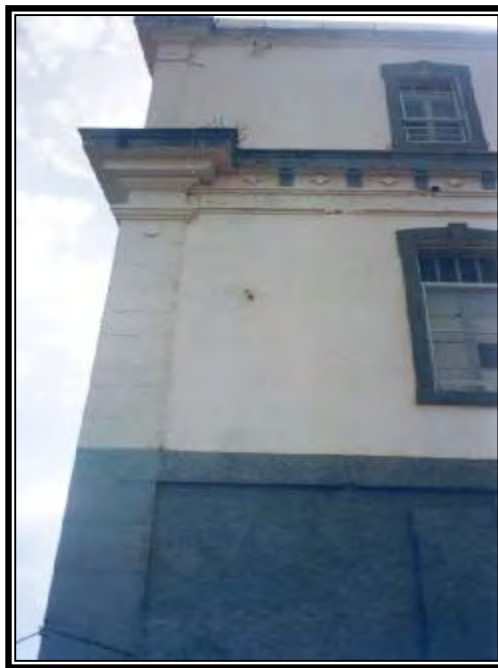


Planche N° 28 : Source Photos, auteur.

Eléments Décoratifs (2).



Planche N° 29 : Source Photos, auteur.

Eléments Décoratifs (3).

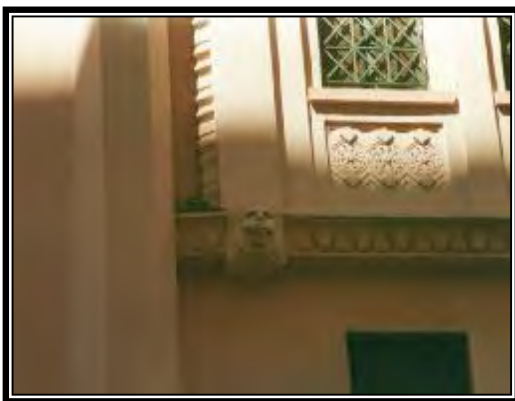


Planche N° 30 : Source Photos, auteur.

Eléments Décoratifs (4).



Planche N° 31 : Source Photos : auteur.

Éléments Décoratifs (5).



Planche N° 32 : Source Photos, auteur.

Le Traitement d'Angles (1).



Planche N° 33 : Source Photos, auteur.

Le Traitement d'Angles (2).



Planche N° 34 : Source Photos, auteur.

Le Traitement d'Angles (3).



Planche N° 35 : Source Photos, L. Gharbi.

Eléments de Façade Urbaine (1).



Planche N° 36 : Source Photos, auteur.

Éléments de Façade Urbaine (2).

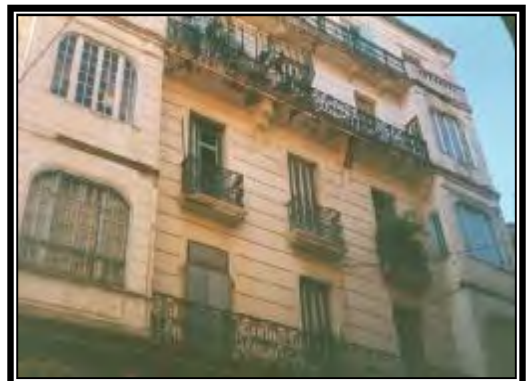


Planche N° 37 : Source Photos, auteur.

Eléments de Façade Urbaine (3).



Planche N° 39 : Source Photos, auteur.

Au début de l'occupation, Constantine fut aménagée de telle sorte à devenir une ville “ garnison ”. Puis elle fut divisée en deux parties distinctes :

- une première pour la population “ indigène ”.
- une deuxième pour les colons et les juifs indigènes.

Après quoi, commença un long processus de changements physiques et de caractère de la Médina (tissu traditionnel).

La ville passa ainsi, par des étapes d'adaptation au style européen par l'introduction de grandes rues, le long desquelles ont été érigés un nombre important d'immeubles de rapport, ainsi qu'un certain nombre d'édifices publics (Hôtel de ville, Hôtel de préfecture, Banques, Théâtre...).

Puis, ce fut au tour du nouveau centre administratif d'être créé hors des limites du Rocher, sur la colline arasée du Coudiat...

A partir de 1852 et jusqu'à 1937, la zone de la ville se développa et passa de 30 hectares à 239 hectares, ainsi que la population qui connut un important essor.

Avec la construction d'autres ponts pour relier le Rocher à la nouvelle ville environnante, et le développement de la ville se poursuivit à une cadence maintenue jusqu'en 1962.

Depuis, plusieurs styles architecturaux se côtoient avec harmonie; du néo-classique au moderne du plan de Constantine, en passant par ceux du mouvement moderne (art nouveau, art déco...), ainsi que le néo mauresque..., donnant à la ville une touche si particulière. Créant ainsi, un “ confort urbain ” fondé autant sur l'esthétique que l'hygiène et l'agrément.

Un patrimoine autant riche que varié, qui fut pourtant réalisé par une main d'œuvre majoritairement “ indigène ”, mais qui reste cependant ignoré et non reconnu comme tel par notre législation et de ce fait, subit toujours les affres du temps.

CONCLUSION

“ Bien qu’édifiée en grande majorité avant 1937, la vieille ville de Constantine s’effrite au fil des jours et des intempéries qui n’épargnes plus ses frêles constructions qui s’effondrent souvent tel un château de cartes et ce, à défaut d’un plan de restructuration efficient, à même de lui conserver son caractère ancestral.

Tombée en désuétude aux yeux des nombreux responsables qui ont fait mine ces dernières années de la sauvegarder, la vieille ville aujourd’hui trop fragilisée et sa population, environ 40.000 âmes, “survit”, la peur au ventre, craignant de se retrouver, à l’avenir, sur la longue liste des sinistrés [...] Souika, Sidi Djiliss, El Kharba... évoquent, il est vrai, plus qu’une vieille cité, plantée au milieu du béton. Elle recèle entre les murs aux multiples fissures telles des rides, témoins d’un passé lointain, mais surtout dira un sexagénaire, elle représente “l’unique repère d’une ville, d’une population rongée à présent par le marasme”. (32)

“Dans ces deux derniers sites, des habitations ont atteint un niveau de dégradation avancé pour devenir de véritables bombes à retardement [...] Au quartier Belouizdad, dont la construction remonte au début du siècle, les apparences sont souvent trompeuses. Nombreuses sont les bâtisses qui présentent des façades ne reflétant guère la vérité. Une simple visite à l’intérieur des appartements renseigne sur le danger latent qui guette les résidents [...] Les infiltrations des eaux de pluies à travers les toitures, les plafonds et les murs fissurés sont des paramètres qui finiront par ajouter d’autres familles aux listes des sinistrés. ”. (33)

“...Au fil du temps, et de l’érosion dévastatrice, tous les sites historiques de la Médina menacent ruine et se consomment à petit feu [...] Mais les habitations désertées, comme celles de Souika basse, sont entièrement livrées à la dégradation ”. (34)

“ [...] Ceci d’autant plus que la médina n’est pas la seule dans ce cas, rien qu’à considérer le vieux bâti colonial, lequel ayant bénéficié d’une opération de réhabilitation, n’en est pas moins menacé par les effondrements, surtout que cette réhabilitation aura superbement ignoré des pans entiers du centre-ville de Constantine. On pense particulièrement à ce propos aux innombrables bâtisses de la casbah qui, sous l’effet des pluies, donnent des signes évidents de détresse. ”. (35)

“ [...] Le constat sans complaisance de ces techniciens est clair : déformation dangereuse du dallage du patio, éclatement du collecteur d’assainissement, [...] effondrement ou enfin tassement complet de l’immeuble [...] Au niveau de l’avenue Zâabana et pour certains bâtiments plus connus à Constantine sous l’appellation de “ beau marché ”, des fissures énormes viennent prouver que ces bâtisses ont passé leur temps, Construites vers 1930, elles auraient pu résister aux affres du temps mais pas à celles d’un glissement de terrain pernicieux et qui continue sournoisement son travail de sape [...] Avec un peu de nostalgie pour ces bâtiments d’un certain standing, d’autres sites commencent à donner quelques inquiétudes et c’est précisément le cas de certains immeubles du quartier Aouinet El-Foul qui se trouve en plein cœur d’une région à très haut risque de glissement...”. (36)

“ [...] En attendant, chaque jour apporte son lot de menaces pour ses murs et la mémoire qu’ils renferment. Les effets du temps sont dévastateurs et la main de l’homme es encore plus perfide... ”. (37)

“ Les démolitions des bâtisses situées à Souika basse, précisément aux rues Bekkouche Abdeslem, Mellah Slimane, des cousins Kerouaz, se poursuivaient encore hier. Trois entreprises ont été chargées de ces démolitions et déjà 12 bâtisses sur les 26 déclarées par les autorités inhabitables, car pouvant s’effondrer à tout moment, sont à terre... ”. (38)

“... La ville européenne aussi a du rendre l’âme après avoir été “ contaminée ” par le virus des glissements de terrains...”. (39).

Etat des lieux (3).



Planche N° 39 : Source Photos, auteur.

Etat des lieux (4).

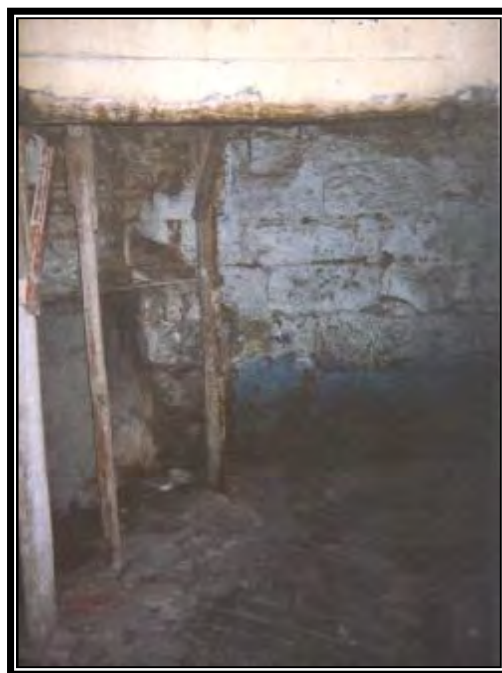


Planche N° 40 : Source Photos, auteur.

Constantine, de part sa qualité géographique et pittoresque renferme un capital culturel et économique incontestable, une ville traditionnelle dont l'espace social et économique se refait à un nouveau système de valeurs culturelles.

Mais hélas, et en références aux différents articles de presse (quotidiens nationaux), ce même capital (patrimoine) se dégrade irrémédiablement au vu et au su de tout le monde.

A cet effet, il est aisé de se rendre compte que :

- le tissu traditionnel se trouve à l'agonie! Subissant des destructions (volontaires ou involontaires) à un rythme infernal, et cela malgré tous les écrits (articles de journaux, mémoires, recherches...) le concernant.
- **la ville coloniale quant à elle, constitue aujourd'hui, un tissu urbain vieillissant qui recèle cependant un important patrimoine architectural et urbanistique mais qui n'a malheureusement pas eu tous les égards qu'il méritait.**
- le tissu moderne (du plan de Constantine) relevant le défi, se retrouve dans un état relativement acceptable, à l'inverse de celui d'après l'indépendance, de type " grands ensembles ", résultat d'une option politique nationale, formant de grandes cités " dortoirs ", complètement anonymes, sans âmes, et dont les appellations restent aussi anonymes que le bâti est monotone (40) " cité des 450 logements, cité des 1000 logements, cité des 1600 logements...".

De notre part, un accent particulier a délibérément été mis sur la partie coloniale, tout en espérant que cette dernière, qui a toujours fait partie intégrante de notre environnement historique et par conséquent de notre patrimoine historique national (monumental, architectural, urbanistique...); soit mise en valeur

Une fois reconnu, ce dernier deviendra sans aucun doute, une source de références et d'inspiration très appréciables !

Il est en fait grand temps de redéfinir ce patrimoine en tenant compte de :

- La notion de patrimoine : histoire, culture, pittoresque....
- Le vécu de ce patrimoine : quotidien, enjeux politiques, économiques, sociologiques, juridiques....

Car en fait, **une ville qui comme Constantine, a le privilège de posséder un centre historique aussi intéressant, doit le considérer non pas comme un corps étranger, un**

parent pauvre, un monde anachronique dont on ne sait que faire, ou au mieux, un musée vers lequel sont dirigés les touristes étrangers, mais comme une partie intégrante d'elle-même dont il faudra tenir compte dans tout travail de référence architecturale, urbanistique... (41)

REFERENCES

- 1 – H. Haddouche, “ Les grandes familles constantinoises “ Grandeur et Décadence ””, 1999.
Mémoire de magistère en Sociologie du développement.
Institut des Sciences sociales, Université Mentouri – Constantine, p. 12.
- 2 - S. Benmalek, “ Connaître et valoriser le patrimoine ”, 2001.
In “ Le Matin ”, quotidien national.
- 3 – H. Haddouche, Les grandes familles constantinoises “ Grandeur et Décadence ”.
op.cit. pp. 64, 65.
- 4 – A. Badjadja, “ Historique de la vieille ville de Constantine ”, 1989.
In colloque, “ Médinas Maghrébines ”, 1989.
Institut d’Architecture et d’Urbanisme, Université Mentouri, Constantine.
- 5 – M. Kaddache, “ L’Algérie Médiévale ”, 1992.
Ed. ENAL, Alger, p. 153.
- 6 - Y. Ouagueni, “ Ville hier, Médina aujourd’hui : La cohabitation physique sur fond de permanence culturelle ”, 1996.
Communication, Tanger, Maroc.
- 7 – M. Bresse , “ Constantine - La conquête et le temps des pionniers –”, 1985.
Ed. Eichelbrenner. France. p. 37
- 8 – M. Bendakir, “ La Médina en chantier ” – 2004.
In Revue universitaire, “ Architecture et patrimoine ”
Ecole d’Architecture de Grenoble, Grenoble – France.
- 9 – E. Mercier, “ Histoire de Constantine ” – 1903.
Ed. , Constantine. pp. 69/76.
- 10 – A. Raymond, “ Grandes villes Arabes à l’époque Ottomanes ”, 1985.
Ed. Sinbad, Paris, France. p. 327.
- 11 - M. Gaid, “ Chroniques des Beys de Constantine ”,
Ed. Offices de Publications Universitaires, Alger.
- 12 – K. Lynch, “ L’Image de la cité ”, 1975.
Ed. Bordas, Paris. (Version traduite par : Marie Vénard & Jean Louis Vénard), p.108.

- V. O. “ The Image of the City ”, 1960.
Ed. M.I.T.,
- 13 – Ibid. p.108.
- 14 - Le Corbusier, “ Entretien avec les étudiants des écoles d’architecture ”- (1957).
Editions de minuit, France.
- 15 - D. Dhina “ Cité Musulmane d’orient et d’occident ” - (1986).
Ed. ENAL – Alger. p.
- 16 – A. Harzallah, “ Monastir ou la rénovation d’une médina ”, 1982.
In “ Présent et avenir des médinas (de Marrakech à Alep) ”.
Fascicule de recherche N° 10, 11 – Tours, France. P. 34, 36.
- 17 – A – Ravéreau, “ La Casbah d’Alger, et le site créa la ville ”, 1989.
Ed. Sinbad – Paris, France. p. 36.
- 18 – V. H. Costello, “ Urbanization in the Middle-East ”, 1977.
Ed. Cambridge University Press, Great Britain. p. 17.
- 19 – B.E.R.E.P., “ Réhabilitation de la Casbah d’Alger ”,
In Séminaire “ Intervention d’urbanismes dans les centres villes ”, Alger.
(Bureau d’Etude, de Restauration et de Préservation de quartiers anciens – Unité Casbah -
- 20 - A. Berthier, “ Constantine – Carrefour, Méditerranée – Sahara ” - 1961.
Ed. Jeune chambre de économique de Constantine (Attali & Chapelle).Constantine. p. 20.
- 21 A. Dhina, “ Cité Musulmane d’orient et d’occident ” – 1986.
Ed. ENAL – Alger. p.9.
- 22 - Ibid. p. 10.
- 23 – L. Gharbi, “ The Pallace of Salah Bey in the Medina of Constantine – Conservation and Restoration ”, 1988.
Master of Architecture in Conservation, Mackintosh School of Architecture, University of Glasgow – Great Britain.
- 24 - A. Guitoun, “ Activité tertiaires et structures urbaines dans la médina d’Oujda ” – 1982.
In Fascicule de Recherches N° 10-11, “ Présent et avenir des Médinas (de Marrakech à Alep) ”.
Ed. O.N.R.S. – Tours – France.

- 25 – J. Chivé & A. Berthier, “ Evolution Urbaine de Constantine 1837 – 1937 ”, 1937.
In Recueil de notices et mémoires de la Société d’Archéologie de Constantine –
“ Constantine son passé, son centenaire. ” N° 64.
Ed. Braham, Constantine.
- 26 - Y. Ouaguéni, Ville hier, Médina aujourd’hui : La cohabitation physique sur fond de
permanence culturelle, op.cit.
- 27 - F. Béguin, “ Arabisation – Décor architectural et tracé urbain en Afrique du nord.
1830 – 1950 ”, 1993.
Ed. Dunod – Paris – France. p. 11.
- 28 – H. Van de Velde, “ L’art nouveau ”, 1983.
In L. Benevolo, Histoire de l’architecture moderne – Volume 2 : Avant-garde et
mouvements modernes (1890 – 1930). Traduit par V. & J. Vicari.
Ed. Dunod, France.
Version originale : Storia dell’architettura moderna – 1960.
Ed. Latarza, Italie.
- 29 - J. J. Deluz, “ L’Urbanisme et l’Architecture d’Alger – Aperçu critique ”, 1988.
Ed. Office des Publications Universitaires, Alger.
- 30 – S. Santelli, “ La Tradition Moderne en Tunisie ”, 1995.
In Revue semestrielle internationale d’architecture, “ Architecture Méditerranéenne -
Tunisie ” – N° 45, février 1995.
Ed. R. K., Marseille, France.
- 31 – F. Béguin, “ Arabisation – décor architectural et tracé urbain en Afrique du Nord –
1830-1950 ” – 1983.
Ed. Dunod, Paris – France. p. 32
- 32 – R. L., “ Vieille ville de Constantine – Des habitants en sursis ”,
In “ El Watan ”, quotidien national.
- 33 – Arslan S. “ Vieux quartiers – La hantise des effondrements ”, 08. 01. 2005.
In “ El Watan ”, quotidien national.
- 34 – A. Rahmani, “ Une représentante de l’UNESCO en visite à Constantine – Des sites à
inscrire au patrimoine universel ”, 19. 01. 2005.
In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.

- 35 – M. S. Boureni, “ Vieille ville, lorsque le mauvais temps chamboule le programme de relogement ”, 30. 01. 2005.
In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.
- 36 – A. Rahmani, “ Intempéries et glissement de terrain – Le coup de grâce au vieux bâti ”, 08. 02. 2005.
In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.
- 37 – N. Nesrouche, “ La phase II du Master plan ”, 23. 02. 2005.
In “ El Watan ”, quotidien national.
- 38 – R. C., “ Souika, les démolitions se poursuivent ”, 24. 02. 2005.
In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.
- 39 - H. Belagha, “ Destructions en séries de bâtisses séculaires, menaces sur la médina de Constantine ” – 2005.
In “ El Watan ”, quotidien national indépendant.
- 40 – M. Cote, “ L’Algérie ou l’espace retourné. ”, 1988.
Ed. Flammarion, France p.266.
- 41 - M. Fendri, “ Rapport introductif ”, 1968.
In “ Second Conference on the Conservation, Restoration and revival of areas and groups of buildings of historic interest ”, Tunis, Tunisia (9 – 16 april 1968).

CONCLUSION GENERALE...

1. CONCLUSION

Dans les villes traditionnelles, à travers le monde arabo-musulman, le gros de l'architecture " **vernaculaire** " se dégrade à une vitesse impressionnante. Ceci, à cause de modèles culturels, symboliques et économiques qui sont subordonnés aux nouveaux modes de vie, ainsi qu'aux nouveaux concepts d'affectation spatiale qui introduisent leurs propres symbolismes et technologies (essentiellement occidentales).

Les villes et cités qui une fois évoluaient aux vibrations d'un rythme interne et qui déterminaient leurs formes sont actuellement détruites, éventrées, abandonnées aux acteurs n'ayant que peu de respect pour l'échelle humaine et l'environnement urbain.

Les concepts d'unité, d'harmonie et de continuité sont en fait oubliés dans ce processus.

Dans ce sens, le patrimoine historique Algérien n'en fait pas exception. Il n'est pas non plus épargné, car, jugé inapte par les pouvoirs publics et les usagers, à répondre aux exigences de la " modernité ", il ne cesse de subir les méfaits irréversibles de la rapide dégradation. Nonobstant l'existence de textes législatifs assurant sa sauvegarde, la médina, au même titre que les bidonvilles, a fini par devenir un spectacle aux exodes constants des populations rurales attirées par l'établissement en milieu urbain.

Une attraction pour la ville sur ces groupes humains aux activités sociales mal définies, à la démographie galopante, dont la médina apparut comme un refuge commode.

Ainsi, la médina de Constantine dont l'état de son environnement historique n'est pas des plus reluisants :

- des espaces sont atteints dans leur vocation par le développement moderne qui a absorbé l'essentiel des fonctions traditionnelles.
- l'ordre social perturbé par les conjonctures actuelles
- un état de délabrement très avancé.
- une réappropriation très anarchique de ses espaces...

La conservation de ce même environnement nécessiterait le concours d'une somme d'actions et de volontés. Elle nécessiterait une idéologie adaptée. Il ne suffit plus d'une simple initiative conjoncturelle (classement, restauration, embellissement ...), mais d'une démarche et d'un **travail soutenu, durable et continuellement renouvelé**. La faiblesse des efforts consentis met en péril le patrimoine historique en l'absence de vision globale et homogène. La

connaissance même des impératifs de conservation se pose avec pertinence. Et, il s'agit de mobiliser tout un dispositif qui n'est pas nécessairement aussi lourd et coûteux que ne laisse supposer les expériences (maladroites) du passé.

Il faut donc **adopter et adapter les modes de conservations** à ce qui sied à notre très (trop!) riche et diversifié patrimoine historique. Ce qui se réalise par une stratégie de développement appropriée. Celle-ci repose sur un dispositif juridique adéquat et dynamique en premier lieu, ainsi que sur une gestion génératrice de ressources. L'époque actuelle la rentabilité va de paire avec le besoin. Il faut donc que la conservation du patrimoine historique qui est un besoin universel soit aussi rentable tant du point de vue économique que civilisationnel. Et s'il fallait pour s'en convaincre ne citer qu'un exemple se serait assurément le sport qui nous le fournirait avec le plus d'éloquence. Ainsi les manifestations sportives (jeux olympiques, coupes du monde, championnats du monde...) sont-elles devenues des contextes à une intense rentabilité sociale et économique. Le sport recherche encore cette dimension culturelle qu'il n'a pas au contraire du patrimoine historique.

En dernier lieu, nous nous devons de reprendre une citation de J. Ruskin, dans “ the seven lamps of architecture ” (1880) : “ **If indeed there be any profit in our knowledge of the past, or any joy in the thought of being remembered hereafter [...] there are two duties respecting national architecture it is impossible to overrate ; the first, to render the architecture of the day, historical ; and the second, to preserve, as the most precious of inheritance, that of the past ages... ”. (1)**

2. NECESSITE DE REFERENCE :

“ Loss of Tradition = Loss of Identity. ”

Il est plus qu'important de souligner également, l'absence de références dans les conceptions architecturales actuelles. Le référent culturel a-t-il été intentionnellement mis de côté ou tout simplement omis ?

Le cadre bâti hérité, aux qualités pourtant reconnues, a manqué de fournir les éléments de références purs aux extensions successives. Les grands ensembles urbains ou les lotissements réalisés ces dernières décennies, offrent ainsi un caractère “ monolithique ”, dépouillé de toute substance référentielle au fondement culturel (2).

Ainsi, comme l'a si bien décrit A. Wogenscki (3) « ...Dans la ville, et autour de la ville, on voit aussi des taudis récents, des taudis modernes. Ces groupes de logements sans architecture, où l'on s'est contenté de mettre dans des cases des hommes, des familles où se lit la dramatique défaite d'une politique de misère en matière de logis et d'habitation, où le taudis moderne est le visage de ceux qui l'ont provoqué. **On se demande qui est la pauvre ? L'homme qui l'habite, ou l'architecte, le financier et le gouvernement qui l'ont bâti...** »

Alors en architecture, spécialement, il serait erroné de penser que la tradition est une chose qui a dégénéré, bien au contraire, celle-ci reste une force active et vive qui doit par nécessité, affecter nos conceptions ainsi que nos créations (4).

Cependant, ce qui se constate sur le terrain tout autre, le cadre bâti réalisé ces dernières décennies a provoqué des changements profonds dans la manière de vivre de la société algérienne, changements qui ont entamé une “ rupture ” avec le passé.

- Faudrait – il puiser nos inspirations dans le vernaculaire, longtemps négligé au profit d'une technologie importée aux conséquences négatives certaines ?
- Ou encore, et à travers une formation adéquate, inculquer les connaissances appropriées de façon à répondre aux besoins de la société ?
- Ou bien, s'agit-il de procéder à une véritable réconciliation entre architecture et culture ?

Notre objectif majeur, n'est cependant pas de citer ces références à plus ou moins bon escient, mais plutôt de les transcrire et de les interpréter pour les besoins

d'aujourd'hui. (5)

“ ... If it is the rôle of tradition to safegarde an identifiable art, or architecture, it is the rôle of art, and above all of architecture, to safegarde the environment in which the tradition can survive. Once this symbiosis is negated by novelt, or by simple egoism on the part of the artists and architects, then a vicious circle ensues ; what was mutually supportive gives way to what is mutually destructive. ” (6)

3. POUR UNE POLITIQUE DE CONSERVATION

A l'issue de notre recherche, et dans la perspectives d'une politique de conservation de l'environnement historique plus adéquate, et mieux adaptée à la réalité du terrain, certaines recommandations doivent être formulées notamment sur:

A. Définition des concepts

- Une qualification spécifique du patrimoine architectural:

Le monument architectural subit les effets de l'amalgame entre monument mort (monument historique stricto sensu) et le monument vivant. De ce fait ce qu'il y a lieu de considérer c'est cette valeur pratique de l'espace qui doit être mise en exergue.

En outre, il conviendrait de faire une distinction nette et sans ambiguïté entre les différentes opérations de : - réhabilitation - rénovation – restauration...

B. Mesures de sauvegarde

Protection du patrimoine architectural :

La question de la protection du patrimoine architectural sera d'abord posée en termes d'objectifs, alors que celle des outils le sera en terme de révisions de ceux disponibles ou en vigueur. Il ne s'agirait donc pas d'inventer ou d'innover mais “ d' ajuster les outils disponibles aux objectifs ”.

Les outils de la protection du patrimoine architectural :

Les outils de protection des monuments et sites historiques qui sont le classement, la protection des abords, les organismes ... répondent mal aux impératifs de la protection du patrimoine architectural. Leur adaptation par rapport à ces impératifs à savoir la destruction, l'asphyxie et la mortification d'une part, et la conservation de l'image et de la fonction d'autre part, s'impose donc :

- **Le classement:** prévient la démolition mais a des effets “ secondaires ” préjudiciables, dont celui de figer l'immeuble classé, car toute action sur ce dernier devient lourde. Tel que conçu actuellement, il empêcherait le monument de jouer son rôle. S'il y a lieu de protéger la

Pierre, il ne faut pas omettre la vie de celle-ci. Il faut donc penser et imaginer un mode nouveau de protection adapté au patrimoine architectural. A cet effet, nous proposons de :

- Ⓓ alléger cette mesure introduisant un classement décentralisé de type local, en maintenant les effets mais en décentralisant les décisions d'une part et en renforçant le contrôle d'autre part.
- Ⓓ pallier à la moins-value engendrée par le classement (qui ne donne droit à aucune indemnité) qui entraîne un délaissement de l'immeuble classé par des motivations d'ordre fiscales notamment (telle que la déduction d'impôts pour les frais d'acquisition ou d'entretien voir l'exonération des taxes immobilières pour les particuliers...).
- Ⓓ le classement doit comprendre un cahier des charges relatives à l'entretien spécifique à chaque immeuble classé, élaboré par les organismes locaux et soumis au contrôle de l'organisme central.
- Ⓓ développer la prospection et l'inventaire du patrimoine architectural par l'institution d'organismes permanents et décentralisés.

- **La protection des abords:** elle répond à la nécessité de conserver l'environnement (cadre bâti) du monument, nous proposons de:

- Ⓓ développer autour du site ou du monument des zones de servitudes graduelles en remplacement du périmètre ou du champ de visibilité. Ceci, afin de réaliser une intégration progressive prenant en compte notamment l'activité et les fonctions du site ou immeubles classés.
- Ⓓ intégrer la troisième dimension lors de l'évaluation des périmètres d'intégration.
- Ⓓ élaborer un cahier des charges spécifique à chaque périmètre comprenant notamment des orientations quant aux activités ayant trait à la typologie (forme, matériaux, couleurs...).
- Ⓓ imposer des concours d'architecture (ou à la limite une consultation d'un groupe d'architectes) pour la délivrance de permis de construire.
- Ⓓ imposer l'entretien et l'agrément des périmètres d'intégrations (ravalement des façades, entretien de végétations et des voiries...).

La protection par les instruments d'urbanisme :

Les instruments actuels ont prouvé leur manque d'efficacité, ils devraient être plutôt plus protecteurs et plus soucieux envers l'environnement historique bâti. A cet effet, et à titre indicatif, nous proposons que les POS, devraient déterminer des règles d'esthétique (architecturale et urbaine) beaucoup plus sévères. Car, en fait, ils peuvent délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et autres secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique, écologique... (7). Et quand ces derniers auront prouvé leurs limites dans la protection de l'environnement historique, d'autres instruments (complémentaires) tels qu'un plan d'urbanisme (de détails) serait le bien venu. Il développerait à son tour une conception globale de la mise en valeur du même environnement.

C. Institutions et Organismes de gestion

L'échec des institutions actuelles vient de leur inertie et de la faiblesse des moyens. Il conviendrait donc de mettre en place des structures dynamiques ayant une mission et une obligation de conserver le patrimoine historique et le patrimoine architectural, par l'adaptation de moyens spécifiques et non standard, la mobilisation de sources de financement propres et régulières et aussi la communication. Pour exemple, la loi actuelle soumet à autorisation bureaucratique les spectacles et toute autre manifestation ayant pour lieu un monument classé.

Pour ce faire, une hiérarchie d'organisme devrait être instituée avec des missions particulières ou générales et encourager l'initiative locale et privée.

* La mise en place d'une structure centrale, à l'image de la " Commission Supérieure des Monuments et Sites Historiques " de France, qui connaîtrait des questions relatives au patrimoine architectural et urbanistique ainsi que celles relatives à l'environnement, au patrimoine culturel et dont la mission serait notamment de rechercher le financement et la revalorisation du patrimoine national.

* L'institution d'organismes locaux à composante élargie connaissant des questions locales et compétents sur les questions relatives à la construction et notamment la délivrance des permis de construire.

* L'institution d'organismes locaux compétents sur les questions relatives à la prospection, l'inventaire, l'archivage et la revalorisation.

* Obligation des collectivités locales de constituer des fonds documentaires graphiques, photographiques ... Relatifs au patrimoine local.

Créer un statut particulier aux entreprises de restauration et motiver la formation et la revalorisation du savoir faire traditionnel et des techniques de constructions locales.

D. Patrimoine architectural et urbanistique

Création d'un musée national du patrimoine à l'image du « **Mobilier du patrimoine de France** », pour la conservation de l'ensemble du patrimoine de la république et qui regrouperait entre autres :

- **Des ateliers :** de peinture, bijouterie, tapisserie, mobilier...ayant entre autres tâches : de restaurer les tapisseries, teintures...
- **Des laboratoires :** de chimie, radiologie (rayons X...), accélérateur de particules..., pour recréer les couleurs anciennes, connaître l'origine des bijouteries...

D'autres parts, il serait impératif de songer à un système approprié de classification de monuments contemporains, afin de les promouvoir. En ce sens, il serait judicieux de proposer des critères tels que :

- **La qualité de la construction,**
- **La qualité architecturale de l'œuvre,**
- **Le caractère innovateur de l'œuvre,**
- **L'originalité de l'œuvre...**

E. Mesures de support

Formation, Enseignement et Recherche :

La formation, l'enseignement et la recherche ont été des secteurs fortement négligés et surtout inadaptés à la réalité de notre patrimoine. La formation entendue au sens large, ne concerne pas uniquement la spécialisation de certains cadres, la formation de personnels et compétences intervenant ou appelés à intervenir dans le secteur (les guides touristiques, les journalistes, les techniciens ...). La recherche aussi, au sens large, vise à développer la connaissance du patrimoine historique, des moyens de le conserver et de le développer ...

Quant à l'enseignement, il devrait inclure la lecture directe et systématique du patrimoine comme outil d'accumulation des connaissances.

Dans ce sens, de simple support d'étude, l'environnement historique bâti, deviendrait un véritable outil didactique dans la mesure où il permettra réellement la production d'un savoir architectural, l'apprentissage d'un savoir-faire et la transmission d'un savoir ; ce ne sera plus une connaissance approfondie des tissus traditionnels qui sera recherché à travers l'études des médinas, casbah, ksour..., mais la compréhension globale des différents problèmes d'architecture (entre autres). (8)

Maîtrise d'œuvre en restauration

Traditionnellement, l'opération première de conservation est la restauration. Celle-ci nécessite des moyens spécifiques et particuliers à mettre en œuvre. Actuellement, il n'existe pas de cadre particulier ou du moins adapté à la maîtrise d'œuvre en restauration. Cette situation préjudiciable constitue un frein à l'émergence de compétences nationale en matière de restauration et fait que les opérations importantes sont toujours réalisées par des étrangers ce qui affecte fortement le coût. Il faut donc que la maîtrise d'œuvre en restauration puisse être reconnue et défini, notamment le statut de l'architecte restaurateur.

Réalisation :

L'autre grande faiblesse de l'Algérie et de la conservation du patrimoine historique ! Il n'existe pas actuellement d'entreprise spécialisée. De plus, les quelques architectes spécialistes en restauration par le fait d'une loi inadaptée (loi sur l'architecture décret législatif 94-07) ne peuvent cumuler, maîtrise d'œuvre et réalisation. Il faut donc imaginer les moyens de développer cette activité par la formation, les avantages fiscaux et parafiscaux ...

F. Les associations :

Dans le but d'une prise en charge efficace de l'environnement historique bâti par le grand public, et de son imprégnation dans le processus de prise de décision, il serait nécessaire d'impliquer davantage le citoyen par le biais notamment des associations, la création d'un comité de sauvegarde du patrimoine. Des organisations à but non lucratif et n'ayant aucune coloration politique...

G. Le cas d'étude :

Un échantillon de propositions que nous avons jugé urgentes, concernera essentiellement notre cas d'étude " Constantine " :

1. Eriger la vieille ville ou **centre historique** en secteur sauvegardé, pour éviter toute tentative de décision de démolitions intempestives de la part des autorités, comme ce fut déjà le cas.

2. Elargir la liste des monuments classés à d'autres non moins importants, à l'image de :

a - monuments datant de l'époque Ottomane, présentant en majorité un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie.

- La vieille ville.
- Les tanneries (Diar Debagh).
- L'institut Benbadis.
- Le mausolée de Sidi Rached.

b - monuments datant de l'époque Coloniale, présentant un intérêt certain du point de vue de l'histoire de l'art et même de l'archéologie.

- Les ponts de la ville, surtout que tout un chacun sait que celui de Sidi Rached présente en lui-même un chef d'œuvre (le plus long pont en pierre au monde). Car, ironie du sort, la ville surnommée "**la ville des ponts**" n'en a en réalité aucun de classé.
- La piscine de Sidi M'cid, alimentées à l'origine par une source chaude (15° à 30°).
- Le monument aux morts de la 1^{ère} guerre mondiale, en forme d'arc de triomphe dont certains motifs d'architecture ont été empruntés à l'arc dit de Trajan de Timgad. **(9)**.
- Le théâtre régional (municipal), inauguré le 06 octobre 1883.
- Le musée Cirta, construit en 1930, sur les plans de l'architecte Castelli. **(10)**.
- L'hôtel de ville, inauguré le 24 avril 1903, et dont les colonnes, appliques, marches, balustres sont en marbre et onyx de toutes couleurs. **(11)**.
- Le siège de la Wilaya (Préfecture), fut inaugurée en 1883, et où est conservée une remarquable mosaïque antique, découverte en 1888.
- La maison de l'ouvrier (1933).

- L'université populaire (centre culturel Ben Badis, 1933).
- Le crédit foncier (siège de la Banque Nationale), inauguré en présence du gouverneur Jonnart en 1908), ainsi que
- L'hôtel des postes (1908).
- Le palais de justice, construit pendant la guerre 1914 - 1918.
- Le siège de la Banque d'Algérie (1926).
- L'hôtel Cirta (1914).
- La maison de l'agriculteur ().

c - sites naturels :

- Le jardin de l'arche naturelle sur le Rhumel (sous le pont d'El Kantara).
- Le chemin touristique, créé par M. Rémès en 1895, et qui permet de visiter le fond des gorges naturelles du Rhumel.

d - monuments contemporains, présentant un intérêt du point de vue de l'art.

- L'université islamique et mosquée Emir Abdelkader.
- L'université Mentouri (centrale) de Constantine (O. Niemeyer).
- La mosquée Haddad (Belle vue)...

La liste pourrait être plus longue, car la ville en réalité en compte un nombre beaucoup plus important. Alors que les seuls monuments classés l'on été en majorité pendant période coloniale (1930).

3 – Procéder à l'inventaire ainsi qu'au classement des détails architectoniques des différentes époques (Ottomane, Coloniale, Contemporaine...)..., dans le sens d'un catalogue qui servirait de référence aux nouvelles conceptions...

REFERENCES

- 1 – J. Ruskin, “ The seven lamps of architecture ”, 1880.
In “ Amenity and urban planning ”, 1974.
Ed. Crosby Lockwood Stapples’ London, Great Britain, p. 29.
- 2 – M. Saf., “ Les projets urbains – Architecture urbaine ”, 1989.
In Colloque international de Tipaza du 15 au 17 mai 1989.
In Revue “ Construire ” N° 33.
- 3 – A. Wogenski, “ L’architecture active ”, 1972.
Ed. Casterman, France. p. 163.
- 4 – M. Saf., “ Les projets urbains – Architecture urbaine ”, op.cit.
- 5 – D. Lesage, “ Le retour du patrimoine ” – 1995.
In Revue semestrielle internationale d’architecture, “ Architecture Méditerranéenne - Tunisie ” – N° 45, février 1995.
Ed. R. K., Marseille, France.
- 6 – A.W. El Wakil, “ Identity, Tradition and Architecture ” – 1984.
In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England,
- 7 – P. L. Frier, “ La mise en valeur du patrimoine architectural ”, 1979.
Ed. Moniteur, Paris, France. p. 55.
- 8 – A. Bahri-Maddeb, “ La Médina de Tunis : une leçon d’architecture ” – 1995.
In Revue semestrielle internationale d’architecture, “ Architecture Méditerranéenne - Tunisie ” – N° 45, février 1995. op.cit.
- 9 – A. Berthier, “ Constantine – Carrefour, Méditerranée – Sahara ” - 1961.
Ed. Jeune chambre de économie de Constantine (Attali & Chapelle).Constantine. p. 32.
- 10 – Ibid, p.36.
- 11 - A. Berthier, op.cit. p. 31.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE...

PUBLICATIONS

Antoniou J., “ Compatible Architecture in the Arab City ” – 1984.

In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.

Ed. Antony Hutt, University of Durham, England

Badjadja A., “ Historique de la ville de Constantine ”, 1989.

In Actes de colloques, “ Médinas Maghrébines ”, 02/03/04 décembre 1989.

Constantine, 1989.

Bailey G.H., “ Le patrimoine architectural ”, 1975.

Ed. Delta Vevey. Suisse.

Béguin François, “ Arabisation – Décor architectural et tracé urbain en Afrique du nord. 1830 – 1950 ”, 1993.

Ed. Dunod – Paris – France.

Benachenhou A., “ Exode rural en Algérie ”, 1979.

Ed. . Alger.

Benamrane Djilali, “ Crise de l’habitat ”, 1980.

.Ed. Société Nationale d’Edition et Diffusion. – Alger.

Benevolo L., Histoire de l’architecture moderne – 1983.

Ed. Dunod, France. Traduit par V. & J. Vicari.

Version originale : Storia dell’architettura moderna – 1960.

Ed. Latarza, Italie.

Berthier, A., “ Constantine – Carrefour, Méditerranée – Sahara ” - 1961.

Ed. Jeune chambre de économie de Constantine (Attali & Chapelle).Constantine.

Bresse Michel, “ Constantine - La conquête et le temps des pionniers –”, 1985.

Ed. Eichelbrenner. France

Boutefnouchet M., “ Système social et changement social en Algérie ”, n° d’édition 1905.

Ed. Office de Publications Universitaires – Alger.

Bulls Charles, “ La restauration des monuments anciens ”, 1903.

Bruxelles – Belgique.

Chivé J. & Berthier A., “ Evolution Urbaine de Constantine 1837 – 1937 ”, 1937.

In Recueil de notices et mémoires de la Société d'Archéologie de Constantine – “ Constantine son passé, son centenaire. ” N° 64.

Ed. Braham, Constantine.

Cloquet L., La restauration des monuments anciens – 1901-1902.

Revue de l'art Chrétien.

Costello V.F., “ Urbanisation in the Middle-East ”, 1977.

Ed. Cambridge University Press, Great Britain,

Côte M., “ L'Algérie ou l'espace retourné. ”, 1988.

Ed. Flammarion, France.

Deluz J. J., “ L'urbanisme et l'architecture d'Alger – Aperçu critique ”, 1988.

Ed. Pierre Mardaga/ Office de Publications Universitaires – Alger.

Dhina D. “ Cité Musulmane d'orient et d'occident ” - (1986).

Ed. ENAL – Alger.

El Wakil A.W., “ Identity, Tradition and Architecture ” – 1984.

In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.

Ed. Antony Hutt, University of Durham, England,

Frier P. L., “ La mise en valeur du patrimoine architectural ”, 1979.

Ed. Moniteur, Paris, France.

Gaid Mouloud, “ Chronique des Beys de Constantine ”.

Ed. O.P.U. – Alger.

Guitoun A., “ Activité tertiaires et structures urbaines dans la médina d'Oujda ” – 1982.

In Fascicule de Recherches N° 10-11, “Présent et avenir des Médinas (de Marrakech a Alep)”.

Ed. O.N.R.S. – Tours – France.

Jacquignon L. & Danan Y. M., Le Droit de l'Urbanisme – 1978.

Ed. Eyrolles – Paris.

Kaddache M., “ L'Algérie Médiévale ”, 1992.

Ed. ENAL, Alger

Lawless R., “ Planners, Architects and People ” – 1984.

In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.

Ed. Antony Hutt, University of Durham, England,

- Le Corbusier**, “ Entretien avec les étudiants des écoles d’architecture ”- (1957).
Editions de minuit, France.
- Lynch K.**, “ L’Image de la cité ”, 1975.
Ed. Bordas, Paris.(version traduite par : Marie Vénard & Jean Louis Vénard),
V. O. “ The Image of the City ”, 1960.
Ed. M.I.T.,
- Palmerio G.**, “ Cours de restauration”, 1993.
Ed. Centro Analisi Sociale Progetti S.r.l., Rome, Italie
- Ravéreau A.**“ la Casbah d’Alger, et le site créa la ville ”, 1989.
Ed. Sinbad. – Paris.
- Raymond A.**, “ Grandes villes Arabes à l’époque Ottomanes ”, 1985.
Ed. Sinbad, Paris, France
- Ruskin J.**, “ The seven lamps of architecture ”, 1880.
In “ Amenity and urban planning ”, 1974.
Ed. Crosby Lockwood Stapples’ London, Great Britain.
- Smith D. L.**, “ Amenity and Urban Planning ”, 1974.
Ed. Crosby Lockwood Staples, London, England.
- Van de Velde H.**, “ L’art nouveau ”, 1983.
In L. Benevolo, Histoire de l’architecture moderne – Volume 2 : Avant-garde et
mouvements modernes (1890 – 1930). Traduit par V. & J. Vicari.
Ed. Dunod, France.
Version originale : Storia dell’architettura moderna – 1960.
Ed. Latarza, Italie.
- Wogenski André**, “ Architecture active ”, 1972.
Ed. Casterman – France.
- Zucchelli A.**, Introduction à l’Urbanisme Opérationnel et la Composition Urbaine (volume2).
1983.
Ed. O.P.U. Alger.

DICTIONNAIRES

Petit Larousse illustré, Dictionnaire encyclopédique pour tous – 1983.

Librairie Larousse, Paris, France.

Littré E., Dictionnaire de la langue Française – 1958.

Ed. Gallimard – Hachette, France.

Merlin P. –Choay F., Dictionnaire de l’urbanisme et de l’aménagement – 1988.

Ed. Publications Universitaires Françaises – Paris – France.

Micro Robert, Dictionnaire de Langue Française – 1989.

Ed. Le Robert, Paris, France.

THESES ET MEMOIRES

Athmani F., “ Impact des instruments d’urbanisme et de contrôle sur le cadre bâti – Cas de Constantine ”, 2001.

Mémoire de Magistère en Architecture, Département d’Architecture et d’Urbanisme.

Université Mentouri, Constantine.

Dekoumi Djamel, “Analysis of the Algerian housing shortage and the urban crisis – case of Constantine ”, 1983.

Master of philosophy thesis – Newcastle Upon Tyne – England.

Gharbi L., “ The Pallace of Salah Bey in the Medina of Constantine – Conservation and Restoration ”, 1988.

Master of Architecture in Conservation, Mackintosh School of Architecture, University of Glasgow – Great Britain.

Haddouche H., “ Les grandes familles constantinoises “ Grandeur et Décadence ”, 1999.

Mémoire de magistère en Sociologie du développement.

Institut des Sciences sociales, Université Mentouri – Constantine,

Khellaf A., “ La ville coloniale et sa réappropriation en Algérie – cas de Constantine ” - 2004.

Thèse de magistère en urbanisme.

Département d’Architecture et d’Urbanisme, Université de Constantine.

RENCONTRES, SEMINAIRES, COLLOQUES...

B.E.R.E.P., “ Réhabilitation de la Casbah d’Alger ”,

In Séminaire “ Intervention d’urbanismes dans les centres villes ”, Alger.

(Bureau d’Etude, de Restauration et de Préservation de quartiers anciens – Unité Casbah.

El Kafi J., “ Présence de la médina dans trame urbaine de Tunis ”, 1968.

Deuxième colloque sur “ l’étude de la conservation, de restauration et de réanimation des ensembles historiques ”. Tunis, le 09- 16 avril 1968.

Fendri M., “ Rapport introductif ”, 1968.

In “ Second Conference on the Conservation, Restoration and revival of areas and groups of buildings of historic interest ”, Tunis, Tunisia (9 – 16 avril 1968).

Harzallah A., “ Monastir ou la rénovation d’une médina ”, 1982.

In “ Présent et avenir des médinas (de Marrakech à Alep) ”.

Fascicule de recherche N° 10, 11 – Tours, France

ICOMOS, “ Recommandations ”, 1968.

In Deuxième Colloque, “ Etude de la Conservation de la Restauration et de la Réanimation des ensembles historiques ”, du 09 au 16 avril 1968, Tunis, Tunisie. pp. 175 – 178.

Publiées par ICOMOS, Paris – France (1969).

Jouret P., La bataille des Marolles – 1981.

In Actes du colloque : “ Rénovation urbaine - bilans et perspectives”

Université Catholique de Louvain, Belgique.

Ouagueni Y., “ Ville hier, Médina aujourd’hui : La cohabitation physique sur fond de permanence culturelle ”, 1996.

Communication, Tanger, Maroc.

Saf. M., “ Les projets urbains – Architecture urbaine ”, 1989.

In Colloque international de Tipaza du 15 au 17 mai 1989.

In Revue “ Construire ” N° 33.

UNESCO, “ Recommandations concernant la Sauvegarde des Ensembles Historiques ou Traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine ”, 1976.

In Conférence Générale de l’UNESCO, Nairobi – Kenya. Du 26 au 30 novembre 1976.

UNESCO, “ Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques ”, 1980.

In Rapport de la Commission Allemande pour l’UNESCO sur “ la Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques en Europe ”, Bonn – Allemagne.

URBACO, “ Restructuration et Rénovation du Rocher de Constantine ”, 1984.

Etude réalisée en deux volumes.

Ministère de l’Urbanisme et de l’Habitat, Constantine.

Vitry B., “ Note sur le quartier du Marais (France) ”, 1968.

Deuxième colloque sur “ l’étude de la conservation, de restauration et de réanimation des ensembles historiques ”. Tunis, le 09- 16 avril 1968.

REVUES, QUOTIDIENS, JOURNAUX...

Bahri-Maddeb A., “ La Médina de Tunis : une leçon d’architecture ” – 1995.

In Revue semestrielle internationale d’architecture, “ Architecture Méditerranéenne - Tunisie ” – N° 45, février 1995.

Ed. R. K., Marseille, France.

Bendakir M., “ La Médina en chantier ” – 2004.

In Revue universitaire, “ Architecture et patrimoine ”

Ecole d’Architecture de Grenoble, Grenoble – France.

Benmalek S., “ Connaître et valoriser le patrimoine ”, 2001.

In “ Le Matin ”, quotidien national.

Boureni M.S., “ Vieille ville, lorsque le mauvais temps chamboule le programme de relogement ”, 30. 01. 2005.

In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.

C. R., “ Souika, les démolitions se poursuivent ”, 24. 02. 2005.

In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.

El Watan, 18 avril, journée mondiale du patrimoine, 16 avril 1997.

Quotidien national (supplément).

Lesage D., “ Le retour du patrimoine ” – 1995.

In Revue semestrielle internationale d'architecture, " Architecture Méditerranéenne - Tunisie " – N° 45, février 1995.

Ed. R. K., Marseille, France.

L. R., " Vieille ville de Constantine – Des habitants en sursis ",

In " El Watan ", quotidien national.

Nesrouche N., " La phase II du Master plan ", 23. 02. 2005.

In " El Watan ", quotidien national.

Pagand B. & Sahraoui B., " L'aménagement du centre ancien de Constantine ", 1998.

In Revue " Cahiers Urbama ", N° 14.

Centre d'Etude et de Recherche sur l'Urbanisation du Monde Arabe, Tours. France.

Rahmani A., " Intempéries et glissement de terrain – Le coup de grâce au vieux bâti ", 08. 02. 2005.

In " Le Quotidien d'Oran ", quotidien national.

Rahmani A., " Une représentante de l'UNESCO en visite à Constantine – Des sites à inscrire au patrimoine universel ", 19. 01. 2005.

In " Le Quotidien d'Oran ", quotidien national.

S. Arslan, " Vieux quartiers – La hantise des effondrements ", 08. 01. 2005.

In " El Watan ", quotidien national.

DOCUMENTS MULTIMEDIAS

Encyclopédie, Encyclopédia Universalis – version 9 - 2004.

Document Multimédia.

file://A:/La Charte de Florence.htm

TEXTES JURIDIQUES

Arrêté ministériel N° 881, portant approbation de la création d'un périmètre d'intervention et de rénovation dans la ville de Constantine au lieu dit " Rocher ".

Circulaire interministérielle n°7 promulguée en 1981, ayant pour objectif : instructions relatives aux modalités d'élaboration et d'appropriation des études d'interventions sur le tissu urbain, dans le cadre de la revalorisation de la vieille ville.

Décret N° 83/684 du 26 novembre 1983.

Décret N° 89/684 du 06 novembre 1989.

Décret législatif N° 94/O7 du 18 mai 1994 : relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

Loi 62/157 du 31 décembre 1962, reconduisant la législation française applicable aux monuments historiques dans ses dispositions non contraires à la souveraineté algérienne.

Loi 90/29 du 11 décembre 1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme.

Loi N° 98/04 du 15 juin 1998 : relatif à la protection du patrimoine culturel.

Ordonnance n° 67/281 du 20 décembre 1967 relatif aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

Liste des illustrations.

Les figures :

Figures N°1 : Manosque, les espaces piétons.....	87
Figures N°2 : Manosque, densité de la population.....	87
Figures N°3 : Manosque, stratégie des travaux.....	88
Figures N°4 : Faversham, vue d'une rue avant et après restauration.....	101
Figures N°5 : Faversham, Preston street, avant et après restauration.....	101
Figures N°6 : Zamosc, état actuel de la ville.....	121
Figures N°7 : Zamosc, disposition de conservation.....	122
Figures N°8 : Zamosc, circulation, transformation.....	123
Figures N°9 : Croquis de Constantine sous les romains.....	178
Figures N°10 : Constantine, les petits quartiers (houmas/haras).....	183
Figures N°11 : Constantine, les grands quartiers.....	184
Figures N°12 : Constantine, le réseau soukier.....	185

Les plans :

Plan N°1 : Plan de la ville de Constantine en 1837.....	202
Plan N°2 : Plan de la ville de Constantine en 1873.....	204
Plan N°3 : Plan de la ville de Constantine en 1919.....	205
Plan N°4 : Plan de la ville de Constantine en 1937.....	207
Plan N°5 : Les étapes d'évolution de la ville de 1837 à 1962.....	209

Liste des planches (photos).

Planches n° 1, 2 & 39,40 : état de l'environnement historique bâti, à Constantine.

Planches n° 3 : les richesses archéologiques.

Tissu traditionnel :

Planches n° 4, 5 : la porte d'accès.

Planches n° 6 : l'impasse.

Planches n° 7, 8, 9 : la rue.

Planches n° 10, 11 : l'encorbellement.

Planches n° 12 : les repères.

Le tissu colonial :

Planches n° 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 : la porte d'accès.

Planches n° 20, 21 : le hall d'entrée.

Planches n° 22, 23 : les types d'ouvertures.

Planches n° 24, 25, 26, 27 : les éléments saillants.

Planches n° 28, 29, 30, 31, 32 : les éléments décoratifs.

Planches n° 33, 34, 35 : le traitement d'angle.

Planches n° 36, 37, 38 : éléments de façades urbaines.

- RESUME -

L'Algérie possède un immense patrimoine d'une portée universelle qui, malheureusement, est en train de dépérir au vu et au su de tout le monde.

Des richesses irremplaçables, qui sont en péril, la dégradation puis la disparition de leurs éléments les plus caractéristiques s'accélère dans une totale indifférence. Cette même indifférence qui engendre toutes sortes de mutilations et de dégradation irréversibles à notre environnement historique bâti.

Ajouté à cela, une production d'un cadre bâti ne répondant aucunement aux aspirations des algériens, ni même à leurs besoins réels, créant ainsi, un véritable désordre tant sur le plan visuel que sur le plan culturel et social.

Situation qui a toujours suscité notre questionnement sur le devenir de notre patrimoine historique, dont la sauvegarde s'avère être d'une urgence extrême pour ne pas dire vitale ; car c'est à juste titre, il serait grand temps que ce problème soit traité avec toute objectivité, et que soient prises des initiatives plus appropriées.

S'inscrivant dans ce cadre, cette recherche fait émerger le concept de "conservation" tout en le situant à différents niveaux : théorique, international, national et enfin local, et à travers un des aspects les plus importants : L'aspect juridique, sans lequel, toute initiative, décision... serait caduque et sans effets.

En outre, et pour une meilleure appréciation de la situation, une étude analytique et critique de cet aspect au niveau national (législation régissant notre patrimoine) a intentionnellement été développée, mettant en évidence ses points forts et ses faiblesses. Et comme exemple, le cas de la ville de Constantine, édifiant à plus d'un titre, a été développé.

A la fin, cette recherche nous a permis de formuler une série de recommandations visant à mettre en place une nouvelle politique de conservation susceptible de mettre réellement en valeur notre environnement historique bâti.

Mots clés : Patrimoine, Conservation, Sauvegarde, Constantine, Législation, Environnement historique bâti.

- ABSTRACT -

Algeria possesses an immense historic heritage, of a world wide effect, which is unfortunately decaying to everybody's knowledge.

An irreplaceable wealth, which most of its characteristic elements is in real danger of decay disappearance, in a total unconcern.

This very unconcern has generated all sorts of "irreversible" mutilations to our historical heritage.

Added to that, the production of the new built environment, very poor and far from offering an adequate answer neither to the Algerians aspirations, nor to their real needs, has created a sort of visual as well as cultural and social disorder.

This situation has developed our questioning on the future of our very heritage! Which safeguard has proved to be of an extreme emergency. It is in, fact, high time that the problem was dealt with.

In that sense, this research has been developed, and emerged the concept of "conservation" at different levels: theoretical, international, national and local, through one of its most important aspects: the juridical one, without which any initiative, decision... would be null and void.

Moreover, for a better appreciation of the whole situation, a critical analysis of this aspect at a national level (legislation ruling our historic heritage) has intentionally been developed by putting in evidence its strength as well as its weaknesses.

At last but not the least, this research has allowed us to formulate a series of recommendations and proposals, to set up a new policy of conservation likely to give real importance to our historical built environment.

**Key words: Heritage, Conservation, Safeguard, Constantine, Legislation,
Historical built environment.**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR & DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MENTOURI

**FACULTE DES SCIENCES DE LA TERRE, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

DEPARTEMENT D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

N° d'ordre.....

Série.....

THESE

POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE DOCTORAT D'ETAT

OPTION : ARCHITECTURE

Présentée par Mr Djamel DEKOUMI

THEME

**POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE DE CONSERVATION DE
L'ENVIRONNEMENT HISTORIQUE BATI ALGERIEN :
- CAS DE CONSTANTINE -**

Sous la direction du Professeur des Universités : Dr Hamza ZEGHLACH.

Jury d'Examen:

Président : Mr. Kaddour BOUKHEMIS, Pr. Université d'Annaba.

Encadreur : Mr. Hamza ZEGHLACH, Pr. Université de Sétif.

Membre : Mr. Djamel RAHAM, Pr. Université de Constantine.

Membre : Mr. Bachir RIBOUH, M.C. Université de Constantine.

Membre : Mr. Belkacem LABII, M.C. Université de Constantine.

Soutenu le 22 Novembre 2007

TABLE DES MATIERES ...

INTRODUCTION GENERALE.

1. Introduction.....	01
2. Etat de l'environnement historique bâti.....	02
3. Eléments de problématique.....	06
4. Genèse de la crise.....	07
A. Origine.....	07
B. Causes.....	07
1 - substitution de la population.....	09
2 – phénomène social (citadinité).....	10
3 – facteurs naturels.....	11
4 – pauvreté du cadre bâti proposé(actuel).....	12
5 – cadre juridique inapproprié (objet de notre recherche).....	13
5. Intérêt de recherche.....	14
6. Objectifs de recherche.....	16
7. Structure de recherche.....	17
Références.....	21

CHAPITRE I : LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE

THEORIQUE.

Introduction.....	23
1. Les concepts de la Conservation.....	23
A. La Conservation.....	23
B. Les Opérations.....	25
1. La Réhabilitation.....	26
2..La restauration / restauration immobilière.....	27
3. La rénovation / rénovation urbaine.....	28
4. La restructuration / restructuration urbaine.....	30

5. L'aménagement urbain.....	32
6. La réorganisation urbaine.....	32
2. Notion de Patrimoine.....	32
A - Le Patrimoine.....	32
B - Le Monument	36
C - Monument historique.....	38
D - Monument vivant	38
E - Monument mort.....	38
F- Ensemble historique.....	38
G - Ville historique.....	39
3. Terminologie spécifique.....	39
A – Espace central.....	39
B – Centre ville.....	39
C – Centre urbain.....	40
D - Médina.....	40
E- Casbah.....	40
F- Ksar / Qasr.....	42
4. Terminologie Général.....	42
A. Culture et Symbolique.....	42
B. Civilisation.....	43
C. Tradition/ modernité.....	47
1. Tradition.....	47
2. Modernité.....	50
D. Symbole / Symbolisme.....	52
E. Historicisme.....	53
F. Historisme.....	54
G. Historicité.....	54

Conclusion.....	55
Références.....	56

CHAPITRE II : LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL.

Introduction.....	59
-------------------	----

Section 1 : Chartes et Recommandations.

Introduction.....	60
-------------------	----

A. Les chartes.

1. Charte d’Athènes.....	62
2..Charte de Venise.....	63
3. Charte de Florence.....	64

B. Recommandations.

A - Tunis (1966).....	65
B – Nairobi (1976).....	66

Conclusion.....	68
-----------------	----

Section 2 : Exemples de conservation.

Introduction.....	70
-------------------	----

1. La France.....	70
2. Le Royaume Uni.....	90
3. La Pologne.....	103
Conclusion.....	125
Références.....	126

CHAPITRE III : LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE ALGERIEN

Introduction.....	128
-------------------	-----

Section 1 : La Législation.

A. Notions générales de droit.....	129
B. Le Droit algérien de la protection du patrimoine.....	132

1. Cadre juridique du patrimoine.....	133
2. Genèse de la législation sur le patrimoine monumental historique.....	133
a. L'ordonnance n° 67/281.....	134
b. Le décret législatif n° 94/07.....	140
c. La loi n° 98/04.....	143
d. Le patrimoine architectural et urbanistique.....	152
e. Textes réglementaires prévus par la loi 98/04.....	157
3. Inventaire des textes juridique.	
- Textes juridiques.....	158
- Textes réglementaires.....	159
Section 2 : Gestion et application.	
1. Les instruments et organismes de gestion et de control.....	161
A. Protection par les instruments d'urbanisme.....	161
B. Les organismes.....	163
2. Les tentatives de récupération.....	166
A. Opération de restructuration et de rénovation de la ville de Constantine.....	166
B. Opération de réhabilitation.....	169
3. Les mouvements associatifs.....	171
Conclusion.....	171
Références.....	173

CHAPITRE IV : Cas d'étude, Constantine.

Introduction.....	174
1. Constantine à travers les écrits.....	174
1. Historique.....	176
2. Evolution urbaine de la ville.....	177
3. Avant l'époque Ottomane.....	177
Section A : Epoque Ottomane.	
A. Evolution urbaine.....	181
B. Typologie du bâti.....	182
C. Techniques et matériaux de construction.....	187

D. Le patrimoine architectural et urbanistique.....	191
Section B : Epoque coloniale	
A. Evolution Urbaine.....	202
B. Typologie du bâti.....	210
C. Techniques et matériaux de construction.....	213
D. Le patrimoine architectural et urbanistique.....	216
Conclusion.....	244
Références.....	250

CONCLUSION GENERALE.

A. Conclusion	254
B. Nécessité de référence.....	256
C. Pour une politique de conservation.....	258
Références.....	265

BIBLIOGRAPHIE GENERALE.....266

Liste des planches (photos).

Liste des illustrations.

ANNEXES.

ANNEXE I :

Ordonnance 67/251 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

ANNEXE II :

Décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la protection architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

ANNEXE III :

Loi n° 98/04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

INTRODUCTION GENERALE...

1. INTRODUCTION

L'Algérie possède un immense patrimoine historique d'une portée universelle qui, malheureusement, est en train de dépérir au vu et au su de tout le monde.

Des richesses irremplaçables, qui sont en péril, la dégradation puis la disparition de leurs éléments les plus caractéristiques s'accélère dans l'indifférence quasi-totale (1).

Cette même indifférence qui engendre toutes sortes de mutilations et de dégradations irréversibles à notre patrimoine.

Ajouté à cela, une production du cadre bâti ne répondant aucunement aux aspirations des algériens, ni à leur besoins réels. Car dès l'indépendance, l'état algérien a opté (afin de pallier à une demande pressante) pour une technologie de construction essentiellement importée, pratiquant ainsi une “ **occidentalisation** ” démesurée quant à l'utilisation des normes, des formes des modules et des matériaux de construction. Ce qui à notre sens engendra un désordre non seulement **visuel** au niveau de notre environnement, mais aussi culturel et surtout social, en plus d'une grande dépendance technologique et économique.

L'impacte de ces choix politiques (à travers les différents plans nationaux de développement) se ressent à nos jours dans notre société, car de toute évidence une technologie qui “ **renie** ” **l'identité locale**, ne peut en aucun cas, prendre en considération notre héritage social, culturel, architectural...

Ainsi, en plus du fait que la crise de l'habitat s'amplifie et s'aggrave chaque jour encore plus, **l'Algérie est en train de perdre son plus précieux héritage architectural et urbanistique**. Ce qui est à notre sens, irrationnel et illogique, même si tout un chacun sait qu'avec ses potentialités, l'Algérie pourrait aisément résoudre ses problèmes.

Il est en fait grand temps que ce véritable problème soit traité avec une sérieuse objectivité. Car c'est à juste titre, la responsabilité morale de chaque responsable : architectes, urbanistes, historien de l'art, sociologues, juristes, économistes, artistes, décideurs... ainsi que

toute autre personne concernée par l'environnement historique algérien, de prendre des initiatives appropriées.

2. ETAT DE L'ENVIRONNEMENT HISTORIQUE BATI

Ou l'environnement historique bâti dans tous ses états !

El Watan (supplément) du 16 avril 1997 (2) :

- **On les appelle "lehdjar" à Guelma**, massacre officiel de monuments (vestiges) datant des époques, numides, romaines, ottomanes et plus récemment, coloniale.

- **La menace du béton à Tlemcen**, le béton avance à "grands pas " risquant ainsi d'engloutir tout un patrimoine sans aucune réaction des pouvoirs publics.

- **Etat critique des sites historiques à Bejaia**, manque de moyens et de matériels d'une part et l'enclin à bafouer la législation et réglementation en la matière par ceux qui sont censés les appliquer d'autre part.

- **Le sort peu enviable du palais du Bey à Oran**, anarchie, monstruosité..., des projets alentours et de la déchéance programmée...

- **SOS à Mascara**, le patrimoine local se trouve être en proie à l'usure du temps, à l'incurie ambiante, voire à la déprédation et voué à une disparition certaine mettant en péril les repères physique et matériels de l'histoire.

- **La grande mosquée d'Alger**, le plus vieux monument historique d'Alger, défiguré par la construction d'un parking adjacent.

- **La mémoire en lambeaux**, un constat des plus amers, mettant en cause **les institutions de l'état qui sont en fait les principales causes des agressions à notre patrimoine archéologique...**

A partir d'une lecture rapide de ces articles, il est en fait, très aisé de faire un bilan sur l'état de notre environnement historique bâti.

La dégradation de ce dernier, en général et de la médina en particulier, n'est pas seulement d'après Ouagueni Y. (3) due à l'incurie, mais plutôt à plusieurs facteurs concordants, et le plus souvent, le résultat d'actes d'endommagements intentionnels de la part

de l'utilisateur. Comportement qui, aussi paradoxale que cela puisse paraître, répond à une logique très simple : le fait d'être domicilié dans la vieille ville pourrait donner lieu à l'avantage d'obtenir un " logement social ", notamment, quand la maison occupée menace ruine. Ce qui fait qu'une partie importante des maisons sert, la main de l'homme aidant, de prétexte pour affirmer sa condition sociale précaire et se faire prévaloir afin de bénéficier du recasement dans un appartement " **préfabriqué** " à la périphérie. La valeur marchande du bien acquis est incontestablement hors de la portée du cadre moyen.

Il arrive même, que d'anciennes maisons de familles se transforment en immeubles de rapport. Pour en tirer profit, les propriétaires n'hésitent pas à multiplier les " cloisonnements " (sous location) pour obtenir le plus grand nombre possible de chambres (bioutes), qui en suite sont louées à des locataires, souvent des familles nombreuses.

Ainsi, habiter la vieille ville, est devenu, par la force des choses, une forme d'investissement, tant pratiquée dans les bidonvilles, que les pouvoirs publics ont involontairement encouragé.

Les quartiers anciens sont aujourd'hui devenus des quartiers populaires, de plus en plus délaissés. Ils sont considérés comme lieux de logement de la pauvreté et de la misère.

" ... the medina had been transformed from a citadel of urbanity to a city-center gheto." (4)

De belles maisons et de belles architectures sont en train de tomber en ruines.

Quand au tissu colonial, il a, en un premier temps, permis de loger, au lendemain de l'indépendance, une grande partie de la population arrivant en ville. Mais contrairement au tissu traditionnel, l'état général des constructions de ce dernier, reste relativement passable, voir même, acceptable ou " en bon état " dans certaines parties (le cas des édifices publics en particulier).

Etat des lieux (1).

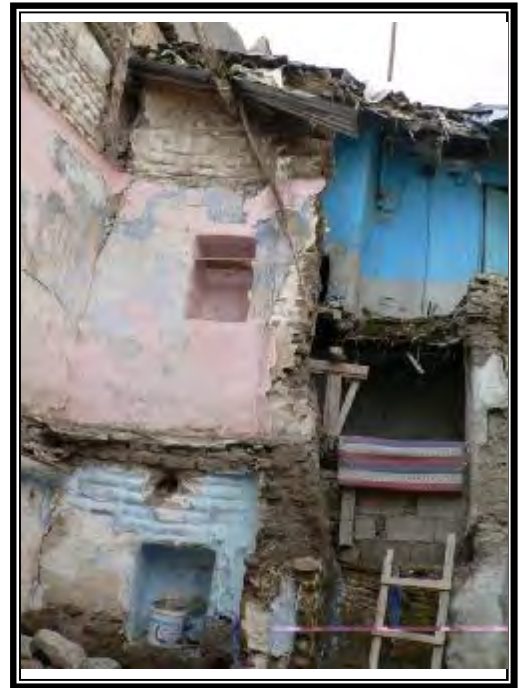


Planche N° 01 : Source Photos, auteur & Mr. Gharbi Lakhdar.

Etat des lieux (2).

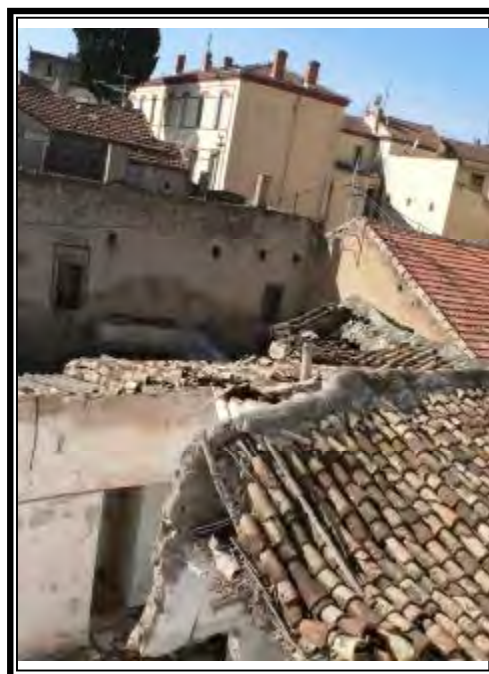
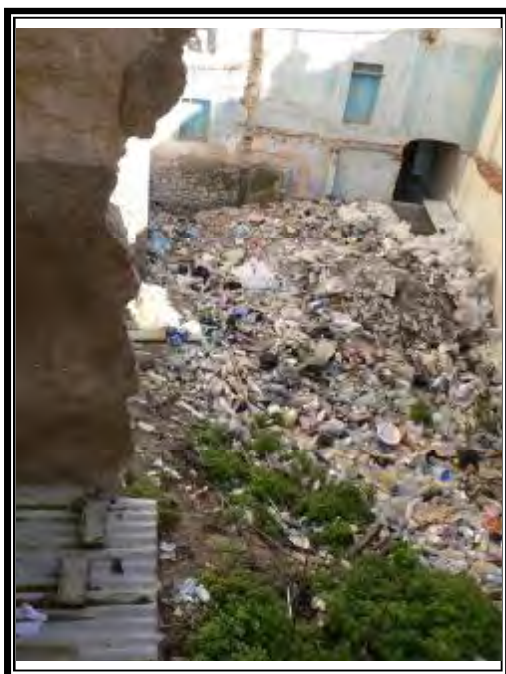


Planche N° 02 : Source Photos, Mr. Gharbi Lakhdar.

3. ELEMENTS DE PROBLEMATIQUE

La conservation est un concept reconnu, vital quant à la survie du patrimoine historique généralement et celle du patrimoine historique bâti en particulier. Mais qui reste hélas, relativement peu répandu dans les pays arabo-musulmans ainsi que ceux du tiers-monde et notamment en Algérie. La protection du patrimoine historique n'y est pas appréciée à sa juste valeur. C'est là, l'une des causes essentielles de la dégradation des villes et cités historiques et de l'environnement bâti d'une manière générale dans ces mêmes pays.

En ce qui concerne l'Algérie et dans le cadre de la conservation de son cadre bâti historique, plusieurs études et recherches ont été réalisées, telles que :

- Sauvegarde de la Casbah d'Alger (réalisée par le COMEDOR d'Alger en 1972).
- **Sauvegarde de la médina de Constantine** (réalisée par l'URBACO de Constantine en 1984)
- Restructuration des Ksour...

Mais malheureusement, très peu de décisions ont été prises, les propositions étant ou trop théoriques, empiriques ou pas très réalistes, ajouté à cela une certaine inertie et un défaitisme affiché de la part des autorités et d'un cadre juridique très en deçà de la réalité du terrain.

Ainsi donc, et malgré le fait que l'Algérie possède un immense patrimoine historique d'une portée universelle, ce dernier reste malheureusement très mal exploité, pire encore, il est en train de dépérir à une vitesse incontrôlable, voir même irrémédiable.

La prise en charge de ce patrimoine, nécessiterait en plus d'un cadre juridique en adéquation avec la réalité du terrain, une expertise appropriée et des moyens techniques et financiers conséquents.

“ The challenge is to define what gives lasting identity to parts of such towns and to assess the extent to which the new can be absorbed sympathetically among the old... ”. (5)

4. GENESE DE LA QUESTION

A. ORIGINE

La crise actuelle possède en toute évidence une origine et qui, à notre sens, pris de l'ampleur avec le phénomène des " biens vacants ". Tel que rapporté par Djilali Benamrane (6), ce même phénomène qui, surtout dans les grands ensembles immobiliers d'habitations abandonnées par la colonie française à la veille de l'indépendance, a donné lieu à de fausses impressions de grandes possibilités et de non moins grandes disponibilités en matière de logements.

Pendant quelques années, les besoins en logements trouvaient une réponse, particulièrement au niveau des grandes villes, du fait de la disponibilité de ces mêmes logements dits " biens vacants ".

L'exode rural aidant, la crise de logement fut inévitable. Aussi, nous assistâmes entre autre à des phénomènes tels que :

- Entassement de la population de plus en plus intolérable.
- Réduction de plus en plus insupportable de l'espace vital habitable.
- Disparition progressive d'éléments de confort et de la qualité de la ville telles l'intimité, la cohésion, l'harmonie, la communication...
- Destruction, à terme, des liens familiaux classiques avec des répercussions certaines sur la qualité du développement social...

Ainsi, l'augmentation de la population dans les villes " **anciennes** " serait due, à l'origine, à l'afflux de gens qui abandonnent la campagne (zones rurales) et n'offrant pour ainsi dire aucun intérêt pour le site, d'une part ; et d'une autre part, il reste généralement vrai que le développement rapide de toute population est généralement préjudiciable à la survie des villes historiques à l'exemple, entre autre, de la Casbah d' Alger et la Médina de Constantine.

B. CAUSES

A l'issue du choix technologique, notamment dans le bâtiment (dans les années 70), une crise du logement est apparue et la spéculation immobilière a rendu le logements inaccessible pour les faibles revenus.

Des quartiers nouveaux ont été construits depuis cette période par l'action de l'état. Des habitations collectives construites en hauteur, sous forme d'immeubles dont les appartements sont louées aux citoyens. Mais la croissance de la population a fait que la crise du logement est toujours aussi importante.

A coté de cela, l'arrivée d'une population rurale à la recherche de travail, a favorisé le phénomène de “ **bidonvilisation** ” de la médina. Peu à peu la pression démographique fût telle que l'habitat lui-même ayant perdu son contenu traditionnel se transforma en une – coquille – misérable, dégradée (il n'est pas nécessaire de souligner que ces populations d'origine rurales essentiellement), n'étaient pas du tout préparées à habiter une “ demeure ” en médina et la conséquence immédiate fut la détérioration de cette dernière.

Ainsi, les bois teints, les faïences, les ferronneries d'art, les marbres travaillés, zellige, les éléments de l'architecture elle-même sont détruits ou même vendu. **La médina se vend en pièces détachées (7).**

A l'opposé, de nombreuses interventions ont dénoncé ce mal sans pour autant proposer de solutions adéquates, et même si elles l'ont fait avec force, elles sont restées lettre morte !

En dernier lieu, il ressort que l'exode rural est la principale cause de la crise :

Il est dans ce sens aisé de constater qu'à travers l'histoire, l'Algérie enregistra plusieurs mouvements migratoires de population, qui eurent essentiellement lieu, de la campagne (zone rurale), vers la ville (zone urbaine). Ces mêmes mouvements, et grâce au phénomène ‘**push and pull**’ (répulsion – attraction) (8), peuvent être classés en deux catégories distinctes :

a - mouvements volontaires : suite à une politique coloniale (lois foncières et dépossessions des fellahs). Les premiers mouvements furent enregistrés pendant la première guerre mondiale (9), et prirent cependant encore plus d'ampleur par la suite. En créant cette situation, les autorités de l'époque voulaient arriver entre autre à :

- transférer les terrains appartenant aux indigènes (autochtones) à des colons fraîchement arrivés (allochtones).

- créer une main-d'œuvre (principalement agricole) abondante et bon marché.
- contrôler (plus tard) la population “ male ” dans les grandes villes en utilisant des “ centres de regroupement ”...

b - mouvements involontaires : enregistrés à l'indépendance et causés par :

- le retour de la population exilée pendant la guerre, des zones frontalières.
- les populations rurales démunies voulant s'installer en ville pour profiter de nouvelles conditions de vie telles que :
 - écoles pour leurs enfants.
 - meilleure couverture sanitaire.
 - plus grandes opportunités de travail.
 - proximité des services et facilités communautaires.
 - opportunités à habiter un logement décent après le départ massif des colons.

Ils furent ensuite amplifiés par les différentes politiques (plans de développement...), ainsi que le choix technologique (industrialisation...), qui s'avérèrent à notre sens inappropriés. Cet aspect de la question a été abordé dans notre thèse de magistère (10).

Par la suite, la crise du logement aidant, cet exode perdure à nos jours, à ce phénomène viendra s'ajouter d'autres et non des moindres que nous citerons par chronologie :

1 - substitution de la population

Ce phénomène pris place juste après l'indépendance, et fut caractérisé par le départ massif des européens et à la nécessité de les remplacer dans les différentes activités qu'ils occupaient (11).

Ainsi, ce phénomène en engendra un autre, celui du “ **reclassement social** ” (12) grâce auquel, chaque couche sociale grimpe d'une catégorie spatiale :

- la bourgeoisie de la médina se déplaça vers les quartiers résidentiels (tel que Bellevue...).
- la classe moyenne récupéra l'espace libéré par ces derniers.

- Les biens vacants furent quant à eux récupérés par les habitants des quartiers précaires, alors que ceux de la médina, par les nouveaux immigrants (population d'origine essentiellement rurale imparfaitement intégrée).

2 – phénomène social (citadinité)

La société algérienne actuelle comme rapportée par Boutefnouchet M (13) dans son analyse, est caractérisée par de profondes mutations, situées au niveau de l'individu, de la famille, et de la ville. De telle manière que les rapports sociaux en sont transformés.

Ainsi donc, cette dernière a évolué d'une façon irréversible durant la période coloniale. Sa composition et ses caractéristiques actuelles, ne sont plus celles d'avant. Elles fonctionnent sous de nouvelles formes qui créent non seulement de nouveaux équilibres, mais aussi et surtout, de nouveaux “**déséquilibres**”.

Ces nouvelles formes sont surtout liées à la relation : Ville / Campagne (**urbain / rural**), ce qui a fait apparaître une autre forme de déséquilibres sociaux au sein même de la ville.

Conséquences directes de ce phénomène, sont apparues deux types de personnalités :

Urbaine / Rurale, qu'Ibn Khaldoun, avait de son temps déjà opposé : **hadhari / badaoui**, dans sa théorie du Umran. Il avait dans ce sens indiqué le processus de **citadinisation** du bédoui. En fait, ce dernier ne pouvait devenir citadin qu'au bout de la 3^{ème} génération, à travers un long processus (différentes étapes) de transition.

Ainsi, toutes les caractéristiques, essentielles pour le rural (immigrant), sont transposées en ville, où le rythme de vie est très rapide et les rapports sociaux rationalisés, le voisinage très dense, et la liberté très réduite quant à l'organisation du cadre de vie de l'espace.

De cela, découle des problèmes urbains, notamment pour le respect du voisin et pour l'organisation collective de l'espace et du cadre de vie.

L'ancien citadin se trouve de facto, isolé dans sa propre ville, du fait d'une nouvelle population et aussi celle qui continue d'arriver de façon régulière dans la ville.

Ainsi donc, et pour mieux se situer, il est plus que nécessaire de se poser la question : **faudrait-il redéfinir le concept de citadinité ? Ou bien le remplacer par celui d'urbanité ?**

Et à cet effet, M. Boutefnouchet (14) définit :

Le citadin : comme habitant d'une cité, dans laquelle chaque élément est en harmonie avec l'ensemble selon une logique d'hierarchisation sociale et spatiale, qui n'existent plus en fait.

L'urbain : comme nouvel habitant des villes, locataire dans une agglomération où les éléments urbains sont accolés les uns aux autres au gré d'une logique fonctionnelle et rationnelle, où rien n'est à sa place de façon définitive.

En dernière analyse, le citadin ancien ne sert plus de modèles aujourd'hui, aux nouvelles masses urbaines émigrées en majorité presque absolue depuis moins de 25 ans dans les villes.

Le changement des modes de vie a fortement contribué à la décadence des villes anciennes.

3 – facteurs naturels

Parmi les facteurs naturels à l'origine de la dégradation du cadre bâti historique, nous citerons :

a. le vieillissement des constructions, car celui d'un édifice, affecte à la fois les matériaux et leur structure, la transformation des premiers qui n'est pas toujours préjudiciable, a pour agent principal un solvant : l'eau, dont l'action favorise des échanges uniques, d'où l'altération de la matière.

b. l'action de l'eau, qui par infiltration, véhicule des agents chimiques, les transporte au loin avec le produit de leurs réactions. Elle favorise la prolifération des microbes, des vers et d'insectes... Sous l'action de la chaleur, les réactions s'accélèrent, l'eau s'évapore, les cristallisations se succèdent, la structure est en lutte permanente contre les variations atmosphériques.

Ainsi, il y a des défaillances du sol et des matériaux d'où intervention de l'architecte une seconde fois. Au départ, l'architecte conçoit son édifice selon un certain mécanisme. Celui-ci est réellement animé de mouvements dont l'amplitude est réduite à quelques centièmes de millimètre mais qui mettent en jeux des efforts considérables.

A la longue, le mécanisme se dérègle parce que les limites dans lesquelles il pouvait jouer, s'amenuisent progressivement.

Les contraintes excessives se produisent provoquant une défaillance de la matière et conduisant à la ruine.

c. les catastrophes naturelles, car Constantine se trouve dans une zone à activité sismique, ce qui à travers le temps eut un effet remarquable sur le bâti. Ajouté à cela, une instabilité importante des terrains anciennement construits. Ainsi, nous assistons actuellement à des glissements majeurs de terrains.

4 – pauvreté du cadre bâti proposé (actuel)

En ce qui concerne le cadre bâti, l'Algérie, comme cité précédemment, a utilisé dès les premières années de l'indépendance une technologie essentiellement importée, ce qui l'a mené tout droit vers une dépendance **presque totale** envers l'occident.

Il s'en suivi une occidentalisation à outrance dans l'utilisation des normes de confort et des matériaux de construction, ne répondant nullement aux exigences ni aux aspirations des utilisateurs.

Ainsi et comme résultat, les cités nouvelles se retrouvent sans âme, où prolifèrent des constructions impersonnelles; tout en étant sous équipées en équipements commerciaux, sociaux, et culturels ; engendrant ainsi, un “ **chaos visuel** ”, si l'on peut dire ; des cités **sans âmes ni caractère**. On ne saura jamais trop qui blâmer, l'architecte ou l'administration qui a pu accepter un projet où le type de plan masse est entamé à son point extrême de supportabilité, avec répétition systématique des bâtiments et des façades, réduction à la cote minima réglementaire des prospects, créant ainsi, une véritable ambiance **concentrationnaire** de la cité. Ou comme l'a résumé Le Corbusier “ **Un domaine bâti neuf et envahissant, immonde, cocasse, gougeât, méchant et laid, souillant paysages, villes et cœurs** ”. (15)

Cette situation se répercuta d'une manière directe sur la société algérienne, tout en créant un série de situations conflictuelles plus importantes les unes que les autres, notamment :

- émergence de nouveaux rapports et de nouveaux déséquilibres, dans les pratiques sociales locales.
- désintéressement presque total de l'environnement historique bâti, de la part d'abord des autorités puis de celle du citoyen.
- marginalisation de l'architecture traditionnelle au niveau des pratiques architecturales.

- dépréciation du vocabulaire relatif au patrimoine architectural notamment.
- déperdition de la main d'œuvre qualifiée dans les pratiques des techniques et matériaux de constructions traditionnels...

5 – cadre juridique inapproprié (objet de notre recherche)

Dans ce domaine, et depuis l'indépendance, l'Algérie n'a produit que très peu de textes de loi se rapportant à la sauvegarde de son patrimoine (16).

Ainsi, les seules lois pouvant être citées comme repères sont :

- l'ordonnance n° 67/281 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et qui ne fut en fait, qu'une reconduction des textes existants et datant de l'époque coloniale, avec cependant quelques réaménagements.
- le décret législatif n° 94/07 du 18 mai 1994, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, mais qui n'a fait qu'évoquer le patrimoine architectural sans propositions concrètes.
- la loi 98/04 du 15 juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel (dernière en date), qui s'est voulue relativement plus complète, mais qui comprend cependant elle aussi des faiblesses ainsi que des défaillances.

Cet aspect de la question reste cependant vital à l'environnement historique bâti. Car en fait, sans un cadre juridique adéquat, toute proposition, intervention, ou même réflexion, deviendrait caduque et sans effet.

Le résultat en est que les textes produits sont généralement en inadéquation avec la réalité du terrain, à l'exemple du legs colonial qui n'a jusqu'à nos jours pas été explicitement reconnu comme faisant partie du patrimoine architectural ni urbanistique national.

Pire encore, certains monuments (édifices) ont tout simplement été démolis sous prétexte qu'ils représentaient des " symboles " de la présence coloniale ! L'exemple le plus édifiant fût celui du Casino à Constantine (démoli dans les années 60).

Ce legs s'il venait à être reconnu, deviendrait sûrement une source d'inspiration et un référent majeur.

Récemment, un début “ d’effort ” a été consenti pour l’amélioration de notre environnement historique bâti (loi n° 98/04). Mais malgré cela, ces mêmes efforts semblent être insuffisants, car en fait, les lois produites restent inadéquates, voire même, insuffisantes dans certains de leurs aspects; en plus d’une apathie affichée des pouvoirs publics se traduisant par de très rares actions.

5. INTERET DE RECHERCHE

Le patrimoine historique est généralement ou presque toujours assimilé aux monuments et sites historiques. Cette conception est héritée de la vision coloniale pour essentiellement deux raisons:

1. En 1930, n'ont été retenus que les éléments (monuments et sites) qui pouvaient justifier et servir la présence du colonisateur européen. Ce qui avait amené à exclure par la sélection et la censure toute une frange de notre histoire,

2. Conception **erronée** du patrimoine monumentale, fondée non pas sur le témoignage qui est la valeur intrinsèque de tout monument (au sens large) et qui risque de créer un amalgame dangereux et fortement préjudiciable pour le patrimoine historique à savoir: le grandiose et l'historiquement remarquable.

Cette conception n'allait en fait disparaître qu'à partir de la seconde moitié du XXème siècle, pour enfin évoluer le sens réel du patrimoine historique, d'abord par une jurisprudence puis par une requalification du monument opérée par la **charte de Venise**.

Le territoire algérien a été fortement marqué dans son espace et ses hommes durant près de trois millénaires par les civilisations qui se sont succédées et superposées. Cette richesse ne peut-être prise en considération que dans une vision très élargie et une conception qui prenne obligatoirement en compte **tous les constituants** du patrimoine historique, à savoir:

- L'espace et donc la mise en forme de celui-ci,
- Le besoin et la pratique qui a généré cet espace,
- Les rapports qu'entretiennent les hommes avec cet espace.
- Le cadre juridique gérant l'ensemble.

Le monument historique se trouve donc affecté d'une valeur autre que la matière qui le constitue et qui reste uniquement une apparence et non l'essence.

Le monument historique restitue un vécu, une somme d'existences de générations liées à un passé qui intègre en plus du savoir faire en construction, les rapport avec tout un environnement, les rapports sociaux, les rapports économiques et les rapports idéologiques. Le tout indissociablement avec **l'homme et le territoire qu'il occupe**.

L'époque actuelle, où les intérêts pour d'autres valeurs à protéger du comportement effréné et **destructeur** de l'homme du XXème siècle, suppose une vision globale du patrimoine. Il ne faut plus uniquement et d'une manière sélective percevoir le fait culturel comme un fait unidimensionnel mais élargir cette vision le plus possible. Cet élargissement doit nécessairement intégrer outre ce qui est économiquement utile (les ressources naturelles notamment) mais aussi ce qui peut contribuer au développement de l'homme dans toute sa multiplicité.

Le monument historique est ainsi une valeur certaine. Il ne peut être tel que dans un contexte global, civilisationnel..., où tous les éléments sont intégrés de façon active et positive; l'économique, le social et le culturel. Le monument historique a besoin d'évoluer dans un **environnement** où l'histoire de l'homme est la valeur et l'existence du tout : **c'est l'environnement historique**.

Un environnement qui entretienne des rapports actifs avec tout ce qui fait la vie de l'homme.

Constantine est un exemple édifiant de cette nouvelle réalité culturelle. L'espace historique est fortement vécu dans sa dimension sociale, pérennisée par des pratiques liées à l'espace, au vécu antérieur qui passe outre les pierres et le temps, dans sa dimension économique et même dans sa dimension urbaine si caractéristique.

6. OBJECTIF DE RECHERCHE

Il est à notre sens évident que malgré la destruction et la perte d'une partie relativement importante de notre héritage architectural, beaucoup reste cependant à faire pour garantir de sérieuses actions de protection et d'une prise en charge conséquente de ce même patrimoine, tel que :

- Redéfinition du patrimoine et de ses composantes, tout en faisant ressortir des distinctions claires quant aux différentes opérations de conservation (réhabilitation, restauration, rénovation...).
- Se référer sérieusement au patrimoine universel, et cela à travers les chartes, recommandations...
- Redéfinition du cadre juridique gérant notre environnement historique bâti.
- Inventorisation minutieuse et détaillée des différentes composantes de cet environnement.

7. STRUCTURE DE RECHERCHE

Cette recherche a été basée sur une analyse détaillée de la situation de l'environnement historique bâti en Algérie. Ce même environnement que nous considérons comme " héritage " dans sa totalité, sans distinction aucune, et qui est entrain de dépérir à grand pas au vu et au su de tout le monde.

La présente recherche se divise en quatre chapitres distincts:

Introduction générale.

Où nous avons essayé de faire ressortir l'état actuel de notre environnement historique bâti, avec tous ses aspects négatifs, de l'Algérie en général, et de celui de Constantine en particulier. Le problème étant posé, nous nous sommes ainsi penché sur les origines de la **crise**, et les facteurs ayant à notre sens engendré cet état de **dégradation**. Pour enfin, faire ressortir la cause principale, qui se trouve être la défaillance et l'inadéquation du cadre juridique gérant ce patrimoine.

Chapitre un : la conservation dans le contexte théorique :

Ce chapitre indispensable à la compréhension et l'utilisation future d'une terminologie spécifique au patrimoine historique en général et de celle du patrimoine architectural et urbanistique en particulier.

Il se divise implicitement en quatre groupes distincts :

1. dans le premier, nous avons essayé de développer le concept de conservation à travers les différentes opérations ayant trait à cette dernière (réhabilitation, restauration, rénovation, restructuration...).

2. dans le deuxième, est défini le patrimoine, dans le but d'une meilleure maîtrise. Pour ensuite la compléter par d'autres, non moins importantes définitions (monuments, ensembles historiques...).
3. le troisième concerne une série de termes appropriés concernant l'architecture traditionnelle (Médina, Casbah, Ksour...).
4. le quatrième groupe quant à lui, aborde une série de définitions générales en relation avec le thème (culture, tradition, modernité, symbole...).

Cette terminologie ainsi étoffée nous permettra de prendre conscience de notre environnement historique bâti, et d'arriver à comprendre les différentes significations de ce dernier (formes architecturales, urbanistiques...).

Ainsi, le choix pour une option ou alternative plus appropriée serait plus grand et plus adéquat.

Chapitre deux : la conservation dans le contexte juridique international.

Pour situer l'expérience Algérienne dans le domaine de la conservation de son patrimoine, nous avons jugé nécessaire d'étudier le contexte international, et ce d'abord, à travers les différentes chartes et recommandations, puis à travers des cas d'études.

Section A : Concerne donc, les chartes d'Athènes, de Venise et de Florence (les espaces verts), puis les recommandations internationales (Nairobi, Tunis...), édictées sous l'égide de l'UNESCO, de l'ICOMOS, de l'ICOM...), et qui serviront comme repères à notre analyse.

Section B : Dans cette section, notre choix s'est porté sur trois exemples internationaux (avec cas d'étude), tous trois, pays d'Europe et ayant une expérience aussi riche que variée dans le domaine de la conservation, ainsi que dans le processus de prise de décision. Il s'agit en fait, de trois contextes politiques différentes, en l'occurrence, le Royaume Uni, la France, et la Pologne.

Chapitre trois : la conservation dans le contexte juridique national.

Dans ce chapitre nous avons essayé d'analyser le cadre juridique qui gère notre environnement historique bâti ou en d'autres termes "notre patrimoine", afin de faire ressortir

aussi bien les aspects positifs que négatifs pour d'éventuelles interventions (propositions, recommandations...).

Il a été aussi partagé (divisé) en deux sections :

Section A : Dans cette section, il a été développé un des aspects de la question qui se trouve être à notre sens, le plus important. Dans ce sens, nous avons tenté de développer une étude détaillée sur les lois, textes et règlements juridiques régissant ce domaine (avec éventuellement possibilité de réajustement). Ces mêmes lois qui devraient être plus réalistes, plus pratiques et plus consistantes. Elles devraient à notre sens être beaucoup plus actives que passives comme cela en est le cas actuellement. Elles devraient en fait être le fruit d'une plus grande concertation entre spécialistes (architectes, urbanistes, sociologues, économistes...), et non seulement celui de juristes.

Section B : Cette partie se trouve être complémentaire à la première, elle fait ressortir notamment le rôle généralement très discret, incomplet voir même négatif des organismes en charge de la gestion de ce même patrimoine

Chapitre quatre : le cas d'étude : Constantine.

Pour illustrer la réalité du terrain, nous avons choisi notre ville natale Constantine qui à l'instar des autres villes historiques algériennes souffre d'un laissé aller total.

L'environnement historique de la ville se dégrade à une vitesse insensée, et cela dans une totale indifférence!

Après avoir situé la ville dans son contexte historique qui n'est cependant pas des moindres (très riche en événements), nous avons essayé à travers une analyse historique d'exemples très représentatifs, en l'occurrence :

Avant l'époque Ottomane.

L'époque Ottomane (**Section A**).

L'époque coloniale (**Section B**).

Afin de :

- dresser un répertoire d'éléments (repères) architectoniques, un échantillon représentatif de la richesse et diversité de l'héritage que recèle la ville...

- faire ressortir les aspects positifs de ce dernier.

Un accent a cependant été délibérément mis sur la partie coloniale, car nous avons jugé que cette dernière a été et est toujours le “parent pauvre” de notre patrimoine. **Un héritage vivant, qui n’est pas reconnu (explicitement) comme tel par notre législation, ni par nos autorités locales, ni même par le grand publique.**

Conclusion générale :

Il est en fait, grand temps que ce problème soit traité avec toute objectivité. Car c’est à juste titre, la responsabilité morale de chaque responsable : architecte – urbaniste – économiste – sociologue – juriste – décideur...et toute autre personne concernée par l’environnement historique bâti algérien, de prendre des initiatives appropriées.

Il est à notre sens évident que malgré la destruction et la perte d’une partie de notre héritage architectural, beaucoup reste cependant à faire pour garantir de sérieuses actions de protection et d’une prise en charge conséquente de ce même patrimoine, tel que :

- Redéfinition du patrimoine et de ses composantes, tout en introduisant des distinctions claires quant aux différentes opérations de conservation (réhabilitation, restauration, rénovation...).
- Sérieuses références au patrimoine international (mondial), à travers les chartes, recommandations... .
- Redéfinition du cadre juridique gérant notre environnement historique bâti.
- Classement minutieux et détaillé des différentes composantes de ce patrimoine.

Dans ce sens, le patrimoine historique bâti, et notamment les tissus urbains anciens, au lieu d’être un fardeau pour les autorités, pourraient bien devenir une précieuse alternative.

Enfin, comme complément majeur et non des moindres à la recherche et pour renforcer la politique de conservation de l’environnement historique bâti, nous espérons enfin que ce travail nous mènera vers :

- une politique de conservation plus appropriée, plus palpable et par conséquent, plus appréciable.

- Un changement d'attitude des autorités (décideurs) envers ce phénomène.
- Une prise de conscience du grand public par rapport à ce problème.

Ce même grand public qui devrait être le premier et principal concerné, car en fait, les différents concepts et politiques de conservation seraient un non-sens et sans effet aucun pour une population mal informée et mal sensibilisée.

REFERENCES

- 1 – G. H. Bailly, Le patrimoine architectural. – 1975.
Ed. Delta Vevey, p. 7.
- 2 – El Watan, 18 avril, journée mondiale du patrimoine, 16 avril 1997.
Quotidien national (supplément).
- 3 – Y. Ouagueni, Ville hier, Médina aujourd'hui : La cohabitation physique sur fond de permanence culturelle.
Communication, Tanger, 1996.
- 4 – R. Lawless, “ Planners, Architects and People ” – 1984.
In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England, p. 36.
- 5 – J. Antoniou, “ Compatible Architecture in the Arab City ” – 1984.
In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England, p. 47.
- 6 – D. Benamrane, Crise de l'habitat 'Perspective et développement socialiste' – 1980.
Ed. SNED. Alger, p. 16,17.
- 7 – J. El Kafi, Présence de la médina dans trame urbaine de Tunis, 1968.
Deuxième colloque sur “ l'étude de la conservation, de restauration et de réanimation des ensembles historiques ”. Tunis, le 09- 16 avril 1968.
- 8 – V.F. Costello, Urbanisation in the Middle-East – 1977.
Ed. Cambridge University Press, Great Britain, p. 42-43.
- 9 – H. Haddouche, Les grandes familles constantinoises “ Grandeur et Décadence ” -1999.

- Mémoire de magistère en Sociologie du développement.
Institut des Sciences sociales, Université Mentouri – Constantine, p. 17-18.
- 10 – D. Dekoumi, Analysis of the Algerian housing shortage and the the urban crisis – Case of Constantine.- 1983.
M. Phil. In Architecture thesis, Newcastle Upon Tyne, Great Britain.
- 11 – A. Benachenhou, L'exode rural en Algérie. – 1979.
Ed. En. A.P., Alger, p. 9.
- 12 – M. Côte, L'Algérie ou l'espace retourné. – 1988.
Ed. Flammarion, p. 259.
- 13 - M. Boutefnouchet, Système social et changement social en Algérie.- n° d'édition 1905.
Ed. O.P.U., Alger, p. 46.
- 14 – Ibid, p. 46.
- 15 – Le Corbusier, “ Entretien avec les étudiants des écoles d'architecture ”- (1957).
Editions de minuit, France.
- 16 – Y. Ouagueni, L'état du patrimoine – un constat mitigé.
Communication I.C.O.M.O.S., Algérie.

CHAPITRE I...

LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE THEORIQUE.

INTRODUCTION

Comme préalable à notre recherche, nous avons essayé de développer l'aspect théorique du concept de la conservation.

Aspect, essentiel à la compréhension de l'objet de recherche, mais qui est malheureusement mal maîtrisé. Car de part notre modeste expérience, nous avons pu constater que la terminologie couramment usitée pose souvent problème. Un constat quelque peu amer, mais qui reste facilement vérifiable à travers :

- le langage tenu par nos étudiants en architecture.
- les termes utilisés dans les différents documents administratifs officiels....
- les définitions données par les textes juridiques et qui restent souvent insuffisantes voire même ambiguës...

Pour ce faire, notre choix s'est porté sur une terminologie appropriée au sujet de recherche, et à travers laquelle il serait plus aisé de saisir entre autres choses, la signification des différentes formes architecturales et des ensembles urbains dans toute leur complexité, ainsi que les actions à entreprendre pour une meilleure prise en charge de ces derniers.

Dans ce sens, et entre autre tâche, il conviendrait de rétablir une distinction claire et nette entre les différentes opérations, telles que la rénovation, la restauration, la réhabilitation..., pour ne citer que celles-ci, et de replacer le concept de conservation dans un contexte théoriques plus large

1. CONCEPTS DE LA CONSERVATION

A - La conservation

Qu'est-ce que la conservation ?

- Selon L. Bénévolo (1) : Conserver un centre historique signifie avant tout, protéger ou reconstruire un rapport stable entre population et cadre physique qui est sa caractéristique primaire.

- La doctrine italienne de la conservation intégrée, proposée par L. Bénévolo peut être résumée en quatre (04) points :

- 1 – Analyse scientifique du patrimoine existant pour l'adapter aux besoins des habitants.

- 2 – Limitation des nouvelles expansions.

- 3 – Interventions publiques et conventionnées avec le secteur privé, comme garantie d'un juste loyer.

- 4 – Réutilisation des palais abandonnés et des couvents fermés.

La sauvegarde ?

Selon le principe de sauvegarde de l'UN.E.S.C.O. (2), par sauvegarde, on entend l'identification, la protection, la conservation, la restauration, la réhabilitation, l'entretien et la revalorisation de l'ensemble historique et de son environnement.

Chaque ensemble historique ou traditionnel et son environnement devraient être considérés dans leurs globalité comme un tout cohérent dont l'équilibre et le caractère spécifique dépendant de la synthèse des éléments qui le composent et qui comprennent les activités humaines ainsi que les bâtiments, la structure spatiale et les zones d'environnement.

La préservation :

Terme synonyme de sauvegarde, définit comme action globale consistant à assurer la protection du patrimoine architectural et naturel contre l'action destructrice des hommes, par une législation appropriée, et sa conservation dans le temps à l'aide de techniques d'entretien, de consolidation et de restauration... (3).

Genèse du concept de conservation.

En réalité, ce fut en Europe qu'une prise de conscience de l'intérêt des monuments, s'est manifestée tout au début du 19^e siècle (4). A cet effet, peuvent être cités des exemples, tels que :

- la France, où suite aux dégradations des époques de révolution, il y a eut une tentative d'organisation de la conservation des monuments en 1793. Puis la création du service des monuments historiques par le roi Louis Philip, en 1830.
- Le Danemark, qui dès 1807 institua une intervention méthodique de l'état par la création d'une commission royale pour la conservation des antiquités...

Ainsi donc, s'est développé très tôt en Europe, la notion de **monument historique**. Mais il aura fallu attendre le début du 20^e siècle pour voir une **législation** précise sur la protection des édifices historiques.

Cette dernière, qui pour parer au plus urgent, ne s'intéressa en premier lieu qu'aux monuments importants sans pour autant s'intéressé à leurs abords. Il a en effet été prévu leur classement ainsi que leur protection légale mais pas leur cadre bâti ou naturel.

A partir de 1925 se développa la notion de site paysager (généralement site naturel). Puis, peu à peu dans le but de contrôler l'évolution d'un édifice ancien, on en arriva à la protection d'ensembles, mais seulement en tant qu'accompagnement d'un monument classé et non pas en raison de leur valeur propre.

Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale et suite aux destructions massives, que la protection des sites s'élargit aux ensembles entiers, aux villages, aux paysages qui les entourent.

Vers cette période, un début de législation de sauvegarde des ensembles historiques commença effectivement à être élaborée, soutenue par une opinion publique de plus en plus sensibilisée et des associations de plus en plus influentes.

Ainsi, de la conservation du monument isolé, on en est venu à la conservation de tout un ensemble.

“ Conservation has not to do with the major monuments, but also with the range of buildings that give identity to many styles of architecture [...]. Very often, it is the grouping of such buildings that gives character to an area, rather than one individual masterpiece of design. ” (5)

B. Les opérations

Les opérations d'interventions sur le tissu existant comprenant des actions de rénovation, de restructuration, de réhabilitation et de restauration, ont été définies par la législation Algérienne dans son article 2 (6).

1. La réhabilitation

Selon le dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement (7), la réhabilitation est un ensemble de travaux visant à transformer un local, un immeuble ou un quartier en lui rendant des caractéristiques qui les rendent propres au logement d'un ménage dans des conditions satisfaisantes de confort et d'habitabilité, tout en assurant de façon durable la remise en état du gros œuvre et en conservant les caractéristiques architecturales majeures des bâtiments.

Cette opération est considérée comme une amélioration de l'habitat, mais en réalité c'est une opération plus poussée. Elle peut en fait comporter la restructuration interne d'un logement, voire même la division d'un immeuble en appartements pour adapter à des exigences de taille ; en particulier, l'installation d'un ascenseur, la réfection des toitures, le ravalement et la consolidation des façades...etc.

Elle suppose un respect du caractère architectural du bâtiment, elle s'oppose à la restauration qui implique un retour à l'état initial, au moins des façades et toitures.

Elle consiste à modifier un immeuble ou groupe d'immeubles ou d'équipement en vue de leur donner les commodités essentielles et nécessaires aux besoins de base des locataires ou d'utilisateurs (alimentation en eau, électricité, sanitaires...).

Ce type d'opération peut conduire à une redistribution interne des locaux, le souci majeur étant l'amélioration des conditions d'habitat (8).

Par extension, une telle opération concerne aussi, l'environnement immédiat des constructions par l'amélioration des infrastructures, traitement des espaces nécessaires à la réhabilitation de ces immeubles, mais sans remettre en cause les servitudes d'infrastructure initiales, sinon l'action devient une opération de restructuration.

C'est aussi, une opération qui consiste en la modification d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles ou d'équipements en vue de leur donner les commodités essentielles

(9).

Elle peut aussi être une opération qui consiste à maintenir le ou les immeubles en place et à procéder à un assainissement, un équipement, une mise en état de ce ou ces immeubles.

Il existe deux types de réhabilitation :

- réhabilitation lourde qui consiste à maintenir le gros œuvre et à renouveler tout le reste (toiture, plancher, électricité, sanitaires, chauffage...).

- réhabilitation légère qui est une opération correspondant en fait à l'exécution à un moment précis de tous les travaux d'entretien qui n'ont pas été réalisés pendant de nombreuses années (protection du bâtiment contre l'infiltration d'eau, équipement pour répondre aux critères actuels du confort, renforcement de la sécurité électrique... (10).

Elle ne serait en fait qu'une forme allégée de la restauration (11).

2. La restauration / restauration immobilière

D'origine latine, Restauratio qui désigne : renouvellement, réfection...

- c'est l'action de restaurer, réparer, remettre la chose en bon état premier.
- rétablir en son état ancien ou en sa forme première.
- réparer en respectant l'état primitif, le style... (12).

Le dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, définit la restauration comme une opération qui consiste à rendre, au moyen de techniques appropriées, leurs intégrité à toutes les parties l'ayant perdue, d'une œuvre d'art et en particulier, d'un édifice ou d'un ensemble d'édifices (13).

Un terme qui s'emploie davantage dans le contexte des bâtiments historiques où la rénovation est faite à l'ancienne.

Ce type d'opération se caractérise par une mise en valeur en général d'immeubles ou groupes d'immeubles présentant un intérêt architectural ou artistique.

Elle concerne le plus souvent des immeubles immobiliers classés conformément à la législation spécifique (ordonnance N° 67/281 du 20 décembre 1967). Elle s'accompagne en général d'une réhabilitation des immeubles (14)

C'est aussi l'opération intermédiaire entre la réhabilitation et la rénovation. C'est la mise en valeur d'un ensemble immobilier existant, immeuble isolé, îlot..., présentant un intérêt

historique ou architectural pouvant comporter parfois des modifications importantes de l'état des lieux.

La restauration met l'accent sur la sauvegarde, la restitution et la mise en valeur d'ensembles et d'éléments ponctuels de grand intérêt urbanistique et architectural.

Ou encore, et d'après la charte de Venise dans son **Art. 9** (voir chap. III) : la restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument.

Alors que pour le droit de l'urbanisme Français, la restauration est une opération qui vise avant tout à régénérer les tissus anciens présentant un intérêt historique, artistique ou culturel, dans le respect de la trame existante, et de l'architecture des bâtiments qui doit simplement être remise en état...(15).

La restauration immobilière :

Est une opération permettant la mise en valeur d'immeuble ou de groupes d'immeubles présentant un intérêt architectural ou historique, sans préjudice des dispositions contenues dans l'ordonnance N° 67/281 du 20 décembre 1967 (16)...

La restauration immobilière possède deux objectifs majeurs :

- a- la mise en valeur des quartiers anciens.
- b- la mise aux normes d'habitabilité des logements.

3. La rénovation / rénovation urbaine

D'origine latine « Renovatio » désigne l'action de remettre à neuf quelque chose.

Améliorer en donnant une forme nouvelle, moderne, remettre à neuf (17).

Ces aires sont particulièrement riches en témoignages historiques et artistiques.

Le dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement (18) la définit comme une opération d'ensemble qui concerne la totalité, ou l'essentiel, du bâti d'un secteur. Elle peut être motivée

- par la mauvaise qualité des bâtiments.
- par leur inadaptation.
- par leur insuffisante occupation au sol, ou par leur inadaptation à la circulation automobile.

L'action de rénovation s'accompagne de celle de la "restauration" qui elle, met l'accent sur la sauvegarde, la restitution et la mise en valeur d'ensembles et d'éléments ponctuels de grand intérêt urbanistique.

Est une opération physique qui ne doit pas changer le caractère principal du quartier.

Elle est relative à une intervention profonde sur le tissu urbain. Elle peut comporter la destruction d'immeubles vétustes et la construction sur le même site d'immeubles normaux de même nature (19).

Quant au droit de l'urbanisme Français, il l'a défini comme une opération ayant pour objet de restituer aux anciens centres urbains dégradés par le manque d'entretien ou les constructions

D'après le décret n° 83/684 du 26 novembre 1983 :

Article 2 : La rénovation urbaine :

Est une opération physique qui sans modifier le caractère principal d'un quartier, constitue une intervention profonde sur le tissu urbain existant pouvant comporter :

- **La destruction d'immeubles vétustes.**
- **La reconstruction sur le même site d'immeubles de même nature.**

C'est l'ensemble des dispositions et des actions administratives, **juridiques**, financières, techniques arrêtées en vue de réaliser la remise en état, la requalification et le réaménagement du cadre bâti spatial d'une zone ancienne ou d'une zone dégradée sans modifications majeures du caractère de l'espace social et du tissu et de la qualité architecturale de l'environnement.

La rénovation – restauration met l'accent sur la sauvegarde et la mise en valeur de l'aspect spatial physique d'une aire urbaine particulièrement riche en témoignages historiques, culturels et architecturaux (20).

L'instruction générale du 08/11/1959 définit la rénovation urbaine comme suit :

“ La rénovation urbaine ” n’a pas seulement pour objet de reloger dans les immeubles sains, les familles qui dépérissent physiquement ou moralement dans des taudis.

Elle ambitionne aussi de restituer au centre-ville – lorsqu’ils ont été dégradés par un manque d’entretien, et par des constructions désordonnées – une structure et une architecture désignées de notre temps.

La rénovation urbaine est aussi un terme générique désignant toute opération d’adaptation du bâti aux normes contemporaines, allant de la démolition systématique (rénovation bulldozer) à la prise en compte des habitants et de l’habitat (rénovation douce) **(21)**.

Alors que le droit de l’urbanisme Français, la définit comme opération ayant pour objet de restituer aux anciens centres urbains dégradés par le manque d’entretien ou les constructions anarchiques, une structure et une architecture compatible avec les exigences de l’hygiène et de l’esthétique **(22)**.

La rénovation-restauration quant à elle, met l’accent sur la sauvegarde et la mise en valeur de l’espace spatial et physique d’une aire urbaine particulièrement riche en témoignages historiques, culturels et architecturaux **(23)**.

4. La restructuration / restructuration urbaine

Il s’agit d’une opération plus large que la précédente dans la mesure où elle est relative à une intervention sur les voiries et réseaux divers et l’implantation de nouveaux équipements.

Cette opération peut comporter une destruction partielle d’îlots ainsi que la modification des caractéristiques du quartier, notamment, par des transferts d’activité et de réaffectation des bâtiments (24).

Elle représente l’ensemble des dispositions et des actions (soit des actions administratives ou techniques), pour intervenir dans certaines parties de la ville existante figurant normalement dans un instrument de planification physique.

La politique de restructuration se doit de répondre aux exigences de récupération et de meilleure utilisation de l’espace urbain basées sur les changements qui se manifestent au niveau des activités économiques et du comportement social...

2 – C'est la réorganisation d'un ensemble urbain envisagée dans l'aménagement et les dispositions de ses positions.

3 – Une opération d'urbanisme portant sur l'infrastructure et sur les équipements qui constituent l'ossature même de l'agglomération en cause et qui est susceptible d'en modifier profondément la structure.

4 – C'est l'ensemble des dispositions et des actions qui sont finalisées afin de transformer un espace urbain en lui donnant une organisation différente des fonctions urbaines préexistantes ou en les remplaçant partiellement ou totalement par des fonctions tout à fait nouvelles.

Cette organisation peut se traduire par une variation de populations et de densités par l'application d'une normative et d'une consommation du sol différentes.

Il s'agirait là entre autre, d'indiquer et de justifier à travers quels outils de connaissance et d'investigation on peut parvenir à déterminer ; d'une part le type d'aménagement approprié à la situation étudiée et définir la politique d'intervention correspondante à ses objectifs, ses moyens et ses structures d'action, et d'autre part, être en mesure de préciser et d'élaborer les solutions physiques et spatiales envisagées (25).

5 – L'ensemble des dispositions et des actions arrêtées pour transformer un espace urbain dans ses composantes a-spatiales et spatiales, c'est-à-dire pour donner une organisation différentes aux fonctions urbaines existantes ou en introduisant des fonctions nouvelles.

Cet espace urbain est matérialisé dans une structure nouvelle de distribution et d'agencement des divers composants prévus pour l'aire urbaine d'intervention (26).

La restructuration urbaine :

Est une opération qui consiste en une intervention sur les voiries et réseaux divers et en une implantation de nouveaux équipements (27).

Elle peut comporter :

- Une destruction partielle d'îlots,
- Une modification des caractéristiques du quartier par des transferts d'activités de toute nature,
- La désaffectation des bâtiments en vue d'une autre utilisation.

Une politique de restructuration urbaine se devrait de répondre aux exigences de récupération et de meilleures utilisations de l'espace urbain. Objectif qui peut être poursuivi à travers la redéfinition du cadre bâti spatial et de sa configuration, la redistribution des densités de population, d'emplois, des services..., eu égard des changements qui se manifestent au plan des activités économiques, du comportement social et des interrelations intervenant dans l'espace urbain existant et entre celui-ci et l'urbanisation nouvelle.

5. L'aménagement urbain

L'aménagement urbain, de manière générale, recouvre l'éventail des interventions couramment pratiquées dans l'espace socio physique urbain pour améliorer son organisation, son fonctionnement et son développement : la réhabilitation, la rénovation, la restructuration et l'extension urbaine.

La notion d'aménagement urbain garde une signification suffisamment large pour comprendre toutes les actions qui sont nécessaires à une politique urbaine qui veuille faire demeurer la ville un organisme vivant et unitaire où l'ancien et le nouveau puissent coexister harmonieusement et dynamiquement à des niveaux compatibles de qualité (28).

6. La réorganisation urbaine

D'après A.Zucchelli (29), c'est l'ensemble d'opération et de dispositions envisagées à court terme pour un territoire urbain et visant à améliorer les conditions d'organisation, d'utilisation et de fonctionnement de l'espace socio-physique urbain existant et ce au niveau de l'habitat, des infrastructures, des activités et des équipements.

Les actions de nature socio-spatiale peuvent comporter des démolitions et des constructions, des aménagements de terrains, des rectifications de voirie, etc.... ; les actions de nature a-spatiales revêtent un caractère politico administratif et de gestion et peuvent réglementer diversement les conditions de déroulement des activités et des échanges et les modes d'utilisation de l'espace et du cadre bâti.

2. NOTIONS DE PATRIMOINE

A. Le patrimoine

Qu'est-ce que le Patrimoine :

1. Bien qui vient du père et de la mère. Bien commun d'une collectivité, d'un groupe humain, considéré comme un héritage transmis par les ancêtres.

2. Héritage du passé, qui a besoin d'être vécu (30).

Le patrimoine, d'après l'encyclopédie (31), est lié à l'héritage qui est **l'instrument légal**, institutionnel, ou mieux, le véhicule social des données en question : biens, terres, **constructions**, objets. Mais les espèces patrimoniales sont moins une propriété qu'une possession, et une possession qui précède et suit le détenteur actuel. D'où la possibilité de reports de l'individuel au familial (intervention du droit d'aînesse, actions de sauvetage...), du national à l'international (quand l'U.N.E.S.C.O. intervient pour "aider" Venise par exemple). La notion de patrimoine est donc facile à déplacer. Elle associe en effet une certaine valeur de caractère traditionnel à son objet. Au cœur de cette catégorie apparaît la notion anthropologique de sacrifice. Le patrimoine est ce dont la préservation demande des sacrifices, ce dont la perte signifie un sacrifice.

Un exemple socio-historique permet peut-être d'aller plus loin : les Romains de l'époque classique conservaient pieusement sur le Germale (une des cimes du Palatin) une cabane de chaume qu'ils appelaient « cabane de Romulus ». Des fouilles menées en 1948 ont retrouvé des vestiges de cet habitat. L'archéologie a donc rejoint et confirmé une affirmation traditionnelle. La vieille cabane était le symbole patrimonial type : elle représentait tout un âge, les usages d'un passé lointain, sans la connaissance duquel la grandeur de Rome ne pouvait être perçue. La vue de cette architecture naïve, primitive, remplissait la conscience, et d'autant plus fortement que, comme les historiens l'ont remarqué, les cendres des morts étaient placées dans des récipients d'argile qui figuraient des huttes.

On pourrait donc penser que, d'un point de vue génétique, le premier élément du patrimoine s'identifie à une fondation, associée à une pratique funéraire. C'est la racine même du phénomène : la perpétuation de ce qui fournit un encadrement à la vie humaine, grâce à un symbole d'origine et à un rite des morts. La notion, dans sa profondeur, ne paraît pas pouvoir être dissociée de ces relations élémentaires. Une réflexion sérieuse demanderait qu'on recherche si, dans la conscience des individus attachés à une terre ancestrale, des provinciaux

sensibles à leur originalité et à ses manifestations, des nationaux réagissant aux menaces qui pèsent sur un édifice cher entre tous, il n'y a pas, étroitement associée à la notion de ce bien qui nous dépasse, celle d'un modèle de vie qu'il symbolise.

Mais la réponse ne sera pas simple. Dans toute civilisation, il existe un principe inverse, une force centrifuge qui peut se manifester par une évasion hors des frontières ou par une dilapidation des objets les plus chers. Il vaudrait la peine d'entreprendre une description typique de la destruction et de ses ressorts. Par intérêt, on désorganise un domaine, on vend un tableau. Par aversion, on abolit un vieux quartier, que remplacera une structure "moderne". Le mépris et l'ignorance sont ici des phénomènes si peu anodins qu'ils sont constamment entretenus par d'autres préoccupations. Et puis, l'usure, le déplacement sont la loi de tous les biens. Par définition, le patrimoine comporte une perte, un affaiblissement constant. Sans les altérations et les menaces, une prise de conscience sérieuse n'a pas lieu, tant la persistance des liens culturels est naturellement égoïste. Les ressorts de l'évolution, qui a suscité l'extension croissante de la notion de patrimoine, sont divers et peut-être contradictoires. Dès 1980, Jean-Pierre Babelon et André Chastel ont proposé de distinguer cinq facteurs historiques du phénomène :

- le fait monarchique,
- le fait religieux,
- le fait national,
- le fait administratif,
- le fait scientifique (Revue de l'art, n° 49).

Au départ, il y a des reliques, à l'arrivée, un savoir archéologique et ethnologique. Les réflexes ancestraux et les préoccupations modernes se heurtent ; sacralisé ou laïcisé, le "culte" du patrimoine suscite des passions et des rejets ; il doit finalement être repensé à chaque génération.

La notion de patrimoine s'est donc transformée, elle recouvre pour nous l'ensemble des facteurs, situations, objets, qui donnent un visage au lieu : réalisations de l'architecture ou du site, de la cristallisation urbaine ou de la sculpture, et nous devons les considérer comme autant d'œuvres d'art.

Tel est bien le sens du problème posé par la notion même de patrimoine : une interrogation permanente, puisqu'il nous faut savoir ce qu'exige la préservation, ce que

signifie la ruine de cette entité qui exprime le poids de l'historique dans notre présent.

Le Patrimoine Architectural ?

La fin du XIXe siècle a vu s'élargir la notion de protection du patrimoine historique et culturel. En effet, la charte de Venise de 1964 a lutté contre l'idée de protection de (Monuments/Objets).

Ces derniers n'ont de valeur que s'ils sont placés dans un contexte plus large, c'est à dire, qu'on considère non seulement les monuments, mais également tout l'environnement entre autres, l'habitat et les communes rurales ainsi que les structures anciennes de l'aménagement traditionnel du territoire.

a – Suivant la charte d'Athènes

Le IVème Congrès International d'Architecture Moderne appelé plus tard "Charte d'Athènes" a pris certaines résolutions notamment sur les quartiers historiques réglementant la protection, non seulement des monuments, mais aussi des ensembles urbains. Les monuments historiques (monuments uniques ou ensembles urbains) doivent être respectés, notamment :

- S'ils sont l'expression pure d'une culture antérieure et s'ils répondent à un intérêt général.
- Si leur conservation n'entraîne pas le sacrifice des populations devant y habiter dans des conditions malsaines.

S'il est possible de remédier à leur présence préjudiciable au développement de la ville, par le détournement de la circulation ou par un déplacement du centre vital de la ville.

Par contre, lors du 1^{er} Congrès International des Architectes et des techniciens des monuments historiques réunis à Athènes en 1931, les conservateurs ne demandaient protection que pour les monuments de valeur historique ou artistique particulière.

b – La charte de Venise

Les principes de la Charte d'Athènes ont été réexaminés et approfondis lors du 2^{ème} Congrès International des Architectes et des techniciens des monuments historiques, réunis à Venise du 25 au 31 Mai 1964.

Dans le nouveau document obtenu, on définit dans l'article premier, la notion de monument historique comme comprenant

La création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural, qui porte un témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique.

Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux oeuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.

c – L'UNESCO

Par contre, lors de la conférence générale des Nations – Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunit à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix septième session, définit le " Patrimoine Culturel " comme étant :

- **Les monuments** : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentale, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.
- **Les ensembles** : groupes de constructions, isolées ou réunies qui en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.
- **Les sites** : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

B. Le monument

Qu'est-ce qu'un monument :

Ouvrage d'architecture ou de sculpture destiné à perpétuer le souvenir d'un personnage ou d'un événement.

- Edifice remarquable par sa beauté ou son ancienneté.
- Œuvre importante digne de durer.
- Ouvrage d'architecture ou sculpture destiné à perpétuer le souvenir d'un événement

(32).

D'après l'encyclopédie (33), c'est un édifice remarquable par sa beauté ou son ancienneté. Œuvre importante digne de durer " œuvre créée de la main de l'homme et édifiée dans le but précis de conserver toujours présent et vivant dans la conscience des générations futures le souvenir de telle action ou telle destinée " : cette définition du monument historique d'Aloïs Riegl, l'auteur du Culte moderne des monuments, souligne qu'un monument est une construction et non pas un élément naturel. Le monument historique combine donc l'intemporalité du support avec l'universalité et l'historicité du message, différent du patrimoine national par deux traits spécifiques :

- par sa référence privilégiée à l'histoire humaine, qui écarte les phénomènes naturels,
- par sa " monumentalité " qui exclut le fétiche ou la relique au profit d'objets plus visibles conformément d'ailleurs au premier sens du latin *monere*, " avertir ".

Des conceptions tout à la fois esthétiques et éthiques font de cette notion un enjeu toujours problématique. Si la construction de monuments commémoratifs remonte à des temps reculés, leur perception comme monuments historiques, autrement dit comme investis d'une valeur de remémoration, n'apparaît guère avant la Renaissance, lorsque commença à se manifester, en Italie, le souci de conserver les œuvres de l'Antiquité. Mais c'est par la volonté de conservation des œuvres de l'Ancien Régime, menacées par le vandalisme révolutionnaire dénoncé par **l'abbé Grégoire** dans son Rapport (1794), que la notion prend forme et qu'une sensibilisation progressive à la cause des monuments historiques apparaît (Considérations morales sur la destruction des œuvres d'art, notamment à travers les écrits de : Quincy, 1815, (dans Quatremère), ou encore ceux de Victor Hugo, 1825, dans Guerre aux démolisseurs).

En 1830, un poste d'inspecteur général des monuments historiques est créé en France, qui fut confié à Ludovic Vitet, puis à Prosper Mérimée et en 1837 une Commission des monuments historiques. Or le souci de conservation implique différentes missions : **il faut inventorier les objets à protéger, ensuite les restaurer et pour certains d'entre eux les conserver dans des musées**, (à l'exemple du **musée du patrimoine** en France). La notion de monument historique fut soumise à une continuelle extension. Chronologique d'abord : des œuvres de l'Antiquité on est passé à celles du Moyen Âge, réhabilitées sous l'impulsion de Viollet-le-Duc, puis aux productions des périodes moderne et contemporaine. Mais l'extension du concept touche également au principe de délimitation de l'objet, lorsqu'on passe de l'unicum à la série, à l'ensemble ou même au contexte, dans lesquels **la valeur naît**

non plus de l'unicité mais de la répétition ou de l'accumulation des éléments. Enfin la protection s'est peu à peu étendue à des objets appartenant aux domaines de l'industrie, des transports, du commerce.

L'archéologie et l'histoire de l'art ont fait peu à peu une place à l'histoire du folklore puis à l'ethnologie. Ce " nouveau patrimoine " est le dernier témoignage en date de cette constante extension de la notion de monument historique. Le pouvoir de définition appartient en dernière instance à l'administration compétente ainsi qu'aux instances internationales telles que l'ICOMOS (Conseil international des monuments et sites)...

C – Monument historique ?

C'est la Charte de Venise qui a approfondie la notion de monuments historiques. Il s'agit en fait de " toute création architecturale, isolée ou groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique ".

Dans le terme « toute création », nous verrons aussi bien « les grandes créations » que les « œuvres modestes » qui ont acquis avec le temps, une signification culturelle.

Définition qui d'autre part s'adapte parfaitement au contexte des médinas algériennes et en particulier à celui de ville de Constantine.

D – Monument vivant ?

D'une manière générale, le monument vivant, peut être défini comme suit (d'après) :

- a) **Charles Buls** : Il n'y a pas nécessairement conflit entre le respect des formes archéologiques et les exigences de l'usage (34).
- b) **L. Cloquet** : celui-ci a une vie actuelle et doit s'accaparer à son usage, sauf le respect dû à sa beauté, il faut qu'il dure, mais il faut aussi qu'il serve... (35)

E – Monument mort ?

Il y a des monuments qui sont morts, en ce sens qu'ils appartiennent en quelque sorte au passé, qu'ils ne peuvent plus prétendre à subsister que comme des souvenirs d'époques éteintes comme purs documents d'art. Tels sont les exemples, les temples de l'antique Egypte et de la Grèce, les ruines de Pompey et les amphithéâtres romains, qui appartiennent à des civilisations disparues et jamais plus ne seront rendus à leur usage origine.

F – Ensemble historique ?

C'est en réalité, tout groupement de constructions constituant une agglomération qui, par son homogénéité comme par son unité architecturale et esthétique, présente par elle-même un intérêt historique, archéologique ou artistique (36).

G – Ville historique ?

Une ville historique est le reflet des collectivités humaines qui ont vécu dans ce milieu, façonné et perfectionné par la main des hommes, et qui y ont laissé des traces matérielles de leurs habitudes. Les villes qui ont pu survivre, en tout ou en partie, avec ce caractère dans leur unité d'environnement, sont des villes de type historique.

3. TERMINOLOGIE SPECIFIQUE

A – Espace central

Dans une définition générale de A. Zucchelli (37), le terme “centre” ou “espace central” identifie un lieu à la fois élément de référence spatiale et visuelle et point privilégié des échanges entre individus.

Ce lieu d'usage éminemment collectif, se différencie de l'environnement par la nature des activités qui s'y déroulent et par la configuration du bâti et de l'espace ; ces deux éléments agissant avec un pouvoir en plus de la satisfaction constant sur la psychologie des individus...

B – Centre ville

Toujours d'après A. Zucchelli (38), le centre ville est l'espace central par excellence, parfois coïncidant avec le centre géométrique de la ville dont il peut constituer aussi la partie la plus ancienne et le noyau formateur de sa structure et de sa morphologie.

Du point de vue de son rôle et de sa signification, la centre ville est en même temps :

- § le point focal du rôle politique et social exercé par les pouvoirs publics sur la vie des citoyens ;
- § le point condensateur et propulseur des échanges sociaux, économiques et culturels ;
- § le point de l'offre sélective de biens et des services rares et de qualité supérieur ;
- § le point de cumulation et de représentation des contenus idéologiques et symboliques

(présents et passés) d'une classe, d'une société, d'une civilisation et ce exprimé par la configuration spatiale ou, autrement dit, par l'architecture des lieux construits.

Du point de vue de ces composantes physiques et spatiales, le centre ville peut être défini comme :

un ensemble d'équipements de nature diverses et en nombre variable, selon l'importance de la population et l'entreprise de la ville, intégré souvent d'habitations, desservi par un système d'axes routiers, de places, d'espaces verts d'accompagnement et distribué sur une surface aux limites plus ou moins marquées.

C – Centre urbain

C'est l'ensemble des équipements socio-culturels, de loisirs, administratifs, commerciaux à fréquentation non quotidienne, ainsi à la production et à la population...

...La configuration physique et spatiale du centre urbain est caractérisée par une forte concentration des activités et du bâti et par une densité importante d'infrastructures de transport et de communication (39).

D. Médina

D'après l'encyclopédie (40), serait de l'arabe " Madina ", la ville, ce terme a été adopté par les sociétés occidentales pour désigner les villes arabes anciennes et la spécificité de leurs structures spatiales...

L'espace de la médina peut être caractérisé par la structure de l'enclos qui rend compte aussi bien de l'organisation de la ville globale que de celle de la mosquée ou de la maison d'habitation. Il peut également être défini par l'opposition entre ses rues marchandes (souks), objets urbains autonomes, dessinant des axes continus et les rues sinueuses en impasses de ses quartiers d'habitation.

Aujourd'hui, la médina se trouve à la fois revendiquées et valorisées comme symbole d'une spécificité culturelle, et menacée de l'intérieur, sous l'impacte d'un double processus.

D'une part, progressivement désertée par ses anciennes couches urbaines, au profit de périphéries aménagées à l'occidentale, elle est envahie par l'afflux de nouvelles populations rurales.

D'autre part, sous couvert de modernisation et d'assainissement, les programmes d'état et la spéculation détruisent, éventrent et dénaturent d'anciennes médinas que les instances de conservation, nationales et internationales, souhaiteraient préserver dans leur intégrité.

E. Casbah

De l'arabe (el Kassaba), désigna à l'origine, dans l'occident musulman, le cœur d'un pays ou d'une ville. Il survit jusqu'à nos jours en Espagne sous la forme " Alcazaba " et au Portugal sous celle "d'Alcaçova " et rentre dans la composition d'un grand nombre de toponymies. Le mot a été francisé depuis près d'un siècle et demi sous la forme casbah généralement acceptée par les dictionnaires. Très tôt, il est utilisé pour un " château fortifié ", résidence d'un pouvoir au centre d'une région ou d'une cité. La casbah est d'abord une citadelle reliée à l'enceinte d'une ville fortifiée, dont elle reste suffisamment indépendante pour constituer un réduit de défense capable de poursuivre la résistance ou pour servir au gouvernement, qui, le plus souvent, au moyen âge siègera à la citadelle...

Un dernier stade de cette évolution est représenté par l'époque coloniale quand ce terme désigna l'ensemble de la ville autochtone par opposition à celle des européens, notamment à Alger.

Au Xème siècle, d'après le géographe Al-Muqadassi, la casbah désigne le centre administratif de n'importe quelle entité administrative ou géographique. " Le terme se réfère à une fonction générale et non à une situation précise " note André Miquel. Quelquefois, la position de la casbah se confond avec celle d'un établissement militaire plus ancien ; souvent elle domine la ville ou la plaine du haut d'une position élevée ; elle peut aussi s'appuyer sur un cours d'eau, une falaise, ou un front de mer.

En Espagne musulmane, le terme désigne, dans une agglomération urbaine, l'emplacement des organes d'administration. Une porte unique à coude simple ou double relie la casbah à la ville qu'elle défend ou dont elle s'isole... Il existe souvent une poterne qui permet de communiquer directement avec la campagne et de recevoir ainsi ravitaillement et renforts. Tel est le type des casbahs que les califes de Cordoue élevèrent dans la péninsule ibérique et de celles que les Almoravides édifièrent au Maghreb et notamment à Marrakech pour défendre leur empire.

A partir du XIIIème siècle sous les Mérinides de Fès, les Abdalwadides de Tlemcen et des Hafside de Tunis, le sens s'élargit, les arabes insistent sur l'équivalence de la casbah

(Kasaba) avec Qal'a orientale. Le terme s'applique à un ensemble fortifié de caractère urbain qui comprend à l'intérieur de sa muraille, le palais du souverain ou de son représentant, les demeures des proches et des clients, ainsi que des mosquées, des bains, la caserne des gardes du corps, les services du trésor, des magasins et un marché, sans oublier la prison. A l'intérieur de cet ensemble, un vaste espace était réservé à l'accueil de la population lors des cérémonies et des fêtes ; il servait aussi aux exercices équestres du prince et de son entourage.

A partir du XVIème siècle, le mot désigne aussi les petites forteresses qui sont construites à travers le pays pour assurer la sécurité sur le territoire chérifien. Selon les matériaux de construction dont dispose la région où elle est implantée, la casbah est en pierres de taille, en moellons ou en pisé. Lorsque les murs sont en pisé, ils sont flanqués de saillants la plupart du temps rectangulaire ou carrés. En plaine, le plan est généralement un quadrilatère assez régulier, tandis qu'en montagne il épouse les possibilités de défense offertes par le relief.

F. Ksar / Qasr

Inspiré du Castellum romain ou byzantin et construit en plaine, le qasr se présente comme une forteresse de plan carré dont les côtés varient de soixante à soixante-quinze mètres et dont les angles sont renforcés par de puissantes tours de flanquement intermédiaire. L'entrée se fait par une porte monumentale que protègent deux éléments saillants. A l'intérieur, des logements de plusieurs pièces s'ordonnent, sur deux étages, autour d'une vaste cour carrée. Au rez-de-chaussée. Une grande salle de réception, un petit bain et une mosquée. Ces palais sont décorés de fresques et de stuc sculpté. Le terme " Qasr " a connu une évolution semblable au mot " château " : désignant d'abord un ouvrage fortifié, il s'applique ensuite aux résidences situées hors des murs. En Espagne, le mot qasr se trouve dans la toponymie sous la forme d'Alcazar pour désigner un ouvrage fortifié.

En pays berbère, sous la forme Ksar ou le pluriel Ksour, il désigne un village entouré d'une muraille.

4. TERMILOGIE GENERALE

A – Culture et Symbolique

Le symbolique est défini par l'encyclopédie (41) comme signifiant culturellement du

moment qu'on l'étudie comme une combinaison spécifique d'éléments transhistoriques. La recherche qui a pour objet les pratiques symboliques d'un groupe social quel qu'il soit, devient opératoire lorsqu'elle parvient à redonner des instruments conceptuels rendant intelligibles la combinaison et l'organisation des pratiques symboliques dans leurs rapports avec des questions mettant en jeu l'ensemble de la société, comme la structure de classes dans les sociétés de type industriel. Questionner le symbolique, consiste donc à l'interroger d'une part sous l'angle de la fonctionnalité : " à quoi sert tel trait culturel dans les rapports de force ?", et ainsi est rendu visible ce qui, dans le symbolique, est intelligible en tant qu'idéologie, d'autre part, sous l'angle de la cohérence et de la systématité de l'univers social.

En effet, sauf si l'on étudie les périodes de crise aiguë que peut traverser une société, il est possible de rendre cohérent, comme culture, un équilibre provisoire entre les rapports de forces idéologiques. Cet équilibre provisoire ayant lui-même une force culturelle qui possède sa propre autonomie, produit des effets spécifiques que l'on ne peut rapporter automatiquement ni à l'idéologie dominante, ni à l'idéologie dominée. On peut ainsi repérer et rendre intelligible un trait culturel des classes populaires vis-à-vis de l'éducation.

B. Civilisation

Le mot " civilisation " est employé en des sens très variés et souvent fort imprécis. D'une manière générale, on peut classer sous trois rubriques les significations qui lui sont attribuées explicitement ou implicitement.

1- Premièrement, dans le langage le plus courant, le terme de civilisation est associé à un jugement de valeur et qualifie favorablement les sociétés à propos desquelles on l'emploie. Il suppose alors qu'il y ait, inversement, des peuples non civilisés ou sauvages. Le verbe " civiliser " en est la preuve, et de ce verbe, dérive aussi un sens particulier du substantif qui désigne alors l'action de civiliser.

2- La civilisation est, en deuxième lieu, un certain aspect de la vie sociale. Il y a des manifestations de l'existence collective qui peuvent être appelées phénomènes de civilisation ou qui, si elles se concrétisent dans des institutions et des productions, sont nommées œuvres de civilisation, alors que certaines autres ne méritent évidemment pas d'entrer dans cette catégorie.

3- Enfin, le mot " civilisation " s'applique à un ensemble de peuples ou de sociétés.

Ainsi, à côté de la civilisation qui est un degré élevé d'évolution ou un ensemble de traits caractéristiques, il y a les diverses civilisations qui possèdent ces caractères et en tirent une personnalité propre qui leur donne une place déterminée dans l'histoire ou dans l'ensemble des populations à un moment donné. Cette troisième signification du mot est donc liée à l'une ou l'autre des deux premières et en est l'objectivation, ou si l'on préfère, c'est elle qui rend le concept opératoire dans l'analyse de la réalité sociale.

Il faudrait donc ou bien faire un choix entre les deux premiers sens ou bien les concilier, en tout cas les préciser. Cela suppose d'abord qu'on s'entende sur le contexte dans lequel on emploie le mot et qu'on précise les rapports entre civilisation et culture. Car il est facile de voir que, dans tous ses sens, la civilisation apparaît comme un type particulier de culture, ou comme un aspect de celle-ci. Les deux notions mesurent plus ou moins un écart entre la nature et l'acquis social. Il faut pourtant les distinguer l'une de l'autre. Cela suppose qu'après avoir situé la civilisation dans le champ culturel on précise dans la mesure du possible les critères auxquels on la reconnaît, soit en tant qu'étape évolutive, soit comme aspect de la vie sociale. C'est à cette tâche que, dans diverses branches des sciences sociales, on s'est appliqué avec plus ou moins de succès et de manière plus ou moins cohérente.

Le contexte culturel

L'histoire du mot "civilisation" montre que, tout d'abord, conformément d'ailleurs à l'étymologie, il a désigné ce qui pouvait séparer les peuples les plus évolués des autres. La civilisation est en somme, la caractéristique de ceux qui emploient ce mot, qui en ont la conception. Il a donc tout naturellement été employé dans un contexte colonialiste, voire impérialiste, pour désigner la culture européenne, occidentale, comme étant supérieure aux autres, d'une manière absolue. Mais, dès ce moment, il n'était pas clair que la civilisation fût un certain type de culture ou bien la culture véritable.

Il faut en outre, signaler que ces divers vocables peuvent être employés dans un sens purement sociologique, ou bien dans une perspective plutôt psychologique ou psychosociologique. Ainsi, on peut parler d'un homme cultivé ou civilisé, ce qui indique évidemment qu'il a été formé, éduqué par la société, mais en même temps nous rappelle que cette dernière est une réalité vécue par les individus. Mais, plus encore que la psychologie et la sociologie, l'anthropologie a conduit à diverses tentatives dont l'objet était d'affranchir la notion de civilisation de tout jugement de valeur. Il faut reconnaître que sur ce point, elle n'y

est pas parvenue aussi aisément qu'en ce qui concerne la culture. Car il est assez facile de faire admettre que tout peuple a sa culture propre, celle-ci constituant en somme tout ce que l'éducation, quelle qu'elle soit, transmet aux individus. Mais, à moins d'identifier purement et simplement culture et civilisation, on est plus embarrassé pour appliquer ce dernier terme à toute espèce de société. Cependant, c'est vers cet usage que tendent les anthropologues, ce qui les conduit à découper au sein du système culturel, ou bien à côté de lui, un domaine de la vie sociale et de sa projection sur les individus qui présente des caractéristiques particulières. De ce point de vue, on peut dire, avec Lucien Febvre, qu'il existe deux notions de civilisation, l'une pragmatique qui est discriminatoire, et l'autre scientifique, selon laquelle tout groupe humain a sa civilisation. Or il est clair que la différence entre ces deux utilisations d'un même mot tient à un changement de perspective. Dans un cas, on se place dans une situation comparative, égocentrique, et aussi dans une perspective évolutionniste : le degré de civilisation ou non-civilisation suppose que la société dont on parle est placée à un certain niveau dans le cours d'une évolution linéaire. Il y a donc là un sens dynamique du mot, celui-ci se référant alors au développement progressif des fonctions sociales.

Critères évolutifs

Lorsqu'on fait de la civilisation la marque d'un certain degré du progrès de l'humanité, il faut pouvoir dire à quoi l'on reconnaît qu'un peuple ou une société est rangé parmi les civilisés ou les non civilisés. Cette démarche n'est pas seulement l'inverse de celle qui consiste à définir les sociétés ou la mentalité archaïque. En effet, suivant les critères que l'on cite, il peut se faire que certains peuples soient à la fois archaïques et civilisés, ou bien encore inversement, on peut estimer qu'il y a un hiatus dans le processus évolutif entre l'archaïsme pur et la civilisation proprement dite. Il faut donc partir de la civilisation elle-même et non de son opposé pour en repérer les traits distinctifs.

Très souvent, les sociologues et les anthropologues ont cherché à les ramener à un seul, en estimant que le fait d'atteindre un certain niveau dans un domaine bien déterminé de la vie sociale suffit à assurer l'accès à la vie civilisée sous toutes ses formes. Autrement dit, la recherche du critère se ramène souvent ici à celle du phénomène le plus significatif du progrès social. Et, pour être opératoire, il importe qu'il soit relativement facile à observer et qu'il permette l'appréciation de sa gradation, sinon quantitativement, du moins qualitativement.

Ce type de critère a permis à quelques anthropologues de tenter une conciliation entre

l'objectivité scientifique excluant tout jugement de valeur et la perspective évolutive. Ainsi, pour Beals et Hoijer, il n'y a pas entre les cultures civilisées et les cultures non civilisées de différence qualitative qui soit susceptible d'entraîner une appréciation nécessairement laudative des premières, mais simplement une différence quantitative dans leur contenu et la complexité de leur structure. Il n'en reste pas moins difficile de dire à partir de quel degré de diversification une société peut être dite civilisée. La délimitation dans une série évolutive continue reste arbitraire.

Aussi bien a-t-on cherché un élément morphologique qui, au lieu d'être seulement plus développé ici et moins là, soit présent à un stade, absent à un autre. Et de ce point de vue, le critère le plus souvent utilisé est celui de l'urbanisation. Particulièrement accentuée par Gordon Childe, l'assimilation de la vie civilisée à l'avènement du phénomène urbain a été si souvent acceptée par les savants qu'il est devenu courant de traiter des phénomènes de civilisation sous la rubrique "révolution urbaine", celle-ci constituant en somme la coupure entre la civilisation et tout ce qui la précède dans l'histoire culturelle des peuples. Dans l'esprit de Gordon Childe, le processus d'urbanisation n'est certes pas la caractéristique unique de l'essor des civilisations, mais il en est le résultat et le symbole. Il y a donc une civilisation préurbaine ; mais elle ne prend qu'ensuite, avec l'apparition des villes, son sens véritable. C'est ainsi que, dans l'histoire de l'humanité, l'aube de la civilisation qui se manifeste dès le début du Néolithique fait place à la civilisation proprement dite lorsque apparaissent les premières villes en Mésopotamie. Puis l'urbanisation se poursuit et s'étend à partir de trois foyers de civilisation qui, à l'âge du bronze, sont outre le précédent, la vallée du Nil et celle de l'Indus. C'est d'ailleurs à ce moment que, selon Gordon Childe, s'épanouit la civilisation véritable. Ainsi, le critère de l'urbanisation en englobe d'autres, dont il est à la fois cause et effet, mais dont il est la plus saisissable évidence. Car c'est seulement dans les villes que peuvent se réaliser les concentrations d'énergie, les structures sociales et les spécialisations fonctionnelles qui rendent possibles les inventions et les progrès techniques ou intellectuels décisifs.

C'est d'un point de vue assez analogue que Robert Redfield conçoit le passage de la communauté paysanne à la civilisation urbaine dont elle est le substrat indispensable. Le critère morphologique classique s'associe alors à celui que Gordon Childe mettait en évidence et il le diversifie. Redfield montre en effet que la complexité croissante de la structure sociale est liée à l'évolution du hameau au village, puis à la ville et à la grande cité. Mais Redfield

fait mieux comprendre comment la culture paysanne peut s'intégrer dans la révolution urbaine. Les sociétés civilisées sont faites d'une interaction entre la " petite tradition " des communautés rurales, fondée sur la sagesse et les croyances ancestrales, et d'autre part, la " grande tradition ", riche en innovations, animée par la pensée spéculative, systématisée par une élite intellectuelle, dans les grandes villes.

On peut donc, avec ces réserves, retenir l'urbanisation comme le signe de la civilisation dans la mesure où ce terme définit une étape avancée du progrès culturel. Mais, même ainsi entendu, il est évident qu'il implique un certain nombre d'acquisitions constituant d'autres critères, qui peuvent être d'ordre technique, social, moral, intellectuel...

C. Tradition/ modernité

1. Tradition

Tel que définit par le dictionnaire (42) :

a – du latin traditio : acte de transmettre. Qui vient du verbe tradere = faire passer à un autre, livrer, remettre...

b – Transmission de doctrine de légende ; de coutume ; pendant un long espace de temps. Manière d'agir ou de penser ; transmise de génération en génération. Ensemble ; de vérités de foi qui ne sont pas contenues ;directement dans la révélation écrite, mais fondées sur l'enseignement constant et les institutions d'une religion .

c – Au sens concret : ce qui est livré ou transmis de génération en génération (principalement dans l'ordre moral ou spirituel : souvenir – coutume – croyances)

Tradition orale ; tradition écrite. L'ensemble de ce qui est transmis ; ou l'agent personnifié de cette transmission

d - La tradition est pour un peuple ce qui est l'habitude pour un individu :

- elle empêche de perpétuels recommencements.
- elle fixe ce qui est acquis.
- elle assure le terrain consolidé résistant qui fournit un point d'appui à l'élan qui porte en avant.

e – qu'est-ce qu'une tradition, sinon un progrès qui a réussi.

f – LITTRÉ (43) attribue quatre sens au terme “ tradition ”

1) action par laquelle on livre quelque chose à quelqu'un.

2) transmission des faits historiques, de doctrines religieuses, de légendes, d'Age en Age par voie orale et sans preuve authentique et écrite.

3) transmission de siècle en siècle de la connaissance des choses qui concernent la religion et qui ne sont point dans l'écriture sainte.

4) Tout ce que l'on sait ou pratiqué par tradition, c'est-à-dire, par une transmission de génération en génération à l'aide de la parole ou de l'exemple.

Ces quatre (04) définitions démontrent que la notion de tradition, selon Littré est liée à 3 verbes :

- **livrer** par convention ou par contrat.
- **transmettre** des faits, des coutumes, des doctrines.
- **conserver** les acquis anciens, tout en intégrant des existants nouveaux pour favoriser l'adaptation.

Le mot “ tradition ” (en latin traditio, “ acte de transmettre ” vient du verbe tradere, “ faire passer à un autre, livrer, remettre ”. Littré en a distingué quatre sens principaux : “ Action par laquelle on livre quelque chose à quelqu'un ” ; “ transmission de faits historiques, de doctrines religieuses, de légendes, d'âge en âge par voie orale et sans preuve authentique et écrite ” ; “ particulièrement, dans l'Église catholique, transmission de siècle en siècle de la connaissance des choses qui concernent la religion et qui ne sont point dans l'Écriture sainte ” ; “ tout ce que l'on sait ou pratique par tradition, c'est-à-dire par une transmission de génération en génération à l'aide de la parole ou de l'exemple ”.

Les définitions proposées par Littré se rapportent soit au sens particulier, juridique et liturgique, de traditio dans le droit romain et dans certains usages de l'ancien droit français ou lors de la remise de dignités ecclésiastiques, soit au sens général de “ transmission ”.

Il faut éviter de confondre entre eux deux verbes que sous-entend la notion de “tradition: “ : remettre ” et “ transmettre ”, tradere et transmittere. Le premier se rapporte à une “chose remise” ou à un “ objet livré ” selon une convention ou un contrat entre des parties. Le second répond à l'acte même de la transmission entre des sujets, et désigne non seulement des contenus mais aussi des opérations et une fonction, de portée universelle, car de même que

l'invention ne peut être réduite à la description, à l'histoire ou à l'analyse des objets inventés, la tradition ne saurait l'être à celles des " contenus " transmis, qu'il s'agisse de faits, de coutumes, de doctrines, d'idéologies ou d'institutions particulières.

La tradition ne se borne pas, en effet, à la conservation ni à la transmission des acquis antérieurs : elle intègre, au cours de l'histoire, des existants nouveaux en les adaptant à des existants anciens. Sa nature n'est pas seulement pédagogique ni purement idéologique : elle apparaît aussi comme dialectique et ontologique. La tradition fait être de nouveau ce qui a été ; elle n'est pas limitée au faire savoir d'une culture, car elle s'identifie à la vie même d'une communauté.

Il importe donc de ressaisir activement l'expérience traditionnelle à travers trois relations fondamentales : en tant que médiation et intégration des cultures dans les conditions variables de la nature, en tant qu'apparition d'une communauté à elle – même à travers la perpétuelle " re-création " de ses valeurs, en tant que visée de l'absolu dans ses rapports avec l'expérience du sacré.

- **La tradition, médiation et intégration des cultures (44)**

L'acte de transmettre et l'acte d'inventer constituent deux opérations spécifiquement humaines, car aucune espèce animale n'est capable d'adapter la continuité de ses acquis expérimentaux anciens à la discontinuité de ses découvertes, de ses inventions et de leurs expériences nouvelles. C'est pourquoi la tradition ne se borne point à la conservation des éléments d'une culture, c'est-à-dire à leur maintien dans le même état. Une invention qui ne serait pas transmise devrait être sans cesse réinventée. Inversement, en l'absence de toute invention, les traditions de l'âge paléolithique seraient encore les nôtres et nos cultures n'auraient jamais pu apparaître ni s'édifier.

A sa capacité passive de conservation toute tradition ajoute ainsi sa capacité active d'intégration d'existants nouveaux par leur adaptation à des existants antérieurs. L'invention et la découverte, d'ailleurs, ne se rapportent pas nécessairement à un équipement matériel ni à des réalités visibles. La découverte de la valeur morale et spirituelle de la liberté, par exemple, a exercé sur nos cultures une influence aussi profonde que l'invention du feu sur les premières communautés humaines. Historiquement, l'idée de l'immortalité individuelle et ses conséquences ont produit des transformations culturelles et sociales plus importantes que l'invention de la roue. Le préhistorien contemporain V. G. Childe a montré que la notion "

d'équipement spirituel" joue un rôle déterminant dans l'évolution de l'humanité. "Les sociétés, dit-il, ont à réagir autant à leur milieu spirituel qu'à leur milieu matériel, et c'est pourquoi elles se sont donné un équipement spirituel sans se borner à un matériel d'armes et d'outils."

La tradition qui a la charge de cet équipement spirituel ne peut être envisagée seulement comme une simple médiation de celui-ci, mais aussi en tant qu'elle agit sur l'héritage qu'elle transmet par la sélection qu'elle pratique et par les opérations qu'elle effectue sur les valeurs qu'elle juge dignes d'être transmises. C'est ainsi que de nombreuses inventions techniques, bien qu'elles eussent pu être utiles économiquement et socialement, n'ont pas été tenues pour telles par les traditions chinoises, mais assimilées à des jeux destinés aux réjouissances publiques ou au divertissement privé.

Chaque culture doit s'adapter, en outre, à un milieu naturel déterminé, selon une tradition appropriée à ses conditions particulières d'existence. Chaque communauté primitive se distingue des autres aussi bien par ses mythes et leurs valeurs que par les plantes qu'elle cultive, les animaux qu'elle élève, la diversité de ses choix pour l'emplacement de ses villages, le plan et le mode de construction de ses maisons, la diversité encore plus grande de ses croyances, de ses coutumes et de ses styles artistiques. Ainsi les préhistoriens ont-ils constaté qu'il n'y a pas une seule civilisation mais " un nombre illimité de civilisations néolithiques " (V. G. Childe), diversité qui se reflète nécessairement dans leurs traditions.

La fonction complexe de la tradition ne se limite pas cependant à la culture d'un groupe social déterminé par les seules conditions de son habitat et de son milieu naturel. Certaines communautés de techniciens et par exemple, les artisans itinérants, les fondeurs, les forgerons, les potiers se groupent en clans ou en **corporations** dont les traditions se fondent sur des relations particulières de parenté, comme sur des mythes et sur des mystères qui sont cachés aux groupes sociaux auxquels ces techniciens vendent les produits de leur art, dont ils réservent les secrets à leur seul usage...

En tant qu'acte d'une communauté, toute tradition fait corps avec celle-ci et avec sa façon particulière de s'apparaître à elle-même à travers ses valeurs essentielles. La tradition n'est pas seulement une médiation et une intégration nécessaires à toute culture. En conservant et en transmettant ce qu'elle sait, une communauté se " re-crée " elle-même et " fait être de nouveau " ce qu'elle a été comme ce qu'elle veut être...

2. Modernité

Au début du XX^{ème} siècle, le débat architectural devient plus incisif, avec l'apparition des avant-gardes qui se sentent investies d'une responsabilité autrement plus globale que le simple replâtrage des défauts de la société industrielle. Cette société change de toute manière de nature avec l'apparition de la civilisation de masse, des grandes métropoles, des concentrations industrielles et du taylorisme-fordisme. C'est cet ensemble de transformations qu'il faut penser dans le sens d'une plus grande harmonie entre l'homme et son environnement, un environnement constitué dans une large mesure d'artefacts : villes, édifices, objets industriels, dont la conception paraît souvent défectueuse. À l'indispensable modernisation des structures sociales et productives doit correspondre une modernité des espaces, des formes et de leurs usages. Dans le cadre du Deutsche Werkbund, qui reprend à son compte une partie des orientations des Arts and Crafts, l'architecte allemand Peter Behrens (1868-1940) démontre la possibilité d'établir des relations étroites entre art, architecture et industrie. Ces mêmes relations figureront au programme du Bauhaus fondé en 1919 à Weimar et dirigé par Walter Gropius (1883-1969).

Les débuts du Mouvement moderne sont aussi marqués par la coloration éminemment politique d'un certain nombre de réalisations comme le Nouveau Francfort d'Ernst May (1886-1970), qui offre l'exemple d'une collaboration exemplaire entre un architecte et une administration municipale socio démocrate. C'est une collaboration du même type que recherchent, dans un contexte tout à fait différent il est vrai, les constructivistes russes au début des années 1920. Dans la perspective d'une vie sociale régénérée, la réflexion sur l'habitation collective et ses standards est alors au cœur des recherches de l'architecture moderne, même si un Le Corbusier ne construit guère que des villas à l'époque.

Malgré l'engagement sincère de nombreux architectes, les rapports entre le Mouvement moderne, la société et le pouvoir politique vont demeurer empreints d'ambiguïté. Les avant-gardes se montrent tout d'abord ambiguës, avec leurs effectifs restreints et leur caractère souvent élitiste qui contraste avec leurs préoccupations sociales affirmées. Leur attitude à l'égard de l'histoire, qu'elles tentent d'une certaine manière d'abolir au profit d'une modernité architecturale aux accents définitifs, est pour le moins critiquable, comme ne se privent pas de le souligner leurs adversaires qui se réclament des enseignements de la tradition. Les relations entre modernité architecturale et politique sont complexes à élucider. Certes, le Mouvement moderne rencontre peu d'audience au sein des régimes totalitaires de la

première moitié du siècle, ainsi qu'en témoignent la mise à l'écart des constructivistes russes ou la véritable persécution dont font l'objet les tenants les plus orthodoxes de la modernité dans l'Allemagne nazie. Certains architectes n'en sont pas moins tentés par les solutions autoritaires ; comment ne pas évoquer à ce propos certaines prises de positions de Le Corbusier au cours des années 1930 ou l'itinéraire d'un Giuseppe Terragni (1904-1942) dans l'Italie fasciste ? Plus généralement, la tentation est grande pour les architectes de se mettre au service d'un idéal de rationalisation dont la nécessité transcenderait les clivages politiques.

Passée l'époque des plans en tous genres destinés à exorciser le spectre de la crise économique et de l'anarchie sociale, cette dérive technocratique va se heurter au relatif désintérêt des détenteurs du pouvoir à l'égard de l'urbanisme et de l'architecture. Après la seconde guerre mondiale, la planification sera surtout économique, et la discipline architecturale ne sera plus convoquée que pour prêter main-forte à une production du bâti soumise aux impératifs de rapidité et de rentabilité. Le triomphe d'un certain nombre de dispositifs spatiaux élaborés au sein du Mouvement moderne dans la pratique urbanistique et architecturale des années 1950 ne doit pas faire oublier l'échec rencontré par les avant-gardes dans leurs tentatives de refonte de l'environnement humain dans sa globalité. Cet échec rend problématique la notion même d'avant-garde. N'assiste-t-on pas en France à la récupération d'une partie des enseignements du Mouvement moderne par l'École des beaux-arts ? Assorties parfois de considérations sociologisantes, l'esthétique du plan-masse à laquelle sacrifient de nombreux architectes chargés de la conception des grands ensembles renoue du même coup avec un académisme que l'on aurait pu croire condamné.

D. SYMBOLE / SYMBOLISME

Traditionnellement, le terme de symbole recouvre trois ensembles de significations nettement distincts (45).

1 – Le sens courant attribué à la notion de symbole un sens proche de celui d'analogie emblématique. La colombe est le symbole de la paix, le lion est le symbole du courage, la croix latine est le symbole du christianisme, le sceptre et la couronne sont les symboles de la royauté, ou du pouvoir. On peut dire de manière générale que ce sens se confond avec celui d'une concrétisation (objet, animal, figure...), d'une réalité abstraite (vertu, état, pouvoir, croyance...).

2 – Le sens étymologique du mot grec *sumolon*, dérivé du verbe *sumally*, “ je joins ”,

définit un objet partagé en deux, la possession de chacune des deux parties par deux individus différents leur permettant de se rejoindre et de se reconnaître. Lorsqu'on est condamné à vivre dans la clandestinité, ou en d'autres occasions similaires, le partage en deux d'un billet de banque permet la reconnaissance et la sécurité de parole à deux personnes ne se connaissant pas : les deux parties du billet ou plutôt, le dispositif lié qu'elles permettent, sont au sens propre un symbole. Il en est de même, à un niveau plus abstrait, de la pratique du " mot de passe ", ainsi que d'une manière encore plus élaborée, de toute formule dont la possession et la locution permettent à des membres d'une même communauté de se reconnaître comme tels.

3 – Ces deux premiers sens ont entre eux d'évidentes relations. Ils n'ont pas de rapport semblable avec la troisième signification, celle du symbole logico-mathématique, par lequel on entend tout signe graphique, ou bien indiquant une grandeur donnée, ou bien prescrivant une opération précise sur ces grandeurs.

Fonction du symbole

A quoi servent les symboles ?

Cette question innocente reçoit des réponses complexes. Le symbole a au moins trois fonctions bien marquées, avec naturellement des glissements de sens et des cumuls possibles. Le symbole montre, réunit et enjoint.

Le symbole, d'abord, montre ; il rend sensible ce qui ne l'est pas : valeurs abstraites, pouvoirs, vices, vertus, communautés. Il ne s'agit pas de la simple analogie, régie par la conjonction " comme "... Il faut que chacun puisse reconnaître le symbole comme tel, qu'il n'y ait pas de contestation quant à son contenu et son sens. On voit par là qu'il a une valeur pour le groupe, pour la communauté, pour la société, qu'il a un pouvoir de rassemblement, de consensus, en d'autres termes, que le symbole est social.

Le symbole en deuxième lieu, réunit. Outre sa fonction consensuelle, il signale en effet, l'appartenance. Selon le mot de Georges Gurvitch " il inclut et il exclut".

Cette fonction sociologique du symbole a été clairement perçue aussi bien par :

- o un logicien comme E. Ortigues (1962), qui écrit : " dans le langage, le symbole est un phénomène d'expression indirecte (ou de communication indirecte) qui n'est signifiante que par l'intermédiaire d'une structure sociale, d'une totalité à quoi l'on

participe, et qui a toujours la forme générale d'un pacte, d'un serment, d'un interdit, d'une foi jurée, d'une fidélité, d'une tradition, d'un lien d'appartenance spirituelle, qui fonde les possibilités allocutives de la parole" (Le Discours et le symbole). Autrement dit, il n'y a pas de symbole sans communication par le symbole ; avec le symbole, on peut s'adresser à autrui.

un ethnologue comme C. Lévi-Strauss dès 1950, pour qui, " il est de la nature de la société qu'elle s'exprime symboliquement dans ses coutumes, et ses institutions ; au contraire, les conduites individuelles ne sont jamais symboliques par elles-mêmes : elles sont les éléments à partir desquels un système symbolique, qui ne peut être que collectif, se construit ". On ressent ainsi que les positions ambivalentes de Lévi-Strauss par rapport à la psychanalyse trouveront sur le terrain du symbolisme une occasion de jouer.

Le symbole enfin, enjoint et prescrit. Cette fonction a déjà été mise clairement en évidence dans des exemples précédents, ceux notamment des emblèmes symboliques de nature politique. La fonction d'injonction peut être plus ou moins explicite : le sceptre et la couronne ne se contentent pas de signaler le pouvoir ; ils invitent à le respecter. C'est ainsi que le mobilier de majesté ou d'honneur (trône, podium...) participe également à des fonctions de signalisation et de prescription...

E. HISTORICISME

1. Position qui consiste à rechercher l'exploitation d'un phénomène, notamment dans les sciences humaines, à partir de sa place dans l'histoire.

2. Le néologisme " historicisme " a pris dans la critique artistique, un sens précis, qui ne doit cependant pas en faire oublier la connotation philosophique.

Si le concept , au sens philosophique, veut que toute pensée, toute connaissance, toute valeur, toute vérité soit le produit d'une histoire et se trouve liée comme telle à une situation historique déterminée, il désigne et qualifie, en matière, architecturale, une pratique fondée, en tout ou partie, sur la référence explicite aux styles historiques et sur le recours délibéré à de modèles, à des formes, à des éléments empruntés soit à une " Antiquité " ou à un passé plus ou moins régulier , soit à la tradition nationale , soit encore à des cultures étrangères, sinon exotiques .

3. Des philosophes, des historiens et des sociologues modernes ont donné plusieurs significations compliquées et subtiles au mot historicisme. Cependant, qu'ils l'approuvent

comme Mannheim, ou qu'ils ne l'approuvent pas comme Popper ils sont généralement d'accord sur le fait que l'historicisme encourage le relativisme moral à cause de sa croyance que l'esprit a une expression tout à fait neuve et homogène à chaque époque, ce qui démode les modèles culturels, religieux, moraux et politiques des époques précédentes (46).

F. HISTORISME

Position philosophique qui considère tout objet de connaissance comme le résultat d'un développement historique.

G. HISTORICITE

1. Caractère de ce qui est historique, qui est attesté par l'histoire.
2. Ce mot est d'abord employé pour exprimer qu'un événement a réellement eut lieu et n'est pas une simple tradition légendaire...

Il est évident que la création du terme " historicité " évoque l'âge de l'histoire critique, laquelle reposait, comme science consciente d'elle même, sur la désagrégation de la tradition légendaire. En ce sens " historique " signifie " non mythique "...

L'historicité, le fait historique, n'est plus du tout un concept négatif, qui s'oppose à l'éternité ou à la nécessité toujours identique des lois naturelles.

Elle est la caractéristique positive de l'homme par opposition à tous les êtres vivants. Cela ne peut évidemment pas signifier que les autres espèces ne trouvent pas dans le temps leur déploiement et peut être aussi leur ruine... L'historicité ne signifie ni limitation de l'idée de l'homme, ni l'une des propriétés de l'homme, mais son essence (47).

CONCLUSION

D'après le dictionnaire " Micro Robert " (48) : **La terminologie est le vocabulaire didactique de toute société.**

Ainsi, et grâce donc à ce chapitre, nous espérons avoir défini d'une manière générale le concept de conservation, qui ne veut cependant pas du tout dire " fossiliser " une pièce historique pour l'exposer au musée ; mais au contraire, **une forme de gestion hautement spécialisée visant à préserver tout ce qui pourrait présenter un intérêt historique, artistique, architectural, urbanistique...**, la notion de patrimoine dans toutes ses formes,

ainsi qu'une terminologie complémentaire que nous avons jugé essentielles à la compréhension de ce même concept. Ce qui entre autres objectifs permettra :

- de bien saisir la portée de notre environnement historique bâti,
- un choix des opérations à entreprendre, plus large et par conséquent plus judicieux.
- une option pour des alternatives plus appropriées,
- et enfin, de servir pour une amélioration du langage et vocabulaire utilisés jusqu'à présent.

Cependant, il est à retenir que les différentes définitions citées sont relativement explicites, à l'exception de celles données par notre législateur qui restent quand à elles, en deçà de l'intérêt et l'importance que revêt notre patrimoine culturel.

REFERENCES

- 1 – L. Benevolo, Histoire de l'architecture moderne – 1983.
Ed. Dunod, France. Traduit par V. & J. Vicari.
Version originale : Storia dell'architettura moderna – 1960.
Ed. Latarza, Allemagne.
- 2 – P. Merlin – F. Choay, Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement – 1988.
Ed. Publications Universitaires Françaises – Paris – France.
- 3 – Ibid.
- 4 – G. H. Bailly, Le patrimoine architectural – 1975.
Ed. Delta Vevey, pp. 28-29.
- 5 - J. Antoniou, “ Compatible Architecture in the Arab City ” – 1984.
In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England. p.48
- 6 – Décret N° 89 / 684 du 06 novembre 1989.
- 7 – P. Merlin – F. Choay, 1988, op.cit.
- 8 – Circulaire interministérielle n° 7 promulguée en 1981, ayant pour objectif : “ instructions relatives aux modalités d'élaboration et d'appropriation des études d'interventions sur le tissu urbain, dan le cadre de la revalorisation de la vieille ville ”.
- 9 – P. Jouret, La bataille des Marolles – 1981.

- In Actes du colloque : “ Rénovation urbaine – bilans et perspectives”
Université Catholique de Louvain, Allemagne. p. 203.
- 10 – Décret N° 89 / 684 op.cit.
- 11 – L. Jacquignon & Y. M. Danan, Le Droit de l’Urbanisme – 1978.
Ed. Eyrolles – Paris. p. 235.
- 12 – Petit Larousse illustré, Dictionnaire encyclopédique pour tous – 1983.
Librairie Larousse, Paris, France.
- 13 – P. Merlin – F. Choay, 1988, op.cit.
- 14 – Circulaire interministérielle n° 7, op.cit.
- 15 – L. Jacquignon & Y. M. Danan, Le Droit de l’Urbanisme – 1978.
Ed. Eyrolles – Paris. p. 231.
- 16 – Décret N° 89 / 684 op.cit.
- 17 – Petit Larousse illustré, 1983. op.cit.
- 18 – P. Merlin – F. Choay – 1988, op.cit.
- 19 – Circulaire interministérielle n° 7, op.cit.
- 20 – A. Zucchelli, Introduction à l’Urbanisme Opérationnel et la Composition Urbaine
(volume 2) – 1983.
Ed. O.P.U. Alger, p. 59.
- 21 – P. Jouret – 1981, op.cit.
- 22 – L. Jacquignon & Y. M. Danan, op.cit. pp. 223-224.
- 23 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 59.
- 24 – Circulaire interministérielle n°7, op.cit.
- 25 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 61.
- 26 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 61.
- 27 – Décret N° 89 / 684 op.cit.
- 28 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. pp. 34-35.
- 29 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 59.
- 30 – Petit Larousse illustré, op.cit.

- 31 – Encyclopédie, Encyclopédia Universalis – version 9 – 2004.
Document Multimédia.
- 32 – Petit Larousse illustré, 1983. op.cit.
- 33 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 34 – C. Buls, La restauration des monuments anciens – 1903.
Ed. Bruxelles, Allemagne.
- 35 – L. Cloquet, La restauration des monuments anciens – 1901-1902.
Revue de l'art Chrétien.
- 36 – G. H. Bailly – 1975, op.cit. p. 15.
- 37 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 37.
- 38 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 38.
- 39 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. pp. 38-39.
- 40 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 41 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 42 – Petit Larousse illustré, op.cit.
- 43 – E. Littré, Dictionnaire de la langue Française – 1958.
Ed. Gallimard – Hachette, France.
- 44 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 45 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 46 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 47 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 48 – Micro Robert, Dictionnaire de Langue Française – 1989.
Ed. Le Robert, Paris, France.

CHAPITRE II..

LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL.

INTRODUCTION

Avant d'entamer une analyse détaillée de l'instrument juridique gérant notre patrimoine, il nous est paru nécessaire de le situer en premier lieu dans un contexte plus large, notamment international.

Pour ce faire, nous avons d'abord dans une première section, étudié les différentes chartes, à l'exemple de celles d'Athènes (première en date et la plus représentative) qui sert encore de nos jours comme référence, ainsi que celle de Venise, et celle de Florence qui concerne la conservation des espaces verts, qui sont totalement ignorés dans notre législation (aucun texte n'en fait état), ainsi que différentes recommandations édictées lors de rencontres internationales à l'exemple de celles de Tunis (1968) et celles de Nairobi (1976), sous l'égide d'organismes internationaux tels que l'UNESCO, l'ICOMOS, l'ICOM... .

Pour ensuite et dans une deuxième section, développer des exemples de conservation à travers des cas d'études. A cette fin, ont été choisis, trois exemples précis et représentatifs à plus d'un égard de la conservation dans son contexte international. Il s'agit en l'occurrence de :

- La France, dont les textes ont en grande partie constitué une référence pour la législation nationale.

- La Grande Bretagne, où le rôle du grand public est prépondérant dans les actions de préservation du patrimoine, voir même essentiel, à travers des associations tels que le National Trust...
- La Pologne, pays anciennement socialiste, dont les textes sont très explicites et définissent le rôle de chaque partie (l'état, le privé, la société...), avec une hiérarchisation très stricte du processus de prise de décision, pouvant constituer une sérieuse référence.

SECTION 1 : CHARTES ET RECOMMANDATIONS.

INTRODUCTION

Le droit est un des outils de la conservation du patrimoine les plus importants et des plus efficaces. La preuve est que la plupart pour ne pas dire tous les états modernes disposent d'une législation spécifique ou au moins, de règles particulières à la protection de leur patrimoine. Du point de vue historique les premières législations relatives à la protection du patrimoine remontent à la fin du siècle dernier (législations Britannique notamment). Mais ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que la tendance à l'uniformisation des différentes législations nationales s'est développée et est apparu un droit international du patrimoine que l'on qualifiera alors d'universel sous l'égide de l'O.N.U. et de l'U.N.E.S.C.O.

Il est à constater que la protection du patrimoine monumental historique n'est pas un sujet récent du droit, bien au contraire, et que le droit s'est intéressé au patrimoine historique avant d'autres sujets tel que l'environnement, la consommation, le travail, la communication... de même qu'il ne se limite pas au droit interne (propre à un pays), mais est aussi un sujet du droit international.

Les premiers organismes en date, s'étant intéressé et préoccupé au patrimoine historique sont essentiellement :

1. L'UNESCO, dont les recommandations de 1954 (La Haye), définissaient la protection des biens culturels en cas de conflits armés. Puis celles de 1972 (Paris) proposaient des mesures scientifiques, administratives, juridiques, financières à prendre par les états membres pour préserver les monuments, ensembles et sites sur leurs territoires (1).
2. L'ICOMOS (Conseil International des Monuments et Sites), organisme fondé en 1965 et réuni principalement des spécialistes experts internationaux. Son rôle premier est d'examiner les problèmes techniques de la sauvegarde et s'est successivement intéressé à (2) :
 - o la défense des ensembles historiques (Caceres 1967, Tunis 1968).
 - o visage des rues des cités anciennes (Lausanne 1973).
 - o l'architecture contemporaine en milieu ancien (Budapest 1972)...

A. LES CHARTES

Les Congrès Internationaux d'Architecture Moderne (C.I.A.M), sont en fait à l'origine de la * Charte d'Athènes *. Sous l'influence de Le Corbusier, et à l'initiative de Mme Hélène de Mandrot, le premier congrès fut organisé dans son château de la Sarraz, (Suisse) en 1928.

Ainsi, eut lieu la première réunion des architectes du mouvement moderne. Les congrès en question avaient un thème différent à chaque tenue, et que nous pouvons résumer comme suit :

- 1928 (La Sarraz) : premier congrès, manifeste de...
- 1929 (Francfort) : logement à loyer modéré.
- 1930 (Bruxelles) : méthodes rationnelle pour la construction de groupements d'habitations.
- 1933 (Athènes) : orientation vers l'urbanisme, d'où le nom – Charte d'Athènes -.
- 1937 (Paris) : logis et loisirs.
- 1947 (Bridgewater) : dix années d'architecture moderne – 1937/1947-.
- 1949 (Bergame) : les grilles C.I.A.M. et la question esthétique.
- 1951 (Hoddesdon) : le cœur de la vile.

- 1953 (Aix en Provence) : l'habitat humain.
- 1956 (Dubrovnik) : l'habitat humain.

Ainsi donc, la Charte d'Athènes et à travers les généralités qu'elle postula, repris les grands thèmes de Le Corbusier, (sous son influence), fortement inspiré par son modèle de la cité radieuse dont un bref chapitre (cinq), concernera le patrimoine historique :

Les valeurs architecturales doivent être sauvegardées (édifices isolés ou ensembles historiques).

Elles seront sauvegardées si elles sont l'expression d'une culture antérieure et si elles répondent à un intérêt général :

Si leur conservation n'entraîne pas le sacrifice de populations maintenues dans des conditions malsaines.

S'il est possible de remédier à leur présence préjudiciable par des mesures radicales : par exemple, la déviation d'éléments vitaux de circulation, voire même de déplacement de centres considérés jusqu'ici comme immuables.

La destruction de taudis à l'entour de monuments historiques fournira l'occasion de créer des surfaces vertes...

1 – La Charte d'Athènes

En ce qui nous concerne, nous nous référerons à celle (d'Athènes toujours) tenue le 20 octobre 1931 (deux ans avant la première citée), et votée à l'issue d'une conférence internationale sur “ **La Conservation des Monuments d'Art et d'Histoire** ”. (3).

Cette dernière eut pour conclusions une série de recommandations pouvant se résumer comme suit :

- le respect de l'œuvre historique et artistique du passé, sans pour autant proscrire le style d'aucune époque, dans le cas d'une indispensable restauration.
- dans chaque état, l'autorité publique soit investie du pouvoir de prendre, en cas d'urgence, des mesures conservatoires. Ainsi, que la publication par l'office internationale des musées, d'un recueil et d'un tableau comparé des législations en vigueur des différents états.
- le respect dans la construction des édifices, le caractère et la physionomie des villes,

surtout dans le voisinage des monuments anciens, dont l'entourage doit être l'objet de soins particuliers, ainsi que la préservation de certains ensembles, certaines perspectives particulièrement pittoresques.

- en cas de restauration, et afin de ne pas altérer l'aspect et le caractère de l'édifice, dissimiler les moyens confortatifs sauf impossibilité.
- en cas de conservation statuaire, formulation de quelques règles :
 - la collaboration dans chaque pays des conservateurs de monuments, des architectes avec des représentants d'autres disciplines (sciences), afin de parvenir à des méthodes applicables aux différents cas.
 - la mise au courant par le biais de publications.., des travaux entrepris dans chaque pays sur ces matières...
- sur les différentes techniques de conservation des différents monuments.
- sur la collaboration internationale.
- sur le rôle de l'éducation dans le respect des monuments.
- sur l'utilité d'une documentation internationale.

2 – La Charte de Venise

Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites plus communément connue sous le nom de “ Charte de Venise ”. Charte approuvée par le IIème congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, tenu à Venise du 25 au 31 mai 1964 puis adopté en 1965 par l'ICOMOS (4).

Elle contient essentiellement :

Sur les des définitions et objectifs :

Art. 1 : La notion de monuments historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le **site urbain** ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un évènement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux **œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.**

Art. 2 : La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à

la sauvegarde du patrimoine monumental.

Art. 3 : La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'œuvre d'art que **le témoin d'histoire**.

Sur la conservation :

Art. 4 : La conservation des monuments impose d'abords la permanence de leur entretien.

Art. 5 : La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société ; une telle affectation est souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.

Art. 6 : **La conservation des monuments implique celle d'un cadre à son échelle.** Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits.

Sur la restauration :

Art. 11 : Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectées, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration...

Art. 12 : Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.

Art. 13 : Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

3 – La Charte de Florence

En vue de compléter la charte de Venise, le Comité international des jardins historiques, décida d'élaborer une charte relative à la sauvegarde des jardins historiques. Cette dernière sera adoptée à l'issue du congrès de Florence (d'où le nom de la charte) et qui s'est tenue le

21 mai 1981 (5).

Elle comprendre entre autre :

Sur les définitions et objectifs :

Art. 1 : Un jardin historique est une composition **architecturale** et végétale qui, du point de vue de l'histoire ou de l'art, présente un intérêt public.

Art. 2 : Le jardin est une composition **d'architecture** dont le matériau est principalement végétal donc vivant, et comme tel périssable et renouvelable.

Art. 3 : En tant que **monument**, le jardin doit être sauvegardé selon la charte de Venise...

Art. 4 : Relèvent de la **composition architecturale** du jardin historique :

§ Son plan et les différents profils de son terrain.

§ Ses masses végétales : leurs essences, leurs volumes, leur jeu de couleurs, leurs espacements, leurs hauteurs respectives...

§ Ses éléments construits et décoratifs...

§ Les eaux mouvantes ou dormantes, reflets du ciel.

Art. 6 : La dénomination de jardin historique s'applique aussi bien à des jardins modestes qu'aux parcs ordonnance ou paysager.

Art. 7 : Qu'il soit lié ou non à un édifice, dont il est alors le complément inséparable, le jardin historique ne peut être séparé de son propre environnement urbain ou rural, artificiel ou naturel.

Sur la protection légale et administrative :

Art. 23 : Il appartient aux autorités responsable de prendre, sur avis des experts compétents, les **dispositions légales et administratives** propres à identifier, inventorier et protéger les jardins historiques. Leur sauvegarde doit être intégrée aux plans d'occupation des sols, et dans les documents de planification et d'aménagement du territoire. Il appartient également aux autorités responsables de prendre, sur avis des experts compétents, les dispositions financières propres à favoriser l'entretien, la conservation, la restauration, éventuellement le restitution des jardins historiques...

B. LES RECOMMANDATIONS

1 – De Tunis (1968) : “ l’étude de la conservation, de la restauration et de la réanimation des ensembles historiques ”.

A l’issue du 2^e colloque organisé par l’ICOMOS et qui s’est tenu à Tunis du 09 au 16 avril 1968 (6), il a été convenu d’adopter les mesures suivantes :

Ð Renforcement des structures et des moyens des services de protection monumentale par l’allocation ou l’augmentation d’un budget affecté aux travaux de sauvegarde des ensembles historiques et **l’attribution des instruments d’exécution correspondants** ;

Ð Formation et création de corps techniques chargés de la conservation dynamique des médinas et composés de représentants des disciplines qui doivent être associées à la réalisation des programmes, et notamment d’architectes, urbanistes, historiens, sociologues, économistes, juristes, ainsi que des techniciens correspondants. L’équipe ainsi constituée sera en mesure d’assurer la mise en œuvre de la politique d’adaptation des médinas à des fonctions urbaines actuelles, d’un caractère résidentiel, culturel, artisanal et commercial.

Ð Adaptation de la législation et de la réglementation de protection aux nécessités de la conservation dynamique des ensembles historiques, et création d’une législation de coordination entre la conservation des monuments et des ensembles, et le développement économique et social.

Ð Elaboration et mise en œuvre de plans de sauvegarde et de mise en valeur des médinas ayant pour objet d’assurer leur assainissement par la création de conditions de vie moderne...

Ð Intervention des mesures propres à assurer une rapide prise de conscience de l’opinion publique à l’égard de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine culturel...

Ð Octroi de facilités fiscales et financières aux organismes et aux personnes propriétaires d’immeubles situés dans les médinas en vue d’en assurer l’assainissement et la conservation sous la responsabilité et le contrôle des autorités compétentes.

2 – De Nairobi (1976) : “ Sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine ”

Adoptées par la conférence générale de l’UNESCO (19^e session), qui s’était tenue à Nairobi du 26 au 30 novembre 1976 (7), et concernaient notamment :

Sur les définitions :

Ð on entend par **ensemble historique ou traditionnel**, tout groupement de constructions et d'espaces y compris les sites archéologiques et paléontologiques constituant un établissement humain en milieu urbain comme en milieu rural, dont la cohésion et les valeurs sont reconnues du point de vue archéologique, architectural, historique, préhistorique, esthétique, ou socioculturel.

Parmi ces ensembles, qui sont d'une très grande variété, on peut distinguer notamment les sites préhistoriques, les villes historiques, les quartiers urbains anciens, les villages et les hameaux ainsi que les ensembles monumentaux homogènes, étant entendu que ces derniers devront être conservés dans leur intégrité.

Ð on entend par **environnement** des ensembles historiques ou traditionnels, le cadre naturel ou construit qui affecte la perception statique ou dynamique de ces ensembles ou qui leur est rattaché de façon immédiate dans l'espace ou par les liens sociaux, économiques ou culturels.

Ð on entend par **sauvegarde**, l'identification, la protection, la conservation, la restauration, la réhabilitation, l'entretien et la revitalisation des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement.

Sur les principes généraux :

Ð Les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement devraient être activement protégés contre toute détérioration, en particulier contre celles qui résultent d'un usage inapproprié, d'adjonctions parasites et de transformations abusives ou dépourvues de sensibilité qui porteront atteinte à son authenticité ainsi que celles dues à toute forme de pollution. Les travaux de restauration qui seront entrepris devraient reposer sur des bases scientifiques. De même, une grande attention devrait être accordée à l'harmonie et à l'émotion esthétique résultant de l'enchaînement ou des contrastes des différents éléments composant les ensembles et qui donnent à chacun d'eux son ambiance particulière.

Sur les mesures juridiques et administratives :

Ð La législation de sauvegarde devrait être assortie en principe de dispositions préventives contre les infractions au règlement de sauvegarde et contre toute hausse

spéculative des valeurs immobilières dans les zones protégées, qui risquent de compromettre une protection et une restauration conçues en fonction de l'intérêt collectif...

Ð Le respect des mesures de sauvegarde devrait être imposé tant aux collectivités publiques qu'aux particuliers...

Ð Les dispositions relatives à l'implantation d'organismes publics et privés devraient être adaptées à la réglementation de sauvegarde des ensembles historiques et de leur environnement.

Ð Les effets des mesures de protection sur des édifices et des terrains devrait être rendus de notoriété public et faire l'objet d'une inscription auprès d'un organisme officiellement compétant.

Ð Compte tenu des conditions propres à chaque pays et de la distribution des pouvoirs au sein des diverses administrations nationales, régionales et locales, les principes suivants devraient inspirer la mise en œuvre de la sauvegarde :

a – une autorité responsable devrait assurer la coordination permanente de tous les intervenants : services publics nationaux, régionaux et locaux ou groupes de particuliers.

b – les plans et documents de sauvegarde devraient être élaborés après que toutes les études scientifiques nécessaires auront été menées par des équipes pluridisciplinaires composées notamment :

- de spécialistes de la conservation et de la restauration y compris les historiens d'art,
- d'architectes et d'urbanistes,
- de sociologues et de planificateurs,
- d'écologistes et d'architectes paysagistes,
- de spécialistes de la santé publique et de l'assistance sociale,

Et plus spécialement de tous les experts des disciplines utiles à l'aménagement des ensembles historiques et traditionnels ;

c- les autorités devraient prendre l'initiative d'organiser la consultation et la participation de la population concernée ;

d – les plans et documents de sauvegarde devraient être approuvés par l'organisme désigné par la loi ;

e – les services publics chargés de l’application des dispositions de sauvegarde à tous les niveaux (national, régional et local) devraient être pourvus du personnel nécessaire et dotés de moyens techniques, administratifs et financiers adéquats.

CONCLUSION

Les différentes chartes et recommandations dont nous avons pu voir les plus représentatives, chacune à sa manière, démontre bien l’intérêt majeur que porte la plupart des états au patrimoine historique et à la conservation de ce dernier. Intérêt grandissant, car en effet, de celui se limitant au monument isolé, on en est venu à celui de tout un environnement.

Ainsi donc, et d’une manière générale, les chartes tentent de définir toutes les composantes du patrimoine historique bâti (Venise, Florence...). Alors que l’intérêt des recommandations se porte plus sur les mesures juridiques et administratives à entreprendre pour la sauvegarde de ce même patrimoine, sa protection légale...

A travers cette partie ressort essentiellement “l’universalité” du souci du devenir de l’environnement historique bâti.

SECTION 2 : EXEMPLES DE CONSERVATION.

INTRODUCTION

L'héritage architectural de l'Europe, de part sa diversité est cependant d'une grande richesse. Malgré qu'il ait subi de grandes destructions dues aux différentes guerres, ainsi qu'aux aléas du temps, il s'est très tôt remis de ses blessures (voir même handicaps dans certains cas), et cela grâce à une sérieuse prise de conscience de la part du grand public, ainsi que celui des autorités.

Pour illustrer la situation, nous avons pris trois exemples édifiants à bien des égards, en fonction d'orientations politiques différentes :

1. la France dont les textes juridiques ont toujours constituer une référence à notre législation ;
2. la Grande Bretagne, où nous essayeront de faire ressortir le rôle du citoyen et cela grâce aux associations dans la conservation du patrimoine local ;
3. la Pologne où le rôle de l'état est essentiel.

1. LA FRANCE

Introduction

A l'instar de pays comme l'Italie, la Grande Bretagne..., la France est un pays de l'Europe qui possède encore un immense patrimoine qui constitue une proportion considérable de son patrimoine bâti.

La législation, tendant à assurer la sauvegarde de ce même patrimoine, fut constituée par la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et tous ses prolongements et aménagements. Elle s'est en fait d'abord intéressée aux édifices isolés, puis à leurs abords. Puis, ce fut la loi du 04 août 1962, plus connue par " Loi Malraux " qui permit non seulement de protéger des quartiers entiers, mais encore de les réhabiliter si le besoin se faisait ressentir ; pour être complétées plus tard (8).

Malraux, ministre des affaires culturelles de l'époque disait " Les nations ont découvert qu'en architecture, un chef-d'œuvre isolé risque d'être un chef-d'œuvre mort ". (9).

De cette législation, nous avons essayé d'en faire ressortir les points essentiels : (10)

A. Le classement

1 – Procédure

En ce qui concerne la procédure de classement, parmi les monuments historiques, des immeubles, la dite loi et son décret d'application sont très explicites.

Ainsi, et en analysant les textes de la loi et du décret, on peut relever six exigences fondamentales, Le ministre est en effet tenu de :

- consulter la première section de la commission supérieure des monuments historiques ;
- recueillir l'avis du propriétaire ;
- prononcer le classement sous la forme d'un arrêté ;
- notifier l'arrêté au propriétaire ;
- faire transcrire la décision au bureau des hypothèques ;
- publier périodiquement au journal officiel, la liste des immeubles classés.

L'avis de la commission supérieure des monuments historiques est essentiel. Il est prononcé sur un dossier de " recensement " devant réunir les informations **historiques**, **artistiques** et **juridiques** de l'immeuble établi par **le conservateur régional des bâtiments**

de France, territorialement compétent qui agit soit spontanément, soit à la demande du propriétaire ou d'une association de sauvegarde. Ce dossier, avant de parvenir à la commission supérieure, est soumis à l'inspection générale des monuments historiques.

Le classement est alors prononcé par arrêté ministériel du ministère de la culture et de l'environnement, lorsque le propriétaire a donné son accord. Dans le cas contraire, ce qui est rare, la commission supérieure réexamine le dossier. La mesure de classement peut, en ce cas, être prononcée d'office par décret du premier ministre, après avis du conseil d'état.

Il existe aussi une autre procédure (extraordinaire), " l'instance de classement ". Celle-ci n'intervient qu'en cas d'urgence :

- soit parce que l'immeuble est menacé de démolition ou d'altération grave,
- soit parce qu'il est dans un état très inquiétant.

Quant à l'expropriation, elle peut intervenir pour cause d'utilité publique et elle est décidée par le ministre, ou bien même par le préfet ou par le maire. Les effets pleins du classement interviennent dès notification faite au propriétaire de l'intention d'exproprier. Le classement proprement dit est prononcé par simple arrêté du ministre après la déclaration d'utilité publique. Mais si celle-ci n'est pas intervenue dans les douze mois de la notification au propriétaire les effets du classement cessent.

Le ministre des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions réglementaires, pour poursuivre au nom de l'état l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont eux, aussi la même faculté.

D'autre part, cette faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'expropriation est nécessaire pour isoler, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ou qui se trouve situé dans le champ de visibilité d'un tel immeuble.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé, sans autres formalités, par arrêté du ministre des affaires culturelles.

Ces deux articles, font apparaître les liens de parenté entre le classement et l'expropriation.

2- Les effets

- L'immeuble classé ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, par de quelconques travaux sans l'accord préalable du ministre.
- Les travaux autorisés doivent s'exécuter sous la surveillance de l'administration des affaires culturelles.
- Il est cessible (il peut être donné ou vendu) à condition que le ministre en soit informé.
- Il ne peut pas être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique sans que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.
- Le monument classé est imprescriptible, c'est à dire qu'il ne peut s'acquérir par prescription.
- Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.
- Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sauf agrément du ministre chargé des affaires culturelles.
- Ses abords sont protégés.
- Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'un concours technique du service des monuments historiques.
- Ces travaux, peuvent également bénéficier d'un concours financier de l'état.
- Les propriétaires, qui supportent les charges pécuniaires qu'implique la conservation du monument, peuvent bénéficier d'avantages fiscaux.

3 - L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

a - Procédure

Pratiquement identique à celle du classement, à la différence que l'administration n'est pas tenue de recueillir l'accord du propriétaire. Sous cette réserve, l'administration doit :

- consulter la commission supérieure des monuments historiques ou la délégation permanente.
- prononcer l'inscription par arrêté ministériel.

b - Effets

L'article qui définit l'inscription, précise que l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre des affaires culturelles de leur intention et indiquer les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

Il est à noter ici la différence de rédaction qui existe entre l'article concernant les immeubles classés et l'article concernant les immeubles inscrits. Dans l'une, le ministre doit autoriser la destruction ou les modifications, dans l'autre le ministre doit seulement être avisé des intentions du propriétaire.

Le ministre ne pourra s'opposer aux dits travaux qu'en engageant la procédure de classement. Cela dit, l'inscription n'a plus l'unique effet qu'elle avait en 1913 : celui d'interdire toute modification sans avoir au préalable prévenu le ministre. Actuellement, elle a trois nouveaux effets qui l'apparentent beaucoup au classement :

- Les abords des monuments inscrits sur l'inventaire sont protégés de la même façon, dans les mêmes conditions et les mêmes limites que ceux des monuments classés.
- Les avantages fiscaux que procure l'inscription sont exactement les mêmes que ceux qui dérivent du classement. Les financiers assimilent l'inscription au classement. Ils parlent en effet d'immeubles classés ou inscrits.
- Enfin, les travaux intéressant la conservation des monuments inscrits donnent lieu à des participations financières du ministère des affaires culturelles.

Ainsi donc, les principales différences entre le classement et l'inscription résident en :

- le classement place les édifices sous la tutelle étroite de l'administration qui peut décider des dispositions propres à assurer leur conservation.
- en cas d'inscription par contre, l'administration ne peut mettre le propriétaire en demeure, d'avoir à exécuter les travaux. Elle peut seulement l'encourager en le subventionnant.

Par ailleurs, les travaux sur les monuments classés doivent en principe être exécutés par les architectes en chef des monuments historiques pour les réparations etc....

4 - Protection des quartiers anciens

a - Procédure

La création d'un secteur sauvegardé exige d'abord un examen détaillé du projet entre les élus locaux et les représentants du ministère de la culture et de l'environnement ainsi qu'un architecte ayant la confiance des deux parties. La charge financière des études revient entièrement au ministère de la culture et de l'environnement. Cette étude est ensuite soumise à l'approbation du conseil municipal puis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

En cas d'avis favorable, le périmètre de secteur est définitivement fixé par arrêté ministériel du ministère de la culture et de l'environnement et le ministère de l'équipement. Sans avis favorable, il faut recourir au décret du premier ministre après étude du conseil d'état.

Une fois la délimitation du périmètre adoptée, un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur est mis à l'étude et soumis à la commission nationale des secteurs sauvegardés, aux délibérations dans laquelle le maire participe avec voix consultative, ainsi qu'à la commission nationale des monuments historiques quand le secteur en comporte.

Ce plan est alors promulgué par un décret en conseil d'état, sur rapport conjoint des ministres de la culture et de l'environnement, de l'équipement et de l'intérieur.

Publié, ce plan est mis à la disposition du public afin d'associer la population à la politique suivie.

Le document établissant le secteur sauvegardé comporte les mêmes dispositions qu'un plan d'occupation des sols. Relativement complexe, il est élaboré sous la direction d'un architecte désigné par le maire avec l'approbation du ministère de la culture et de l'environnement et de celui de l'équipement.

b - Effets

La publication de l'arrêté interministériel fixant le secteur sauvegardé a pour conséquence immédiate de soumettre à autorisation préalable " tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles ". Ce contrôle est exercé par l'architecte des bâtiments de France ou par l'architecte chargé du secteur sauvegardé.

Dans la zone géographique concernée, le plan de sauvegarde remplace tout plan d'urbanisme de détails ou tout plan d'occupation des sols déjà existant et en tient lieu pour l'avenir.

Pour mettre en œuvre la politique de protection du secteur sauvegardé, il existe actuellement, trois modalités principales d'opérations collectives de restauration immobilière :

- Les îlots opérationnels menés dans les conditions fixées par le décret relatif à la rénovation urbaine.
- Cette dernière formule consiste à choisir une portion du secteur sauvegardé en raison de ses qualités et de l'urgence des travaux et aménagements prévus par le plan de sauvegarde. L'îlot opérationnel doit servir d'exemple et d'incitation vis à vis du périmètre du secteur sauvegardé.
- Les propriétaires peuvent se regrouper en " associations foncières urbaines " (AFU), dans les conditions prévues et définie par la loi, en vue de la **conservation, la restauration et la mise en valeur des secteurs sauvegardés**.
- Une troisième possibilité est ouverte par la loi incitant les propriétaires et locataires d'immeubles à des normes de salubrité et d'équipement définies par décret. Il s'agit alors de travaux modestes bénéficiant du soutien de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.).

5 – La politique des cent villes

La politique dite des " 100 villes " fut lancée à l'automne 1974, l'accroissement consécutif des crédits budgétaires d'études allait marquer le vrai départ de la politique d'études urbaines de la direction de l'architecture hors des secteurs sauvegardés.

Pour donner le contenu à ces propositions d'inscription sur l'inventaire des sites de centres villes, des études furent en effet lancées en priorité sur celles des 100 villes dont le patrimoine architectural était menacé et où des actions interministérielles étaient projetées ou en cours.

En ce qui concerne la nature des villes étudiées, l'application des critères retenus a dans l'ensemble, conduit à traiter en premier lieu, les grandes et les moyennes villes.

Les études de plan de sauvegarde et les études dites des " **cent villes** " lancées à partir d'octobre 1974 dans l'optique d'une contribution architecturale à l'élaboration des documents d'urbanisme et d'une recherche des moyens de **revitalisation des quartiers anciens en perte de vitesse** ont favorisé le lancement d'opération d'accompagnement aux opérations de

réhabilitation groupées et ont constitué une troisième source d'opération incitant à la réhabilitation de secteurs dans un souci d'amélioration de l'habitat.

Les perspectives de cette politique furent les suivantes :

- Poursuivre et accroître la concertation avec les autres administrations et avec le Fond d'aménagement urbain au stade du choix des villes et du contenu des études ;
- Faire appel à plus d'architectes provinciaux ;
- Poursuivre l'information des études sur le sens et les résultats de la procédure engagée ;
- Rechercher plus systématiquement une insertion dans le P.O.S. de résultats de ces études; soigner l'articulation entre cahiers des charges de sites inscrits et P.O.S.
- Rendre les travaux (notes, cartes, légendes) plus comparables et donc plus facilement utilisables.
- Développer l'accès des professionnels, des chercheurs et des étudiants au fonds d'études urbaines en voie de constitution à la direction de l'architecture.

La restauration et la réanimation du patrimoine architectural font donc appel, outre les simples considérations d'ordre esthétique, à de nombreuses études d'urbanisme étayées par d'importantes analyses socio-économiques et du domaine bâti.

Que ce soit le quartier populaire à maintenir en équilibre ou les ghettos de paupérisation et les quartiers en cours de récupération spéculative ou les villages, il s'agit de trouver et d'adopter une stratégie globale d'équilibre tant à l'échelon régional qu'à l'échelon local.

Les moyens d'exprimer cette stratégie globale d'équilibre sont fournis par les différents outils de planification régionale et locale d'aménagement du territoire : programmes régionaux de développement économique (P.D.R.E.), schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.), les plans d'occupation des sols (P.O.S.), les plans de références d'action sur les centres (P.R.A.C.) pour la planification locale et les contrats de pays ou ville moyennes.

Enfin, pour juguler les effets de la spéculation immobilière et foncière, le code de l'urbanisme offre aux collectivités locales la possibilité de délimiter des "zones d'aménagement différé" (Z.A.D.). Ces dernières recouvrent généralement des territoires plus vastes que ceux des "secteurs sauvegardés".

6 – Responsabilité des travaux de restauration

Ce sont les architectes des bâtiments de France et les architectes en chef des monuments historiques à qui incombe la responsabilité des travaux dans leurs régions.

Mais c'est aux propriétaires privés ou publiques de prendre l'initiative des travaux, lesquels, s'ils sont autorisés, doivent se faire sous la surveillance des architectes en question.

7 - Promotion et revitalisation des ensembles et des monuments historiques

Le problème de l'utilisation des monuments historiques étant devenu problématique, il est apparu nécessaire de réhabiliter l'habitat et les quartiers anciens en prenant les mesures indispensables pour satisfaire aux besoins sociaux, économiques et culturels aussi bien quotidiens qu'occasionnels de la société. Dans ce sens, la réhabilitation des quartiers anciens et de leurs logements doit tenir compte des normes actuelles de confort intérieur, mais aussi de l'assainissement général du quartier et de la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructure. **Les activités au sein des ensembles historiques doivent retrouver des possibilités de développement sans en altérer les caractères.**

Il est indispensable de maintenir au monument soit sa vocation d'origine, soit de lui en conférer une nouvelle correspondant à son architecture et à ses dispositions intérieures et qui tienne compte du tissu urbain ou des abords. **C'est à la sous direction de la création architecturale qu'il revient de veiller aux remaniements internes.**

Pour qu'ils permettent d'adapter le monument à sa fonction nouvelle tout en respectant l'intégrité du patrimoine.

Il en est de même pour les ensembles urbains anciens où il faut à la fois insuffler une nouvelle vie tout en assurant une certaine continuité de l'économie locale traditionnelle et en évitant la spéculation.

L'éducation : à l'université, à l'école...

L'information : a travers les médias et notamment : la presse écrite, la presse télévisée...

Accueil, sensibilisation et information

C'est à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites (CNMHS) que revient cette charge.

Dans ces centres, elle propose trois types de service :

- l'accueil et l'information du public, ce qui comprend également l'édition des dépliants sur les villes ou sur la province, des diapositives...
- la vente d'ouvrages, dont plusieurs sont édités par elle-même. Ces ouvrages et ces dépliants sont aussi diffusés dans les comptoirs de vente de la Caisse dans les monuments historiques qu'elle gère.
- L'information : parfois, dans les monuments les plus importants, la caisse a installé des "salles d'information" où sont présentées des expositions temporaires et des informations touristiques.

Par ailleurs, elle participe à un certain nombre d'opérations de promotion locale : édition de dépliants par quartiers.

Des spectacles audio-visuels

Ils sont plus restreints, présentés dans le cadre des visites des monuments historiques gérés par la C.N.M.H.S.

Les visites conférences

Ces visites conférences s'intègrent dans un plan systématique de mise en valeur des monuments historiques et des quartiers anciens (secteur sauvegardés, en particulier).

Associations privées et Fondations

La Caisse nationale des monuments historiques et des sites et les collectivités locales ne sont pas seules à mener cette politique de sensibilisation du public et de revitalisation du patrimoine architectural : peu à peu ce sont créées des associations privées pouvant avoir deux vocations :

- de défense : fondées spontanément pour mener les opérations de sauvegarde d'un quartier ou d'édifices anciens lorsque ceux-ci étaient menacés soit par la spéculation

immobilière, soit par la simple négligence ou des propriétaires ou des pouvoirs publiques et locaux soit encore pour les deux raisons réunies

- de promotion : se greffant tout naturellement sur celle de défense pour redonner vie à un quartier ou à des édifices en les insérant dans des circuits touristiques, en assurant des opérations de fléchage, en collaborant à la création de festivals ou d'activités culturelles et économiques et en éditant également opuscules ou dépliants.

Les fondations

Celles-ci, en France sont encore en nombre insuffisant, car ce qui est appelé en France “ fondation ” n’est la plupart du temps qu’une association régie par la loi de (1901) mais dont la création est le fait soit d’une seule famille, soit d’un groupement de personnes, soit d’une industrie, dans un objet de mécénat.

Utilisation et revitalisation des monuments historiques

Peuvent se réaliser sous diverses formes et en particulier dans deux secteurs de l’activité contemporaine : le secteur économique dit “ tertiaire ” et la vie culturelle. Les activités qu’ils engendrent sont compatibles avec le caractère des bâtiments anciens qui de leur côté, sont en général susceptibles de s’adapter à leurs impératifs et de les satisfaire assez bien.

Il est évidemment préférable de parvenir à établir dans les monuments historiques des activités permanentes, telles que :

- économiques : à l’exemple de châteaux ou de belles demeures bourgeoises qui ont été transformées, par leurs propriétaires en hôtels, ou encore des sociétés industrielles qui achètent des monuments pour en faire leur siège social, soit un centre à usage collectif pour leur personnel (ex. centre de formation permanente etc.).

- activités culturelles : comme l’utilisation et la revitalisation des monuments historiques et des quartiers anciens ainsi que l’accueil, l’information et la sensibilisation du public.

- activité à la fois économiques et culturelles : chercher à promouvoir, dans les régions, des centres de rencontres et d'échanges portant sur les domaines culturels et économiques qui s'installeraient dans les monuments historiques.

- activités épisodiques ou semi permanentes : cette action répond à un double souci : l'animation et l'insertion temporaire du monument dans la vie économique, mais aussi, d'attirer l'attention et l'intérêt des citoyens et leurs élus sur le patrimoine architectural de la France.

- location de salles : aménager certaines salles dans les monuments historiques et les louer à des particuliers ou à des sociétés pour y tenir des réunions, des colloques ...

- les festivals : attirer un large public qui en venant au spectacle, découvre le lieux présentés alors dans les meilleurs conditions.

- les spectacles son et lumière : ils ont connu un très grand succès en France.

- les expositions temporaires : elles sont généralement consacrées au patrimoine architecturale le plus souvent itinérantes.

- les concours d'animation de sites et des monuments historiques : organisés par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, ces concours s'adressent aux jeunes ayant le souci d'intégrer l'héritage du passé dans la vie de leurs régions.

- les chantiers de jeunes : animer un certain nombre d'actions de sensibilisation en faveur de la jeunesse et organiser ainsi, un concours récompensant les équipes de jeunes bénévoles, restaurant les monuments historiques pendant leurs loisirs. Ce concours se présente sous une forme qui comprend deux phases :

1- l'attribution de bourses d'études techniques sommaires à des associations de bénévoles pour encourager à préparer leur campagne de travaux avec grand soin,

2- l'attribution de prix récompensant soit les travaux des chantiers, soit des études techniques bénévoles approfondies.

Ces chantiers bénévoles de jeunes sont toujours suivis par des architectes des bâtiments de France ou des sites.

Exemple d'étude - Manosque

La ville

En deux décennies, la ville de Manosque a vu sa population tripler, passant de 7.500 habitants en 1954 à 20.000 habitants en 1975.

Cet essor, témoignage de la nouvelle vitalité de la ville, permet, après le temps de la croissance et de l'extension, de revenir sur le centre ancien pour restaurer son cadre, confirmer ses fonctions et assurer son rôle de cœur de l'agglomération.

La croissance démographique s'est en effet traduite sur le sol, par une urbanisation extensive qui, après avoir enveloppée le vieux Manosque, a atteint les collines qui l'environnent.

Ainsi, l'urbanisation nouvelle diffuse, se faisant à partir du noyau ancien, n'a pas encore formé de pôle concurrentiel, mais continue à vivre dans la dépendance du vieux centre qui a maintenu et même accru son rayonnement, tant sur la ville que sur la région.

1 - Problèmes

Le centre ancien a également préservé son unité architecturale et, de ce fait, garde encore l'aspect d'un ensemble homogène de ville charnière entre l'univers rural et le monde urbain... Il n'en reste pas moins que si le centre a survécu et ses activités avaient même connu un essor, l'habitat quant à lui, fut en partie délaissé, et l'accessibilité rendue difficile de sorte

qu'aujourd'hui (faute d'intervention massive) les risques de création de pôles périphériques devinrent réels.

Ainsi, les problèmes qui restent posés sont ceux de l'adaptation de la vieille ville aux exigences d'aujourd'hui et de l'aménagement des relations des deux entités qui sont en symbiose : le centre et les extensions.

2. Objectifs de l'intervention

Les objectifs de l'intervention se résument en fait, en une série d'opération dont nous citerons :

- **opération une** : la réhabilitation des logements du centre dans une perspective de maintien de la population résidente, de son rajeunissement et de la mise en valeur du patrimoine bâti et architectural.
- **opération deux** : la création d'équipements collectifs d'agglomération qui faisaient à l'époque défaut et qui, outre les services sociaux et culturels qu'ils pouvaient assurer, contribueront à l'animation du centre et à la reconquête de bâtiments anciens de qualité, qui se trouvaient à l'époque délaissés.
- **opérations trois et cinq** : la restitution des espaces publics aux piétons (les places, ruelles et larges boulevards) par leur aménagement et la création de capacités complémentaires de stationnement sur des lieux spécialement affectés à cet usage.
- **opérations trois et sept** : l'ouverture au publique d'espaces verts au centre même de l'agglomération, compensation nécessaire à la densité de l'habitat.
- **opérations quatre et huit** : l'accessibilité de la ville, cœur de l'agglomération.

3. Stratégies de l'intervention

Le cas de l'habitat

Le patrimoine bâti du centre de Manosque est significatif de la réalité des centres anciens des villes moyennes encore épargnées par la spéculation.

Il s'agissait en effet d'un ensemble de constructions solides, faute de moyens, peu entretenues, de logements dépourvus d'équipements de confort et dont plusieurs restent vacants. La majorité des habitants ne disposaient que de modestes revenus, et le tiers des ménages est composé de personnes âgées.

Par contre, l'architecture du centre, mélange homogène d'immeubles sobres et de grande qualité, formait un tissu sans rupture marqué par les origines rurales de la ville.

La protection de la ville ancienne par la délimitation d'un "secteur sauvegardé" avait déjà été envisagée. Les difficultés opérationnelles et la volonté de faire revivre le centre avaient conduit à définir un périmètre de "site inscrit" qui épousa le tracé des boulevards incluant ainsi, la totalité du vieux Manosque.

Devant cette réalité, la ville avait décidé d'entreprendre une action d'envergure, visant :

- d'une part, à donner aux habitants actuels la possibilité de se maintenir sur place en améliorant leurs conditions d'habitat malgré la faiblesse de leurs ressources,
- d'autre part, à rentabiliser le patrimoine bâti vacant pour attirer des jeunes ménages, permettant de "rajeunir" la composition actuelle de la population du centre.

L'hypothèse de concentrer l'ensemble des aides et moyens sur un seul secteur de la ville a été écartée. Ce type d'opération ne fut en effet qu'une réponse partielle, souvent biaisée, à un problème qui est, par définition un problème d'ensemble.

Ainsi même l'ANAH a adopté comme périmètre l'ensemble de la ville, de manière à pouvoir intervenir avec la même efficacité sur tous les bâtiments qui doivent être réhabilités.

A l'inverse, l'analyse des opérations de réhabilitation montre que seule la mise en œuvre groupée des moyens actuellement disponibles, doit permettre de réaliser la nécessaire combinaison des objectifs sociaux et de sauvegarde architecturale qui, en maintes occasions, apparues comme étant contradictoires.

4. Nature des interventions

La ville de Manosque a décidé de soutenir la reconquête du centre ancien, non seulement par la réhabilitation des logements, la création de rues piétonnes et l'implantation d'équipements sociaux et culturels, mais aussi en mettant en place un dispositif de stationnement permettant le développement du rôle commercial de l'habitat.

a – espace piéton

Les ruelles et venelles du centre ancien étaient à l'échelle du piéton et de lui seul. La pénétration de la voiture empêchait tant le bon fonctionnement des activités centrales que la pleine appropriation par les habitats des rues et places de la vieille ville.

Dans un centre urbain aussi dense que Manosque, l'espace extérieur formait le prolongement naturel de l'habitat. Une grande part de la vie sociale se déroulait sur les places et rues.

Le "parti" d'aménagement, donc consistait à réaliser l'axe nord-sud de la ville, à partir duquel, certains prolongements latéraux avaient été retenus pour rejoindre soit des places, soit des lieux d'animation et d'intérêt particulier (tels que les équipements socioculturels).

Le traitement prévu visait donc à s'harmoniser avec l'architecture sobre qui environne les rues. Seul les lieux situés devant des bâtiments publics d'une riche architecture avaient été traités de façon plus élaborée de sorte à former des parvis.

b – le parking

La réalisation d'un parking de 250 places de stationnement de courte et moyenne durée auxquelles pourraient être jointes des places affectées devait essentiellement satisfaire aux exigences et faciliter la circulation dans le centre et sur les boulevards. La création du parking de la "place est" allait être accompagnée par une meilleure organisation du stationnement payant dans la vieille ville et ses abords afin que l'utilisation des espaces publics soit rendue conforme à leur destination.

c – les boulevards

Les boulevards de Manosque suivaient le tracé des anciens remparts et délimitaient le centre. Car depuis le début du XIX^{ème} siècle, ils formaient les lieux où se déployait une intense activité commerciale.

Or, à cette date, cet aspect large et généreusement planté devenait progressivement une coupure; le trafic de transit et le stationnement anarchique troublaient la vie et les activités.

Ainsi, la ville, coordonnant les interventions du "plan de circulation" et celle du contrat "ville moyenne", avait décidé d'aménager les boulevards en organisant les flux de circulation à sens unique. Ce qui permit de réduire l'emprise de la chaussée à deux voies, et d'affecter les allées plantées aux piétons et à l'activité commerciale et de loisirs.

d – l'extension du centre

Il fût décidé de réserver une superficie de 04 hectares, jouxtant le centre ancien, afin d'orienter les équipements ne pouvant pas trouver leur place dans le vieux Manosque et réaliser des opérations d'habitat conformes à la vocation centrale du lieu.

e – la rocade

La réalisation de la rocade urbaine de la ville était une nécessité tant pour le trafic de transit qui saturait la seule “ plaque tournante ” de distribution actuelle (les boulevards), que pour la circulation interne de la ville et les projets d'aménagements.

5. Les réalisations

La volonté d'équiper l'agglomération avait conduit la ville de Manosque à engager la réalisation de 06 programmes d'équipements publics, qu'il s'agissait de créations nouvelles ou de l'aménagement d'équipements existants.

Le choix des localisations dans le centre ancien et notamment sa partie nord (la plus délaissée) visait également l'animation de la vieille ville et plus particulièrement des quartiers qu'il faut reconquérir en priorité.

Parallèlement à cet objectif d'animation, la municipalité souhaite aussi contribuer à la restauration architecturale de bâtiments de qualité qui restaient inemployés et, de ce fait, étaient menacés de dégradation.

Il fût ainsi envisagé de restaurer :

1. l'immeuble de la bourse du travail qui trouvera les locaux affectés à l'agence nationale pour l'emploi.
2. l'hôtel d'Herbès afin d'aménager la bibliothèque municipale.
3. le bâtiment des “ mines ” destiné à un foyer pour personnes âgées.
4. un immeuble jouxtant l'Hôtel de ville destiné à recevoir l'extension des services municipaux.
5. l'ancien couvent des Observantins qui recevra l'école de musique.

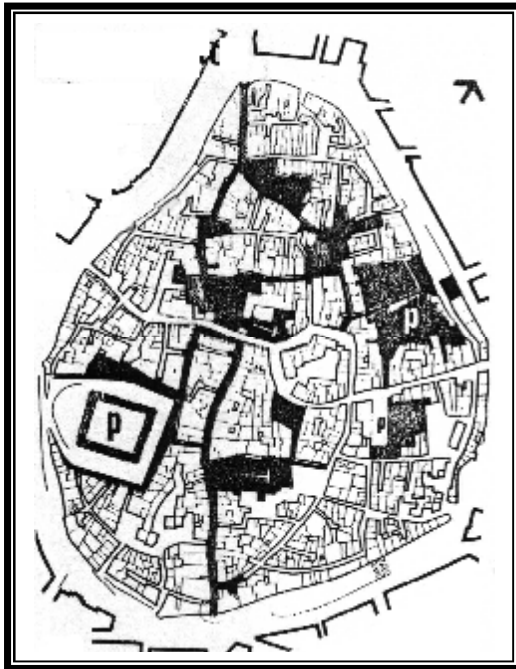
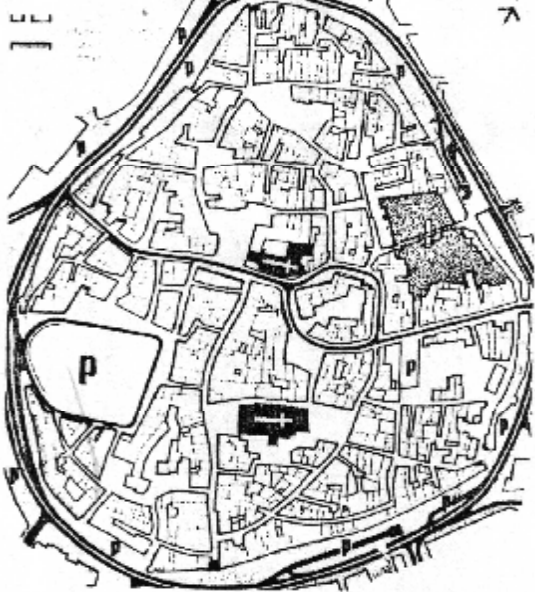


Fig. 1 : Espace piéton.
Source : Rapport UNESCO, 1980.



Fig. 2 : Densité du bâti.
Source : Rapport UNESCO, 1980.

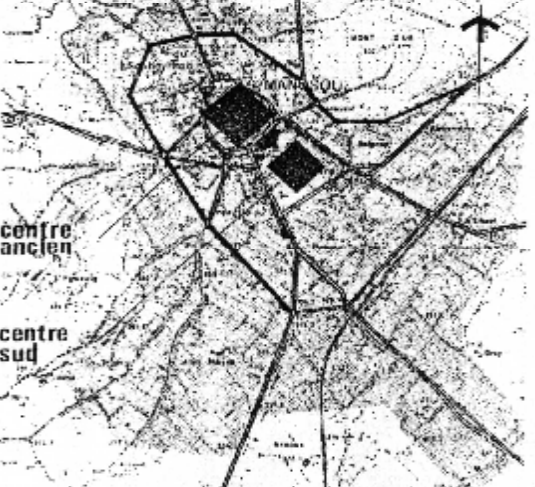
boulevards



rocade



extension du centre



foyers de vie



- 1 bibliothèque
- 2 agence nationale pour l'emploi
- 3 bourse du travail
- 4 hôtel de ville
- 5 foyer pour personnes âgées
- 6 école de musique

centre ancien

centre sud

Fig. 3 : Manosque, stratégies de travaux.

Source : Rapport UNESCO, 1980.

Conclusion

Le législateur français a pensé pendant longtemps que les représentants **normaux du public étaient les élus**, qui ont précisément reçu mandat pour une telle représentation, d'où l'obligation faite par les lois et règlements de consulter les conseils municipaux. L'élaboration des plans d'occupation des sols (POS) est nécessairement conjointe depuis la loi portant réforme de l'urbanisme. Ceci veut dire que le groupe de travail qui doit obligatoirement adopter ses dispositions comprend les fonctionnaires et techniciens intéressés, mais aussi des édiles délégués.

Cette représentation officielle n'a pas semblé suffisante, les plus hautes instances de l'Etat ont insisté pour que les associations de sauvegarde puissent se faire entendre dans les commissions qui traitent des intérêts qu'elles défendent : commissions départementales et nationales des sites, commission nationale des secteurs sauvegardés. Le décret d'application de la loi sur la protection de la nature a précisé les conditions de l'agrément qui sera donné à ces associations. Le souci du législateur a été en effet, de ne pas donner un pouvoir bloquant à des associations qui peuvent n'être que des conglomerats d'intérêts privés.

Dans le même ordre d'idée, des associations foncières urbaines (AFU) peuvent se confier, pour la réalisation d'opérations d'urbanisme limitées, des prérogatives relevant de la puissance publique. Ces associations sont des groupements libres de propriétaires. Même chose pour les associations de restauration immobilière (ARIM).

Enfin, les municipalités, soucieuses de répondre à l'intérêt grandissant des citoyens pour leur cadre de vie, ont très souvent créé des commissions extra municipales de l'environnement...

2. LE ROYAUME UNI

Introduction

L'œuvre de sauvegarde des sites et monuments entreprise Royaume uni (11) est un effort collectif auquel ont participé et participent toujours divers groupes sociaux. L'Etat est au centre de cet effort par l'entremise du ministère de l'environnement et d'un organisme officiel spécialisé dans les services immobiliers, la " Property Services Agency ". A cela s'ajoute **la tâche accomplie sur une large échelle par les collectivités locales et par les autorités religieuses.**

Les politiques immobilières suivies par les banques et les compagnies d'assurance, les sociétés foncières et de promotion, les entreprises industrielles et commerciales jouent également leur rôle, ainsi que les associations municipales et les syndicats locaux jusqu'aux innombrables propriétaires individuels qui restaurent et adaptent souvent sans aide extérieure leur demeure en vue de leur usage personnel.

A. Législation:

1. Ministère de l'environnement

La première loi sur les monuments historiques date de 1882, et confiait aux commissaires des " travaux publics " la conservation des monuments historiques de la Grande

Bretagne. Depuis, les compétences du ministère en charge (ministère de l'environnement) ont été progressivement étendues par divers décrets parlementaires dont les plus importants furent :

- les lois sur les monuments anciens de 1913 et 1931,
- la loi sur les bâtiments historiques et les monuments anciens de 1953 et
- la loi de 1972 sur les monuments des campagnes...

La responsabilité des anciens monuments d'Ecosse et du Pays de Galles fut transférée à leur secrétaire d'Etat respectif en vertu de l'ordonnance de transfert de pouvoirs (parcs royaux et monuments anciens écossais) de 1969 et de l'ordonnance de transfert de pouvoirs (Pays de Galles) de la même année.

2. Les pouvoirs du ministère en matière de monuments anciens

Les lois sur les monuments anciens donnent au terme de "monument ancien" un sens très vaste, qui peut pratiquement inclure **tout bâtiment ou édifice présentant un quelconque intérêt historique, construit ou habité par l'homme au cours des siècles jusqu'à nos jours**. La définition exclut cependant de manière explicite les édifices religieux utilisés pour le culte, cathédrales, églises, et autres qui ne sont pas envisagés par ces lois, de plus, les pouvoirs qu'elles confèrent ne s'appliquent, dans la plupart des cas, qu'aux monuments inhabités, ce qui exclut en général, les bâtiments d'habitation (à moins qu'il ne s'agisse du gardien et de sa famille)

a. Acquisition et subventions

Le secrétaire d'Etat peut, avec l'accord du Trésor, acquérir un monument ou en accepter le don. Il peut également accorder des subventions pour la réparation d'édifices en propriété privée (autres qu'une maison d'habitation occupée).

b. Garde

Le secrétaire d'Etat est habilité à recevoir la garde d'un monument ancien si un acte est souscrit par le propriétaire. La garde implique que le secrétaire d'Etat accepte à perpétuité la charge de préserver, entretenir et gérer le monument en question, mais que la propriété demeure inchangée. Toutefois, il ne peut avoir la garde d'un bâtiment inhabité (sauf dans le cas de locaux utilisés par le gardien et sa famille). Certaines collectivités locales sont aussi

habilitées a remplir ce rôle, mais en pratique, elles ont rarement usé de leurs droits.

c. Classement

Prévu comme une mesure destinée à protéger les monuments anciens, dont la charge incombe au seul secrétaire d'Etat a la charge. Cela consiste à compiler et à publier la liste des monuments dont la conservation est reconnue d'intérêt national. Ici encore, la loi ne s'applique pas aux édifices culturels ou aux bâtiments inhabités.

Les monuments classés, le sont généralement sur recommandation d'un conseil consultatif, la Commission des Monuments Historiques d'Angleterre ; en Ecosse et au Pays de Galles, des commissions semblables sont en rapport avec le secrétaire d'Etat concerné.

d. Protection obligatoire

Si un monument est menacé de démolition ou de détérioration par suite de négligence ou d'un traitement malavisé, le secrétaire d'Etat peut mettre en demeure le propriétaire et occupant en émettant un arrêté de conservation provisoire. La durée de validité de ce dernier est de vingt-et-un mois, et durant cette période le secrétaire d'Etat peut, s'il le faut, placer le monument sous la protection de l'Etat de façon plus définitive, par arrêté de conservation. En vertu de l'un ou de l'autre de ces arrêtés, le secrétaire d'Etat devra viser tous travaux entrepris sur les lieux en question.

B. Organisation :

1. Rôle du service des architectes

A pour fonction essentielle de conserver et d'entretenir les monuments dont le ministère a la charge. Il est dirigé par un architecte en chef responsable des monuments en Angleterre, et divisé en zones, chacune contrôlée par un architecte opérant de Londres.

Le service fait appel à son propre personnel (en nombre important répartis entre l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Ecosse). Chaque architecte est représenté par un surintendant régional qui supervise les travaux dans la zone donnée, aidé par les surintendants de district. Le personnel chargé des travaux comprend maçons, charpentiers, menuisiers, etc. Ces ouvriers sont hautement qualifiés ; ils sont secondés par des manœuvres, et travaillent sous les ordres d'un contremaître. Ils doivent impérativement apporter un soin particulier à

leur travail. Les tâches sont variées : elles peuvent aller du débroussaillage à la consolidation de fondations ; dans tous les cas, un relevé précis est effectué des détails archéologiques.

Le service des architectes est chargé de rédiger des rapports techniques sur les bâtiments confiés au ministère et de recommander les mesures à prendre, avec devis à l'appui. Les architectes du ministère et leurs collègues sont également appelés à donner leur avis sur les édifices ne tombant pas sous la responsabilité du ministère. Il arrive que celui-ci effectue des réparations pour le compte de propriétaires privés. Par ailleurs, **les architectes font des recherches sur l'action du temps et d'autres formes d'usure affectant les matériaux de construction traditionnels.**

2. Le rôle du Service de recherche sur les monuments historiques

Le service de recherche possède entre autres fonctions :

- apporte un soutien scientifique considérable au programme de fouilles au niveau national,
- donne un avis consultatif sur la protection des monuments...

C. Etablissement d'un inventaire

Les lois sur l'aménagement prévoient que le secrétaire d'Etat dresse la liste des édifices présentant une valeur architecturale ou historique particulière. Cette liste est établie sur l'avis des chercheurs du ministère, qui possèdent une formation **d'historiens spécialisés dans l'architecture.**

Les normes adoptées sont recommandées par le Conseil des monuments historiques, organisme consultatif formé d'experts indépendants. Un édifice répertorié ne doit pas nécessairement être conservé dans son intégralité, mais quiconque est désireux de le démolir ou de procéder à des remaniements susceptibles d'en modifier le caractère, doit obtenir l'accord des autorités municipales. Ces autorités ne peuvent à leur tour accorder leur consentement sans avertir au préalable le secrétaire d'Etat et lui laisser la possibilité d'intervenir. Si la demande est rejetée, la personne en question a le droit de s'en référer au secrétaire d'Etat, car il est condamnable de démolir ou de remanier un édifice répertorié sans autorisation officielle ; **la peine encourue est une amende d'un montant illimité ou un**

maximum de douze mois de prison, parfois les deux. Il faut par ailleurs obtenir une autorisation pour démolir des bâtiments non répertoriés mais situés dans une zone protégée c'est-à-dire, désignée par les autorités locales chargées de l'aménagement pour l'intérêt architectural ou historique particulier qu'elle présente. **La plupart des villes historiques du Royaume Uni, sinon toutes, sont des zones protégées.** Ces zones étaient déjà dans les années 80 au nombre de 3.200, pour l'ensemble de la Grande Bretagne et peuvent inclure des sites de moindre valeur.

D. Financement

L'Etat et les autorités municipales apportent leur concours financier dans des proportions variables en vue de la rénovation de monuments ou l'embellissement de quartiers historiques. Le secrétaire d'Etat est habilité à accorder des subventions destinées à la réfection d'édifices architecturaux de grande valeur ou d'un intérêt historique certain ; seuls quelques monuments classés appartiennent à cette catégorie. Le secrétaire d'Etat peut en outre aider à financer la réparation de monuments de moindre valeur dans des zones protégées remarquables, ainsi que des travaux courants d'embellissement dans ces zones, comme le repavement d'une rue ou la plantation d'arbres etc. L'Etat et la municipalité peuvent accorder des subventions dans les projets d'urbanisation ou " **town schemes** " : le propriétaire s'acquitte ordinairement de la moitié des frais, le reste étant assuré par l'Etat et la municipalité qui partagent les charges à parts égales. Les autorités locales jouissent de pouvoirs plus étendus vu qu'elles peuvent financer la réparation de n'importe quel édifice présentant un intérêt hors du commun ou même classé.

E. Rôle des associations privées dans la conservation des monuments historiques

1. Historique et statut juridique des organisations nationales

Comme de nombreuses institutions modernes anglaises, les premières organisations bénévoles pour la sauvegarde de l'environnement à l'échelon national sont apparues aux **dix-neuvième siècle** en réaction contre la Révolution industrielle.

La disparition des terres communales, d'objets anciens, d'édifices religieux et d'un milieu rural façonné par la tradition avait suscité l'inquiétude des particuliers puis d'organisations créées spécialement pour protéger ce patrimoine des dangers d'une population

et d'une industrialisation croissante.

Les dirigeants de certains de ces mouvements militaient ardemment en faveur d'une amélioration des conditions de vie. La Révolution industrielle avait entraîné en effet le surpeuplement des villes : il était donc inévitable que la lutte pour de meilleures conditions de logement et d'hygiène se confondit avec l'action menée en faveur d'une protection du cadre de vie traditionnel.

Ce lien, entre de meilleures conditions de vie et la sauvegarde du milieu se reflète dans la **première association nationale pour la défense de l'environnement**, l'Association pour la défense des terres communales (devenue plus tard l'Association pour la défense des terres communales, des espaces verts et des chemins piétons), fondée en 1865.

Vers les années 1860, l'expansion de Londres menaçait les communes situées à sa périphérie, comme par exemple Hampstead Heath et la forêt d'Epping.

Deux ans plus tard naissait la seconde association, **l'Association pour la protection des anciens monuments**. Fondée par William Morris, son principal objectif était de lutter contre la restauration brutale et en série d'églises et de cathédrales. Le manifeste de l'Association, que les anglais doivent à W. Morris reconnaissait l'intérêt né au cours des cinquante dernières années pour les monuments historiques, mais jugeait " fatale " l'idée de restaurer quoi que ce soit car cela revenait à dénuer un édifice de son apparence d'ancienneté pour en faire un faux sans vie ni caractère. Au lieu de restaurations drastiques, Morris était partisan de protéger les monuments, et il lança un appel à ceux qui étaient concernés pour qu'ils " préviennent le délabrement par des soins journaliers ". L'Association ne voulait pas seulement assurer la survie de tout ce qui pouvait présenter un intérêt artistique, pittoresque, historique, antique, voire intrinsèque ; bref, toute oeuvre dont un esprit cultivé et artiste est prêt à discuter, mais militait aussi en faveur d'une doctrine : les soins et le respect continuels dont on entoure un monument assurent son évolution organique.

Ensuite, fut fondé en 1895, le **National Trust** pour les sites de valeur historique et scénique. Le Trust commença aussitôt à réunir des biens provenant de donations ou acquis ; toutefois, il n'hésitait pas à intervenir sur des questions controversées, touchant des sites ne lui appartenant pas comme Stonehenge où le projet de construction d'une voie ferrée au mont Snowdown. Ce ne sera que plus tard que le Trust, vu le nombre croissant de ses nouvelles acquisitions et l'apparition d'autres associations militantes, se limita exclusivement à la gestion de ses biens, qui comptaient plusieurs centaines de demeures historiques et des

milliers d'hectares de terres. En 1975, le Trust avait plus d'un demi million d'adhérents.

Entre 1900 et 1914, le mouvement se ralentit quelque peu. Il aura fallu attendre 1924 et 1926 respectivement pour voir la formation de deux nouvelles associations :

- l'Association des anciens monuments, qui s'attachait à défendre les édifices de n'importe quelle époque,
- le Conseil pour la défense (aujourd'hui la protection) de l'Angleterre rurale ou CPRE.

Le Conseil de l'archéologie en Angleterre, fondé en 1944, est une organisation nationale qui malgré sa vocation principale : encourager et coordonner les recherches archéologiques sur le terrain, participe très activement à la protection des villes.

Cette lacune fut comblée en 1939 grâce à la création du Conseil central des associations municipales ; cet organisme sera dissous en 1962 pour être remplacé par le Civic Trust, fondé en 1957 par Duncan Sandys alors qu'il occupait le poste de ministre de l'habitat. (Housing and Local Government). Le Civic Trust ne possède pas de biens et n'a pas d'adhérents ; son but est de dresser l'inventaire des associations locales, auxquelles il envoie un bulletin de nouvelles. Il s'intéresse aussi bien aux locaux industriels en ruine qu'au problème des poids lourds ; sa principale contribution a sans doute été d'encourager le public à modérer ses exigences et envisager son environnement comme un ensemble, d'un point de vue moins individualiste. **Les constructions modernes doivent s'intégrer dans le tissu ancien, sans que cela nous empêche de tirer parti des vieilles bâtisses.** Ce principe fut d'ailleurs repris dans le texte de la loi de 1967 sur l'environnement urbain, le Civic Amenities Act, qui institua des " zones protégées ". Cette loi, qui doit beaucoup au Trust, impose aux municipalités de désigner des zones de caractère et d'en faire des " zones protégées ", ce qui fit développer un intérêt certain pour les centres historiques, essentiellement, à travers des opérations d'embellissement de rues (peinture, réparation et remplacement du mobilier urbain, pavage, éclairage...). La première opération pilote (street improvement scheme) de ce genre fut menée à Magdalen Street (Norwich), en 1959, et fut suivie depuis par plusieurs autres opérations.

(12)

Les associations locales purent alors suggérer que tel ou tel quartier devait être sauvegardé ou rénové, ce qui leur conféra un rôle actif dans la municipalité.

De plus, ces zones suscitaient un intérêt général.

2. Le National Trust

Ce n'est qu'ultérieurement que s'est fit sentir avec une certaine urgence le besoin, ou le devoir, de préserver les plus beaux sites scéniques et monuments historiques du patrimoine anglais. Vers le milieu du dix-neuvième siècle, on pensait que l'expansion commerciale, la paix, le bien-être pour tous et la prospérité allaient de pair. Mais d'autres forces étaient à l'œuvre, qui nécessitèrent la création du National Trust. Il arriva qu'une propriété ou un vieil édifice aient pu être sauvés à condition d'être mis entre de bonnes mains. Il est à citer cependant, le rôle clé de trois personnes déterminées à fonder un trust permanent qui remplirait cette fonction :

- Octavia Hill, qui avait appris à reconnaître la valeur des espaces verts pour la classe ouvrière londonienne en participant au travail entrepris pour aider les mal-logés,
- Sir Robert Hunter, qui avait en tant qu'avocat activement partagé les activités de l'Association pour la défense des terres communales depuis 1868, et
- Canon Rawnsley alors vicaire de Wray dans le Westmorland qui s'était opposé avec force et détermination à la décision de supprimer la liaison ferroviaire entre Buttermere et Braithwaite. Les trois fondateurs formèrent une équipe très unie.

a. Statut juridique

En janvier 1895, le Trust fut constitué “ **Public Company** ” à but non lucratif en 1907, le Trust changea de statut par décret (**Act**) parlementaire spécial entre autres réalisations, le Trust parvint à diriger l'attention de l'Etat et des collectivités locales sur la protection ou la préservation des richesses nationales et historiques du royaume et à les convaincre de jouer dans ce domaine un rôle accru. Pour les fondateurs du Trust, le but essentiel était d'engager une lutte défensive contre le pillage engendré par le “ développement ”.

En fait, une action isolée ne suffit pas à assurer la conservation ; même les terres et demeures protégées pendant une dizaine d'années continuent d'exiger une attention constante, car la nature elle-même est destructrice. Dans ce pays l'aspect “ naturel ” est dans une large mesure conditionné par le rôle de l'Homme.

b. Organisation

Le Trust a donc une tâche variée ; il doit jouer le rôle d'organisme national doté d'une

politique nationale, tout en restant proche des locataires et de leurs besoins.

Les revenus de certaines propriétés permettent de couvrir les frais d'entretien, grâce, par exemple, à la location d'une partie des terres de culture, de la demeure, ou encore aux droits d'entrées payées par les visiteurs. Mais s'il est impossible de recueillir une somme annuelle, le Trust est contraint de demander des fonds pour assurer le maintien des biens en question. Ce principe est absolument nécessaire du point de vue de la solvabilité du Trust, mais son application entraîne souvent des déceptions pour le donateur éventuel et le Trust.

Un propriétaire désireux de garder le loyer et la propriété d'une partie de ses terres, mais prêt à en céder la valeur d'aménagement soit en faisant un don, soit en vendant, peut signer un contrat avec le Trust aux termes duquel le Trust aura à l'avenir le droit de veto, de contrôle ou de construire, ou toute autre utilisation possible, sur les terres en question.

Dans la gestion de ses propriétés, le Trust tente d'éviter les désavantages que cause en général une organisation bureaucratique et pas trop centralisée. Il a mis au point un système souple qui varie selon les cas : certains biens sont gérés par des comités locaux en liaison étroite avec les agents du Trust. Ces comités peuvent n'avoir qu'un rôle consultatif. La gestion de propriétés plus petites est entièrement assurée par les fonctionnaires du Trust. En outre, le Trust entend éviter que ses biens ne deviennent des " coins touristiques " ou des pièces de musée. Son objectif est que la beauté d'un cadre ne se réduit pas seulement à défendre un lieu de détente pour citadins. Il s'agit en plus de préserver une source essentielle de bien-être spirituel et d'inspiration, à laquelle puisaient les ancêtres et qu'il y avait risque de les faire tarir à jamais. Car ce qu'apporte un lieu de détente est plus que l'air et l'exercice ; il offre au travailleur des villes le plaisir et le " pain " spirituel qu'il ne trouve pas en ville, d'où la nature est bannie.

Puis, 1975 marqua le 80^{ème} anniversaire du National Trust. Le nombre de ses adhérents avait atteint et même dépassé le demi million. La fonction spécialement dévolue au National Trust est d'acquérir et de gérer les propriétés qui lui sont confiées en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord. Un organisme semblable, mais tout à fait autonome, existe en Ecosse (The National Trust of Scotland).

3. Le National Trust écossais

Il fut fondé en 1931 en tant qu'organisation bénévole autonome, dont le but était de promouvoir la « conservation permanente pour le bénéfice de la nation » de terres,

monuments et objets d'intérêt artistique ou national. En 1935, un décret parlementaire spécial conférait au Trust le statut d'œuvre de bienfaisance dotée de privilèges et de pouvoirs précis, dont celui de devenir le propriétaire inaliénable (c'est-à-dire à perpétuité) de terres, de maisons et de leur contenu " pour le bénéfice de la nation ". Le Trust vit des cotisations de ses membres, de donations et de legs.

Exemple d'étude – Faversham

1. La ville

Faversham, est une ville d'un attrait particulier qui a moins souffert des tentatives " maladroites " de rénovation urbaine entreprise pendant l'entre deux guerres. Une ville, dont les habitants en sont fières et possèdent un sens communautaire qui ne demande qu'à s'exprimer.

2. L'association

L'association de Faversham, fut créée en octobre 1962, et vit le jour en partie grâce au secrétaire de mairie et à une ou deux autres personnes, dont le futur secrétaire de l'association. Elle fût considérée comme l'une des organisations municipales les plus actives de Grande Bretagne, opérant dans une des villes d'intérêt majeur, en plus du fait que cette même association eut la chance d'être animée à ses débuts par des hommes et des femmes de grande bonne volonté.

Les activités de l'association

L'association de Faversham compte à son actif plusieurs types d'opérations et dont nous citerons à titre d'exemple :

- proposition d'élargissement de rues pour faciliter l'accès des poids lourds à la zone industrielle,
- actions pour éviter la démolition de certaines maisons,
- l'étude de l'obstruction illégitime des chemins piétons,
- proposition de plaquette sur la ville,
- la préparation d'un relevé photographique de la ville,
- l'enregistrement des souvenirs des personnes âgées,
- le recensement d'opinion parmi les habitants de la ville sur l'avenir de leur communauté.

Ainsi que :

- différentes interventions de conservation.
- modernisation de rue (West Street), dont le projet **New look**, fut mis en œuvre en 1969. Ce genre de projet était sous la responsabilité du conseil municipal, de la chambre de commerce et de l'association. Leur but était initialement de sélectionner une rue ou un groupe de bâtiments et, à l'aide de plans, des conseils de l'architecte du Conseil, d'encourager les propriétaires à décorer, et si bien est, restaurer leur demeure, arrivant ainsi à préserver l'originalité des styles et à créer un bel ensemble harmonieux, qui s'intègre bien dans le tissu existant.
- la restauration de la poudrerie Chart, où un groupe assidu de travailleurs bénévoles s'est consacré à la restauration des moulins à poudre.
- le groupe de recherche archéologique, ou opérations de **sauvetage archéologique**, dont le rôle essentiel était de concentrer ses efforts sur l'observation et le relevé de nouveaux sites.
- planification et transports,
- la conversion d'un édifice en musée et en lieu de réunion.
- organisation de visites organisées, ce qui contribua d'ailleurs et toujours à la publicité qui est faite à Faversham pour en goûter le charme et les richesses historiques.

- l'édition de brochures et autres publications sur l'environnement dans le but d'encourager l'intérêt du public pour le passé, le présent et l'avenir de la région.
- aménagement d'une bibliothèque dans la ville qui n'en comptait aucune auparavant.

3. La législation

En fait, **une grande partie des réalisations de l'association a depuis été intégrée dans les lois d'Angleterre, sur la conservation des monuments historiques.** Ainsi, par exemple, le terme de “ **conservation areas** ” ou zones protégées, tel qu'il figure dans la loi sur la défense de l'environnement urbain, doit par exemple quelque chose à l'association ; de même, la réduction du tonnage des poids lourds traversant la ville.



Fig. 4 : Faversham, vue d'une rue avant...
Source : Rapport UNESCO, 1980.

et après la restauration.



Fig. 5 : Faversham, Preston street avant... et après la restauration.

Source : Rapport UNESCO, 1980.

Conclusion

La Grande Bretagne s'est dotée d'une législation très complète en matière de planification, mais qui reste souvent facultative.

Au cours des années 80, a été réalisé un changement net d'attitude et des mesures encourageantes ont été prises. Les zones protégées (Conservation Areas) ont été instituées et tous les édifices en faisant partie, pouvaient bénéficier d'un certain degré de protection. Les subventions de l'Etat pour la conservation des monuments et la sauvegarde des sites avaient connu une hausse régulière, (avant cela, l'état n'accordait aucune aide dans ce domaine) et quelques 60 projets de rénovation urbaine ou "Town Schemes" étaient en cours. Les jardins bénéficièrent également d'un concours de l'Etat ; juste après, il en fût de même pour les édifices culturels dont le maintien et la réparation avaient longtemps été impossible à cause de l' " exemption ecclésiastique ".

Le National Trust for Scotland a quant à lui, lancé un projet devenu par la suite célèbre, des "Little Houses" : en 1975 déjà, il comptait parmi les 50 projets pilotes organisés par le Conseil de l'Europe. **Cette entreprise illustre à merveille, ce que peut réaliser un organisme motivé et persévérant.**

P.S. : Il serait aussi, important de noter que la législation Britannique sur la préservation de l'environnement s'est basée essentiellement, sur 11 mesures de sauvegarde :

1. General Improvement areas (Housing Act, 1969).
2. Conservation areas (Town and Country Planning Act, 1971).
3. Development plans (Town and Country Planning Act, 1971).
4. Development control (Town and Country Planning Act, 1971).
5. Discontinuance orders (Town and Country Planning Act, 1971).
6. Advertisement control (Town and Country Planning Act, 1971).
7. Preservation and planting of trees (Town and Country Planning Act, 1971).
8. Conversion of a highway to a footpath (Town and Country Planning Act, 1971).
9. Smoke control areas (Clesn Air Acts, 1956 and 1968).
10. Nuisance abatement (Public Health Act, 1936 and Noise abatement Act, 1960).
11. Control of waste land (Town and Country Planning Act, 1971).

3. LA POLOGNE

Introduction

En Pologne, l'importance prise par la protection du patrimoine architectural vers la fin du 19^{ème} siècle et le début du 20^{ème} siècle est due non seulement à des objectifs scientifiques, artistiques ou fonctionnels mais aussi à des **motifs patriotiques**. Les Polonais vivant dans un pays partagé en trois territoires annexés : russe, prussien et autrichien, voulaient conserver le caractère historique (national) de leurs monuments. Les formes de cette protection issues du romantisme ont évolué au cours des années pour prendre finalement un **caractère scientifique et juridique**. **Il est à noter que ce sont les architectes et les urbanistes qui ont joué un rôle créateur dans ce processus**. Grâce à eux, on a cessé de s'occuper de monuments historiques isolés et on a commencé à s'intéresser à des ensembles architecturaux et à des villes entières afin de conserver leur caractère ancien (13).

En outre, la destruction des villes pendant la première guerre mondiale constitua un important stimulant pour la création des bases de la protection des monuments. Il est à souligner que dès octobre 1918 (à la veille du recouvrement de l'indépendance), le gouvernement provisoire a promulgué une loi à ce sujet. **Cette loi comprenait sous le terme**

de monument historique : les terrains bases de la protection des monuments (les terrains bâtis, les rues, les quartiers, les plans de ville ayant une valeur historique). Le décret du Président de la République polonaise datant de 1928 et observé jusqu'en 1962 confirma la loi précédente en y introduisant certaines modifications.

1. Législation

a. Dispositions juridiques relatives à la sauvegarde des monuments historiques

La loi du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées prévoit que les biens culturels des catégories suivantes sont susceptibles d'être protégés :

- Les ouvrages de construction, d'urbanisme et d'architecture quel que soit leur état de conservation, les tracés de villes et de villages, les parcs et les jardins, l'intérieur et les alentours des monuments, les ensembles de bâtiments de valeur architecturale etc.

- Les sites ethnographiques tels que les agglomérations rurales typiques. Les constructions particulièrement caractéristiques de la campagne ;

- Les lieux d'événements historiques tels que les champs de bataille, les endroits rendus mémorables par les luttes pour l'indépendance et la justice sociale, les camps d'extermination, les sites, constructions et objets liés à d'autres événements notables, aux activités d'institutions et de personnalités historiques importantes ;

- les sites archéologiques et paléontologiques, les vestiges de l'habitat primitif et de l'activité de l'homme préhistorique, les grottes, les mines antiques, les cités primitives, les ossuaires, les tombes, etc.

- les objets de la culture matérielle particulièrement caractéristiques des formes anciennes et modernes de l'économie, de la technique et des sciences tels que les anciennes mines, fonderies, ateliers, constructions, moyens de transport, etc.

Il est donc aisé de constater que la loi polonaise s'applique aussi bien à des monuments individuels qu'à des groupes ou à des ensembles de constructions tels que les **villes** et les **quartiers historiques** ou les agglomérations rurales caractéristiques d'une région ou d'une époque. Les sites archéologiques, paléontologiques et ethnographiques sont également protégés.

La base juridique de la protection des biens culturels repose sur l'inscription de

ceux-ci au registre des monuments

La sauvegarde des monuments s'effectue comme suit :

- les services de protection du patrimoine culturel ont droit d'accès aux objets susceptibles de présenter une valeur historique, artistique ou scientifique, à l'endroit où ils se trouvent, afin de les examiner, d'en établir le caractère de monument d'en constater l'état de conservation ou d'en préparer la documentation ;

- ces services peuvent poser des tableaux ou des inscriptions sur des immeubles historiques ;

- ces services, en coopération avec les organismes de contrôle de la construction peuvent, afin de protéger les structures urbaines et les ensembles de bâtiments historiques, fixer les conditions selon lesquelles il est permis de bâtir sur un territoire déterminé ou de démolir, reconstruire ou assainir certains bâtiments ;

- tous les travaux et toutes les activités portant sur des immeubles historiques ainsi que les fouilles archéologiques exigent au préalable un permis délivré par le conservateur des monuments de la voïvodie ;

- sans l'autorisation du conservateur des monuments de la voïvodie, il est interdit de démolir ou de détruire des monuments, de les reconstruire, de les conserver, surélever, décorer, détériorer ou de leur faire subir des modifications de quelque nature que ce soit ;

- le conservateur des monuments de la voïvodie peut faire suspendre toute activité non conforme aux dispositions précédentes ainsi qu'ordonner de remettre le monument et ses environs en leur état primitif aux frais de la personne ou de l'institution qui a enfreint ces dispositions ;

- les propriétaires ou possesseurs d'immeuble historiques (aussi bien les institutions de droit public que les personnes physiques) **ont le devoir de prendre soin de ces immeubles et en particulier de les préserver de la destruction, de la ruine et de la dévastation.** Tout manquement à ce devoir de la part d'une personne physique malgré un avertissement du conservateur des monuments peut entraîner la mise de l'immeuble sous l'administration de l'Etat jusqu'à ce que sa conservation soit assurée, voire même son expropriation. D'autre part, la préservation des immeubles historiques utilisés par les institutions publiques ou sociales contre la destruction, la ruine et la dévastation est réglementée par des circulaires du président du conseil des ministres ;

- les services de conservation des monuments peuvent demander aux propriétaires ou possesseurs d'immeubles historiques d'exécuter des travaux de conservation dans un délai déterminé. Si ces travaux ne sont pas réalisés, le conservateur peut les exécuter lui-même en mettant les frais à la charge du propriétaire ou en les imputant à l'hypothèque de l'immeuble. Dans des cas justifiés, le ministre de la culture et des arts peut prendre la décision de traiter ces frais comme subventions non remboursables ;

- **les atteintes au patrimoine culturel sont sévèrement punies.** Les infractions aux dispositions formelles sont passibles de sanctions administratives – amendes...

- Les actes criminels tels que la destruction ou la mutilation volontaire des monuments entraînent la responsabilité pénale.

b. Organisation

§ Services de conservation des monuments

L'organe suprême de la conservation des monuments est le “ **ministre de la culture et des arts** ” qui agit par l'intermédiaire du “ **conservateur général des monuments** ” (au rang de sous-secrétaire d'Etat) ; celui-ci dirige les activités de la direction générale des musées et de la protection des monuments. Les organes territoriaux de la protection des monuments sont les conservateurs des monuments des voïvodies qui agissent au nom et sur autorisation de leur voïvodie respective.

Les fonctions relevant de leur compétence sont les suivantes :

- tenir à jour le registre des monuments,

- prendre les décisions relatives à l'inscription d'un culturel au registre des monuments,

- examiner à l'endroit où ils se trouvent les objets susceptibles d'avoir une valeur historique, scientifique ou artistique afin de déterminer s'ils constituent un bien culturel, de constater leur état de conservation ou d'en établir la documentation.

- pourvoir les immeubles historiques de tableaux ou d'inscriptions,

- fixer, en coopération, avec les services de contrôle des constructions, les conditions requises pour bâtir sur le terrain d'anciens ensembles urbains ou historiques inscrits au registre des monuments et pour ordonner la démolition, la reconstruction ou la remise en état de certains bâtiments sur ces terrains,

- délivrer des permis de construire pour des travaux sur des monuments et pratiquer des fouilles archéologiques,
- délivrer des permis ou des interdictions d'effectuer sur des monuments des travaux destinés à les détruire, à les transformer, les reconstruire, les surélever, les décorer, les compléter, les déplacer ou leur faire subir toute autre modification,
- suspendre toute activité non conforme aux dispositions précédentes et ordonner la remise de l'immeuble historique ou de ses environs à leur état primitif,
- recommander au propriétaire ou possesseur de l'immeuble historique les travaux de conservation à effectuer dans un délai déterminé,
- garantir les créances de l'état pour des travaux effectués sur des immeubles historiques n'étant pas sa propriété, assurer l'immeuble historique contre la destruction, la dévastation ou la ruine en y installant une administration publique,

Dans les communes où il y a beaucoup d'immeubles historiques ou des monuments d'une valeur exceptionnelle, le voïvode peut, en accord avec le ministre de la culture et des arts, nommer un conservateur des monuments de la ville ou de la commune ; les compétences de ces conservateurs sont réglées par les décisions du voïvode.

§ Organes consultatifs

Le ministre de la culture et des arts est assisté par un conseil de la sauvegarde des monuments. Ce dernier, se compose d'un président et de 25 membres au plus, nommés pour 04 ans par le ministre de la culture et des arts et recrutés parmi les représentants de la science, les experts et les tenants de la sauvegarde des monuments.

Le conseil de la sauvegarde des biens culturels fait fonction d'organe consultatif auprès des voïvodes. Les membres de ces conseils sont nommés parmi les spécialistes théoriciens et praticiens de la protection et de la conservation des monuments.

§ Organismes de documentation

Afin d'inventorier le patrimoine culturel pour mieux en programmer la conservation et la mise en valeur, un centre de documentation des monuments a été créé par arrêté du ministre de la culture et des arts en date du 2 décembre 1961.

Les tâches du centre consistent à:

- assembler et à préparer les documents, archives et publications de toutes sortes et à les

mettre à la disposition des organismes et des personnes intéressées,

- élaborer et à présenter pour confirmation à la direction des musées et de la protection des monuments des programmes annuels d'activité et des rapports sur la réalisation de ces programmes,

- effectuer les travaux prévus dans les programmes annuels du centre relatifs à l'établissement du fichier des biens culturels des domaines de l'architecture, de l'urbanisme et des arts plastiques ainsi que ceux concernant la méthodologie et la technologie de la conservation des monuments.

Ces travaux comprennent notamment :

- l'inventaire des biens culturels des domaines de l'architecture et de la construction ainsi que de la documentation juridique des immeubles historiques enregistrés,

- l'inventaire des villes et des ensembles historiques, des parcs et des jardins d'agrément,

- l'inventaire de la documentation historique et technique, de l'architecture et de la construction monumentale,

- l'inventaire des dommages de guerre et des revendications faites ou à faire dans ce domaine,

- les recherches et les études historiques et urbanistiques,

- la documentation photographique sur les biens culturels relevant des domaines de l'architecture, de la construction et de l'urbanisme historique, sur les objets meubles, les collections de musées et les chefs-d'œuvre artistiques,

- les extraits d'archives relatifs à l'architecture historique.

- le centre dispose d'une vaste bibliothèque et édite plusieurs collections d'ouvrages. Il publie également le périodique " Ochrona Zabytków " (Sauvegarde des monuments).

Les bureaux de documentation sur les monuments existant dans chaque voïvodie en vertu des décisions des voïvodes apportent une contribution essentielle aux activités des services territoriaux de sauvegarde des monuments. Ces bureaux sont dirigés par des chefs de bureau nommés par le voïvode sur proposition du conservateur des monuments. Les principales tâches de ces bureaux consistent à :

- rassembler, analyser, préparer pour les recherches scientifiques la documentation concernant les biens culturels,

- enregistrer les changements survenus dans l'état d'entretien des monuments ainsi que les résultats des travaux de conservation de ces monuments,
- prendre l'initiative et assumer la direction et le contrôle de recherches scientifiques sur les monuments de diverses catégories,
- contrôler la préparation de la documentation sur les monuments, émettre des opinions sur cette documentation et présenter des propositions appropriées au conservateur des monuments de la voïvodie
- contrôler, au nom du conservateur des monuments, les travaux de conservation effectués.

c. Réalisation

Pour exécuter les travaux de conservation de toutes sortes, le ministre de la culture et des arts a créé par un arrêté du 25 août 1950 une entreprise d'Etat spécialisée, portant le nom **d'Atelier de conservation des monuments.**

Les tâches de cette entreprise sont les suivantes :

- dans le domaine de l'architecture, élaboration de la documentation technique et scientifique, le contrôle de la conservation et exécution des travaux de construction et de montage pour la conservation, la restauration, la reconstruction (pleine ou partielle) des immeubles ou ensembles d'immeubles historiques,
- dans le domaine de la sculpture : la conservation des sculptures historiques et de l'architecture décorative.
- dans le domaine de la peinture : conservation des tableaux de valeur artistique et des peintures murales,
- autres travaux de conservation ordonnés par le ministre de la culture et des arts.

Le contrôle de l'entreprise est exercé par le ministre de la culture et des arts par l'intermédiaire du conservateur général des monuments.

Les ateliers de conservation des monuments ont des succursales dans plusieurs chefs-lieux de voïvodies et des ateliers dans d'autres localités. **Ces succursales se subdivisent en un grand nombre d'ateliers spécialisés dans divers domaines.**

Les projets ont pour but de restaurer le système statique des bâtiments de faire ressortir

leurs valeurs artistiques et de les adapter à leur usage dans la vie contemporaine. Les ateliers de documentation historique mènent des recherches dans les domaines de l'histoire, de l'histoire de l'art, de l'urbanisme et de l'architecture des monuments qui doivent faire l'objet de travaux de conservation. De même les ateliers de restauration des sculptures effectuent beaucoup de restaurations de statues en pierre et en stuc ainsi qu'en bois non polychrome.

Malgré un nombre important d'employés, la capacité de travail des ateliers de conservation des monuments reste relativement insuffisante, en particulier lorsqu'il s'agit d'effectuer des travaux sur des bâtiments historiques, et il leur faut souvent recourir à l'aide d'autres entreprises de construction appartenant à l'état ou aux sociétés coopératives avec lesquelles d'ailleurs le ministère de la culture et des arts a conclu des contrats de collaboration.

Il existe aussi un accord interministériel du 30 décembre 1975 sur les principes de la répartition des travaux de construction et selon lequel les **entreprises hautement spécialisées** de tous les ressorts ont le devoir d'effectuer des travaux pour chaque investisseur qui en a besoin ; en outre les entreprises du ministère des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement ont entre autres pour tâche d'effectuer des travaux de reconstruction de quartiers historiques.

2. La sauvegarde des monuments et la planification spatiale

L'intégration des problèmes relatifs à la préservation du patrimoine architectural et à la planification spatiale constitue la condition primordiale de la sauvegarde effective et efficiente des monuments ainsi que de leur usage approprié à la vie contemporaine.

Ce principe s'applique non seulement à la planification locale mais aussi à la planification à un échelon supérieur qui remplit un rôle important dans l'exploitation adéquate du patrimoine architectural.

Les dispositions législatives et réglementaires concernant la sauvegarde des monuments et des ensembles historiques doivent être appliquées en corrélation avec d'autres actes juridiques en vigueur et notamment ceux du domaine de la planification du territoire. Dans la majorité des cas, une étude historico urbaine sert de base aux décisions relatives à la conservation des valeurs monumentales des centres historiques urbains.

Le comité pour les problèmes de l'urbanisme et de l'architecture, en accord avec le ministre de la culture et des arts, a publié en 1956 une circulaire concernant les études histori-

ques liées aux plans d'aménagement de l'espace, qui stipule que les dites études "concernant les villes et les quartiers de caractère historique" sont obligatoires. L'instruction afférente précise les sujets des études historico-urbaines et des recherches sur l'élaboration graphique des plans.

Des études englobant des notions de sauvegarde ont été menées pour des centaines de centres historiques urbains et ont constitué un point de départ pour l'élaboration de leurs plans généraux.

La loi du 31 janvier 1961 sur la planification spatiale du pays, ne parle pas expressément des monuments et de leurs ensembles. Mais, l'utilisation du sol et tous les changements dans ce domaine étant subordonnés aux plans d'aménagement de l'espace (il s'agit surtout de plans locaux, généraux et détaillés), il est évident que ces plans doivent être strictement concertés avec les services d'autres ressorts et, le cas échéant, avec ceux de la sauvegarde des monuments, notamment :

- sur les terrains où l'on doit limiter le gabarit de nouveaux bâtiments (atteinte à l'aspect d'un monument ou à la vue sur le monument) ;
- sur le terrain des sites archéologiques avec l'obligation de les maintenir perpétuellement ou de les ensevelir après l'exploration,
- sur les terrains où, avant de permettre l'implantation de nouveaux bâtiments, il est nécessaire de procéder à des sondages.

En vertu de ces dispositions, tous les plans locaux des villes et des quartiers historiques ainsi que des terrains où sont situés des monuments ou des ensembles, doivent être contresignés par le conservateur des monuments de la voïvodie pour conformité avec les dispositions de la loi du 15 février 1962, avant d'être présentés à l'acceptation des autorités compétentes.

Les plans de mise en valeur des villes et des quartiers historiques élaborés par les services de la sauvegarde des monuments entrent en vigueur au moment de leur introduction dans les plans locaux d'aménagement territorial.

Pour assurer la préservation des ensembles historiques urbains ont été introduites des zones de protection qui sont obligatoires pour l'élaboration des plans généraux d'aménagement de l'espace et des directives de conservation.

- **Analyse des valeurs culturelles et historiques**

Au cas où l'étude historico-urbaine n'a pas été effectuée, qu'elle a été faite partiellement ou qu'elle n'est plus actuelle, l'analyse des valeurs culturelles doit englober la problématique du plan général et du plan détaillé.

L'analyse se compose des éléments suivants :

- a.** analyse des principales étapes de l'évolution de l'organisme urbain et indication des voies traditionnelles de son développement,
- b.** analyse de la situation actuelle et de la fonction du centre historique dans la structure de l'organisme urbain à partir d'une recherche approfondie sur les relations fonctionnelles et spatiales avec les zones environnantes,
- c.** analyse de la structure du centre historique, notamment :
 - détermination de son degré d'homogénéité ou de complexité et répartition éventuelle par unités,
 - caractéristique des principaux éléments de la composition spatiale,
- d.** mise en valeur des éléments de l'ensemble urbain sur la base de l'évaluation des valeurs historiques et de l'état de conservation des :
 - monuments et ensembles historiques,
 - édifices et ensembles traditionnels qui ont une valeur essentielle pour le paysage urbain,
 - éléments du réseau historique de rues et de places,
 - espaces verts de valeur historique,
 - aménagements aquatiques,
- e.** analyse des valeurs du paysage urbain en vue de définir :
 - les espaces intérieurs de caractère esthétique et pittoresque,
 - l'alignement des bâtiments et l'agencement des rues,
 - les points de vue sur et à partir des monuments et les axes de perspectives.
 - Les accents dominants.
 - Les constructions qui rompent l'harmonie de l'environnement.

- **Mesures de sauvegarde**

Réalisées à travers :

- a** - L'établissement des zones de protection selon la répartition suivante :

- zone « **A** » de protection entière, englobant des secteurs intacts ou très bien conservés d'une valeur exceptionnelle pour la structure d'un ensemble historique. Les secteurs inclus dans cette zone doivent être en principe soumis à une étude spécialisée de conservation et d'urbanisme. Dans la dite zone les exigences de la conservation sont prioritaires,

- zone « **B** » de protection partielle, englobant un secteur à l'intérieur duquel il importe de maintenir les éléments majeurs de l'ensemble de la substance historique conservée, en imposant aux nouvelles constructions un certain caractère et des dimensions déterminées.

- zone « **E** » de protection des abords, englobant un secteur de sécurité pour l'exposition adéquate des ensembles historiques et des monuments, en particulier par le maintien des terrains non bâtis et la limitation du gabarit des constructions,

- zone « **K** » de protection du paysage, qui englobe un secteur faisant partie intégrante de l'ensemble historique.

- zone « **W** » de protection archéologique, qui englobe des secteurs affectés ou prévus pour des explorations archéologiques et donc laissés non bâtis, ces zones doivent être circonscrites sur la planche principale du plan d'aménagement par un pointillé ou un trait continu.

Il est admis que les zones peuvent se superposer, surtout les zones de protection des abords de monuments, du paysage et des sites archéologiques.

- b.** Des directives détaillées de sauvegarde indiquant :

- monuments et ensembles historiques à protéger rigoureusement,

- immeubles et groupes d'immeubles à conserver en raison de leur valeur pour l'environnement,

- monuments et autres éléments historiques particulièrement menacés et qui exigent une intervention immédiate.

- groupes d'immeubles ou zones d'une grande valeur qui nécessitent des études spécialisées de conservation et d'urbanisme.

- zones destinées à la construction sous certaines conditions quant à la structure, le gabarit, la répartition des nouveaux immeubles.

- terrains non bâtis qui demandent à être comblés en observant le principe d'une certaine forme architecturale.

c. Des prescriptions de sauvegarde concernant :

- le maintien de l'alignement des bâtiments et des espaces intérieurs présentant un caractère esthétique et pittoresque,

- l'élimination de la circulation automobile et l'aménagement de voies piétonnes,

- la suppression des constructions qui rompent l'harmonie de l'ensemble.

• **Etude du programme d'aménagement de l'espace**

L'étude du programme d'aménagement de l'espace issue des analyses intégrées sur le plan de l'urbanisme et de la sauvegarde a pour but de déterminer la capacité fonctionnelle et spatiale du centre historique.

1. Désignation de la capacité potentielle du centre historique (nombre d'habitants et d'utilisateurs) sur la base de :

a. l'analyse de la concordance entre les valeurs culturelles et les fonctions utilitaires, en indiquant :

- les bâtiments et les ensembles dont les fonctions méritent d'être maintenues,

- les bâtiments et les ensembles dont l'utilisation est inappropriée,

- les bâtiments et les ensembles dont le mode d'utilisation peut être diversifié,

- la capacité fonctionnelle des bâtiments qu'il est prévu d'introduire dans le centre historique urbain.

b. l'analyse de la capacité et de l'accès pour la circulation en indiquant :

- les rues et les places où la circulation des véhicules est rigoureusement interdite,

- les voies où il est éventuellement prévu d'éliminer le trafic des véhicules,

- la densité du trafic dans les rues où il est autorisé,

- le potentiel des surfaces de stationnement.

c. l'analyse de la structure professionnelle, sociale et familiale des habitants ;

d. l'analyse des conditions sanitaires, d'aération et d'ensoleillement, de la densité des bâtiments et de la population ;

e. l'analyse de l'intérêt touristique du centre urbain.

2. Détermination des capacités fonctionnelles du centre historique par rapport à l'ensemble de l'organisme urbain.

• **Mode d'exécution du plan d'aménagement détaillé concernant les secteurs de valeur historique**

1. La spécificité des zones de valeur historique protégées nécessite l'élaboration d'un projet tridimensionnel définissant les volumes architecturaux.

2. La complexité du plan d'aménagement détaillé dépend des valeurs historiques et des conditions spécifiques de la zone envisagée.

3. Le plan est établi sur la base de :

a. l'analyse et de l'étude spécifiées aux points 2 — 4 concernant :

- directives de conservation rapportées sur la planche principale du plan à l'aide de sigles unifiés,

- directives de conservation marquées sur la planche synthétique des conclusions,

b. des recherches et analyses détaillées notamment :

- examens architecturaux,

- étude de la mise en couleur des façades,

- recherche sur l'agencement des revêtements des rues et des places,

- étude du décor urbain,

- recherche sur les systèmes d'éclairage et d'information.

En vue de rationaliser les activités et assurer une coopération efficace dans tout le pays, il a été créé, une **commission interministérielle pour la mise en valeur des villes et des ensembles historiques**, sous la présidence du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la culture et des arts (conservateur général des monuments).

La commission a notamment pour devoir :

- d'établir la liste des villes et des ensembles historiques désignés pour la mise en valeur,

- d'apprécier et d'approuver les plans d'aménagement et de mise en valeur des villes et des ensembles historiques dans tous les domaines concernant leur développement économique

et social.

Les opinions et les propositions de la commission doivent servir de base et de directive pour les ministères, les voïvodes et les présidents des villes.

Pour permettre une politique globale de protection des ensembles historiques urbains, leur mise en valeur a été entreprise à l'échelle de tout le pays. Un système de critères a été élaboré, englobant l'état de conservation de l'ensemble et de ses éléments, son originalité, ses valeurs scientifiques, esthétiques et naturelles. Ainsi il a été possible de définir la valeur relative de tous les ensembles historiques urbains en Pologne, ce qui est essentiel pour fixer une hiérarchie des besoins et une politique de conservation à l'échelle du pays. Une telle estimation permet également de formuler l'étendue de la protection en fonction de la valeur relative du monument considéré

3. Analyse des valeurs culturelles de la voïvodie

L'analyse des valeurs culturelles contient les éléments principaux spécifiés ci-après :

- a. ensembles historiques urbains protégés et leur valeur monumentale à l'échelle nationale, régionale et locale,
- b. ensembles historiques urbains exigeant des opérations de sauvegarde sous forme de :
 - mise en valeur pour les zones de protection entière,
 - réhabilitation pour les zones de protection partielle,
- c. localités et sites d'une grande valeur au point de vue de l'aménagement de l'espace et du paysage en indiquant ceux qui sont soumis aux restrictions des investissements nouveaux,
- d. villages ayant conservé leur structure historique, l'attention étant portée sur ceux qui peuvent s'adapter à des fins touristiques et de loisir,
- e. localités dont les valeurs monumentales sont menacées de dégradation faute de possibilités de développement.
- f. monuments et ensembles historiques particulièrement attrayants qui participent à l'animation du milieu culturel,
- g. monuments et ensembles historiques affectés à des fins sociales mais utilisés de façon inadéquate,
- h. sites et monuments de valeur artistique ou naturelle,

i. itinéraires et régions touristiques (existants ou proposés) desservant des monuments et des sites historiques et naturels,

j. en ce qui concerne les voïvodies qui présentent des paysages de grande valeur, il est hautement recommandé de déterminer l'étendue des structures historiques qu'elles englobent en fonction de l'emplacement des monuments et des ensembles ainsi que des sites naturels.

k. désignation des activités indispensables pour la conservation et l'utilisation des valeurs culturelles dans les plans du développement socio-économique de la voïvodie :

1. Indication des priorités et des étapes opérationnelles du renouvellement des ensembles historiques urbains par leur :

- mise en valeur.
- réhabilitation.

2. Bilan des fonds indispensables, des capacités de production (services du bâtiment et de la conservation), des matériaux requis et des locaux de relogement nécessaires suivant les étapes de la réalisation du projet.

3. Indication des fonctions pilotes et des principes d'animation culturelle pour les localités de grande valeur historique menacées de dégradation (petites villes et villages).

4. Etablissement d'un programme d'utilisation, diversifié pour les monuments et les ensembles historiques affectés à des buts sociaux, notamment à la culture, au tourisme, aux loisirs et au repos.

5. Indication de nouveaux itinéraires et régions touristiques compte tenu de l'utilisation rationnelle des monuments et des ensembles historiques.

6. Spécification des objectifs d'études indispensables sur les moyens de sauvegarde et d'utilisation actuelle du patrimoine culturel.

7. Directives concernant la portée des plans du niveau inférieur.

8. Propositions pour les plans du niveau supérieur.

Exemple d'étude –Zamosc

1. La ville

La ville de Zamosc, chef lieu de voïvodie, fut fondée en 1580. Elle fut construite entièrement dans le style Renaissance d'après le projet d'un architecte italien, Bernardo Morando. Sa composition spatiale consiste en un ensemble urbain jumelé avec la résidence du seigneur et formant avec celle-ci une seule entité dotée d'un système de défense commun. Cette conception constitue une nouveauté dans l'urbanisme de l'époque. La ville contient un ensemble historique d'une valeur exceptionnelle qui constitue en Europe un rare spécimen de ville de renaissance. L'ensemble urbain tout entier se trouve dans un état de conservation relativement bon en ce qui concerne le réseau des rues et la composition architecturale. La ville historique, incluse dans une zone de protection, constitue un ensemble de très haute valeur. Cependant, cette dernière entourée de verdure, se trouve un peu à l'écart de la ville contemporaine.

2. Objet de l'intervention

L'ensemble historique constituait un élément du tissu urbain contemporain, qui était lui-même plus vaste. Etant l'objet de la protection, il ne pouvait en aucun cas être isolé de la ville contemporaine. Il ne pouvait ni ne devait être traité comme un îlot séparé ni comme un musée urbain en plein air.

3. Buts de l'intervention

Le plan d'intervention (mise en valeur de l'ensemble historique) avait pour but de fixer et de coordonner les décisions et les activités relatives à la protection intégrale de valeurs culturelles déterminées, en assurant un usage approprié des ensembles historiques urbains intégrés à la vie contemporaine. Il fallait en fait trouver de nouvelles solutions aux problèmes de communication entre l'ensemble historique et le tissu urbain contemporain.

4. Planification

L'élaboration du plan s'effectua en trois étapes et cinq phases :

a - première étape :

Étape préparatoire et en même temps phase " 0 ", cette étape englobe le rassemblement et la préparation de la documentation initiale du plan, qui servira à mettre en lumière l'état actuel de la ville d'une part et d'autre part permet aux auteurs de s'initier à fond et en détail au sujet de leur étude. Elle comprend entre autre :

- Cartes géodésiques,
- Documentation physiographique,
- Identification du site,
- Données du paysage urbain (esquisse, vues, photos, descriptions diverses).

b – deuxième étape :

Etude et analyse concernant le plan, elle comprend

- Première phase : (analyse et propositions), englobe une série d'analyses spécialisées dans :
- * **la conservation** : une étude historico urbaine, une étude sur l'état de conservation du tissu urbain et des directives de conservation pour le plan envisagé.

* **l'urbanisme** : une étude sur les relations spatiales avec la ville nouvelle, sur les réseaux de communication, sur l'utilisation des bâtiments et des terrains non bâtis...

* **le technique** : une analyse de l'état physique des bâtiments et de l'infrastructure du terrain...

- Deuxième phase : (étude des projets), pendant laquelle a lieu un processus d'intégration des conclusions et des estimations, qui est essentielle pour l'élaboration du plan, En outre, les objectifs du plan sont confrontés avec leurs possibilités de réalisation.

c – troisième étape :

Elle se compose de deux phases consécutives :

- Troisième phase : (le projet de plan), elle englobe la transformation des dispositions fondamentales et des conceptions provisoires en un plan définitif..
- Quatrième phase : (la confirmation du plan), pendant laquelle, la procédure de confirmation et de mise en œuvre du plan général a lieu en dehors de l'atelier qui l'a élaboré. Le projet est soumis à l'approbation des autorités compétentes (services de conservation et l'administration publique).

5 – Réalisations

C'était l'ensemble de la ville Renaissance qui avait été envisagé, en premier lieu, comme objet de la conservation. Les programmes adoptés tenaient compte de la fonction générale de l'ensemble en tant qu'élément de la ville contemporaine pourvue de deux centres urbains.

Le site qui englobait les vestiges des fortifications du XIXème siècle et le glacis constitue, dans sa majeure partie, une zone non aménagée. Diverses fonctions y avaient été introduites, en particulier : un jardin public, des promenades, des parcs de stationnement, des terrains de récréation liés aux quartiers d'habitation.

L'exposition de l'ensemble historique urbain constitue la fonction principale du site envisagé.

La ville qui s'étendait sur un site plat et dont la silhouette se dessinait en traits délicats rarement rompus par des lignes verticales, demandait à être vue d'une certaine distance.

L'aménagement du site avait pour but d'ouvrir une telle perspective en évitant l'introduction de hauts bâtiments et de grands rideaux de verdure.

Les limites de la ville Renaissance et de la forteresse du XIX^{ème} siècle seraient visibles grâce aux vestiges des murs de défense et surtout des fortifications de la Renaissance mis en relief avec la ligne de remparts. Dans certains cas, et pour des raisons didactiques, il a été admis une reconstruction partielle.

La disposition des voies de communication basée sur les trois routes d'accès historiques constitue le second élément reliant les deux sites. ..A l'intérieur de la ville on a limité la circulation des véhicules en l'organisant dans le cadre des rues historiques.

La communication avec l'extérieur devait s'effectuer par une rue périphérique du côté nord en dehors de l'ensemble historique.

En conclusion, tous les travaux (préparatoires, études, analyses et projets de mise en valeur) tendaient à la réalisation d'un programme basé sur la thèse suivante :

Que la conservation de l'ensemble historique ne pouvait s'effectuer que par son intégration, en tant qu'élément vivant, dans le cadre de la vile contemporaine en plein développement. Cette intégration lui permettait d'acquérir les conditions nécessaires pour la sauvegarde de ses valeurs.

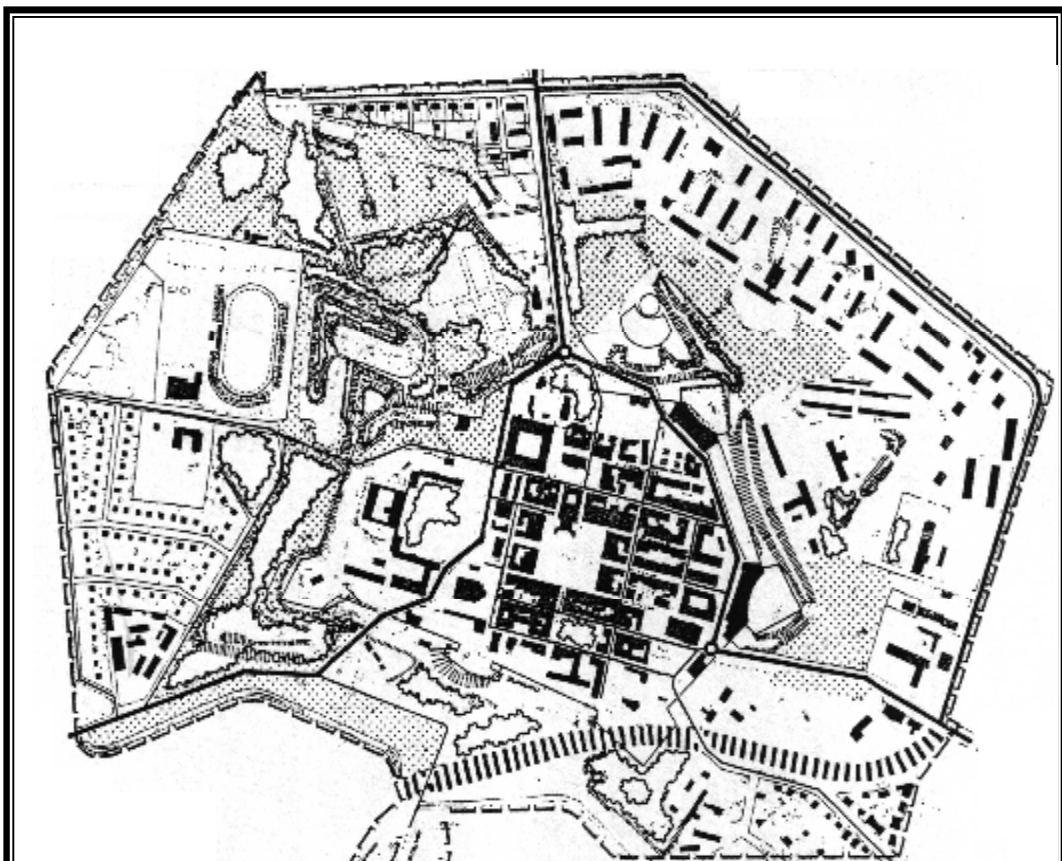


fig. 6 : Etat actuel de la ville.
Source : Rapport UNESCO, 1980.

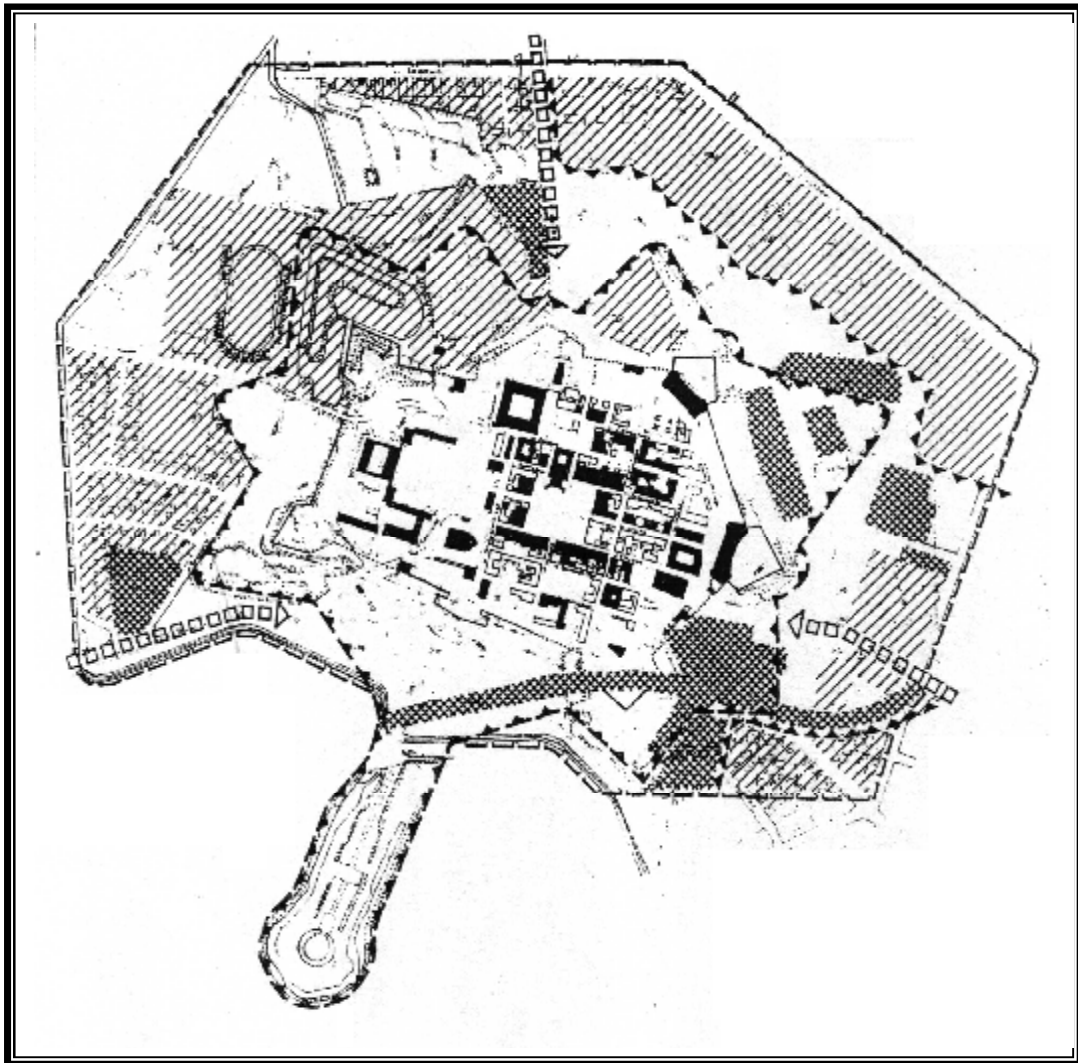


Fig. 7 : Dispositions de conservation.

Source : Rapport UNESCO, 1980.

Légende :

1. limites de l'étude.
2. l'aménagement de la ville Renaissance.
3. l'aménagement de la ville Renaissance disparue.
4. adaptation des investissements nouveaux en dehors de la ville Renaissance.
5. investissements nouveaux à supprimer.
6. terrains non bâtis, en dehors de la ville Renaissance, destinée à une adaptation permanente.
7. voies de communication historiques à l'extérieur de la ville.
8. édifice de valeur historique dans le cadre de la ville Renaissance.
9. autres édifices adaptés à des fonctions nouvelles dans le cadre de la ville Renaissance.
10. zone "A" de la protection entière.
11. zone "B" de la protection indirecte de l'ensemble historique et de son environnement.

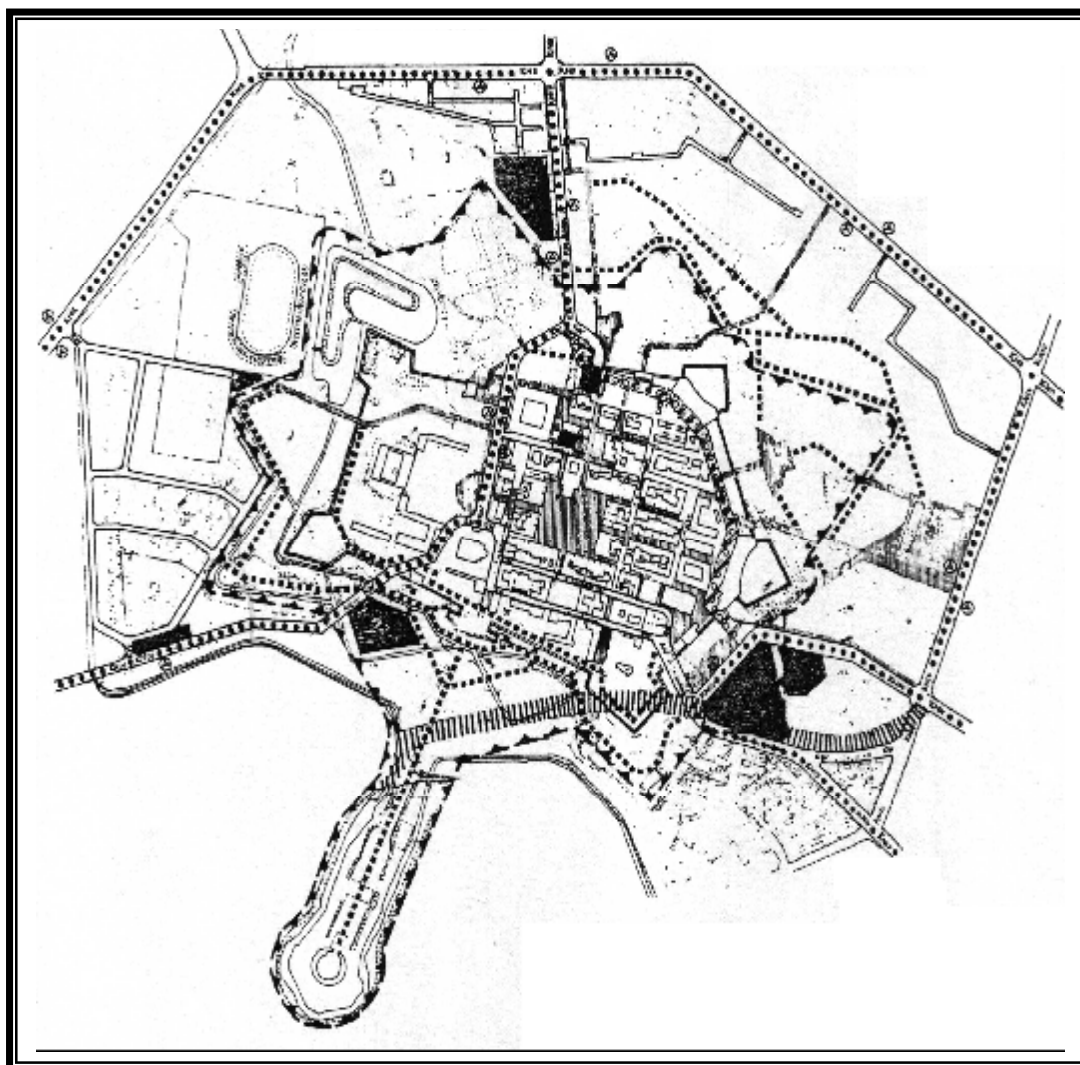
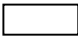
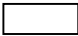


Fig. 8 : Circulation – Transformations.

Source : Rapport UNESCO, 1980.

Légende :

- 1 limites de la zone de protection “A”.
2. limites de la ville Renaissance.
3. rues à circulation et libre/perspectives.
4. classement des rues.
5. rue à trafic libre/étape.
-  6. places et rues réservées uniquement aux piétons.
7. promenades avec vues sur des paysages.
-  8. voie ferrée à éliminer.
9. lignes urbaines d’autobus/perspectives.
10. lignes urbaines d’autobus/perspective.
11. emplacement des stations d’autobus

Conclusion

Il existe en Pologne des plans d’aménagement de l’espace à l’échelon des voïvodies des macro-régions et du pays. En ce qui concerne la sauvegarde des monuments et des ensembles historiques urbains le rôle le plus important incombe aux plans d’aménagement des voïvodies.

Les activités de sauvegarde des centres historiques urbains peuvent avoir le caractère de mise en valeur ou de réhabilitation. Le terme “ mise en valeur ” s’applique aux ensembles dont la structure spatiale est soit intacte soit peu abîmée et qui, à l’étape du projet et de l’exécution exigent l’intervention des équipes spécialisées. Le terme “ réhabilitation ” concerne les ensembles et les secteurs où l’élaboration des plans et leur réalisation s’effectuent sans recours aux conditions spéciales, avec seulement des directives détaillées des conservateurs. En tant que critères de cette distinction il ne faut point prendre la valeur monumentale de l’ensemble mais le caractère de ses éléments et leur structure spatiale qui exigent un procédé d’adaptation dans la période visée par le plan.

Les propositions concernant la sauvegarde des ensembles historiques urbains sont présentées à la direction des musées et des monuments historiques du ministère de la culture et des arts qui exprime son opinion. Elles doivent ensuite être approuvées par la commission interministérielle pour la mise en valeur des villes et des ensembles historiques urbains.

CONCLUSION

En dernier lieu, et travers cette analyse, il nous a été possible de faire le constat dont nous retiendrons essentiellement :

- Que la législation sur le patrimoine historique, varie d'un pays à l'autre, dépendant essentiellement de l'option politique de ces derniers.
- Que la sauvegarde des sites et monuments doit parfois, vu la situation, viser des objectifs bien précis (à court terme), et qu'il est néanmoins plus important de considérer cette activité comme une attitude, un processus continu, une stratégie nécessairement adoptée en fonction de tous les autres facteurs qui entrent en jeu dans la planification de l'utilisation des sols.
- **Que tout ceci montre bien l'importance que revêt la législation générale sur la construction et la planification en tant que fondement de tous les efforts visant à la sauvegarde de la ville.**

REFERENCES

- 1 – G. H. Bailly, Le patrimoine architectural – 1975.
E. Delta Vevey, Suisse. p. 31.
- 2 – Ibid. p. 31.
- 3 – G. Palmerio, “ Cours de restauration”, 1993.
Ed. Centro Analisi Sociale Progetti S.r.l., Rome, Allemagne. pp. 11 – 17.
- 4 – Ibid. pp. 22 – 26.
- 5 – file:/A:/La Charte de Florence.htm
- 6 – ICOMOS, “ Recommandations ”, 1968.
In Deuxième Colloque, “ Etude de la Conservation de la Restauration et de la Réanimation des ensembles historiques ”, du 09 au 16 avril 1968, Tunis, Tunisie. pp. 175 – 178.
Publiées par ICOMOS, Paris – France (1969).
- 7 – UNESCO, “ Recommandations concernant la Sauvegarde des Ensembles Historiques ou Traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine ”, 1976.

In Conférence Générale de l'UNESCO, Nairobi – Kenya. Du 26 au 30 novembre 1976.

8 – UNESCO, “ Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques ”, 1980.

In Rapport de la Commission Allemande pour l'UNESCO sur “ la Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques en Europe ”, Bonn – Allemagne.

9 – B. Vitry, “ Note sur le quartier du Marais (France) ”, 1968.

Deuxième colloque sur “ l'étude de la conservation, de restauration et de réanimation des ensembles historiques ”. Tunis, le 09- 16 avril 1968. p. 131.

10 – A. Malraux, “ Note sur le quartier du Marais (France) ”.

In G. H. Bailly, Le patrimoine architectural – op.cit. p. 131.

11 – UNESCO, “ Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques ”, op.cit.

12 – D. L. Smith, “ Amenity and Urban Planning ”, 1974.

Ed. Crosby Lockwood Staples, London, England. p. 49.

13 – UNESCO, “ Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques ”, op.cit.

CHAPITRE III..

LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE NATIONAL.

INTRODUCTION

Le droit est l'un des éléments caractéristiques des sociétés modernes, il en est aussi l'élément régulateur en ce sens qu'il définit et règle les rapports entre individus dans la société.

Ainsi, le droit s'impose comme le garant de la pérennité de l'ordre et donc de la société même. En ce sens, qu'il constitue un indicateur fiable de l'évolution de toute société. De ce fait, il est aisé de concevoir qu'un tel élément est loin d'être figé, mais bien au contraire, dynamique dont le dynamisme se traduit notamment par **son adaptation aux besoins et exigences de la société.**

L'Algérie, à l'instar des autres états, est fondée sur le droit. Dans le but de garantir son développement, il est impératif de vérifier sans cesse, toute la pertinence de ce dernier. C'est dans ce sens que nous avons essayé d'en analyser le contenu et essentiellement celui du patrimoine historique (environnement historique bâti.), afin de pouvoir éventuellement tirer des conclusions, à savoir :

- Si le droit algérien est réellement adapté aux impératifs de la conservation de notre patrimoine historique et notamment architectural et urbanistique,
- Initier une réflexion sur les changements à apporter à notre politique de conservation.

“ Such need to adopt clear policies for conservation in order to avoid rapid deterioration and the eventual disappearance of the urban structure as a result of a modern development. ”

(1)

SECTION 1 : LA LEGISLATION.

A. NOTIONS GENERALES DE DROIT

Le droit est généralement défini comme étant l'ensemble des règles de droit. Celle-ci est définie comme étant une règle de conduite sociale, généralement et abstraite et obligatoire accompagnée de sanctions. La règle de droit est l'unité dans les sciences juridiques. De cette définition nous pouvons tirer les caractères de la règle de droit :

- C'est une règle de conduite sociale : en d'autres termes, une règle qui indique un comportement social, une conduite que doit suivre un individu. De ce fait, la règle de droit ne prend en compte que le comportement d'une manière générale et exceptionnellement, l'intention de chaque individu.
- Cette règle est à notre sens générale et abstraite : en fait, elle ne s'adresse pas nommément mais au contraire, de façon abstraite à tous les individus, à condition d'adopter

une conduite donnée, de même qu'elle ne concerne pas un fait particulier, mais des faits pouvant se produire dans des conditions elles même générales et abstraites.

- Elle est obligatoire et accompagnée de sanctions : ainsi, la règle de droit s'impose à tous et pour garantir son application, elle est toujours accompagnée d'une sanction (celle-ci peut être pénale ou civile).

Les sources du droit

On entend par source du droit, l'origine émanant de la règle de droit.

En droit Algérien, les sources du droit civil sont dans l'ordre :

- La législation.
- La charia islamique.
- La coutume.
- La jurisprudence et les principes de justice et d'équité.

Dans le droit pénal, seul la législation est admise comme source. Ainsi, un individu ne peut être condamné par exemple à une peine puisée dans la coutume ou dans la jurisprudence.

En droit administratif, les seules sources admises sont les sources matérielles (textes et jurisprudence). C'est notamment le cas du droit de la protection du patrimoine.

Hierarchisation des textes juridiques :

La règle de droit est généralement contenue dans un texte juridique. Ce texte peut émaner de différentes autorités habilitées légalement à promulguer des règles de droit. Se pose alors, la question de savoir qu'elle est la règle de droit qui s'impose aux autres règles ? Pour cela, la doctrine admet deux théories de hiérarchisation :

- La théorie de la hiérarchie des normes.
- Le principe de règle générale et de règle particulière.

Théorie de la hiérarchie des normes

En vertu de cette théorie, les textes juridiques sont classés hiérarchiquement de façon à ce que le texte supérieur s'impose aux autres textes qui lui sont inférieurs et à contrario, ces derniers, ne peuvent contredire des textes qui leurs sont supérieurs et ce quelle que soit la nature de la règle contenue dans le texte et quelle que soit la date d'entrée en vigueur du texte.

En droit algérien, les textes sont hiérarchisés de la manière suivante :

Il existe trois niveaux de textes juridiques :

1. Texte fondamental : (Constitution), élaboré une seule fois tout en étant la source des autres textes (ne peut en principe être modifiée), et concerne les libertés, les droits et l'exercice du pouvoir.

2. Textes Législatifs : (loi), subordonnés à la constitution (doivent être conforme à la constitution), et sont contrôlés par le conseil constitutionnel.

Ils sont élaborés par l'autorité législative :

§ **Parlement** (APN + Conseil de la nation ou sénat) ---- Loi.

§ **Président de la république** ---- Ordonnance / Décret Législatif.

Il en existe deux catégories :

1. loi organique – conventions internationales...

2. la loi simple.

1. Textes réglementaires : textes d'application des lois, élaborés par le pouvoir exécutif (doivent être conforme à la loi, sous peine d'annulation par le juge administratif).

⇒ Président de la république ---- décret présidentiel.

⇒ 1^{er} ministre (chef du gouvernement) ---- décret exécutif.

⇒ ministre ----- arrêté (ministériel ou interministériel).

⇒ wali ----- arrêté ou décision.

⇒ P/A.P.C. ---- arrêté ou décision.

⇒ Directeur ---- décision.

Hiérarchie des normes

1. La constitution, textes suprêmes et loi fondamentale.

2. Les conventions internationales ratifiées...

3. Les lois organiques.

4. Les textes législatifs, à savoir : lois, ordonnances et décrets.

5. Les règlements :

- Décrets présidentiels.
- Décrets exécutifs.
- Arrêtés.
- Décision.

Les autres sources ont toutes, valeur de loi en l'absence de textes ou de sources matérielles.

Enfin cette théorie est complétée par le principe de l'abrogation par effet immédiat de vigueur. Ainsi, un texte et donc les règles qu'il contient sont immédiatement appliqués dès leur entrée en vigueur. Celle-ci intervient 24 heures après la promulgation du texte dans la capitale et dans le reste du pays et 24 heures après l'arrivée du texte au chef lieu de daïra.

Le principe du particulier liant le général

Il se trouve parfois des situations de conflit entre des règles de même niveau et toujours en vigueur (non abrogées). Par exemple dans le code civil (qui est donc une loi), il suffit pour la validité du contrat, du consentement des co-contractants, que l'objet du contrat soit possible et la cause du contrat soit licite. Or, pour les contrats relatifs aux immeubles (vente, location, prés, donation...), il en faut d'autres conditions, la réalisation d'une autre " condition " et qui est la forme authentique (acte notarié et enregistré). Nous pouvons remarquer à première vue, une contradiction entre les deux textes. Mais du moment que la règle qui impose l'acte authentique est particulière aux contrats sur les immeubles, elle supplante et annule les effets de la règle générale. Ce qui est appliqué à propos d'une règle, peut être valablement appliqué à propos de textes de même valeur. Ainsi, la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (90/29) est une loi générale par rapport à la loi sur l'architecture (décret législatif 94/07). De même que la loi sur la protection du patrimoine (loi 98/04) est une loi particulière par rapport à la loi sur l'aménagement du territoire (loi 87/03).

B. LE DROIT ALGERIEN DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE

La protection juridique du patrimoine est réalisée par différentes règles contenues dans un nombre **assez réduit** de texte juridiques. Il n'existe pas de jurisprudence en Algérie. **Ces textes constituent le droit positif en matière de protection du patrimoine.**

Il est traditionnellement considéré comme unique source de droit l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels. Or, différents textes ultérieurs comprennent des dispositions relativement importantes portant directement et indirectement sur la protection du patrimoine monumentale. C'est le cas notamment de la loi sur l'architecture (décret législatif 94/07), nous pouvons aussi citer le décret relatif aux études d'impact sur l'aménagement, et plus récemment la loi 98/04.

A cet effet, la législation algérienne en matière de patrimoine accuse de nombreuses défaillances nées d'un certain "**suivisme**" des législations étrangères (française en particulier), dont la plus préjudiciable est sans doute **l'incohérence des textes**. C'est à la lecture des différents textes depuis le premier (ordonnance 67/281) jusqu'au plus récent (décret législatif 98/04) que l'on prend conscience d'emploi particulièrement "**irréfléchi**" de certains **concepts** et d'une certaine **terminologie** souvent **ambiguë** et jamais définie. Le législateur utilise de façon indifférenciée, les termes de patrimoine culturel, patrimoine architectural, environnement bâti, cadre bâti, paysage urbain ou encore site culturel.

1 - Cadre Juridique du patrimoine

Dès son indépendance l'Algérie s'est dotée d'un dispositif juridique pour protéger son patrimoine. D'abord par le biais de la loi 62/157 du 31/12/1962 reconduisant la législation française applicable aux monuments historiques dans les dispositions non contraires à la souveraineté algérienne. Ensuite à partir de 1967, la législation coloniale est remplacée par une série de textes algériens. Le premier est l'ordonnance 67/281 qui définit les bases de la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine monumental national. A cette loi vont succéder une série de dispositions réglementaires apportant des **modifications mineures** quant au fonds et apportant des compléments importants quant aux structures et organismes

(2) Tel est le cas de la création de :

- L'atelier d'étude et de restauration de la vallée du M'Zab (1972).

- Le parc de l’Ahaggar, 1988.
- L’agence nationale d’archéologie et de protection des sites et monuments historiques, (1987 décrets 87/10).
- L’entreprise de restauration du patrimoine culturel (1988) aujourd’hui dissoute...

Par ailleurs, plusieurs dispositions relatives à la mise en valeur du patrimoine architectural sont contenues dans différents textes (organisation de l’exercice de la profession d’architecte, loi sur l’aménagement du territoire...). Et ce, jusqu’à l’arrivée de la loi 98/04, qui, elle se veut “ innovante ” quant à la mise en valeur du patrimoine national.

2 – Genèse de la législation sur le patrimoine monumental historique

Pour une meilleure appréciation de la situation du contexte juridique national concernant l’environnement historique bâti, nous avons jugé nécessaire de l’analyser à travers trois principaux repères :

- § L’ordonnance N° 67/281.
- § Le décret législatif N° 94/07.
- § La loi N° 98/04 (dernière en date).

a. L’ORDONNANCE 67/281 du 20 décembre 1967 : relative aux Fouilles et à la Protection des Sites et Monuments Historiques et Naturels

C’est le premier et texte de base, l’ordonnance définit la politique nationale en matière de protection du patrimoine monumental historique et nature. Largement inspirée de la législation française, on y retrouve les mêmes définitions et dispositifs de protection (classement, inventaire supplémentaire, périmètre...).

Cette ordonnance se divise en six titres et contient 138 articles :

1. **principes généraux.**
2. des fouilles.
3. **des monuments et sites historiques**, se subdivisant lui-même en 03 sous-titres :
 - a- des monuments historiques immobiliers.
 - b- principes et classement des monuments historiques mobiliers.
 - c- garde et convention des monuments et sites historiques.

4. des monuments et sites naturels.

5. sanctions.

6. organisation de classement des commissions nationales et commissions départementales.

L'essentiel des dispositions concernant le patrimoine dit architectural se trouve dans les premiers, troisième et dernier titres dont voici un bref exposé:

○ **Principes généraux :**

Les principes généraux définissent la politique de protection des monuments et sites historiques, qui se développe autour de trois principes et qui sont: la propriété publique des biens concernés, la protection de ceux-ci contre toute dégradation et l'institution de mesures de protections.

○ **Propriété :**

* L'état propriétaire de tous les biens constituant le patrimoine quel que soit leur propriétaire (public ou privé).

* Maintient de la jouissance de ces biens à leurs propriétaires initiaux.

○ **Protection :**

* L'accord préalable de l'état pour toute action visant le bien classé (destruction, aliénation, expropriation ou exportation).

* L'imprescriptibilité et l'inaliénabilité.

* Le droit de préemption de l'état.

○ **Mesures de préservation:**

L'état peut exercer, pour garantir leur préservation, les procédures suivantes :

• L'établissement de servitudes.

• Classement.

• Acquisition à l'amiable ou expropriation pour cause d'utilité publique.

• Revendication ou placement par l'état dans les collections nationales.

Il est à remarquer que la déclaration de propriété de l'état n'est en fait que partielle, l'état prenant le droit de disposer, afin de pouvoir exercer toutes mesures à même de garantir la

protection, alors que le propriétaire ne conserve que l'usufruit. Cette atteinte au droit de propriété reste conforme au principe de la constitution (patrimoine bien du peuple) et de l'idéologie socialiste mais devrait être revue par rapport à l'idéologie démocratique (la propriété étant un principe fondamental garant par la constitution). Nous verrons cependant, plus loin que ces atteintes à la propriété ne sont pas accompagnées de compensations.

Des monuments et sites historiques

Ce titre se divise en trois sous-titres :

- Le premier consacré aux monuments et sites historiques immobiliers,
- le second aux monuments historiques mobiliers,
- le troisième consacré à la garde et à la conservation des monuments et sites historiques.

En introduction à ce titre, l'article 19 définit les monuments et sites historiques:

les monuments historiques font partie intégrante du patrimoine national et sont placés sous la sauvegarde de l'état.

Ils comprennent tous les sites, monuments ou objets mobiliers appartenants à une période quelconque de l'histoire du pays (de l'époque préhistorique à nos jours) et présentant un intérêt du point de vue de l'histoire de l'art ou de l'archéologie,

Cette définition est aussi générale " qu'ambiguë ". L'article devrait être revu ou remplacé par l'article 20. En effet, le premier alinéa n'a pas du tout sa raison d'être, Il constitue une répétition inutile du principe et le second alinéa est d'une ambiguïté préjudiciable, le terme " monument " de l'alinéa 2 devrait être remplacé par immeuble, le sens de la définition serait "... Un monument historique est un immeuble, présentant un intérêt...". Les sites sont-ils considérés comme monuments, quand ils présentent l'intérêt défini ? Et si c'était le cas, comment expliquer le contenu de l'article 20 alinéas 1 ?

a - Des monuments et sites historiques immobiliers

Ce sous-titre constitue l'essentiel du dispositif de protection du patrimoine architectural.

L'introduction au sous-titre, définit les sites et monuments historiques pour le premier, et les mesures de protection dont sont objet les monuments et sites historiques (classement et inscription sur l'inventaire supplémentaire).

Pour ce qui est des définitions de l'article 20 aux termes de cet article :

Le site historique est "... Un ensemble d'immeubles urbains ou ruraux ... Il comprend tout ou partie des villes, villages, d'espaces bâtis ou non bâtis, y compris le sous-sol afférent à ces catégories..."

Le monument historique est "... Un immeuble isolé, bâti ou non bâti, considéré en tout ou partie, ainsi que le sous-sol y afférent ou un immeuble par destination ... ”.

Nous constatons une définition séparée des sites et des monuments d'une part et que d'autre part celle-ci se rapproche des définitions retenues par la charte de Venise 1964 (chap. III).

Le classement

- **Principe :**

Le classement, tel que défini par l'article 22, est une mesure de protection qui une fois appliquée à un immeuble (site ou monument) entraîne un nombre de prescriptions et de servitudes dans la finalité est la protection du monument contre toute dégradation volontaire ou involontaire. Le classement est une mesure de protection définitive.

Sont soumis au classement :

- Les monuments ou sites répondants aux critères d'intérêt (article 19).
- Les immeubles situés dans le champ de visibilité du monument ou site classé.
- Les immeubles visibles du premier (monument ou site classé) ou en même temps que lui et compris dans un rayon de 500 mètres. Ainsi que tout immeuble destiné à isoler, dégager, assainir ou à mettre en valeur, le site ou monument classé.
- Dans le cas de sites classés la distance de visibilité est laissée à l'appréciation de l'état.

Le classement est une mesure qui ne se limite pas uniquement au monument ou au site, mais s'étend aussi à son environnement. Cette disposition est d'une importance capitale. Seulement, les termes utilisés, quelque peu vagues, rendent cette disposition difficile à mettre en pratique.

A titre d'exemple la notion de champs de visibilité peut soulever quelques "**querelles byzantines**". Si l'on reprend les termes de l'article "...Visible du premier (le monument

classé) ou en même temps que lui et compris dans un rayon de 500 mètres ”, et que l’on veuille l’appliquer à une mosquée par exemple, le champ de visibilité est d’autant plus large que l’on monte dans le minaret. A cet effet, la jurisprudence française considère que seuls sont considérés les immeubles visibles dans les conditions habituelles en même temps que le monument. Ce qui met fin au conflit.

- **Procédure**

La loi dispose de deux procédures (article 25) :

1. Le classement sur demande ou classement amiable, c’est-à-dire, qu’il intervient à l’initiative du propriétaire (article 26 et 27).

2. Le classement d’office qui est à l’initiative de l’état ou des personnes publiques habilitées à le faire (article 28 et 29). Le schéma général est le suivant :

La demande formulée par le propriétaire, et accompagnée de pièces descriptives (dossier photographique ...), au ministre qui suite à la demande ouvre une instance de classement. Le ministre saisit la commission des monuments et sites historiques, qui doit donner son avis dans un délai maximal de six mois. Le ministre prononcera alors le classement par arrêté.

Dès la notification par le ministre, de l’ouverture de l’instance de classement par voie administrative au propriétaire, tous les effets du classement s’appliquent de plein droit. Par ailleurs, en cas de classement d’office, les propriétaires disposent d’un délai d’opposition.

- **Effets du classement :**

Le classement d’un monument ou site entraîne les effets suivants :

- Le classement total ou partiel d’un site implique le classement de tous les immeubles qui s’y trouvent englobés.

- Le classement n’ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du propriétaire. Cette disposition de l’article 35, constitue un abus important vis à vis de l’atteinte portée au droit de propriété. De ce fait, le classement est perçu à juste titre comme une atteinte au patrimoine du propriétaire, et donc l’opposition de ceux-ci serait compréhensible et légitime.

- Sont soumis à autorisation préalable :

- Tous travaux ou modifications,

- L'établissement de servitudes,
 - L'affectation nouvelle,
 - L'aliénation onéreuse ou gratuite, partielle ou totale,
 - Ainsi que toute forme de publicité ou spectacle.
- Obligation est faite aux propriétaires des monuments classés de les entretenir et d'effectuer tous les travaux nécessaires (réparation ou restauration). L'état n'est pas tenu de participer aux frais, sauf à titre exceptionnel. Cette obligation engage la responsabilité du propriétaire (civile et pénale). L'Etat peut engager les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.
 - L'opposabilité au tiers.

Inscription sur l'Inventaire supplémentaire

C'est une mesure de protection temporaire, elle s'applique aux monuments et sites historiques "Qui, pour une raison quelconque, ne font pas l'objet d'une procédure immédiate de classement... ". Elle peut de même être appliquée aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument classé.

Les commissions

L'ordonnance institue deux commissions, la première ministérielle (article 128) et la seconde départementale (article 134). Ces deux commissions ont des compétences et des attributions différentes mais complémentaires. Elles sont par ailleurs tombées en désuétude totale avec les changements politiques et institutionnels intervenus depuis 1989.

- **La commission nationale des monuments et sites :**

Instituée au sein du ministère chargé des arts (ministère de la culture ou chargé de la culture). Elle est composée de représentants des différents ministères, des services du ministère chargé des arts et d'organismes liés au patrimoine et aux monuments (directeurs de musées, de l'école des beaux arts, d'architecture ...).

Cette commission devrait, en théorie, être compétente pour se prononcer sur les propositions de classement, déclassement, inscription et radiation de la liste de l'inventaire supplémentaire.

Ainsi que sur tous les travaux importants projetés sur les monuments et sites historiques classés (article 132). Elle peut être consultée par le ministre pour toute autre question relative aux monuments et sites historiques. Elle a un rôle consultatif et ses avis ne sont pas obligatoires. Mais dans la pratique, cet avis est toujours pris en considération par le ministre.

- **La commission départementale des monuments et sites.**

La commission départementale est présidée par le Wali et composé par les représentants de l'administration mais pas de représentants locaux (A.P.W. ou A.P.C.). Elle sert de relais entre les administrés et la commission nationale. Dans ce sens, elle transmet à la commission les demandes de classement et fourni toutes les informations nécessaires à l'instruction des dossiers. Elle est saisie, de plein droit, de tous les projets situés dans les sites classés.

- **L'Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des Monuments et Sites.**

Instituée par le décret 87/10, elle a plus une vocation archéologique que proprement architecturale. **Elle n'est pas notamment habilitée à la proposition de classement.** De ce fait, elle n'intervient que dans un cadre accessoire quant à la prise en charge du patrimoine architecturale et urbanistique.

b. LE DECRET LEGISLATIF N° 94/O7 du 18 mai 1994 : relatif aux Conditions de la Production Architecturale et à l'Exercice de la Profession d'Architecte

La loi sur la production architecturale est venue combler un vide important et actualiser le cadre institué par l'ordonnance 66/22 relative à la profession d'architecte. Elle introduit des modifications importantes dont notamment la protection du patrimoine architectural et l'institution de l'ordre des architectes.

Le décret législatif se divise en six titres et contient 60 articles:

L'essentiel des dispositions qui concernent le patrimoine architectural est contenu dans les titres I et III du décret législatif, dont voici un bref exposé:

Principes généraux

Les principes généraux introduisent deux innovations. En donnant une définition, certes

très “ discutable ” quant au contenu, mais d’opportunité par rapport au sujet, à l’architecture.

En définissant les orientations de la production architecturale et le rôle des collectivités locales dans la promotion des particularités architecturales locales. L’article premier exprime parfaitement la politique en matière d’architecture, à savoir “ ... La promotion architecturale ainsi que la protection et la préservation du patrimoine urbain et de l’environnement bâti. ”.

La définition de l’architecture

“ L’architecture est l’expression d’un ensemble de connaissances et un savoir faire réunis dans l’art de bâtir. Elle est l’émanation et la traduction d’une culture.

La qualité des constructions et leur insertion dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains, la préservation du patrimoine et de l’environnement sont d’intérêt public ” (article 2).

Cette définition est plus idéologique que scientifique et n’est pas du tout juridique. Ce qui implique nécessairement sa reformulation dans un sens plus juridique au moins.

Orientation de la production architecturale

Des articles 1, 2, 5 et 6 (annexe I), nous pouvons retenir les éléments suivants:

- L’architecture est l’émanation et la traduction d’une culture.
- L’insertion dans l’environnement et le respect du paysage urbain.
- La préservation du patrimoine est d’intérêt public.
- Les collectivités locales doivent **promouvoir les particularités architecturales locales.**

Ces éléments révèlent des orientations strictes du point de vue qualitatif. Par contre, une certaine “ opacité ” persiste quant aux concepts de culture notamment (Il n’est pas spécifié de quelle culture il s’agit), insertion et respect de l’environnement et du paysage. Enfin, la notion d’intérêt public elle-même est très “ ambiguë ”, car le droit positif algérien ne la reconnaît pas ; devrait-on ou pourrait-on l’assimiler à l’utilité publique ou encore à l’ordre public.

Les comités d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement bâti

Le titre III, qui est composé d’une introduction et de deux sections :

- la première intitulée de la protection du patrimoine architectural,

- la seconde de la protection et de la préservation de l'environnement bâti.

En réalité rien dans le contenu n'explique cette division dans les intitulés ; car les comités institués répondent bien à la mission de la commission départementale instituée par l'ordonnance 67/281 qu'elle est supposée suppléer.

Il est cependant à regretter que les concepts de patrimoine architectural et d'environnement bâti ne soient pas définis ni même abordés.

Les cahiers de prescriptions particulières aux communes

Cette loi dans son article 5 fait, en réalité, obligation aux communes dont le territoire renferme des particularités architecturales, d'élaborer des cahiers de prescriptions particulières.

Elle pourrait bien, à notre sens, renforcer le dispositif de protection du patrimoine bâti, tout en ayant un important impact sur la promotion des caractéristiques architecturales locales (spécifiques à chaque région), autant que l'amélioration du paysage urbain.

Seulement, outre cette obligation, la loi ne donne aucune indication sur le rôle ni le contenu de ces cahiers. Cet outil se retrouve de facto inopérant, ce qui implique la production de textes nécessaires à son application. Or cette mission se révèle être particulièrement délicate, car elle nécessite un examen approfondi de la question sous différents aspects :

- **aspects architecturaux** : il s'agit de définir le rôle et les objectifs de ces cahiers.
- **aspects juridiques** : qui sont relatifs à la nature juridique de ces cahiers, outil de gestion, de contrôle..., leurs forces obligatoires et leurs rapports avec les autres instruments d'aménagement et d'urbanisme (PDAU et P.O.S.).

La nature de cet outil pose la question de sa compétence, car issue de l'autorité locale en matière de compétence de l'état (le patrimoine). L'autre aspect juridique aussi important, concerne le mode et les procédures d'élaboration de ces cahiers.

c. LOI N° 98/04 du 15 juin 1998 : relative à la Protection du Patrimoine Culturel

Contexte :

La nécessité d'un texte nouveau portant loi sur le patrimoine s'est faite ressentir dès le début des années 1990, période qui correspond en fait, à la période des grands changements législatifs qui a abouti à un dispositif juridique se conformant un peu plus avec la réalité nationale tant dans la dimension politique (initiée par la constitution de 1989), que par la réalité du terrain (en matière de la production du bâti).

Dans ce sens, le nouveau texte (Loi N° 98/04), se veut en quelques sortes " innovateur ", malgré le fait qu'il n'ait pas atteint le degré de " perfection " attendu par les professionnels et les différents intervenants dans le patrimoine.

Les aspects **innovateurs** comprennent entre autre :

1. un régime de classification des biens culturels prenant en charge le patrimoine immatériel d'une manière plus approfondie.
2. une définition du patrimoine culturel relativement plus complète que celle de l'ancien texte.
3. une classification des biens culturels immobiliers plus adaptée au contexte national et dans l'esprit du dispositif international (charte de Venise...).
4. un dispositif répressif relativement plus complet avec cependant quelques faiblesses.
5. des dispositions d'aides à la conservation envers les personnes privées (aides financières directes et/ou indirectes).

La protection du patrimoine culturel immobilier

• Définition des biens culturels :

Art. 2 : "... sont considérés comme patrimoine culturel de la nation, tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existant sur et dans des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous-sol des eaux intérieures et territoriales nationales légués par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours ”.

Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les biens culturels immatériels produits de manifestations sociales et de créations individuelles et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours. De plus, cette définition est renforcée par d'autres définitions plus précises pour chaque catégorie de biens culturels :

- les biens culturels immobiliers.
- les biens culturels mobiliers.
- les biens culturels immatériels.

Ainsi donc, nous pouvons sommairement déduire que la notion de patrimoine culturel immobilier, inclurait les biens culturels immobiliers. En réalité, la qualification : **biens culturels ou patrimoine** n'est complétée qu'après d'autres formalités telles que le classement.

- **Système de protection :**

La législation a défini différents systèmes de protection des biens culturels par le biais du “ **classement** ”. Mais en réalité, ce dernier n’est qu’une mesure de protection et ne concerne que certains biens culturels, alors que les biens immatériels échappent totalement à ce système. De même que les sites à prédominance d’habitat (tel que la Casbah d’Alger, les Ksours, Médina de Constantine...).

Ainsi, la loi institue trois systèmes de protection :

1. le classement : mesure de protection définitive.
2. l’inscription sur l’inventaire supplémentaire : intervenant comme mesure de classement soit temporaire, soit préalable (et dont les effets sont identiques à ceux du classement).
3. la création de secteurs sauvegardés.

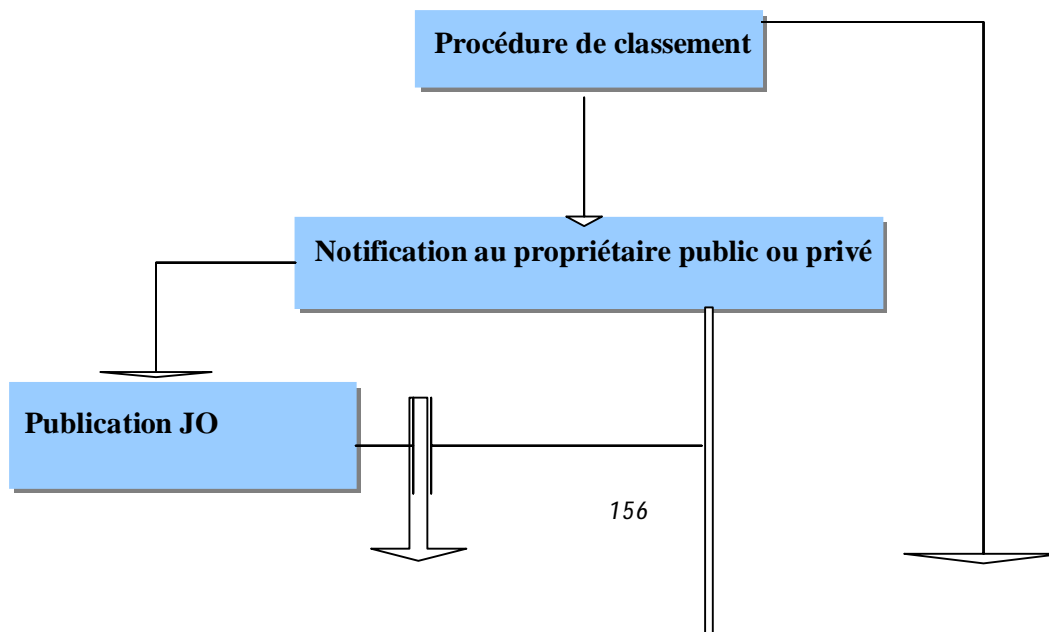
- **Procédures :**

La qualification de “ biens culturels ”, en plus des règles de fond, doit obéir à une procédure stricte. Cette dernière, possède un double effet :

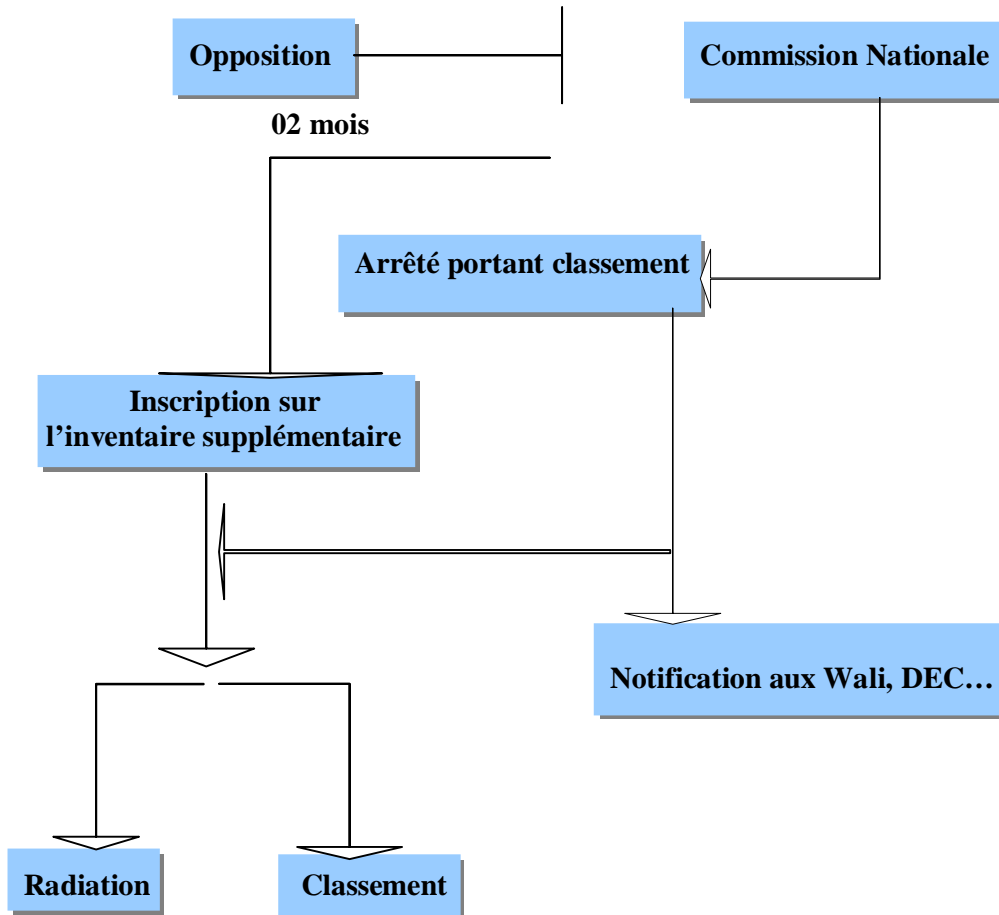
- la qualification de bien culturel.
- l’application du système de protection.

En somme, le système de protection (classement...), équivaudrait à une qualification.

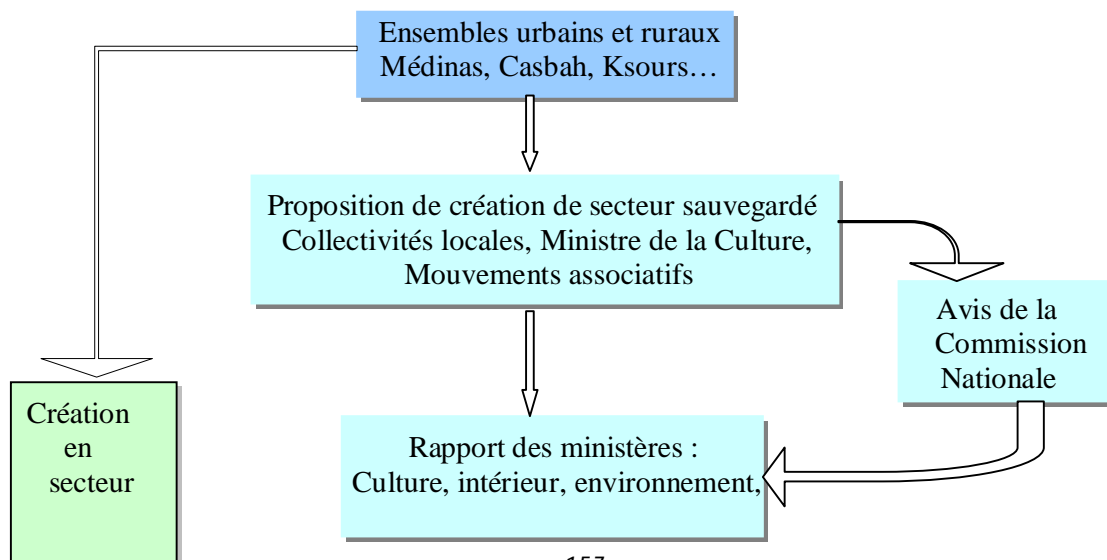
1. **Le classement : mesure de protection définitive**

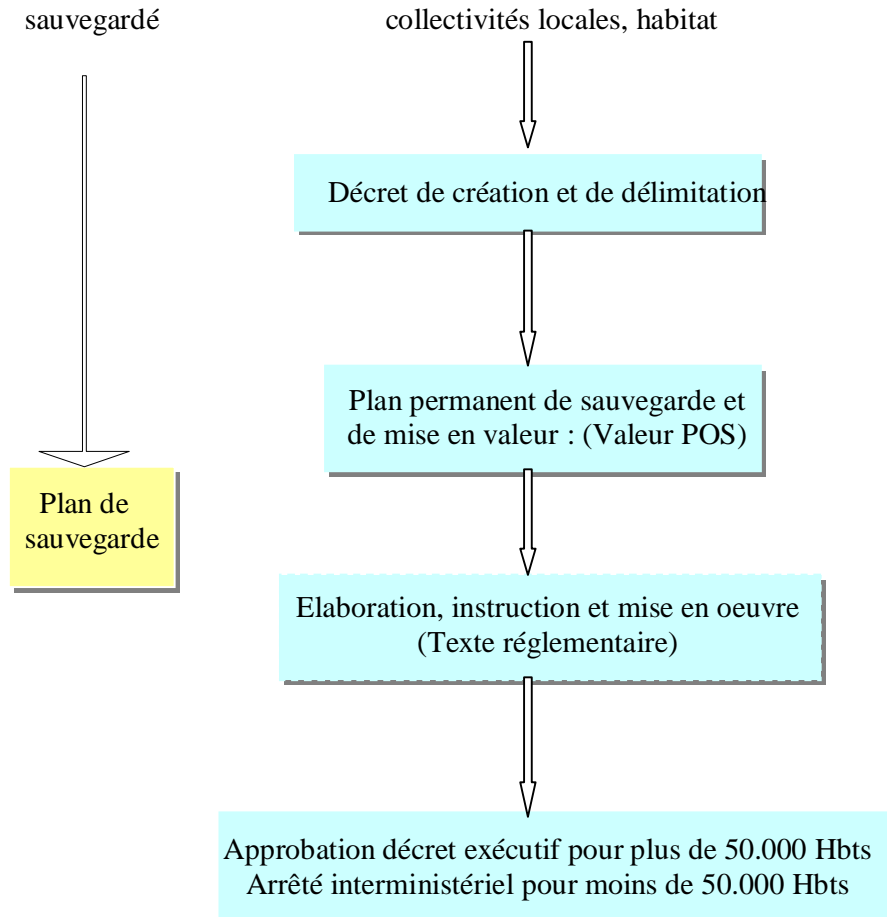


Affichage APC (02 mois)



2. Le secteur sauvegardé, procédure et champs d'application





- **Dispositif répressif : (dispositif pénal)**

Les infractions peuvent être résumées sommairement en cinq (05) catégories :

1. défaut d'autorisation préalable : tous travaux sur le patrimoine doivent être autorisés, le manquement à cette règle est un délit pénal, et à titre d'exemple :
 - les recherches archéologiques (art.94), avec une sanction de 1 à 3 ans de prison + une amende de 10.000 à 100.000 DA.
 - les travaux de restauration, réhabilitation, réparation, adjonction, mise en valeur, reconstruction ou démolition... (art 99), avec une amende de 2.000 à 10.000 DA (pas de prison).

- La publicité, spectacle, photographie... (art. 99), avec une amende de 2.000 à 10.000 DA

2. détérioration volontaire de biens culturels.

3. trafic de biens culturels : la plus importante infraction comprend la vente et recèle des biens culturels :

- provenant de fouilles.
- provenant de dépeçage de biens culturels.

Les sanctions imposées sont de 2 à 5 ans de prison et une amende de 100.000 à 200.000 DA.

- non déclaration de disparition de biens culturels dans les 24 heures...

4. Non respect des règles d'utilisation des " cahiers de charges "...

Ce dispositif pénal semble être renforcé, mais cependant nous pouvons relever deux carences essentielles :

- faiblesse des sanctions réservées aux auteurs de travaux exécutés sans autorisation (amendes non dissuasives).
- Absence de protection particulière des secteurs sauvegardés (ne sont nullement cités explicitement dans le texte pénal).

Faiblesses et insuffisances de la loi 98/04

Une première analyse nous a permis de déceler certaines insuffisances, que nous avons essayé de situer comme suit :

Mesures de protection

• Dossier d'ouverture de la procédure de protection :

La nouvelle loi et contrairement à l'ancienne, ne définit pas le contenu du dossier d'ouverture de la procédure de protection.

Une lacune, qui à notre sens pourrait amener au rejet d'un grand nombre de dossiers, du

simple fait que les dossiers ne puissent révéler l'intérêt d'une part, laisse l'appréciation du dossier à la discrétion du ministère ou de la commission, d'autre part.

- **Forme et procédures des autorisations ministérielles :**

La loi ne définit aucune forme ni procédure pour les autorisations de travaux, alors qu'une telle prérogative de " puissance publique " doit nécessairement être préalablement définie.

Par ailleurs, un instrument de contrôle préalable devrait être impérativement prescrit (similaire au permis de construire), ainsi qu'un instrument de contrôle ultérieur (similaire au certificat de conformité). **Il s'agit du permis de restaurer et du certificat de restauration et d'entretien.**

- **Les services de contrôle technique du ministère (art. 26) :**

Les services techniques du ministère sont chargés de contrôler les travaux effectués sur les biens culturels immobiliers. La principale remarque de cette disposition est l'absence de critères définissant les compétences et les qualifications des personnes chargées de contrôler des travaux aussi **complexes** et importants.

- **La prise de photographies (art. 27) :**

La loi soumet à autorisation (ministérielle), la prise de photographies des biens culturels immobiliers, disposition qui nous paraît totalement inopportune, vu l'intérêt touristique du patrimoine.

- **Etablissements de gestion des sites historiques et archéologiques et secteurs sauvegardés (art.79) :**

Dans ce domaine, la législation ne prévoit qu'un établissement public (à caractère administratif), pour gérer les parcs naturels, omettant ainsi, de prévoir des établissements pour la gestion des sites archéologiques et les secteurs sauvegardés. Pourtant, la nature et les missions que nécessite la sauvegarde, imposent de tels établissements, à l'exemple de l'office de préservation de la vallée du Mزاب.

Ainsi, plusieurs sites (archéologiques essentiellement) se retrouvent à l'abondant, tel que le site de Sigus, ou encore celui d' Hippone qui n'est " géré " que par un simple gardien...!

- **Le déclassement ou la radiation :**

Cette procédure n'est pas prévue par la loi alors qu'elle constitue en plus d'une réalité, un moyen de sauvegarde en soi, car sanctionnant la mauvaise gestion du patrimoine.

- **Qualification des entreprises intervenant sur les biens culturels immobiliers (de restauration) et marchés de travaux :**

Un des aspects les plus fondamentaux, est passé sous silence, alors que la maîtrise d'œuvre ou le commerce des biens immobiliers sont réglementés. De même que pour des travaux ou ouvrages particuliers, la réglementation en vigueur, a instauré un système de qualification basée sur les potentiels humains, matériels et financiers.

- **Le patrimoine universel :**

Alors que l'inscription sur la liste du patrimoine mondial est une conservation en plus d'être une réalité, **la loi sur le patrimoine n'en fait aucunement état.**

- **Définitions des différentes opérations et interventions sur les biens culturels immobiliers :**

L'une des failles des plus importants et des plus préjudiciables reste l'absence de définitions des opérations d'intervention sur les biens culturels immobiliers, Ainsi, aucune de ces opérations, restauration, réhabilitation, revalorisation..., n'est définie, alors que leur usage (concepts) est omniprésent.

Les définitions en question, sont d'autant plus importantes qu'elles conditionnent l'accès aux aides financières prévues par la même loi (art. 82...).

Sur un autre volet, le texte législatif comprend un autre degré de complexité dont les éléments essentiels peuvent être résumés comme suit :

- **Absence de référence du classement international :** la même loi, passe sous silence cet aspect de la question (classement en tant que patrimoine universel), tout en sachant que l'Algérie compte déjà plusieurs cas (06).
- **Interférence des régimes de classement :** la loi a prévu plusieurs catégories de biens culturels (mobiliers, immobiliers et immatériels), sans se soucier de leurs

éventuelles interférences ni de la préséance. Ainsi donc et à titre d'exemple, si un bien immobilier se superpose avec un bien immatériel, lequel des deux aura la préséance sur l'autre ? Dans ce sens, nous pouvons citer, le cas de la Casbah d'Alger où existent sur un même espace :

- monument historique classé.
- site historique et réserve archéologique.
- secteur sauvegardé (ensemble immobilier urbain).

- **Absence de dispositions transitoires.**

Dispositif de protection du patrimoine

La protection par le classement

Institué par l'ordonnance 67/281, c'est une mesure de protection totale et définitive contre toute forme d'altération volontaire ou fortuite assortie de certaines mesures de protections supplémentaires telle que l'obligation d'entretenir notamment, le classement de fait du périmètre ou champs de visibilité...

Le classement comme nous l'avons présenté lors de l'étude de l'ordonnance vise surtout à préserver le bâti dans l'état (ou la remise dans l'état le cas échéant). C'est un instrument ou une institution très puissant qui s'impose à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la production de cadre bâti, en ce sens que toutes les prescriptions découlant du classement ne peuvent être contredites par quelques dispositions ou règles d'aménagement, par exemple elles ne peuvent même pas être ignorées lors de la délivrance d'un permis de construire ... etc.

C'est cette puissance même qui fait que le classement soit plus un facteur de dégradation supplémentaire le plus souvent ou plus ou moins de marginalisation, de même que le plus souvent la mesure de classement est devenue lourde tant dans la procédure que dans les conséquences et pour le propriétaire, qui se retrouve obligé d'entretenir le plus souvent sans assistance financière notamment, sous la menace d'une expropriation en plus de la moins-value subie par l'immeuble classé, et pour l'état qui pour sa part engage des frais tant par la procédure elle-même que par les impératifs d'entretien et de sauvegarde...

C'est à cet effet qu'il serait urgent de réfléchir à des mesures moins rigides et

intermédiaires (probablement locales, des solutions qui revaloriseraient financièrement le bâtiment : comme proposer des exonérations fiscales avantageuses aux entreprises pour l'acquisition d'immeubles classés en compensation de l'obligation d'entretien...)

La disposition très particulière relative au périmètre et au champ de visibilité devrait être redéfinie de façon à créer une gradation de prescriptions et de recommandations autour des monuments ou sites classés.

L'inscription sur l'inventaire supplémentaire

Semblable au classement elle n'en est différente que par le fait que cette mesure n'est pas définitive. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire produit les mêmes effets que le classement mais pour une période de 10 années uniquement. Cette mesure assez ambiguë n'est pas sans susciter certaines interrogations notamment quant à son utilité pratique. Nous retiendrons uniquement pour notre part la possibilité d'envisager des solutions de protection temporaires voire conjoncturelles ou exceptionnelles.

d. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE

§ Eléments constitutifs.

Le patrimoine architectural est la composante la plus importante du patrimoine monumental et historique seulement, le droit ne reconnaît pas cette composante comme élément non pas différent mais doté de caractéristiques dont l'importance nécessite son traitement ou du moins une prise en compte spécifique. La qualification en terme de monument historique s'adapte mal au patrimoine architectural tant du point de vue du concept que de celui du régime juridique auquel il est soumis. A ce titre il est facile de remarquer qu'un monument est souvent perçu comme un édifice important, voire pittoresque, ce qui a

pour suite la plupart du temps “ d’aseptiser ” le dit édifice de tout ou parties de l’usage social qui a initié son existence d’une part, et d’exclure des constructions de moindre importance du champ des monuments et donc de les priver du régime de protection d’autre part.

Les préoccupations actuelles du domaine du patrimoine architectural et de sa mise en valeur (notamment en matière de droit) sont de plus en plus orientées vers la protection au même titre que l’immeuble lui-même, des pratiques spatiales et sociales. A titre d’exemple, la population de la vallée du M’Zab a très tôt pris des initiatives dans ce sens (organisation des visites touristiques dans les villes, prescriptions vestimentaires, interdiction de la consommation de tabac lors des visites ...) ainsi que le maintien de certaines activités liées aux lieux (vente aux enchères de Beni-lzguene..).

C’est pourquoi, il s’avère, indispensable d’une part de concevoir une qualification juridique spécifique au patrimoine architectural et d’introduire d’autre part la notion de patrimoine urbanistique, comme préalable à l’élaboration ou la conception d’un droit spécifique au patrimoine architectural et urbanistique.

§ Que devrait-on protéger, pourquoi et comment?

Le patrimoine architectural, bien qu’au centre des préoccupations des législations précédemment citées, ne possède aucune définition ni qualification propre. Ballotté entre le patrimoine historique et culturel, Il souffre de cette omission qui en fait un tributaire des conjonctures et des bonnes volontés des décideurs. Il s’agit pour nous de déterminer les éléments constitutifs (caractères) du patrimoine architectural, de les consigner dans une forme qui servirait de matériau pour un traitement juridique, ainsi que l’introduction de la notion de patrimoine urbanistique.

§ Définition du patrimoine architectural:

Comme point de départ à la définition du patrimoine architectural, nous avons retenu celle du législateur algérien des monuments et sites historiques et celle de la charte de Venise. L’une comme source et l’autre comme développement de cette source. Ceci du fait que les rédacteurs de la charte de Venise considéraient que l’essentiel du patrimoine architectural était constitué de monuments et sites historiques. Alors que pour notre part, c’est exactement l’inverse.

- Les monuments et sites historiques sont des immeubles ou ensemble d’immeubles

présentant un intérêt du point de vue de l'histoire de l'art ou de l'archéologie.

L'architecture étant un art par déduction, le patrimoine architectural apparaît comme constitué d'immeubles ou ensemble d'immeubles présentant un intérêt du point de vue de l'architecture.

Ces immeubles sont ce que nous qualifierons de monument architectural.

D'autre part :

- La charte de Venise approfondi la notion de monument historique, pour laquelle il s'agit de "...toute création architecturale, isolée ou groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique...".

De cette définition très large, le monument architectural apparaît comme étant toute création architecturale, isolée ou groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative. De nouvelles idées sont ainsi introduites par cette définition.

- **Toute création architecturale** : aussi bien les grandes oeuvres que les oeuvres plus modestes. A ce titre le terme création devrait être remplacé par oeuvre ou production. Ceci pour deux raisons :

- a- La première est que le terme création renvoie plus à l'aspect artistique au sens " grand public " du terme.

- b- La seconde vient du fait que l'architecture est souvent utile, et que l'esthétique n'en est pas le sujet exclusif ni le premier d'une part, et que d'autre part, l'architecture produit ou induit des espaces, donc le vécu et l'usage dépasse le cadre du bâti.

- **Témoignage d'une civilisation particulière**: le terme témoignage serait utilement remplacé par expression. Ce qui transformerait l'idée voulue ou expression d'une civilisation particulière, car le témoignage est souvent propre au vestige, donc du domaine des monuments historiques.

- **Evolution significative**: cette notion acquiert toute son importance par rapport au patrimoine architectural moderne ou contemporain. En effet, beaucoup d'oeuvres architecturales contemporaines particulièrement innovatrices se voient livrées aux aléas des décisions nocives des administrateurs ou du public, souvent par méconnaissances de leur valeur architecturale. C'est le cas de nombreuses constructions du style arabesque (palais du

gouvernement Alger, Medersa de Constantine...). Ainsi que d'autres styles, tendances et courants modernes (université de Constantine de O. Niemeyer, USTO de K.TANGE...).

- Le patrimoine architectural est constitué de toute production architecturale, représentant l'expression d'une civilisation spécifique, d'un savoir faire original, ou d'une évolution significative.

Le patrimoine architectural est composé notamment de monuments architecturaux.

Caractères du monument architectural

Le monument architectural se distingue du monument historique par une pratique sociale liée à un environnement spatial dans lequel il est un élément actif et constitutif.

La perception fonctionnelle: le monument architectural est perçu comme un espace

- **Ces caractères sont:** architectural, fonctionnel et utile, et non comme cadre d'une activité autre ou de mobilier. La transformation de certaines constructions en musées a eu pour effet immédiat le changement de la nature de la construction et de sa perception. Un monument architectural à besoin, et doit être fonctionnel. A contrario, un monument historique ne le peut.

La valeur d'usage du monument architectural est toujours liée à la pratique de son espace et non pas induite ou introduite par la valeur symbolique monumentale. L'activité est le caractère essentiel du monument architectural, car la cessation de l'activité entraînerait sa "réduction" en un monument historique.

- **La dépendance de l'environnement :** le monument architectural entretient des relations d'échanges et d'influences avec son environnement. Il ne rompt pas avec les espaces architecturaux et les fonctions architecturales environnantes. Le transfère d'activité ou l'apparition de nouvelles, entraîne la dégradation ou la dévalorisation du monument architectural. Le mouvement architectural n'est pas hégémonique, il subit les altérations physiques et fonctionnelles que subit son environnement. Toute dégradation ou modification du cadre bâti environnant et des pratiques sociales ou spatiales affecte le monument architectural. L'exemple type reste encore le cas de l'habitat des médinas lors des agressions coloniales. De même que la fonction centre-ville que remplit la Médina de Constantine à titre d'exemple, la multiplication des commerces (de gros notamment) et des services

administratifs. Alors que le monument historique n'est dégradé que par les changements physiques de son environnement. Par ailleurs, un monument historique n'est pas fonctionnel a priori. **Il est surtout image et symbole.**

- **La symbolique relative:** le monument historique possède toujours comme caractère intrinsèque une valeur symbolique (d'ordre historique, culturel ou autre) alors que le monument architectural peut ne pas en posséder. C'est toute la différence qui existe par exemple entre la mosquée de Ghardaïa et la mosquée Sidi Rached. La première est toujours perçue par rapport à une existence et une expression actuelle, tandis que l'autre est perçue comme témoignage d'un passé.

Les ensembles architecturaux ou patrimoine urbanistique

L'architecture et l'urbanisme sont deux disciplines coexistantes, et dans le processus de production d'espaces cadres de vie et d'activités humaines, il est pratiquement impossible de parler de l'un sans parler de l'autre. Le patrimoine urbanistique est assimilé au site historique selon le même procédé et amalgame fait au sujet du patrimoine architectural entre les monuments architecturaux et monuments historiques.

La définition et les caractères du monument urbanistique sont les mêmes que ceux du monument architectural. Et nous plaidons en faveur de la reconnaissance de ce patrimoine et ce qui distingue le monument architectural du monument urbanistique est à rechercher dans la différence entre l'architecture et l'urbanisme.

Les objectifs de la protection du patrimoine architectural

La finalité de la protection du patrimoine architectural est d'éviter essentiellement que celui-ci ne se perde, ni qu'il ne devienne historique (ce qui est un moindre mal). Le patrimoine architectural peut disparaître du fait de trois facteurs, la destruction physique, l'asphyxie et la mortification.

- **La destruction:** par démolition c'est le péril le plus courant ou par le non renouvellement du modèle ou de la typologie. **Ainsi les nouvelles constructions édifiées en lieux et places des anciennes, ne reprennent pas la typologie de l'ancien ni s'en inspire,**

c'est pourquoi le paysage urbain algérien tend vers une certaine uniformisation initiée tantôt par les normes d'urbanisme standard, tantôt par la disponibilité des matériaux de constructions. C'est le cas aussi de maisons anciennes restaurées avec des matériaux impropres (ciment, enduits, peinture ...) ou de manière inadéquate (alimentation en eau et gaz, installation de salle de bain...).

- **L'asphyxie:** intervient quand la construction n'est pas détruite, mais que son développement est bloqué ou rompu, par le développement de nouvelles constructions autour d'elle ou de nouvelles fonctions qu'elle ne peut assimiler. C'est le cas des médinas devenues centre-ville ou centre commercial ou encore cités-dortoirs. Des maisons de maîtres ont été transformées en locaux professionnels. L'exemple type est sans doute le palais du bey de Constantine qui a accueilli différentes fonctions préjudiciables (état major, hôpital militaire, centre culturel avec notamment des salles de danses et de musique, dépôt communal, centre d'exposition...).

- **La mortification:** est l'étape qui suit généralement l'asphyxie, et qui se caractérise par l'abandon du monument ou du site. Cet abandon peut avoir différentes causes dont la paupérisation (cas de la casbah d'Alger), marginalisation qui intervient quand le développement se fait en omettant la prise en compte du monument ou du site comme élément actif. Enfin, certaines décisions administratives incomplètes et "incongrues" (arrêté d'un des maires de Constantine interdisant la construction ou la rénovation des maisons tombées en ruines dans la vieille ville sans avoir mis un dispositif de prise en charge). De même que le classement peut entraîner la mortification du fait de la rigidité et de la lourdeur de certaines contraintes relatives à la rénovation et l'entretien. Il y a aussi une mortification fonctionnelle qui atteint le monument quand il ne peut plus jouer son rôle (la construction d'un centre commercial aux environs d'une place du marché ou d'une rue commerçante..., tel que le cas du parking à étages à la Casbah d'Alger).

Ainsi, le patrimoine architectural peut devenir patrimoine historique s'il venait à perdre ses caractères, c'est pourquoi les objectifs de protection doivent impérativement concerner les dits caractères.

- **L'image:** il s'agit non pas de protéger l'image typologique ou pastiche mais surtout l'image sociale et spatiale. La consommation (ou pratique) de l'espace est l'initiatrice de sa

production et non l'inverse. L'intégration au contexte social est l'aspect le plus important de la conservation de l'image. Le cas de l'hôtel Rostomide de Ghardaïa lequel, en dépit de la qualité de son architecture ne respecte pas l'intimité telle que perçue par la population locale et constitue d'une certaine manière, une atteinte à l'image du patrimoine architectural mozabite.

- **La fonction:** la règle est que le monument architectural conserve sa fonction ou du moins en concordance avec celle initiale ou la construction d'une part et l'environnement d'autre part.

e. TEXTES REGLEMENTAIRES PREVUS PAR LA LOI N° 98/04, relatifs aux biens culturels immobiliers

1. inventaire général des biens culturels.
2. maîtrise d'œuvre sur les biens culturels immobiliers.
3. plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques.
4. établissement public à caractère administratif de gestion des parcs naturels.
5. commissions (nationale des biens culturels, d'acquisition des biens culturels, chargée des expropriations)...

Mais cependant, aucun de ces textes n'a encore été décrété.

3. INVENTAIRE DES TEXTES JURIDIQUES

Dans cette partie, nous avons essayé de dresser, un inventaire des textes juridiques relatifs au patrimoine architectural et par voie de conséquences à notre recherche. Cet inventaire nous a en effet, servi comme source à notre analyse du cadre juridique gérant notre patrimoine. Cela, par le fait même que le patrimoine architectural au sens juridique du terme, ne dispose pas d'un cadre propre mais est défini par d'autres concepts et notamment les sites et monuments historiques, les ensembles historiques urbains...

Textes législatifs

1. Ordonnance n° 66/22 du 13/01/1966 relative à la profession d'architecte, (abrogée).
2. Ordonnance n° 66/62 du 26/03/1966 relative aux zones et aux sites touristiques,.
- 3. Ordonnance n° 67/281 du 20/12/1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels, en français.**
- 4 Ordonnance n° 76/48 du 25/05/1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
5. Ordonnance n° 76/4 du 20/05/1976 relative aux régies applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la création de commissions de prévention et de protection civile.
6. Loi n° 82/02 du 26/02/1982 relative au permis de construire et au permis de lotir, (abrogée).
7. Loi n° 83/03 du 05/02/1983 relative à la protection de l'environnement.
8. Loi n° 87/02 du 27/01/1987 relative à l'aménagement du territoire.
- 9 Loi n° 90/08 du 07/04/1990 relative à la commune.
10. Loi n° 90/09 du 07/04/1990 relative à la wilaya.
11. Loi n° 90/29 du 01/12/ 1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme.
12. Loi n° 90/30 du 1/12/1990 portant loi domaniale.
13. Décret législatif n° 91/434 du 09/11/1991 portant réglementation de marchés publics.
14. Décret législatif n° 93/03 du 01/03/1993 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.
- 15. Le décret législatif N° 94/O7 du 18 mai 1994 : relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.**
16. Ordonnance n° 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances.
- 17. Loi N° 98/04 du 15 juin 1998 : relative à la protection du patrimoine culturel**

Textes réglementaires

1. Décret exécutif n° 91/75 du 28/05/1991 définissant **les règles générales d'aménagement d'urbanisme et de construction.**

2. Décret exécutif n° 91/176 du 28/05/1991 fixant **les modalités d’instruction et délivrance du certificat d’urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, de permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir.**
3. Décret exécutif n° 91/177 du 28/05/1991 fixant **les procédures d’élaboration et d’approbation du plan directeur d’aménagement et d’urbanisme et le contenu des documents y afférents.**
4. Décret exécutif n° 96-293 du 02/09/1996 fixant les modalités de fonctionnement des instances de l’ordre des architectes.
5. Décret n° 68/6 du 11/01/1968, fixant **les conditions d’implantation des constructions le long de certaines voies routières en application de l’article 91 du code de l’urbanisme et de l’habitation**
6. Décret n° 76/34 du 20/02/1976 relatif **aux établissements dangereux, insalubres, ou incommodes.**
7. Décret n° 76/35 du 20/02/1976 portant règlement de sécurité contre les risques d’incendie dans les immeubles de grande hauteur.
8. Décret n° 76/36 du 20/02/1976 relatif à la protection contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements, recevant du public.
9. Décret n° 76/37 du 20/02/1976 relatif à la sécurité contre l’incendie dans les bâtiments d’habitation.
10. Décret n° 76/38 du 20/02/1976 relatif aux commissions de prévention et de protection civile.
11. Décret n° 81/135 portant **modification de l’ordonnance n° 67-281.**
12. Décret n° 81/382. Déterminant **les compétences et les attributions de la commune et de la willaya dans le secteur de la culture.**
13. Décret n° 81/135 portant **modification de l’ordonnance n° 67-281.**
14. Décret n° 83/666 du 12/11/1983 fixant **les régies relatives à la copropriété et à la gestion des immeubles collectifs.**
15. Décret n° 83/699 du 26/11/1983 relatif à la permission de voirie.
16. Décret n° 83/684 du 26/11/1983 fixant **les conditions d’intervention sur le tissu**

urbain.

17. Décret n° 86/205 du 19/08/1986 portant transformation de l'organisme de contrôle technique de la construction (c.t.c).

18. Décret n° 87/10 du 06/01/1987 portant création de **l'agence nationale d'archéologie et des monuments et sites historique.**

SECTION 2 : GESTION ET APPLICATION.

1 – INSTRUMENTS ET ORGANISMES DE GESTION ET DE CONTROLE

A - Protection par les instruments d'urbanisme

La planification urbaine est une méthode de prévision et d'organisation qui permet aux autorités publiques d'orienter et de maîtriser (discipliner) le développement urbain par l'élaboration et la mise en œuvre de documents d'urbanismes. Elle s'exprime essentiellement par deux documents :

- le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme : **PDAU**,
- le plan d'occupation des sols : **POS**.

Ces deux instruments définissent les orientations générales du développement urbain à l'échelle d'une agglomération, ils sont en fait des documents de détail qui déterminent avec précision l'affectation des sols et les règles de leur utilisation (3).

PDAU : (Plan directeur d'aménagement et d'urbanisme), est un instrument de planification spatiale et de gestion urbaine fixant les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés de la ou les communes tout en tenant compte des schémas d'aménagement ainsi que les plans de développement, notamment en ce qui concerne des agglomérations...

C'est un document qui définit les différents objectifs d'aménagements que les autorités se fixent.

Il détermine en particulier, la destination générale des sols...

POS : (Plan d'occupation des sols) est un instrument d'urbanisme, il est établi conformément à la loi n° 90/29, qui fixe de façon détaillée les règles générales de servitudes d'utilisation du sol et de construction, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de bâtir dans le respect des dispositions du PDAU.

Institué par la loi 90/29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme, dans sa section 3 (plan d'occupation des sols).

Art. 31 : “ Dans le respect des dispositions du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme, le plan d'occupation des sols fixe de façon détaillée des droits d'usage des sols et de construction ”.

A cet effet, le plan d'occupation des sols (entre autre tâche) :

- détermine les règles concernant l'aspect extérieur des constructions,
- précise les quartiers, rues, monuments et sites à protéger, à rénover et à restaurer.
- Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme (PDAU) et plan d'occupation des sols (POS) sont des instruments d'urbanisme institués par la loi 90/29

Le permis de lotir : est un acte d'urbanisme exigé pour toute opération de division en deux ou plusieurs lots d'une ou plusieurs propriétés foncières quel que soit, la localisation, si un ou plusieurs lots résultant de cette division doivent servir à l'implantation d'une nouvelle construction.

C'est un instrument de contrôle dont l'autorisation porte principalement sur deux points :

1. la conformité du projet de lotissement avec les dispositions du POS...
2. les conséquences pouvant découler de la réalisation du lotissement en ce qui concerne le caractère ou l'intérêt de l'environnement, la protection des espaces naturels ou urbains...

Le permis de construire : constitue l'instrument essentiel d'une politique d'aménagement du territoire et d'urbanisme, dont l'exigence de son obtention, préalable à toute opération de construction, de démolition ou d'aménagement, garantit le respect des dispositions des documents de planification urbaine et de gestion urbaine.

C'est en fait, un outil de contrôle préalable très puissant, en principe aucune construction ne pourrait s'en dispenser. Il permet à l'administration de contrôler la conformité de la construction avec les différentes prescriptions législative et réglementaires. Ainsi, le refus du permis ne peut être que pour un motif légal. Par ailleurs, au contraire d'autres législations, le permis de construire ne peut être accordé qu'expressément (c'est à dire qu'il n'y a pas de permis de construire tacite).

Le permis de conformité : acte d'urbanisme exigé pour tout propriétaire privé ou public ayant achevé des travaux de constructions et de conformément aux dossiers techniques dûment approuvés. C'est en fait, un instrument de contrôle de conformité des différentes constructions (nouvelles).

Après une brève analyse, il ressort que les deux premiers instruments (PDAU et POS) sont en fait des éléments déterminants dans la production du sol urbanisable tant sur les normes que du point de vue formes, donc de l'aspect qualitatif de la production du bâti.

Ainsi donc, plusieurs dispositions insistent sur le fait de respecter la législation relative aux monuments et sites historiques (loi 90/29 article 4 alinéa 5, article 46 et 47....) et la conservation du caractère des sites.

En réalité l'aspect vague, voir " naïf ", par rapport au sujet ne peut que nous inciter à

nous demander à quoi pourrait donc servir ces recommandations du moment qu'il est presque impossible de les appliquer ? A titre d'exemple comment mettre en valeur un site tel que la Casbah d'Alger lors de la conception d'un immeuble de bureau ou la projection d'un lotissement dans la vallée du Mzab ?

Ces deux exemples illustrent la complexité de la tâche d'une part et les limites des lois d'autre part. La solution serait à notre sens de rechercher des solutions différentes dont notamment la mise en place d'institutions de concertation spécifiques à chaque outil que ce soit les PDAU ou les POS et que ces derniers ne soient plus les produits de réflexions isolés de même qu'un outil nouveau devrait être institué qui serait **un cahier de charges esthétiques** qui engloberait des recommandations à même de permettre la mise en valeur et la protection du patrimoine architectural et urbanistique.

En effet, un tel outil aurait l'avantage d'être élaboré en concertation avec des professionnels de différentes disciplines en relation avec le patrimoine architectural et urbanistique, il serait réellement un préalable à l'élaboration d'autres outils et ainsi, il assurerait réellement l'efficacité de ces derniers (le contrôle préalable et ultérieur de la construction par le biais du permis de construire, de lotir et certificat de conformité...)

B. les organismes

En complément à la législation en cours l'état a créé un nombre assez restreint d'organismes supposés participer à la gestion de notre patrimoine historique :

§ Décret interministériel du 27 janvier 1970 : portant création d'un **atelier d'étude et de restauration de la vallée du M'Zab.**

§ Décret n° 72/168 (1972) : création du **parc national du Tassili et de l'établissement public (office) chargé de la gestion.**

§ Décret n° 85/278 (1985) : **création du musée national des beaux-arts.**

§ Décret n° 85/280 (1985) : **création du musée national des antiquités.**

§ Décret n° 85/280 (1985) : **création du musée national du Bardo.**

§ Décret n° 86/134 (1986) : **érigeant le musée Cirta en musée national.**

§ Décret n° 86/135 (1986) : **érigeant le musée Zabana en musée national.**

§ Décret n° 87/10 (1989) : portant création de **l'agence nationale d'archéologie et de**

protection des sites et monuments historiques.

§ Décret n° 87/134 (1987) : création d'un **musée national des arts et traditions populaires.**

§ Décret n° 87/231 (1987) : création de **l'office national de l'Ahaggar.**

§ Décret n° 88/07 (1988) : complétant le décret 85/277, fixant le statut **des musées nationaux.**

§ **Décret n° 88/09 (1988) : création de l'entreprise de restauration du patrimoine culturel.**

La plupart de ces organismes ont une tâche bien particulière, à l'exception de l'Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des sites et Monuments Historiques qui, en réalité, est l'unique organisme chargé de gérer et d'administrer le patrimoine. Mission qui s'est avérée à la fois, délicate et très chargée vu l'importance du territoire à gérer ainsi que celle de l'environnement historique bâti.

Qu'en est-il du legs colonial ?

N'étant pas reconnu explicitement comme faisant partie du patrimoine national (culturel, architectural, urbanistique...), il y va de soit qu'il n'est concerné par aucun de ces organisme, et il inclurait :

1. l'espace non bâti, qui comprendrait : les espaces verts (jardins publics, squares, parcs naturels...), et ne sont nullement mentionnés dans les textes.

Malgré leur importance dans l'équilibre de l'environnement, ils sont généralement ou laissés à l'abondant, ou simplement fermés au publique (sans raisons convaincantes).

Il est à rappeler cependant, que sur les quelques jardins publiques dignes " d'être cité ", plus que la moitié date de l'époque coloniale. Entre squares, jardins publiques.., ils sont relativement les plus structurés, et pouvant répondre aux normes internationales (charte de Florence) :

- " Benasseur " au centre ville, créé en 1855,
- " Guessoum " à St Jean, créé en 1895,
- " Hadj Ali " au centre ville, en 1920,

- “ Sousse ” à El Kantara ”, en 1935,
- “ Loucif ” à El Kantara, en 1940,
- “ Beyrouth ” à El Kantara, en 1945,
- “ Khenchouche ” à Bellevue, en 1954...

2. l'espace bâti, qui lui comprendrait : les monuments, bâtiments et édifices, ainsi que les ouvrages dit d'art..., et dont il est question dans cette recherche.

Il est tout simplement géré (le cas des bâtiments d'habitation essentiellement) par l'Office de Promotion et de Gestion Immobilière (OPGI), qui gère sans distinction aucune, tous les biens immobiliers de l'état (y compris les biens vacants). Pour ce dernier (OPGI), cette partie du patrimoine ne représente en fait, que chiffres et loyers à récupérer.

En réalité, les textes de loi n'en font aucunement référence, bien que cet “ héritage ” soit la propriété exclusive de l'état, **il n'a jamais fait partie des “ biens culturels ” représentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'histoire !**

Cependant, il nous serait possible par le biais de la loi 98/04, de le faire valoriser en tant que patrimoine, et cela à travers deux éventualités :

1. le classement local, dont la procédure est relativement plus souple (à la charge du Wali), avec notamment le transfert de compétence des instances nationales aux instances locales. Faudrait-il trouver au legs Colonial un rôle dans l'histoire locale !
2. le patrimoine national, et dans ce cas, faire ressortir les spécificités architecturales et urbanistiques de la ville de Constantine.

Car cette dernière recèle d'importantes potentialités dans ce domaine, grâce à la spécificité de son site d'une part et des différentes interventions des Français opérées dans le tissu traditionnel existant d'autre part.

Dans ce sens, la ville a subi d'importantes transformations et mutations avec une intention de la part des colons de s'installer durablement et de recréer un “ confort urbain ”, d'abord identique à celui de la métropole (dont ils étaient habitués), puis amélioré au grés des différents mouvements architecturaux à travers le monde (néo-classique, art nouveau, art déco, néo-mauresque...). Tout ceci, reste lisible à travers la ville, et comme l'avait dit un de nos enseignants, architecte roumain, de l'époque : “ **Constantine est une leçon d'architecture !** ”.

2. LES TENTATIVES DE RECUPERATION

Depuis l'indépendance, l'Algérie a enregistré quelques tentatives de récupération de son environnement historique bâti, dont nous citerons essentiellement les plus importantes et aussi les plus représentatives à notre sens, et essentiellement celles concernant notre cas d'étude : Constantine.

A – Opération de restructuration et de rénovation de la vieille ville de Constantine

A l'issue d'un arrêté ministériel (n° 881), portant approbation de la création d'un périmètre d'intervention et de rénovation dans la ville de Constantine au lieu dit " Rocher ", il a été décidé d'une convention entre la wilaya (de Constantine) et le centre d'études et de réalisations en urbanisme (URBACO) (4).

Au titre de cette convention l'URBACO, fut chargée d'élaborer la première phase de la rénovation du rocher qui consistait à établir un constat exhaustif de la situation physique, démographique ainsi qu'économique de l'époque, dans le but d'essayer de dégager un programme d'actions à entreprendre et de définir l'ordre de priorités des différentes interventions.

Le 05 mai 1984, les travaux (enquêtes sur terrain) furent lancés, pour une période de 03 mois.

Le travail élaboré, consista en une somme d'informations produites en deux volumes (documents) bien étoffées :

- Le premier, se veut introductif avec les résultats des différentes enquêtes et partagé en deux grandes parties :
 - Partie une : introduit le travail avec un historique sur la ville de Constantine.
 - Partie deux : faisant un diagnostic (un état des lieux) très détaillé, situation géographique de la ville, son climat, une analyse des différents facteurs (sociaux, démographiques et économiques), les équipements, les différents réseaux (électricité, gaz, AEP...).
- Le second, concernera la conclusion avec toutes les propositions, et dont nous rapportons l'essentiel :

les conclusions de l'enquête menée sur le terrain ainsi que le pronostic final ont fait ressortir que la vieille ville constituait **un ensemble urbanistique, culturel et historique très riche**, relativement conservé et l'effort de sauvegarde et de préservation devrait être une partie intégrante de tout le programme d'action.

Quelques remarques ont cependant été faites et concernaient :

- l'état de délabrement avancé de certaines parties du vieux rocher.
- les causes supposées de l'accélération de la dégradation du tissu urbain.
- la situation alarmante qui prévaut dans le centre historique de la ville et qui nécessite des opérations d'urgence...

Pour ce faire, il a été procédé à un découpage du centre historique en sous zones (au nombre de 10), en fonction de l'urgence des interventions et dont nous donnerons un bref aperçu :

- 1. sous zone une “ Souika ”**, qui a conservé sa physionomie historique est marquée par une dégradation de son tissu urbain à un degré maximal, notamment au niveau du pont Sidi-Rached et des gorges du Rhummel. Il a été ainsi enregistré l'existence d'innombrables îlots vides.
- 2. sous zone deux “ Rue Grand ”**, présente la plus grande surface vide et négligée.
- 3. sous zone trois “ Souk el Acer ”**, composée de maisons au degré de délabrement très élevé (19 maisons sur les 123 recensées).
- 4. sous zone quatre “ Ancien Centre ”**, ensemble constitué par l'ancien centre commercial historique du rocher, dont toute la partie haute a gardé son cachet original.
- 5. sous zone cinq “ Palais du Bey ”**, constituée par le palais du Bey qui se trouvait à l'époque au stade de la restauration (il l'est jusqu'à aujourd'hui), la place Si El Haoues, la mosquée Souk el Rezel et leurs environs.
- 6. sous zone six “ Rue Larbi Ben M'hidi ”**, dont la majorité des maisons est constituée par des bâtiments d'époque coloniale longeant principalement la rue Larbi Ben M'hidi et dont aucun n'était délabré (sur 96 maisons recensées 25 étaient de type traditionnel).

7. **sous zone sept “ à Architecture coloniale ”**, constituée essentiellement de bâtiments de type contigu colonial et présentant un paravent à l’architecture (constructions) traditionnelle.
8. **sous zone huit “ La Brèche ”**, actuellement place du 1^{er} Novembre et place des Martyrs, représente l’accès principal du Rocher et organise toutes les relations avec les autres parties du centre ville (Coudiat, St Jean, Bellevue et Bardo).
9. **sous zone neuf “ La Casbah ”**, espace à haute valeur historique (archéologique).
10. **sous zone dix (10) “ La Gare ” (ferroviaire)**, se situant en réalité en dehors du périmètre d’étude mais qui a été prise en compte du fait de sa proximité du centre historique et les relations qui l’y lient.

Quant aux propositions, elles ont été classées en deux degrés d’urgence :

- première urgence (sous zone 1, sous zone 2 et sous zone 3), nécessitant des opérations de rénovation et de restauration.
- deuxième urgence (sous zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10). Avec des opérations moins lourdes tel que réhabilitation, rénovation...

Ensuite ont été proposé des opérations d’aménagement différenciées en trois types :

- globale.
- sectoriel.
- ponctuel.

Sont aussi proposés des aménagements de carrefours, d’aménagement de voies de circulation, de création de parkings ainsi que celle de rues piétonnes..., qui malheureusement, n’ont pu déboucher sur une phase opérationnelle (5), et cela pour diverses raisons, nous ne citerons pour notre part que les principales d’entre elles :

- manque de coordination entre les différents acteurs.
- manque de concertation.
- manque de pouvoir de décision des autorités locales (APC, APW...).
- manque de ressources financières...

B – Opération de réhabilitation du vieux bâti colonial du centre ville de Constantine

Dès le début de l'année 2000, et dans le cadre de la réhabilitation du vieux bâti (essentiellement colonial), fut conclut une convention d'intervention sur le bâti colonial entre l'OPGI et DLEP d'une part et des bureaux d'architectures ainsi que le département d'architecture (université de Constantine) d'autre part. Cette opération fut baptisée "réhabilitation du vieux bâti à Constantine"...

Le département d'architecture par le biais d'une équipe d'enseignants chercheurs dont nous avons fait partie, se devait de :

- a. faire l'étude de l'état des bâtiments concernés (situés essentiellement sur la rue Tatèche Belkacem – ex. rue Thiers, ainsi que la rue du 19 juin – ex. rue Nationale),
- b. établir des cahiers des charges définissant les travaux à effectuer pour chaque bâtiment,
- c. faire le suivi de la réalisation des dits travaux.

L'étude ne devait pas dépasser les espaces communs (cages et paliers d'escaliers, toitures, ravalement de façades...). Alors que l'opération (dont nous avons fait partie) elle-même, a été engagée de façon expérimentale, et à l'issue de laquelle, nous avons pu faire les remarques suivantes :

1. Gestion du bâti: le seul organisme en charge de la gestion étant l'OPGI (office de promotion et de gestion immobilière).

Ce dernier, en fait, ne fait que gérer d'une manière purement administrative (perception de loyers) ce patrimoine, et d'une manière très aléatoire, ce qui a engendré un grand désordre dont nous citerons à titre d'exemple :

- squatte de certains espaces communs tels que les terrasses, passages communs.
- modification d'autres espaces tels que les halls d'entrée aux bâtiments...dont certains propriétaires en avaient même des actes de propriété authentiques.
- une certaine "lourdeur" administrative due probablement à une complexité administrative dans les formalités des marchés publics ainsi que des retards dans l'attribution des crédits, ce qui, dans la majorité des cas impose aux entreprises un investissement en capital de réserve prolongé ; situation inacceptables par la plupart de ces dernières, avec une incidence certaine sur la qualité des travaux.

Ajouté à cela, une certaine lenteur affichée dans les circuits administratifs impliqués dans ce processus.

2. Les constructions : existence de deux “ catégories ” de constructions.

- la première catégorie, qui était constituée de propriétaires (de longue date pour la plupart d’entre eux), dont les logements donnaient sur la façade principale, étaient distribués par une cage d’escaliers principale. Ces derniers étaient d’une manière générale, relativement bien entretenus (les familles possédaient même du mobilier antique). Les propriétaires n’avaient, quant à eux, effectué aucune transformation majeure, et avec lesquels le contact était relativement facile.

Concernant les espaces communs (marbre, fresques murales, bois d’essence...), ils étaient en majorité dans un bon état.

- la deuxième catégorie, constituée de locataires dont les logements, à l’inverse de la première catégorie, donnaient sur la façade secondaire (derrière), étaient distribués par une deuxième cage d’escalier (secondaire). Les locataires avaient en majorité effectué des modifications internes.

Concernant les espaces communs à l’exemple des cages d’escaliers, elles étaient dans la plupart des cas, mal entretenues et en mauvais état (quelques unes d’entre elles s’étaient même effondrées).

3. La maîtrise d’œuvre : les travaux étaient attribués à des entrepreneurs locaux, après étude de cahiers de charges et soumission sous plis cacheté. Après quoi, les entreprises entamèrent les travaux, qui dans la majorité des cas étaient effectués par une main d’œuvre non qualifiée (aucune qualification dans la plupart des cas), sans couverture sociale...

Les entrepreneurs en bâtiment, n’avaient dans notre cas, aucune expérience dans le domaine de la réhabilitation du vieux bâti, et encore moins dans le cas des immeubles habités. Ces derniers avaient tendance à assimiler la nature des travaux à effectuer à une opération de remise à neuf, occultant ainsi toute valeur artisanale et architecturale de ce même bâti.

4. Les problèmes rencontrés, sont de différentes natures, mais les plus palpables étaient essentiellement d’ordre techniques :

- La non disponibilité de matériaux adéquats (originellement utilisés) tels que l’ardoise, les bois d’essence, les génoises en zinc...

- La mise en œuvre spécifique des limons des cages d'escaliers dont les volées étaient en majorité balancés (le cas des escaliers effondrés ou en mauvais état)...
- Le manque (pour les entreprises engagées dans l'opération) de matériel professionnel adéquat.
- Le désintéressement quasi-total à l'opération de la part de la majorité des locataires/propriétaires.
- Le manque de professionnels spécialisés dans le domaine (pour d'éventuelles consultations pour avis...) dans le cas des organismes en charge de l'opération (OPGI, DLEP...)

3. LES MOUVEMENTS ASSOCIATIFS

Les mouvements associatifs sont relativement “ inexistants ”. Les seules associations qui existent sont encore inefficaces, cela étant principalement du à un manque certain d'expérience, de sensibilisation du grand public, et souvent, à de manipulations politiques certaines.

CONCLUSION

En résumé le législateur algérien ne prévoit pas beaucoup de dispositions à même de garantir une conservation efficace des monuments et sites historiques (nous reprenons la terminologie juridique actuelle) **très peu adaptées au patrimoine architectural et ne prenant pas du tout en compte le patrimoine urbanistique**. Il reste clair que les concepts actuels et la grande diversité de notre patrimoine bâti doivent notamment être pris en charge par des structures suffisamment souples et efficaces seules à même de s'adapter aux spécificités locales et contextuelles, ce qui n'interdit pas l'existence d'une structure de contrôle supérieure qui ne serait plus l'organe décisionnel principal mais l'organe régulateur.

De même repenser efficacement certains organismes tant locaux que centraux dans le sens que tout en limitant et définissant clairement leurs missions et attributions définirait surtout leurs rapports vers une certaine coordination à défaut d'une véritable complémentarité.

La prise en charge du patrimoine architectural et urbanistique par un cadre juridique approprié est une étape primordiale pour la sauvegarde et la revalorisation de notre capital culturel. C'est une tâche qui nécessite une collaboration pluridisciplinaire et une évaluation

continus et suivie. Elle doit être accompagnée de mesures orientées de plus en plus vers une autonomie de gestion des espaces dits monumentaux.

Cette autonomie qui autoriserait une plus grande flexibilité et mettrait un terme à l'alibi démissionnaire de la volonté des autorités centrales invoquée par les autorités locales "incompétentes". **La sauvegarde du patrimoine est en fait une oeuvre de longue haleine, ne pouvant constituer un marché politique porteur.**

REFERENCES

- 1 – J. Antoniou, "Compatible Architecture in the Arab City" – 1984.
In an Exhibition on the " Arab Architecture : Past and Present ", 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England, p. 47.
- 2 – A. Khellaf, "La ville coloniale et sa réappropriation en Algérie – cas de Constantine" -
2004.
Thèse de magistère en urbanisme.
Département d'Architecture et d'Urbanisme, Université Mentouri de Constantine.
- 3 – F. Athmani, "Impact des instruments d'urbanisme et de contrôle sur le cadre bâti – Cas de Constantine", 2001.

Mémoire de Magistère en Architecture.

Département d'Architecture et d'Urbanisme. Université Mentouri, Constantine.

4 – URBACO, “ Restructuration et Rénovation du Rocher de Constantine ”, 1984.

Etude réalisée en deux volumes.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, Constantine.

5 – B. Pagand & B. Sahraoui, “ L'aménagement du centre ancien de Constantine ”, 1998.

In Revue “ Cahiers Urbama ”, N° 14.

Centre d'Etude et de Recherche sur l'Urbanisation du Monde Arabe, Tours. France.

CHAPITRE IV..

CAS D'ETUDE, “ CONSTANTINE ”.

INTRODUCTION

Constantine, à l’instar des autres villes historiques algériennes, et de part sa longue histoire (plus de trois millénaires) recèle un patrimoine culturel (archéologique, architectural, urbanistique...) inestimable. Mais qui malheureusement se dégrade irrémédiablement au vu et au su de tout le monde.

Nous l’avons choisi comme cas d’étude, choix qui n’est cependant pas fortuit, tout en étant convaincu quant à sa représentativité. Car en fait, le cas de cette ville illustre

parfaitement la situation générale dans laquelle se trouve tout notre environnement historique bâti.

Constantine est une ville des plus anciennes d'Algérie. Une longévité exceptionnelle due essentiellement à son site, le fameux * **rocher** *, qui de tout temps offrit, sécurité et protection à ses habitants. Malgré les différentes **transformations**, voir même **mutilations**, elle est restée un centre important du fait de sa situation par rapport à la trame urbaine de l'Afrique du Nord, elle est demeurée aussi un centre économique, administratif et culturel rayonnant sur un très vaste territoire.

Aujourd'hui encore, la ville demeure un pôle important tant économique que culturel dans tout le Nord-Est algérien.

Comme en témoignent les nombreux vestiges découverts, Constantine, a vu se succéder un important lot de civilisations à travers l'histoire. C'est cette succession et stratification de civilisations qui font de cette dernière, une des villes méditerranéennes les plus riches par son patrimoine archéologique, historique, culturel.....

Cependant, une évaluation de l'état dans lequel se trouve (retrouve) ce patrimoine, s'avère plus que nécessaire.

1. CONSTANTINE A TRAVERS LES ECRITS

Les écrits forts nombreux témoignent de l'intérêt qui lui a été porté. Il n'est pas de visiteurs qui soient insensible à ses particularités (1). Ainsi, le site de Constantine, a été décrit par :

- **Alexandre Dumas** dans sa réaction, lors de son voyage à Constantine en automne 1845 “... Nous jetâmes un oui universel d'admiration, presque de terreur. Au fond d'une gorge sombre, sur la crête d'une montagne baignant dans les derniers rougeâtres d'un soleil couchant, apparaissait une ville fantastique, quelque chose volante comme l'île volante de Gulliver ...”, dans “le véloce”, 1885.

- **Guy de Maupassant** “...Et voici Constantine, la cité phénomène [...] Constantine l'étrange, gardée comme par un serpent qui se roulerait à ses pieds par le Rhummel [...] fleuve d'enfer coulant au fond d'un abîme, les rues populeuses sont plus agitées que celles d'Alger...” dans, “au soleil”,

- **Théophile Gautier**, “ ...tout le site est âprement pittoresque et féroce ment inculte... ” dans, “ l’orient ”, 1884.

- **George de la Fouchardière**, “ ...Constantine ! ne me parlez pas de ville pittoresque, tant que vous n’aurez pas vu Constantine. Accrochée au flan du ravin du Rhummel entre le gigantesque pont de pierres de Sidi-Rached, et l’audacieuse passerelle jetée sur l’abîme vertigineux, encadrée de monts verdoyants. Constantine, semble avoir été bâtie par un éditeur de cartes postales illustrées... ” dans, “ au pays des chameaux ”, 1925.

- **Malek Haddad** “ ... On ne présente pas Constantine. Elle se présente et l’on salue. Elle se découvre et nous nous découvrons. Elle éclate comme un regard à l’aurore et cour sur l’horizon qu’elle s’étonne et soulève. Puis, satisfaite de son effet, elle se fige dans sa gravité, se regroupant dans sa légende, se renferme dans son éternité... ”.

- **Louis Bertrand** dans, “ les villes d’or ” et dans, “ Africa ”...

- **Gustave Flaubert**, “ ...La seule chose importante que j’ai vu jusqu’à présent, c’est Constantine, le pays de Jugurtha... ” dans, “ correspondances ”, 1859.

C’est aussi à l’Hospital militaire de la ville situé à la Casbah, qu’Alphonse Laveran, alors médecin major de 1^{ère} classe a, le 06 novembre 1880, découvre l’hématozoaire du paludisme, et pour lequel, un prix Nobel (de médecine et de physiologie) lui fut octroyé en 1907.

Son nom fut aussi donné à la “ **charte de renouveau économique et social** ” de l’Algérie en 1958, appelée “ **Plan de Constantine** ”.

2. HISTORIQUE

Le site de Constantine est tellement riche en évènements, que l’on n’en parlera jamais assez. Son histoire dépasserait en fait, aisément les 2.500 ans.

D’après S. Benmalek (2), des textes grecs et latins datés du IV^{ème} siècle avant JC mentionnaient déjà la ville de “ Massyles ”. Puis au III^{ème} siècle, la ville fut élevée au rang de capitale du royaume numide. Elle gardera ce statut cent cinquante-sept ans, jusqu’à ce que la colonisation en fit le chef lieu d’une confédération regroupant Rusicada (Skikda), Chullu (Collo) et Milev (Mila). Puis en 311, elle fut détruite suite à la guerre entre César et Maxence

(sous le régime de Dimitrius Allexander), et fut reconstruite en 313 par l'empereur Constantin le Grand et porta depuis le nom de Constantinae, en devenant ainsi le chef lieu de la Numidia Constantinae.

Cependant, plusieurs versions existent quant à l'origine des différents noms qu'a porté la ville lors de sa très longue histoire (3).

- Kasentina, serait : Ksar Tina, L. Joleau (4).
- les grecques rapportent l'origine du nom de Cirta à une déesse phénicienne.
- nom de la mère de Juba à la ville qu'il fonda et qui devint plus tard la capitale de son royaume.
- s'appelait Korta, ainsi que le royaume de Jugurta, Massinissa et Missipsa (sous le règne de Syphax –Aguellids).

Puis d'après A. Badjadja (5), le nom de cirta fut mentionné pour la première fois dans l'histoire à l'occasion de la seconde guerre Punique (3^e siècle avant J.C.). Elle avait à l'époque déjà, la réputation d'être une place inaccessible.

En l'an 311, la ville fut en grande partie détruite par Maxence (lors de guerres civiles romaines), dont Constantin sorti vainqueur et la fit reconstruire en 313. Elle prit alors le nom de Constantine, qu'elle porte depuis.

Elle a été l'une des villes principales de l'état Hafside et a même rivalisé avec Bougie pour la prédominance dans l'Algérie occidentale. Sa Casbah construite à l'époque Almohade, fut restaurée à deux reprises sous les Hafsides (6).

Selon la légende, Constantine tout au long de son histoire, aurait subi quatre-vingt deux sièges. (7)

3. EVOLUTION URBAINE DE LA VILLE

De la fondation de l'antique Cirta par les Numides à la présence romaine en passant par les apports de la civilisation arabo-musulmane et enfin le legs colonial (français), l'espace urbain de la ville s'est constitué progressivement en se complétant et en se juxtaposant pour forger l'identité de l'actuelle Constantine. (8).

Pour notre part, nous résumerons l'évolution urbaine de la ville à travers trois haltes principales, équivalentes en fait à trois époques distinctes ayant laissé leurs empreintes :

4. AVANT L'EPOQUE OTTOMANE

Une description de la ville et ses environs au IV^e siècle fut donnée par Ernest Mercier. De cette description nous retiendrons essentiellement que : (9)

- § sa superficie fut toujours déterminée par la configuration du plateau qu'elle occupe, entre le ravin qui l'entoure à demi-cercle du sud-est au nord-ouest, les escarpements du nord-ouest et ceux du sud-ouest, coupés par l'isthme reliant cette presqu'île au Koudiat.
- § Massinissa et ses fils s'étaient à leur époque appliqués à son embellissement en y appelant des artistes grecs. Et que probablement, la ville possédait dans sa partie supérieure, quelques monuments ainsi qu'une acropole occupant, en partie au moins, l'emplacement de la Kasbah actuelle.
- § elle se transforma rapidement et devint une opulente et luxueuse cité, avec de nombreux édifices publics, des voies triomphales, avec statues et arcs d'honneur, des autels, des amphithéâtres...
- § à la fin du III^e siècle, la splendeur de la ville avait atteint son apogée et une riche colonisation l'entourait.
- § au début du IV^e siècle, elle dut subir la destruction et l'incendie par Maxence, jusqu'à la victoire de Constantin, dont le premier souci fut de reconstruire la capitale de la Numidie (œuvre qui fut continuée par ses successeurs).

Ainsi, et vers le milieu du IV^e siècle, la physionomie de la ville fut reconstituée comme suit :

- § un capitole, élevé au sommet et à l'angle nord-ouest du plateau, bordant les escarpements de ce côté et occupant, approximativement, l'emplacement de l'actuelle Kasbah.
- § un forum et plusieurs voies de communications dont les principales étaient décorées de monuments, de statues, d'arcs de triomphe...
- § amphithéâtres, dont le plus ancien, remontait à l'époque des rois berbères (estimation).
- § Aqueducs et citernes, pour alimenter la ville en eau.

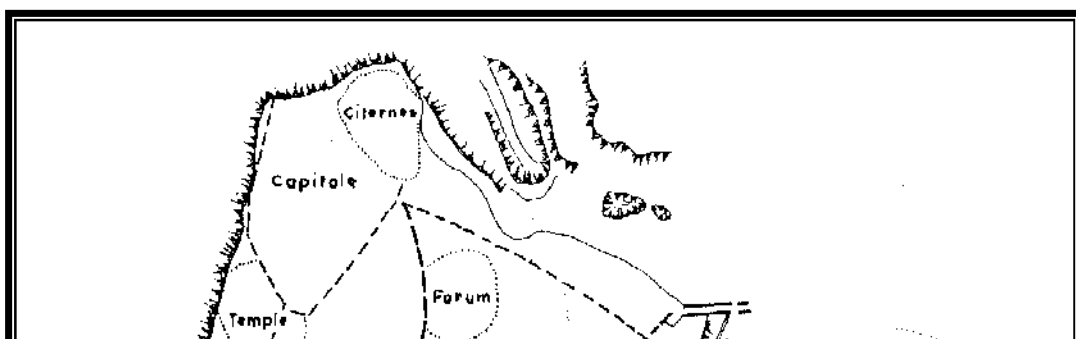


Fig. 9 : Croquis de la ville sous les romains.

Source : Thèse de magistère, Fatiha Benidir, 1988.

Légende :

La ville et ses alentours recèlent des richesses archéologiques inestimables, témoins de l'antique Cirta, qui risquent de disparaître du patrimoine national, du fait de pillages et d'enfouissements résultant d'une " urbanisation effrénée " et dans une totale insouciance. Les exemples dans ce sens sont légende :

- découverte de sarcophages sur le site de Djenane Ezzitoune lors de la construction d'un centre commercial et de locaux administratifs.
- à Békira où les gens déterrent sans état d'âme des vestiges antiques, mais également, des installations de l'époque Arabo-Turque.
- la mise à nu d'un site ancien à Aouinet El Foul par un entrepreneur et qui fut bétonné pour ne pas retarder les délais de réalisation du projet.

- le ravage du mausolée de Sidi Mabrouk, d'abord par l'armée française, puis par les pillards et dont il ne subsiste que la chambre où était enchaîné le saint.
- la découverte récente d'une mosaïque datant de l'époque romaine, de poteries anciennes, de jarres et d'ossements humains dans une habitation menaçant ruine dans la haute Souika.

Richesses archéologiques !





Planche N° 03 : Source Photos, L. Gharbi.

SECTION 1 : EPOQUE OTTOMANE.

A. EVOLUTION URBAINE

La période Ottomane telle que décrite par A. Raymond (10), n'a été qu'un épisode de l'histoire des villes arabes, mais un épisode qui a duré, suivant les cas, trois ou quatre siècles.... Un épisode qui, d'autre part, a été l'ultime phase de l'histoire de ces villes avant que la pression de l'impérialisme occidental, et la présence du colonialisme européen n'imposent modernisation qui devaient avoir, sur la structure, et sur l'organisation urbaine, une influence décisive.

Quant à la ville de Constantine, elle fut érigée, d'après M. Gaid dans sa chronique des Beys de Constantine (11), en Beylik en 1565, par Hassan Pacha, fils de Kheireddine.

A partir de cette date, la ville connut une succession de beys, qui furent pour certains, de grands hommes qui ont laissé des œuvres impérissables, et dont voici une chronologie des événements les plus remarquables :

- **Ramdane Tchulak Bey** (1567 – 1574), **1^{er} bey du beylik de l'est algérien**, installé par Mohamed Agha, fils de Salah Rais.

- **Ahmed Bey ben Ferhat** (1700 – 1703), s'occupa d'abord de la remise en l'état de la ville, dont il fit relever les fortifications.

- **Keliani Hussein Bey, dit " Boukemnia "** (1713 – 1736), construisit la mosquée de Souk el Ghezal (1730), qui fut un beau spécimen d'architecture arabe (traditionnelle), achevé par Abbas Ben Alloul Djelloul, marocain au service du Bey. Edifice reconverti en cathédrale (Notre Dame des Sept Douleurs) pendant l'époque coloniale.

- **Hassan Bey ben Hussein, dit " Bou-hanek "** (1736 – 1754), il s'attacha à embellir la ville ; fit ériger la mosquée de Sidi Lakhdar et autorisa l'ouverture d'une école supérieure de droit dans la mosquée des Ben Oudfel de Aïn Foua.

- **Hussain Bey, dit "Azreg Ainou"** (1754 – 1756), passe pour avoir organisé les corporations des métiers.

- **Ahmed ben Ali Bey, dit " El Kolli "** (1756 – 1771), entreprit plusieurs travaux d'embellissement dans sa capitale. Il fit bâtir une caserne pour les janissaires à Rahbet el Djemel (emplacement actuel du théâtre), quelques autres édifices publics où il installa les services de son administration des finances....

- **Salah Bey ben Mostfa dit le " Batisseur "** (1771 – 1791), le plus illustre des Beys, qui après plusieurs expéditions militaires, fit jeter les fondements de la mosquée de Sidi el Ketani et de la medersa qui en forme une annexe destinée à l'enseignement supérieur, elle fut achevée en 1775, et la mosquée en 1776. Il fit construire un palais (grand bâtiment qu'une rue sépare de la mosquée). Il céda aux juifs les terrains qui s'étendaient au-delà, entre la porte d'El Kantara et le ravin appelé quartier " Charaa ". Il fit édifier en 1789, une autre medersa de la mosquée Sidi Lakhdar dont elle devint une annexe. Il prit l'initiative de faire réaliser un des plus beaux jardins à El Hama (Haouch Salah Bey ou encore Sidi Mohamed El Ghrab). Il entreprit la réédification du pont El Kantara en confiant les travaux à un certain " Don

Bartholoméo ”, architecte italien. Il avait à bâtir la partie supérieure, les deux arches inférieurs et les 3 piliers qui les soutiennent. Quant aux matériaux, ils furent trouvés au Mansourah et à Ksar El Ghoula.... Il développa la ville à l’extérieur des murs (au-delà de Bab El Djadid), une ligne de boutiques et de fondouks jusqu’au pied du Coudiat.

- **Hussein “ Bou Hanek ” Bey** (1792 – 179), entreprit l’agrandissement du palais Dar El Bey ainsi que l’achèvement du pont d’El Kantara. Il introduisit à sa manière, le goût des “ belles constructions ” et donna plus de régularité aux rues de la ville.

- **El Hadj Ahmed Bey ben Mohamed Chérif** (1826 – 1837), dernier Bey de Constantine, entreprit la construction du luxueux palais, œuvre unique en son genre par ses patio – jardins, la variété et la richesse de ses décorations.

B. TYPOLOGIE DU BATI

Type très répandu dans les pays Arabo-Musulmans, et essentiellement dans ceux de l’Afrique du Nord, se caractérise essentiellement par un tissu très compact (dense), des rues étroites, pavées en pierres, façades relativement simples (aveugles dans la majorité des cas), sans aucun signe de distinction (ornementation ...)... Une ville parsemée de repères ayant chacun son nom et son histoire (12), où chaque décor est immédiatement reconnaissable et fournit à l’esprit une foule d’associations d’idées. Chaque partie s’ajuste à la voisine. Son environnement visible n’est en fait que partie intégrante de la vie de ses habitants (13). Et comme l’avait déclaré Le Corbusier aux étudiants d’architecture : “ une ville dont l’essentiel de l’architecture se marche, se parcourt ” (14).

A ces formes simples et différenciées, les gens se sont fortement attachés, soit à cause de l’histoire passée, soit du fait de leurs propres expériences.

La médina, qui se constituait d’une architecture si simple au début, évolua d’après A. Dhina (15), à travers le temps et se perfectionna, sous diverses influences.

Son plan initial et contrairement à ce que l’on croit, ne relève pas de l’empirisme. Le plan de ses quartiers est rationnel et répond à la fonction de son époque. Il était en fait organisé en quartiers (la houma ou hara) qui est organisé généralement autour d’une mosquée, d’un saint, d’une place.... La houma ou hara a cependant une valeur spirituelle et une fonction sociale ; c’est un espace vécu, auquel se réfère consciemment chaque citoyen (16).



Fig. 10 : Les petits quartiers (houmas/haras)

Source : Thèse de Magistère, Fatiha Benidir, 1988.

Légende : ○ Synagogues ○ Zaouias ● Mosquées ○ Médersas.

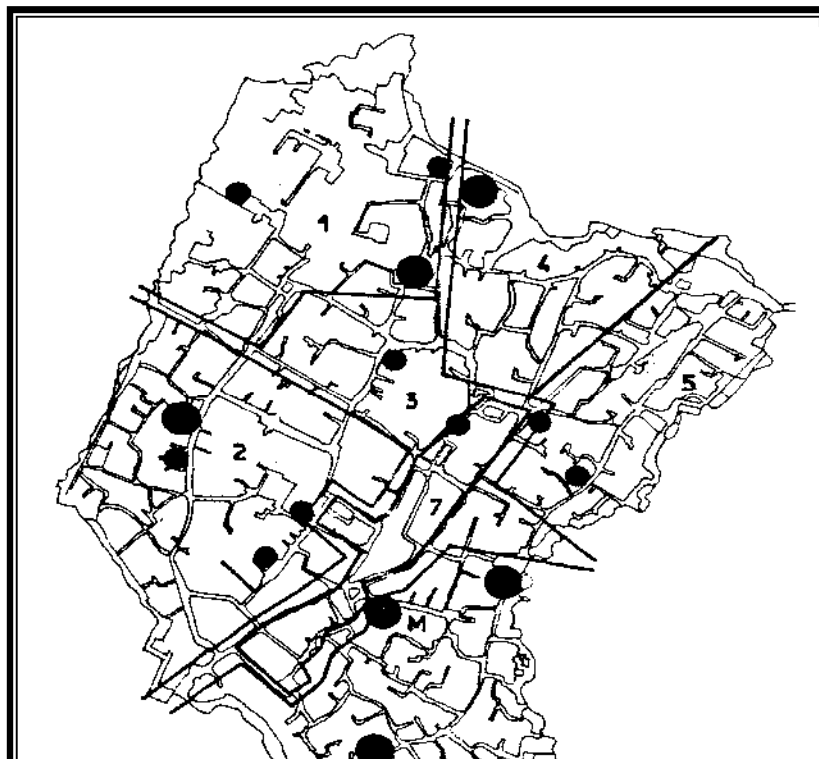


Fig. 11 : Les grands quartiers.

Source : Thèse de Magistère, Fatiha Benidir, 1988.

- Légende :**
- 1 – Casbah.
 - 2 - Tabia
 - 3 – Mila Sghira.
 - 4 – Charaa.
 - 5 – Sidi Jliss.
 - 6 – Souika.
 - 7 – Quartiers des souks.
 - - Mosquées.
 - - Souks.

En outre, la médina possédait des souks individualisés par corporation, et parfaitement agencés pour répondre aux besoins d'une économie traditionnelle.

Chaque corporation de métiers tel que décrite par A. Ravéreau (19), regroupait une ethnie, se distinguait dans sa manière de s'habiller et était dirigée par un amine, désignait par les signes distinctifs qu'il arborait.

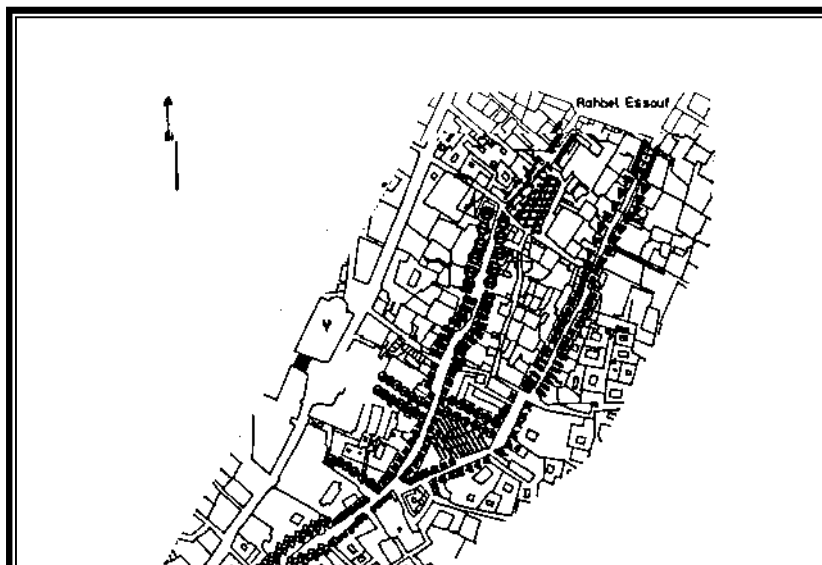


Fig. 12 : Le réseau soukier.

Source : Ernest Mercier in R.S.A.C. tome 40, 1837.

Les rue étaient spécialisées : rue des bouchers (djezzarines), des tanneurs (debbaghines), des teinturiers (sebbaghines), bijoutiers (saghas)..., ainsi que les souks : souk des étoffes, de la laine (El Ghzel), des orfèvres..., tel que l'a si bien décrit V. H. Costello (20): “ ...Under the Ottomans, the urban craft guilds which existed in Islam for some time acquired a strongly religious background. The cityzen craft guilds consisted of rigid hierarchy of masters, journeymen or masters apprentices, and ordinary apprentices. The guild regulates the quality and quantity of particular good manufactured and sold in the city... ”. Mettant l'accent sur la hiérarchie très stricte dans l'ordre de la corporation de métiers. Ordre très établi dont le rôle essentiel était de réguler tous les aspects du marché local (en quantité, en qualité et en variété de produits manufacturés).

Les ensembles culturels et d'enseignement, étaient représentés par les – Madrassa – Masjid - Jami'.... Ainsi que par les mausolées élevés à la mémoire de saints personnages (Zaouias : Sidi Lakhdar, Sidi Affane, Sidi Bouanaba, Sidi Benabderrahmane) en même temps que sièges de puissantes confréries (Tijania, Hansala....).

Quant à la maison appelée “ à patio ”, elle présente tous les aspects d'un édifice résolument orienté vers un espace intérieur, n'entretenant avec l'extérieur que l'accès opéré sur l'un des quatre cotés. Les trois autres, sont généralement mitoyens à d'autres maisons semblables.

Elle s'organise toujours autour d'un espace central, tourné vers le ciel, mais fermé sur la rue. L'accès n'est cependant jamais direct, un système de filtre s'interpose entre la rue et les cellules d'habitation " la Skifa " (17).

Il existe essentiellement trois types de maisons :

- 1- Dar (flen) : occupant une grande parcelle de terrain, utilise des matériaux nobles (souvent importés), avec des dépendances (dans certains cas), tel que Hammam, cimetière...
- 2- Maison populaire : plus répandue que la première, occupant des parcelles relativement plus modestes tout en utilisant des matériaux simples (locaux).
- 3- El Ali : petite maison principalement aux niveau des rues commerçantes, avec commerce au R.d.c. et habitation à l'étage.

Sur l'architecture des maisons, Berthier rapporta la description de Georges Marçais de la maison constantinoise : " La maison de Constantine est couverte par des tuiles. Le plan est sensiblement celui d'Alger, mais on n'y attribue pas le même développement à la sqifa, ni le même décor. Assez souvent l'étage supérieur s'avance au-dessus de la rue. Cette partie haute est parfois ornée d'arcatures entrelacées. L'encorbellement est établi sur un plan de rondins jointifs, que portent des consoles assez grossières de maçonnerie...". (18).

Les matériaux étaient à l'origine de la brique de terre cuite, qui fût de plus en plus perfectionnée, puis de la pierre de taille récupérée des sites romains, du marbre, des bois fins et nobles, de la faïence et d'autres matériaux de qualité.

En fait, à l'intérieur de la maison, se trouve toute la richesse des décorations (bois nobles ouvragés, marbre de qualité, colonnades, zellige...).

Ainsi donc, nous retiendrons que la " **ville de Constantine** " était divisée en quatre quartiers distincts:

- La Casbah.
- Tabia, lui-même divisé en deux sous quartiers :
 - Tabia Kbir.
 - Tabia Barrania.
- El Kantara.

- Bab el Djabia,

et ceinturée par une enceinte dont l'accès n'était possible que par quatre portes :

1. Porte Bab El Djedid (emplacement de la Banque Central).
2. Porte Bab El Oued (emplacement de la Grande Poste).
3. Porte Bab El Djabia (entrée du quartier de Souika).
4. Porte Bab El Kantara (entrée du pont du même nom).

C. TECHNIQUES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Les matériaux furent de la brique de terre de plus en plus perfectionnée, puis de la pierre, du marbre, des bois fins, de la faïence et autres matériaux de qualité. (21), affirmant ainsi une "virtuosité" certaine des artistes de l'époque.

Quant aux éléments décoratifs, ils furent à base de formes géométriques, épigraphiques, florales... De ces formes fut tiré des décors variés à l'infini. A cela se sont ajoutés le stuc, le bois et le marbre sculpté, la mosaïque, le placage des carreaux de faïence... (22).

Les Eléments porteurs :

Comme la majorité des vieilles villes d'Algérie, Constantine se distingue par l'extrême variété des piliers et colonnes qui ornent spécialement les salles de prière et galeries qui entourent les cours et les patios des maisons (23).

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les galeries et les patios, nous distinguons :

- des galeries bâties uniquement sur piliers (R.d.C.),
- des patios construits exclusivement sur des colonnes,
- des galeries et patios comportant à la fois des piliers et des colonnes.

La forme des piliers et des colonnes et leurs chapiteaux varie d'une maison à une autre, mais les formes les plus dominantes sont carrées, circulaires, ou octogonales (bi morphes ou torsadées).

Les piliers ou colonnes sont constitués fréquemment de pierres, de briques et parfois de marbre dans le cas des palais et demeures tel le cas des palais des beys Salah et Ahmed.... Ils

sont généralement liés soit par un ciment argileux ou bien par un mortier de chaux et de sable de rivière.

Leurs dimensions sont variées (de 0,20 mètre à 0,60 mètre de côté). Ils peuvent être de base carrée ou rectangulaire et s'appuient directement sur le sol des galeries. Lorsque les colonnes reprennent une poutre ou un linteau, leurs têtes s'élargissent pour réduire le franchissement et assurent la descente des charges.

Le plan d'appui de l'arcature sur la colonne est de base approximativement carré dont le côté doit être plus grand que le diamètre de la colonne.

Enfin des pilastres de toutes formes peuvent se trouver engagés dans l'épaisseur des murs pour indiquer un décor ou marquer un espace intérieur.

Les Murs

Ils sont généralement composés d'un appareillage de pierres et de briques avec utilisation souvent de rondins d'arbres (genévrier appelé localement araar) aux intersections pour assurer le contreventement du mur. Dans la majorité des maisons tombées en ruine, nous pouvons constater qu'à partir des fondations jusqu'à une hauteur de 01 m, les murs sont construits avec de grosses pièces de pierres (parfois taillées), sur lesquelles une ou deux couches de moellon (de taille moins importante), alternées d'une couche de briques pleines jusqu'à hauteur des planchers.

L'épaisseur des murs extérieurs (porteurs) varie entre 40cm à 80cm en moyenne, et pouvant atteindre parfois 01m à la base (R.d.C.). A la corniche, celui-ci se réduit à 15 cm.

Le refend assure toujours le rôle de séparation, il se compose des mêmes matériaux et peut atteindre 15 à 20 cm d'épaisseur.

Pour les murs extérieurs, le mortier peut être composé soit de sable de rivière, soit d'un sable argileux et souvent de chaux et de sable de rivière. Les murs minces ou les cloisons (en pierres ou en briques pleines) sont liés au mortier de chaux et de sable ou au plâtre.

Sur les surfaces inaccessibles, souvent l'irrégularité des murs est compensée par l'application d'un enduit de chaux et de sable. Quant aux autres surfaces (là où il y a contact et frottement), à l'exemple des galeries, madjliss..., il est appliqué un soubassement de carreaux de faïence (zellige) jusqu'à une hauteur de 1.20 m voir même plus.

Ces carreaux sont généralement de forme carrée ou rectangulaire et souvent décorés d'un motif (géométrique et floral) formant un ensemble harmonieux.

Les Plancher :

Les organes porteurs des planchers sont constitués de solives de troncs d'arbres rarement finis. Les solives sont espacées de 30cm à 50cm en moyenne. Au dessus de ces dernières, le plafond est constitué :

- soit par une couche de branchages ou de roseaux serrés.
- soit par des voûtains formés de briques liées au mortier entre les solives.

Cette couche est ensuite recouverte d'un lit de sable ou même d'argile compactée d'épaisseur variable (20 à 30 cm environ), dans certains cas, cette base est revêtue soit par des carreaux de carrelage en terre cuites (décorées à base de florale ou de formes géométriques) soit par des plaques de marbres de formes, de motifs et de dimensions variables, dans d'autres cas cette base est recouverte par une couche de mortier. Pour assurer une cohésion et obtenir une meilleure étanchéité, il est ajouté en dernier, sur la couche de mortier, une chape de mortier bâtard en guise de revêtement du sol pour les maisons les plus modestes.

La Boiserie :

La boiserie ayant survécu au poids des longues années dans la plupart des habitations inclut les portes, les balustrades et dans quelques maisons, les plafonds gardent toujours la pureté de leurs traits et leur caractère constituée de petits panneaux comportant plusieurs ornements.

les portes d'entrée des maisons (Beb Eddar) sont généralement d'apparence très massive et composées de planches assemblées juxtaposées, assemblées sur une structure de traverses de dimensions plus robuste ; la face extérieure est garnie de gros clous de cuivre . Les portes sont munies d'un anneau en cuivre, bronze ou en fer forgé servant de poignée ou heurtoir.

La fermeture traditionnelle est assurée, soit par une loquet en bois, soit par une grosse serrure de métal que ferme une clef lourde et encombrante qui peu atteindre vingt cinq centimètres de longueur.

Les rares portes de chambre qui ont survécu au temps sont à un ou deux vantaux ornés d'un décor d'une finesse d'exécution remarquable ou se mêlent harmonieusement des motifs géométriques et floraux.

Il y a généralement deux types :

- le premier, très décoré, dont le seul vantail est divisé en deux panneaux rectangulaires de dimensions similaires et quatre autres petits panneaux à base carrée occupant la partie centrale de celui-ci. Ces panneaux sont sculptés d'éléments géométriques qui s'organisent autour d'une fleur de couleurs rouge et verte (la porte du palais du Bey en est la représentation typique).

- le deuxième, plus sobre et moins décoré, se compose de deux vantaux surmontés d'une arcature en bois au bords festonnés. Chaque vantail se divise en deux ou trois panneaux de formes et de dimensions variables ; chaque panneau est de forme géométrique spécifique.

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE...





Planche N° 04 : Source Photos, auteur.

Détail de porte (2).

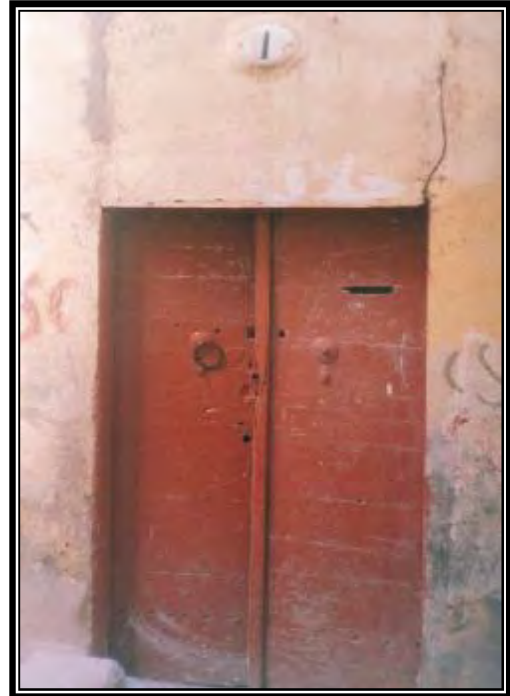
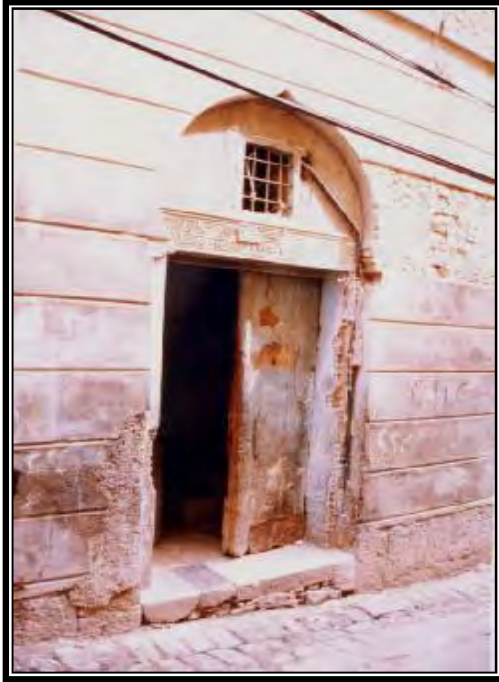


Planche N° 05 : Source Photos, auteur.
L'impasse (1):

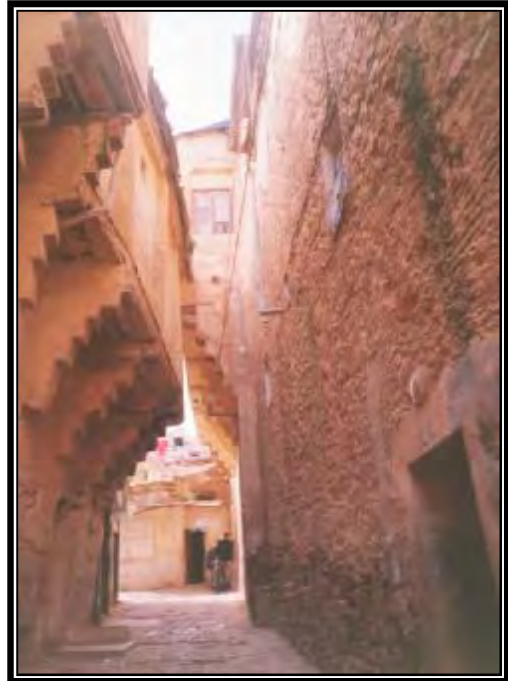
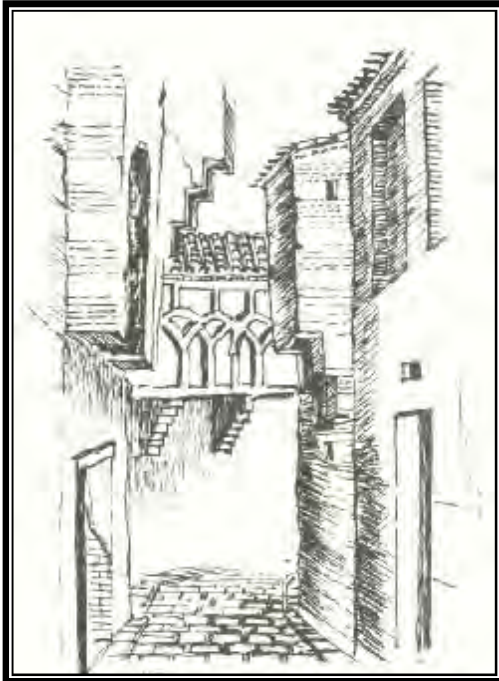
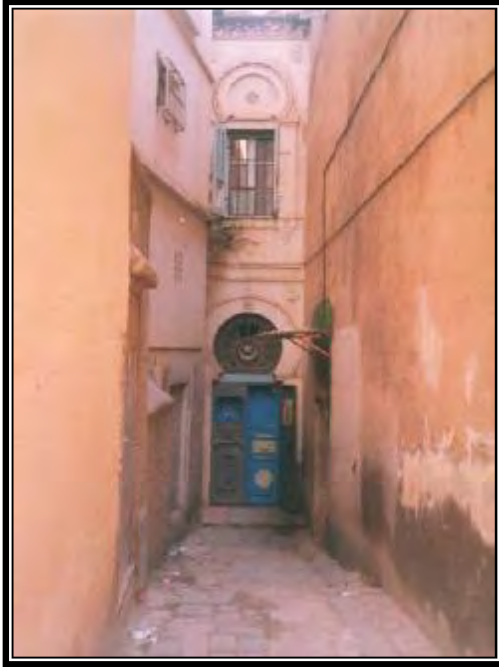


Planche N° 06 : Source Photos, auteur.
La Ruelle (1).

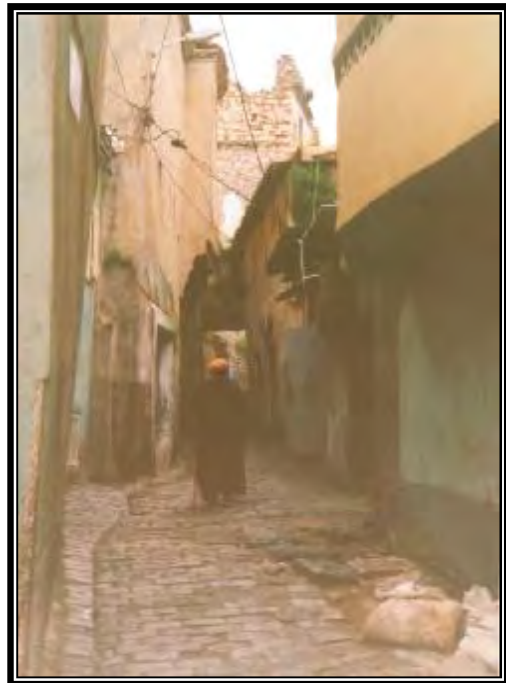
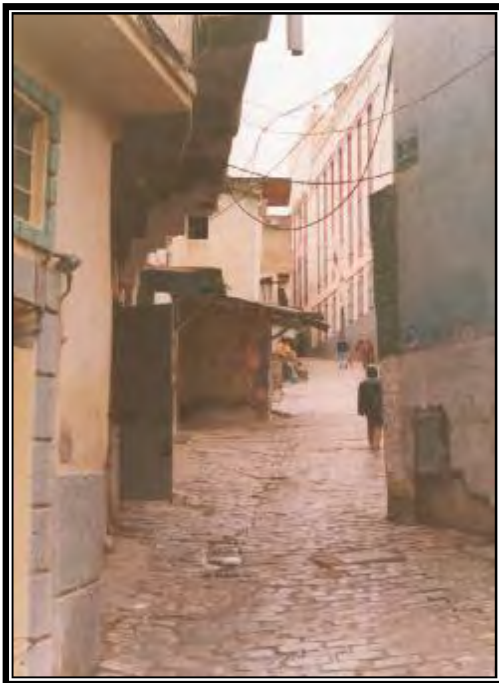
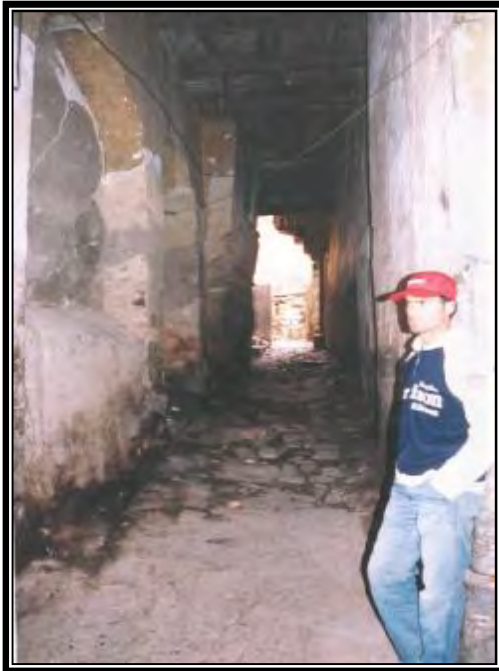


Planche N° 07 : Source Photos, auteur.
La Ruelle (2).

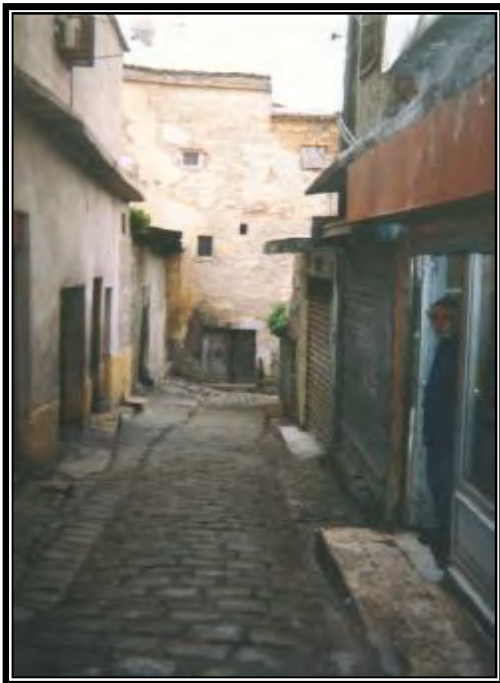


PLANCHE N° 08 : Source Photos, auteur.
La Ruelle (3).

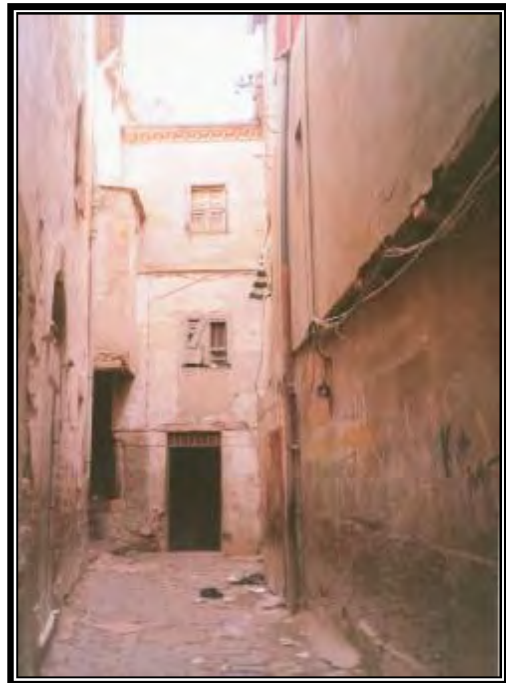
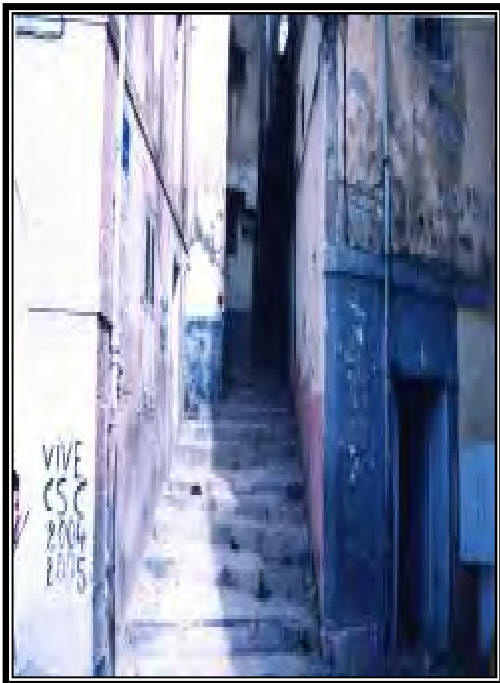
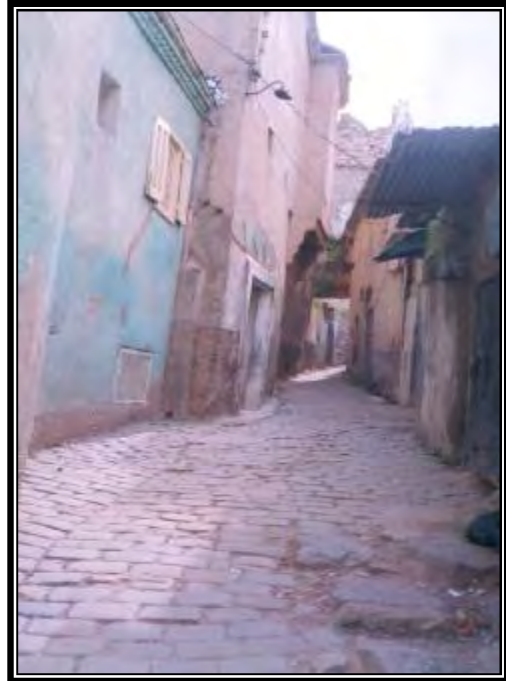
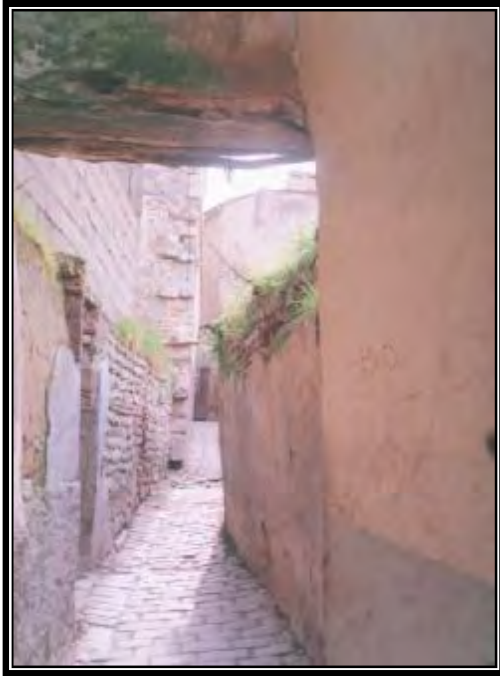


Planche N° 09 : Source Photos, auteur.
L'Encorbellement (1).

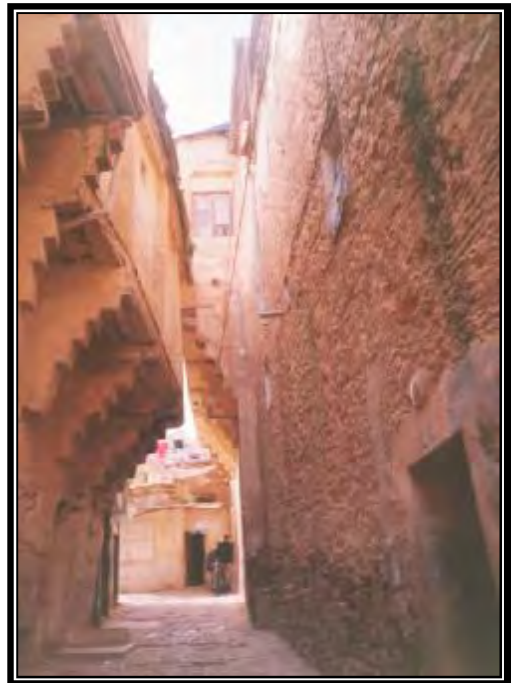
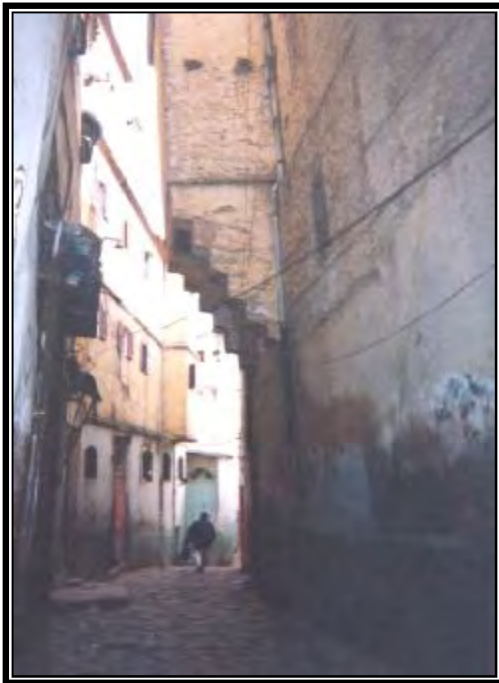
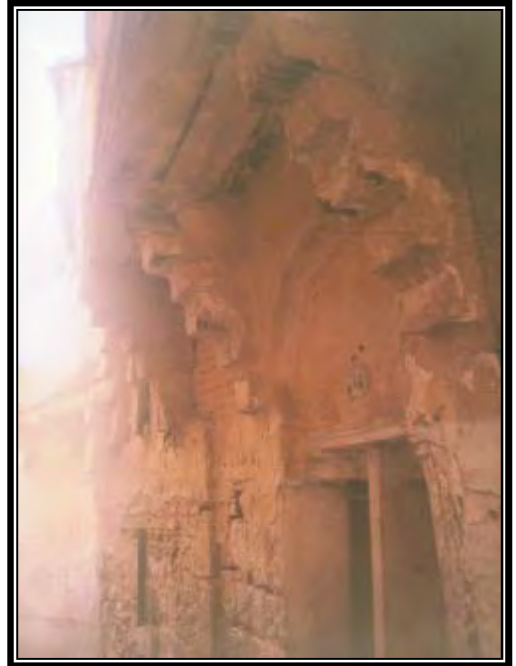


Planche N° 10 : Source Photos, auteur.
L'Encorbellement (2).

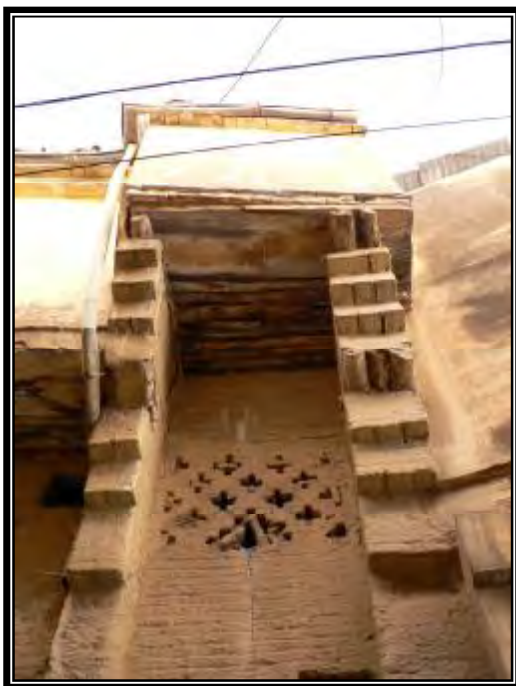


Planche N° 11 : Source Photos, L. Gharbi.

Les Repères (placettes, fontaines publiques...).



Planche N° 12 : Source Photos, auteur.

L'espace urbain de la Médina, a de tout temps été pratiqué par l'ensemble des habitants de la ville, essentiellement, en raison de la diversité des équipements et des commerces...

qu'il concentre. Ses rues, ruelles..., inaccessibles à l'automobile, connaissent pendant le jour un afflux important de clients, piétons...

Seulement, ce même espace a connu, à travers le temps, une série de changements profonds, qui l'ont affecté tant dans son contenu socio-économique que son cadre bâti. Ce qui s'est caractérisé par trois phénomènes simultanés :

1. la ruralisation.
2. le surpeuplement.
3. la paupérisation.

La Médina, tend aujourd'hui à devenir un ensemble d'îlots taudifiés dont la vétusté et l'insalubrité de son habitat, en plus d'une infrastructure de base (voirie, égouts, eau potable...) en grande partie défectueuse, expliquent qu'un grand nombre de constructions ne répondent pas aux normes de sécurité et d'hygiène.(24)

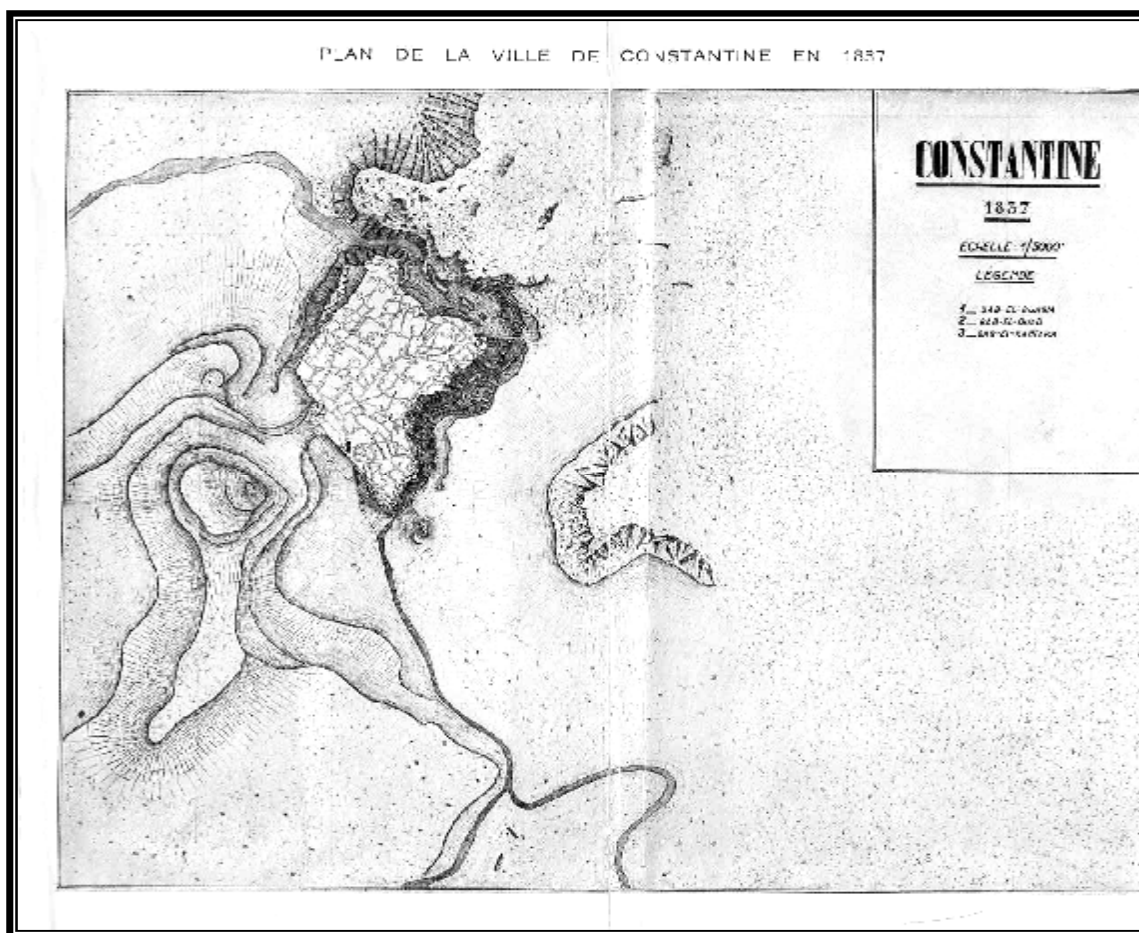
En résumé, une bonne partie de ce riche patrimoine architectural, est irrémédiablement perdue, et afin de freiner ce " processus " de dégradation, des mesures de sauvegardes doivent être entreprises en urgence.

Ainsi, la Médina avec son charme si caractéristique, ses ruelles tortueuses... qui offrent à chaque pas des aspects différents, des vues et des perspectives nouvelles, devrait être maintenue dans son ensemble, même si certaines constructions (maisons...) ne possèdent pas de valeurs spéciales en elles-mêmes, ce qui lui fera garder son cachet historique si précieux.

SECTION 2 : EPOQUE COLONIALE.

A. EVOLUTION URBAINE

Constantine telle que décrite par les français dès leur prise de la ville en 1837 :
une ville turque, qui était toute entière assise sur un rocher dont la superficie “ mesurait son étendue” (Environ 30 hectares). L’agglomération était réservée à l’intérieur de remparts qui utilisaient encore de vieilles tours byzantines (25).



Plan N° 1 : plan de la ville en 1837.

Source : Ernest Mercier in R.S.A.C. tome 40 pp. 43/96.

Ses maisons se groupaient de chaque côté de rues étroites et sinueuses. Çà et là s’ouvraient une place de modeste dimensions...Les rues commerçantes étaient des souks où les corps de métiers se groupaient.

Constantine entre 1837 et 1873 :

Au début de la colonisation, Constantine, fut d'abord une ville garnison, et ainsi vers 1840, 05 hectares de la Casbah (partie haute du Rocher) furent rasés pour laisser place aux baraquements de la garnison.

Alors que le Bardot et le quartier Gallifet, hors du rocher, couvraient respectivement, 03hectares et 10 hectares.

Jusqu'en 1844, date à laquelle vint l'acte de création de la cité européenne (ordonnance du 09 juin 1844) suite à laquelle le Rocher fut partagé en deux quartiers distincts et administrés séparément entre :

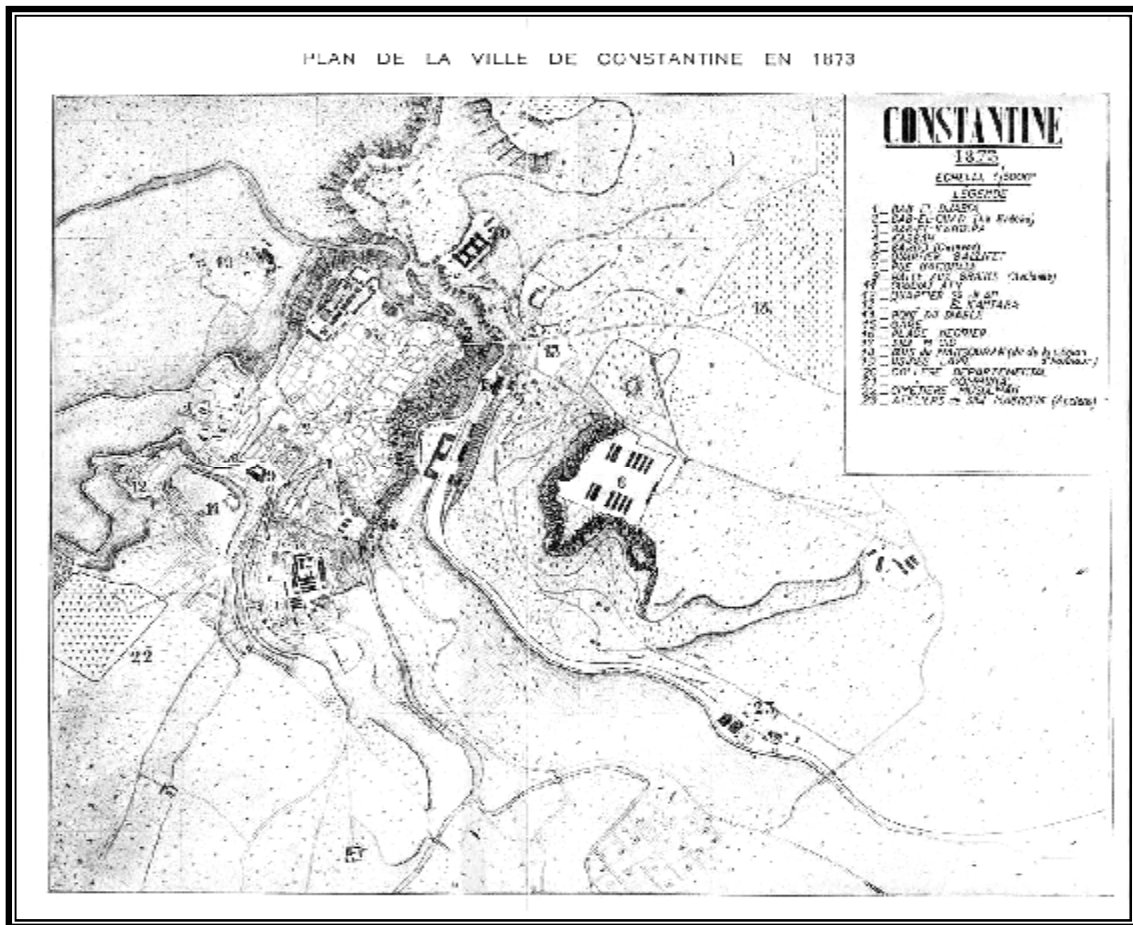
- quartier réservé exclusivement à la population indigène (au sud).
- quartier réservé exclusivement aux colons et juifs indigènes (au nord).

A partir de cette date, le quartier européen commença à prendre forme avec notamment :

- percée de la rue nationale en long ruban de constructions européennes traversant les îlots musulmans.
- réalisation de rues encerclant le site du Coudiat.
- le quartier de St Jean qui commença à prendre de l'importance.
- reconstruction et réouverture du pont d'El Kantara en 1864.
- la ville administrative qui prit rapidement forme avec la réalisation de plusieurs édifices administratifs.

Ce ne fut qu'après le voyage de l'empereur Napoléon III en 1865, que furent prises certaines décisions intéressant la ville, et dont nous citerons :

- Arasement de la colline du Coudiat.
- Installation de la gare ferroviaire à El Kantara.
- Plantation d'un bois au Mansourah.

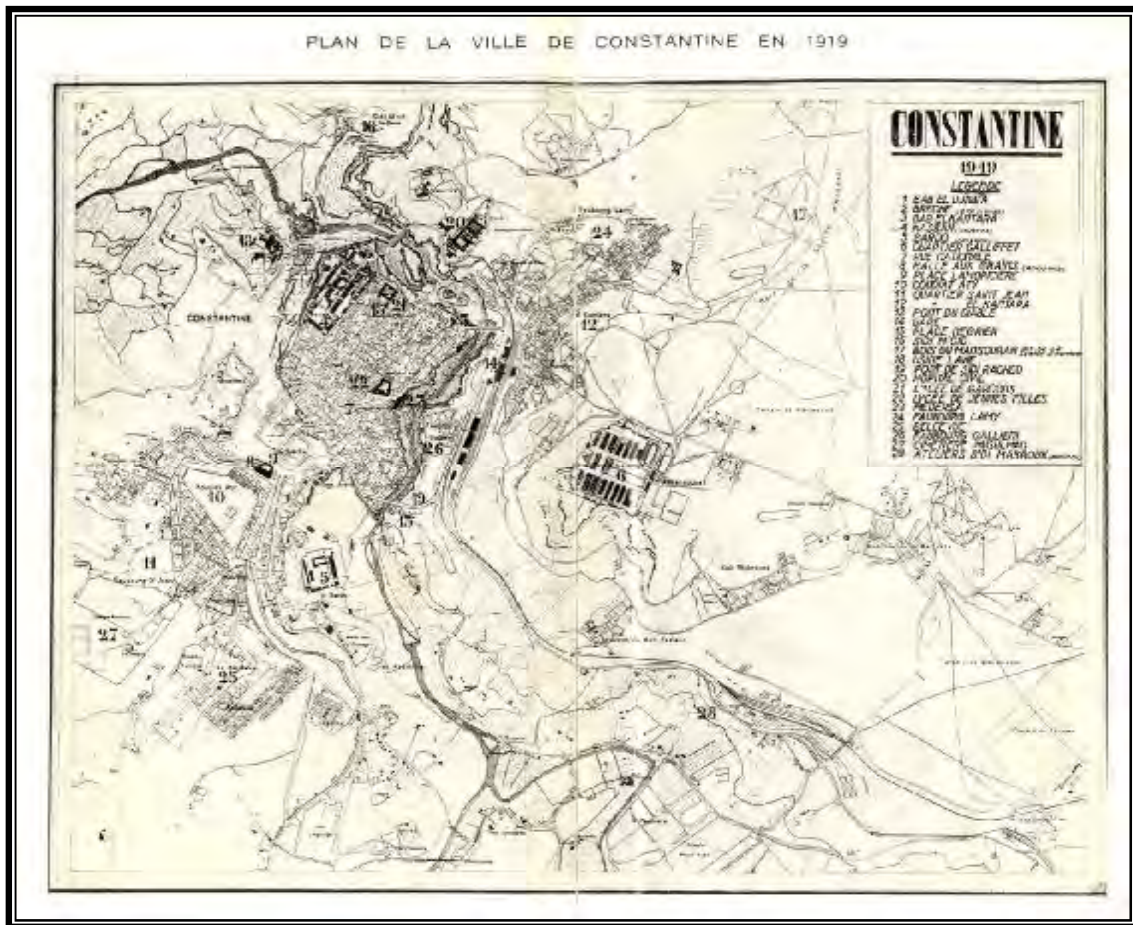


Plan N° 2 : la ville en 1873. (Les taches les plus importantes représentent des établissements militaires).
Source : Ernest Mercier in R.S.A.C. tome 40 pp. 43/96.

Constantine entre 1873 et 1919 :

Beaucoup d'autres transformations furent aussi exécutées et notamment la multiplication des ponts qui diminuèrent considérablement de l'isolation du Rocher:

- Inauguration du pont de Sidi Rached, qui fût d'une importance capitale, car il faisait communiquer le centre ville avec la rive sud, ainsi que le pont de Sidi M'cid en 1912.



Plan N° 3 : la ville en 1919.

Source : Ernest Mercier in R.S.A.C. tome 40 pp. 43/96.

- Elévation de plusieurs immeubles publics.
 - le théâtre en 1883.
 - l'hôtel de préfecture en 1885.
 - l'hôtel de mairie en 1902.
 - l'hotel des postes en 1917.
 - le palais de justice avant la première guerre en 1918.
- Démolition des remparts et leur remplacement par un boulevard (de l'abîme).
- Extension du faubourg St Jean.
- Création d'un nouveau quartier (BelleVue), dépassant le faubourg de St Jean.
- Les pentes sud-est du Mansourah et le plateau commencèrent à être conquis par de nouvelles habitations.
- Sidi Mabrouk inférieur, était réduit à quelques maisons isolées.

- Sidi Mabrouk supérieur ne comprenait que les immeubles situés au voisinage du quartier de la Remonte.
- Les locaux du collège départemental furent abandonnés au profit de l'hôpital civil.
- Le collège communal fut transformé et agrandi en 1883 et 1910 pour devenir, le lycée de garçons.
- Création du lycée de jeunes filles au centre de la rue nationale.
- La Medersa qui fut érigée et abrita l'école supérieure arabe.

Ainsi que plusieurs autres écoles catholiques, protestantes et israélites.

Constantine entre 1919 et 1937 :

Après cent ans de réalisations et de transformations, la ville ne comptait pas moins de 4.000 immeubles nouveaux, et près de 80 kilomètres de rues (européennes).

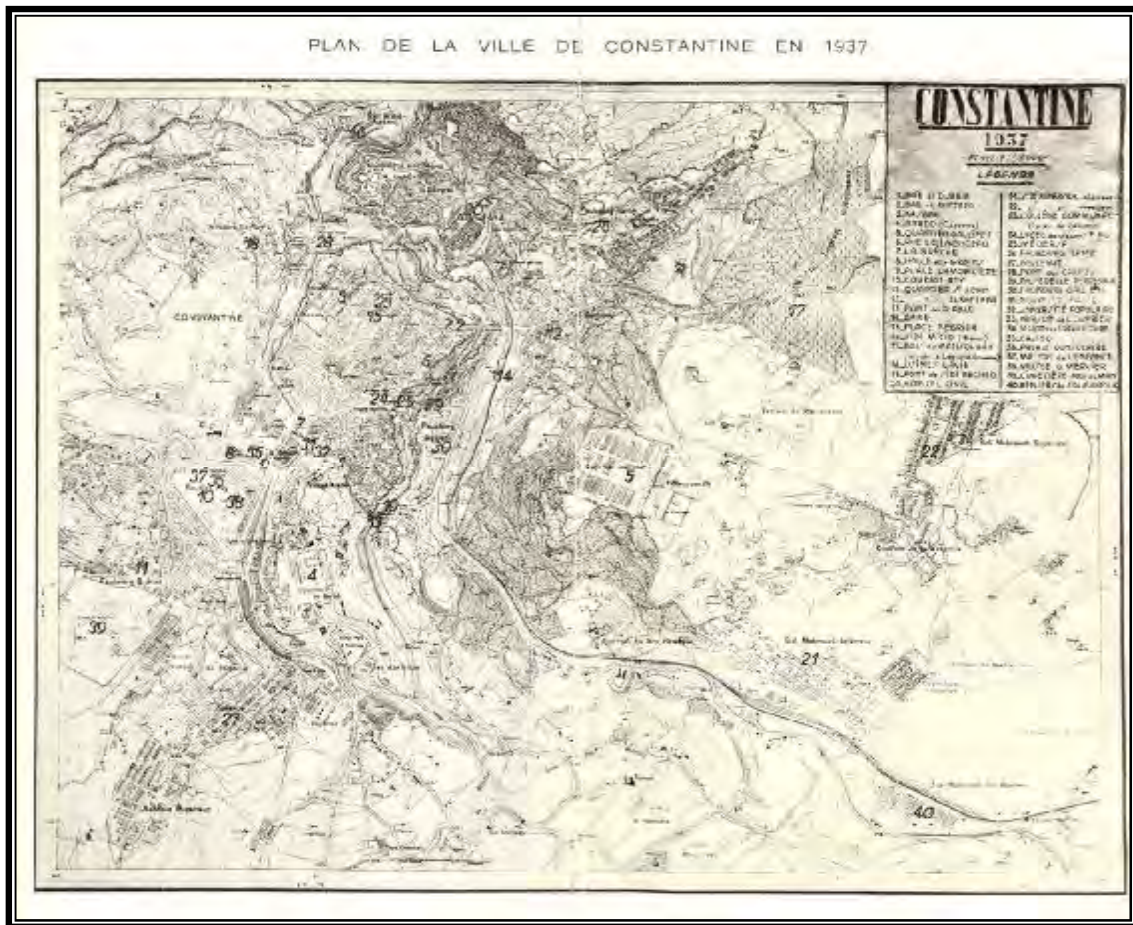
Elle était partagée en :

- Ville européenne (125 hectares).
- Ville militaire (60 hectares).
- Ville indigène (42 hectares).
- Ilots israélites (12 hectares).

La ville fut aussi dotée d'un certain nombre de nouveaux ouvrages après 1919:

- Le pont des chutes en 1925 qui avec l'ascenseur permit de relier la ville à Sidi M'Cid avec sa piscine olympique (1935).
- La passerelle Perrégaux (1925).

ainsi que la construction d'édifices non moins importants tel que :



Plan N° 4 : la ville en 1937.

Source : Ernest Mercier in R.S.A.C. tome 40 pp. 43/96.

- La nouvelle poste, (extension de l'ancienne en, 1932).
- L'université populaire (centre culturel Ibn Badis, en 1933).
- La maison de l'ouvrier (Maison du peuple, siège de l'UGTA, en 1933).
- La maison du Colon (Maison de l'agriculture, en 1930).
- Le casino (détruit en 1976).
- Le palais consulaire.
- La maison de l'enfance.

et au Coudiat même :

- Le musée Gustave Mercier, des maisons de rapport, des immeubles administratifs, ainsi que plusieurs établissements scolaires.

Réalisation d'une grande avenue entre le Coudiat et la place Nemours, ainsi que 02 squares :

- Vallée,
- de la République.

Le développement de la ville continua à un rythme soutenu, qui s'accéléra encore plus avec l'avènement du " Plan de Constantine " (lancé en 1958), dans le cadre d'une politique dite " d'intégration ". Le plan s'inscrivait dans une politique générale de développement du pays. Une politique " d'intégration ", dont les objectifs essentiels se résumaient en une tentative d'intégration sociale, économique, politique et culturelle de la population algérienne.

EVOLUTION URBAINE DE CONSTANTINE 1837-1962



Plan N°5 : Les étapes d'évolution de la ville de 1837 à 1962

Source : Mémoire de Magistère, Khellaf A. 2004

B. TYPOLOGIE DU BATI

Formé essentiellement d'immeubles d'habitations collectives que nous distinguerons par " édifices en lignes ". Un type qui a été conçu pour s'installer (les colons) sur les marges d'une voie. Sa configuration dénote la volonté d'avoir " pignon sur rue " et de contenir en profondeur un espace ouvert attenant, permettant un aéro-éclairage des espaces affectés en général aux servitudes (cuisines, salles de bains, W.C....). Cette dichotomie hiérarchisée constatée dans l'appartement aidera à la formation d'îlots compacts dans les zones fortement urbanisées et convoitées par la spéculation en rétrécissant la façade postérieure jusqu'à réduire les fenêtres des salles d'eau à de simples ouvertures (26).

Les appartements sont distribués par un escalier central et des coursives arrières. Les pièces de représentation sur rue s'opposent aux pièces secondaires qui s'éclairent comme cité précédemment sur des cours ou courettes, souvent petites et privées de lumière.

Les halles et les cages d'escaliers sont très soignées, leurs sols et murs revêtus de matériaux nobles ou soigneusement mis en œuvre - sols en granito mosaïque coulé et poli ou murs de mosaïques colorés – certains décors intérieurs sont raffinés voir même somptueux..

Pour ce faire, nous distinguons quatre grands mouvements architecturaux ayant marqué la présence coloniale en Algérie correspondant aux différentes politiques adoptées par la colonisation et qui peuvent être résumés comme suit :

- Néoclassique de l'avant guerre.
- Moderne : Art nouveau et Art déco.
- Arabisation.
- Technique (Plan de Constantine).

1- Néo-classique de l'avant guerre

Tendance artistique de la seconde moitié du XVIIIème siècle et du début du XIXème siècle caractérisée par le retour aux formes gréco-romaines.

Le langage néoclassique met l'accent sur la régularité et la norme, et réduit le choix des éléments, avec entre autres :

- l'ordre de la grille : souligné par des bandeaux qui marquent la division des étages.

- la clôture de la forme : un contour marque la façade comme une unité finie, en haut de la corniche franche et de part et d'autre, un chaînage vertical ou un pilastre...
- la symétrie : matérialisée par un axe apparent, comportant (portes, balcons ; saillies, fronton sous comble sur la travée de l'axe).
- la parure : accuse l'identité des éléments qui participent à l'ordonnement et soulignent leur rôle syntaxiques.

Le fond d'abord reçoit sa consistance de lits ou d'un appareil gravé en creux dans le plâtre. Puis fenêtres (par un cadre et une corniche), bandeaux, chaînages...sont relevés, la qualité empruntée au vocabulaire monumental. Les motifs sont d'une grande exactitude de travail et crient leur fidélité à des modèles approuvés.

- la composition : intervient chaque fois que la façade n'est plus comprise seulement comme une unité mais comme la combinaison de plusieurs unités, du coup, l'ordre des percements est revu ; des travées rythmiques, des groupements pyramidants mêlent alors des fenêtres cintrées et fenêtres droites.

Ce type a été pendant longtemps, l'architecture officielle de l'empire français en Afrique du nord et notamment en Algérie.

En fait, à travers ce type, on voulait prolonger une France urbaine au-delà de la méditerranée, dans le seul souci, pour une première étape, de reconstituer à l'identique une image urbaine " familière ". (27).

2- Moderne

Art nouveau : mouvement de rénovation qui marqua l'Europe à la fin du 19^{ème} siècle et début du 20^{ème} siècle, dans les arts décoratifs et l'architecture. Il prend ses origines dans les principes du mouvement des Arts and Crafts.

C'est en fait un style essentiellement décoratif qui a cherché à mettre en relief, la valeur ornementale de la courbe, qu'elle soit d'origine florale ou géométrique. Il accentue selon H. Van De Velde (28), de préférence les effets plastiques de surface (ornementation et formes de l'art décoratif).

Art déco : style artistique apparu en France au début des années 1920, en réaction contre l'Art nouveau. Il s'est affirmé par un emploi de volumes simples et de surfaces planes,

inspirés des recherches géométriques des avant-gardes cubistes, futuristes et constructivistes...

La naissance et le développement de ce style fut déterminée lors de l'exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes (Paris 1925).

Ainsi, durant les années 1930-40, souvent destinés selon un ordonnancement symétrique, les façades de ces immeubles déclinaient leur modernité avec vivacité. Les motifs géométriques ayant remplacé les éléments de décor classique **(29)** :

- décor géométrique complexe de moulures modernes entrelacées.
- dessins de décors très savants.
- les immeubles ne sont pas plats, ils ondulent au gré des balcons et bow-windows.
- absence de décors classicisants remplacés par des motifs géométriques plus ou moins complexes.
- les halls et cages d'escaliers sont très soignés, leurs sols et murs revêtus de matériaux nobles ou soigneusement mis en œuvre, sols en granito-mosaïque coulé et poli, ou murs couverts de mosaïque colorée. Certains décors intérieurs sont raffinés, voire somptueux.

3 - arabesque (Néo Mauresque) ou Style Jonnart

Style du nom du gouverneur d'Algérie de l'époque (1898-1900, 1903-1911, 1919), et qui donna une nouvelle orientation à la production architecturale durant ses périodes de gouvernances. Il institua en fait, une sorte de style officiel du régime à base de " pastiche " de l'architecture arabe. Ainsi (entre 1905 et 1914), de nombreux bâtiments publics ont été édifiés dans cet esprit. **(30)**

Se présentait sous des formes variées, allant du simple détail à la conception globale d'un bâtiment... Il fut dans son temps influencé par deux grands courants :

- 1 – le régionalisme.
- 2- le fonctionnalisme.

Il se résumerait en une transposition d'éléments architecturaux dans un registre stylistique arabe, et une d'adaptation d'éléments architecturaux arabes à des rôles européens, **(31)**. S'inspirant de l'architecture néo-classique, elle fut caractérisée par :

- la symétrie dans la composition de la façade...
- la modénature de la façade, qui se traduit par les panneaux centraux de façon en pierres sculptées et par des moulures variées, faisant largement appel à l'arc outrepassé utilisé pour les fenêtres, menuiseries, balustres, médaillons, et frises...
- l'acrotère comme élément caractéristique de l'architecture coloniale, avec une attention particulière portée aux faîtages des édifices...
- la corniche dont le rôle est d'abord esthétique, puis fonctionnel...

C. TECHNIQUES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Les Fondations :

1. en rigoles : il en existe différents types, dont nous citerons :

- en maçonnerie.
- en maçonnerie sur semelles en béton de ciment cyclopéen.
- en béton.

Il est à noter cependant, que le moellon utilisé en maçonnerie est choisi parmi les plus grands, les plus durs et même les plus difformes.

2. avec empattements : utilisées dans le cas des terrains à faible résistance (portance), et réalisées en maçonnerie de moellons ou en béton de ciment.

3. en gradins ou paliers : utilisées dans le cas des terrains en pente.

4. sous poteaux : sortes de semelles isolées utilisées surtout dans le cas de structures en poteau/poutre.

5. en puits : utilisées dans le cas où le bon sol se trouve en profondeur. On procède généralement par forage de puits etc, qui sont ensuite reliés en surface. Ce type de fondation a notamment été utilisé dans la construction du **Lycée El Houria**.

Les Murs :

1. de soubassement : réalisés en pierres de taille (bleues), ils recouvrent la partie basse de certaines constructions, dans un but de protection contre l'humidité essentiellement.

2. d'élévation : en maçonnerie de moellon suivant deux techniques :

- le harpement (moellon en bascule).
- Le déharpement.

La pose se fait grâce à un jointage de chaux et de sable.

3. porteurs : en maçonnerie composée essentiellement de moellon, briques creuses, briques pleines et composites, généralement suivant un ordre défini :

- angles et remplissage du mur.
- angles, jambage et remplissage du mur.

4. cloisons : il en existe deux sortes :
- en briques pleines.
- en briques creuses.

La brique est généralement posée sur champs (système constructif classique).

Les Planchers :

1. en bois : utilisés pendant le début de l'époque coloniale, leurs structures portantes étant simples et se classent en deux types :

- **à travure simple :** composés uniquement de solives (franchissant sans aucun appui intermédiaire) la distance entre deux murs porteurs (de 03 à 07 mètres).
- **à travure composée :** composé de solives reposant sur une ou plusieurs poutres maîtresses, réparties en plusieurs travées.

2. en métal : permettent de plus grandes portées et pouvant supporter de plus grandes charges et sont relativement indéformables avec le temps.

La partie portante se compose d'un réseau de solives parallèles dont l'écartement dépend des surcharges que doit supporter le plancher. Les éléments porteurs sont constitués de

profilés d'acier et l'assemblage de leurs différentes pièces (composantes) se fait par boulonnage, rivetage et même par soudure.

Les deux types courants de planchers en métal :

- **avec voûtains en briques** : utilisés surtout dans les rez-de-chaussée ou rez-de-cour, rigides et très lourds et composés de briques pleines sur lesquelles est coulé un béton maigre puis un mortier de pose pour le revêtement de sol (carreaux de terre cuite..).
- **avec hourdi en terre cuite** : donnant des écartements plus importants (07 à 08 mètres), recevant par la suite un remplissage en matériaux légers (plâtre...).

Les Escaliers :

Ils sont toujours ou presque, à limon et généralement à quartier tournant. Les limons sont en bois d'essence, ce qui explique en partie leur endurance ainsi que leur longévité.

Les Eléments Saillants :

- **porte à faux en bois** : réalisés à partir des mêmes principes que les planchers en bois, ils débordent du mur extérieur de 01 mètres au maximum.
- **porte à faux en voûtains** : travées entre les profilés métalliques (0.50 à 0.60 mètre) et ne dépasse guère 0.90 mètre.
- **Porte à faux en pierre** : constitué de consoles de pierres de taille d'une épaisseur de 0.20 mètre et d'une longueur de 0.80 à 01mètre et d'un dépassement de 0.60 à 0.70 mètre.

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE...

La Porte (1).

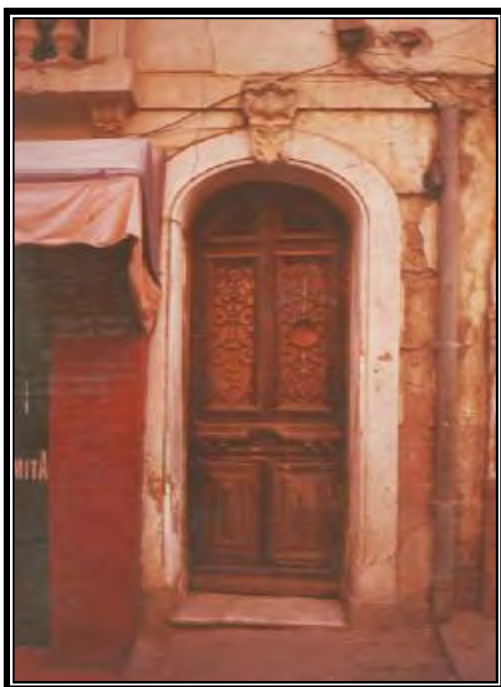


Planche N° 13 : Source Photos, auteur.

La Porte (2).



Planche N° 14 : Source Photos, auteur.

La Porte (3).



PLANCHE N° 15 : Source Photos, auteur.

La Porte (4).



Planche N° 16 : Source Photos : auteur.

La Porte (5).



Planche N° 17 : Source Photos, auteur.

La Porte (6).



Planche N° 18 : Source Photos, auteur.

La Porte (7).

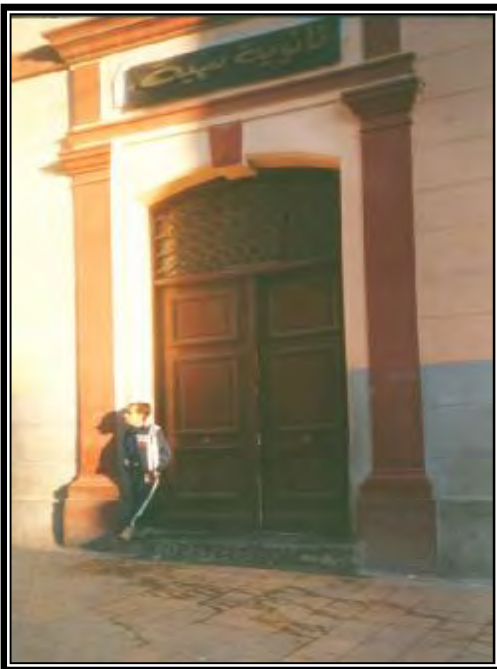


Planche N° 19 : Source Photos, auteur.

Le Hall d'Entrée (1).

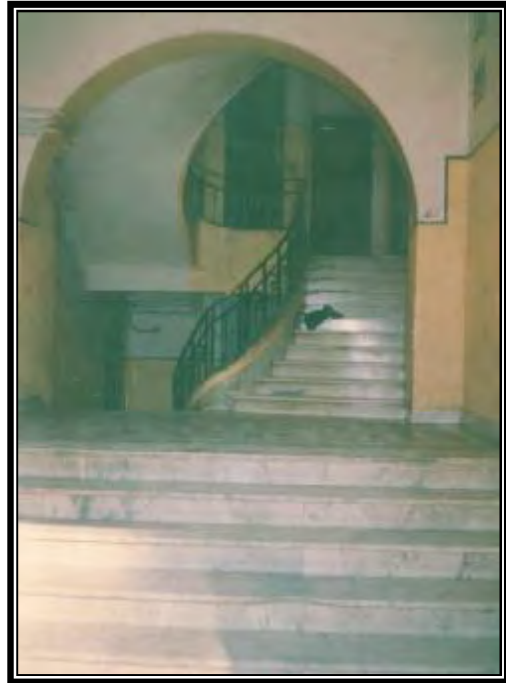


Planche N° 20 : Source Photos, auteur.

Le Hall d'Entrée (2).

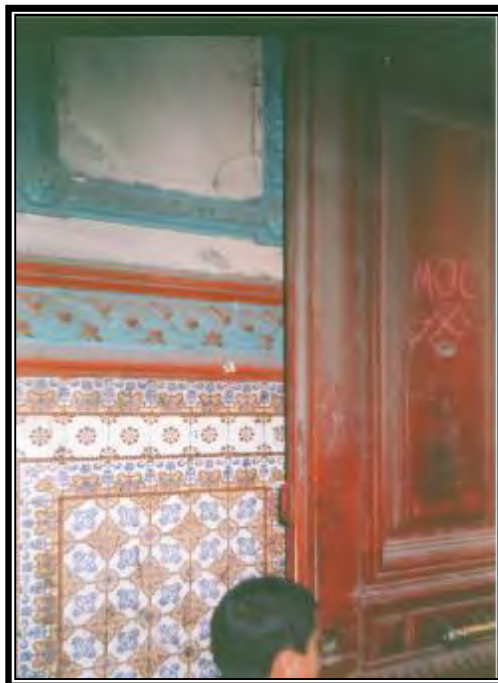


Planche N° 21 : Source Photos, auteur.

Type d'Ouverture (1).



Planche N° 22 : Source Photos, auteur.

Type d'Ouverture (2).

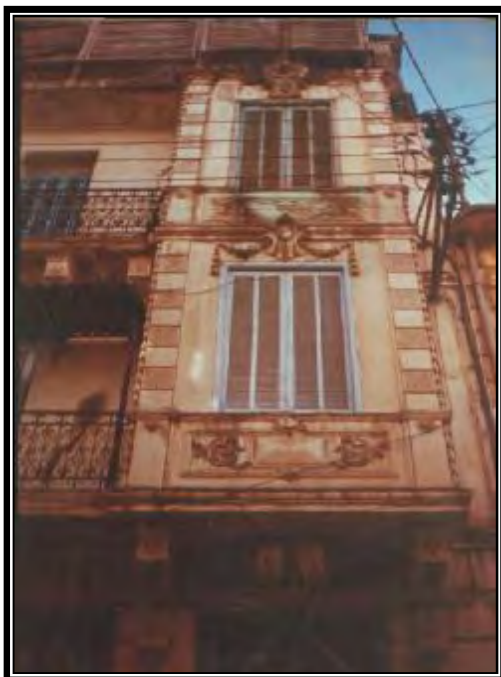


Planche N° 23 : Source Photos, auteur.

Éléments Saillants (1).

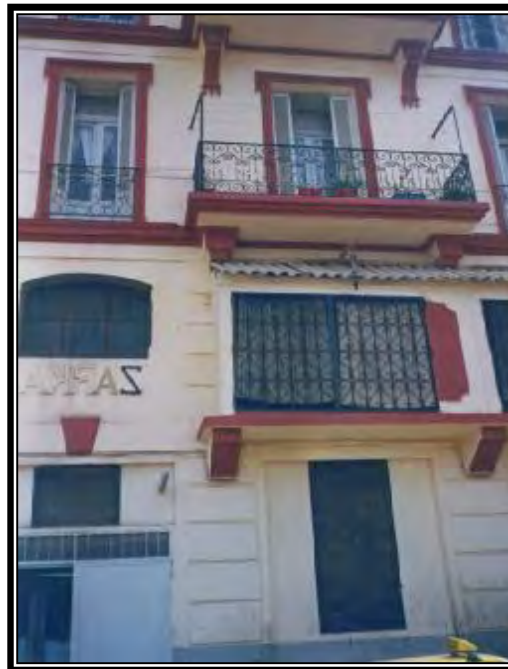


Planche N° 24 : Source Photos, auteur.

Éléments Saillants (2).



Planche N° 25 : Source Photos, auteur.

Eléments Saillants (3).

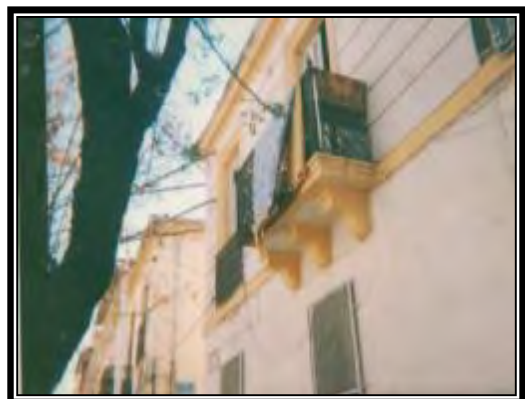


Planche N° 26 : Source Photos, auteur.

Eléments Saillants (4).



Planche N° 27 : Source Photos, auteur.

Eléments Décoratifs (1).

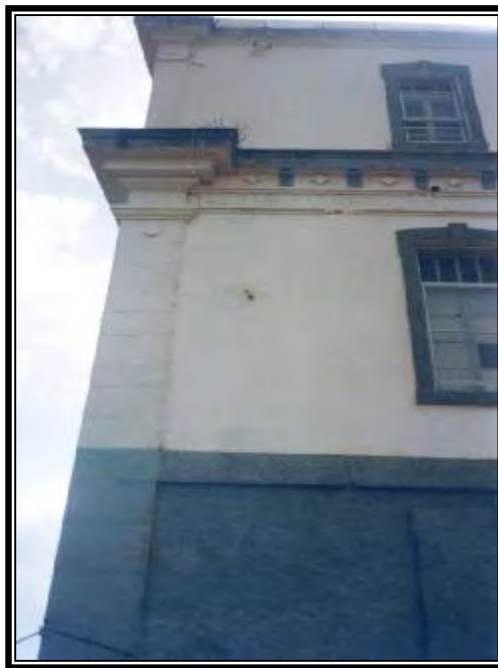


Planche N° 28 : Source Photos, auteur.

Éléments Décoratifs (2).



Planche N° 29 : Source Photos, auteur.

Éléments Décoratifs (3).

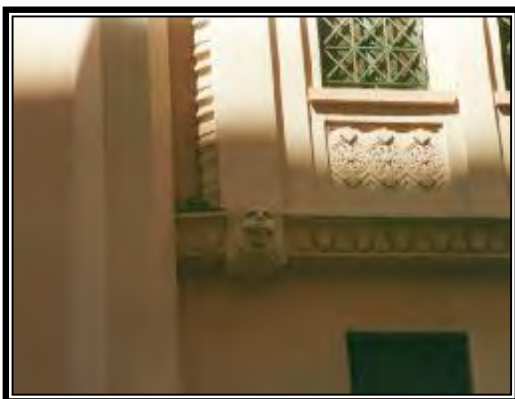


Planche N° 30 : Source Photos, auteur.

Eléments Décoratifs (4).



Planche N° 31 : Source Photos : auteur.

Éléments Décoratifs (5).



Planche N° 32 : Source Photos, auteur.

Le Traitement d'Angles (1).



Planche N° 33 : Source Photos, auteur.

Le Traitement d'Angles (2).



Planche N° 34 : Source Photos, auteur.

Le Traitement d'Angles (3).



Planche N° 35 : Source Photos, L. Gharbi.

Eléments de Façade Urbaine (1).



Planche N° 36 : Source Photos, auteur.

Éléments de Façade Urbaine (2).

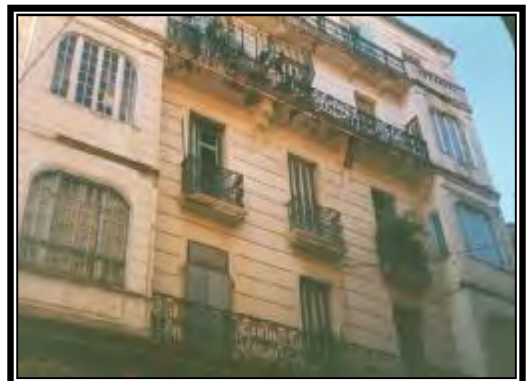


Planche N° 37 : Source Photos, auteur.

Eléments de Façade Urbaine (3).



Planche N° 39 : Source Photos, auteur.

Au début de l'occupation, Constantine fut aménagée de telle sorte à devenir une ville “ garnison ”. Puis elle fut divisée en deux parties distinctes :

- une première pour la population “ indigène ”.
- une deuxième pour les colons et les juifs indigènes.

Après quoi, commença un long processus de changements physiques et de caractère de la Médina (tissu traditionnel).

La ville passa ainsi, par des étapes d'adaptation au style européen par l'introduction de grandes rues, le long desquelles ont été érigés un nombre important d'immeubles de rapport, ainsi qu'un certain nombre d'édifices publics (Hôtel de ville, Hôtel de préfecture, Banques, Théâtre...).

Puis, ce fut au tour du nouveau centre administratif d'être créé hors des limites du Rocher, sur la colline arasée du Coudiat...

A partir de 1852 et jusqu'à 1937, la zone de la ville se développa et passa de 30 hectares à 239 hectares, ainsi que la population qui connut un important essor.

Avec la construction d'autres ponts pour relier le Rocher à la nouvelle ville environnante, et le développement de la ville se poursuivit à une cadence maintenue jusqu'en 1962.

Depuis, plusieurs styles architecturaux se côtoient avec harmonie; du néo-classique au moderne du plan de Constantine, en passant par ceux du mouvement moderne (art nouveau, art déco...), ainsi que le néo mauresque..., donnant à la ville une touche si particulière. Créant ainsi, un “ confort urbain ” fondé autant sur l'esthétique que l'hygiène et l'agrément.

Un patrimoine autant riche que varié, qui fut pourtant réalisé par une main d'œuvre majoritairement “ indigène ”, mais qui reste cependant ignoré et non reconnu comme tel par notre législation et de ce fait, subit toujours les affres du temps.

CONCLUSION

“ Bien qu’édifiée en grande majorité avant 1937, la vieille ville de Constantine s’effrite au fil des jours et des intempéries qui n’épargnes plus ses frêles constructions qui s’effondrent souvent tel un château de cartes et ce, à défaut d’un plan de restructuration efficient, à même de lui conserver son caractère ancestral.

Tombée en désuétude aux yeux des nombreux responsables qui ont fait mine ces dernières années de la sauvegarder, la vieille ville aujourd’hui trop fragilisée et sa population, environ 40.000 âmes, “survit”, la peur au ventre, craignant de se retrouver, à l’avenir, sur la longue liste des sinistrés [...] Souika, Sidi Djiliss, El Kharba... évoquent, il est vrai, plus qu’une vieille cité, plantée au milieu du béton. Elle recèle entre les murs aux multiples fissures telles des rides, témoins d’un passé lointain, mais surtout dira un sexagénaire, elle représente “l’unique repère d’une ville, d’une population rongée à présent par le marasme”. (32)

“Dans ces deux derniers sites, des habitations ont atteint un niveau de dégradation avancé pour devenir de véritables bombes à retardement [...] Au quartier Belouizdad, dont la construction remonte au début du siècle, les apparences sont souvent trompeuses. Nombreuses sont les bâtisses qui présentent des façades ne reflétant guère la vérité. Une simple visite à l’intérieur des appartements renseigne sur le danger latent qui guette les résidents [...] Les infiltrations des eaux de pluies à travers les toitures, les plafonds et les murs fissurés sont des paramètres qui finiront par ajouter d’autres familles aux listes des sinistrés. ”. (33)

“...Au fil du temps, et de l’érosion dévastatrice, tous les sites historiques de la Médina menacent ruine et se consomment à petit feu [...] Mais les habitations désertées, comme celles de Souika basse, sont entièrement livrées à la dégradation ”. (34)

“ [...] Ceci d’autant plus que la médina n’est pas la seule dans ce cas, rien qu’à considérer le vieux bâti colonial, lequel ayant bénéficié d’une opération de réhabilitation, n’en est pas moins menacé par les effondrements, surtout que cette réhabilitation aura superbement ignoré des pans entiers du centre-ville de Constantine. On pense particulièrement à ce propos aux innombrables bâtisses de la casbah qui, sous l’effet des pluies, donnent des signes évidents de détresse. ”. (35)

“ [...] Le constat sans complaisance de ces techniciens est clair : déformation dangereuse du dallage du patio, éclatement du collecteur d’assainissement, [...] effondrement ou enfin tassement complet de l’immeuble [...] Au niveau de l’avenue Zâabana et pour certains bâtiments plus connus à Constantine sous l’appellation de “ beau marché ”, des fissures énormes viennent prouver que ces bâtisses ont passé leur temps, Construites vers 1930, elles auraient pu résister aux affres du temps mais pas à celles d’un glissement de terrain pernicieux et qui continue sournoisement son travail de sape [...] Avec un peu de nostalgie pour ces bâtiments d’un certain standing, d’autres sites commencent à donner quelques inquiétudes et c’est précisément le cas de certains immeubles du quartier Aouinet El-Foul qui se trouve en plein cœur d’une région à très haut risque de glissement...”. (36)

“ [...] En attendant, chaque jour apporte son lot de menaces pour ses murs et la mémoire qu’ils renferment. Les effets du temps sont dévastateurs et la main de l’homme es encore plus perfide... ”. (37)

“ Les démolitions des bâtisses situées à Souika basse, précisément aux rues Bekkouche Abdeslem, Mellah Slimane, des cousins Kerouaz, se poursuivaient encore hier. Trois entreprises ont été chargées de ces démolitions et déjà 12 bâtisses sur les 26 déclarées par les autorités inhabitables, car pouvant s’effondrer à tout moment, sont à terre... ”. (38)

“... La ville européenne aussi a du rendre l’âme après avoir été “ contaminée ” par le virus des glissements de terrains...”. (39).

Etat des lieux (3).



Planche N° 39 : Source Photos, auteur.

Etat des lieux (4).

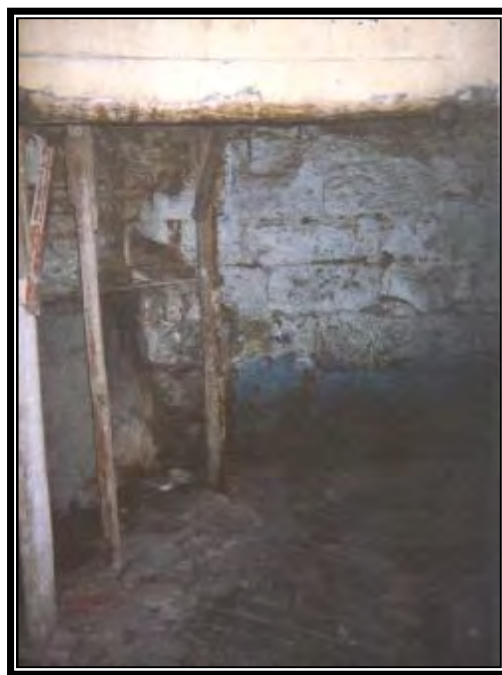
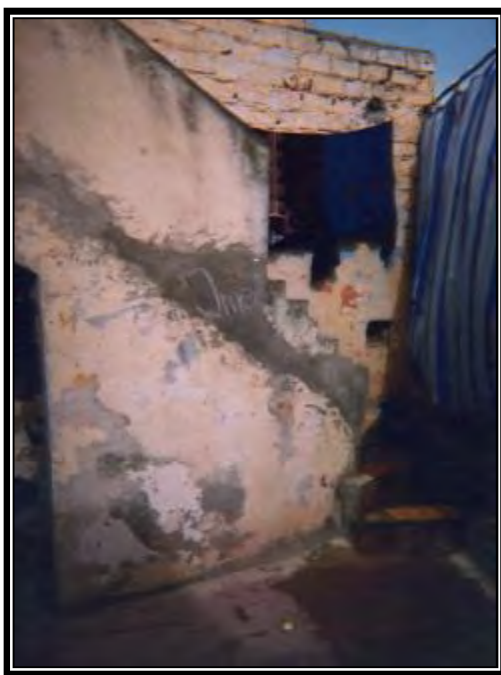


Planche N° 40 : Source Photos, auteur.

Constantine, de part sa qualité géographique et pittoresque renferme un capital culturel et économique incontestable, une ville traditionnelle dont l'espace social et économique se refait à un nouveau système de valeurs culturelles.

Mais hélas, et en références aux différents articles de presse (quotidiens nationaux), ce même capital (patrimoine) se dégrade irrémédiablement au vu et au su de tout le monde.

A cet effet, il est aisé de se rendre compte que :

- le tissu traditionnel se trouve à l'agonie! Subissant des destructions (volontaires ou involontaires) à un rythme infernal, et cela malgré tous les écrits (articles de journaux, mémoires, recherches...) le concernant.
- **la ville coloniale quant à elle, constitue aujourd'hui, un tissu urbain vieillissant qui recèle cependant un important patrimoine architectural et urbanistique mais qui n'a malheureusement pas eu tous les égards qu'il méritait.**
- le tissu moderne (du plan de Constantine) relevant le défi, se retrouve dans un état relativement acceptable, à l'inverse de celui d'après l'indépendance, de type " grands ensembles ", résultat d'une option politique nationale, formant de grandes cités " dortoirs ", complètement anonymes, sans âmes, et dont les appellations restent aussi anonymes que le bâti est monotone (40) " cité des 450 logements, cité des 1000 logements, cité des 1600 logements...".

De notre part, un accent particulier a délibérément été mis sur la partie coloniale, tout en espérant que cette dernière, qui a toujours fait partie intégrante de notre environnement historique et par conséquent de notre patrimoine historique national (monumental, architectural, urbanistique...); soit mise en valeur

Une fois reconnu, ce dernier deviendra sans aucun doute, une source de références et d'inspiration très appréciables !

Il est en fait grand temps de redéfinir ce patrimoine en tenant compte de :

- La notion de patrimoine : histoire, culture, pittoresque....
- Le vécu de ce patrimoine : quotidien, enjeux politiques, économiques, sociologiques, juridiques....

Car en fait, **une ville qui comme Constantine, a le privilège de posséder un centre historique aussi intéressant, doit le considérer non pas comme un corps étranger, un**

parent pauvre, un monde anachronique dont on ne sait que faire, ou au mieux, un musée vers lequel sont dirigés les touristes étrangers, mais comme une partie intégrante d'elle-même dont il faudra tenir compte dans tout travail de référence architecturale, urbanistique... (41)

REFERENCES

- 1 – H. Haddouche, “ Les grandes familles constantinoises “ Grandeur et Décadence ””, 1999.
Mémoire de magistère en Sociologie du développement.
Institut des Sciences sociales, Université Mentouri – Constantine, p. 12.
- 2 - S. Benmalek, “ Connaître et valoriser le patrimoine ”, 2001.
In “ Le Matin ”, quotidien national.
- 3 – H. Haddouche, Les grandes familles constantinoises “ Grandeur et Décadence ”.
op.cit. pp. 64, 65.
- 4 – A. Badjadja, “ Historique de la vieille ville de Constantine ”, 1989.
In colloque, “ Médinas Maghrébines ”, 1989.
Institut d’Architecture et d’Urbanisme, Université Mentouri, Constantine.
- 5 – M. Kaddache, “ L’Algérie Médiévale ”, 1992.
Ed. ENAL, Alger, p. 153.
- 6 - Y. Ouagueni, “ Ville hier, Médina aujourd’hui : La cohabitation physique sur fond de permanence culturelle ”, 1996.
Communication, Tanger, Maroc.
- 7 – M. Bresse , “ Constantine - La conquête et le temps des pionniers –”, 1985.
Ed. Eichelbrenner. France. p. 37
- 8 – M. Bendakir, “ La Médina en chantier ” – 2004.
In Revue universitaire, “ Architecture et patrimoine ”
Ecole d’Architecture de Grenoble, Grenoble – France.
- 9 – E. Mercier, “ Histoire de Constantine ” – 1903.
Ed. , Constantine. pp. 69/76.
- 10 – A. Raymond, “ Grandes villes Arabes à l’époque Ottomanes ”, 1985.
Ed. Sinbad, Paris, France. p. 327.
- 11 - M. Gaid, “ Chroniques des Beys de Constantine ”,
Ed. Offices de Publications Universitaires, Alger.
- 12 – K. Lynch, “ L’Image de la cité ”, 1975.
Ed. Bordas, Paris. (Version traduite par : Marie Vénard & Jean Louis Vénard), p.108.

- V. O. “ The Image of the City ”, 1960.
Ed. M.I.T.,
- 13 – Ibid. p.108.
- 14 - Le Corbusier, “ Entretien avec les étudiants des écoles d’architecture ”- (1957).
Editions de minuit, France.
- 15 - D. Dhina “ Cité Musulmane d’orient et d’occident ” - (1986).
Ed. ENAL – Alger. p.
- 16 – A. Harzallah, “ Monastir ou la rénovation d’une médina ”, 1982.
In “ Présent et avenir des médinas (de Marrakech à Alep) ”.
Fascicule de recherche N° 10, 11 – Tours, France. P. 34, 36.
- 17 – A – Ravéreau, “ La Casbah d’Alger, et le site créa la ville ”, 1989.
Ed. Sinbad – Paris, France. p. 36.
- 18 – V. H. Costello, “ Urbanization in the Middle-East ”, 1977.
Ed. Cambridge University Press, Great Britain. p. 17.
- 19 – B.E.R.E.P., “ Réhabilitation de la Casbah d’Alger ”,
In Séminaire “ Intervention d’urbanismes dans les centres villes ”, Alger.
(Bureau d’Etude, de Restauration et de Préservation de quartiers anciens – Unité Casbah -
- 20 - A. Berthier, “ Constantine – Carrefour, Méditerranée – Sahara ” - 1961.
Ed. Jeune chambre de économique de Constantine (Attali & Chapelle).Constantine. p. 20.
- 21 A. Dhina, “ Cité Musulmane d’orient et d’occident ” – 1986.
Ed. ENAL – Alger. p.9.
- 22 - Ibid. p. 10.
- 23 – L. Gharbi, “ The Pallace of Salah Bey in the Medina of Constantine – Conservation and Restoration ”, 1988.
Master of Architecture in Conservation, Mackintosh School of Architecture, University of Glasgow – Great Britain.
- 24 - A. Guitoun, “ Activité tertiaires et structures urbaines dans la médina d’Oujda ” – 1982.
In Fascicule de Recherches N° 10-11, “ Présent et avenir des Médinas (de Marrakech à Alep) ”.
Ed. O.N.R.S. – Tours – France.

- 25 – J. Chivé & A. Berthier, “ Evolution Urbaine de Constantine 1837 – 1937 ”, 1937.
In Recueil de notices et mémoires de la Société d’Archéologie de Constantine –
“ Constantine son passé, son centenaire. ” N° 64.
Ed. Braham, Constantine.
- 26 - Y. Ouaguéni, Ville hier, Médina aujourd’hui : La cohabitation physique sur fond de
permanence culturelle, op.cit.
- 27 - F. Béguin, “ Arabisation – Décor architectural et tracé urbain en Afrique du nord.
1830 – 1950 ”, 1993.
Ed. Dunod – Paris – France. p. 11.
- 28 – H. Van de Velde, “ L’art nouveau ”, 1983.
In L. Benevolo, Histoire de l’architecture moderne – Volume 2 : Avant-garde et
mouvements modernes (1890 – 1930). Traduit par V. & J. Vicari.
Ed. Dunod, France.
Version originale : Storia dell’architettura moderna – 1960.
Ed. Latarza, Italie.
- 29 - J. J. Deluz, “ L’Urbanisme et l’Architecture d’Alger – Aperçu critique ”, 1988.
Ed. Office des Publications Universitaires, Alger.
- 30 – S. Santelli, “ La Tradition Moderne en Tunisie ”, 1995.
In Revue semestrielle internationale d’architecture, “ Architecture Méditerranéenne -
Tunisie ” – N° 45, février 1995.
Ed. R. K., Marseille, France.
- 31 – F. Béguin, “ Arabisation – décor architectural et tracé urbain en Afrique du Nord –
1830-1950 ” – 1983.
Ed. Dunod, Paris – France. p. 32
- 32 – R. L., “ Vieille ville de Constantine – Des habitants en sursis ”,
In “ El Watan ”, quotidien national.
- 33 – Arslan S. “ Vieux quartiers – La hantise des effondrements ”, 08. 01. 2005.
In “ El Watan ”, quotidien national.
- 34 – A. Rahmani, “ Une représentante de l’UNESCO en visite à Constantine – Des sites à
inscrire au patrimoine universel ”, 19. 01. 2005.
In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.

- 35 – M. S. Boureni, “ Vieille ville, lorsque le mauvais temps chamboule le programme de relogement ”, 30. 01. 2005.
In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.
- 36 – A. Rahmani, “ Intempéries et glissement de terrain – Le coup de grâce au vieux bâti ”, 08. 02. 2005.
In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.
- 37 – N. Nesrouche, “ La phase II du Master plan ”, 23. 02. 2005.
In “ El Watan ”, quotidien national.
- 38 – R. C., “ Souika, les démolitions se poursuivent ”, 24. 02. 2005.
In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.
- 39 - H. Belagha, “ Destructions en séries de bâtisses séculaires, menaces sur la médina de Constantine ” – 2005.
In “ El Watan ”, quotidien national indépendant.
- 40 – M. Cote, “ L’Algérie ou l’espace retourné. ”, 1988.
Ed. Flammarion, France p.266.
- 41 - M. Fendri, “ Rapport introductif ”, 1968.
In “ Second Conference on the Conservation, Restoration and revival of areas and groups of buildings of historic interest ”, Tunis, Tunisia (9 – 16 april 1968).

CONCLUSION GENERALE...

1. CONCLUSION

Dans les villes traditionnelles, à travers le monde arabo-musulman, le gros de l'architecture " **vernaculaire** " se dégrade à une vitesse impressionnante. Ceci, à cause de modèles culturels, symboliques et économiques qui sont subordonnés aux nouveaux modes de vie, ainsi qu'aux nouveaux concepts d'affectation spatiale qui introduisent leurs propres symbolismes et technologies (essentiellement occidentales).

Les villes et cités qui une fois évoluaient aux vibrations d'un rythme interne et qui déterminaient leurs formes sont actuellement détruites, éventrées, abandonnées aux acteurs n'ayant que peu de respect pour l'échelle humaine et l'environnement urbain.

Les concepts d'unité, d'harmonie et de continuité sont en fait oubliés dans ce processus.

Dans ce sens, le patrimoine historique Algérien n'en fait pas exception. Il n'est pas non plus épargné, car, jugé inapte par les pouvoirs publics et les usagers, à répondre aux exigences de la " modernité ", il ne cesse de subir les méfaits irréversibles de la rapide dégradation. Nonobstant l'existence de textes législatifs assurant sa sauvegarde, la médina, au même titre que les bidonvilles, a fini par devenir un spectacle aux exodes constants des populations rurales attirées par l'établissement en milieu urbain.

Une attraction pour la ville sur ces groupes humains aux activités sociales mal définies, à la démographie galopante, dont la médina apparut comme un refuge commode.

Ainsi, la médina de Constantine dont l'état de son environnement historique n'est pas des plus reluisants :

- des espaces sont atteints dans leur vocation par le développement moderne qui a absorbé l'essentiel des fonctions traditionnelles.
- l'ordre social perturbé par les conjonctures actuelles
- un état de délabrement très avancé.
- une réappropriation très anarchique de ses espaces...

La conservation de ce même environnement nécessiterait le concours d'une somme d'actions et de volontés. Elle nécessiterait une idéologie adaptée. Il ne suffit plus d'une simple initiative conjoncturelle (classement, restauration, embellissement ...), mais d'une démarche et d'un **travail soutenu, durable et continuellement renouvelé**. La faiblesse des efforts consentis met en péril le patrimoine historique en l'absence de vision globale et homogène. La

connaissance même des impératifs de conservation se pose avec pertinence. Et, il s'agit de mobiliser tout un dispositif qui n'est pas nécessairement aussi lourd et coûteux que ne laisse supposer les expériences (maladroites) du passé.

Il faut donc **adopter et adapter les modes de conservations** à ce qui sied à notre très (trop!) riche et diversifié patrimoine historique. Ce qui se réalise par une stratégie de développement appropriée. Celle-ci repose sur un dispositif juridique adéquat et dynamique en premier lieu, ainsi que sur une gestion génératrice de ressources. L'époque actuelle la rentabilité va de paire avec le besoin. Il faut donc que la conservation du patrimoine historique qui est un besoin universel soit aussi rentable tant du point de vue économique que civilisationnel. Et s'il fallait pour s'en convaincre ne citer qu'un exemple se serait assurément le sport qui nous le fournirait avec le plus d'éloquence. Ainsi les manifestations sportives (jeux olympiques, coupes du monde, championnats du monde...) sont-elles devenues des contextes à une intense rentabilité sociale et économique. Le sport recherche encore cette dimension culturelle qu'il n'a pas au contraire du patrimoine historique.

En dernier lieu, nous nous devons de reprendre une citation de J. Ruskin, dans “ the seven lamps of architecture ” (1880) : “ **If indeed there be any profit in our knowledge of the past, or any joy in the thought of being remembered hereafter [...] there are two duties respecting national architecture it is impossible to overrate ; the first, to render the architecture of the day, historical ; and the second, to preserve, as the most precious of inheritance, that of the past ages... ”. (1)**

2. NECESSITE DE REFERENCE :

“ Loss of Tradition = Loss of Identity. ”

Il est plus qu'important de souligner également, l'absence de références dans les conceptions architecturales actuelles. Le référent culturel a-t-il été intentionnellement mis de côté ou tout simplement omis ?

Le cadre bâti hérité, aux qualités pourtant reconnues, a manqué de fournir les éléments de références purs aux extensions successives. Les grands ensembles urbains ou les lotissements réalisés ces dernières décennies, offrent ainsi un caractère “ monolithique ”, dépouillé de toute substance référentielle au fondement culturel (2).

Ainsi, comme l'a si bien décrit A. Wogenscki (3) « ...Dans la ville, et autour de la ville, on voit aussi des taudis récents, des taudis modernes. Ces groupes de logements sans architecture, où l'on s'est contenté de mettre dans des cases des hommes, des familles où se lit la dramatique défaite d'une politique de misère en matière de logis et d'habitation, où le taudis moderne est le visage de ceux qui l'ont provoqué. **On se demande qui est la pauvre ? L'homme qui l'habite, ou l'architecte, le financier et le gouvernement qui l'ont bâti...** »

Alors en architecture, spécialement, il serait erroné de penser que la tradition est une chose qui a dégénéré, bien au contraire, celle-ci reste une force active et vive qui doit par nécessité, affecter nos conceptions ainsi que nos créations (4).

Cependant, ce qui se constate sur le terrain tout autre, le cadre bâti réalisé ces dernières décennies a provoqué des changements profonds dans la manière de vivre de la société algérienne, changements qui ont entamé une “ rupture ” avec le passé.

- Faudrait – il puiser nos inspirations dans le vernaculaire, longtemps négligé au profit d'une technologie importée aux conséquences négatives certaines ?
- Ou encore, et à travers une formation adéquate, inculquer les connaissances appropriées de façon à répondre aux besoins de la société ?
- Ou bien, s'agit-il de procéder à une véritable réconciliation entre architecture et culture ?

Notre objectif majeur, n'est cependant pas de citer ces références à plus ou moins bon escient, mais plutôt de les transcrire et de les interpréter pour les besoins

d'aujourd'hui. (5)

“ ... If it is the rôle of tradition to safegarde an identifiable art, or architecture, it is the rôle of art, and above all of architecture, to safegarde the environment in which the tradition can survive. Once this symbiosis is negated by novelt, or by simple egoism on the part of the artists and architects, then a vicious circle ensues ; what was mutually supportive gives way to what is mutually destructive. ” (6)

3. POUR UNE POLITIQUE DE CONSERVATION

A l'issue de notre recherche, et dans la perspectives d'une politique de conservation de l'environnement historique plus adéquate, et mieux adaptée à la réalité du terrain, certaines recommandations doivent être formulées notamment sur:

A. Définition des concepts

- Une qualification spécifique du patrimoine architectural:

Le monument architectural subit les effets de l'amalgame entre monument mort (monument historique stricto sensu) et le monument vivant. De ce fait ce qu'il y a lieu de considérer c'est cette valeur pratique de l'espace qui doit être mise en exergue.

En outre, il conviendrait de faire une distinction nette et sans ambiguïté entre les différentes opérations de : - réhabilitation - rénovation – restauration...

B. Mesures de sauvegarde

Protection du patrimoine architectural :

La question de la protection du patrimoine architectural sera d'abord posée en termes d'objectifs, alors que celle des outils le sera en terme de révisions de ceux disponibles ou en vigueur. Il ne s'agirait donc pas d'inventer ou d'innover mais “ d' ajuster les outils disponibles aux objectifs ”.

Les outils de la protection du patrimoine architectural :

Les outils de protection des monuments et sites historiques qui sont le classement, la protection des abords, les organismes ... répondent mal aux impératifs de la protection du patrimoine architectural. Leur adaptation par rapport à ces impératifs à savoir la destruction, l'asphyxie et la mortification d'une part, et la conservation de l'image et de la fonction d'autre part, s'impose donc :

- **Le classement:** prévient la démolition mais a des effets “ secondaires ” préjudiciables, dont celui de figer l'immeuble classé, car toute action sur ce dernier devient lourde. Tel que conçu actuellement, il empêcherait le monument de jouer son rôle. S'il y a lieu de protéger la

Pierre, il ne faut pas omettre la vie de celle-ci. Il faut donc penser et imaginer un mode nouveau de protection adapté au patrimoine architectural. A cet effet, nous proposons de :

- Ⓓ alléger cette mesure introduisant un classement décentralisé de type local, en maintenant les effets mais en décentralisant les décisions d'une part et en renforçant le contrôle d'autre part.
- Ⓓ pallier à la moins-value engendrée par le classement (qui ne donne droit à aucune indemnité) qui entraîne un délaissement de l'immeuble classé par des motivations d'ordre fiscales notamment (telle que la déduction d'impôts pour les frais d'acquisition ou d'entretien voir l'exonération des taxes immobilières pour les particuliers...).
- Ⓓ le classement doit comprendre un cahier des charges relatives à l'entretien spécifique à chaque immeuble classé, élaboré par les organismes locaux et soumis au contrôle de l'organisme central.
- Ⓓ développer la prospection et l'inventaire du patrimoine architectural par l'institution d'organismes permanents et décentralisés.

• **La protection des abords:** elle répond à la nécessité de conserver l'environnement (cadre bâti) du monument, nous proposons de:

- Ⓓ développer autour du site ou du monument des zones de servitudes graduelles en remplacement du périmètre ou du champ de visibilité. Ceci, afin de réaliser une intégration progressive prenant en compte notamment l'activité et les fonctions du site ou immeubles classés.
- Ⓓ intégrer la troisième dimension lors de l'évaluation des périmètres d'intégration.
- Ⓓ élaborer un cahier des charges spécifique à chaque périmètre comprenant notamment des orientations quant aux activités ayant trait à la typologie (forme, matériaux, couleurs...).
- Ⓓ imposer des concours d'architecture (ou à la limite une consultation d'un groupe d'architectes) pour la délivrance de permis de construire.
- Ⓓ imposer l'entretien et l'agrément des périmètres d'intégrations (ravalement des façades, entretien de végétations et des voiries...).

La protection par les instruments d'urbanisme :

Les instruments actuels ont prouvé leur manque d'efficacité, ils devraient être plutôt plus protecteurs et plus soucieux envers l'environnement historique bâti. A cet effet, et à titre indicatif, nous proposons que les POS, devraient déterminer des règles d'esthétique (architecturale et urbaine) beaucoup plus sévères. Car, en fait, ils peuvent délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et autres secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique, écologique... (7). Et quand ces derniers auront prouvé leurs limites dans la protection de l'environnement historique, d'autres instruments (complémentaires) tels qu'un plan d'urbanisme (de détails) serait le bien venu. Il développerait à son tour une conception globale de la mise en valeur du même environnement.

C. Institutions et Organismes de gestion

L'échec des institutions actuelles vient de leur inertie et de la faiblesse des moyens. Il conviendrait donc de mettre en place des structures dynamiques ayant une mission et une obligation de conserver le patrimoine historique et le patrimoine architectural, par l'adaptation de moyens spécifiques et non standard, la mobilisation de sources de financement propres et régulières et aussi la communication. Pour exemple, la loi actuelle soumet à autorisation bureaucratique les spectacles et toute autre manifestation ayant pour lieu un monument classé.

Pour ce faire, une hiérarchie d'organisme devrait être instituée avec des missions particulières ou générales et encourager l'initiative locale et privée.

* La mise en place d'une structure centrale, à l'image de la " Commission Supérieure des Monuments et Sites Historiques " de France, qui connaîtrait des questions relatives au patrimoine architectural et urbanistique ainsi que celles relatives à l'environnement, au patrimoine culturel et dont la mission serait notamment de rechercher le financement et la revalorisation du patrimoine national.

* L'institution d'organismes locaux à composante élargie connaissant des questions locales et compétents sur les questions relatives à la construction et notamment la délivrance des permis de construire.

* L'institution d'organismes locaux compétents sur les questions relatives à la prospection, l'inventaire, l'archivage et la revalorisation.

* Obligation des collectivités locales de constituer des fonds documentaires graphiques, photographiques ... Relatifs au patrimoine local.

Créer un statut particulier aux entreprises de restauration et motiver la formation et la revalorisation du savoir faire traditionnel et des techniques de constructions locales.

D. Patrimoine architectural et urbanistique

Création d'un musée national du patrimoine à l'image du « **Mobilier du patrimoine de France** », pour la conservation de l'ensemble du patrimoine de la république et qui regrouperait entre autres :

- **Des ateliers :** de peinture, bijouterie, tapisserie, mobilier...ayant entre autres tâches : de restaurer les tapisseries, teintures...
- **Des laboratoires :** de chimie, radiologie (rayons X...), accélérateur de particules..., pour recréer les couleurs anciennes, connaître l'origine des bijouteries...

D'autres parts, il serait impératif de songer à un système approprié de classification de monuments contemporains, afin de les promouvoir. En ce sens, il serait judicieux de proposer des critères tels que :

- **La qualité de la construction,**
- **La qualité architecturale de l'œuvre,**
- **Le caractère innovateur de l'œuvre,**
- **L'originalité de l'œuvre...**

E. Mesures de support

Formation, Enseignement et Recherche :

La formation, l'enseignement et la recherche ont été des secteurs fortement négligés et surtout inadaptés à la réalité de notre patrimoine. La formation entendue au sens large, ne concerne pas uniquement la spécialisation de certains cadres, la formation de personnels et compétences intervenant ou appelés à intervenir dans le secteur (les guides touristiques, les journalistes, les techniciens ...). La recherche aussi, au sens large, vise à développer la connaissance du patrimoine historique, des moyens de le conserver et de le développer ...

Quant à l'enseignement, il devrait inclure la lecture directe et systématique du patrimoine comme outil d'accumulation des connaissances.

Dans ce sens, de simple support d'étude, l'environnement historique bâti, deviendrait un véritable outil didactique dans la mesure où il permettra réellement la production d'un savoir architectural, l'apprentissage d'un savoir-faire et la transmission d'un savoir ; ce ne sera plus une connaissance approfondie des tissus traditionnels qui sera recherché à travers l'études des médinas, casbah, ksour..., mais la compréhension globale des différents problèmes d'architecture (entre autres). (8)

Maîtrise d'œuvre en restauration

Traditionnellement, l'opération première de conservation est la restauration. Celle-ci nécessite des moyens spécifiques et particuliers à mettre en œuvre. Actuellement, il n'existe pas de cadre particulier ou du moins adapté à la maîtrise d'œuvre en restauration. Cette situation préjudiciable constitue un frein à l'émergence de compétences nationale en matière de restauration et fait que les opérations importantes sont toujours réalisées par des étrangers ce qui affecte fortement le coût. Il faut donc que la maîtrise d'œuvre en restauration puisse être reconnue et défini, notamment le statut de l'architecte restaurateur.

Réalisation :

L'autre grande faiblesse de l'Algérie et de la conservation du patrimoine historique ! Il n'existe pas actuellement d'entreprise spécialisée. De plus, les quelques architectes spécialistes en restauration par le fait d'une loi inadaptée (loi sur l'architecture décret législatif 94-07) ne peuvent cumuler, maîtrise d'œuvre et réalisation. Il faut donc imaginer les moyens de développer cette activité par la formation, les avantages fiscaux et parafiscaux ...

F. Les associations :

Dans le but d'une prise en charge efficace de l'environnement historique bâti par le (le grand public, et de son imprégnation dans le processus de prise de décision, il serait nécessaire d'impliquer d'avantage le citoyen par le biais notamment des associations, la création d'un comité de sauvegarde du patrimoine. Des organisations à but non lucratif et n'ayant aucune coloration politique...

G. Le cas d'étude :

Un échantillon de propositions que nous avons jugé urgentes, concernera essentiellement notre cas d'étude " Constantine " :

1. Eriger la vieille ville ou **centre historique** en secteur sauvegardé, pour éviter toute tentative de décision de démolitions intempestives de la part des autorités, comme ce fut déjà le cas.

2. Elargir la liste des monuments classés à d'autres non moins importants, à l'image de :

a - monuments datant de l'époque Ottomane, présentant en majorité un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie.

- La vieille ville.
- Les tanneries (Diar Debagh).
- L'institut Benbadis.
- Le mausolée de Sidi Rached.

b - monuments datant de l'époque Coloniale, présentant un intérêt certain du point de vue de l'histoire de l'art et même de l'archéologie.

- Les ponts de la ville, surtout que tout un chacun sait que celui de Sidi Rached présente en lui-même un chef d'œuvre (le plus long pont en pierre au monde). Car, ironie du sort, la ville surnommée "**la ville des ponts**" n'en a en réalité aucun de classé.
- La piscine de Sidi M'cid, alimentées à l'origine par une source chaude (15° à 30°).
- Le monument aux morts de la 1^{ère} guerre mondiale, en forme d'arc de triomphe dont certains motifs d'architecture ont été empruntés à l'arc dit de Trajan de Timgad. **(9)**.
- Le théâtre régional (municipal), inauguré le 06 octobre 1883.
- Le musée Cirta, construit en 1930, sur les plans de l'architecte Castelli. **(10)**.
- L'hôtel de ville, inauguré le 24 avril 1903, et dont les colonnes, appliques, marches, balustres sont en marbre et onyx de toutes couleurs. **(11)**.
- Le siège de la Wilaya (Préfecture), fut inaugurée en 1883, et où est conservée une remarquable mosaïque antique, découverte en 1888.
- La maison de l'ouvrier (1933).

- L'université populaire (centre culturel Ben Badis, 1933).
- Le crédit foncier (siège de la Banque Nationale), inauguré en présence du gouverneur Jonnart en 1908), ainsi que
- L'hôtel des postes (1908).
- Le palais de justice, construit pendant la guerre 1914 - 1918.
- Le siège de la Banque d'Algérie (1926).
- L'hôtel Cirta (1914).
- La maison de l'agriculteur ().

c - sites naturels :

- Le jardin de l'arche naturelle sur le Rhumel (sous le pont d'El Kantara).
- Le chemin touristique, créé par M. Rémès en 1895, et qui permet de visiter le fond des gorges naturelles du Rhumel.

d - monuments contemporains, présentant un intérêt du point de vue de l'art.

- L'université islamique et mosquée Emir Abdelkader.
- L'université Mentouri (centrale) de Constantine (O. Niemeyer).
- La mosquée Haddad (Belle vue)...

La liste pourrait être plus longue, car la ville en réalité en compte un nombre beaucoup plus important. Alors que les seuls monuments classés l'on été en majorité pendant période coloniale (1930).

3 – Procéder à l'inventaire ainsi qu'au classement des détails architectoniques des différentes époques (Ottomane, Coloniale, Contemporaine...)..., dans le sens d'un catalogue qui servirait de référence aux nouvelles conceptions...

REFERENCES

- 1 – J. Ruskin, “ The seven lamps of architecture ”, 1880.
In “ Amenity and urban planning ”, 1974.
Ed. Crosby Lockwood Staples’ London, Great Britain, p. 29.
- 2 – M. Saf., “ Les projets urbains – Architecture urbaine ”, 1989.
In Colloque international de Tipaza du 15 au 17 mai 1989.
In Revue “ Construire ” N° 33.
- 3 – A. Wogenski, “ L’architecture active ”, 1972.
Ed. Casterman, France. p. 163.
- 4 – M. Saf., “ Les projets urbains – Architecture urbaine ”, op.cit.
- 5 – D. Lesage, “ Le retour du patrimoine ” – 1995.
In Revue semestrielle internationale d’architecture, “ Architecture Méditerranéenne - Tunisie ” – N° 45, février 1995.
Ed. R. K., Marseille, France.
- 6 – A.W. El Wakil, “ Identity, Tradition and Architecture ” – 1984.
In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England,
- 7 – P. L. Frier, “ La mise en valeur du patrimoine architectural ”, 1979.
Ed. Moniteur, Paris, France. p. 55.
- 8 – A. Bahri-Maddeb, “ La Médina de Tunis : une leçon d’architecture ” – 1995.
In Revue semestrielle internationale d’architecture, “ Architecture Méditerranéenne - Tunisie ” – N° 45, février 1995. op.cit.
- 9 – A. Berthier, “ Constantine – Carrefour, Méditerranée – Sahara ” - 1961.
Ed. Jeune chambre de économie de Constantine (Attali & Chapelle).Constantine. p. 32.
- 10 – Ibid, p.36.
- 11 - A. Berthier, op.cit. p. 31.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE...

PUBLICATIONS

Antoniou J., “ Compatible Architecture in the Arab City ” – 1984.

In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.

Ed. Antony Hutt, University of Durham, England

Badjadja A., “ Historique de la ville de Constantine ”, 1989.

In Actes de colloques, “ Médinas Maghrébines ”, 02/03/04 décembre 1989.

Constantine, 1989.

Bailey G.H., “ Le patrimoine architectural ”, 1975.

Ed. Delta Vevey. Suisse.

Béguin François, “ Arabisation – Décor architectural et tracé urbain en Afrique du nord.

1830 – 1950 ”, 1993.

Ed. Dunod – Paris – France.

Benachenhou A., “ Exode rural en Algérie ”, 1979.

Ed. . Alger.

Benamrane Djilali, “ Crise de l’habitat ”, 1980.

.Ed. Société Nationale d’Edition et Diffusion. – Alger.

Benevolo L., Histoire de l’architecture moderne – 1983.

Ed. Dunod, France. Traduit par V. & J. Vicari.

Version originale : Storia dell’architettura moderna – 1960.

Ed. Latarza, Italie.

Berthier, A., “ Constantine – Carrefour, Méditerranée – Sahara ” - 1961.

Ed. Jeune chambre de économie de Constantine (Attali & Chapelle).Constantine.

Bresse Michel, “ Constantine - La conquête et le temps des pionniers –”, 1985.

Ed. Eichelbrenner. France

Boutefnouchet M., “ Système social et changement social en Algérie ”, n° d’édition 1905.

Ed. Office de Publications Universitaires – Alger.

Bulls Charles, “ La restauration des monuments anciens ”, 1903.

Bruxelles – Belgique.

Chivé J. & Berthier A., “ Evolution Urbaine de Constantine 1837 – 1937 ”, 1937.

In Recueil de notices et mémoires de la Société d'Archéologie de Constantine – “ Constantine son passé, son centenaire. ” N° 64.

Ed. Braham, Constantine.

Cloquet L., La restauration des monuments anciens – 1901-1902.

Revue de l'art Chrétien.

Costello V.F., “ Urbanisation in the Middle-East ”, 1977.

Ed. Cambridge University Press, Great Britain,

Côte M., “ L'Algérie ou l'espace retourné. ”, 1988.

Ed. Flammarion, France.

Deluz J. J., “ L'urbanisme et l'architecture d'Alger – Aperçu critique ”, 1988.

Ed. Pierre Mardaga/ Office de Publications Universitaires – Alger.

Dhina D. “ Cité Musulmane d'orient et d'occident ” - (1986).

Ed. ENAL – Alger.

El Wakil A.W., “ Identity, Tradition and Architecture ” – 1984.

In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.

Ed. Antony Hutt, University of Durham, England,

Frier P. L., “ La mise en valeur du patrimoine architectural ”, 1979.

Ed. Moniteur, Paris, France.

Gaid Mouloud, “ Chronique des Beys de Constantine ”.

Ed. O.P.U. – Alger.

Guitoun A., “ Activité tertiaires et structures urbaines dans la médina d'Oujda ” – 1982.

In Fascicule de Recherches N° 10-11, “Présent et avenir des Médinas (de Marrakech a Alep)”.

Ed. O.N.R.S. – Tours – France.

Jacquignon L. & Danan Y. M., Le Droit de l'Urbanisme – 1978.

Ed. Eyrolles – Paris.

Kaddache M., “ L'Algérie Médiévale ”, 1992.

Ed. ENAL, Alger

Lawless R., “ Planners, Architects and People ” – 1984.

In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.

Ed. Antony Hutt, University of Durham, England,

- Le Corbusier**, “ Entretien avec les étudiants des écoles d’architecture ”- (1957).
Editions de minuit, France.
- Lynch K.**, “ L’Image de la cité ”, 1975.
Ed. Bordas, Paris.(version traduite par : Marie Vénard & Jean Louis Vénard),
V. O. “ The Image of the City ”, 1960.
Ed. M.I.T.,
- Palmerio G.**, “ Cours de restauration”, 1993.
Ed. Centro Analisi Sociale Progetti S.r.l., Rome, Italie
- Ravéreau A.** “ la Casbah d’Alger, et le site créa la ville ”, 1989.
Ed. Sinbad. – Paris.
- Raymond A.**, “ Grandes villes Arabes à l’époque Ottomanes ”, 1985.
Ed. Sinbad, Paris, France
- Ruskin J.**, “ The seven lamps of architecture ”, 1880.
In “ Amenity and urban planning ”, 1974.
Ed. Crosby Lockwood Stapples’ London, Great Britain.
- Smith D. L.**, “ Amenity and Urban Planning ”, 1974.
Ed. Crosby Lockwood Staples, London, England.
- Van de Velde H.**, “ L’art nouveau ”, 1983.
In L. Benevolo, Histoire de l’architecture moderne – Volume 2 : Avant-garde et
mouvements modernes (1890 – 1930). Traduit par V. & J. Vicari.
Ed. Dunod, France.
Version originale : Storia dell’architettura moderna – 1960.
Ed. Latarza, Italie.
- Wogenski André**, “ Architecture active ”, 1972.
Ed. Casterman – France.
- Zucchelli A.**, Introduction à l’Urbanisme Opérationnel et la Composition Urbaine (volume2).
1983.
Ed. O.P.U. Alger.

DICTIONNAIRES

Petit Larousse illustré, Dictionnaire encyclopédique pour tous – 1983.

Librairie Larousse, Paris, France.

Littré E., Dictionnaire de la langue Française – 1958.

Ed. Gallimard – Hachette, France.

Merlin P. –Choay F., Dictionnaire de l’urbanisme et de l’aménagement – 1988.

Ed. Publications Universitaires Françaises – Paris – France.

Micro Robert, Dictionnaire de Langue Française – 1989.

Ed. Le Robert, Paris, France.

THESES ET MEMOIRES

Athmani F., “ Impact des instruments d’urbanisme et de contrôle sur le cadre bâti – Cas de Constantine ”, 2001.

Mémoire de Magistère en Architecture, Département d’Architecture et d’Urbanisme.

Université Mentouri, Constantine.

Dekoumi Djamel, “Analysis of the Algerian housing shortage and the urban crisis – case of Constantine ”, 1983.

Master of philosophy thesis – Newcastle Upon Tyne – England.

Gharbi L., “ The Pallace of Salah Bey in the Medina of Constantine – Conservation and Restoration ”, 1988.

Master of Architecture in Conservation, Mackintosh School of Architecture, University of Glasgow – Great Britain.

Haddouche H., “ Les grandes familles constantinoises “ Grandeur et Décadence ”, 1999.

Mémoire de magistère en Sociologie du développement.

Institut des Sciences sociales, Université Mentouri – Constantine,

Khellaf A., “ La ville coloniale et sa réappropriation en Algérie – cas de Constantine ” - 2004.

Thèse de magistère en urbanisme.

Département d’Architecture et d’Urbanisme, Université de Constantine.

RENCONTRES, SEMINAIRES, COLLOQUES...

B.E.R.E.P., “ Réhabilitation de la Casbah d’Alger ”,

In Séminaire “ Intervention d’urbanismes dans les centres villes ”, Alger.

(Bureau d’Etude, de Restauration et de Préservation de quartiers anciens – Unité Casbah.

El Kafi J., “ Présence de la médina dans trame urbaine de Tunis ”, 1968.

Deuxième colloque sur “ l’étude de la conservation, de restauration et de réanimation des ensembles historiques ”. Tunis, le 09- 16 avril 1968.

Fendri M., “ Rapport introductif ”, 1968.

In “ Second Conference on the Conservation, Restoration and revival of areas and groups of buildings of historic interest ”, Tunis, Tunisia (9 – 16 avril 1968).

Harzallah A., “ Monastir ou la rénovation d’une médina ”, 1982.

In “ Présent et avenir des médinas (de Marrakech à Alep) ”.

Fascicule de recherche N° 10, 11 – Tours, France

ICOMOS, “ Recommandations ”, 1968.

In Deuxième Colloque, “ Etude de la Conservation de la Restauration et de la Réanimation des ensembles historiques ”, du 09 au 16 avril 1968, Tunis, Tunisie. pp. 175 – 178.

Publiées par ICOMOS, Paris – France (1969).

Jouret P., La bataille des Marolles – 1981.

In Actes du colloque : “ Rénovation urbaine - bilans et perspectives”

Université Catholique de Louvain, Belgique.

Ouagueni Y., “ Ville hier, Médina aujourd’hui : La cohabitation physique sur fond de permanence culturelle ”, 1996.

Communication, Tanger, Maroc.

Saf. M., “ Les projets urbains – Architecture urbaine ”, 1989.

In Colloque international de Tipaza du 15 au 17 mai 1989.

In Revue “ Construire ” N° 33.

UNESCO, “ Recommandations concernant la Sauvegarde des Ensembles Historiques ou Traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine ”, 1976.

In Conférence Générale de l’UNESCO, Nairobi – Kenya. Du 26 au 30 novembre 1976.

UNESCO, “ Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques ”, 1980.

In Rapport de la Commission Allemande pour l’UNESCO sur “ la Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques en Europe ”, Bonn – Allemagne.

URBACO, “ Restructuration et Rénovation du Rocher de Constantine ”, 1984.

Etude réalisée en deux volumes.

Ministère de l’Urbanisme et de l’Habitat, Constantine.

Vitry B., “ Note sur le quartier du Marais (France) ”, 1968.

Deuxième colloque sur “ l’étude de la conservation, de restauration et de réanimation des ensembles historiques ”. Tunis, le 09- 16 avril 1968.

REVUES, QUOTIDIENS, JOURNAUX...

Bahri-Maddeb A., “ La Médina de Tunis : une leçon d’architecture ” – 1995.

In Revue semestrielle internationale d’architecture, “ Architecture Méditerranéenne - Tunisie ” – N° 45, février 1995.

Ed. R. K., Marseille, France.

Bendakir M., “ La Médina en chantier ” – 2004.

In Revue universitaire, “ Architecture et patrimoine ”

Ecole d’Architecture de Grenoble, Grenoble – France.

Benmalek S., “ Connaître et valoriser le patrimoine ”, 2001.

In “ Le Matin ”, quotidien national.

Boureni M.S., “ Vieille ville, lorsque le mauvais temps chamboule le programme de relogement ”, 30. 01. 2005.

In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.

C. R., “ Souika, les démolitions se poursuivent ”, 24. 02. 2005.

In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.

El Watan, 18 avril, journée mondiale du patrimoine, 16 avril 1997.

Quotidien national (supplément).

Lesage D., “ Le retour du patrimoine ” – 1995.

In Revue semestrielle internationale d'architecture, " Architecture Méditerranéenne - Tunisie " – N° 45, février 1995.

Ed. R. K., Marseille, France.

L. R., " Vieille ville de Constantine – Des habitants en sursis ",

In " El Watan ", quotidien national.

Nesrouche N., " La phase II du Master plan ", 23. 02. 2005.

In " El Watan ", quotidien national.

Pagand B. & Sahraoui B., " L'aménagement du centre ancien de Constantine ", 1998.

In Revue " Cahiers Urbama ", N° 14.

Centre d'Etude et de Recherche sur l'Urbanisation du Monde Arabe, Tours. France.

Rahmani A., " Intempéries et glissement de terrain – Le coup de grâce au vieux bâti ", 08. 02. 2005.

In " Le Quotidien d'Oran ", quotidien national.

Rahmani A., " Une représentante de l'UNESCO en visite à Constantine – Des sites à inscrire au patrimoine universel ", 19. 01. 2005.

In " Le Quotidien d'Oran ", quotidien national.

S. Arslan, " Vieux quartiers – La hantise des effondrements ", 08. 01. 2005.

In " El Watan ", quotidien national.

DOCUMENTS MULTIMEDIAS

Encyclopédie, Encyclopédia Universalis – version 9 - 2004.

Document Multimédia.

file://A:/La Charte de Florence.htm

TEXTES JURIDIQUES

Arrêté ministériel N° 881, portant approbation de la création d'un périmètre d'intervention et de rénovation dans la ville de Constantine au lieu dit " Rocher ".

Circulaire interministérielle n°7 promulguée en 1981, ayant pour objectif : instructions relatives aux modalités d'élaboration et d'appropriation des études d'interventions sur le tissu urbain, dans le cadre de la revalorisation de la vieille ville.

Décret N° 83/684 du 26 novembre 1983.

Décret N° 89/684 du 06 novembre 1989.

Décret législatif N° 94/O7 du 18 mai 1994 : relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

Loi 62/157 du 31 décembre 1962, reconduisant la législation française applicable aux monuments historiques dans ses dispositions non contraires à la souveraineté algérienne.

Loi 90/29 du 11 décembre 1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme.

Loi N° 98/04 du 15 juin 1998 : relatif à la protection du patrimoine culturel.

Ordonnance n° 67/281 du 20 décembre 1967 relatif aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

Liste des illustrations.

Les figures :

Figures N°1 : Manosque, les espaces piétons.....	87
Figures N°2 : Manosque, densité de la population.....	87
Figures N°3 : Manosque, stratégie des travaux.....	88
Figures N°4 : Faversham, vue d'une rue avant et après restauration.....	101
Figures N°5 : Faversham, Preston street, avant et après restauration.....	101
Figures N°6 : Zamosc, état actuel de la ville.....	121
Figures N°7 : Zamosc, disposition de conservation.....	122
Figures N°8 : Zamosc, circulation, transformation.....	123
Figures N°9 : Croquis de Constantine sous les romains.....	178
Figures N°10 : Constantine, les petits quartiers (houmas/haras).....	183
Figures N°11 : Constantine, les grands quartiers.....	184
Figures N°12 : Constantine, le réseau soukier.....	185

Les plans :

Plan N°1 : Plan de la ville de Constantine en 1837.....	202
Plan N°2 : Plan de la ville de Constantine en 1873.....	204
Plan N°3 : Plan de la ville de Constantine en 1919.....	205
Plan N°4 : Plan de la ville de Constantine en 1937.....	207
Plan N°5 : Les étapes d'évolution de la ville de 1837 à 1962.....	209

Liste des planches (photos).

Planches n° 1, 2 & 39,40 : état de l'environnement historique bâti, à Constantine.

Planches n° 3 : les richesses archéologiques.

Tissu traditionnel :

Planches n° 4, 5 : la porte d'accès.

Planches n° 6 : l'impasse.

Planches n° 7, 8, 9 : la rue.

Planches n° 10, 11 : l'encorbellement.

Planches n° 12 : les repères.

Le tissu colonial :

Planches n° 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 : la porte d'accès.

Planches n° 20, 21 : le hall d'entrée.

Planches n° 22, 23 : les types d'ouvertures.

Planches n° 24, 25, 26, 27 : les éléments saillants.

Planches n° 28, 29, 30, 31, 32 : les éléments décoratifs.

Planches n° 33, 34, 35 : le traitement d'angle.

Planches n° 36, 37, 38 : éléments de façades urbaines.

- RESUME -

L'Algérie possède un immense patrimoine d'une portée universelle qui, malheureusement, est en train de dépérir au vu et au su de tout le monde.

Des richesses irremplaçables, qui sont en péril, la dégradation puis la disparition de leurs éléments les plus caractéristiques s'accélère dans une totale indifférence. Cette même indifférence qui engendre toutes sortes de mutilations et de dégradation irréversibles à notre environnement historique bâti.

Ajouté à cela, une production d'un cadre bâti ne répondant aucunement aux aspirations des algériens, ni même à leurs besoins réels, créant ainsi, un véritable désordre tant sur le plan visuel que sur le plan culturel et social.

Situation qui a toujours suscité notre questionnement sur le devenir de notre patrimoine historique, dont la sauvegarde s'avère être d'une urgence extrême pour ne pas dire vitale ; car c'est à juste titre, il serait grand temps que ce problème soit traité avec toute objectivité, et que soient prises des initiatives plus appropriées.

S'inscrivant dans ce cadre, cette recherche fait émerger le concept de "conservation" tout en le situant à différents niveaux : théorique, international, national et enfin local, et à travers un des aspects les plus importants : L'aspect juridique, sans lequel, toute initiative, décision... serait caduque et sans effets.

En outre, et pour une meilleure appréciation de la situation, une étude analytique et critique de cet aspect au niveau national (législation régissant notre patrimoine) a intentionnellement été développée, mettant en évidence ses points forts et ses faiblesses. Et comme exemple, le cas de la ville de Constantine, édifiant à plus d'un titre, a été développé.

A la fin, cette recherche nous a permis de formuler une série de recommandations visant à mettre en place une nouvelle politique de conservation susceptible de mettre réellement en valeur notre environnement historique bâti.

Mots clés : Patrimoine, Conservation, Sauvegarde, Constantine, Législation, Environnement historique bâti.

- ABSTRACT -

Algeria possesses an immense historic heritage, of a world wide effect, which is unfortunately decaying to everybody's knowledge.

An irreplaceable wealth, which most of its characteristic elements is in real danger of decay disappearance, in a total unconcern.

This very unconcern has generated all sorts of "irreversible" mutilations to our historical heritage.

Added to that, the production of the new built environment, very poor and far from offering an adequate answer neither to the Algerians aspirations, nor to their real needs, has created a sort of visual as well as cultural and social disorder.

This situation has developed our questioning on the future of our very heritage! Which safeguard has proved to be of an extreme emergency. It is in, fact, high time that the problem was dealt with.

In that sense, this research has been developed, and emerged the concept of "conservation" at different levels: theoretical, international, national and local, through one of its most important aspects: the juridical one, without which any initiative, decision... would be null and void.

Moreover, for a better appreciation of the whole situation, a critical analysis of this aspect at a national level (legislation ruling our historic heritage) has intentionally been developed by putting in evidence its strength as well as its weaknesses.

At last but not the least, this research has allowed us to formulate a series of recommendations and proposals, to set up a new policy of conservation likely to give real importance to our historical built environment.

**Key words: Heritage, Conservation, Safeguard, Constantine, Legislation,
Historical built environment.**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR & DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MENTOURI

**FACULTE DES SCIENCES DE LA TERRE, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

DEPARTEMENT D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

N° d'ordre.....

Série.....

THESE

POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE DOCTORAT D'ETAT

OPTION : ARCHITECTURE

Présentée par Mr Djamel DEKOUMI

THEME

**POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE DE CONSERVATION DE
L'ENVIRONNEMENT HISTORIQUE BATI ALGERIEN :
- CAS DE CONSTANTINE -**

Sous la direction du Professeur des Universités : Dr Hamza ZEGHLACH.

Jury d'Examen:

Président : Mr. Kaddour BOUKHEMIS, Pr. Université d'Annaba.

Encadreur : Mr. Hamza ZEGHLACH, Pr. Université de Sétif.

Membre : Mr. Djamel RAHAM, Pr. Université de Constantine.

Membre : Mr. Bachir RIBOUH, M.C. Université de Constantine.

Membre : Mr. Belkacem LABII, M.C. Université de Constantine.

Soutenu le 22 Novembre 2007

TABLE DES MATIERES ...

INTRODUCTION GENERALE.

1. Introduction.....	01
2. Etat de l'environnement historique bâti.....	02
3. Eléments de problématique.....	06
4. Genèse de la crise.....	07
A. Origine.....	07
B. Causes.....	07
1 - substitution de la population.....	09
2 – phénomène social (citadinité).....	10
3 – facteurs naturels.....	11
4 – pauvreté du cadre bâti proposé(actuel).....	12
5 – cadre juridique inapproprié (objet de notre recherche).....	13
5. Intérêt de recherche.....	14
6. Objectifs de recherche.....	16
7. Structure de recherche.....	17
Références.....	21

CHAPITRE I : LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE

THEORIQUE.

Introduction.....	23
1. Les concepts de la Conservation.....	23
A. La Conservation.....	23
B. Les Opérations.....	25
1. La Réhabilitation.....	26
2..La restauration / restauration immobilière.....	27
3. La rénovation / rénovation urbaine.....	28
4. La restructuration / restructuration urbaine.....	30

5. L'aménagement urbain.....	32
6. La réorganisation urbaine.....	32
2. Notion de Patrimoine.....	32
A - Le Patrimoine.....	32
B - Le Monument	36
C - Monument historique.....	38
D - Monument vivant	38
E - Monument mort.....	38
F- Ensemble historique.....	38
G - Ville historique.....	39
3. Terminologie spécifique.....	39
A – Espace central.....	39
B – Centre ville.....	39
C – Centre urbain.....	40
D - Médina.....	40
E- Casbah.....	40
F- Ksar / Qasr.....	42
4. Terminologie Général.....	42
A. Culture et Symbolique.....	42
B. Civilisation.....	43
C. Tradition/ modernité.....	47
1. Tradition.....	47
2. Modernité.....	50
D. Symbole / Symbolisme.....	52
E. Historicisme.....	53
F. Historisme.....	54
G. Historicité.....	54

Conclusion.....	55
Références.....	56

CHAPITRE II : LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL.

Introduction.....	59
-------------------	----

Section 1 : Chartes et Recommandations.

Introduction.....	60
-------------------	----

A. Les chartes.

1. Charte d’Athènes.....	62
2..Charte de Venise.....	63
3. Charte de Florence.....	64

B. Recommandations.

A - Tunis (1966).....	65
B – Nairobi (1976).....	66

Conclusion.....	68
-----------------	----

Section 2 : Exemples de conservation.

Introduction.....	70
-------------------	----

1. La France.....	70
-------------------	----

2. Le Royaume Uni.....	90
------------------------	----

3. La Pologne.....	103
--------------------	-----

Conclusion.....	125
-----------------	-----

Références.....	126
-----------------	-----

CHAPITRE III : LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE ALGERIEN

Introduction.....	128
-------------------	-----

Section 1 : La Législation.

A. Notions générales de droit.....	129
------------------------------------	-----

B. Le Droit algérien de la protection du patrimoine.....	132
--	-----

1. Cadre juridique du patrimoine.....	133
2. Genèse de la législation sur le patrimoine monumental historique.....	133
a. L'ordonnance n° 67/281.....	134
b. Le décret législatif n° 94/07.....	140
c. La loi n° 98/04.....	143
d. Le patrimoine architectural et urbanistique.....	152
e. Textes réglementaires prévus par la loi 98/04.....	157
3. Inventaire des textes juridique.	
- Textes juridiques.....	158
- Textes réglementaires.....	159
Section 2 : Gestion et application.	
1. Les instruments et organismes de gestion et de control.....	161
A. Protection par les instruments d'urbanisme.....	161
B. Les organismes.....	163
2. Les tentatives de récupération.....	166
A. Opération de restructuration et de rénovation de la ville de Constantine.....	166
B. Opération de réhabilitation.....	169
3. Les mouvements associatifs.....	171
Conclusion.....	171
Références.....	173

CHAPITRE IV : Cas d'étude, Constantine.

Introduction.....	174
1. Constantine à travers les écrits.....	174
1. Historique.....	176
2. Evolution urbaine de la ville.....	177
3. Avant l'époque Ottomane.....	177
Section A : Epoque Ottomane.	
A. Evolution urbaine.....	181
B. Typologie du bâti.....	182
C. Techniques et matériaux de construction.....	187

D. Le patrimoine architectural et urbanistique.....	191
Section B : Epoque coloniale	
A. Evolution Urbaine.....	202
B. Typologie du bâti.....	210
C. Techniques et matériaux de construction.....	213
D. Le patrimoine architectural et urbanistique.....	216
Conclusion.....	244
Références.....	250

CONCLUSION GENERALE.

A. Conclusion	254
B. Nécessité de référence.....	256
C. Pour une politique de conservation.....	258
Références.....	265

BIBLIOGRAPHIE GENERALE.....266

Liste des planches (photos).

Liste des illustrations.

ANNEXES.

ANNEXE I :

Ordonnance 67/251 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

ANNEXE II :

Décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la protection architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

ANNEXE III :

Loi n° 98/04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

INTRODUCTION GENERALE...

1. INTRODUCTION

L'Algérie possède un immense patrimoine historique d'une portée universelle qui, malheureusement, est en train de dépérir au vu et au su de tout le monde.

Des richesses irremplaçables, qui sont en péril, la dégradation puis la disparition de leurs éléments les plus caractéristiques s'accélère dans l'indifférence quasi-totale (1).

Cette même indifférence qui engendre toutes sortes de mutilations et de dégradations irréversibles à notre patrimoine.

Ajouté à cela, une production du cadre bâti ne répondant aucunement aux aspirations des algériens, ni à leur besoins réels. Car dès l'indépendance, l'état algérien a opté (afin de pallier à une demande pressante) pour une technologie de construction essentiellement importée, pratiquant ainsi une “ **occidentalisation** ” démesurée quant à l'utilisation des normes, des formes des modules et des matériaux de construction. Ce qui à notre sens engendra un désordre non seulement **visuel** au niveau de notre environnement, mais aussi culturel et surtout social, en plus d'une grande dépendance technologique et économique.

L'impacte de ces choix politiques (à travers les différents plans nationaux de développement) se ressent à nos jours dans notre société, car de toute évidence une technologie qui “ **renie** ” **l'identité locale**, ne peut en aucun cas, prendre en considération notre héritage social, culturel, architectural...

Ainsi, en plus du fait que la crise de l'habitat s'amplifie et s'aggrave chaque jour encore plus, **l'Algérie est en train de perdre son plus précieux héritage architectural et urbanistique**. Ce qui est à notre sens, irrationnel et illogique, même si tout un chacun sait qu'avec ses potentialités, l'Algérie pourrait aisément résoudre ses problèmes.

Il est en fait grand temps que ce véritable problème soit traité avec une sérieuse objectivité. Car c'est à juste titre, la responsabilité morale de chaque responsable : architectes, urbanistes, historien de l'art, sociologues, juristes, économistes, artistes, décideurs... ainsi que

toute autre personne concernée par l'environnement historique algérien, de prendre des initiatives appropriées.

2. ETAT DE L'ENVIRONNEMENT HISTORIQUE BATI

Ou l'environnement historique bâti dans tous ses états !

El Watan (supplément) du 16 avril 1997 (2) :

- **On les appelle "lehdjar" à Guelma**, massacre officiel de monuments (vestiges) datant des époques, numides, romaines, ottomanes et plus récemment, coloniale.

- **La menace du béton à Tlemcen**, le béton avance à "grands pas " risquant ainsi d'engloutir tout un patrimoine sans aucune réaction des pouvoirs publics.

- **Etat critique des sites historiques à Bejaia**, manque de moyens et de matériels d'une part et l'enclin à bafouer la législation et réglementation en la matière par ceux qui sont censés les appliquer d'autre part.

- **Le sort peu enviable du palais du Bey à Oran**, anarchie, monstruosité..., des projets alentours et de la déchéance programmée...

- **SOS à Mascara**, le patrimoine local se trouve être en proie à l'usure du temps, à l'incurie ambiante, voire à la déprédation et voué à une disparition certaine mettant en péril les repères physique et matériels de l'histoire.

- **La grande mosquée d'Alger**, le plus vieux monument historique d'Alger, défiguré par la construction d'un parking adjacent.

- **La mémoire en lambeaux**, un constat des plus amers, mettant en cause **les institutions de l'état qui sont en fait les principales causes des agressions à notre patrimoine archéologique...**

A partir d'une lecture rapide de ces articles, il est en fait, très aisé de faire un bilan sur l'état de notre environnement historique bâti.

La dégradation de ce dernier, en général et de la médina en particulier, n'est pas seulement d'après Ouagueni Y. (3) due à l'incurie, mais plutôt à plusieurs facteurs concordants, et le plus souvent, le résultat d'actes d'endommagements intentionnels de la part

de l'utilisateur. Comportement qui, aussi paradoxale que cela puisse paraître, répond à une logique très simple : le fait d'être domicilié dans la vieille ville pourrait donner lieu à l'avantage d'obtenir un " logement social ", notamment, quand la maison occupée menace ruine. Ce qui fait qu'une partie importante des maisons sert, la main de l'homme aidant, de prétexte pour affirmer sa condition sociale précaire et se faire prévaloir afin de bénéficier du recasement dans un appartement " **préfabriqué** " à la périphérie. La valeur marchande du bien acquis est incontestablement hors de la portée du cadre moyen.

Il arrive même, que d'anciennes maisons de familles se transforment en immeubles de rapport. Pour en tirer profit, les propriétaires n'hésitent pas à multiplier les " cloisonnements " (sous location) pour obtenir le plus grand nombre possible de chambres (bioutes), qui en suite sont louées à des locataires, souvent des familles nombreuses.

Ainsi, habiter la vieille ville, est devenu, par la force des choses, une forme d'investissement, tant pratiquée dans les bidonvilles, que les pouvoirs publiques ont involontairement encouragé.

Les quartiers anciens sont aujourd'hui devenus des quartiers populaires, de plus en plus délaissés. Ils sont considérés comme lieux de logement de la pauvreté et de la misère.

" ... the medina had been transformed from a citadel of urbanity to a city-center gheto." (4)

De belles maisons et de belles architectures sont en train de tomber en ruines.

Quand au tissu colonial, il a, en un premier temps, permis de loger, au lendemain de l'indépendance, une grande partie de la population arrivant en ville. Mais contrairement au tissu traditionnel, l'état général des constructions de ce dernier, reste relativement passable, voir même, acceptable ou " en bon état " dans certaines parties (le cas des édifices publics en particulier).

Etat des lieux (1).

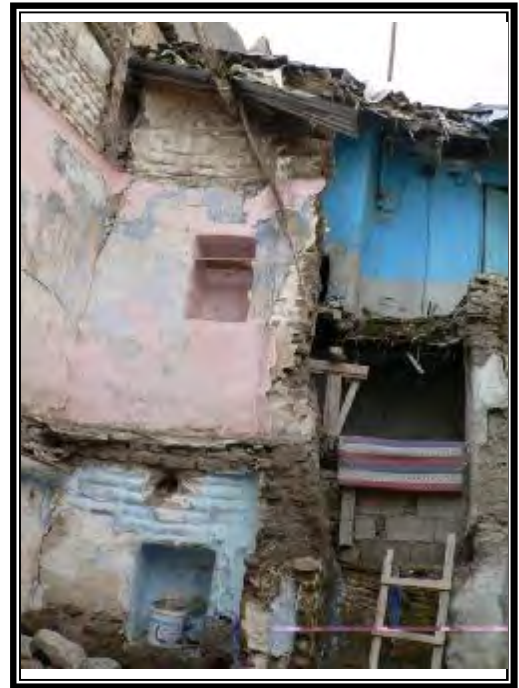


Planche N° 01 : Source Photos, auteur & Mr. Gharbi Lakhdar.

Etat des lieux (2).

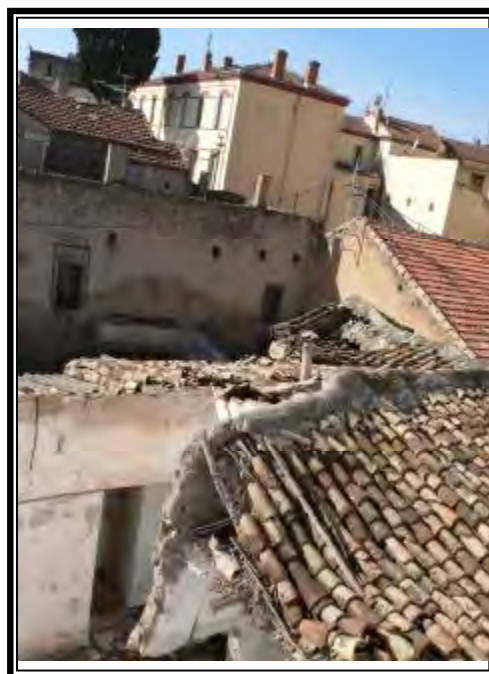
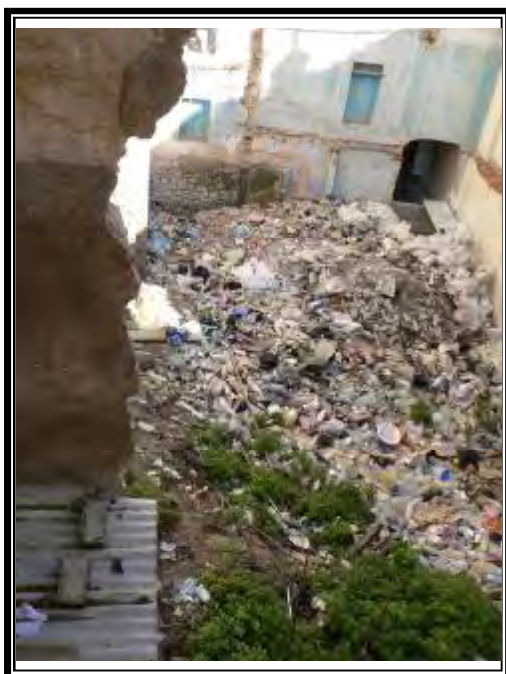


Planche N° 02 : Source Photos, Mr. Gharbi Lakhdar.

3. ELEMENTS DE PROBLEMATIQUE

La conservation est un concept reconnu, vital quant à la survie du patrimoine historique généralement et celle du patrimoine historique bâti en particulier. Mais qui reste hélas, relativement peu répandu dans les pays arabo-musulmans ainsi que ceux du tiers-monde et notamment en Algérie. La protection du patrimoine historique n'y est pas appréciée à sa juste valeur. C'est là, l'une des causes essentielles de la dégradation des villes et cités historiques et de l'environnement bâti d'une manière générale dans ces mêmes pays.

En ce qui concerne l'Algérie et dans le cadre de la conservation de son cadre bâti historique, plusieurs études et recherches ont été réalisées, telles que :

- Sauvegarde de la Casbah d'Alger (réalisée par le COMEDOR d'Alger en 1972).
- **Sauvegarde de la médina de Constantine** (réalisée par l'URBACO de Constantine en 1984)
- Restructuration des Ksour...

Mais malheureusement, très peu de décisions ont été prises, les propositions étant ou trop théoriques, empiriques ou pas très réalistes, ajouté à cela une certaine inertie et un défaitisme affiché de la part des autorités et d'un cadre juridique très en deçà de la réalité du terrain.

Ainsi donc, et malgré le fait que l'Algérie possède un immense patrimoine historique d'une portée universelle, ce dernier reste malheureusement très mal exploité, pire encore, il est en train de dépérir à une vitesse incontrôlable, voir même irrémédiable.

La prise en charge de ce patrimoine, nécessiterait en plus d'un cadre juridique en adéquation avec la réalité du terrain, une expertise appropriée et des moyens techniques et financiers conséquents.

“ The challenge is to define what gives lasting identity to parts of such towns and to assess the extent to which the new can be absorbed sympathetically among the old... ”. (5)

4. GENESE DE LA QUESTION

A. ORIGINE

La crise actuelle possède en toute évidence une origine et qui, à notre sens, pris de l'ampleur avec le phénomène des " biens vacants ". Tel que rapporté par Djilali Benamrane (6), ce même phénomène qui, surtout dans les grands ensembles immobiliers d'habitations abandonnées par la colonie française à la veille de l'indépendance, a donné lieu à de fausses impressions de grandes possibilités et de non moins grandes disponibilités en matière de logements.

Pendant quelques années, les besoins en logements trouvaient une réponse, particulièrement au niveau des grandes villes, du fait de la disponibilité de ces mêmes logements dits " biens vacants ".

L'exode rural aidant, la crise de logement fut inévitable. Aussi, nous assistâmes entre autre à des phénomènes tels que :

- Entassement de la population de plus en plus intolérable.
- Réduction de plus en plus insupportable de l'espace vital habitable.
- Disparition progressive d'éléments de confort et de la qualité de la ville telles l'intimité, la cohésion, l'harmonie, la communication...
- Destruction, à terme, des liens familiaux classiques avec des répercussions certaines sur la qualité du développement social...

Ainsi, l'augmentation de la population dans les villes " **anciennes** " serait due, à l'origine, à l'afflux de gens qui abandonnent la campagne (zones rurales) et n'offrant pour ainsi dire aucun intérêt pour le site, d'une part ; et d'une autre part, il reste généralement vrai que le développement rapide de toute population est généralement préjudiciable à la survie des villes historiques à l'exemple, entre autre, de la Casbah d' Alger et la Médina de Constantine.

B. CAUSES

A l'issue du choix technologique, notamment dans le bâtiment (dans les années 70), une crise du logement est apparue et la spéculation immobilière a rendu le logements inaccessible pour les faibles revenus.

Des quartiers nouveaux ont été construits depuis cette période par l'action de l'état. Des habitations collectives construites en hauteur, sous forme d'immeubles dont les appartements sont louées aux citoyens. Mais la croissance de la population a fait que la crise du logement est toujours aussi importante.

A coté de cela, l'arrivée d'une population rurale à la recherche de travail, a favorisé le phénomène de “ **bidonvilisation** ” de la médina. Peu à peu la pression démographique fût telle que l'habitat lui-même ayant perdu son contenu traditionnel se transforma en une – coquille – misérable, dégradée (il n'est pas nécessaire de souligner que ces populations d'origine rurales essentiellement), n'étaient pas du tout préparées à habiter une “ demeure ” en médina et la conséquence immédiate fut la détérioration de cette dernière.

Ainsi, les bois teints, les faïences, les ferronneries d'art, les marbres travaillés, zellige, les éléments de l'architecture elle-même sont détruits ou même vendu. **La médina se vend en pièces détachées (7).**

A l'opposé, de nombreuses interventions ont dénoncé ce mal sans pour autant proposer de solutions adéquates, et même si elles l'ont fait avec force, elles sont restées lettre morte !

En dernier lieu, il ressort que l'exode rural est la principale cause de la crise :

Il est dans ce sens aisé de constater qu'à travers l'histoire, l'Algérie enregistra plusieurs mouvements migratoires de population, qui eurent essentiellement lieu, de la campagne (zone rurale), vers la ville (zone urbaine). Ces mêmes mouvements, et grâce au phénomène ‘**push and pull**’ (répulsion – attraction) (8), peuvent être classés en deux catégories distinctes :

a - mouvements volontaires : suite à une politique coloniale (lois foncières et dépossessions des fellahs). Les premiers mouvements furent enregistrés pendant la première guerre mondiale (9), et prirent cependant encore plus d'ampleur par la suite. En créant cette situation, les autorités de l'époque voulaient arriver entre autre à :

- transférer les terrains appartenant aux indigènes (autochtones) à des colons fraîchement arrivés (allochtones).

- créer une main-d'œuvre (principalement agricole) abondante et bon marché.
- contrôler (plus tard) la population “ male ” dans les grandes villes en utilisant des “ centres de regroupement ”...

b - mouvements involontaires : enregistrés à l'indépendance et causés par :

- le retour de la population exilée pendant la guerre, des zones frontalières.
- les populations rurales démunies voulant s'installer en ville pour profiter de nouvelles conditions de vie telles que :
 - écoles pour leurs enfants.
 - meilleure couverture sanitaire.
 - plus grandes opportunités de travail.
 - proximité des services et facilités communautaires.
 - opportunités à habiter un logement décent après le départ massif des colons.

Ils furent ensuite amplifiés par les différentes politiques (plans de développement...), ainsi que le choix technologique (industrialisation...), qui s'avérèrent à notre sens inappropriés. Cet aspect de la question a été abordé dans notre thèse de magistère (10).

Par la suite, la crise du logement aidant, cet exode perdure à nos jours, à ce phénomène viendra s'ajouter d'autres et non des moindres que nous citerons par chronologie :

1 - substitution de la population

Ce phénomène pris place juste après l'indépendance, et fut caractérisé par le départ massif des européens et à la nécessité de les remplacer dans les différentes activités qu'ils occupaient (11).

Ainsi, ce phénomène en engendra un autre, celui du “ **reclassement social** ” (12) grâce auquel, chaque couche sociale grimpe d'une catégorie spatiale :

- la bourgeoisie de la médina se déplaça vers les quartiers résidentiels (tel que Bellevue...).
- la classe moyenne récupéra l'espace libéré par ces derniers.

- Les biens vacants furent quant à eux récupérés par les habitants des quartiers précaires, alors que ceux de la médina, par les nouveaux immigrants (population d'origine essentiellement rurale imparfaitement intégrée).

2 – phénomène social (citadinité)

La société algérienne actuelle comme rapportée par Boutefnouchet M (13) dans son analyse, est caractérisée par de profondes mutations, situées au niveau de l'individu, de la famille, et de la ville. De telle manière que les rapports sociaux en sont transformés.

Ainsi donc, cette dernière a évolué d'une façon irréversible durant la période coloniale. Sa composition et ses caractéristiques actuelles, ne sont plus celles d'avant. Elles fonctionnent sous de nouvelles formes qui créent non seulement de nouveaux équilibres, mais aussi et surtout, de nouveaux “**déséquilibres**”.

Ces nouvelles formes sont surtout liées à la relation : Ville / Campagne (**urbain / rural**), ce qui a fait apparaître une autre forme de déséquilibres sociaux au sein même de la ville.

Conséquences directes de ce phénomène, sont apparues deux types de personnalités :

Urbaine / Rurale, qu'Ibn Khaldoun, avait de son temps déjà opposé : **hadhari / badaoui**, dans sa théorie du Umran. Il avait dans ce sens indiqué le processus de **citadinisation** du bédoui. En fait, ce dernier ne pouvait devenir citadin qu'au bout de la 3^{ème} génération, à travers un long processus (différentes étapes) de transition.

Ainsi, toutes les caractéristiques, essentielles pour le rural (immigrant), sont transposées en ville, où le rythme de vie est très rapide et les rapports sociaux rationalisés, le voisinage très dense, et la liberté très réduite quant à l'organisation du cadre de vie de l'espace.

De cela, découle des problèmes urbains, notamment pour le respect du voisin et pour l'organisation collective de l'espace et du cadre de vie.

L'ancien citadin se trouve de facto, isolé dans sa propre ville, du fait d'une nouvelle population et aussi celle qui continue d'arriver de façon régulière dans la ville.

Ainsi donc, et pour mieux se situer, il est plus que nécessaire de se poser la question : **faudrait-il redéfinir le concept de citadinité ? Ou bien le remplacer par celui d'urbanité ?**

Et à cet effet, M. Boutefnouchet (14) définit :

Le citadin : comme habitant d'une cité, dans laquelle chaque élément est en harmonie avec l'ensemble selon une logique d'hiérarchisation sociale et spatiale, qui n'existent plus en fait.

L'urbain : comme nouvel habitant des villes, locataire dans une agglomération où les éléments urbains sont accolés les uns aux autres au gré d'une logique fonctionnelle et rationnelle, où rien n'est à sa place de façon définitive.

En dernière analyse, le citadin ancien ne sert plus de modèles aujourd'hui, aux nouvelles masses urbaines émigrées en majorité presque absolue depuis moins de 25 ans dans les villes.

Le changement des modes de vie a fortement contribué à la décadence des villes anciennes.

3 – facteurs naturels

Parmi les facteurs naturels à l'origine de la dégradation du cadre bâti historique, nous citerons :

a. le vieillissement des constructions, car celui d'un édifice, affecte à la fois les matériaux et leur structure, la transformation des premiers qui n'est pas toujours préjudiciable, a pour agent principal un solvant : l'eau, dont l'action favorise des échanges uniques, d'où l'altération de la matière.

b. l'action de l'eau, qui par infiltration, véhicule des agents chimiques, les transporte au loin avec le produit de leurs réactions. Elle favorise la prolifération des microbes, des vers et d'insectes... Sous l'action de la chaleur, les réactions s'accélèrent, l'eau s'évapore, les cristallisations se succèdent, la structure est en lutte permanente contre les variations atmosphériques.

Ainsi, il y a des défaillances du sol et des matériaux d'où intervention de l'architecte une seconde fois. Au départ, l'architecte conçoit son édifice selon un certain mécanisme. Celui-ci est réellement animé de mouvements dont l'amplitude est réduite à quelques centièmes de millimètre mais qui mettent en jeux des efforts considérables.

A la longue, le mécanisme se dérègle parce que les limites dans lesquelles il pouvait jouer, s'amenuisent progressivement.

Les contraintes excessives se produisent provoquant une défaillance de la matière et conduisant à la ruine.

c. les catastrophes naturelles, car Constantine se trouve dans une zone à activité sismique, ce qui à travers le temps eut un effet remarquable sur le bâti. Ajouté à cela, une instabilité importante des terrains anciennement construits. Ainsi, nous assistons actuellement à des glissements majeurs de terrains.

4 – pauvreté du cadre bâti proposé (actuel)

En ce qui concerne le cadre bâti, l'Algérie, comme cité précédemment, a utilisé dès les premières années de l'indépendance une technologie essentiellement importée, ce qui l'a mené tout droit vers une dépendance **presque totale** envers l'occident.

Il s'en suivi une occidentalisation à outrance dans l'utilisation des normes de confort et des matériaux de construction, ne répondant nullement aux exigences ni aux aspirations des utilisateurs.

Ainsi et comme résultat, les cités nouvelles se retrouvent sans âme, où prolifèrent des constructions impersonnelles; tout en étant sous équipées en équipements commerciaux, sociaux, et culturels ; engendrant ainsi, un “ **chaos visuel** ”, si l'on peut dire ; des cités **sans âmes ni caractère**. On ne saura jamais trop qui blâmer, l'architecte ou l'administration qui a pu accepter un projet où le type de plan masse est entamé à son point extrême de supportabilité, avec répétition systématique des bâtiments et des façades, réduction à la cote minima réglementaire des prospects, créant ainsi, une véritable ambiance **concentrationnaire** de la cité. Ou comme l'a résumé Le Corbusier “ **Un domaine bâti neuf et envahissant, immonde, cocasse, gougeât, méchant et laid, souillant paysages, villes et cœurs** ”. (15)

Cette situation se répercuta d'une manière directe sur la société algérienne, tout en créant un série de situations conflictuelles plus importantes les unes que les autres, notamment :

- émergence de nouveaux rapports et de nouveaux déséquilibres, dans les pratiques sociales locales.
- désintéressement presque total de l'environnement historique bâti, de la part d'abord des autorités puis de celle du citoyen.
- marginalisation de l'architecture traditionnelle au niveau des pratiques architecturales.

- dépréciation du vocabulaire relatif au patrimoine architectural notamment.
- déperdition de la main d'œuvre qualifiée dans les pratiques des techniques et matériaux de constructions traditionnels...

5 – cadre juridique inapproprié (objet de notre recherche)

Dans ce domaine, et depuis l'indépendance, l'Algérie n'a produit que très peu de textes de loi se rapportant à la sauvegarde de son patrimoine (16).

Ainsi, les seules lois pouvant être citées comme repères sont :

- l'ordonnance n° 67/281 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et qui ne fut en fait, qu'une reconduction des textes existants et datant de l'époque coloniale, avec cependant quelques réaménagements.
- le décret législatif n° 94/07 du 18 mai 1994, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, mais qui n'a fait qu'évoquer le patrimoine architectural sans propositions concrètes.
- la loi 98/04 du 15 juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel (dernière en date), qui s'est voulue relativement plus complète, mais qui comprend cependant elle aussi des faiblesses ainsi que des défaillances.

Cet aspect de la question reste cependant vital à l'environnement historique bâti. Car en fait, sans un cadre juridique adéquat, toute proposition, intervention, ou même réflexion, deviendrait caduque et sans effet.

Le résultat en est que les textes produits sont généralement en inadéquation avec la réalité du terrain, à l'exemple du legs colonial qui n'a jusqu'à nos jours pas été explicitement reconnu comme faisant partie du patrimoine architectural ni urbanistique national.

Pire encore, certains monuments (édifices) ont tout simplement été démolis sous prétexte qu'ils représentaient des " symboles " de la présence coloniale ! L'exemple le plus édifiant fût celui du Casino à Constantine (démoli dans les années 60).

Ce legs s'il venait à être reconnu, deviendrait sûrement une source d'inspiration et un référent majeur.

Récemment, un début “ d’effort ” a été consenti pour l’amélioration de notre environnement historique bâti (loi n° 98/04). Mais malgré cela, ces mêmes efforts semblent être insuffisants, car en fait, les lois produites restent inadéquates, voire même, insuffisantes dans certains de leurs aspects; en plus d’une apathie affichée des pouvoirs publics se traduisant par de très rares actions.

5. INTERET DE RECHERCHE

Le patrimoine historique est généralement ou presque toujours assimilé aux monuments et sites historiques. Cette conception est héritée de la vision coloniale pour essentiellement deux raisons:

1. En 1930, n'ont été retenus que les éléments (monuments et sites) qui pouvaient justifier et servir la présence du colonisateur européen. Ce qui avait amené à exclure par la sélection et la censure toute une frange de notre histoire,

2. Conception **erronée** du patrimoine monumentale, fondée non pas sur le témoignage qui est la valeur intrinsèque de tout monument (au sens large) et qui risque de créer un amalgame dangereux et fortement préjudiciable pour le patrimoine historique à savoir: le grandiose et l'historiquement remarquable.

Cette conception n'allait en fait disparaître qu'à partir de la seconde moitié du XXème siècle, pour enfin évoluer le sens réel du patrimoine historique, d'abord par une jurisprudence puis par une requalification du monument opérée par la **charte de Venise**.

Le territoire algérien a été fortement marqué dans son espace et ses hommes durant près de trois millénaires par les civilisations qui se sont succédées et superposées. Cette richesse ne peut-être prise en considération que dans une vision très élargie et une conception qui prenne obligatoirement en compte **tous les constituants** du patrimoine historique, à savoir:

- L'espace et donc la mise en forme de celui-ci,
- Le besoin et la pratique qui a généré cet espace,
- Les rapports qu'entretiennent les hommes avec cet espace.
- Le cadre juridique gérant l'ensemble.

Le monument historique se trouve donc affecté d'une valeur autre que la matière qui le constitue et qui reste uniquement une apparence et non l'essence.

Le monument historique restitue un vécu, une somme d'existences de générations liées à un passé qui intègre en plus du savoir faire en construction, les rapport avec tout un environnement, les rapports sociaux, les rapports économiques et les rapports idéologiques. Le tout indissociablement avec **l'homme et le territoire qu'il occupe**.

L'époque actuelle, où les intérêts pour d'autres valeurs à protéger du comportement effréné et **destructeur** de l'homme du XXème siècle, suppose une vision globale du patrimoine. Il ne faut plus uniquement et d'une manière sélective percevoir le fait culturel comme un fait unidimensionnel mais élargir cette vision le plus possible. Cet élargissement doit nécessairement intégrer outre ce qui est économiquement utile (les ressources naturelles notamment) mais aussi ce qui peut contribuer au développement de l'homme dans toute sa multiplicité.

Le monument historique est ainsi une valeur certaine. Il ne peut être tel que dans un contexte global, civilisationnel..., où tous les éléments sont intégrés de façon active et positive; l'économique, le social et le culturel. Le monument historique a besoin d'évoluer dans un **environnement** où l'histoire de l'homme est la valeur et l'existence du tout : **c'est l'environnement historique**.

Un environnement qui entretienne des rapports actifs avec tout ce qui fait la vie de l'homme.

Constantine est un exemple édifiant de cette nouvelle réalité culturelle. L'espace historique est fortement vécu dans sa dimension sociale, pérennisée par des pratiques liées à l'espace, au vécu antérieur qui passe outre les pierres et le temps, dans sa dimension économique et même dans sa dimension urbaine si caractéristique.

6. OBJECTIF DE RECHERCHE

Il est à notre sens évident que malgré la destruction et la perte d'une partie relativement importante de notre héritage architectural, beaucoup reste cependant à faire pour garantir de sérieuses actions de protection et d'une prise en charge conséquente de ce même patrimoine, tel que :

- Redéfinition du patrimoine et de ses composantes, tout en faisant ressortir des distinctions claires quant aux différentes opérations de conservation (réhabilitation, restauration, rénovation...).
- Se référer sérieusement au patrimoine universel, et cela à travers les chartes, recommandations...
- Redéfinition du cadre juridique gérant notre environnement historique bâti.
- Inventorisation minutieuse et détaillée des différentes composantes de cet environnement.

7. STRUCTURE DE RECHERCHE

Cette recherche a été basée sur une analyse détaillée de la situation de l'environnement historique bâti en Algérie. Ce même environnement que nous considérons comme " héritage " dans sa totalité, sans distinction aucune, et qui est entrain de dépérir à grand pas au vu et au su de tout le monde.

La présente recherche se divise en quatre chapitres distincts:

Introduction générale.

Où nous avons essayé de faire ressortir l'état actuel de notre environnement historique bâti, avec tous ses aspects négatifs, de l'Algérie en général, et de celui de Constantine en particulier. Le problème étant posé, nous nous sommes ainsi penché sur les origines de la **crise**, et les facteurs ayant à notre sens engendré cet état de **dégradation**. Pour enfin, faire ressortir la cause principale, qui se trouve être la défaillance et l'inadéquation du cadre juridique gérant ce patrimoine.

Chapitre un : la conservation dans le contexte théorique :

Ce chapitre indispensable à la compréhension et l'utilisation future d'une terminologie spécifique au patrimoine historique en général et de celle du patrimoine architectural et urbanistique en particulier.

Il se divise implicitement en quatre groupes distincts :

1. dans le premier, nous avons essayé de développer le concept de conservation à travers les différentes opérations ayant trait à cette dernière (réhabilitation, restauration, rénovation, restructuration...).

2. dans le deuxième, est défini le patrimoine, dans le but d'une meilleure maîtrise. Pour ensuite la compléter par d'autres, non moins importantes définitions (monuments, ensembles historiques...).
3. le troisième concerne une série de termes appropriés concernant l'architecture traditionnelle (Médina, Casbah, Ksour...).
4. le quatrième groupe quant à lui, aborde une série de définitions générales en relation avec le thème (culture, tradition, modernité, symbole...).

Cette terminologie ainsi étoffée nous permettra de prendre conscience de notre environnement historique bâti, et d'arriver à comprendre les différentes significations de ce dernier (formes architecturales, urbanistiques...).

Ainsi, le choix pour une option ou alternative plus appropriée serait plus grand et plus adéquat.

Chapitre deux : la conservation dans le contexte juridique international.

Pour situer l'expérience Algérienne dans le domaine de la conservation de son patrimoine, nous avons jugé nécessaire d'étudier le contexte international, et ce d'abord, à travers les différentes chartes et recommandations, puis à travers des cas d'études.

Section A : Concerne donc, les chartes d'Athènes, de Venise et de Florence (les espaces verts), puis les recommandations internationales (Nairobi, Tunis...), édictées sous l'égide de l'UNESCO, de l'ICOMOS, de l'ICOM...), et qui serviront comme repères à notre analyse.

Section B : Dans cette section, notre choix s'est porté sur trois exemples internationaux (avec cas d'étude), tous trois, pays d'Europe et ayant une expérience aussi riche que variée dans le domaine de la conservation, ainsi que dans le processus de prise de décision. Il s'agit en fait, de trois contextes politiques différentes, en l'occurrence, le Royaume Uni, la France, et la Pologne.

Chapitre trois : la conservation dans le contexte juridique national.

Dans ce chapitre nous avons essayé d'analyser le cadre juridique qui gère notre environnement historique bâti ou en d'autres termes "notre patrimoine", afin de faire ressortir

aussi bien les aspects positifs que négatifs pour d'éventuelles interventions (propositions, recommandations...).

Il a été aussi partagé (divisé) en deux sections :

Section A : Dans cette section, il a été développé un des aspects de la question qui se trouve être à notre sens, le plus important. Dans ce sens, nous avons tenté de développer une étude détaillée sur les lois, textes et règlements juridiques régissant ce domaine (avec éventuellement possibilité de réajustement). Ces mêmes lois qui devraient être plus réalistes, plus pratiques et plus consistantes. Elles devraient à notre sens être beaucoup plus actives que passives comme cela en est le cas actuellement. Elles devraient en fait être le fruit d'une plus grande concertation entre spécialistes (architectes, urbanistes, sociologues, économistes...), et non seulement celui de juristes.

Section B : Cette partie se trouve être complémentaire à la première, elle fait ressortir notamment le rôle généralement très discret, incomplet voir même négatif des organismes en charge de la gestion de ce même patrimoine

Chapitre quatre : le cas d'étude : Constantine.

Pour illustrer la réalité du terrain, nous avons choisi notre ville natale Constantine qui à l'instar des autres villes historiques algériennes souffre d'un laissé aller total.

L'environnement historique de la ville se dégrade à une vitesse insensée, et cela dans une totale indifférence!

Après avoir situé la ville dans son contexte historique qui n'est cependant pas des moindres (très riche en événements), nous avons essayé à travers une analyse historique d'exemples très représentatifs, en l'occurrence :

Avant l'époque Ottomane.

L'époque Ottomane (**Section A**).

L'époque coloniale (**Section B**).

Afin de :

- dresser un répertoire d'éléments (repères) architectoniques, un échantillon représentatif de la richesse et diversité de l'héritage que recèle la ville...

- faire ressortir les aspects positifs de ce dernier.

Un accent a cependant été délibérément mis sur la partie coloniale, car nous avons jugé que cette dernière a été et est toujours le “parent pauvre” de notre patrimoine. **Un héritage vivant, qui n’est pas reconnu (explicitement) comme tel par notre législation, ni par nos autorités locales, ni même par le grand publique.**

Conclusion générale :

Il est en fait, grand temps que ce problème soit traité avec toute objectivité. Car c’est à juste titre, la responsabilité morale de chaque responsable : architecte – urbaniste – économiste – sociologue – juriste – décideur...et toute autre personne concernée par l’environnement historique bâti algérien, de prendre des initiatives appropriées.

Il est à notre sens évident que malgré la destruction et la perte d’une partie de notre héritage architectural, beaucoup reste cependant à faire pour garantir de sérieuses actions de protection et d’une prise en charge conséquente de ce même patrimoine, tel que :

- Redéfinition du patrimoine et de ses composantes, tout en introduisant des distinctions claires quant aux différentes opérations de conservation (réhabilitation, restauration, rénovation...).
- Sérieuses références au patrimoine international (mondial), à travers les chartes, recommandations... .
- Redéfinition du cadre juridique gérant notre environnement historique bâti.
- Classement minutieux et détaillé des différentes composantes de ce patrimoine.

Dans ce sens, le patrimoine historique bâti, et notamment les tissus urbains anciens, au lieu d’être un fardeau pour les autorités, pourraient bien devenir une précieuse alternative.

Enfin, comme complément majeur et non des moindres à la recherche et pour renforcer la politique de conservation de l’environnement historique bâti, nous espérons enfin que ce travail nous mènera vers :

- une politique de conservation plus appropriée, plus palpable et par conséquent, plus appréciable.

- Un changement d'attitude des autorités (décideurs) envers ce phénomène.
- Une prise de conscience du grand public par rapport à ce problème.

Ce même grand public qui devrait être le premier et principal concerné, car en fait, les différents concepts et politiques de conservation seraient un non-sens et sans effet aucun pour une population mal informée et mal sensibilisée.

REFERENCES

- 1 – G. H. Bailly, Le patrimoine architectural. – 1975.
Ed. Delta Vevey, p. 7.
- 2 – El Watan, 18 avril, journée mondiale du patrimoine, 16 avril 1997.
Quotidien national (supplément).
- 3 – Y. Ouagueni, Ville hier, Médina aujourd'hui : La cohabitation physique sur fond de permanence culturelle.
Communication, Tanger, 1996.
- 4 – R. Lawless, “ Planners, Architects and People ” – 1984.
In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England, p. 36.
- 5 – J. Antoniou, “ Compatible Architecture in the Arab City ” – 1984.
In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England, p. 47.
- 6 – D. Benamrane, Crise de l'habitat 'Perspective et développement socialiste' – 1980.
Ed. SNED. Alger, p. 16,17.
- 7 – J. El Kafi, Présence de la médina dans trame urbaine de Tunis, 1968.
Deuxième colloque sur “ l'étude de la conservation, de restauration et de réanimation des ensembles historiques ”. Tunis, le 09- 16 avril 1968.
- 8 – V.F. Costello, Urbanisation in the Middle-East – 1977.
Ed. Cambridge University Press, Great Britain, p. 42-43.
- 9 – H. Haddouche, Les grandes familles constantinoises “ Grandeur et Décadence ” -1999.

- Mémoire de magistère en Sociologie du développement.
Institut des Sciences sociales, Université Mentouri – Constantine, p. 17-18.
- 10 – D. Dekoumi, Analysis of the Algerian housing shortage and the the urban crisis – Case of Constantine.- 1983.
M. Phil. In Architecture thesis, Newcastle Upon Tyne, Great Britain.
- 11 – A. Benachenhou, L'exode rural en Algérie. – 1979.
Ed. En. A.P., Alger, p. 9.
- 12 – M. Côte, L'Algérie ou l'espace retourné. – 1988.
Ed. Flammarion, p. 259.
- 13 - M. Boutefnouchet, Système social et changement social en Algérie.- n° d'édition 1905.
Ed. O.P.U., Alger, p. 46.
- 14 – Ibid, p. 46.
- 15 – Le Corbusier, “ Entretien avec les étudiants des écoles d'architecture ”- (1957).
Editions de minuit, France.
- 16 – Y. Ouagueni, L'état du patrimoine – un constat mitigé.
Communication I.C.O.M.O.S., Algérie.

CHAPITRE I..

LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE THEORIQUE.

INTRODUCTION

Comme préalable à notre recherche, nous avons essayé de développer l'aspect théorique du concept de la conservation.

Aspect, essentiel à la compréhension de l'objet de recherche, mais qui est malheureusement mal maîtrisé. Car de part notre modeste expérience, nous avons pu constater que la terminologie couramment usitée pose souvent problème. Un constat quelque peu amer, mais qui reste facilement vérifiable à travers :

- le langage tenu par nos étudiants en architecture.
- les termes utilisés dans les différents documents administratifs officiels....
- les définitions données par les textes juridiques et qui restent souvent insuffisantes voire même ambiguës...

Pour ce faire, notre choix s'est porté sur une terminologie appropriée au sujet de recherche, et à travers laquelle il serait plus aisé de saisir entre autres choses, la signification des différentes formes architecturales et des ensembles urbains dans toute leur complexité, ainsi que les actions à entreprendre pour une meilleure prise en charge de ces derniers.

Dans ce sens, et entre autre tâche, il conviendrait de rétablir une distinction claire et nette entre les différentes opérations, telles que la rénovation, la restauration, la réhabilitation..., pour ne citer que celles-ci, et de replacer le concept de conservation dans un contexte théoriques plus large

1. CONCEPTS DE LA CONSERVATION

A - La conservation

Qu'est-ce que la conservation ?

- Selon L. Bénévolo (1) : Conserver un centre historique signifie avant tout, protéger ou reconstruire un rapport stable entre population et cadre physique qui est sa caractéristique primaire.

- La doctrine italienne de la conservation intégrée, proposée par L.Bénévolo peut être résumée en quatre (04) points :

- 1 – Analyse scientifique du patrimoine existant pour l'adapter aux besoins des habitants.

- 2 – Limitation des nouvelles expansions.

- 3 – Interventions publiques et conventionnées avec le secteur privé, comme garantie d'un juste loyer.

- 4 – Réutilisation des palais abandonnés et des couvents fermés.

La sauvegarde ?

Selon le principe de sauvegarde de l'UN.E.S.C.O. (2), par sauvegarde, on entend l'identification, la protection, la conservation, la restauration, la réhabilitation, l'entretien et la revalorisation de l'ensemble historique et de son environnement.

Chaque ensemble historique ou traditionnel et son environnement devraient être considérés dans leurs globalité comme un tout cohérent dont l'équilibre et le caractère spécifique dépendant de la synthèse des éléments qui le composent et qui comprennent les activités humaines ainsi que les bâtiments, la structure spatiale et les zones d'environnement.

La préservation :

Terme synonyme de sauvegarde, définit comme action globale consistant à assurer la protection du patrimoine architectural et naturel contre l'action destructrice des hommes, par une législation appropriée, et sa conservation dans le temps à l'aide de techniques d'entretien, de consolidation et de restauration... (3).

Genèse du concept de conservation.

En réalité, ce fut en Europe qu'une prise de conscience de l'intérêt des monuments, s'est manifestée tout au début du 19^e siècle (4). A cet effet, peuvent être cités des exemples, tels que :

- la France, où suite aux dégradations des époques de révolution, il y a eut une tentative d'organisation de la conservation des monuments en 1793. Puis la création du service des monuments historiques par le roi Louis Philip, en 1830.
- Le Danemark, qui dès 1807 institua une intervention méthodique de l'état par la création d'une commission royale pour la conservation des antiquités...

Ainsi donc, s'est développé très tôt en Europe, la notion de **monument historique**. Mais il aura fallu attendre le début du 20^e siècle pour voir une **législation** précise sur la protection des édifices historiques.

Cette dernière, qui pour parer au plus urgent, ne s'intéressa en premier lieu qu'aux monuments importants sans pour autant s'intéresser à leurs abords. Il a en effet été prévu leur classement ainsi que leur protection légale mais pas leur cadre bâti ou naturel.

A partir de 1925 se développa la notion de site paysager (généralement site naturel). Puis, peu à peu dans le but de contrôler l'évolution d'un édifice ancien, on en arriva à la protection d'ensembles, mais seulement en tant qu'accompagnement d'un monument classé et non pas en raison de leur valeur propre.

Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale et suite aux destructions massives, que la protection des sites s'élargit aux ensembles entiers, aux villages, aux paysages qui les entourent.

Vers cette période, un début de législation de sauvegarde des ensembles historiques commença effectivement à être élaborée, soutenue par une opinion publique de plus en plus sensibilisée et des associations de plus en plus influentes.

Ainsi, de la conservation du monument isolé, on en est venu à la conservation de tout un ensemble.

“ Conservation has not to do with the major monuments, but also with the range of buildings that give identity to many styles of architecture [...]. Very often, it is the grouping of such buildings that gives character to an area, rather than one individual masterpiece of design. ” (5)

B. Les opérations

Les opérations d'interventions sur le tissu existant comprenant des actions de rénovation, de restructuration, de réhabilitation et de restauration, ont été définies par la législation Algérienne dans son article 2 (6).

1. La réhabilitation

Selon le dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement (7), la réhabilitation est un ensemble de travaux visant à transformer un local, un immeuble ou un quartier en lui rendant des caractéristiques qui les rendent propres au logement d'un ménage dans des conditions satisfaisantes de confort et d'habitabilité, tout en assurant de façon durable la remise en état du gros œuvre et en conservant les caractéristiques architecturales majeures des bâtiments.

Cette opération est considérée comme une amélioration de l'habitat, mais en réalité c'est une opération plus poussée. Elle peut en fait comporter la restructuration interne d'un logement, voire même la division d'un immeuble en appartements pour adapter à des exigences de taille ; en particulier, l'installation d'un ascenseur, la réfection des toitures, le ravalement et la consolidation des façades...etc.

Elle suppose un respect du caractère architectural du bâtiment, elle s'oppose à la restauration qui implique un retour à l'état initial, au moins des façades et toitures.

Elle consiste à modifier un immeuble ou groupe d'immeubles ou d'équipement en vue de leur donner les commodités essentielles et nécessaires aux besoins de base des locataires ou d'utilisateurs (alimentation en eau, électricité, sanitaires...).

Ce type d'opération peut conduire à une redistribution interne des locaux, le souci majeur étant l'amélioration des conditions d'habitat (8).

Par extension, une telle opération concerne aussi, l'environnement immédiat des constructions par l'amélioration des infrastructures, traitement des espaces nécessaires à la réhabilitation de ces immeubles, mais sans remettre en cause les servitudes d'infrastructure initiales, sinon l'action devient une opération de restructuration.

C'est aussi, une opération qui consiste en la modification d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles ou d'équipements en vue de leur donner les commodités essentielles

(9).

Elle peut aussi être une opération qui consiste à maintenir le ou les immeubles en place et à procéder à un assainissement, un équipement, une mise en état de ce ou ces immeubles.

Il existe deux types de réhabilitation :

- réhabilitation lourde qui consiste à maintenir le gros œuvre et à renouveler tout le reste (toiture, plancher, électricité, sanitaires, chauffage...).

- réhabilitation légère qui est une opération correspondant en fait à l'exécution à un moment précis de tous les travaux d'entretien qui n'ont pas été réalisés pendant de nombreuses années (protection du bâtiment contre l'infiltration d'eau, équipement pour répondre aux critères actuels du confort, renforcement de la sécurité électrique... (10).

Elle ne serait en fait qu'une forme allégée de la restauration (11).

2. La restauration / restauration immobilière

D'origine latine, Restauratio qui désigne : renouvellement, réfection...

- c'est l'action de restaurer, réparer, remettre la chose en bon état premier.
- rétablir en son état ancien ou en sa forme première.
- réparer en respectant l'état primitif, le style... (12).

Le dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, définit la restauration comme une opération qui consiste à rendre, au moyen de techniques appropriées, leurs intégrité à toutes les parties l'ayant perdue, d'une œuvre d'art et en particulier, d'un édifice ou d'un ensemble d'édifices (13).

Un terme qui s'emploie davantage dans le contexte des bâtiments historiques où la rénovation est faite à l'ancienne.

Ce type d'opération se caractérise par une mise en valeur en général d'immeubles ou groupes d'immeubles présentant un intérêt architectural ou artistique.

Elle concerne le plus souvent des immeubles immobiliers classés conformément à la législation spécifique (ordonnance N° 67/281 du 20 décembre 1967). Elle s'accompagne en général d'une réhabilitation des immeubles (14)

C'est aussi l'opération intermédiaire entre la réhabilitation et la rénovation. C'est la mise en valeur d'un ensemble immobilier existant, immeuble isolé, îlot..., présentant un intérêt

historique ou architectural pouvant comporter parfois des modifications importantes de l'état des lieux.

La restauration met l'accent sur la sauvegarde, la restitution et la mise en valeur d'ensembles et d'éléments ponctuels de grand intérêt urbanistique et architectural.

Ou encore, et d'après la charte de Venise dans son **Art. 9** (voir chap. III) : la restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument.

Alors que pour le droit de l'urbanisme Français, la restauration est une opération qui vise avant tout à régénérer les tissus anciens présentant un intérêt historique, artistique ou culturel, dans le respect de la trame existante, et de l'architecture des bâtiments qui doit simplement être remise en état...(15).

La restauration immobilière :

Est une opération permettant la mise en valeur d'immeuble ou de groupes d'immeubles présentant un intérêt architectural ou historique, sans préjudice des dispositions contenues dans l'ordonnance N° 67/281 du 20 décembre 1967 (16)...

La restauration immobilière possède deux objectifs majeurs :

- a- la mise en valeur des quartiers anciens.
- b- la mise aux normes d'habitabilité des logements.

3. La rénovation / rénovation urbaine

D'origine latine « Renovatio » désigne l'action de remettre à neuf quelque chose.

Améliorer en donnant une forme nouvelle, moderne, remettre à neuf (17).

Ces aires sont particulièrement riches en témoignages historiques et artistiques.

Le dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement (18) la définit comme une opération d'ensemble qui concerne la totalité, ou l'essentiel, du bâti d'un secteur. Elle peut être motivée

- par la mauvaise qualité des bâtiments.
- par leur inadaptation.
- par leur insuffisante occupation au sol, ou par leur inadaptation à la circulation automobile.

L'action de rénovation s'accompagne de celle de la "restauration" qui elle, met l'accent sur la sauvegarde, la restitution et la mise en valeur d'ensembles et d'éléments ponctuels de grand intérêt urbanistique.

Est une opération physique qui ne doit pas changer le caractère principal du quartier.

Elle est relative à une intervention profonde sur le tissu urbain. Elle peut comporter la destruction d'immeubles vétustes et la construction sur le même site d'immeubles normaux de même nature (19).

Quant au droit de l'urbanisme Français, il l'a défini comme une opération ayant pour objet de restituer aux anciens centres urbains dégradés par le manque d'entretien ou les constructions

D'après le décret n° 83/684 du 26 novembre 1983 :

Article 2 : La rénovation urbaine :

Est une opération physique qui sans modifier le caractère principal d'un quartier, constitue une intervention profonde sur le tissu urbain existant pouvant comporter :

- **La destruction d'immeubles vétustes.**
- **La reconstruction sur le même site d'immeubles de même nature.**

C'est l'ensemble des dispositions et des actions administratives, **juridiques**, financières, techniques arrêtées en vue de réaliser la remise en état, la requalification et le réaménagement du cadre bâti spatial d'une zone ancienne ou d'une zone dégradée sans modifications majeures du caractère de l'espace social et du tissu et de la qualité architecturale de l'environnement.

La rénovation – restauration met l'accent sur la sauvegarde et la mise en valeur de l'aspect spatial physique d'une aire urbaine particulièrement riche en témoignages historiques, culturels et architecturaux (20).

L'instruction générale du 08/11/1959 définit la rénovation urbaine comme suit :

“ La rénovation urbaine ” n’a pas seulement pour objet de reloger dans les immeubles sains, les familles qui dépérissent physiquement ou moralement dans des taudis.

Elle ambitionne aussi de restituer au centre-ville – lorsqu’ils ont été dégradés par un manque d’entretien, et par des constructions désordonnées – une structure et une architecture désignées de notre temps.

La rénovation urbaine est aussi un terme générique désignant toute opération d’adaptation du bâti aux normes contemporaines, allant de la démolition systématique (rénovation bulldozer) à la prise en compte des habitants et de l’habitat (rénovation douce) **(21)**.

Alors que le droit de l’urbanisme Français, la définit comme opération ayant pour objet de restituer aux anciens centres urbains dégradés par le manque d’entretien ou les constructions anarchiques, une structure et une architecture compatible avec les exigences de l’hygiène et de l’esthétique **(22)**.

La rénovation-restauration quant à elle, met l’accent sur la sauvegarde et la mise en valeur de l’espace spatial et physique d’une aire urbaine particulièrement riche en témoignages historiques, culturels et architecturaux **(23)**.

4. La restructuration / restructuration urbaine

Il s’agit d’une opération plus large que la précédente dans la mesure où elle est relative à une intervention sur les voiries et réseaux divers et l’implantation de nouveaux équipements.

Cette opération peut comporter une destruction partielle d’îlots ainsi que la modification des caractéristiques du quartier, notamment, par des transferts d’activité et de réaffectation des bâtiments (24).

Elle représente l’ensemble des dispositions et des actions (soit des actions administratives ou techniques), pour intervenir dans certaines parties de la ville existante figurant normalement dans un instrument de planification physique.

La politique de restructuration se doit de répondre aux exigences de récupération et de meilleure utilisation de l’espace urbain basées sur les changements qui se manifestent au niveau des activités économiques et du comportement social...

2 – C'est la réorganisation d'un ensemble urbain envisagée dans l'aménagement et les dispositions de ses positions.

3 – Une opération d'urbanisme portant sur l'infrastructure et sur les équipements qui constituent l'ossature même de l'agglomération en cause et qui est susceptible d'en modifier profondément la structure.

4 – C'est l'ensemble des dispositions et des actions qui sont finalisées afin de transformer un espace urbain en lui donnant une organisation différente des fonctions urbaines préexistantes ou en les remplaçant partiellement ou totalement par des fonctions tout à fait nouvelles.

Cette organisation peut se traduire par une variation de populations et de densités par l'application d'une normative et d'une consommation du sol différentes.

Il s'agirait là entre autre, d'indiquer et de justifier à travers quels outils de connaissance et d'investigation on peut parvenir à déterminer ; d'une part le type d'aménagement approprié à la situation étudiée et définir la politique d'intervention correspondante à ses objectifs, ses moyens et ses structures d'action, et d'autre part, être en mesure de préciser et d'élaborer les solutions physiques et spatiales envisagées (25).

5 – L'ensemble des dispositions et des actions arrêtées pour transformer un espace urbain dans ses composantes a-spatiales et spatiales, c'est-à-dire pour donner une organisation différentes aux fonctions urbaines existantes ou en introduisant des fonctions nouvelles.

Cet espace urbain est matérialisé dans une structure nouvelle de distribution et d'agencement des divers composants prévus pour l'aire urbaine d'intervention (26).

La restructuration urbaine :

Est une opération qui consiste en une intervention sur les voiries et réseaux divers et en une implantation de nouveaux équipements (27).

Elle peut comporter :

- Une destruction partielle d'îlots,
- Une modification des caractéristiques du quartier par des transferts d'activités de toute nature,
- La désaffectation des bâtiments en vue d'une autre utilisation.

Une politique de restructuration urbaine se devrait de répondre aux exigences de récupération et de meilleures utilisations de l'espace urbain. Objectif qui peut être poursuivi à travers la redéfinition du cadre bâti spatial et de sa configuration, la redistribution des densités de population, d'emplois, des services..., eu égard des changements qui se manifestent au plan des activités économiques, du comportement social et des interrelations intervenant dans l'espace urbain existant et entre celui-ci et l'urbanisation nouvelle.

5. L'aménagement urbain

L'aménagement urbain, de manière générale, recouvre l'éventail des interventions couramment pratiquées dans l'espace socio physique urbain pour améliorer son organisation, son fonctionnement et son développement : la réhabilitation, la rénovation, la restructuration et l'extension urbaine.

La notion d'aménagement urbain garde une signification suffisamment large pour comprendre toutes les actions qui sont nécessaires à une politique urbaine qui veuille faire demeurer la ville un organisme vivant et unitaire où l'ancien et le nouveau puissent coexister harmonieusement et dynamiquement à des niveaux compatibles de qualité (28).

6. La réorganisation urbaine

D'après A.Zucchelli (29), c'est l'ensemble d'opération et de dispositions envisagées à court terme pour un territoire urbain et visant à améliorer les conditions d'organisation, d'utilisation et de fonctionnement de l'espace socio-physique urbain existant et ce au niveau de l'habitat, des infrastructures, des activités et des équipements.

Les actions de nature socio-spatiale peuvent comporter des démolitions et des constructions, des aménagements de terrains, des rectifications de voirie, etc.... ; les actions de nature a-spatiales revêtent un caractère politico administratif et de gestion et peuvent réglementer diversement les conditions de déroulement des activités et des échanges et les modes d'utilisation de l'espace et du cadre bâti.

2. NOTIONS DE PATRIMOINE

A. Le patrimoine

Qu'est-ce que le Patrimoine :

1. Bien qui vient du père et de la mère. Bien commun d'une collectivité, d'un groupe humain, considéré comme un héritage transmis par les ancêtres.

2. Héritage du passé, qui a besoin d'être vécu (30).

Le patrimoine, d'après l'encyclopédie (31), est lié à l'héritage qui est **l'instrument légal**, institutionnel, ou mieux, le véhicule social des données en question : biens, terres, **constructions**, objets. Mais les espèces patrimoniales sont moins une propriété qu'une possession, et une possession qui précède et suit le détenteur actuel. D'où la possibilité de reports de l'individuel au familial (intervention du droit d'aînesse, actions de sauvetage...), du national à l'international (quand l'U.N.E.S.C.O. intervient pour "aider" Venise par exemple). La notion de patrimoine est donc facile à déplacer. Elle associe en effet une certaine valeur de caractère traditionnel à son objet. Au cœur de cette catégorie apparaît la notion anthropologique de sacrifice. Le patrimoine est ce dont la préservation demande des sacrifices, ce dont la perte signifie un sacrifice.

Un exemple socio-historique permet peut-être d'aller plus loin : les Romains de l'époque classique conservaient pieusement sur le Germale (une des cimes du Palatin) une cabane de chaume qu'ils appelaient « cabane de Romulus ». Des fouilles menées en 1948 ont retrouvé des vestiges de cet habitat. L'archéologie a donc rejoint et confirmé une affirmation traditionnelle. La vieille cabane était le symbole patrimonial type : elle représentait tout un âge, les usages d'un passé lointain, sans la connaissance duquel la grandeur de Rome ne pouvait être perçue. La vue de cette architecture naïve, primitive, remplissait la conscience, et d'autant plus fortement que, comme les historiens l'ont remarqué, les cendres des morts étaient placées dans des récipients d'argile qui figuraient des huttes.

On pourrait donc penser que, d'un point de vue génétique, le premier élément du patrimoine s'identifie à une fondation, associée à une pratique funéraire. C'est la racine même du phénomène : la perpétuation de ce qui fournit un encadrement à la vie humaine, grâce à un symbole d'origine et à un rite des morts. La notion, dans sa profondeur, ne paraît pas pouvoir être dissociée de ces relations élémentaires. Une réflexion sérieuse demanderait qu'on recherche si, dans la conscience des individus attachés à une terre ancestrale, des provinciaux

sensibles à leur originalité et à ses manifestations, des nationaux réagissant aux menaces qui pèsent sur un édifice cher entre tous, il n'y a pas, étroitement associée à la notion de ce bien qui nous dépasse, celle d'un modèle de vie qu'il symbolise.

Mais la réponse ne sera pas simple. Dans toute civilisation, il existe un principe inverse, une force centrifuge qui peut se manifester par une évasion hors des frontières ou par une dilapidation des objets les plus chers. Il vaudrait la peine d'entreprendre une description typique de la destruction et de ses ressorts. Par intérêt, on désorganise un domaine, on vend un tableau. Par aversion, on abolit un vieux quartier, que remplacera une structure "moderne". Le mépris et l'ignorance sont ici des phénomènes si peu anodins qu'ils sont constamment entretenus par d'autres préoccupations. Et puis, l'usure, le déplacement sont la loi de tous les biens. Par définition, le patrimoine comporte une perte, un affaiblissement constant. Sans les altérations et les menaces, une prise de conscience sérieuse n'a pas lieu, tant la persistance des liens culturels est naturellement égoïste. Les ressorts de l'évolution, qui a suscité l'extension croissante de la notion de patrimoine, sont divers et peut-être contradictoires. Dès 1980, Jean-Pierre Babelon et André Chastel ont proposé de distinguer cinq facteurs historiques du phénomène :

- le fait monarchique,
- le fait religieux,
- le fait national,
- le fait administratif,
- le fait scientifique (Revue de l'art, n° 49).

Au départ, il y a des reliques, à l'arrivée, un savoir archéologique et ethnologique. Les réflexes ancestraux et les préoccupations modernes se heurtent ; sacralisé ou laïcisé, le "culte" du patrimoine suscite des passions et des rejets ; il doit finalement être repensé à chaque génération.

La notion de patrimoine s'est donc transformée, elle recouvre pour nous l'ensemble des facteurs, situations, objets, qui donnent un visage au lieu : réalisations de l'architecture ou du site, de la cristallisation urbaine ou de la sculpture, et nous devons les considérer comme autant d'œuvres d'art.

Tel est bien le sens du problème posé par la notion même de patrimoine : une interrogation permanente, puisqu'il nous faut savoir ce qu'exige la préservation, ce que

signifie la ruine de cette entité qui exprime le poids de l'historique dans notre présent.

Le Patrimoine Architectural ?

La fin du XIXe siècle a vu s'élargir la notion de protection du patrimoine historique et culturel. En effet, la charte de Venise de 1964 a lutté contre l'idée de protection de (Monuments/Objets).

Ces derniers n'ont de valeur que s'ils sont placés dans un contexte plus large, c'est à dire, qu'on considère non seulement les monuments, mais également tout l'environnement entre autres, l'habitat et les communes rurales ainsi que les structures anciennes de l'aménagement traditionnel du territoire.

a – Suivant la charte d'Athènes

Le IVème Congrès International d'Architecture Moderne appelé plus tard "Charte d'Athènes" a pris certaines résolutions notamment sur les quartiers historiques réglementant la protection, non seulement des monuments, mais aussi des ensembles urbains. Les monuments historiques (monuments uniques ou ensembles urbains) doivent être respectés, notamment :

- S'ils sont l'expression pure d'une culture antérieure et s'ils répondent à un intérêt général.
- Si leur conservation n'entraîne pas le sacrifice des populations devant y habiter dans des conditions malsaines.

S'il est possible de remédier à leur présence préjudiciable au développement de la ville, par le détournement de la circulation ou par un déplacement du centre vital de la ville.

Par contre, lors du 1^{er} Congrès International des Architectes et des techniciens des monuments historiques réunis à Athènes en 1931, les conservateurs ne demandaient protection que pour les monuments de valeur historique ou artistique particulière.

b – La charte de Venise

Les principes de la Charte d'Athènes ont été réexaminés et approfondis lors du 2^{ème} Congrès International des Architectes et des techniciens des monuments historiques, réunis à Venise du 25 au 31 Mai 1964.

Dans le nouveau document obtenu, on définit dans l'article premier, la notion de monument historique comme comprenant

La création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural, qui porte un témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique.

Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux oeuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.

c – L'UNESCO

Par contre, lors de la conférence générale des Nations – Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunit à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix septième session, définit le " Patrimoine Culturel " comme étant :

- **Les monuments** : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentale, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.
- **Les ensembles** : groupes de constructions, isolées ou réunies qui en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.
- **Les sites** : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

B. Le monument

Qu'est-ce qu'un monument :

Ouvrage d'architecture ou de sculpture destiné à perpétuer le souvenir d'un personnage ou d'un événement.

- Edifice remarquable par sa beauté ou son ancienneté.
- Œuvre importante digne de durer.
- Ouvrage d'architecture ou sculpture destiné à perpétuer le souvenir d'un événement

(32).

D'après l'encyclopédie (33), c'est un édifice remarquable par sa beauté ou son ancienneté. Œuvre importante digne de durer " œuvre créée de la main de l'homme et édifiée dans le but précis de conserver toujours présent et vivant dans la conscience des générations futures le souvenir de telle action ou telle destinée " : cette définition du monument historique d'Aloïs Riegl, l'auteur du Culte moderne des monuments, souligne qu'un monument est une construction et non pas un élément naturel. Le monument historique combine donc l'intemporalité du support avec l'universalité et l'historicité du message, différent du patrimoine national par deux traits spécifiques :

- par sa référence privilégiée à l'histoire humaine, qui écarte les phénomènes naturels,
- par sa " monumentalité " qui exclut le fétiche ou la relique au profit d'objets plus visibles conformément d'ailleurs au premier sens du latin *monere*, " avertir ".

Des conceptions tout à la fois esthétiques et éthiques font de cette notion un enjeu toujours problématique. Si la construction de monuments commémoratifs remonte à des temps reculés, leur perception comme monuments historiques, autrement dit comme investis d'une valeur de remémoration, n'apparaît guère avant la Renaissance, lorsque commença à se manifester, en Italie, le souci de conserver les œuvres de l'Antiquité. Mais c'est par la volonté de conservation des œuvres de l'Ancien Régime, menacées par le vandalisme révolutionnaire dénoncé par **l'abbé Grégoire** dans son Rapport (1794), que la notion prend forme et qu'une sensibilisation progressive à la cause des monuments historiques apparaît (Considérations morales sur la destruction des œuvres d'art, notamment à travers les écrits de : Quincy, 1815, (dans Quatremère), ou encore ceux de Victor Hugo, 1825, dans Guerre aux démolisseurs).

En 1830, un poste d'inspecteur général des monuments historiques est créé en France, qui fut confié à Ludovic Vitet, puis à Prosper Mérimée et en 1837 une Commission des monuments historiques. Or le souci de conservation implique différentes missions : **il faut inventorier les objets à protéger, ensuite les restaurer et pour certains d'entre eux les conserver dans des musées**, (à l'exemple du **musée du patrimoine** en France). La notion de monument historique fut soumise à une continuelle extension. Chronologique d'abord : des œuvres de l'Antiquité on est passé à celles du Moyen Âge, réhabilitées sous l'impulsion de Viollet-le-Duc, puis aux productions des périodes moderne et contemporaine. Mais l'extension du concept touche également au principe de délimitation de l'objet, lorsqu'on passe de l'unicum à la série, à l'ensemble ou même au contexte, dans lesquels **la valeur naît**

non plus de l'unicité mais de la répétition ou de l'accumulation des éléments. Enfin la protection s'est peu à peu étendue à des objets appartenant aux domaines de l'industrie, des transports, du commerce.

L'archéologie et l'histoire de l'art ont fait peu à peu une place à l'histoire du folklore puis à l'ethnologie. Ce " nouveau patrimoine " est le dernier témoignage en date de cette constante extension de la notion de monument historique. Le pouvoir de définition appartient en dernière instance à l'administration compétente ainsi qu'aux instances internationales telles que l'ICOMOS (Conseil international des monuments et sites)...

C – Monument historique ?

C'est la Charte de Venise qui a approfondie la notion de monuments historiques. Il s'agit en fait de " toute création architecturale, isolée ou groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique ".

Dans le terme « toute création », nous verrons aussi bien « les grandes créations » que les « œuvres modestes » qui ont acquis avec le temps, une signification culturelle.

Définition qui d'autre part s'adapte parfaitement au contexte des médinas algériennes et en particulier à celui de ville de Constantine.

D – Monument vivant ?

D'une manière générale, le monument vivant, peut être défini comme suit (d'après) :

- a) **Charles Buls** : Il n'y a pas nécessairement conflit entre le respect des formes archéologiques et les exigences de l'usage (34).
- b) **L. Cloquet** : celui-ci a une vie actuelle et doit s'accaparer à son usage, sauf le respect dû à sa beauté, il faut qu'il dure, mais il faut aussi qu'il serve... (35)

E – Monument mort ?

Il y a des monuments qui sont morts, en ce sens qu'ils appartiennent en quelque sorte au passé, qu'ils ne peuvent plus prétendre à subsister que comme des souvenirs d'époques éteintes comme purs documents d'art. Tels sont les exemples, les temples de l'antique Egypte et de la Grèce, les ruines de Pompey et les amphithéâtres romains, qui appartiennent à des civilisations disparues et jamais plus ne seront rendus à leur usage origine.

F – Ensemble historique ?

C'est en réalité, tout groupement de constructions constituant une agglomération qui, par son homogénéité comme par son unité architecturale et esthétique, présente par elle-même un intérêt historique, archéologique ou artistique (36).

G – Ville historique ?

Une ville historique est le reflet des collectivités humaines qui ont vécu dans ce milieu, façonné et perfectionné par la main des hommes, et qui y ont laissé des traces matérielles de leurs habitudes. Les villes qui ont pu survivre, en tout ou en partie, avec ce caractère dans leur unité d'environnement, sont des villes de type historique.

3. TERMINOLOGIE SPECIFIQUE

A – Espace central

Dans une définition générale de A. Zucchelli (37), le terme “centre” ou “espace central” identifie un lieu à la fois élément de référence spatiale et visuelle et point privilégié des échanges entre individus.

Ce lieu d'usage éminemment collectif, se différencie de l'environnement par la nature des activités qui s'y déroulent et par la configuration du bâti et de l'espace ; ces deux éléments agissant avec un pouvoir en plus de la satisfaction constant sur la psychologie des individus...

B – Centre ville

Toujours d'après A. Zucchelli (38), le centre ville est l'espace central par excellence, parfois coïncidant avec le centre géométrique de la ville dont il peut constituer aussi la partie la plus ancienne et le noyau formateur de sa structure et de sa morphologie.

Du point de vue de son rôle et de sa signification, la centre ville est en même temps :

- § le point focal du rôle politique et social exercé par les pouvoirs publics sur la vie des citoyens ;
- § le point condensateur et propulseur des échanges sociaux, économiques et culturels ;
- § le point de l'offre sélective de biens et des services rares et de qualité supérieur ;
- § le point de cumulation et de représentation des contenus idéologiques et symboliques

(présents et passés) d'une classe, d'une société, d'une civilisation et ce exprimé par la configuration spatiale ou, autrement dit, par l'architecture des lieux construits.

Du point de vue de ces composantes physiques et spatiales, le centre ville peut être défini comme :

un ensemble d'équipements de nature diverses et en nombre variable, selon l'importance de la population et l'entreprise de la ville, intégré souvent d'habitations, desservi par un système d'axes routiers, de places, d'espaces verts d'accompagnement et distribué sur une surface aux limites plus ou moins marquées.

C – Centre urbain

C'est l'ensemble des équipements socio-culturels, de loisirs, administratifs, commerciaux à fréquentation non quotidienne, ainsi à la production et à la population...

...La configuration physique et spatiale du centre urbain est caractérisée par une forte concentration des activités et du bâti et par une densité importante d'infrastructures de transport et de communication (39).

D. Médina

D'après l'encyclopédie (40), serait de l'arabe " Madina ", la ville, ce terme a été adopté par les sociétés occidentales pour désigner les villes arabes anciennes et la spécificité de leurs structures spatiales...

L'espace de la médina peut être caractérisé par la structure de l'enclos qui rend compte aussi bien de l'organisation de la ville globale que de celle de la mosquée ou de la maison d'habitation. Il peut également être défini par l'opposition entre ses rues marchandes (souks), objets urbains autonomes, dessinant des axes continus et les rues sinueuses en impasses de ses quartiers d'habitation.

Aujourd'hui, la médina se trouve à la fois revendiquées et valorisées comme symbole d'une spécificité culturelle, et menacée de l'intérieur, sous l'impacte d'un double processus.

D'une part, progressivement désertée par ses anciennes couches urbaines, au profit de périphéries aménagées à l'occidentale, elle est envahie par l'afflux de nouvelles populations rurales.

D'autre part, sous couvert de modernisation et d'assainissement, les programmes d'état et la spéculation détruisent, éventrent et dénaturent d'anciennes médinas que les instances de conservation, nationales et internationales, souhaiteraient préserver dans leur intégrité.

E. Casbah

De l'arabe (el Kassaba), désigna à l'origine, dans l'occident musulman, le cœur d'un pays ou d'une ville. Il survit jusqu'à nos jours en Espagne sous la forme " Alcazaba " et au Portugal sous celle "d'Alcaçova " et rentre dans la composition d'un grand nombre de toponymies. Le mot a été francisé depuis près d'un siècle et demi sous la forme casbah généralement acceptée par les dictionnaires. Très tôt, il est utilisé pour un " château fortifié ", résidence d'un pouvoir au centre d'une région ou d'une cité. La casbah est d'abord une citadelle reliée à l'enceinte d'une ville fortifiée, dont elle reste suffisamment indépendante pour constituer un réduit de défense capable de poursuivre la résistance ou pour servir au gouvernement, qui, le plus souvent, au moyen âge siègera à la citadelle...

Un dernier stade de cette évolution est représenté par l'époque coloniale quand ce terme désigna l'ensemble de la ville autochtone par opposition à celle des européens, notamment à Alger.

Au Xème siècle, d'après le géographe Al-Muqadassi, la casbah désigne le centre administratif de n'importe quelle entité administrative ou géographique. " Le terme se réfère à une fonction générale et non à une situation précise " note André Miquel. Quelquefois, la position de la casbah se confond avec celle d'un établissement militaire plus ancien ; souvent elle domine la ville ou la plaine du haut d'une position élevée ; elle peut aussi s'appuyer sur un cours d'eau, une falaise, ou un front de mer.

En Espagne musulmane, le terme désigne, dans une agglomération urbaine, l'emplacement des organes d'administration. Une porte unique à coude simple ou double relie la casbah à la ville qu'elle défend ou dont elle s'isole... Il existe souvent une poterne qui permet de communiquer directement avec la campagne et de recevoir ainsi ravitaillement et renforts. Tel est le type des casbahs que les califes de Cordoue élevèrent dans la péninsule ibérique et de celles que les Almoravides édifièrent au Maghreb et notamment à Marrakech pour défendre leur empire.

A partir du XIIIème siècle sous les Mérinides de Fès, les Abdalwadides de Tlemcen et des Hafside de Tunis, le sens s'élargit, les arabes insistent sur l'équivalence de la casbah

(Kasaba) avec Qal'a orientale. Le terme s'applique à un ensemble fortifié de caractère urbain qui comprend à l'intérieur de sa muraille, le palais du souverain ou de son représentant, les demeures des proches et des clients, ainsi que des mosquées, des bains, la caserne des gardes du corps, les services du trésor, des magasins et un marché, sans oublier la prison. A l'intérieur de cet ensemble, un vaste espace était réservé à l'accueil de la population lors des cérémonies et des fêtes ; il servait aussi aux exercices équestres du prince et de son entourage.

A partir du XVIème siècle, le mot désigne aussi les petites forteresses qui sont construites à travers le pays pour assurer la sécurité sur le territoire chérifien. Selon les matériaux de construction dont dispose la région où elle est implantée, la casbah est en pierres de taille, en moellons ou en pisé. Lorsque les murs sont en pisé, ils sont flanqués de saillants la plupart du temps rectangulaire ou carrés. En plaine, le plan est généralement un quadrilatère assez régulier, tandis qu'en montagne il épouse les possibilités de défense offertes par le relief.

F. Ksar / Qasr

Inspiré du Castellum romain ou byzantin et construit en plaine, le qasr se présente comme une forteresse de plan carré dont les côtés varient de soixante à soixante-quinze mètres et dont les angles sont renforcés par de puissantes tours de flanquement intermédiaire. L'entrée se fait par une porte monumentale que protègent deux éléments saillants. A l'intérieur, des logements de plusieurs pièces s'ordonnent, sur deux étages, autour d'une vaste cour carrée. Au rez-de-chaussée. Une grande salle de réception, un petit bain et une mosquée. Ces palais sont décorés de fresques et de stuc sculpté. Le terme " Qasr " a connu une évolution semblable au mot " château " : désignant d'abord un ouvrage fortifié, il s'applique ensuite aux résidences situées hors des murs. En Espagne, le mot qasr se trouve dans la toponymie sous la forme d'Alcazar pour désigner un ouvrage fortifié.

En pays berbère, sous la forme Ksar ou le pluriel Ksour, il désigne un village entouré d'une muraille.

4. TERMILOGIE GENERALE

A – Culture et Symbolique

Le symbolique est défini par l'encyclopédie (41) comme signifiant culturellement du

moment qu'on l'étudie comme une combinaison spécifique d'éléments transhistoriques. La recherche qui a pour objet les pratiques symboliques d'un groupe social quel qu'il soit, devient opératoire lorsqu'elle parvient à redonner des instruments conceptuels rendant intelligibles la combinaison et l'organisation des pratiques symboliques dans leurs rapports avec des questions mettant en jeu l'ensemble de la société, comme la structure de classes dans les sociétés de type industriel. Questionner le symbolique, consiste donc à l'interroger d'une part sous l'angle de la fonctionnalité : " à quoi sert tel trait culturel dans les rapports de force ?", et ainsi est rendu visible ce qui, dans le symbolique, est intelligible en tant qu'idéologie, d'autre part, sous l'angle de la cohérence et de la systématité de l'univers social.

En effet, sauf si l'on étudie les périodes de crise aiguë que peut traverser une société, il est possible de rendre cohérent, comme culture, un équilibre provisoire entre les rapports de forces idéologiques. Cet équilibre provisoire ayant lui-même une force culturelle qui possède sa propre autonomie, produit des effets spécifiques que l'on ne peut rapporter automatiquement ni à l'idéologie dominante, ni à l'idéologie dominée. On peut ainsi repérer et rendre intelligible un trait culturel des classes populaires vis-à-vis de l'éducation.

B. Civilisation

Le mot " civilisation " est employé en des sens très variés et souvent fort imprécis. D'une manière générale, on peut classer sous trois rubriques les significations qui lui sont attribuées explicitement ou implicitement.

1- Premièrement, dans le langage le plus courant, le terme de civilisation est associé à un jugement de valeur et qualifie favorablement les sociétés à propos desquelles on l'emploie. Il suppose alors qu'il y ait, inversement, des peuples non civilisés ou sauvages. Le verbe " civiliser " en est la preuve, et de ce verbe, dérive aussi un sens particulier du substantif qui désigne alors l'action de civiliser.

2- La civilisation est, en deuxième lieu, un certain aspect de la vie sociale. Il y a des manifestations de l'existence collective qui peuvent être appelées phénomènes de civilisation ou qui, si elles se concrétisent dans des institutions et des productions, sont nommées œuvres de civilisation, alors que certaines autres ne méritent évidemment pas d'entrer dans cette catégorie.

3- Enfin, le mot " civilisation " s'applique à un ensemble de peuples ou de sociétés.

Ainsi, à côté de la civilisation qui est un degré élevé d'évolution ou un ensemble de traits caractéristiques, il y a les diverses civilisations qui possèdent ces caractères et en tirent une personnalité propre qui leur donne une place déterminée dans l'histoire ou dans l'ensemble des populations à un moment donné. Cette troisième signification du mot est donc liée à l'une ou l'autre des deux premières et en est l'objectivation, ou si l'on préfère, c'est elle qui rend le concept opératoire dans l'analyse de la réalité sociale.

Il faudrait donc ou bien faire un choix entre les deux premiers sens ou bien les concilier, en tout cas les préciser. Cela suppose d'abord qu'on s'entende sur le contexte dans lequel on emploie le mot et qu'on précise les rapports entre civilisation et culture. Car il est facile de voir que, dans tous ses sens, la civilisation apparaît comme un type particulier de culture, ou comme un aspect de celle-ci. Les deux notions mesurent plus ou moins un écart entre la nature et l'acquis social. Il faut pourtant les distinguer l'une de l'autre. Cela suppose qu'après avoir situé la civilisation dans le champ culturel on précise dans la mesure du possible les critères auxquels on la reconnaît, soit en tant qu'étape évolutive, soit comme aspect de la vie sociale. C'est à cette tâche que, dans diverses branches des sciences sociales, on s'est appliqué avec plus ou moins de succès et de manière plus ou moins cohérente.

Le contexte culturel

L'histoire du mot "civilisation" montre que, tout d'abord, conformément d'ailleurs à l'étymologie, il a désigné ce qui pouvait séparer les peuples les plus évolués des autres. La civilisation est en somme, la caractéristique de ceux qui emploient ce mot, qui en ont la conception. Il a donc tout naturellement été employé dans un contexte colonialiste, voire impérialiste, pour désigner la culture européenne, occidentale, comme étant supérieure aux autres, d'une manière absolue. Mais, dès ce moment, il n'était pas clair que la civilisation fût un certain type de culture ou bien la culture véritable.

Il faut en outre, signaler que ces divers vocables peuvent être employés dans un sens purement sociologique, ou bien dans une perspective plutôt psychologique ou psychosociologique. Ainsi, on peut parler d'un homme cultivé ou civilisé, ce qui indique évidemment qu'il a été formé, éduqué par la société, mais en même temps nous rappelle que cette dernière est une réalité vécue par les individus. Mais, plus encore que la psychologie et la sociologie, l'anthropologie a conduit à diverses tentatives dont l'objet était d'affranchir la notion de civilisation de tout jugement de valeur. Il faut reconnaître que sur ce point, elle n'y

est pas parvenue aussi aisément qu'en ce qui concerne la culture. Car il est assez facile de faire admettre que tout peuple a sa culture propre, celle-ci constituant en somme tout ce que l'éducation, quelle qu'elle soit, transmet aux individus. Mais, à moins d'identifier purement et simplement culture et civilisation, on est plus embarrassé pour appliquer ce dernier terme à toute espèce de société. Cependant, c'est vers cet usage que tendent les anthropologues, ce qui les conduit à découper au sein du système culturel, ou bien à côté de lui, un domaine de la vie sociale et de sa projection sur les individus qui présente des caractéristiques particulières. De ce point de vue, on peut dire, avec Lucien Febvre, qu'il existe deux notions de civilisation, l'une pragmatique qui est discriminatoire, et l'autre scientifique, selon laquelle tout groupe humain a sa civilisation. Or il est clair que la différence entre ces deux utilisations d'un même mot tient à un changement de perspective. Dans un cas, on se place dans une situation comparative, égocentrique, et aussi dans une perspective évolutionniste : le degré de civilisation ou non-civilisation suppose que la société dont on parle est placée à un certain niveau dans le cours d'une évolution linéaire. Il y a donc là un sens dynamique du mot, celui-ci se référant alors au développement progressif des fonctions sociales.

Critères évolutifs

Lorsqu'on fait de la civilisation la marque d'un certain degré du progrès de l'humanité, il faut pouvoir dire à quoi l'on reconnaît qu'un peuple ou une société est rangé parmi les civilisés ou les non civilisés. Cette démarche n'est pas seulement l'inverse de celle qui consiste à définir les sociétés ou la mentalité archaïque. En effet, suivant les critères que l'on cite, il peut se faire que certains peuples soient à la fois archaïques et civilisés, ou bien encore inversement, on peut estimer qu'il y a un hiatus dans le processus évolutif entre l'archaïsme pur et la civilisation proprement dite. Il faut donc partir de la civilisation elle-même et non de son opposé pour en repérer les traits distinctifs.

Très souvent, les sociologues et les anthropologues ont cherché à les ramener à un seul, en estimant que le fait d'atteindre un certain niveau dans un domaine bien déterminé de la vie sociale suffit à assurer l'accès à la vie civilisée sous toutes ses formes. Autrement dit, la recherche du critère se ramène souvent ici à celle du phénomène le plus significatif du progrès social. Et, pour être opératoire, il importe qu'il soit relativement facile à observer et qu'il permette l'appréciation de sa gradation, sinon quantitativement, du moins qualitativement.

Ce type de critère a permis à quelques anthropologues de tenter une conciliation entre

l'objectivité scientifique excluant tout jugement de valeur et la perspective évolutive. Ainsi, pour Beals et Hoijer, il n'y a pas entre les cultures civilisées et les cultures non civilisées de différence qualitative qui soit susceptible d'entraîner une appréciation nécessairement laudative des premières, mais simplement une différence quantitative dans leur contenu et la complexité de leur structure. Il n'en reste pas moins difficile de dire à partir de quel degré de diversification une société peut être dite civilisée. La délimitation dans une série évolutive continue reste arbitraire.

Aussi bien a-t-on cherché un élément morphologique qui, au lieu d'être seulement plus développé ici et moins là, soit présent à un stade, absent à un autre. Et de ce point de vue, le critère le plus souvent utilisé est celui de l'urbanisation. Particulièrement accentuée par Gordon Childe, l'assimilation de la vie civilisée à l'avènement du phénomène urbain a été si souvent acceptée par les savants qu'il est devenu courant de traiter des phénomènes de civilisation sous la rubrique "révolution urbaine", celle-ci constituant en somme la coupure entre la civilisation et tout ce qui la précède dans l'histoire culturelle des peuples. Dans l'esprit de Gordon Childe, le processus d'urbanisation n'est certes pas la caractéristique unique de l'essor des civilisations, mais il en est le résultat et le symbole. Il y a donc une civilisation préurbaine ; mais elle ne prend qu'ensuite, avec l'apparition des villes, son sens véritable. C'est ainsi que, dans l'histoire de l'humanité, l'aube de la civilisation qui se manifeste dès le début du Néolithique fait place à la civilisation proprement dite lorsque apparaissent les premières villes en Mésopotamie. Puis l'urbanisation se poursuit et s'étend à partir de trois foyers de civilisation qui, à l'âge du bronze, sont outre le précédent, la vallée du Nil et celle de l'Indus. C'est d'ailleurs à ce moment que, selon Gordon Childe, s'épanouit la civilisation véritable. Ainsi, le critère de l'urbanisation en englobe d'autres, dont il est à la fois cause et effet, mais dont il est la plus saisissable évidence. Car c'est seulement dans les villes que peuvent se réaliser les concentrations d'énergie, les structures sociales et les spécialisations fonctionnelles qui rendent possibles les inventions et les progrès techniques ou intellectuels décisifs.

C'est d'un point de vue assez analogue que Robert Redfield conçoit le passage de la communauté paysanne à la civilisation urbaine dont elle est le substrat indispensable. Le critère morphologique classique s'associe alors à celui que Gordon Childe mettait en évidence et il le diversifie. Redfield montre en effet que la complexité croissante de la structure sociale est liée à l'évolution du hameau au village, puis à la ville et à la grande cité. Mais Redfield

fait mieux comprendre comment la culture paysanne peut s'intégrer dans la révolution urbaine. Les sociétés civilisées sont faites d'une interaction entre la " petite tradition " des communautés rurales, fondée sur la sagesse et les croyances ancestrales, et d'autre part, la " grande tradition ", riche en innovations, animée par la pensée spéculative, systématisée par une élite intellectuelle, dans les grandes villes.

On peut donc, avec ces réserves, retenir l'urbanisation comme le signe de la civilisation dans la mesure où ce terme définit une étape avancée du progrès culturel. Mais, même ainsi entendu, il est évident qu'il implique un certain nombre d'acquisitions constituant d'autres critères, qui peuvent être d'ordre technique, social, moral, intellectuel...

C. Tradition/ modernité

1. Tradition

Tel que définit par le dictionnaire (42) :

a – du latin traditio : acte de transmettre. Qui vient du verbe tradere = faire passer à un autre, livrer, remettre...

b – Transmission de doctrine de légende ; de coutume ; pendant un long espace de temps. Manière d'agir ou de penser ; transmise de génération en génération. Ensemble ; de vérités de foi qui ne sont pas contenues ; directement dans la révélation écrite, mais fondées sur l'enseignement constant et les institutions d'une religion .

c – Au sens concret : ce qui est livré ou transmis de génération en génération (principalement dans l'ordre moral ou spirituel : souvenir – coutume – croyances)

Tradition orale ; tradition écrite. L'ensemble de ce qui est transmis ; ou l'agent personnifié de cette transmission

d - La tradition est pour un peuple ce qui est l'habitude pour un individu :

- elle empêche de perpétuels recommencements.
- elle fixe ce qui est acquis.
- elle assure le terrain consolidé résistant qui fournit un point d'appui à l'élan qui porte en avant.

e – qu'est-ce qu'une tradition, sinon un progrès qui a réussi.

f – LITTRÉ (43) attribue quatre sens au terme “ tradition ”

1) action par laquelle on livre quelque chose à quelqu'un.

2) transmission des faits historiques, de doctrines religieuses, de légendes, d'Age en Age par voie orale et sans preuve authentique et écrite.

3) transmission de siècle en siècle de la connaissance des choses qui concernent la religion et qui ne sont point dans l'écriture sainte.

4) Tout ce que l'on sait ou pratiqué par tradition, c'est-à-dire, par une transmission de génération en génération à l'aide de la parole ou de l'exemple.

Ces quatre (04) définitions démontrent que la notion de tradition, selon Littré est liée à 3 verbes :

- **livrer** par convention ou par contrat.
- **transmettre** des faits, des coutumes, des doctrines.
- **conserver** les acquis anciens, tout en intégrant des existants nouveaux pour favoriser l'adaptation.

Le mot “ tradition ” (en latin traditio, “ acte de transmettre ” vient du verbe tradere, “ faire passer à un autre, livrer, remettre ”. Littré en a distingué quatre sens principaux : “ Action par laquelle on livre quelque chose à quelqu'un ” ; “ transmission de faits historiques, de doctrines religieuses, de légendes, d'âge en âge par voie orale et sans preuve authentique et écrite ” ; “ particulièrement, dans l'Église catholique, transmission de siècle en siècle de la connaissance des choses qui concernent la religion et qui ne sont point dans l'Écriture sainte ” ; “ tout ce que l'on sait ou pratique par tradition, c'est-à-dire par une transmission de génération en génération à l'aide de la parole ou de l'exemple ”.

Les définitions proposées par Littré se rapportent soit au sens particulier, juridique et liturgique, de traditio dans le droit romain et dans certains usages de l'ancien droit français ou lors de la remise de dignités ecclésiastiques, soit au sens général de “ transmission ”.

Il faut éviter de confondre entre eux deux verbes que sous-entend la notion de “tradition: “ : remettre ” et “ transmettre ”, tradere et transmittere. Le premier se rapporte à une “chose remise” ou à un “ objet livré ” selon une convention ou un contrat entre des parties. Le second répond à l'acte même de la transmission entre des sujets, et désigne non seulement des contenus mais aussi des opérations et une fonction, de portée universelle, car de même que

l'invention ne peut être réduite à la description, à l'histoire ou à l'analyse des objets inventés, la tradition ne saurait l'être à celles des " contenus " transmis, qu'il s'agisse de faits, de coutumes, de doctrines, d'idéologies ou d'institutions particulières.

La tradition ne se borne pas, en effet, à la conservation ni à la transmission des acquis antérieurs : elle intègre, au cours de l'histoire, des existants nouveaux en les adaptant à des existants anciens. Sa nature n'est pas seulement pédagogique ni purement idéologique : elle apparaît aussi comme dialectique et ontologique. La tradition fait être de nouveau ce qui a été ; elle n'est pas limitée au faire savoir d'une culture, car elle s'identifie à la vie même d'une communauté.

Il importe donc de ressaisir activement l'expérience traditionnelle à travers trois relations fondamentales : en tant que médiation et intégration des cultures dans les conditions variables de la nature, en tant qu'apparition d'une communauté à elle – même à travers la perpétuelle " re-création " de ses valeurs, en tant que visée de l'absolu dans ses rapports avec l'expérience du sacré.

- **La tradition, médiation et intégration des cultures (44)**

L'acte de transmettre et l'acte d'inventer constituent deux opérations spécifiquement humaines, car aucune espèce animale n'est capable d'adapter la continuité de ses acquis expérimentaux anciens à la discontinuité de ses découvertes, de ses inventions et de leurs expériences nouvelles. C'est pourquoi la tradition ne se borne point à la conservation des éléments d'une culture, c'est-à-dire à leur maintien dans le même état. Une invention qui ne serait pas transmise devrait être sans cesse réinventée. Inversement, en l'absence de toute invention, les traditions de l'âge paléolithique seraient encore les nôtres et nos cultures n'auraient jamais pu apparaître ni s'édifier.

A sa capacité passive de conservation toute tradition ajoute ainsi sa capacité active d'intégration d'existants nouveaux par leur adaptation à des existants antérieurs. L'invention et la découverte, d'ailleurs, ne se rapportent pas nécessairement à un équipement matériel ni à des réalités visibles. La découverte de la valeur morale et spirituelle de la liberté, par exemple, a exercé sur nos cultures une influence aussi profonde que l'invention du feu sur les premières communautés humaines. Historiquement, l'idée de l'immortalité individuelle et ses conséquences ont produit des transformations culturelles et sociales plus importantes que l'invention de la roue. Le préhistorien contemporain V. G. Childe a montré que la notion "

d'équipement spirituel" joue un rôle déterminant dans l'évolution de l'humanité. "Les sociétés, dit-il, ont à réagir autant à leur milieu spirituel qu'à leur milieu matériel, et c'est pourquoi elles se sont donné un équipement spirituel sans se borner à un matériel d'armes et d'outils."

La tradition qui a la charge de cet équipement spirituel ne peut être envisagée seulement comme une simple médiation de celui-ci, mais aussi en tant qu'elle agit sur l'héritage qu'elle transmet par la sélection qu'elle pratique et par les opérations qu'elle effectue sur les valeurs qu'elle juge dignes d'être transmises. C'est ainsi que de nombreuses inventions techniques, bien qu'elles eussent pu être utiles économiquement et socialement, n'ont pas été tenues pour telles par les traditions chinoises, mais assimilées à des jeux destinés aux réjouissances publiques ou au divertissement privé.

Chaque culture doit s'adapter, en outre, à un milieu naturel déterminé, selon une tradition appropriée à ses conditions particulières d'existence. Chaque communauté primitive se distingue des autres aussi bien par ses mythes et leurs valeurs que par les plantes qu'elle cultive, les animaux qu'elle élève, la diversité de ses choix pour l'emplacement de ses villages, le plan et le mode de construction de ses maisons, la diversité encore plus grande de ses croyances, de ses coutumes et de ses styles artistiques. Ainsi les préhistoriens ont-ils constaté qu'il n'y a pas une seule civilisation mais " un nombre illimité de civilisations néolithiques " (V. G. Childe), diversité qui se reflète nécessairement dans leurs traditions.

La fonction complexe de la tradition ne se limite pas cependant à la culture d'un groupe social déterminé par les seules conditions de son habitat et de son milieu naturel. Certaines communautés de techniciens et par exemple, les artisans itinérants, les fondeurs, les forgerons, les potiers se groupent en clans ou en **corporations** dont les traditions se fondent sur des relations particulières de parenté, comme sur des mythes et sur des mystères qui sont cachés aux groupes sociaux auxquels ces techniciens vendent les produits de leur art, dont ils réservent les secrets à leur seul usage...

En tant qu'acte d'une communauté, toute tradition fait corps avec celle-ci et avec sa façon particulière de s'apparaître à elle-même à travers ses valeurs essentielles. La tradition n'est pas seulement une médiation et une intégration nécessaires à toute culture. En conservant et en transmettant ce qu'elle sait, une communauté se " re-crée " elle-même et " fait être de nouveau " ce qu'elle a été comme ce qu'elle veut être...

2. Modernité

Au début du XX^{ème} siècle, le débat architectural devient plus incisif, avec l'apparition des avant-gardes qui se sentent investies d'une responsabilité autrement plus globale que le simple replâtrage des défauts de la société industrielle. Cette société change de toute manière de nature avec l'apparition de la civilisation de masse, des grandes métropoles, des concentrations industrielles et du taylorisme-fordisme. C'est cet ensemble de transformations qu'il faut penser dans le sens d'une plus grande harmonie entre l'homme et son environnement, un environnement constitué dans une large mesure d'artefacts : villes, édifices, objets industriels, dont la conception paraît souvent défectueuse. À l'indispensable modernisation des structures sociales et productives doit correspondre une modernité des espaces, des formes et de leurs usages. Dans le cadre du Deutsche Werkbund, qui reprend à son compte une partie des orientations des Arts and Crafts, l'architecte allemand Peter Behrens (1868-1940) démontre la possibilité d'établir des relations étroites entre art, architecture et industrie. Ces mêmes relations figureront au programme du Bauhaus fondé en 1919 à Weimar et dirigé par Walter Gropius (1883-1969).

Les débuts du Mouvement moderne sont aussi marqués par la coloration éminemment politique d'un certain nombre de réalisations comme le Nouveau Francfort d'Ernst May (1886-1970), qui offre l'exemple d'une collaboration exemplaire entre un architecte et une administration municipale socio démocrate. C'est une collaboration du même type que recherchent, dans un contexte tout à fait différent il est vrai, les constructivistes russes au début des années 1920. Dans la perspective d'une vie sociale régénérée, la réflexion sur l'habitation collective et ses standards est alors au cœur des recherches de l'architecture moderne, même si un Le Corbusier ne construit guère que des villas à l'époque.

Malgré l'engagement sincère de nombreux architectes, les rapports entre le Mouvement moderne, la société et le pouvoir politique vont demeurer empreints d'ambiguïté. Les avant-gardes se montrent tout d'abord ambiguës, avec leurs effectifs restreints et leur caractère souvent élitiste qui contraste avec leurs préoccupations sociales affirmées. Leur attitude à l'égard de l'histoire, qu'elles tentent d'une certaine manière d'abolir au profit d'une modernité architecturale aux accents définitifs, est pour le moins critiquable, comme ne se privent pas de le souligner leurs adversaires qui se réclament des enseignements de la tradition. Les relations entre modernité architecturale et politique sont complexes à élucider. Certes, le Mouvement moderne rencontre peu d'audience au sein des régimes totalitaires de la

première moitié du siècle, ainsi qu'en témoignent la mise à l'écart des constructivistes russes ou la véritable persécution dont font l'objet les tenants les plus orthodoxes de la modernité dans l'Allemagne nazie. Certains architectes n'en sont pas moins tentés par les solutions autoritaires ; comment ne pas évoquer à ce propos certaines prises de positions de Le Corbusier au cours des années 1930 ou l'itinéraire d'un Giuseppe Terragni (1904-1942) dans l'Italie fasciste ? Plus généralement, la tentation est grande pour les architectes de se mettre au service d'un idéal de rationalisation dont la nécessité transcenderait les clivages politiques.

Passée l'époque des plans en tous genres destinés à exorciser le spectre de la crise économique et de l'anarchie sociale, cette dérive technocratique va se heurter au relatif désintérêt des détenteurs du pouvoir à l'égard de l'urbanisme et de l'architecture. Après la seconde guerre mondiale, la planification sera surtout économique, et la discipline architecturale ne sera plus convoquée que pour prêter main-forte à une production du bâti soumise aux impératifs de rapidité et de rentabilité. Le triomphe d'un certain nombre de dispositifs spatiaux élaborés au sein du Mouvement moderne dans la pratique urbanistique et architecturale des années 1950 ne doit pas faire oublier l'échec rencontré par les avant-gardes dans leurs tentatives de refonte de l'environnement humain dans sa globalité. Cet échec rend problématique la notion même d'avant-garde. N'assiste-t-on pas en France à la récupération d'une partie des enseignements du Mouvement moderne par l'École des beaux-arts ? Assorties parfois de considérations sociologisantes, l'esthétique du plan-masse à laquelle sacrifient de nombreux architectes chargés de la conception des grands ensembles renoue du même coup avec un académisme que l'on aurait pu croire condamné.

D. SYMBOLE / SYMBOLISME

Traditionnellement, le terme de symbole recouvre trois ensembles de significations nettement distincts (45).

1 – Le sens courant attribué à la notion de symbole un sens proche de celui d'analogie emblématique. La colombe est le symbole de la paix, le lion est le symbole du courage, la croix latine est le symbole du christianisme, le sceptre et la couronne sont les symboles de la royauté, ou du pouvoir. On peut dire de manière générale que ce sens se confond avec celui d'une concrétisation (objet, animal, figure...), d'une réalité abstraite (vertu, état, pouvoir, croyance...).

2 – Le sens étymologique du mot grec *sumolon*, dérivé du verbe *sumally*, “ je joins ”,

définit un objet partagé en deux, la possession de chacune des deux parties par deux individus différents leur permettant de se rejoindre et de se reconnaître. Lorsqu'on est condamné à vivre dans la clandestinité, ou en d'autres occasions similaires, le partage en deux d'un billet de banque permet la reconnaissance et la sécurité de parole à deux personnes ne se connaissant pas : les deux parties du billet ou plutôt, le dispositif lié qu'elles permettent, sont au sens propre un symbole. Il en est de même, à un niveau plus abstrait, de la pratique du " mot de passe ", ainsi que d'une manière encore plus élaborée, de toute formule dont la possession et la locution permettent à des membres d'une même communauté de se reconnaître comme tels.

3 – Ces deux premiers sens ont entre eux d'évidentes relations. Ils n'ont pas de rapport semblable avec la troisième signification, celle du symbole logico-mathématique, par lequel on entend tout signe graphique, ou bien indiquant une grandeur donnée, ou bien prescrivant une opération précise sur ces grandeurs.

Fonction du symbole

A quoi servent les symboles ?

Cette question innocente reçoit des réponses complexes. Le symbole a au moins trois fonctions bien marquées, avec naturellement des glissements de sens et des cumuls possibles. Le symbole montre, réunit et enjoint.

Le symbole, d'abord, montre ; il rend sensible ce qui ne l'est pas : valeurs abstraites, pouvoirs, vices, vertus, communautés. Il ne s'agit pas de la simple analogie, régie par la conjonction " comme "... Il faut que chacun puisse reconnaître le symbole comme tel, qu'il n'y ait pas de contestation quant à son contenu et son sens. On voit par là qu'il a une valeur pour le groupe, pour la communauté, pour la société, qu'il a un pouvoir de rassemblement, de consensus, en d'autres termes, que le symbole est social.

Le symbole en deuxième lieu, réunit. Outre sa fonction consensuelle, il signale en effet, l'appartenance. Selon le mot de Georges Gurvitch " il inclut et il exclut".

Cette fonction sociologique du symbole a été clairement perçue aussi bien par :

- o un logicien comme E. Ortigues (1962), qui écrit : " dans le langage, le symbole est un phénomène d'expression indirecte (ou de communication indirecte) qui n'est signifiante que par l'intermédiaire d'une structure sociale, d'une totalité à quoi l'on

participe, et qui a toujours la forme générale d'un pacte, d'un serment, d'un interdit, d'une foi jurée, d'une fidélité, d'une tradition, d'un lien d'appartenance spirituelle, qui fonde les possibilités allocutives de la parole" (Le Discours et le symbole). Autrement dit, il n'y a pas de symbole sans communication par le symbole ; avec le symbole, on peut s'adresser à autrui.

un ethnologue comme C. Lévi-Strauss dès 1950, pour qui, " il est de la nature de la société qu'elle s'exprime symboliquement dans ses coutumes, et ses institutions ; au contraire, les conduites individuelles ne sont jamais symboliques par elles-mêmes : elles sont les éléments à partir desquels un système symbolique, qui ne peut être que collectif, se construit ". On ressent ainsi que les positions ambivalentes de Lévi-Strauss par rapport à la psychanalyse trouveront sur le terrain du symbolisme une occasion de jouer.

Le symbole enfin, enjoint et prescrit. Cette fonction a déjà été mise clairement en évidence dans des exemples précédents, ceux notamment des emblèmes symboliques de nature politique. La fonction d'injonction peut être plus ou moins explicite : le sceptre et la couronne ne se contentent pas de signaler le pouvoir ; ils invitent à le respecter. C'est ainsi que le mobilier de majesté ou d'honneur (trône, podium...) participe également à des fonctions de signalisation et de prescription...

E. HISTORICISME

1. Position qui consiste à rechercher l'exploitation d'un phénomène, notamment dans les sciences humaines, à partir de sa place dans l'histoire.

2. Le néologisme " historicisme " a pris dans la critique artistique, un sens précis, qui ne doit cependant pas en faire oublier la connotation philosophique.

Si le concept , au sens philosophique, veut que toute pensée, toute connaissance, toute valeur, toute vérité soit le produit d'une histoire et se trouve liée comme telle à une situation historique déterminée, il désigne et qualifie, en matière, architecturale, une pratique fondée, en tout ou partie, sur la référence explicite aux styles historiques et sur le recours délibéré à de modèles, à des formes, à des éléments empruntés soit à une " Antiquité " ou à un passé plus ou moins régulier , soit à la tradition nationale , soit encore à des cultures étrangères, sinon exotiques .

3. Des philosophes, des historiens et des sociologues modernes ont donné plusieurs significations compliquées et subtiles au mot historicisme. Cependant, qu'ils l'approuvent

comme Mannheim, ou qu'ils ne l'approuvent pas comme Popper ils sont généralement d'accord sur le fait que l'historicisme encourage le relativisme moral à cause de sa croyance que l'esprit a une expression tout à fait neuve et homogène à chaque époque, ce qui démode les modèles culturels, religieux, moraux et politiques des époques précédentes (46).

F. HISTORISME

Position philosophique qui considère tout objet de connaissance comme le résultat d'un développement historique.

G. HISTORICITE

1. Caractère de ce qui est historique, qui est attesté par l'histoire.
2. Ce mot est d'abord employé pour exprimer qu'un événement a réellement eut lieu et n'est pas une simple tradition légendaire...

Il est évident que la création du terme " historicité " évoque l'âge de l'histoire critique, laquelle reposait, comme science consciente d'elle même, sur la désagrégation de la tradition légendaire. En ce sens " historique " signifie " non mythique "...

L'historicité, le fait historique, n'est plus du tout un concept négatif, qui s'oppose à l'éternité ou à la nécessité toujours identique des lois naturelles.

Elle est la caractéristique positive de l'homme par opposition à tous les êtres vivants. Cela ne peut évidemment pas signifier que les autres espèces ne trouvent pas dans le temps leur déploiement et peut être aussi leur ruine... L'historicité ne signifie ni limitation de l'idée de l'homme, ni l'une des propriétés de l'homme, mais son essence (47).

CONCLUSION

D'après le dictionnaire " Micro Robert " (48) : **La terminologie est le vocabulaire didactique de toute société.**

Ainsi, et grâce donc à ce chapitre, nous espérons avoir défini d'une manière générale le concept de conservation, qui ne veut cependant pas du tout dire " fossiliser " une pièce historique pour l'exposer au musée ; mais au contraire, **une forme de gestion hautement spécialisée visant à préserver tout ce qui pourrait présenter un intérêt historique, artistique, architectural, urbanistique...**, la notion de patrimoine dans toutes ses formes,

ainsi qu'une terminologie complémentaire que nous avons jugé essentielles à la compréhension de ce même concept. Ce qui entre autres objectifs permettra :

- de bien saisir la portée de notre environnement historique bâti,
- un choix des opérations à entreprendre, plus large et par conséquent plus judicieux.
- une option pour des alternatives plus appropriées,
- et enfin, de servir pour une amélioration du langage et vocabulaire utilisés jusqu'à présent.

Cependant, il est à retenir que les différentes définitions citées sont relativement explicites, à l'exception de celles données par notre législateur qui restent quand à elles, en deçà de l'intérêt et l'importance que revêt notre patrimoine culturel.

REFERENCES

- 1 – L. Benevolo, Histoire de l'architecture moderne – 1983.
Ed. Dunod, France. Traduit par V. & J. Vicari.
Version originale : Storia dell'architettura moderna – 1960.
Ed. Latarza, Allemagne.
- 2 – P. Merlin – F. Choay, Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement – 1988.
Ed. Publications Universitaires Françaises – Paris – France.
- 3 – Ibid.
- 4 – G. H. Bailly, Le patrimoine architectural – 1975.
Ed. Delta Vevey, pp. 28-29.
- 5 - J. Antoniou, “ Compatible Architecture in the Arab City ” – 1984.
In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England. p.48
- 6 – Décret N° 89 / 684 du 06 novembre 1989.
- 7 – P. Merlin – F. Choay, 1988, op.cit.
- 8 – Circulaire interministérielle n° 7 promulguée en 1981, ayant pour objectif : “ instructions relatives aux modalités d'élaboration et d'appropriation des études d'interventions sur le tissu urbain, dan le cadre de la revalorisation de la vieille ville ”.
- 9 – P. Jouret, La bataille des Marolles – 1981.

- In Actes du colloque : “ Rénovation urbaine – bilans et perspectives”
Université Catholique de Louvain, Allemagne. p. 203.
- 10 – Décret N° 89 / 684 op.cit.
- 11 – L. Jacquignon & Y. M. Danan, Le Droit de l’Urbanisme – 1978.
Ed. Eyrolles – Paris. p. 235.
- 12 – Petit Larousse illustré, Dictionnaire encyclopédique pour tous – 1983.
Librairie Larousse, Paris, France.
- 13 – P. Merlin – F. Choay, 1988, op.cit.
- 14 – Circulaire interministérielle n° 7, op.cit.
- 15 – L. Jacquignon & Y. M. Danan, Le Droit de l’Urbanisme – 1978.
Ed. Eyrolles – Paris. p. 231.
- 16 – Décret N° 89 / 684 op.cit.
- 17 – Petit Larousse illustré, 1983. op.cit.
- 18 – P. Merlin – F. Choay – 1988, op.cit.
- 19 – Circulaire interministérielle n° 7, op.cit.
- 20 – A. Zucchelli, Introduction à l’Urbanisme Opérationnel et la Composition Urbaine
(volume 2) – 1983.
Ed. O.P.U. Alger, p. 59.
- 21 – P. Jouret – 1981, op.cit.
- 22 – L. Jacquignon & Y. M. Danan, op.cit. pp. 223-224.
- 23 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 59.
- 24 – Circulaire interministérielle n°7, op.cit.
- 25 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 61.
- 26 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 61.
- 27 – Décret N° 89 / 684 op.cit.
- 28 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. pp. 34-35.
- 29 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 59.
- 30 – Petit Larousse illustré, op.cit.

- 31 – Encyclopédie, Encyclopédia Universalis – version 9 – 2004.
Document Multimédia.
- 32 – Petit Larousse illustré, 1983. op.cit.
- 33 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 34 – C. Buls, La restauration des monuments anciens – 1903.
Ed. Bruxelles, Allemagne.
- 35 – L. Cloquet, La restauration des monuments anciens – 1901-1902.
Revue de l'art Chrétien.
- 36 – G. H. Bailly – 1975, op.cit. p. 15.
- 37 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 37.
- 38 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. p. 38.
- 39 – A. Zucchelli, 1983, op.cit. pp. 38-39.
- 40 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 41 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 42 – Petit Larousse illustré, op.cit.
- 43 – E. Littré, Dictionnaire de la langue Française – 1958.
Ed. Gallimard – Hachette, France.
- 44 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 45 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 46 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 47 – Encyclopédie – 2004, op.cit.
- 48 – Micro Robert, Dictionnaire de Langue Française – 1989.
Ed. Le Robert, Paris, France.

CHAPITRE II..

LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL.

INTRODUCTION

Avant d'entamer une analyse détaillée de l'instrument juridique gérant notre patrimoine, il nous est paru nécessaire de le situer en premier lieu dans un contexte plus large, notamment international.

Pour ce faire, nous avons d'abords dans une première section, étudié les différentes chartes, à l'exemple de celles d'Athènes (première en date et la plus représentative) qui sert encore de nos jours comme référence, ainsi que celle de Venise, et celle de Florence qui concerne la conservation des espaces verts, qui sont totalement ignorés dans notre législation (aucun texte n'en fait état), ainsi que différentes recommandations édictées lors de rencontres internationales à l'exemple de celles de Tunis (1968) et celles de Nairobi (1976), sous l'égide d'organismes internationaux tels que l'UNESCO, l'ICOMOS, l'ICOM... .

Pour ensuite et dans une deuxième section, développer des exemples de conservation à travers des cas d'études. A cette fin, ont été choisis, trois exemples précis et représentatifs à plus d'un égard de la conservation dans son contexte international. Il s'agit en l'occurrence de :

- La France, dont les textes ont en grande partie constitué une référence pour la législation nationale.

- La Grande Bretagne, où le rôle du grand public est prépondérant dans les actions de préservation du patrimoine, voir même essentiel, à travers des associations tels que le National Trust...
- La Pologne, pays anciennement socialiste, dont les textes sont très explicites et définissent le rôle de chaque partie (l'état, le privé, la société...), avec une hiérarchisation très stricte du processus de prise de décision, pouvant constituer une sérieuse référence.

SECTION 1 : CHARTES ET RECOMMANDATIONS.

INTRODUCTION

Le droit est un des outils de la conservation du patrimoine les plus importants et des plus efficaces. La preuve est que la plupart pour ne pas dire tous les états modernes disposent d'une législation spécifique ou au moins, de règles particulières à la protection de leur patrimoine. Du point de vue historique les premières législations relatives à la protection du patrimoine remontent à la fin du siècle dernier (législations Britannique notamment). Mais ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que la tendance à l'uniformisation des différentes législations nationales s'est développée et est apparu un droit international du patrimoine que l'on qualifiera alors d'universel sous l'égide de l'O.N.U. et de l'U.N.E.S.C.O.

Il est à constater que la protection du patrimoine monumental historique n'est pas un sujet récent du droit, bien au contraire, et que le droit s'est intéressé au patrimoine historique avant d'autres sujets tel que l'environnement, la consommation, le travail, la communication... de même qu'il ne se limite pas au droit interne (propre à un pays), mais est aussi un sujet du droit international.

Les premiers organismes en date, s'étant intéressé et préoccupé au patrimoine historique sont essentiellement :

1. L'UNESCO, dont les recommandations de 1954 (La Haye), définissaient la protection des biens culturels en cas de conflits armés. Puis celles de 1972 (Paris) proposaient des mesures scientifiques, administratives, juridiques, financières à prendre par les états membres pour préserver les monuments, ensembles et sites sur leurs territoires (1).
2. L'ICOMOS (Conseil International des Monuments et Sites), organisme fondé en 1965 et réuni principalement des spécialistes experts internationaux. Son rôle premier est d'examiner les problèmes techniques de la sauvegarde et s'est successivement intéressé à (2) :
 - o la défense des ensembles historiques (Caceres 1967, Tunis 1968).
 - o visage des rues des cités anciennes (Lausanne 1973).
 - o l'architecture contemporaine en milieu ancien (Budapest 1972)...

A. LES CHARTES

Les Congrès Internationaux d'Architecture Moderne (C.I.A.M), sont en fait à l'origine de la * Charte d'Athènes *. Sous l'influence de Le Corbusier, et à l'initiative de Mme Hélène de Mandrot, le premier congrès fut organisé dans son château de la Sarraz, (Suisse) en 1928.

Ainsi, eut lieu la première réunion des architectes du mouvement moderne. Les congrès en question avaient un thème différent à chaque tenue, et que nous pouvons résumer comme suit :

- 1928 (La Sarraz) : premier congrès, manifeste de...
- 1929 (Francfort) : logement à loyer modéré.
- 1930 (Bruxelles) : méthodes rationnelle pour la construction de groupements d'habitations.
- 1933 (Athènes) : orientation vers l'urbanisme, d'où le nom – Charte d'Athènes -.
- 1937 (Paris) : logis et loisirs.
- 1947 (Bridgewater) : dix années d'architecture moderne – 1937/1947-.
- 1949 (Bergame) : les grilles C.I.A.M. et la question esthétique.
- 1951 (Hoddesdon) : le cœur de la vile.

- 1953 (Aix en Provence) : l'habitat humain.
- 1956 (Dubrovnik) : l'habitat humain.

Ainsi donc, la Charte d'Athènes et à travers les généralités qu'elle postula, repris les grands thèmes de Le Corbusier, (sous son influence), fortement inspiré par son modèle de la cité radieuse dont un bref chapitre (cinq), concernera le patrimoine historique :

Les valeurs architecturales doivent être sauvegardées (édifices isolés ou ensembles historiques).

Elles seront sauvegardées si elles sont l'expression d'une culture antérieure et si elles répondent à un intérêt général :

Si leur conservation n'entraîne pas le sacrifice de populations maintenues dans des conditions malsaines.

S'il est possible de remédier à leur présence préjudiciable par des mesures radicales : par exemple, la déviation d'éléments vitaux de circulation, voire même de déplacement de centres considérés jusqu'ici comme immuables.

La destruction de taudis à l'entour de monuments historiques fournira l'occasion de créer des surfaces vertes...

1 – La Charte d'Athènes

En ce qui nous concerne, nous nous référerons à celle (d'Athènes toujours) tenue le 20 octobre 1931 (deux ans avant la première cité), et votée à l'issue d'une conférence internationale sur “ **La Conservation des Monuments d'Art et d'Histoire** ”. (3).

Cette dernière eut pour conclusions une série de recommandations pouvant se résumer comme suit :

- le respect de l'œuvre historique et artistique du passé, sans pour autant proscrire le style d'aucune époque, dans le cas d'une indispensable restauration.
- dans chaque état, l'autorité publique soit investie du pouvoir de prendre, en cas d'urgence, des mesures conservatoires. Ainsi, que la publication par l'office internationale des musées, d'un recueil et d'un tableau comparé des législations en vigueur des différents états.
- le respect dans la construction des édifices, le caractère et la physionomie des villes,

surtout dans le voisinage des monuments anciens, dont l'entourage doit être l'objet de soins particuliers, ainsi que la préservation de certains ensembles, certaines perspectives particulièrement pittoresques.

- en cas de restauration, et afin de ne pas altérer l'aspect et le caractère de l'édifice, dissimuler les moyens confortatifs sauf impossibilité.
- en cas de conservation statuaire, formulation de quelques règles :
 - la collaboration dans chaque pays des conservateurs de monuments, des architectes avec des représentants d'autres disciplines (sciences), afin de parvenir à des méthodes applicables aux différents cas.
 - la mise au courant par le biais de publications.., des travaux entrepris dans chaque pays sur ces matières...
- sur les différentes techniques de conservation des différents monuments.
- sur la collaboration internationale.
- sur le rôle de l'éducation dans le respect des monuments.
- sur l'utilité d'une documentation internationale.

2 – La Charte de Venise

Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites plus communément connue sous le nom de “ Charte de Venise ”. Charte approuvée par le IIème congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, tenu à Venise du 25 au 31 mai 1964 puis adopté en 1965 par l'ICOMOS (4).

Elle contient essentiellement :

Sur les des définitions et objectifs :

Art. 1 : La notion de monuments historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le **site urbain** ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un évènement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux **œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.**

Art. 2 : La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à

la sauvegarde du patrimoine monumental.

Art. 3 : La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'œuvre d'art que **le témoin d'histoire**.

Sur la conservation :

Art. 4 : La conservation des monuments impose d'abords la permanence de leur entretien.

Art. 5 : La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société ; une telle affectation est souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.

Art. 6 : **La conservation des monuments implique celle d'un cadre à son échelle.** Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits.

Sur la restauration :

Art. 11 : Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectées, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration...

Art. 12 : Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.

Art. 13 : Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

3 – La Charte de Florence

En vue de compléter la charte de Venise, le Comité international des jardins historiques, décida d'élaborer une charte relative à la sauvegarde des jardins historiques. Cette dernière sera adoptée à l'issue du congrès de Florence (d'où le nom de la charte) et qui s'est tenue le

21 mai 1981 (5).

Elle comprendre entre autre :

Sur les définitions et objectifs :

Art. 1 : Un jardin historique est une composition **architecturale** et végétale qui, du point de vue de l'histoire ou de l'art, présente un intérêt public.

Art. 2 : Le jardin est une composition **d'architecture** dont le matériau est principalement végétal donc vivant, et comme tel périssable et renouvelable.

Art. 3 : En tant que **monument**, le jardin doit être sauvegardé selon la charte de Venise...

Art. 4 : Relèvent de la **composition architecturale** du jardin historique :

§ Son plan et les différents profils de son terrain.

§ Ses masses végétales : leurs essences, leurs volumes, leur jeu de couleurs, leurs espacements, leurs hauteurs respectives...

§ Ses éléments construits et décoratifs...

§ Les eaux mouvantes ou dormantes, reflets du ciel.

Art. 6 : La dénomination de jardin historique s'applique aussi bien à des jardins modestes qu'aux parcs ordonnance ou paysager.

Art. 7 : Qu'il soit lié ou non à un édifice, dont il est alors le complément inséparable, le jardin historique ne peut être séparé de son propre environnement urbain ou rural, artificiel ou naturel.

Sur la protection légale et administrative :

Art. 23 : Il appartient aux autorités responsable de prendre, sur avis des experts compétents, les **dispositions légales et administratives** propres à identifier, inventorier et protéger les jardins historiques. Leur sauvegarde doit être intégrée aux plans d'occupation des sols, et dans les documents de planification et d'aménagement du territoire. Il appartient également aux autorités responsables de prendre, sur avis des experts compétents, les dispositions financières propres à favoriser l'entretien, la conservation, la restauration, éventuellement le restitution des jardins historiques...

B. LES RECOMMANDATIONS

1 – De Tunis (1968) : “ l’étude de la conservation, de la restauration et de la réanimation des ensembles historiques ”.

A l’issue du 2^e colloque organisé par l’ICOMOS et qui s’est tenu à Tunis du 09 au 16 avril 1968 (6), il a été convenu d’adopter les mesures suivantes :

Ð Renforcement des structures et des moyens des services de protection monumentale par l’allocation ou l’augmentation d’un budget affecté aux travaux de sauvegarde des ensembles historiques et **l’attribution des instruments d’exécution correspondants** ;

Ð Formation et création de corps techniques chargés de la conservation dynamique des médinas et composés de représentants des disciplines qui doivent être associées à la réalisation des programmes, et notamment d’architectes, urbanistes, historiens, sociologues, économistes, juristes, ainsi que des techniciens correspondants. L’équipe ainsi constituée sera en mesure d’assurer la mise en œuvre de la politique d’adaptation des médinas à des fonctions urbaines actuelles, d’un caractère résidentiel, culturel, artisanal et commercial.

Ð Adaptation de la législation et de la réglementation de protection aux nécessités de la conservation dynamique des ensembles historiques, et création d’une législation de coordination entre la conservation des monuments et des ensembles, et le développement économique et social.

Ð Elaboration et mise en œuvre de plans de sauvegarde et de mise en valeur des médinas ayant pour objet d’assurer leur assainissement par la création de conditions de vie moderne...

Ð Intervention des mesures propres à assurer une rapide prise de conscience de l’opinion publique à l’égard de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine culturel...

Ð Octroi de facilités fiscales et financières aux organismes et aux personnes propriétaires d’immeubles situés dans les médinas en vue d’en assurer l’assainissement et la conservation sous la responsabilité et le contrôle des autorités compétentes.

2 – De Nairobi (1976) : “ Sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine ”

Adoptées par la conférence générale de l’UNESCO (19^e session), qui s’était tenue à Nairobi du 26 au 30 novembre 1976 (7), et concernaient notamment :

Sur les définitions :

Ð on entend par **ensemble historique ou traditionnel**, tout groupement de constructions et d'espaces y compris les sites archéologiques et paléontologiques constituant un établissement humain en milieu urbain comme en milieu rural, dont la cohésion et les valeurs sont reconnues du point de vue archéologique, architectural, historique, préhistorique, esthétique, ou socioculturel.

Parmi ces ensembles, qui sont d'une très grande variété, on peut distinguer notamment les sites préhistoriques, les villes historiques, les quartiers urbains anciens, les villages et les hameaux ainsi que les ensembles monumentaux homogènes, étant entendu que ces derniers devront être conservés dans leur intégrité.

Ð on entend par **environnement** des ensembles historiques ou traditionnels, le cadre naturel ou construit qui affecte la perception statique ou dynamique de ces ensembles ou qui leur est rattaché de façon immédiate dans l'espace ou par les liens sociaux, économiques ou culturels.

Ð on entend par **sauvegarde**, l'identification, la protection, la conservation, la restauration, la réhabilitation, l'entretien et la revitalisation des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement.

Sur les principes généraux :

Ð Les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement devraient être activement protégés contre toute détérioration, en particulier contre celles qui résultent d'un usage inapproprié, d'adjonctions parasites et de transformations abusives ou dépourvues de sensibilité qui porteront atteinte à son authenticité ainsi que celles dues à toute forme de pollution. Les travaux de restauration qui seront entrepris devraient reposer sur des bases scientifiques. De même, une grande attention devrait être accordée à l'harmonie et à l'émotion esthétique résultant de l'enchaînement ou des contrastes des différents éléments composant les ensembles et qui donnent à chacun d'eux son ambiance particulière.

Sur les mesures juridiques et administratives :

Ð La législation de sauvegarde devrait être assortie en principe de dispositions préventives contre les infractions au règlement de sauvegarde et contre toute hausse

spéculative des valeurs immobilières dans les zones protégées, qui risquent de compromettre une protection et une restauration conçues en fonction de l'intérêt collectif...

Ð Le respect des mesures de sauvegarde devrait être imposé tant aux collectivités publiques qu'aux particuliers...

Ð Les dispositions relatives à l'implantation d'organismes publics et privés devraient être adaptées à la réglementation de sauvegarde des ensembles historiques et de leur environnement.

Ð Les effets des mesures de protection sur des édifices et des terrains devrait être rendus de notoriété public et faire l'objet d'une inscription auprès d'un organisme officiellement compétant.

Ð Compte tenu des conditions propres à chaque pays et de la distribution des pouvoirs au sein des diverses administrations nationales, régionales et locales, les principes suivants devraient inspirer la mise en œuvre de la sauvegarde :

a – une autorité responsable devrait assurer la coordination permanente de tous les intervenants : services publics nationaux, régionaux et locaux ou groupes de particuliers.

b – les plans et documents de sauvegarde devraient être élaborés après que toutes les études scientifiques nécessaires auront été menées par des équipes pluridisciplinaires composées notamment :

- de spécialistes de la conservation et de la restauration y compris les historiens d'art,
- d'architectes et d'urbanistes,
- de sociologues et de planificateurs,
- d'écologistes et d'architectes paysagistes,
- de spécialistes de la santé publique et de l'assistance sociale,

Et plus spécialement de tous les experts des disciplines utiles à l'aménagement des ensembles historiques et traditionnels ;

c- les autorités devraient prendre l'initiative d'organiser la consultation et la participation de la population concernée ;

d – les plans et documents de sauvegarde devraient être approuvés par l'organisme désigné par la loi ;

e – les services publics chargés de l’application des dispositions de sauvegarde à tous les niveaux (national, régional et local) devraient être pourvus du personnel nécessaire et dotés de moyens techniques, administratifs et financiers adéquats.

CONCLUSION

Les différentes chartes et recommandations dont nous avons pu voir les plus représentatives, chacune à sa manière, démontre bien l’intérêt majeur que porte la plupart des états au patrimoine historique et à la conservation de ce dernier. Intérêt grandissant, car en effet, de celui se limitant au monument isolé, on en est venu à celui de tout un environnement.

Ainsi donc, et d’une manière générale, les chartes tentent de définir toutes les composantes du patrimoine historique bâti (Venise, Florence...). Alors que l’intérêt des recommandations se porte plus sur les mesures juridiques et administratives à entreprendre pour la sauvegarde de ce même patrimoine, sa protection légale...

A travers cette partie ressort essentiellement “l’universalité” du souci du devenir de l’environnement historique bâti.

SECTION 2 : EXEMPLES DE CONSERVATION.

INTRODUCTION

L'héritage architectural de l'Europe, de part sa diversité est cependant d'une grande richesse. Malgré qu'il ait subi de grandes destructions dues aux différentes guerres, ainsi qu'aux aléas du temps, il s'est très tôt remis de ses blessures (voir même handicaps dans certains cas), et cela grâce à une sérieuse prise de conscience de la part du grand public, ainsi que celui des autorités.

Pour illustrer la situation, nous avons pris trois exemples édifiants à bien des égards, en fonction d'orientations politiques différentes :

1. la France dont les textes juridiques ont toujours constituer une référence à notre législation ;
2. la Grande Bretagne, où nous essayeront de faire ressortir le rôle du citoyen et cela grâce aux associations dans la conservation du patrimoine local ;
3. la Pologne où le rôle de l'état est essentiel.

1. LA FRANCE

Introduction

A l'instar de pays comme l'Italie, la Grande Bretagne..., la France est un pays de l'Europe qui possède encore un immense patrimoine qui constitue une proportion considérable de son patrimoine bâti.

La législation, tendant à assurer la sauvegarde de ce même patrimoine, fut constituée par la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et tous ses prolongements et aménagements. Elle s'est en fait d'abord intéressée aux édifices isolés, puis à leurs abords. Puis, ce fut la loi du 04 août 1962, plus connue par " Loi Malraux " qui permit non seulement de protéger des quartiers entiers, mais encore de les réhabiliter si le besoin se faisait ressentir ; pour être complétées plus tard (8).

Malraux, ministre des affaires culturelles de l'époque disait " Les nations ont découvert qu'en architecture, un chef-d'œuvre isolé risque d'être un chef-d'œuvre mort ". (9).

De cette législation, nous avons essayé d'en faire ressortir les points essentiels : (10)

A. Le classement

1 – Procédure

En ce qui concerne la procédure de classement, parmi les monuments historiques, des immeubles, la dite loi et son décret d'application sont très explicites.

Ainsi, et en analysant les textes de la loi et du décret, on peut relever six exigences fondamentales, Le ministre est en effet tenu de :

- consulter la première section de la commission supérieure des monuments historiques ;
- recueillir l'avis du propriétaire ;
- prononcer le classement sous la forme d'un arrêté ;
- notifier l'arrêté au propriétaire ;
- faire transcrire la décision au bureau des hypothèques ;
- publier périodiquement au journal officiel, la liste des immeubles classés.

L'avis de la commission supérieure des monuments historiques est essentiel. Il est prononcé sur un dossier de " recensement " devant réunir les informations **historiques**, **artistiques** et **juridiques** de l'immeuble établi par **le conservateur régional des bâtiments**

de France, territorialement compétent qui agit soit spontanément, soit à la demande du propriétaire ou d'une association de sauvegarde. Ce dossier, avant de parvenir à la commission supérieure, est soumis à l'inspection générale des monuments historiques.

Le classement est alors prononcé par arrêté ministériel du ministère de la culture et de l'environnement, lorsque le propriétaire a donné son accord. Dans le cas contraire, ce qui est rare, la commission supérieure réexamine le dossier. La mesure de classement peut, en ce cas, être prononcée d'office par décret du premier ministre, après avis du conseil d'état.

Il existe aussi une autre procédure (extraordinaire), " l'instance de classement ". Celle-ci n'intervient qu'en cas d'urgence :

- soit parce que l'immeuble est menacé de démolition ou d'altération grave,
- soit parce qu'il est dans un état très inquiétant.

Quant à l'expropriation, elle peut intervenir pour cause d'utilité publique et elle est décidée par le ministre, ou bien même par le préfet ou par le maire. Les effets pleins du classement interviennent dès notification faite au propriétaire de l'intention d'exproprier. Le classement proprement dit est prononcé par simple arrêté du ministre après la déclaration d'utilité publique. Mais si celle-ci n'est pas intervenue dans les douze mois de la notification au propriétaire les effets du classement cessent.

Le ministre des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions réglementaires, pour poursuivre au nom de l'état l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont eux, aussi la même faculté.

D'autre part, cette faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'expropriation est nécessaire pour isoler, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ou qui se trouve situé dans le champ de visibilité d'un tel immeuble.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé, sans autres formalités, par arrêté du ministre des affaires culturelles.

Ces deux articles, font apparaître les liens de parenté entre le classement et l'expropriation.

2- Les effets

- L'immeuble classé ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, par de quelconques travaux sans l'accord préalable du ministre.
- Les travaux autorisés doivent s'exécuter sous la surveillance de l'administration des affaires culturelles.
- Il est cessible (il peut être donné ou vendu) à condition que le ministre en soit informé.
- Il ne peut pas être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique sans que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.
- Le monument classé est imprescriptible, c'est à dire qu'il ne peut s'acquérir par prescription.
- Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.
- Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sauf agrément du ministre chargé des affaires culturelles.
- Ses abords sont protégés.
- Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'un concours technique du service des monuments historiques.
- Ces travaux, peuvent également bénéficier d'un concours financier de l'état.
- Les propriétaires, qui supportent les charges pécuniaires qu'implique la conservation du monument, peuvent bénéficier d'avantages fiscaux.

3 - L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

a - Procédure

Pratiquement identique à celle du classement, à la différence que l'administration n'est pas tenue de recueillir l'accord du propriétaire. Sous cette réserve, l'administration doit :

- consulter la commission supérieure des monuments historiques ou la délégation permanente.
- prononcer l'inscription par arrêté ministériel.

b - Effets

L'article qui définit l'inscription, précise que l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sera notifiée au propriétaire et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre des affaires culturelles de leur intention et indiquer les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

Il est à noter ici la différence de rédaction qui existe entre l'article concernant les immeubles classés et l'article concernant les immeubles inscrits. Dans l'une, le ministre doit autoriser la destruction ou les modifications, dans l'autre le ministre doit seulement être avisé des intentions du propriétaire.

Le ministre ne pourra s'opposer aux dits travaux qu'en engageant la procédure de classement. Cela dit, l'inscription n'a plus l'unique effet qu'elle avait en 1913 : celui d'interdire toute modification sans avoir au préalable prévenu le ministre. Actuellement, elle a trois nouveaux effets qui l'apparentent beaucoup au classement :

- Les abords des monuments inscrits sur l'inventaire sont protégés de la même façon, dans les mêmes conditions et les mêmes limites que ceux des monuments classés.
- Les avantages fiscaux que procure l'inscription sont exactement les mêmes que ceux qui dérivent du classement. Les financiers assimilent l'inscription au classement. Ils parlent en effet d'immeubles classés ou inscrits.
- Enfin, les travaux intéressant la conservation des monuments inscrits donnent lieu à des participations financières du ministère des affaires culturelles.

Ainsi donc, les principales différences entre le classement et l'inscription résident en :

- le classement place les édifices sous la tutelle étroite de l'administration qui peut décider des dispositions propres à assurer leur conservation.
- en cas d'inscription par contre, l'administration ne peut mettre le propriétaire en demeure, d'avoir à exécuter les travaux. Elle peut seulement l'encourager en le subventionnant.

Par ailleurs, les travaux sur les monuments classés doivent en principe être exécutés par les architectes en chef des monuments historiques pour les réparations etc....

4 - Protection des quartiers anciens

a - Procédure

La création d'un secteur sauvegardé exige d'abord un examen détaillé du projet entre les élus locaux et les représentants du ministère de la culture et de l'environnement ainsi qu'un architecte ayant la confiance des deux parties. La charge financière des études revient entièrement au ministère de la culture et de l'environnement. Cette étude est ensuite soumise à l'approbation du conseil municipal puis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

En cas d'avis favorable, le périmètre de secteur est définitivement fixé par arrêté ministériel du ministère de la culture et de l'environnement et le ministère de l'équipement. Sans avis favorable, il faut recourir au décret du premier ministre après étude du conseil d'état.

Une fois la délimitation du périmètre adoptée, un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur est mis à l'étude et soumis à la commission nationale des secteurs sauvegardés, aux délibérations dans laquelle le maire participe avec voix consultative, ainsi qu'à la commission nationale des monuments historiques quand le secteur en comporte.

Ce plan est alors promulgué par un décret en conseil d'état, sur rapport conjoint des ministres de la culture et de l'environnement, de l'équipement et de l'intérieur.

Publié, ce plan est mis à la disposition du public afin d'associer la population à la politique suivie.

Le document établissant le secteur sauvegardé comporte les mêmes dispositions qu'un plan d'occupation des sols. Relativement complexe, il est élaboré sous la direction d'un architecte désigné par le maire avec l'approbation du ministère de la culture et de l'environnement et de celui de l'équipement.

b - Effets

La publication de l'arrêté interministériel fixant le secteur sauvegardé a pour conséquence immédiate de soumettre à autorisation préalable " tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles ". Ce contrôle est exercé par l'architecte des bâtiments de France ou par l'architecte chargé du secteur sauvegardé.

Dans la zone géographique concernée, le plan de sauvegarde remplace tout plan d'urbanisme de détails ou tout plan d'occupation des sols déjà existant et en tient lieu pour l'avenir.

Pour mettre en œuvre la politique de protection du secteur sauvegardé, il existe actuellement, trois modalités principales d'opérations collectives de restauration immobilière :

- Les îlots opérationnels menés dans les conditions fixées par le décret relatif à la rénovation urbaine.
- Cette dernière formule consiste à choisir une portion du secteur sauvegardé en raison de ses qualités et de l'urgence des travaux et aménagements prévus par le plan de sauvegarde. L'îlot opérationnel doit servir d'exemple et d'incitation vis à vis du périmètre du secteur sauvegardé.
- Les propriétaires peuvent se regrouper en " associations foncières urbaines " (AFU), dans les conditions prévues et définie par la loi, en vue de la **conservation, la restauration et la mise en valeur des secteurs sauvegardés**.
- Une troisième possibilité est ouverte par la loi incitant les propriétaires et locataires d'immeubles à des normes de salubrité et d'équipement définies par décret. Il s'agit alors de travaux modestes bénéficiant du soutien de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.).

5 – La politique des cent villes

La politique dite des " 100 villes " fut lancée à l'automne 1974, l'accroissement consécutif des crédits budgétaires d'études allait marquer le vrai départ de la politique d'études urbaines de la direction de l'architecture hors des secteurs sauvegardés.

Pour donner le contenu à ces propositions d'inscription sur l'inventaire des sites de centres villes, des études furent en effet lancées en priorité sur celles des 100 villes dont le patrimoine architectural était menacé et où des actions interministérielles étaient projetées ou en cours.

En ce qui concerne la nature des villes étudiées, l'application des critères retenus a dans l'ensemble, conduit à traiter en premier lieu, les grandes et les moyennes villes.

Les études de plan de sauvegarde et les études dites des " **cent villes** " lancées à partir d'octobre 1974 dans l'optique d'une contribution architecturale à l'élaboration des documents d'urbanisme et d'une recherche des moyens de **revitalisation des quartiers anciens en perte de vitesse** ont favorisé le lancement d'opération d'accompagnement aux opérations de

réhabilitation groupées et ont constitué une troisième source d'opération incitant à la réhabilitation de secteurs dans un souci d'amélioration de l'habitat.

Les perspectives de cette politique furent les suivantes :

- Poursuivre et accroître la concertation avec les autres administrations et avec le Fond d'aménagement urbain au stade du choix des villes et du contenu des études ;
- Faire appel à plus d'architectes provinciaux ;
- Poursuivre l'information des études sur le sens et les résultats de la procédure engagée ;
- Rechercher plus systématiquement une insertion dans le P.O.S. de résultats de ces études; soigner l'articulation entre cahiers des charges de sites inscrits et P.O.S.
- Rendre les travaux (notes, cartes, légendes) plus comparables et donc plus facilement utilisables.
- Développer l'accès des professionnels, des chercheurs et des étudiants au fonds d'études urbaines en voie de constitution à la direction de l'architecture.

La restauration et la réanimation du patrimoine architectural font donc appel, outre les simples considérations d'ordre esthétique, à de nombreuses études d'urbanisme étayées par d'importantes analyses socio-économiques et du domaine bâti.

Que ce soit le quartier populaire à maintenir en équilibre ou les ghettos de paupérisation et les quartiers en cours de récupération spéculative ou les villages, il s'agit de trouver et d'adopter une stratégie globale d'équilibre tant à l'échelon régional qu'à l'échelon local.

Les moyens d'exprimer cette stratégie globale d'équilibre sont fournis par les différents outils de planification régionale et locale d'aménagement du territoire : programmes régionaux de développement économique (P.D.R.E.), schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.), les plans d'occupation des sols (P.O.S.), les plans de références d'action sur les centres (P.R.A.C.) pour la planification locale et les contrats de pays ou ville moyennes.

Enfin, pour juguler les effets de la spéculation immobilière et foncière, le code de l'urbanisme offre aux collectivités locales la possibilité de délimiter des "zones d'aménagement différé" (Z.A.D.). Ces dernières recouvrent généralement des territoires plus vastes que ceux des "secteurs sauvegardés".

6 – Responsabilité des travaux de restauration

Ce sont les architectes des bâtiments de France et les architectes en chef des monuments historiques à qui incombe la responsabilité des travaux dans leurs régions.

Mais c'est aux propriétaires privés ou publiques de prendre l'initiative des travaux, lesquels, s'ils sont autorisés, doivent se faire sous la surveillance des architectes en question.

7 - Promotion et revitalisation des ensembles et des monuments historiques

Le problème de l'utilisation des monuments historiques étant devenu problématique, il est apparu nécessaire de réhabiliter l'habitat et les quartiers anciens en prenant les mesures indispensables pour satisfaire aux besoins sociaux, économiques et culturels aussi bien quotidiens qu'occasionnels de la société. Dans ce sens, la réhabilitation des quartiers anciens et de leurs logements doit tenir compte des normes actuelles de confort intérieur, mais aussi de l'assainissement général du quartier et de la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructure. **Les activités au sein des ensembles historiques doivent retrouver des possibilités de développement sans en altérer les caractères.**

Il est indispensable de maintenir au monument soit sa vocation d'origine, soit de lui en conférer une nouvelle correspondant à son architecture et à ses dispositions intérieures et qui tienne compte du tissu urbain ou des abords. **C'est à la sous direction de la création architecturale qu'il revient de veiller aux remaniements internes.**

Pour qu'ils permettent d'adapter le monument à sa fonction nouvelle tout en respectant l'intégrité du patrimoine.

Il en est de même pour les ensembles urbains anciens où il faut à la fois insuffler une nouvelle vie tout en assurant une certaine continuité de l'économie locale traditionnelle et en évitant la spéculation.

L'éducation : à l'université, à l'école...

L'information : a travers les médias et notamment : la presse écrite, la presse télévisée...

Accueil, sensibilisation et information

C'est à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites (CNMHS) que revient cette charge.

Dans ces centres, elle propose trois types de service :

- l'accueil et l'information du public, ce qui comprend également l'édition des dépliants sur les villes ou sur la province, des diapositives...
- la vente d'ouvrages, dont plusieurs sont édités par elle-même. Ces ouvrages et ces dépliants sont aussi diffusés dans les comptoirs de vente de la Caisse dans les monuments historiques qu'elle gère.
- L'information : parfois, dans les monuments les plus importants, la caisse a installé des "salles d'information" où sont présentées des expositions temporaires et des informations touristiques.

Par ailleurs, elle participe à un certain nombre d'opérations de promotion locale : édition de dépliants par quartiers.

Des spectacles audio-visuels

Ils sont plus restreints, présentés dans le cadre des visites des monuments historiques gérés par la C.N.M.H.S.

Les visites conférences

Ces visites conférences s'intègrent dans un plan systématique de mise en valeur des monuments historiques et des quartiers anciens (secteur sauvegardés, en particulier).

Associations privées et Fondations

La Caisse nationale des monuments historiques et des sites et les collectivités locales ne sont pas seules à mener cette politique de sensibilisation du public et de revitalisation du patrimoine architectural : peu à peu ce sont créées des associations privées pouvant avoir deux vocations :

- de défense : fondées spontanément pour mener les opérations de sauvegarde d'un quartier ou d'édifices anciens lorsque ceux-ci étaient menacés soit par la spéculation

immobilière, soit par la simple négligence ou des propriétaires ou des pouvoirs publics et locaux soit encore pour les deux raisons réunies

- de promotion : se greffant tout naturellement sur celle de défense pour redonner vie à un quartier ou à des édifices en les insérant dans des circuits touristiques, en assurant des opérations de fléchage, en collaborant à la création de festivals ou d'activités culturelles et économiques et en éditant également opuscules ou dépliants.

Les fondations

Celles-ci, en France sont encore en nombre insuffisant, car ce qui est appelé en France “ fondation ” n’est la plupart du temps qu’une association régie par la loi de (1901) mais dont la création est le fait soit d’une seule famille, soit d’un groupement de personnes, soit d’une industrie, dans un objet de mécénat.

Utilisation et revitalisation des monuments historiques

Peuvent se réaliser sous diverses formes et en particulier dans deux secteurs de l’activité contemporaine : le secteur économique dit “ tertiaire ” et la vie culturelle. Les activités qu’ils engendrent sont compatibles avec le caractère des bâtiments anciens qui de leur côté, sont en général susceptibles de s’adapter à leurs impératifs et de les satisfaire assez bien.

Il est évidemment préférable de parvenir à établir dans les monuments historiques des activités permanentes, telles que :

- économiques : à l’exemple de châteaux ou de belles demeures bourgeoises qui ont été transformées, par leurs propriétaires en hôtels, ou encore des sociétés industrielles qui achètent des monuments pour en faire leur siège social, soit un centre à usage collectif pour leur personnel (ex. centre de formation permanente etc.).

- activités culturelles : comme l’utilisation et la revitalisation des monuments historiques et des quartiers anciens ainsi que l’accueil, l’information et la sensibilisation du public.

- activité à la fois économiques et culturelles : chercher à promouvoir, dans les régions, des centres de rencontres et d'échanges portant sur les domaines culturels et économiques qui s'installeraient dans les monuments historiques.

- activités épisodiques ou semi permanentes : cette action répond à un double souci : l'animation et l'insertion temporaire du monument dans la vie économique, mais aussi, d'attirer l'attention et l'intérêt des citoyens et leurs élus sur le patrimoine architectural de la France.

- location de salles : aménager certaines salles dans les monuments historiques et les louer à des particuliers ou à des sociétés pour y tenir des réunions, des colloques ...

- les festivals : attirer un large public qui en venant au spectacle, découvre le lieux présentés alors dans les meilleurs conditions.

- les spectacles son et lumière : ils ont connu un très grand succès en France.

- les expositions temporaires : elles sont généralement consacrées au patrimoine architecturale le plus souvent itinérantes.

- les concours d'animation de sites et des monuments historiques : organisés par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, ces concours s'adressent aux jeunes ayant le souci d'intégrer l'héritage du passé dans la vie de leurs régions.

- les chantiers de jeunes : animer un certain nombre d'actions de sensibilisation en faveur de la jeunesse et organiser ainsi, un concours récompensant les équipes de jeunes bénévoles, restaurant les monuments historiques pendant leurs loisirs. Ce concours se présente sous une forme qui comprend deux phases :

1- l'attribution de bourses d'études techniques sommaires à des associations de bénévoles pour encourager à préparer leur campagne de travaux avec grand soin,

2- l'attribution de prix récompensant soit les travaux des chantiers, soit des études techniques bénévoles approfondies.

Ces chantiers bénévoles de jeunes sont toujours suivis par des architectes des bâtiments de France ou des sites.

Exemple d'étude - Manosque

La ville

En deux décennies, la ville de Manosque a vu sa population tripler, passant de 7.500 habitants en 1954 à 20.000 habitants en 1975.

Cet essor, témoignage de la nouvelle vitalité de la ville, permet, après le temps de la croissance et de l'extension, de revenir sur le centre ancien pour restaurer son cadre, confirmer ses fonctions et assurer son rôle de cœur de l'agglomération.

La croissance démographique s'est en effet traduite sur le sol, par une urbanisation extensive qui, après avoir enveloppée le vieux Manosque, a atteint les collines qui l'environnent.

Ainsi, l'urbanisation nouvelle diffuse, se faisant à partir du noyau ancien, n'a pas encore formé de pôle concurrentiel, mais continue à vivre dans la dépendance du vieux centre qui a maintenu et même accru son rayonnement, tant sur la ville que sur la région.

1 - Problèmes

Le centre ancien a également préservé son unité architecturale et, de ce fait, garde encore l'aspect d'un ensemble homogène de ville charnière entre l'univers rural et le monde urbain... Il n'en reste pas moins que si le centre a survécu et ses activités avaient même connu un essor, l'habitat quant à lui, fut en partie délaissé, et l'accessibilité rendue difficile de sorte

qu'aujourd'hui (faute d'intervention massive) les risques de création de pôles périphériques devinrent réels.

Ainsi, les problèmes qui restent posés sont ceux de l'adaptation de la vieille ville aux exigences d'aujourd'hui et de l'aménagement des relations des deux entités qui sont en symbiose : le centre et les extensions.

2. Objectifs de l'intervention

Les objectifs de l'intervention se résument en fait, en une série d'opération dont nous citerons :

- **opération une** : la réhabilitation des logements du centre dans une perspective de maintien de la population résidente, de son rajeunissement et de la mise en valeur du patrimoine bâti et architectural.
- **opération deux** : la création d'équipements collectifs d'agglomération qui faisaient à l'époque défaut et qui, outre les services sociaux et culturels qu'ils pouvaient assurer, contribueront à l'animation du centre et à la reconquête de bâtiments anciens de qualité, qui se trouvaient à l'époque délaissés.
- **opérations trois et cinq** : la restitution des espaces publics aux piétons (les places, ruelles et larges boulevards) par leur aménagement et la création de capacités complémentaires de stationnement sur des lieux spécialement affectés à cet usage.
- **opérations trois et sept** : l'ouverture au publique d'espaces verts au centre même de l'agglomération, compensation nécessaire à la densité de l'habitat.
- **opérations quatre et huit** : l'accessibilité de la ville, cœur de l'agglomération.

3. Stratégies de l'intervention

Le cas de l'habitat

Le patrimoine bâti du centre de Manosque est significatif de la réalité des centres anciens des villes moyennes encore épargnées par la spéculation.

Il s'agissait en effet d'un ensemble de constructions solides, faute de moyens, peu entretenues, de logements dépourvus d'équipements de confort et dont plusieurs restent vacants. La majorité des habitants ne disposaient que de modestes revenus, et le tiers des ménages est composé de personnes âgées.

Par contre, l'architecture du centre, mélange homogène d'immeubles sobres et de grande qualité, formait un tissu sans rupture marqué par les origines rurales de la ville.

La protection de la ville ancienne par la délimitation d'un "secteur sauvegardé" avait déjà été envisagée. Les difficultés opérationnelles et la volonté de faire revivre le centre avaient conduit à définir un périmètre de "site inscrit" qui épousa le tracé des boulevards incluant ainsi, la totalité du vieux Manosque.

Devant cette réalité, la ville avait décidé d'entreprendre une action d'envergure, visant :

- d'une part, à donner aux habitants actuels la possibilité de se maintenir sur place en améliorant leurs conditions d'habitat malgré la faiblesse de leurs ressources,
- d'autre part, à rentabiliser le patrimoine bâti vacant pour attirer des jeunes ménages, permettant de "rajeunir" la composition actuelle de la population du centre.

L'hypothèse de concentrer l'ensemble des aides et moyens sur un seul secteur de la ville a été écartée. Ce type d'opération ne fut en effet qu'une réponse partielle, souvent biaisée, à un problème qui est, par définition un problème d'ensemble.

Ainsi même l'ANAH a adopté comme périmètre l'ensemble de la ville, de manière à pouvoir intervenir avec la même efficacité sur tous les bâtiments qui doivent être réhabilités.

A l'inverse, l'analyse des opérations de réhabilitation montre que seule la mise en œuvre groupée des moyens actuellement disponibles, doit permettre de réaliser la nécessaire combinaison des objectifs sociaux et de sauvegarde architecturale qui, en maintes occasions, apparues comme étant contradictoires.

4. Nature des interventions

La ville de Manosque a décidé de soutenir la reconquête du centre ancien, non seulement par la réhabilitation des logements, la création de rues piétonnes et l'implantation d'équipements sociaux et culturels, mais aussi en mettant en place un dispositif de stationnement permettant le développement du rôle commercial de l'habitat.

a – espace piéton

Les ruelles et venelles du centre ancien étaient à l'échelle du piéton et de lui seul. La pénétration de la voiture empêchait tant le bon fonctionnement des activités centrales que la pleine appropriation par les habitats des rues et places de la vieille ville.

Dans un centre urbain aussi dense que Manosque, l'espace extérieur formait le prolongement naturel de l'habitat. Une grande part de la vie sociale se déroulait sur les places et rues.

Le "parti" d'aménagement, donc consistait à réaliser l'axe nord-sud de la ville, à partir duquel, certains prolongements latéraux avaient été retenus pour rejoindre soit des places, soit des lieux d'animation et d'intérêt particulier (tels que les équipements socioculturels).

Le traitement prévu visait donc à s'harmoniser avec l'architecture sobre qui environne les rues. Seul les lieux situés devant des bâtiments publics d'une riche architecture avaient été traités de façon plus élaborée de sorte à former des parvis.

b – le parking

La réalisation d'un parking de 250 places de stationnement de courte et moyenne durée auxquelles pourraient être jointes des places affectées devait essentiellement satisfaire aux exigences et faciliter la circulation dans le centre et sur les boulevards. La création du parking de la "place est" allait être accompagnée par une meilleure organisation du stationnement payant dans la vieille ville et ses abords afin que l'utilisation des espaces publics soit rendue conforme à leur destination.

c – les boulevards

Les boulevards de Manosque suivaient le tracé des anciens remparts et délimitaient le centre. Car depuis le début du XIX^{ème} siècle, ils formaient les lieux où se déployait une intense activité commerciale.

Or, à cette date, cet aspect large et généreusement planté devenait progressivement une coupure; le trafic de transit et le stationnement anarchique troublaient la vie et les activités.

Ainsi, la ville, coordonnant les interventions du "plan de circulation" et celle du contrat "ville moyenne", avait décidé d'aménager les boulevards en organisant les flux de circulation à sens unique. Ce qui permit de réduire l'emprise de la chaussée à deux voies, et d'affecter les allées plantées aux piétons et à l'activité commerciale et de loisirs.

d – l'extension du centre

Il fût décidé de réserver une superficie de 04 hectares, jouxtant le centre ancien, afin d'orienter les équipements ne pouvant pas trouver leur place dans le vieux Manosque et réaliser des opérations d'habitat conformes à la vocation centrale du lieu.

e – la rocade

La réalisation de la rocade urbaine de la ville était une nécessité tant pour le trafic de transit qui saturait la seule “ plaque tournante ” de distribution actuelle (les boulevards), que pour la circulation interne de la ville et les projets d'aménagements.

5. Les réalisations

La volonté d'équiper l'agglomération avait conduit la ville de Manosque à engager la réalisation de 06 programmes d'équipements publics, qu'il s'agissait de créations nouvelles ou de l'aménagement d'équipements existants.

Le choix des localisations dans le centre ancien et notamment sa partie nord (la plus délaissée) visait également l'animation de la vieille ville et plus particulièrement des quartiers qu'il faut reconquérir en priorité.

Parallèlement à cet objectif d'animation, la municipalité souhaite aussi contribuer à la restauration architecturale de bâtiments de qualité qui restaient inemployés et, de ce fait, étaient menacés de dégradation.

Il fût ainsi envisagé de restaurer :

1. l'immeuble de la bourse du travail qui trouvera les locaux affectés à l'agence nationale pour l'emploi.
2. l'hôtel d'Herbès afin d'aménager la bibliothèque municipale.
3. le bâtiment des “ mines ” destiné à un foyer pour personnes âgées.
4. un immeuble jouxtant l'Hôtel de ville destiné à recevoir l'extension des services municipaux.
5. l'ancien couvent des Observantins qui recevra l'école de musique.

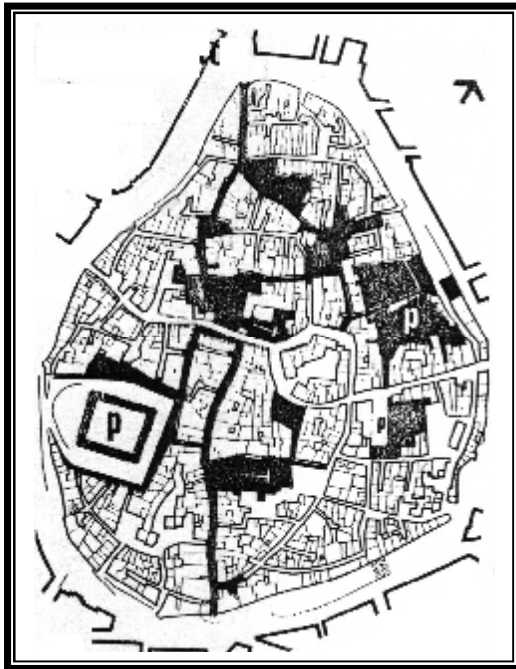
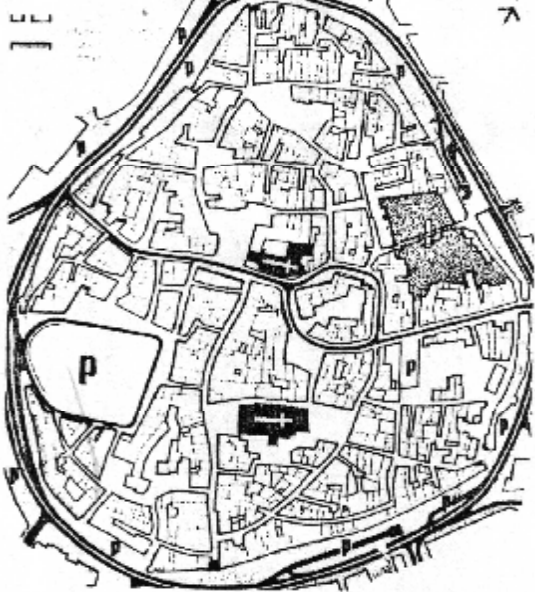


Fig. 1 : Espace piéton.
Source : Rapport UNESCO, 1980.



Fig. 2 : Densité du bâti.
Source : Rapport UNESCO, 1980.

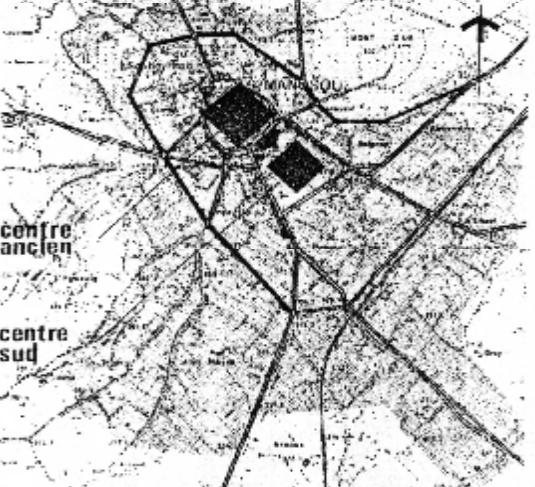
boulevards



rocade



extension du centre



foyers de vie



- 1 bibliothèque
- 2 agence nationale pour l'emploi
- 3 bourse du travail
- 4 hôtel de ville
- 5 foyer pour personnes âgées
- 6 école de musique

centre ancien

centre sud

Fig. 3 : Manosque, stratégies de travaux.

Source : Rapport UNESCO, 1980.

Conclusion

Le législateur français a pensé pendant longtemps que les représentants **normaux du public étaient les élus**, qui ont précisément reçu mandat pour une telle représentation, d'où l'obligation faite par les lois et règlements de consulter les conseils municipaux. L'élaboration des plans d'occupation des sols (POS) est nécessairement conjointe depuis la loi portant réforme de l'urbanisme. Ceci veut dire que le groupe de travail qui doit obligatoirement adopter ses dispositions comprend les fonctionnaires et techniciens intéressés, mais aussi des édiles délégués.

Cette représentation officielle n'a pas semblé suffisante, les plus hautes instances de l'Etat ont insisté pour que les associations de sauvegarde puissent se faire entendre dans les commissions qui traitent des intérêts qu'elles défendent : commissions départementales et nationales des sites, commission nationale des secteurs sauvegardés. Le décret d'application de la loi sur la protection de la nature a précisé les conditions de l'agrément qui sera donné à ces associations. Le souci du législateur a été en effet, de ne pas donner un pouvoir bloquant à des associations qui peuvent n'être que des conglomerats d'intérêts privés.

Dans le même ordre d'idée, des associations foncières urbaines (AFU) peuvent se confier, pour la réalisation d'opérations d'urbanisme limitées, des prérogatives relevant de la puissance publique. Ces associations sont des groupements libres de propriétaires. Même chose pour les associations de restauration immobilière (ARIM).

Enfin, les municipalités, soucieuses de répondre à l'intérêt grandissant des citoyens pour leur cadre de vie, ont très souvent créé des commissions extra municipales de l'environnement...

2. LE ROYAUME UNI

Introduction

L'œuvre de sauvegarde des sites et monuments entreprise Royaume uni (11) est un effort collectif auquel ont participé et participent toujours divers groupes sociaux. L'Etat est au centre de cet effort par l'entremise du ministère de l'environnement et d'un organisme officiel spécialisé dans les services immobiliers, la " Property Services Agency ". A cela s'ajoute **la tâche accomplie sur une large échelle par les collectivités locales et par les autorités religieuses.**

Les politiques immobilières suivies par les banques et les compagnies d'assurance, les sociétés foncières et de promotion, les entreprises industrielles et commerciales jouent également leur rôle, ainsi que les associations municipales et les syndicats locaux jusqu'aux innombrables propriétaires individuels qui restaurent et adaptent souvent sans aide extérieure leur demeure en vue de leur usage personnel.

A. Législation:

1. Ministère de l'environnement

La première loi sur les monuments historiques date de 1882, et confiait aux commissaires des " travaux publics " la conservation des monuments historiques de la Grande

Bretagne. Depuis, les compétences du ministère en charge (ministère de l'environnement) ont été progressivement étendues par divers décrets parlementaires dont les plus importants furent :

- les lois sur les monuments anciens de 1913 et 1931,
- la loi sur les bâtiments historiques et les monuments anciens de 1953 et
- la loi de 1972 sur les monuments des campagnes...

La responsabilité des anciens monuments d'Ecosse et du Pays de Galles fut transférée à leur secrétaire d'Etat respectif en vertu de l'ordonnance de transfert de pouvoirs (parcs royaux et monuments anciens écossais) de 1969 et de l'ordonnance de transfert de pouvoirs (Pays de Galles) de la même année.

2. Les pouvoirs du ministère en matière de monuments anciens

Les lois sur les monuments anciens donnent au terme de “ monument ancien ” un sens très vaste, qui peut pratiquement inclure **tout bâtiment ou édifice présentant un quelconque intérêt historique, construit ou habité par l'homme au cours des siècles jusqu'à nos jours** . La définition exclut cependant de manière explicite les édifices religieux utilisés pour le culte, cathédrales, églises, et autres qui ne sont pas envisagés par ces lois, de plus, les pouvoirs qu'elles confèrent ne s'appliquent, dans la plupart des cas, qu'aux monuments inhabités, ce qui exclut en général, les bâtiments d'habitation (à moins qu'il ne s'agisse du gardien et de sa famille)

a. Acquisition et subventions

Le secrétaire d'Etat peut, avec l'accord du Trésor, acquérir un monument ou en accepter le don. Il peut également accorder des subventions pour la réparation d'édifices en propriété privée (autres qu'une maison d'habitation occupée).

b. Garde

Le secrétaire d'Etat est habilité à recevoir la garde d'un monument ancien si un acte est souscrit par le propriétaire. La garde implique que le secrétaire d'Etat accepte à perpétuité la charge de préserver, entretenir et gérer le monument en question, mais que la propriété demeure inchangée. Toutefois, il ne peut avoir la garde d'un bâtiment inhabité (sauf dans le cas de locaux utilisés par le gardien et sa famille). Certaines collectivités locales sont aussi

habilitées à remplir ce rôle, mais en pratique, elles ont rarement usé de leurs droits.

c. Classement

Prévu comme une mesure destinée à protéger les monuments anciens, dont la charge incombe au seul secrétaire d'Etat à la charge. Cela consiste à compiler et à publier la liste des monuments dont la conservation est reconnue d'intérêt national. Ici encore, la loi ne s'applique pas aux édifices culturels ou aux bâtiments inhabités.

Les monuments classés, le sont généralement sur recommandation d'un conseil consultatif, la Commission des Monuments Historiques d'Angleterre ; en Ecosse et au Pays de Galles, des commissions semblables sont en rapport avec le secrétaire d'Etat concerné.

d. Protection obligatoire

Si un monument est menacé de démolition ou de détérioration par suite de négligence ou d'un traitement malavisé, le secrétaire d'Etat peut mettre en demeure le propriétaire et occupant en émettant un arrêté de conservation provisoire. La durée de validité de ce dernier est de vingt-et-un mois, et durant cette période le secrétaire d'Etat peut, s'il le faut, placer le monument sous la protection de l'Etat de façon plus définitive, par arrêté de conservation. En vertu de l'un ou de l'autre de ces arrêtés, le secrétaire d'Etat devra viser tous travaux entrepris sur les lieux en question.

B. Organisation :

1. Rôle du service des architectes

A pour fonction essentielle de conserver et d'entretenir les monuments dont le ministère a la charge. Il est dirigé par un architecte en chef responsable des monuments en Angleterre, et divisé en zones, chacune contrôlée par un architecte opérant de Londres.

Le service fait appel à son propre personnel (en nombre important répartis entre l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Ecosse). Chaque architecte est représenté par un surintendant régional qui supervise les travaux dans la zone donnée, aidé par les surintendants de district. Le personnel chargé des travaux comprend maçons, charpentiers, menuisiers, etc. Ces ouvriers sont hautement qualifiés ; ils sont secondés par des manœuvres, et travaillent sous les ordres d'un contremaître. Ils doivent impérativement apporter un soin particulier à

leur travail. Les tâches sont variées : elles peuvent aller du débroussaillage à la consolidation de fondations ; dans tous les cas, un relevé précis est effectué des détails archéologiques.

Le service des architectes est chargé de rédiger des rapports techniques sur les bâtiments confiés au ministère et de recommander les mesures à prendre, avec devis à l'appui. Les architectes du ministère et leurs collègues sont également appelés à donner leur avis sur les édifices ne tombant pas sous la responsabilité du ministère. Il arrive que celui-ci effectue des réparations pour le compte de propriétaires privés. Par ailleurs, **les architectes font des recherches sur l'action du temps et d'autres formes d'usure affectant les matériaux de construction traditionnels.**

2. Le rôle du Service de recherche sur les monuments historiques

Le service de recherche possède entre autres fonctions :

- apporte un soutien scientifique considérable au programme de fouilles au niveau national,
- donne un avis consultatif sur la protection des monuments...

C. Etablissement d'un inventaire

Les lois sur l'aménagement prévoient que le secrétaire d'Etat dresse la liste des édifices présentant une valeur architecturale ou historique particulière. Cette liste est établie sur l'avis des chercheurs du ministère, qui possèdent une formation **d'historiens spécialisés dans l'architecture.**

Les normes adoptées sont recommandées par le Conseil des monuments historiques, organisme consultatif formé d'experts indépendants. Un édifice répertorié ne doit pas nécessairement être conservé dans son intégralité, mais quiconque est désireux de le démolir ou de procéder à des remaniements susceptibles d'en modifier le caractère, doit obtenir l'accord des autorités municipales. Ces autorités ne peuvent à leur tour accorder leur consentement sans avertir au préalable le secrétaire d'Etat et lui laisser la possibilité d'intervenir. Si la demande est rejetée, la personne en question a le droit de s'en référer au secrétaire d'Etat, car il est condamnable de démolir ou de remanier un édifice répertorié sans autorisation officielle ; **la peine encourue est une amende d'un montant illimité ou un**

maximum de douze mois de prison, parfois les deux. Il faut par ailleurs obtenir une autorisation pour démolir des bâtiments non répertoriés mais situés dans une zone protégée c'est-à-dire, désignée par les autorités locales chargées de l'aménagement pour l'intérêt architectural ou historique particulier qu'elle présente. **La plupart des villes historiques du Royaume Uni, sinon toutes, sont des zones protégées.** Ces zones étaient déjà dans les années 80 au nombre de 3.200, pour l'ensemble de la Grande Bretagne et peuvent inclure des sites de moindre valeur.

D. Financement

L'Etat et les autorités municipales apportent leur concours financier dans des proportions variables en vue de la rénovation de monuments ou l'embellissement de quartiers historiques. Le secrétaire d'Etat est habilité à accorder des subventions destinées à la réfection d'édifices architecturaux de grande valeur ou d'un intérêt historique certain ; seuls quelques monuments classés appartiennent à cette catégorie. Le secrétaire d'Etat peut en outre aider à financer la réparation de monuments de moindre valeur dans des zones protégées remarquables, ainsi que des travaux courants d'embellissement dans ces zones, comme le repavement d'une rue ou la plantation d'arbres etc. L'Etat et la municipalité peuvent accorder des subventions dans les projets d'urbanisation ou " **town schemes** " : le propriétaire s'acquitte ordinairement de la moitié des frais, le reste étant assuré par l'Etat et la municipalité qui partagent les charges à parts égales. Les autorités locales jouissent de pouvoirs plus étendus vu qu'elles peuvent financer la réparation de n'importe quel édifice présentant un intérêt hors du commun ou même classé.

E. Rôle des associations privées dans la conservation des monuments historiques

1. Historique et statut juridique des organisations nationales

Comme de nombreuses institutions modernes anglaises, les premières organisations bénévoles pour la sauvegarde de l'environnement à l'échelon national sont apparues aux **dix-neuvième siècle** en réaction contre la Révolution industrielle.

La disparition des terres communales, d'objets anciens, d'édifices religieux et d'un milieu rural façonné par la tradition avait suscité l'inquiétude des particuliers puis d'organisations créées spécialement pour protéger ce patrimoine des dangers d'une population

et d'une industrialisation croissante.

Les dirigeants de certains de ces mouvements militaient ardemment en faveur d'une amélioration des conditions de vie. La Révolution industrielle avait entraîné en effet le surpeuplement des villes : il était donc inévitable que la lutte pour de meilleures conditions de logement et d'hygiène se confondit avec l'action menée en faveur d'une protection du cadre de vie traditionnel.

Ce lien, entre de meilleures conditions de vie et la sauvegarde du milieu se reflète dans la **première association nationale pour la défense de l'environnement**, l'Association pour la défense des terres communales (devenue plus tard l'Association pour la défense des terres communales, des espaces verts et des chemins piétons), fondée en 1865.

Vers les années 1860, l'expansion de Londres menaçait les communes situées à sa périphérie, comme par exemple Hampstead Heath et la forêt d'Epping.

Deux ans plus tard naissait la seconde association, **l'Association pour la protection des anciens monuments**. Fondée par William Morris, son principal objectif était de lutter contre la restauration brutale et en série d'églises et de cathédrales. Le manifeste de l'Association, que les anglais doivent à W. Morris reconnaissait l'intérêt né au cours des cinquante dernières années pour les monuments historiques, mais jugeait " fatale " l'idée de restaurer quoi que ce soit car cela revenait à dénuer un édifice de son apparence d'ancienneté pour en faire un faux sans vie ni caractère. Au lieu de restaurations drastiques, Morris était partisan de protéger les monuments, et il lança un appel à ceux qui étaient concernés pour qu'ils " préviennent le délabrement par des soins journaliers ". L'Association ne voulait pas seulement assurer la survie de tout ce qui pouvait présenter un intérêt artistique, pittoresque, historique, antique, voire intrinsèque ; bref, toute oeuvre dont un esprit cultivé et artiste est prêt à discuter, mais militait aussi en faveur d'une doctrine : les soins et le respect continuels dont on entoure un monument assurent son évolution organique.

Ensuite, fut fondé en 1895, le **National Trust** pour les sites de valeur historique et scénique. Le Trust commença aussitôt à réunir des biens provenant de donations ou acquis ; toutefois, il n'hésitait pas à intervenir sur des questions controversées, touchant des sites ne lui appartenant pas comme Stonehenge où le projet de construction d'une voie ferrée au mont Snowdown. Ce ne sera que plus tard que le Trust, vu le nombre croissant de ses nouvelles acquisitions et l'apparition d'autres associations militantes, se limita exclusivement à la gestion de ses biens, qui comptaient plusieurs centaines de demeures historiques et des

milliers d'hectares de terres. En 1975, le Trust avait plus d'un demi million d'adhérents.

Entre 1900 et 1914, le mouvement se ralentit quelque peu. Il aura fallu attendre 1924 et 1926 respectivement pour voir la formation de deux nouvelles associations :

- l'Association des anciens monuments, qui s'attachait à défendre les édifices de n'importe quelle époque,
- le Conseil pour la défense (aujourd'hui la protection) de l'Angleterre rurale ou CPRE.

Le Conseil de l'archéologie en Angleterre, fondé en 1944, est une organisation nationale qui malgré sa vocation principale : encourager et coordonner les recherches archéologiques sur le terrain, participe très activement à la protection des villes.

Cette lacune fut comblée en 1939 grâce à la création du Conseil central des associations municipales ; cet organisme sera dissous en 1962 pour être remplacé par le Civic Trust, fondé en 1957 par Duncan Sandys alors qu'il occupait le poste de ministre de l'habitat. (Housing and Local Government). Le Civic Trust ne possède pas de biens et n'a pas d'adhérents ; son but est de dresser l'inventaire des associations locales, auxquelles il envoie un bulletin de nouvelles. Il s'intéresse aussi bien aux locaux industriels en ruine qu'au problème des poids lourds ; sa principale contribution a sans doute été d'encourager le public à modérer ses exigences et envisager son environnement comme un ensemble, d'un point de vue moins individualiste. **Les constructions modernes doivent s'intégrer dans le tissu ancien, sans que cela nous empêche de tirer parti des vieilles bâtisses.** Ce principe fut d'ailleurs repris dans le texte de la loi de 1967 sur l'environnement urbain, le Civic Amenities Act, qui institua des " zones protégées ". Cette loi, qui doit beaucoup au Trust, impose aux municipalités de désigner des zones de caractère et d'en faire des " zones protégées ", ce qui fit développer un intérêt certain pour les centres historiques, essentiellement, à travers des opérations d'embellissement de rues (peinture, réparation et remplacement du mobilier urbain, pavage, éclairage...). La première opération pilote (street improvement scheme) de ce genre fut menée à Magdalen Street (Norwich), en 1959, et fut suivie depuis par plusieurs autres opérations.

(12)

Les associations locales purent alors suggérer que tel ou tel quartier devait être sauvegardé ou rénové, ce qui leur conféra un rôle actif dans la municipalité.

De plus, ces zones suscitaient un intérêt général.

2. Le National Trust

Ce n'est qu'ultérieurement que s'est fit sentir avec une certaine urgence le besoin, ou le devoir, de préserver les plus beaux sites scéniques et monuments historiques du patrimoine anglais. Vers le milieu du dix-neuvième siècle, on pensait que l'expansion commerciale, la paix, le bien-être pour tous et la prospérité allaient de pair. Mais d'autres forces étaient à l'œuvre, qui nécessitèrent la création du National Trust. Il arriva qu'une propriété ou un vieil édifice aient pu être sauvés à condition d'être mis entre de bonnes mains. Il est à citer cependant, le rôle clé de trois personnes déterminées à fonder un trust permanent qui remplirait cette fonction :

- Octavia Hill, qui avait appris à reconnaître la valeur des espaces verts pour la classe ouvrière londonienne en participant au travail entrepris pour aider les mal-logés,
- Sir Robert Hunter, qui avait en tant qu'avocat activement partagé les activités de l'Association pour la défense des terres communales depuis 1868, et
- Canon Rawnsley alors vicaire de Wray dans le Westmorland qui s'était opposé avec force et détermination à la décision de supprimer la liaison ferroviaire entre Buttermere et Braithwaite. Les trois fondateurs formèrent une équipe très unie.

a. Statut juridique

En janvier 1895, le Trust fut constitué “ **Public Company** ” à but non lucratif en 1907, le Trust changea de statut par décret (**Act**) parlementaire spécial entre autres réalisations, le Trust parvint à diriger l'attention de l'Etat et des collectivités locales sur la protection ou la préservation des richesses nationales et historiques du royaume et à les convaincre de jouer dans ce domaine un rôle accru. Pour les fondateurs du Trust, le but essentiel était d'engager une lutte défensive contre le pillage engendré par le “ développement ”.

En fait, une action isolée ne suffit pas à assurer la conservation ; même les terres et demeures protégées pendant une dizaine d'années continuent d'exiger une attention constante, car la nature elle-même est destructrice. Dans ce pays l'aspect “ naturel ” est dans une large mesure conditionné par le rôle de l'Homme.

b. Organisation

Le Trust a donc une tâche variée ; il doit jouer le rôle d'organisme national doté d'une

politique nationale, tout en restant proche des locataires et de leurs besoins.

Les revenus de certaines propriétés permettent de couvrir les frais d'entretien, grâce, par exemple, à la location d'une partie des terres de culture, de la demeure, ou encore aux droits d'entrées payées par les visiteurs. Mais s'il est impossible de recueillir une somme annuelle, le Trust est contraint de demander des fonds pour assurer le maintien des biens en question. Ce principe est absolument nécessaire du point de vue de la solvabilité du Trust, mais son application entraîne souvent des déceptions pour le donateur éventuel et le Trust.

Un propriétaire désireux de garder le loyer et la propriété d'une partie de ses terres, mais prêt à en céder la valeur d'aménagement soit en faisant un don, soit en vendant, peut signer un contrat avec le Trust aux termes duquel le Trust aura à l'avenir le droit de veto, de contrôle ou de construire, ou toute autre utilisation possible, sur les terres en question.

Dans la gestion de ses propriétés, le Trust tente d'éviter les désavantages que cause en général une organisation bureaucratique et pas trop centralisée. Il a mis au point un système souple qui varie selon les cas : certains biens sont gérés par des comités locaux en liaison étroite avec les agents du Trust. Ces comités peuvent n'avoir qu'un rôle consultatif. La gestion de propriétés plus petites est entièrement assurée par les fonctionnaires du Trust. En outre, le Trust entend éviter que ses biens ne deviennent des " coins touristiques " ou des pièces de musée. Son objectif est que la beauté d'un cadre ne se réduit pas seulement à défendre un lieu de détente pour citadins. Il s'agit en plus de préserver une source essentielle de bien-être spirituel et d'inspiration, à laquelle puisaient les ancêtres et qu'il y avait risque de les faire tarir à jamais. Car ce qu'apporte un lieu de détente est plus que l'air et l'exercice ; il offre au travailleur des villes le plaisir et le " pain " spirituel qu'il ne trouve pas en ville, d'où la nature est bannie.

Puis, 1975 marqua le 80^{ème} anniversaire du National Trust. Le nombre de ses adhérents avait atteint et même dépassé le demi million. La fonction spécialement dévolue au National Trust est d'acquérir et de gérer les propriétés qui lui sont confiées en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord. Un organisme semblable, mais tout à fait autonome, existe en Ecosse (The National Trust of Scotland).

3. Le National Trust écossais

Il fut fondé en 1931 en tant qu'organisation bénévole autonome, dont le but était de promouvoir la « conservation permanente pour le bénéfice de la nation » de terres,

monuments et objets d'intérêt artistique ou national. En 1935, un décret parlementaire spécial conférait au Trust le statut d'œuvre de bienfaisance dotée de privilèges et de pouvoirs précis, dont celui de devenir le propriétaire inaliénable (c'est-à-dire à perpétuité) de terres, de maisons et de leur contenu " pour le bénéfice de la nation ". Le Trust vit des cotisations de ses membres, de donations et de legs.

Exemple d'étude – Faversham

1. La ville

Faversham, est une ville d'un attrait particulier qui a moins souffert des tentatives " maladroites " de rénovation urbaine entreprise pendant l'entre deux guerres. Une ville, dont les habitants en sont fières et possèdent un sens communautaire qui ne demande qu'à s'exprimer.

2. L'association

L'association de Faversham, fut créée en octobre 1962, et vit le jour en partie grâce au secrétaire de mairie et à une ou deux autres personnes, dont le futur secrétaire de l'association. Elle fût considérée comme l'une des organisations municipales les plus actives de Grande Bretagne, opérant dans une des villes d'intérêt majeur, en plus du fait que cette même association eut la chance d'être animée à ses débuts par des hommes et des femmes de grande bonne volonté.

Les activités de l'association

L'association de Faversham compte à son actif plusieurs types d'opérations et dont nous citerons à titre d'exemple :

- proposition d'élargissement de rues pour faciliter l'accès des poids lourds à la zone industrielle,
- actions pour éviter la démolition de certaines maisons,
- l'étude de l'obstruction illégitime des chemins piétons,
- proposition de plaquette sur la ville,
- la préparation d'un relevé photographique de la ville,
- l'enregistrement des souvenirs des personnes âgées,
- le recensement d'opinion parmi les habitants de la ville sur l'avenir de leur communauté.

Ainsi que :

- différentes interventions de conservation.
- modernisation de rue (West Street), dont le projet **New look**, fut mis en œuvre en 1969. Ce genre de projet était sous la responsabilité du conseil municipal, de la chambre de commerce et de l'association. Leur but était initialement de sélectionner une rue ou un groupe de bâtiments et, à l'aide de plans, des conseils de l'architecte du Conseil, d'encourager les propriétaires à décorer, et si bien est, restaurer leur demeure, arrivant ainsi à préserver l'originalité des styles et à créer un bel ensemble harmonieux, qui s'intègre bien dans le tissu existant.
- la restauration de la poudrerie Chart, où un groupe assidu de travailleurs bénévoles s'est consacré à la restauration des moulins à poudre.
- le groupe de recherche archéologique, ou opérations de **sauvetage archéologique**, dont le rôle essentiel était de concentrer ses efforts sur l'observation et le relevé de nouveaux sites.
- planification et transports,
- la conversion d'un édifice en musée et en lieu de réunion.
- organisation de visites organisées, ce qui contribua d'ailleurs et toujours à la publicité qui est faite à Faversham pour en goûter le charme et les richesses historiques.

- l'édition de brochures et autres publications sur l'environnement dans le but d'encourager l'intérêt du public pour le passé, le présent et l'avenir de la région.
- aménagement d'une bibliothèque dans la ville qui n'en comptait aucune auparavant.

3. La législation

En fait, **une grande partie des réalisations de l'association a depuis été intégrée dans les lois d'Angleterre, sur la conservation des monuments historiques.** Ainsi, par exemple, le terme de “ **conservation areas** ” ou zones protégées, tel qu'il figure dans la loi sur la défense de l'environnement urbain, doit par exemple quelque chose à l'association ; de même, la réduction du tonnage des poids lourds traversant la ville.



Fig. 4 : Faversham, vue d'une rue avant...
Source : Rapport UNESCO, 1980.

et après la restauration.



Fig. 5 : Faversham, Preston street avant... et après la restauration.

Source : Rapport UNESCO, 1980.

Conclusion

La Grande Bretagne s'est dotée d'une législation très complète en matière de planification, mais qui reste souvent facultative.

Au cours des années 80, a été réalisé un changement net d'attitude et des mesures encourageantes ont été prises. Les zones protégées (Conservation Areas) ont été instituées et tous les édifices en faisant partie, pouvaient bénéficier d'un certain degré de protection. Les subventions de l'Etat pour la conservation des monuments et la sauvegarde des sites avaient connu une hausse régulière, (avant cela, l'état n'accordait aucune aide dans ce domaine) et quelques 60 projets de rénovation urbaine ou "Town Schemes" étaient en cours. Les jardins bénéficièrent également d'un concours de l'Etat ; juste après, il en fût de même pour les édifices culturels dont le maintien et la réparation avaient longtemps été impossible à cause de l' " exemption ecclésiastique ".

Le National Trust for Scotland a quant à lui, lancé un projet devenu par la suite célèbre, des "Little Houses" : en 1975 déjà, il comptait parmi les 50 projets pilotes organisés par le Conseil de l'Europe. **Cette entreprise illustre à merveille, ce que peut réaliser un organisme motivé et persévérant.**

P.S. : Il serait aussi, important de noter que la législation Britannique sur la préservation de l'environnement s'est basée essentiellement, sur 11 mesures de sauvegarde :

1. General Improvement areas (Housing Act, 1969).
2. Conservation areas (Town and Country Planning Act, 1971).
3. Development plans (Town and Country Planning Act, 1971).
4. Development control (Town and Country Planning Act, 1971).
5. Discontinuance orders (Town and Country Planning Act, 1971).
6. Advertisement control (Town and Country Planning Act, 1971).
7. Preservation and planting of trees (Town and Country Planning Act, 1971).
8. Conversion of a highway to a footpath (Town and Country Planning Act, 1971).
9. Smoke control areas (Clesn Air Acts, 1956 and 1968).
10. Nuisance abatement (Public Health Act, 1936 and Noise abatement Act, 1960).
11. Control of waste land (Town and Country Planning Act, 1971).

3. LA POLOGNE

Introduction

En Pologne, l'importance prise par la protection du patrimoine architectural vers la fin du 19^{ème} siècle et le début du 20^{ème} siècle est due non seulement à des objectifs scientifiques, artistiques ou fonctionnels mais aussi à des **motifs patriotiques**. Les Polonais vivant dans un pays partagé en trois territoires annexés : russe, prussien et autrichien, voulaient conserver le caractère historique (national) de leurs monuments. Les formes de cette protection issues du romantisme ont évolué au cours des années pour prendre finalement un **caractère scientifique et juridique**. **Il est à noter que ce sont les architectes et les urbanistes qui ont joué un rôle créateur dans ce processus**. Grâce à eux, on a cessé de s'occuper de monuments historiques isolés et on a commencé à s'intéresser à des ensembles architecturaux et à des villes entières afin de conserver leur caractère ancien (13).

En outre, la destruction des villes pendant la première guerre mondiale constitua un important stimulant pour la création des bases de la protection des monuments. Il est à souligner que dès octobre 1918 (à la veille du recouvrement de l'indépendance), le gouvernement provisoire a promulgué une loi à ce sujet. **Cette loi comprenait sous le terme**

de monument historique : les terrains bases de la protection des monuments (les terrains bâtis, les rues, les quartiers, les plans de ville ayant une valeur historique). Le décret du Président de la République polonaise datant de 1928 et observé jusqu'en 1962 confirma la loi précédente en y introduisant certaines modifications.

1. Législation

a. Dispositions juridiques relatives à la sauvegarde des monuments historiques

La loi du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées prévoit que les biens culturels des catégories suivantes sont susceptibles d'être protégés :

- Les ouvrages de construction, d'urbanisme et d'architecture quel que soit leur état de conservation, les tracés de villes et de villages, les parcs et les jardins, l'intérieur et les alentours des monuments, les ensembles de bâtiments de valeur architecturale etc.

- Les sites ethnographiques tels que les agglomérations rurales typiques. Les constructions particulièrement caractéristiques de la campagne ;

- Les lieux d'événements historiques tels que les champs de bataille, les endroits rendus mémorables par les luttes pour l'indépendance et la justice sociale, les camps d'extermination, les sites, constructions et objets liés à d'autres événements notables, aux activités d'institutions et de personnalités historiques importantes ;

- les sites archéologiques et paléontologiques, les vestiges de l'habitat primitif et de l'activité de l'homme préhistorique, les grottes, les mines antiques, les cités primitives, les ossuaires, les tombes, etc.

- les objets de la culture matérielle particulièrement caractéristiques des formes anciennes et modernes de l'économie, de la technique et des sciences tels que les anciennes mines, fonderies, ateliers, constructions, moyens de transport, etc.

Il est donc aisé de constater que la loi polonaise s'applique aussi bien à des monuments individuels qu'à des groupes ou à des ensembles de constructions tels que les **villes** et les **quartiers historiques** ou les agglomérations rurales caractéristiques d'une région ou d'une époque. Les sites archéologiques, paléontologiques et ethnographiques sont également protégés.

La base juridique de la protection des biens culturels repose sur l'inscription de

ceux-ci au registre des monuments

La sauvegarde des monuments s'effectue comme suit :

- les services de protection du patrimoine culturel ont droit d'accès aux objets susceptibles de présenter une valeur historique, artistique ou scientifique, à l'endroit où ils se trouvent, afin de les examiner, d'en établir le caractère de monument d'en constater l'état de conservation ou d'en préparer la documentation ;

- ces services peuvent poser des tableaux ou des inscriptions sur des immeubles historiques ;

- ces services, en coopération avec les organismes de contrôle de la construction peuvent, afin de protéger les structures urbaines et les ensembles de bâtiments historiques, fixer les conditions selon lesquelles il est permis de bâtir sur un territoire déterminé ou de démolir, reconstruire ou assainir certains bâtiments ;

- tous les travaux et toutes les activités portant sur des immeubles historiques ainsi que les fouilles archéologiques exigent au préalable un permis délivré par le conservateur des monuments de la voïvodie ;

- sans l'autorisation du conservateur des monuments de la voïvodie, il est interdit de démolir ou de détruire des monuments, de les reconstruire, de les conserver, surélever, décorer, détériorer ou de leur faire subir des modifications de quelque nature que ce soit ;

- le conservateur des monuments de la voïvodie peut faire suspendre toute activité non conforme aux dispositions précédentes ainsi qu'ordonner de remettre le monument et ses environs en leur état primitif aux frais de la personne ou de l'institution qui a enfreint ces dispositions ;

- les propriétaires ou possesseurs d'immeuble historiques (aussi bien les institutions de droit public que les personnes physiques) **ont le devoir de prendre soin de ces immeubles et en particulier de les préserver de la destruction, de la ruine et de la dévastation.** Tout manquement à ce devoir de la part d'une personne physique malgré un avertissement du conservateur des monuments peut entraîner la mise de l'immeuble sous l'administration de l'Etat jusqu'à ce que sa conservation soit assurée, voire même son expropriation. D'autre part, la préservation des immeubles historiques utilisés par les institutions publiques ou sociales contre la destruction, la ruine et la dévastation est réglementée par des circulaires du président du conseil des ministres ;

- les services de conservation des monuments peuvent demander aux propriétaires ou possesseurs d'immeubles historiques d'exécuter des travaux de conservation dans un délai déterminé. Si ces travaux ne sont pas réalisés, le conservateur peut les exécuter lui-même en mettant les frais à la charge du propriétaire ou en les imputant à l'hypothèque de l'immeuble. Dans des cas justifiés, le ministre de la culture et des arts peut prendre la décision de traiter ces frais comme subventions non remboursables ;

- **les atteintes au patrimoine culturel sont sévèrement punies.** Les infractions aux dispositions formelles sont passibles de sanctions administratives – amendes...

- Les actes criminels tels que la destruction ou la mutilation volontaire des monuments entraînent la responsabilité pénale.

b. Organisation

§ Services de conservation des monuments

L'organe suprême de la conservation des monuments est le “ **ministre de la culture et des arts** ” qui agit par l'intermédiaire du “ **conservateur général des monuments** ” (au rang de sous-secrétaire d'Etat) ; celui-ci dirige les activités de la direction générale des musées et de la protection des monuments. Les organes territoriaux de la protection des monuments sont les conservateurs des monuments des voïvodies qui agissent au nom et sur autorisation de leur voïvodie respective.

Les fonctions relevant de leur compétence sont les suivantes :

- tenir à jour le registre des monuments,

- prendre les décisions relatives à l'inscription d'un culturel au registre des monuments,

- examiner à l'endroit où ils se trouvent les objets susceptibles d'avoir une valeur historique, scientifique ou artistique afin de déterminer s'ils constituent un bien culturel, de constater leur état de conservation ou d'en établir la documentation.

- pourvoir les immeubles historiques de tableaux ou d'inscriptions,

- fixer, en coopération, avec les services de contrôle des constructions, les conditions requises pour bâtir sur le terrain d'anciens ensembles urbains ou historiques inscrits au registre des monuments et pour ordonner la démolition, la reconstruction ou la remise en état de certains bâtiments sur ces terrains,

- délivrer des permis de construire pour des travaux sur des monuments et pratiquer des fouilles archéologiques,
- délivrer des permis ou des interdictions d'effectuer sur des monuments des travaux destinés à les détruire, à les transformer, les reconstruire, les surélever, les décorer, les compléter, les déplacer ou leur faire subir toute autre modification,
- suspendre toute activité non conforme aux dispositions précédentes et ordonner la remise de l'immeuble historique ou de ses environs à leur état primitif,
- recommander au propriétaire ou possesseur de l'immeuble historique les travaux de conservation à effectuer dans un délai déterminé,
- garantir les créances de l'état pour des travaux effectués sur des immeubles historiques n'étant pas sa propriété, assurer l'immeuble historique contre la destruction, la dévastation ou la ruine en y installant une administration publique,

Dans les communes où il y a beaucoup d'immeubles historiques ou des monuments d'une valeur exceptionnelle, le voïvode peut, en accord avec le ministre de la culture et des arts, nommer un conservateur des monuments de la ville ou de la commune ; les compétences de ces conservateurs sont réglées par les décisions du voïvode.

§ Organes consultatifs

Le ministre de la culture et des arts est assisté par un conseil de la sauvegarde des monuments. Ce dernier, se compose d'un président et de 25 membres au plus, nommés pour 04 ans par le ministre de la culture et des arts et recrutés parmi les représentants de la science, les experts et les tenants de la sauvegarde des monuments.

Le conseil de la sauvegarde des biens culturels fait fonction d'organe consultatif auprès des voïvodes. Les membres de ces conseils sont nommés parmi les spécialistes théoriciens et praticiens de la protection et de la conservation des monuments.

§ Organismes de documentation

Afin d'inventorier le patrimoine culturel pour mieux en programmer la conservation et la mise en valeur, un centre de documentation des monuments a été créé par arrêté du ministre de la culture et des arts en date du 2 décembre 1961.

Les tâches du centre consistent à:

- assembler et à préparer les documents, archives et publications de toutes sortes et à les

mettre à la disposition des organismes et des personnes intéressées,

- élaborer et à présenter pour confirmation à la direction des musées et de la protection des monuments des programmes annuels d'activité et des rapports sur la réalisation de ces programmes,

- effectuer les travaux prévus dans les programmes annuels du centre relatifs à l'établissement du fichier des biens culturels des domaines de l'architecture, de l'urbanisme et des arts plastiques ainsi que ceux concernant la méthodologie et la technologie de la conservation des monuments.

Ces travaux comprennent notamment :

- l'inventaire des biens culturels des domaines de l'architecture et de la construction ainsi que de la documentation juridique des immeubles historiques enregistrés,

- l'inventaire des villes et des ensembles historiques, des parcs et des jardins d'agrément,

- l'inventaire de la documentation historique et technique, de l'architecture et de la construction monumentale,

- l'inventaire des dommages de guerre et des revendications faites ou à faire dans ce domaine,

- les recherches et les études historiques et urbanistiques,

- la documentation photographique sur les biens culturels relevant des domaines de l'architecture, de la construction et de l'urbanisme historique, sur les objets meubles, les collections de musées et les chefs-d'œuvre artistiques,

- les extraits d'archives relatifs à l'architecture historique.

- le centre dispose d'une vaste bibliothèque et édite plusieurs collections d'ouvrages. Il publie également le périodique " Ochrona Zabytków " (Sauvegarde des monuments).

Les bureaux de documentation sur les monuments existant dans chaque voïvodie en vertu des décisions des voïvodes apportent une contribution essentielle aux activités des services territoriaux de sauvegarde des monuments. Ces bureaux sont dirigés par des chefs de bureau nommés par le voïvode sur proposition du conservateur des monuments. Les principales tâches de ces bureaux consistent à :

- rassembler, analyser, préparer pour les recherches scientifiques la documentation concernant les biens culturels,

- enregistrer les changements survenus dans l'état d'entretien des monuments ainsi que les résultats des travaux de conservation de ces monuments,
- prendre l'initiative et assumer la direction et le contrôle de recherches scientifiques sur les monuments de diverses catégories,
- contrôler la préparation de la documentation sur les monuments, émettre des opinions sur cette documentation et présenter des propositions appropriées au conservateur des monuments de la voïvodie
- contrôler, au nom du conservateur des monuments, les travaux de conservation effectués.

c. Réalisation

Pour exécuter les travaux de conservation de toutes sortes, le ministre de la culture et des arts a créé par un arrêté du 25 août 1950 une entreprise d'Etat spécialisée, portant le nom **d'Atelier de conservation des monuments.**

Les tâches de cette entreprise sont les suivantes :

- dans le domaine de l'architecture, élaboration de la documentation technique et scientifique, le contrôle de la conservation et exécution des travaux de construction et de montage pour la conservation, la restauration, la reconstruction (pleine ou partielle) des immeubles ou ensembles d'immeubles historiques,
- dans le domaine de la sculpture : la conservation des sculptures historiques et de l'architecture décorative.
- dans le domaine de la peinture : conservation des tableaux de valeur artistique et des peintures murales,
- autres travaux de conservation ordonnés par le ministre de la culture et des arts.

Le contrôle de l'entreprise est exercé par le ministre de la culture et des arts par l'intermédiaire du conservateur général des monuments.

Les ateliers de conservation des monuments ont des succursales dans plusieurs chefs-lieux de voïvodies et des ateliers dans d'autres localités. **Ces succursales se subdivisent en un grand nombre d'ateliers spécialisés dans divers domaines.**

Les projets ont pour but de restaurer le système statique des bâtiments de faire ressortir

leurs valeurs artistiques et de les adapter à leur usage dans la vie contemporaine. Les ateliers de documentation historique mènent des recherches dans les domaines de l'histoire, de l'histoire de l'art, de l'urbanisme et de l'architecture des monuments qui doivent faire l'objet de travaux de conservation. De même les ateliers de restauration des sculptures effectuent beaucoup de restaurations de statues en pierre et en stuc ainsi qu'en bois non polychrome.

Malgré un nombre important d'employés, la capacité de travail des ateliers de conservation des monuments reste relativement insuffisante, en particulier lorsqu'il s'agit d'effectuer des travaux sur des bâtiments historiques, et il leur faut souvent recourir à l'aide d'autres entreprises de construction appartenant à l'état ou aux sociétés coopératives avec lesquelles d'ailleurs le ministère de la culture et des arts a conclu des contrats de collaboration.

Il existe aussi un accord interministériel du 30 décembre 1975 sur les principes de la répartition des travaux de construction et selon lequel les **entreprises hautement spécialisées** de tous les ressorts ont le devoir d'effectuer des travaux pour chaque investisseur qui en a besoin ; en outre les entreprises du ministère des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement ont entre autres pour tâche d'effectuer des travaux de reconstruction de quartiers historiques.

2. La sauvegarde des monuments et la planification spatiale

L'intégration des problèmes relatifs à la préservation du patrimoine architectural et à la planification spatiale constitue la condition primordiale de la sauvegarde effective et efficiente des monuments ainsi que de leur usage approprié à la vie contemporaine.

Ce principe s'applique non seulement à la planification locale mais aussi à la planification à un échelon supérieur qui remplit un rôle important dans l'exploitation adéquate du patrimoine architectural.

Les dispositions législatives et réglementaires concernant la sauvegarde des monuments et des ensembles historiques doivent être appliquées en corrélation avec d'autres actes juridiques en vigueur et notamment ceux du domaine de la planification du territoire. Dans la majorité des cas, une étude historico urbaine sert de base aux décisions relatives à la conservation des valeurs monumentales des centres historiques urbains.

Le comité pour les problèmes de l'urbanisme et de l'architecture, en accord avec le ministre de la culture et des arts, a publié en 1956 une circulaire concernant les études histori-

ques liées aux plans d'aménagement de l'espace, qui stipule que les dites études "concernant les villes et les quartiers de caractère historique" sont obligatoires. L'instruction afférente précise les sujets des études historico-urbaines et des recherches sur l'élaboration graphique des plans.

Des études englobant des notions de sauvegarde ont été menées pour des centaines de centres historiques urbains et ont constitué un point de départ pour l'élaboration de leurs plans généraux.

La loi du 31 janvier 1961 sur la planification spatiale du pays, ne parle pas expressément des monuments et de leurs ensembles. Mais, l'utilisation du sol et tous les changements dans ce domaine étant subordonnés aux plans d'aménagement de l'espace (il s'agit surtout de plans locaux, généraux et détaillés), il est évident que ces plans doivent être strictement concertés avec les services d'autres ressorts et, le cas échéant, avec ceux de la sauvegarde des monuments, notamment :

- sur les terrains où l'on doit limiter le gabarit de nouveaux bâtiments (atteinte à l'aspect d'un monument ou à la vue sur le monument) ;
- sur le terrain des sites archéologiques avec l'obligation de les maintenir perpétuellement ou de les ensevelir après l'exploration,
- sur les terrains où, avant de permettre l'implantation de nouveaux bâtiments, il est nécessaire de procéder à des sondages.

En vertu de ces dispositions, tous les plans locaux des villes et des quartiers historiques ainsi que des terrains où sont situés des monuments ou des ensembles, doivent être contresignés par le conservateur des monuments de la voïvodie pour conformité avec les dispositions de la loi du 15 février 1962, avant d'être présentés à l'acceptation des autorités compétentes.

Les plans de mise en valeur des villes et des quartiers historiques élaborés par les services de la sauvegarde des monuments entrent en vigueur au moment de leur introduction dans les plans locaux d'aménagement territorial.

Pour assurer la préservation des ensembles historiques urbains ont été introduites des zones de protection qui sont obligatoires pour l'élaboration des plans généraux d'aménagement de l'espace et des directives de conservation.

- **Analyse des valeurs culturelles et historiques**

Au cas où l'étude historico-urbaine n'a pas été effectuée, qu'elle a été faite partiellement ou qu'elle n'est plus actuelle, l'analyse des valeurs culturelles doit englober la problématique du plan général et du plan détaillé.

L'analyse se compose des éléments suivants :

- a.** analyse des principales étapes de l'évolution de l'organisme urbain et indication des voies traditionnelles de son développement,
- b.** analyse de la situation actuelle et de la fonction du centre historique dans la structure de l'organisme urbain à partir d'une recherche approfondie sur les relations fonctionnelles et spatiales avec les zones environnantes,
- c.** analyse de la structure du centre historique, notamment :
 - détermination de son degré d'homogénéité ou de complexité et répartition éventuelle par unités,
 - caractéristique des principaux éléments de la composition spatiale,
- d.** mise en valeur des éléments de l'ensemble urbain sur la base de l'évaluation des valeurs historiques et de l'état de conservation des :
 - monuments et ensembles historiques,
 - édifices et ensembles traditionnels qui ont une valeur essentielle pour le paysage urbain,
 - éléments du réseau historique de rues et de places,
 - espaces verts de valeur historique,
 - aménagements aquatiques,
- e.** analyse des valeurs du paysage urbain en vue de définir :
 - les espaces intérieurs de caractère esthétique et pittoresque,
 - l'alignement des bâtiments et l'agencement des rues,
 - les points de vue sur et à partir des monuments et les axes de perspectives.
 - Les accents dominants.
 - Les constructions qui rompent l'harmonie de l'environnement.

- **Mesures de sauvegarde**

Réalisées à travers :

- a** - L'établissement des zones de protection selon la répartition suivante :

- zone « **A** » de protection entière, englobant des secteurs intacts ou très bien conservés d'une valeur exceptionnelle pour la structure d'un ensemble historique. Les secteurs inclus dans cette zone doivent être en principe soumis à une étude spécialisée de conservation et d'urbanisme. Dans la dite zone les exigences de la conservation sont prioritaires,

- zone « **B** » de protection partielle, englobant un secteur à l'intérieur duquel il importe de maintenir les éléments majeurs de l'ensemble de la substance historique conservée, en imposant aux nouvelles constructions un certain caractère et des dimensions déterminées.

- zone « **E** » de protection des abords, englobant un secteur de sécurité pour l'exposition adéquate des ensembles historiques et des monuments, en particulier par le maintien des terrains non bâtis et la limitation du gabarit des constructions,

- zone « **K** » de protection du paysage, qui englobe un secteur faisant partie intégrante de l'ensemble historique.

- zone « **W** » de protection archéologique, qui englobe des secteurs affectés ou prévus pour des explorations archéologiques et donc laissés non bâtis, ces zones doivent être circonscrites sur la planche principale du plan d'aménagement par un pointillé ou un trait continu.

Il est admis que les zones peuvent se superposer, surtout les zones de protection des abords de monuments, du paysage et des sites archéologiques.

- b.** Des directives détaillées de sauvegarde indiquant :

- monuments et ensembles historiques à protéger rigoureusement,

- immeubles et groupes d'immeubles à conserver en raison de leur valeur pour l'environnement,

- monuments et autres éléments historiques particulièrement menacés et qui exigent une intervention immédiate.

- groupes d'immeubles ou zones d'une grande valeur qui nécessitent des études spécialisées de conservation et d'urbanisme.

- zones destinées à la construction sous certaines conditions quant à la structure, le gabarit, la répartition des nouveaux immeubles.

- terrains non bâtis qui demandent à être comblés en observant le principe d'une certaine forme architecturale.

c. Des prescriptions de sauvegarde concernant :

- le maintien de l'alignement des bâtiments et des espaces intérieurs présentant un caractère esthétique et pittoresque,

- l'élimination de la circulation automobile et l'aménagement de voies piétonnes,

- la suppression des constructions qui rompent l'harmonie de l'ensemble.

• **Etude du programme d'aménagement de l'espace**

L'étude du programme d'aménagement de l'espace issue des analyses intégrées sur le plan de l'urbanisme et de la sauvegarde a pour but de déterminer la capacité fonctionnelle et spatiale du centre historique.

1. Désignation de la capacité potentielle du centre historique (nombre d'habitants et d'utilisateurs) sur la base de :

a. l'analyse de la concordance entre les valeurs culturelles et les fonctions utilitaires, en indiquant :

- les bâtiments et les ensembles dont les fonctions méritent d'être maintenues,

- les bâtiments et les ensembles dont l'utilisation est inappropriée,

- les bâtiments et les ensembles dont le mode d'utilisation peut être diversifié,

- la capacité fonctionnelle des bâtiments qu'il est prévu d'introduire dans le centre historique urbain.

b. l'analyse de la capacité et de l'accès pour la circulation en indiquant :

- les rues et les places où la circulation des véhicules est rigoureusement interdite,

- les voies où il est éventuellement prévu d'éliminer le trafic des véhicules,

- la densité du trafic dans les rues où il est autorisé,

- le potentiel des surfaces de stationnement.

c. l'analyse de la structure professionnelle, sociale et familiale des habitants ;

d. l'analyse des conditions sanitaires, d'aération et d'ensoleillement, de la densité des bâtiments et de la population ;

e. l'analyse de l'intérêt touristique du centre urbain.

2. Détermination des capacités fonctionnelles du centre historique par rapport à l'ensemble de l'organisme urbain.

• **Mode d'exécution du plan d'aménagement détaillé concernant les secteurs de valeur historique**

1. La spécificité des zones de valeur historique protégées nécessite l'élaboration d'un projet tridimensionnel définissant les volumes architecturaux.

2. La complexité du plan d'aménagement détaillé dépend des valeurs historiques et des conditions spécifiques de la zone envisagée.

3. Le plan est établi sur la base de :

a. l'analyse et de l'étude spécifiées aux points 2 — 4 concernant :

- directives de conservation rapportées sur la planche principale du plan à l'aide de sigles unifiés,

- directives de conservation marquées sur la planche synthétique des conclusions,

b. des recherches et analyses détaillées notamment :

- examens architecturaux,

- étude de la mise en couleur des façades,

- recherche sur l'agencement des revêtements des rues et des places,

- étude du décor urbain,

- recherche sur les systèmes d'éclairage et d'information.

En vue de rationaliser les activités et assurer une coopération efficace dans tout le pays, il a été créé, une **commission interministérielle pour la mise en valeur des villes et des ensembles historiques**, sous la présidence du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la culture et des arts (conservateur général des monuments).

La commission a notamment pour devoir :

- d'établir la liste des villes et des ensembles historiques désignés pour la mise en valeur,

- d'apprécier et d'approuver les plans d'aménagement et de mise en valeur des villes et des ensembles historiques dans tous les domaines concernant leur développement économique

et social.

Les opinions et les propositions de la commission doivent servir de base et de directive pour les ministères, les voïvodes et les présidents des villes.

Pour permettre une politique globale de protection des ensembles historiques urbains, leur mise en valeur a été entreprise à l'échelle de tout le pays. Un système de critères a été élaboré, englobant l'état de conservation de l'ensemble et de ses éléments, son originalité, ses valeurs scientifiques, esthétiques et naturelles. Ainsi il a été possible de définir la valeur relative de tous les ensembles historiques urbains en Pologne, ce qui est essentiel pour fixer une hiérarchie des besoins et une politique de conservation à l'échelle du pays. Une telle estimation permet également de formuler l'étendue de la protection en fonction de la valeur relative du monument considéré

3. Analyse des valeurs culturelles de la voïvodie

L'analyse des valeurs culturelles contient les éléments principaux spécifiés ci-après :

- a. ensembles historiques urbains protégés et leur valeur monumentale à l'échelle nationale, régionale et locale,
- b. ensembles historiques urbains exigeant des opérations de sauvegarde sous forme de :
 - mise en valeur pour les zones de protection entière,
 - réhabilitation pour les zones de protection partielle,
- c. localités et sites d'une grande valeur au point de vue de l'aménagement de l'espace et du paysage en indiquant ceux qui sont soumis aux restrictions des investissements nouveaux,
- d. villages ayant conservé leur structure historique, l'attention étant portée sur ceux qui peuvent s'adapter à des fins touristiques et de loisir,
- e. localités dont les valeurs monumentales sont menacées de dégradation faute de possibilités de développement.
- f. monuments et ensembles historiques particulièrement attrayants qui participent à l'animation du milieu culturel,
- g. monuments et ensembles historiques affectés à des fins sociales mais utilisés de façon inadéquate,
- h. sites et monuments de valeur artistique ou naturelle,

i. itinéraires et régions touristiques (existants ou proposés) desservant des monuments et des sites historiques et naturels,

j. en ce qui concerne les voïvodies qui présentent des paysages de grande valeur, il est hautement recommandé de déterminer l'étendue des structures historiques qu'elles englobent en fonction de l'emplacement des monuments et des ensembles ainsi que des sites naturels.

k. désignation des activités indispensables pour la conservation et l'utilisation des valeurs culturelles dans les plans du développement socio-économique de la voïvodie :

1. Indication des priorités et des étapes opérationnelles du renouvellement des ensembles historiques urbains par leur :

- mise en valeur.
- réhabilitation.

2. Bilan des fonds indispensables, des capacités de production (services du bâtiment et de la conservation), des matériaux requis et des locaux de relogement nécessaires suivant les étapes de la réalisation du projet.

3. Indication des fonctions pilotes et des principes d'animation culturelle pour les localités de grande valeur historique menacées de dégradation (petites villes et villages).

4. Etablissement d'un programme d'utilisation, diversifié pour les monuments et les ensembles historiques affectés à des buts sociaux, notamment à la culture, au tourisme, aux loisirs et au repos.

5. Indication de nouveaux itinéraires et régions touristiques compte tenu de l'utilisation rationnelle des monuments et des ensembles historiques.

6. Spécification des objectifs d'études indispensables sur les moyens de sauvegarde et d'utilisation actuelle du patrimoine culturel.

7. Directives concernant la portée des plans du niveau inférieur.

8. Propositions pour les plans du niveau supérieur.

Exemple d'étude –Zamosc

1. La ville

La ville de Zamosc, chef lieu de voïvodie, fut fondée en 1580. Elle fut construite entièrement dans le style Renaissance d'après le projet d'un architecte italien, Bernardo Morando. Sa composition spatiale consiste en un ensemble urbain jumelé avec la résidence du seigneur et formant avec celle-ci une seule entité dotée d'un système de défense commun. Cette conception constitue une nouveauté dans l'urbanisme de l'époque. La ville contient un ensemble historique d'une valeur exceptionnelle qui constitue en Europe un rare spécimen de ville de renaissance. L'ensemble urbain tout entier se trouve dans un état de conservation relativement bon en ce qui concerne le réseau des rues et la composition architecturale. La ville historique, incluse dans une zone de protection, constitue un ensemble de très haute valeur. Cependant, cette dernière entourée de verdure, se trouve un peu à l'écart de la ville contemporaine.

2. Objet de l'intervention

L'ensemble historique constituait un élément du tissu urbain contemporain, qui était lui-même plus vaste. Etant l'objet de la protection, il ne pouvait en aucun cas être isolé de la ville contemporaine. Il ne pouvait ni ne devait être traité comme un îlot séparé ni comme un musée urbain en plein air.

3. Buts de l'intervention

Le plan d'intervention (mise en valeur de l'ensemble historique) avait pour but de fixer et de coordonner les décisions et les activités relatives à la protection intégrale de valeurs culturelles déterminées, en assurant un usage approprié des ensembles historiques urbains intégrés à la vie contemporaine. Il fallait en fait trouver de nouvelles solutions aux problèmes de communication entre l'ensemble historique et le tissu urbain contemporain.

4. Planification

L'élaboration du plan s'est effectuée en trois étapes et cinq phases :

a - première étape :

Étape préparatoire et en même temps phase " 0 ", cette étape englobe le rassemblement et la préparation de la documentation initiale du plan, qui servira à mettre en lumière l'état actuel de la ville d'une part et d'autre part permet aux auteurs de s'initier à fond et en détail au sujet de leur étude. Elle comprend entre autre :

- Cartes géodésiques,
- Documentation physiographique,
- Identification du site,
- Données du paysage urbain (esquisse, vues, photos, descriptions diverses).

b – deuxième étape :

Etude et analyse concernant le plan, elle comprend

- Première phase : (analyse et propositions), englobe une série d'analyses spécialisées dans :
- * **la conservation** : une étude historico urbaine, une étude sur l'état de conservation du tissu urbain et des directives de conservation pour le plan envisagé.

* **l'urbanisme** : une étude sur les relations spatiales avec la ville nouvelle, sur les réseaux de communication, sur l'utilisation des bâtiments et des terrains non bâtis...

* **le technique** : une analyse de l'état physique des bâtiments et de l'infrastructure du terrain...

- Deuxième phase : (étude des projets), pendant laquelle a lieu un processus d'intégration des conclusions et des estimations, qui est essentielle pour l'élaboration du plan, En outre, les objectifs du plan sont confrontés avec leurs possibilités de réalisation.

c – troisième étape :

Elle se compose de deux phases consécutives :

- Troisième phase : (le projet de plan), elle englobe la transformation des dispositions fondamentales et des conceptions provisoires en un plan définitif..
- Quatrième phase : (la confirmation du plan), pendant laquelle, la procédure de confirmation et de mise en œuvre du plan général a lieu en dehors de l'atelier qui l'a élaboré. Le projet est soumis à l'approbation des autorités compétentes (services de conservation et l'administration publique).

5 – Réalisations

C'était l'ensemble de la ville Renaissance qui avait été envisagé, en premier lieu, comme objet de la conservation. Les programmes adoptés tenaient compte de la fonction générale de l'ensemble en tant qu'élément de la ville contemporaine pourvue de deux centres urbains.

Le site qui englobait les vestiges des fortifications du XIXème siècle et le glacis constitue, dans sa majeure partie, une zone non aménagée. Diverses fonctions y avaient été introduites, en particulier : un jardin public, des promenades, des parcs de stationnement, des terrains de récréation liés aux quartiers d'habitation.

L'exposition de l'ensemble historique urbain constitue la fonction principale du site envisagé.

La ville qui s'étendait sur un site plat et dont la silhouette se dessinait en traits délicats rarement rompus par des lignes verticales, demandait à être vue d'une certaine distance.

L'aménagement du site avait pour but d'ouvrir une telle perspective en évitant l'introduction de hauts bâtiments et de grands rideaux de verdure.

Les limites de la ville Renaissance et de la forteresse du XIX^{ème} siècle seraient visibles grâce aux vestiges des murs de défense et surtout des fortifications de la Renaissance mis en relief avec la ligne de remparts. Dans certains cas, et pour des raisons didactiques, il a été admis une reconstruction partielle.

La disposition des voies de communication basée sur les trois routes d'accès historiques constitue le second élément reliant les deux sites. ..A l'intérieur de la ville on a limité la circulation des véhicules en l'organisant dans le cadre des rues historiques.

La communication avec l'extérieur devait s'effectuer par une rue périphérique du côté nord en dehors de l'ensemble historique.

En conclusion, tous les travaux (préparatoires, études, analyses et projets de mise en valeur) tendaient à la réalisation d'un programme basé sur la thèse suivante :

Que la conservation de l'ensemble historique ne pouvait s'effectuer que par son intégration, en tant qu'élément vivant, dans le cadre de la vile contemporaine en plein développement. Cette intégration lui permettait d'acquérir les conditions nécessaires pour la sauvegarde de ses valeurs.

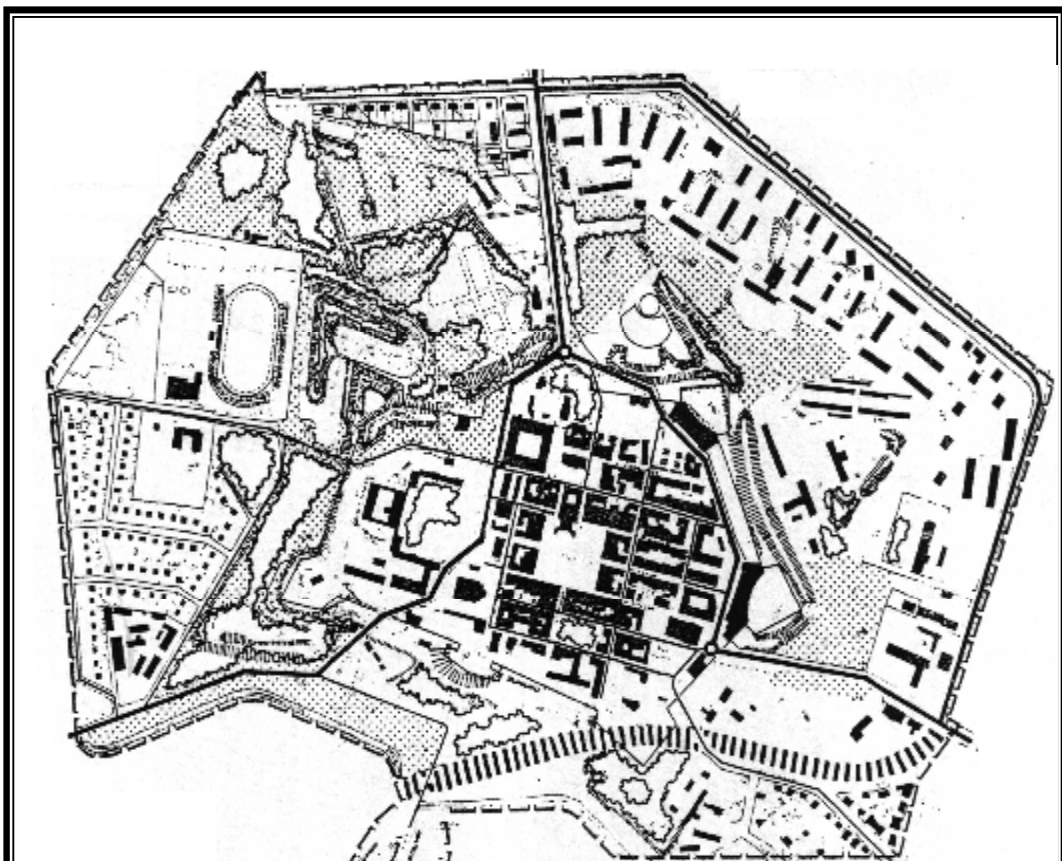


fig. 6 : Etat actuel de la ville.
Source : Rapport UNESCO, 1980.

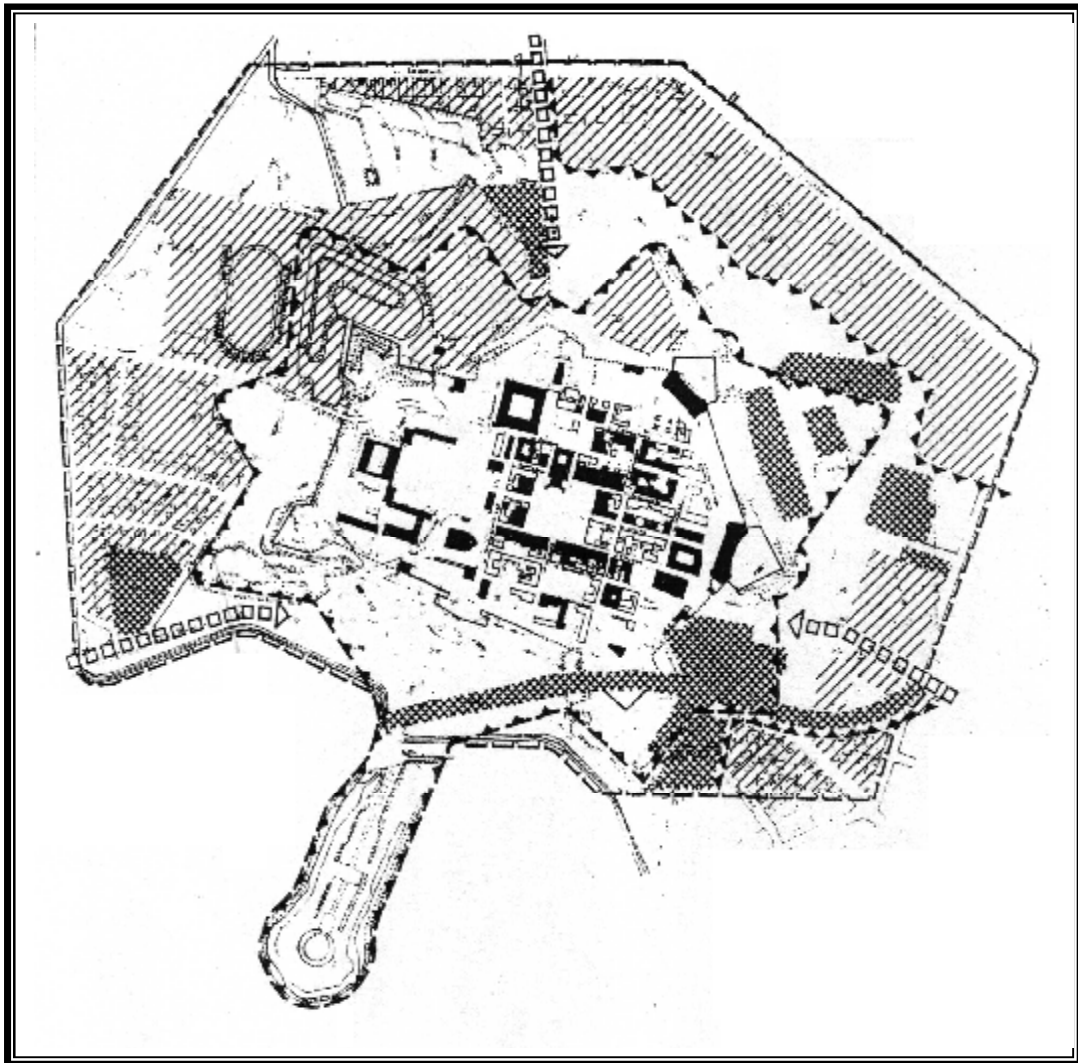


Fig. 7 : Dispositions de conservation.

Source : Rapport UNESCO, 1980.

Légende :

1. limites de l'étude.
2. l'aménagement de la ville Renaissance.
3. l'aménagement de la ville Renaissance disparue.
4. adaptation des investissements nouveaux en dehors de la ville Renaissance.
5. investissements nouveaux à supprimer.
6. terrains non bâtis, en dehors de la ville Renaissance, destinée à une adaptation permanente.
7. voies de communication historiques à l'extérieur de la ville.
8. édifice de valeur historique dans le cadre de la ville Renaissance.
9. autres édifices adaptés à des fonctions nouvelles dans le cadre de la ville Renaissance.
10. zone "A" de la protection entière.
11. zone "B" de la protection indirecte de l'ensemble historique et de son environnement.

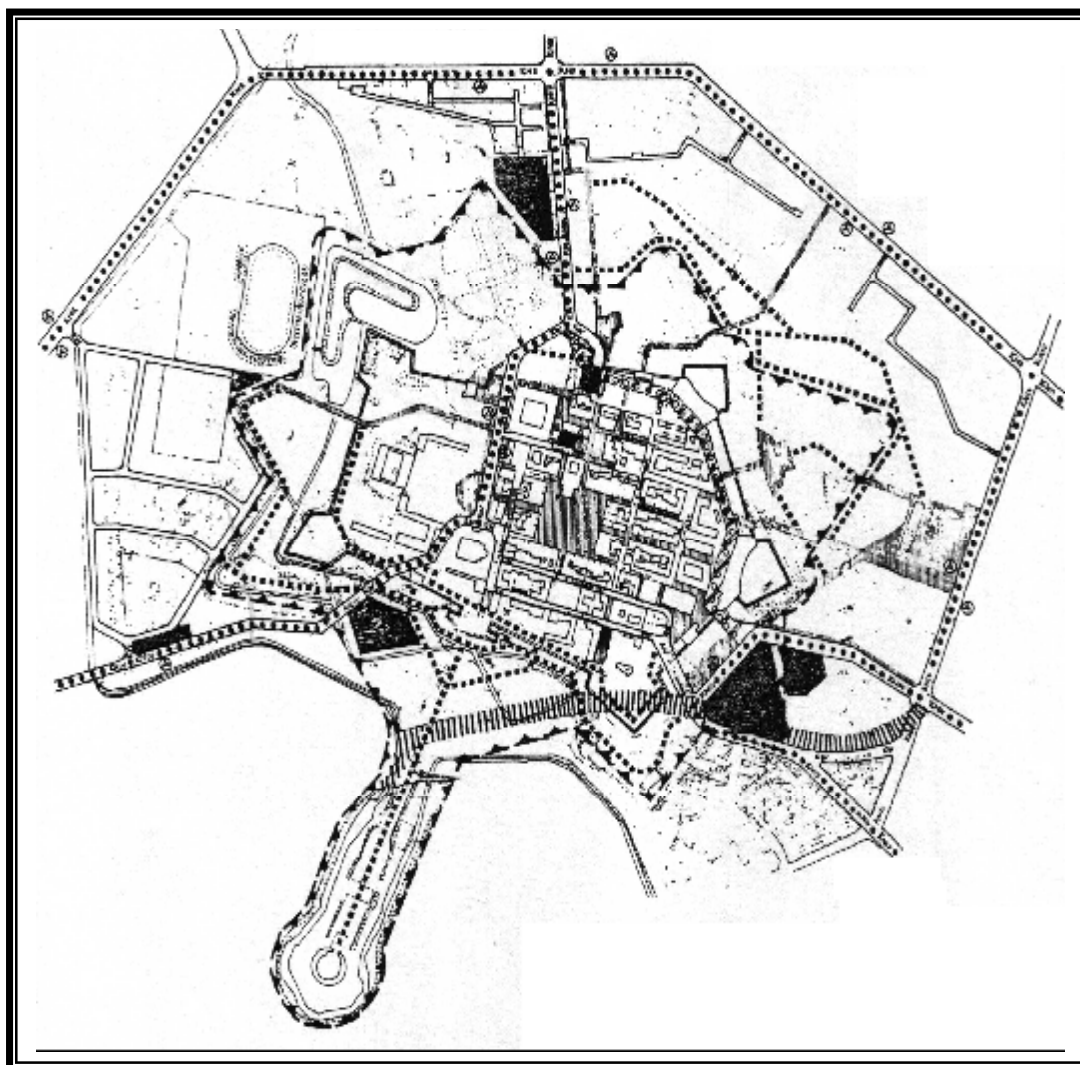
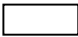
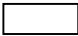


Fig. 8 : Circulation – Transformations.

Source : Rapport UNESCO, 1980.

Légende :

- 1 limites de la zone de protection “A”.
2. limites de la ville Renaissance.
3. rues à circulation et libre/perspectives.
4. classement des rues.
5. rue à trafic libre/étape.
-  6. places et rues réservées uniquement aux piétons.
7. promenades avec vues sur des paysages.
-  8. voie ferrée à éliminer.
9. lignes urbaines d’autobus/perspectives.
10. lignes urbaines d’autobus/perspective.
11. emplacement des stations d’autobus

Conclusion

Il existe en Pologne des plans d’aménagement de l’espace à l’échelon des voïvodies des macro-régions et du pays. En ce qui concerne la sauvegarde des monuments et des ensembles historiques urbains le rôle le plus important incombe aux plans d’aménagement des voïvodies.

Les activités de sauvegarde des centres historiques urbains peuvent avoir le caractère de mise en valeur ou de réhabilitation. Le terme “ mise en valeur ” s’applique aux ensembles dont la structure spatiale est soit intacte soit peu abîmée et qui, à l’étape du projet et de l’exécution exigent l’intervention des équipes spécialisées. Le terme “ réhabilitation ” concerne les ensembles et les secteurs où l’élaboration des plans et leur réalisation s’effectuent sans recours aux conditions spéciales, avec seulement des directives détaillées des conservateurs. En tant que critères de cette distinction il ne faut point prendre la valeur monumentale de l’ensemble mais le caractère de ses éléments et leur structure spatiale qui exigent un procédé d’adaptation dans la période visée par le plan.

Les propositions concernant la sauvegarde des ensembles historiques urbains sont présentées à la direction des musées et des monuments historiques du ministère de la culture et des arts qui exprime son opinion. Elles doivent ensuite être approuvées par la commission interministérielle pour la mise en valeur des villes et des ensembles historiques urbains.

CONCLUSION

En dernier lieu, et travers cette analyse, il nous a été possible de faire le constat dont nous retiendrons essentiellement :

- Que la législation sur le patrimoine historique, varie d'un pays à l'autre, dépendant essentiellement de l'option politique de ces derniers.
- Que la sauvegarde des sites et monuments doit parfois, vu la situation, viser des objectifs bien précis (à court terme), et qu'il est néanmoins plus important de considérer cette activité comme une attitude, un processus continu, une stratégie nécessairement adoptée en fonction de tous les autres facteurs qui entrent en jeu dans la planification de l'utilisation des sols.
- **Que tout ceci montre bien l'importance que revêt la législation générale sur la construction et la planification en tant que fondement de tous les efforts visant à la sauvegarde de la ville.**

REFERENCES

- 1 – G. H. Bailly, Le patrimoine architectural – 1975.
E. Delta Vevey, Suisse. p. 31.
- 2 – Ibid. p. 31.
- 3 – G. Palmerio, “ Cours de restauration”, 1993.
Ed. Centro Analisi Sociale Progetti S.r.l., Rome, Allemagne. pp. 11 – 17.
- 4 – Ibid. pp. 22 – 26.
- 5 – file:/A:/La Charte de Florence.htm
- 6 – ICOMOS, “ Recommandations ”, 1968.
In Deuxième Colloque, “ Etude de la Conservation de la Restauration et de la Réanimation des ensembles historiques ”, du 09 au 16 avril 1968, Tunis, Tunisie. pp. 175 – 178.
Publiées par ICOMOS, Paris – France (1969).
- 7 – UNESCO, “ Recommandations concernant la Sauvegarde des Ensembles Historiques ou Traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine ”, 1976.

In Conférence Générale de l'UNESCO, Nairobi – Kenya. Du 26 au 30 novembre 1976.

8 – UNESCO, “ Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques ”, 1980.

In Rapport de la Commission Allemande pour l'UNESCO sur “ la Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques en Europe ”, Bonn – Allemagne.

9 – B. Vitry, “ Note sur le quartier du Marais (France) ”, 1968.

Deuxième colloque sur “ l'étude de la conservation, de restauration et de réanimation des ensembles historiques ”. Tunis, le 09- 16 avril 1968. p. 131.

10 – A. Malraux, “ Note sur le quartier du Marais (France) ”.

In G. H. Bailly, Le patrimoine architectural – op.cit. p. 131.

11 – UNESCO, “ Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques ”, op.cit.

12 – D. L. Smith, “ Amenity and Urban Planning ”, 1974.

Ed. Crosby Lockwood Staples, London, England. p. 49.

13 – UNESCO, “ Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques ”, op.cit.

CHAPITRE III..

LA CONSERVATION DANS LE CONTEXTE NATIONAL.

INTRODUCTION

Le droit est l'un des éléments caractéristiques des sociétés modernes, il en est aussi l'élément régulateur en ce sens qu'il définit et règle les rapports entre individus dans la société.

Ainsi, le droit s'impose comme le garant de la pérennité de l'ordre et donc de la société même. En ce sens, qu'il constitue un indicateur fiable de l'évolution de toute société. De ce fait, il est aisé de concevoir qu'un tel élément est loin d'être figé, mais bien au contraire, dynamique dont le dynamisme se traduit notamment par **son adaptation aux besoins et exigences de la société.**

L'Algérie, à l'instar des autres états, est fondée sur le droit. Dans le but de garantir son développement, il est impératif de vérifier sans cesse, toute la pertinence de ce dernier. C'est dans ce sens que nous avons essayé d'en analyser le contenu et essentiellement celui du patrimoine historique (environnement historique bâti.), afin de pouvoir éventuellement tirer des conclusions, à savoir :

- Si le droit algérien est réellement adapté aux impératifs de la conservation de notre patrimoine historique et notamment architectural et urbanistique,
- Initier une réflexion sur les changements à apporter à notre politique de conservation.

“ Such need to adopt clear policies for conservation in order to avoid rapid deterioration and the eventual disappearance of the urban structure as a result of a modern development. ”

(1)

SECTION 1 : LA LEGISLATION.

A. NOTIONS GENERALES DE DROIT

Le droit est généralement défini comme étant l'ensemble des règles de droit. Celle-ci est définie comme étant une règle de conduite sociale, généralement et abstraite et obligatoire accompagnée de sanctions. La règle de droit est l'unité dans les sciences juridiques. De cette définition nous pouvons tirer les caractères de la règle de droit :

- C'est une règle de conduite sociale : en d'autres termes, une règle qui indique un comportement social, une conduite que doit suivre un individu. De ce fait, la règle de droit ne prend en compte que le comportement d'une manière générale et exceptionnellement, l'intention de chaque individu.
- Cette règle est à notre sens générale et abstraite : en fait, elle ne s'adresse pas nommément mais au contraire, de façon abstraite à tous les individus, à condition d'adopter

une conduite donnée, de même qu'elle ne concerne pas un fait particulier, mais des faits pouvant se produire dans des conditions elles même générales et abstraites.

- Elle est obligatoire et accompagnée de sanctions : ainsi, la règle de droit s'impose à tous et pour garantir son application, elle est toujours accompagnée d'une sanction (celle-ci peut être pénale ou civile).

Les sources du droit

On entend par source du droit, l'origine émanant de la règle de droit.

En droit Algérien, les sources du droit civil sont dans l'ordre :

- La législation.
- La charia islamique.
- La coutume.
- La jurisprudence et les principes de justice et d'équité.

Dans le droit pénal, seul la législation est admise comme source. Ainsi, un individu ne peut être condamné par exemple à une peine puisée dans la coutume ou dans la jurisprudence.

En droit administratif, les seules sources admises sont les sources matérielles (textes et jurisprudence). C'est notamment le cas du droit de la protection du patrimoine.

Hiérarchisation des textes juridiques :

La règle de droit est généralement contenue dans un texte juridique. Ce texte peut émaner de différentes autorités habilitées légalement à promulguer des règles de droit. Se pose alors, la question de savoir qu'elle est la règle de droit qui s'impose aux autres règles ? Pour cela, la doctrine admet deux théories de hiérarchisation :

- La théorie de la hiérarchie des normes.
- Le principe de règle générale et de règle particulière.

Théorie de la hiérarchie des normes

En vertu de cette théorie, les textes juridiques sont classés hiérarchiquement de façon à ce que le texte supérieur s'impose aux autres textes qui lui sont inférieurs et à contrario, ces derniers, ne peuvent contredire des textes qui leurs sont supérieurs et ce quelle que soit la nature de la règle contenue dans le texte et quelle que soit la date d'entrée en vigueur du texte.

En droit algérien, les textes sont hiérarchisés de la manière suivante :

Il existe trois niveaux de textes juridiques :

1. Texte fondamental : (Constitution), élaboré une seule fois tout en étant la source des autres textes (ne peut en principe être modifiée), et concerne les libertés, les droits et l'exercice du pouvoir.

2. Textes Législatifs : (loi), subordonnés à la constitution (doivent être conforme à la constitution), et sont contrôlés par le conseil constitutionnel.

Ils sont élaborés par l'autorité législative :

§ **Parlement** (APN + Conseil de la nation ou sénat) ---- Loi.

§ **Président de la république** ---- Ordonnance / Décret Législatif.

Il en existe deux catégories :

1. loi organique – conventions internationales...

2. la loi simple.

1. Textes réglementaires : textes d'application des lois, élaborés par le pouvoir exécutif (doivent être conforme à la loi, sous peine d'annulation par le juge administratif).

⇒ Président de la république ---- décret présidentiel.

⇒ 1^{er} ministre (chef du gouvernement) ---- décret exécutif.

⇒ ministre ----- arrêté (ministériel ou interministériel).

⇒ wali ----- arrêté ou décision.

⇒ P/A.P.C. ---- arrêté ou décision.

⇒ Directeur ---- décision.

Hiérarchie des normes

1. La constitution, textes suprêmes et loi fondamentale.

2. Les conventions internationales ratifiées...

3. Les lois organiques.

4. Les textes législatifs, à savoir : lois, ordonnances et décrets.

5. Les règlements :

- Décrets présidentiels.
- Décrets exécutifs.
- Arrêtés.
- Décision.

Les autres sources ont toutes, valeur de loi en l'absence de textes ou de sources matérielles.

Enfin cette théorie est complétée par le principe de l'abrogation par effet immédiat de vigueur. Ainsi, un texte et donc les règles qu'il contient sont immédiatement appliqués dès leur entrée en vigueur. Celle-ci intervient 24 heures après la promulgation du texte dans la capitale et dans le reste du pays et 24 heures après l'arrivée du texte au chef lieu de daïra.

Le principe du particulier liant le général

Il se trouve parfois des situations de conflit entre des règles de même niveau et toujours en vigueur (non abrogées). Par exemple dans le code civil (qui est donc une loi), il suffit pour la validité du contrat, du consentement des co-contractants, que l'objet du contrat soit possible et la cause du contrat soit licite. Or, pour les contrats relatifs aux immeubles (vente, location, prés, donation...), il en faut d'autres conditions, la réalisation d'une autre " condition " et qui est la forme authentique (acte notarié et enregistré). Nous pouvons remarquer à première vue, une contradiction entre les deux textes. Mais du moment que la règle qui impose l'acte authentique est particulière aux contrats sur les immeubles, elle supplante et annule les effets de la règle générale. Ce qui est appliqué à propos d'une règle, peut être valablement appliqué à propos de textes de même valeur. Ainsi, la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (90/29) est une loi générale par rapport à la loi sur l'architecture (décret législatif 94/07). De même que la loi sur la protection du patrimoine (loi 98/04) est une loi particulière par rapport à la loi sur l'aménagement du territoire (loi 87/03).

B. LE DROIT ALGERIEN DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE

La protection juridique du patrimoine est réalisée par différentes règles contenues dans un nombre **assez réduit** de texte juridiques. Il n'existe pas de jurisprudence en Algérie. **Ces textes constituent le droit positif en matière de protection du patrimoine.**

Il est traditionnellement considéré comme unique source de droit l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels. Or, différents textes ultérieurs comprennent des dispositions relativement importantes portant directement et indirectement sur la protection du patrimoine monumentale. C'est le cas notamment de la loi sur l'architecture (décret législatif 94/07), nous pouvons aussi citer le décret relatif aux études d'impact sur l'aménagement, et plus récemment la loi 98/04.

A cet effet, la législation algérienne en matière de patrimoine accuse de nombreuses défaillances nées d'un certain "**suivisme**" des législations étrangères (française en particulier), dont la plus préjudiciable est sans doute **l'incohérence des textes**. C'est à la lecture des différents textes depuis le premier (ordonnance 67/281) jusqu'au plus récent (décret législatif 98/04) que l'on prend conscience d'emploi particulièrement "**irréfléchi**" de certains **concepts** et d'une certaine **terminologie** souvent **ambiguë** et jamais définie. Le législateur utilise de façon indifférenciée, les termes de patrimoine culturel, patrimoine architectural, environnement bâti, cadre bâti, paysage urbain ou encore site culturel.

1 - Cadre Juridique du patrimoine

Dès son indépendance l'Algérie s'est dotée d'un dispositif juridique pour protéger son patrimoine. D'abord par le biais de la loi 62/157 du 31/12/1962 reconduisant la législation française applicable aux monuments historiques dans les dispositions non contraires à la souveraineté algérienne. Ensuite à partir de 1967, la législation coloniale est remplacée par une série de textes algériens. Le premier est l'ordonnance 67/281 qui définit les bases de la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine monumental national. A cette loi vont succéder une série de dispositions réglementaires apportant des **modifications mineures** quant au fonds et apportant des compléments importants quant aux structures et organismes

(2) Tel est le cas de la création de :

- L'atelier d'étude et de restauration de la vallée du M'Zab (1972).

- Le parc de l'Ahaggar, 1988.
- L'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques, (1987 décrets 87/10).
- L'entreprise de restauration du patrimoine culturel (1988) aujourd'hui dissoute...

Par ailleurs, plusieurs dispositions relatives à la mise en valeur du patrimoine architectural sont contenues dans différents textes (organisation de l'exercice de la profession d'architecte, loi sur l'aménagement du territoire...). Et ce, jusqu'à l'arrivée de la loi 98/04, qui, elle se veut " innovante " quant à la mise en valeur du patrimoine national.

2 – Genèse de la législation sur le patrimoine monumental historique

Pour une meilleure appréciation de la situation du contexte juridique national concernant l'environnement historique bâti, nous avons jugé nécessaire de l'analyser à travers trois principaux repères :

- § L'ordonnance N° 67/281.
- § Le décret législatif N° 94/07.
- § La loi N° 98/04 (dernière en date).

a. L'ORDONNANCE 67/281 du 20 décembre 1967 : relative aux Fouilles et à la Protection des Sites et Monuments Historiques et Naturels

C'est le premier et texte de base, l'ordonnance définit la politique nationale en matière de protection du patrimoine monumental historique et nature. Largement inspirée de la législation française, on y retrouve les mêmes définitions et dispositifs de protection (classement, inventaire supplémentaire, périmètre...).

Cette ordonnance se divise en six titres et contient 138 articles :

1. **principes généraux.**
2. des fouilles.
3. **des monuments et sites historiques**, se subdivisant lui-même en 03 sous-titres :
 - a- des monuments historiques immobiliers.
 - b- principes et classement des monuments historiques mobiliers.
 - c- garde et convention des monuments et sites historiques.

4. des monuments et sites naturels.

5. sanctions.

6. organisation de classement des commissions nationales et commissions départementales.

L'essentiel des dispositions concernant le patrimoine dit architectural se trouve dans les premiers, troisième et dernier titres dont voici un bref exposé:

○ **Principes généraux :**

Les principes généraux définissent la politique de protection des monuments et sites historiques, qui se développe autour de trois principes et qui sont: la propriété publique des biens concernés, la protection de ceux-ci contre toute dégradation et l'institution de mesures de protections.

○ **Propriété :**

* L'état propriétaire de tous les biens constituant le patrimoine quel que soit leur propriétaire (public ou privé).

* Maintient de la jouissance de ces biens à leurs propriétaires initiaux.

○ **Protection :**

* L'accord préalable de l'état pour toute action visant le bien classé (destruction, aliénation, expropriation ou exportation).

* L'imprescriptibilité et l'inaliénabilité.

* Le droit de préemption de l'état.

○ **Mesures de préservation:**

L'état peut exercer, pour garantir leur préservation, les procédures suivantes :

● L'établissement de servitudes.

● Classement.

● Acquisition à l'amiable ou expropriation pour cause d'utilité publique.

● Revendication ou placement par l'état dans les collections nationales.

Il est à remarquer que la déclaration de propriété de l'état n'est en fait que partielle, l'état prenant le droit de disposer, afin de pouvoir exercer toutes mesures à même de garantir la

protection, alors que le propriétaire ne conserve que l'usufruit. Cette atteinte au droit de propriété reste conforme au principe de la constitution (patrimoine bien du peuple) et de l'idéologie socialiste mais devrait être revue par rapport à l'idéologie démocratique (la propriété étant un principe fondamental garant par la constitution). Nous verrons cependant, plus loin que ces atteintes à la propriété ne sont pas accompagnées de compensations.

Des monuments et sites historiques

Ce titre se divise en trois sous-titres :

- Le premier consacré aux monuments et sites historiques immobiliers,
- le second aux monuments historiques mobiliers,
- le troisième consacré à la garde et à la conservation des monuments et sites historiques.

En introduction à ce titre, l'article 19 définit les monuments et sites historiques:

les monuments historiques font partie intégrante du patrimoine national et sont placés sous la sauvegarde de l'état.

Ils comprennent tous les sites, monuments ou objets mobiliers appartenants à une période quelconque de l'histoire du pays (de l'époque préhistorique à nos jours) et présentant un intérêt du point de vue de l'histoire de l'art ou de l'archéologie,

Cette définition est aussi générale " qu'ambiguë ". L'article devrait être revu ou remplacé par l'article 20. En effet, le premier alinéa n'a pas du tout sa raison d'être, Il constitue une répétition inutile du principe et le second alinéa est d'une ambiguïté préjudiciable, le terme " monument " de l'alinéa 2 devrait être remplacé par immeuble, le sens de la définition serait "... Un monument historique est un immeuble, présentant un intérêt...". Les sites sont-ils considérés comme monuments, quand ils présentent l'intérêt défini ? Et si c'était le cas, comment expliquer le contenu de l'article 20 alinéas 1 ?

a - Des monuments et sites historiques immobiliers

Ce sous-titre constitue l'essentiel du dispositif de protection du patrimoine architectural.

L'introduction au sous-titre, définit les sites et monuments historiques pour le premier, et les mesures de protection dont sont objet les monuments et sites historiques (classement et inscription sur l'inventaire supplémentaire).

Pour ce qui est des définitions de l'article 20 aux termes de cet article :

Le site historique est "... Un ensemble d'immeubles urbains ou ruraux ... Il comprend tout ou partie des villes, villages, d'espaces bâtis ou non bâtis, y compris le sous-sol afférent à ces catégories..."

Le monument historique est "... Un immeuble isolé, bâti ou non bâti, considéré en tout ou partie, ainsi que le sous-sol y afférent ou un immeuble par destination ... ”.

Nous constatons une définition séparée des sites et des monuments d'une part et que d'autre part celle-ci se rapproche des définitions retenues par la charte de Venise 1964 (chap. III).

Le classement

- **Principe :**

Le classement, tel que défini par l'article 22, est une mesure de protection qui une fois appliquée à un immeuble (site ou monument) entraîne un nombre de prescriptions et de servitudes dans la finalité est la protection du monument contre toute dégradation volontaire ou involontaire. Le classement est une mesure de protection définitive.

Sont soumis au classement :

- Les monuments ou sites répondants aux critères d'intérêt (article 19).
- Les immeubles situés dans le champ de visibilité du monument ou site classé.
- Les immeubles visibles du premier (monument ou site classé) ou en même temps que lui et compris dans un rayon de 500 mètres. Ainsi que tout immeuble destiné à isoler, dégager, assainir ou à mettre en valeur, le site ou monument classé.
- Dans le cas de sites classés la distance de visibilité est laissée à l'appréciation de l'état.

Le classement est une mesure qui ne se limite pas uniquement au monument ou au site, mais s'étend aussi à son environnement. Cette disposition est d'une importance capitale. Seulement, les termes utilisés, quelque peu vagues, rendent cette disposition difficile à mettre en pratique.

A titre d'exemple la notion de champs de visibilité peut soulever quelques "**querelles byzantines**". Si l'on reprend les termes de l'article "...Visible du premier (le monument

classé) ou en même temps que lui et compris dans un rayon de 500 mètres ”, et que l’on veuille l’appliquer à une mosquée par exemple, le champ de visibilité est d’autant plus large que l’on monte dans le minaret. A cet effet, la jurisprudence française considère que seuls sont considérés les immeubles visibles dans les conditions habituelles en même temps que le monument. Ce qui met fin au conflit.

- **Procédure**

La loi dispose de deux procédures (article 25) :

1. Le classement sur demande ou classement amiable, c’est-à-dire, qu’il intervient à l’initiative du propriétaire (article 26 et 27).

2. Le classement d’office qui est à l’initiative de l’état ou des personnes publiques habilitées à le faire (article 28 et 29). Le schéma général est le suivant :

La demande formulée par le propriétaire, et accompagnée de pièces descriptives (dossier photographique ...), au ministre qui suite à la demande ouvre une instance de classement. Le ministre saisit la commission des monuments et sites historiques, qui doit donner son avis dans un délai maximal de six mois. Le ministre prononcera alors le classement par arrêté.

Dès la notification par le ministre, de l’ouverture de l’instance de classement par voie administrative au propriétaire, tous les effets du classement s’appliquent de plein droit. Par ailleurs, en cas de classement d’office, les propriétaires disposent d’un délai d’opposition.

- **Effets du classement :**

Le classement d’un monument ou site entraîne les effets suivants :

- Le classement total ou partiel d’un site implique le classement de tous les immeubles qui s’y trouvent englobés.

- Le classement n’ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du propriétaire. Cette disposition de l’article 35, constitue un abus important vis à vis de l’atteinte portée au droit de propriété. De ce fait, le classement est perçu à juste titre comme une atteinte au patrimoine du propriétaire, et donc l’opposition de ceux-ci serait compréhensible et légitime.

- Sont soumis à autorisation préalable :

- Tous travaux ou modifications,

- L'établissement de servitudes,
 - L'affectation nouvelle,
 - L'aliénation onéreuse ou gratuite, partielle ou totale,
 - Ainsi que toute forme de publicité ou spectacle.
- Obligation est faite aux propriétaires des monuments classés de les entretenir et d'effectuer tous les travaux nécessaires (réparation ou restauration). L'état n'est pas tenu de participer aux frais, sauf à titre exceptionnel. Cette obligation engage la responsabilité du propriétaire (civile et pénale). L'Etat peut engager les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.
 - L'opposabilité au tiers.

Inscription sur l'Inventaire supplémentaire

C'est une mesure de protection temporaire, elle s'applique aux monuments et sites historiques "Qui, pour une raison quelconque, ne font pas l'objet d'une procédure immédiate de classement... ". Elle peut de même être appliquée aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument classé.

Les commissions

L'ordonnance institue deux commissions, la première ministérielle (article 128) et la seconde départementale (article 134). Ces deux commissions ont des compétences et des attributions différentes mais complémentaires. Elles sont par ailleurs tombées en désuétude totale avec les changements politiques et institutionnels intervenus depuis 1989.

- **La commission nationale des monuments et sites :**

Instituée au sein du ministère chargé des arts (ministère de la culture ou chargé de la culture). Elle est composée de représentants des différents ministères, des services du ministère chargé des arts et d'organismes liés au patrimoine et aux monuments (directeurs de musées, de l'école des beaux arts, d'architecture ...).

Cette commission devrait, en théorie, être compétente pour se prononcer sur les propositions de classement, déclassement, inscription et radiation de la liste de l'inventaire supplémentaire.

Ainsi que sur tous les travaux importants projetés sur les monuments et sites historiques classés (article 132). Elle peut être consultée par le ministre pour toute autre question relative aux monuments et sites historiques. Elle a un rôle consultatif et ses avis ne sont pas obligatoires. Mais dans la pratique, cet avis est toujours pris en considération par le ministre.

- **La commission départementale des monuments et sites.**

La commission départementale est présidée par le Wali et composé par les représentants de l'administration mais pas de représentants locaux (A.P.W. ou A.P.C.). Elle sert de relais entre les administrés et la commission nationale. Dans ce sens, elle transmet à la commission les demandes de classement et fourni toutes les informations nécessaires à l'instruction des dossiers. Elle est saisie, de plein droit, de tous les projets situés dans les sites classés.

- **L'Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des Monuments et Sites.**

Instituée par le décret 87/10, elle a plus une vocation archéologique que proprement architecturale. **Elle n'est pas notamment habilitée à la proposition de classement.** De ce fait, elle n'intervient que dans un cadre accessoire quant à la prise en charge du patrimoine architecturale et urbanistique.

b. LE DECRET LEGISLATIF N° 94/O7 du 18 mai 1994 : relatif aux Conditions de la Production Architecturale et à l'Exercice de la Profession d'Architecte

La loi sur la production architecturale est venue combler un vide important et actualiser le cadre institué par l'ordonnance 66/22 relative à la profession d'architecte. Elle introduit des modifications importantes dont notamment la protection du patrimoine architectural et l'institution de l'ordre des architectes.

Le décret législatif se divise en six titres et contient 60 articles:

L'essentiel des dispositions qui concernent le patrimoine architectural est contenu dans les titres I et III du décret législatif, dont voici un bref exposé:

Principes généraux

Les principes généraux introduisent deux innovations. En donnant une définition, certes

très “ discutable ” quant au contenu, mais d’opportunité par rapport au sujet, à l’architecture.

En définissant les orientations de la production architecturale et le rôle des collectivités locales dans la promotion des particularités architecturales locales. L’article premier exprime parfaitement la politique en matière d’architecture, à savoir “ ... La promotion architecturale ainsi que la protection et la préservation du patrimoine urbain et de l’environnement bâti. ”.

La définition de l’architecture

“ L’architecture est l’expression d’un ensemble de connaissances et un savoir faire réunis dans l’art de bâtir. Elle est l’émanation et la traduction d’une culture.

La qualité des constructions et leur insertion dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains, la préservation du patrimoine et de l’environnement sont d’intérêt public ” (article 2).

Cette définition est plus idéologique que scientifique et n’est pas du tout juridique. Ce qui implique nécessairement sa reformulation dans un sens plus juridique au moins.

Orientation de la production architecturale

Des articles 1, 2, 5 et 6 (annexe I), nous pouvons retenir les éléments suivants:

- L’architecture est l’émanation et la traduction d’une culture.
- L’insertion dans l’environnement et le respect du paysage urbain.
- La préservation du patrimoine est d’intérêt public.
- Les collectivités locales doivent **promouvoir les particularités architecturales locales.**

Ces éléments révèlent des orientations strictes du point de vue qualitatif. Par contre, une certaine “ opacité ” persiste quant aux concepts de culture notamment (Il n’est pas spécifié de quelle culture il s’agit), insertion et respect de l’environnement et du paysage. Enfin, la notion d’intérêt public elle-même est très “ ambiguë ”, car le droit positif algérien ne la reconnaît pas ; devrait-on ou pourrait-on l’assimiler à l’utilité publique ou encore à l’ordre public.

Les comités d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement bâti

Le titre III, qui est composé d’une introduction et de deux sections :

- la première intitulée de la protection du patrimoine architectural,

- la seconde de la protection et de la préservation de l'environnement bâti.

En réalité rien dans le contenu n'explique cette division dans les intitulés ; car les comités institués répondent bien à la mission de la commission départementale instituée par l'ordonnance 67/281 qu'elle est supposée suppléer.

Il est cependant à regretter que les concepts de patrimoine architectural et d'environnement bâti ne soient pas définis ni même abordés.

Les cahiers de prescriptions particulières aux communes

Cette loi dans son article 5 fait, en réalité, obligation aux communes dont le territoire renferme des particularités architecturales, d'élaborer des cahiers de prescriptions particulières.

Elle pourrait bien, à notre sens, renforcer le dispositif de protection du patrimoine bâti, tout en ayant un important impact sur la promotion des caractéristiques architecturales locales (spécifiques à chaque région), autant que l'amélioration du paysage urbain.

Seulement, outre cette obligation, la loi ne donne aucune indication sur le rôle ni le contenu de ces cahiers. Cet outil se retrouve de facto inopérant, ce qui implique la production de textes nécessaires à son application. Or cette mission se révèle être particulièrement délicate, car elle nécessite un examen approfondi de la question sous différents aspects :

- **aspects architecturaux** : il s'agit de définir le rôle et les objectifs de ces cahiers.
- **aspects juridiques** : qui sont relatifs à la nature juridique de ces cahiers, outil de gestion, de contrôle..., leurs forces obligatoires et leurs rapports avec les autres instruments d'aménagement et d'urbanisme (PDAU et P.O.S.).

La nature de cet outil pose la question de sa compétence, car issue de l'autorité locale en matière de compétence de l'état (le patrimoine). L'autre aspect juridique aussi important, concerne le mode et les procédures d'élaboration de ces cahiers.

c. LOI N° 98/04 du 15 juin 1998 : relative à la Protection du Patrimoine Culturel

Contexte :

La nécessité d'un texte nouveau portant loi sur le patrimoine s'est faite ressentir dès le début des années 1990, période qui correspond en fait, à la période des grands changements législatifs qui a abouti à un dispositif juridique se conformant un peu plus avec la réalité nationale tant dans la dimension politique (initiée par la constitution de 1989), que par la réalité du terrain (en matière de la production du bâti).

Dans ce sens, le nouveau texte (Loi N° 98/04), se veut en quelques sortes " innovateur ", malgré le fait qu'il n'ait pas atteint le degré de " perfection " attendu par les professionnels et les différents intervenants dans le patrimoine.

Les aspects **innovateurs** comprennent entre autre :

1. un régime de classification des biens culturels prenant en charge le patrimoine immatériel d'une manière plus approfondie.
2. une définition du patrimoine culturel relativement plus complète que celle de l'ancien texte.
3. une classification des biens culturels immobiliers plus adaptée au contexte national et dans l'esprit du dispositif international (charte de Venise...).
4. un dispositif répressif relativement plus complet avec cependant quelques faiblesses.
5. des dispositions d'aides à la conservation envers les personnes privées (aides financières directes et/ou indirectes).

La protection du patrimoine culturel immobilier

• Définition des biens culturels :

Art. 2 : "... sont considérés comme patrimoine culturel de la nation, tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existant sur et dans des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous-sol des eaux intérieures et territoriales nationales légués par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours ”.

Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les biens culturels immatériels produits de manifestations sociales et de créations individuelles et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours. De plus, cette définition est renforcée par d'autres définitions plus précises pour chaque catégorie de biens culturels :

- les biens culturels immobiliers.
- les biens culturels mobiliers.
- les biens culturels immatériels.

Ainsi donc, nous pouvons sommairement déduire que la notion de patrimoine culturel immobilier, inclurait les biens culturels immobiliers. En réalité, la qualification : **biens culturels ou patrimoine** n'est complétée qu'après d'autres formalités telles que le classement.

- **Système de protection :**

La législation a défini différents systèmes de protection des biens culturels par le biais du “ **classement** ”. Mais en réalité, ce dernier n’est qu’une mesure de protection et ne concerne que certains biens culturels, alors que les biens immatériels échappent totalement à ce système. De même que les sites à prédominance d’habitat (tel que la Casbah d’Alger, les Ksours, Médina de Constantine...).

Ainsi, la loi institue trois systèmes de protection :

1. le classement : mesure de protection définitive.
2. l’inscription sur l’inventaire supplémentaire : intervenant comme mesure de classement soit temporaire, soit préalable (et dont les effets sont identiques à ceux du classement).
3. la création de secteurs sauvegardés.

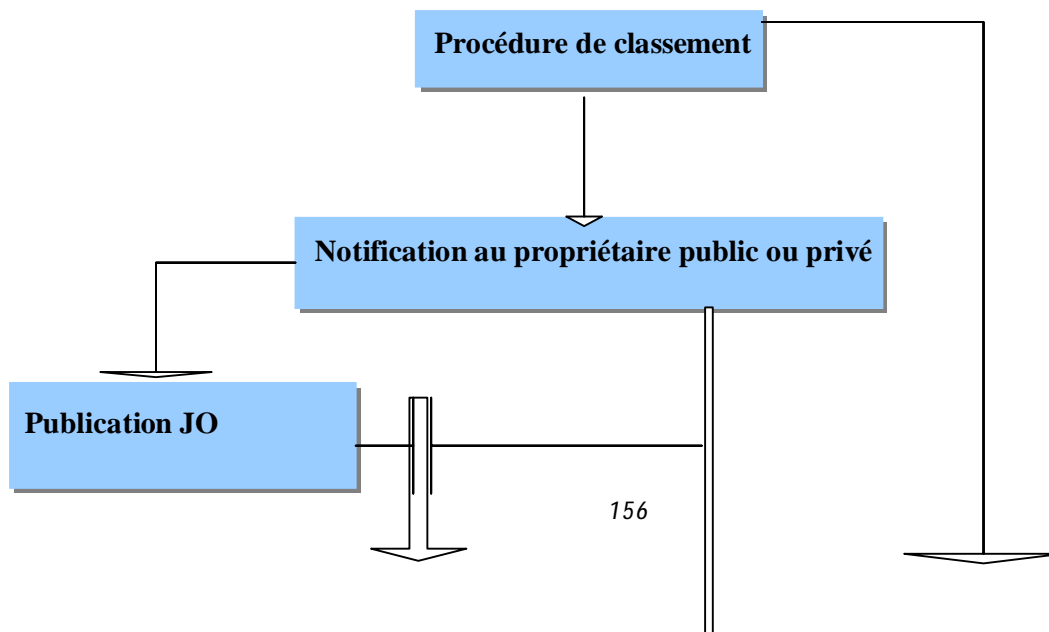
- **Procédures :**

La qualification de “ biens culturels ”, en plus des règles de fond, doit obéir à une procédure stricte. Cette dernière, possède un double effet :

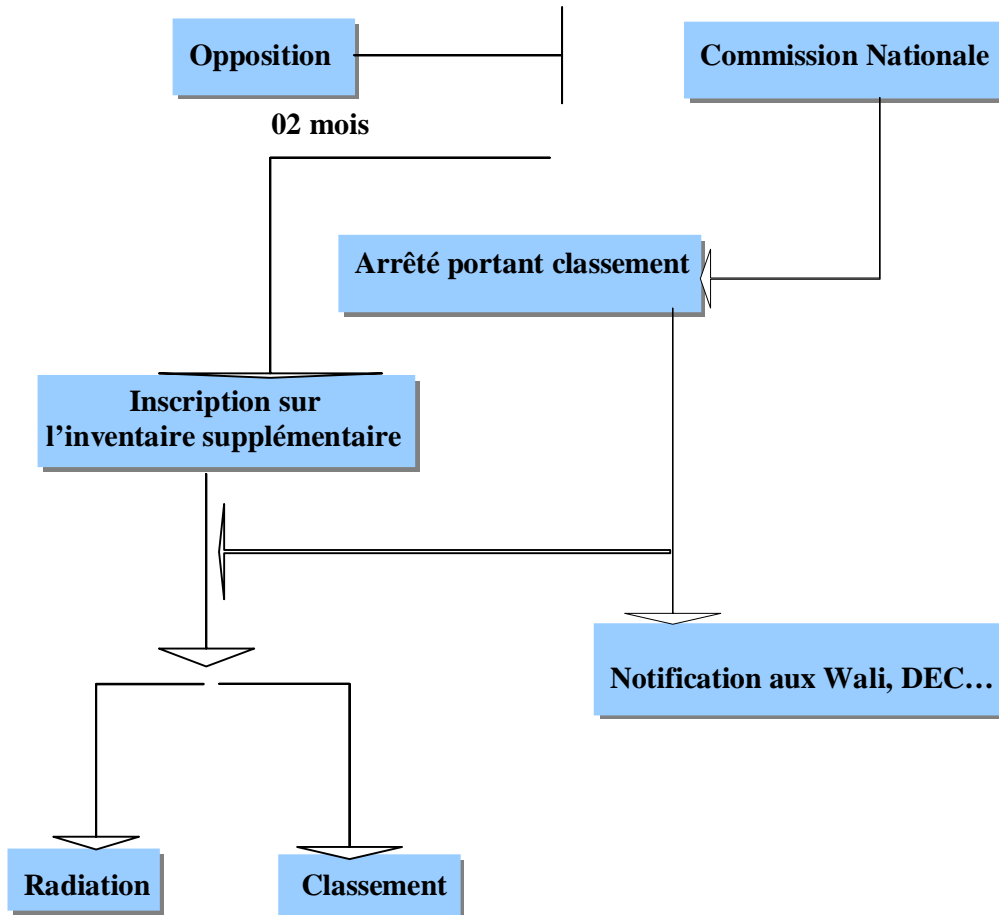
- la qualification de bien culturel.
- l’application du système de protection.

En somme, le système de protection (classement...), équivaudrait à une qualification.

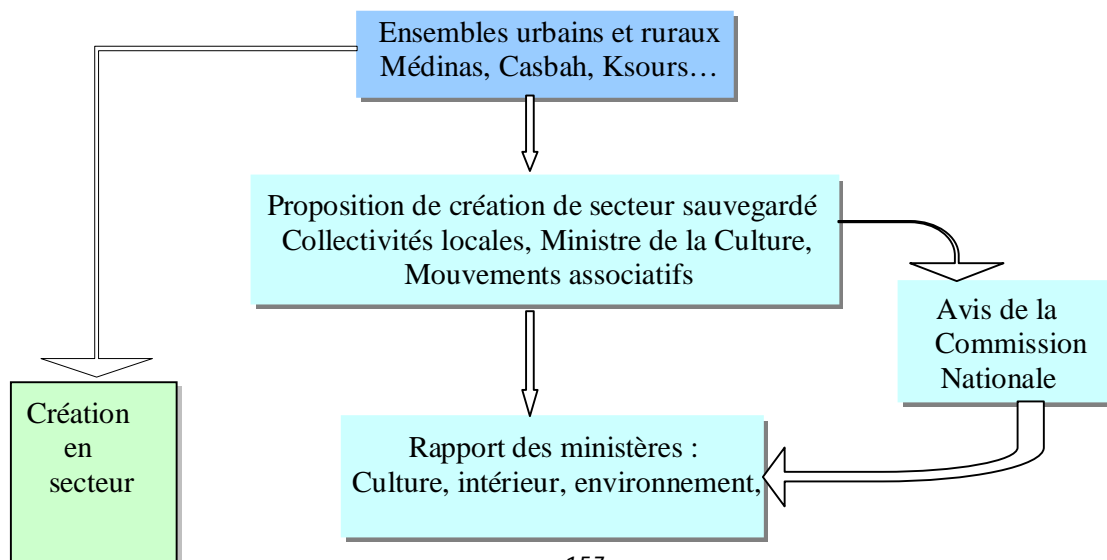
1. **Le classement : mesure de protection définitive**

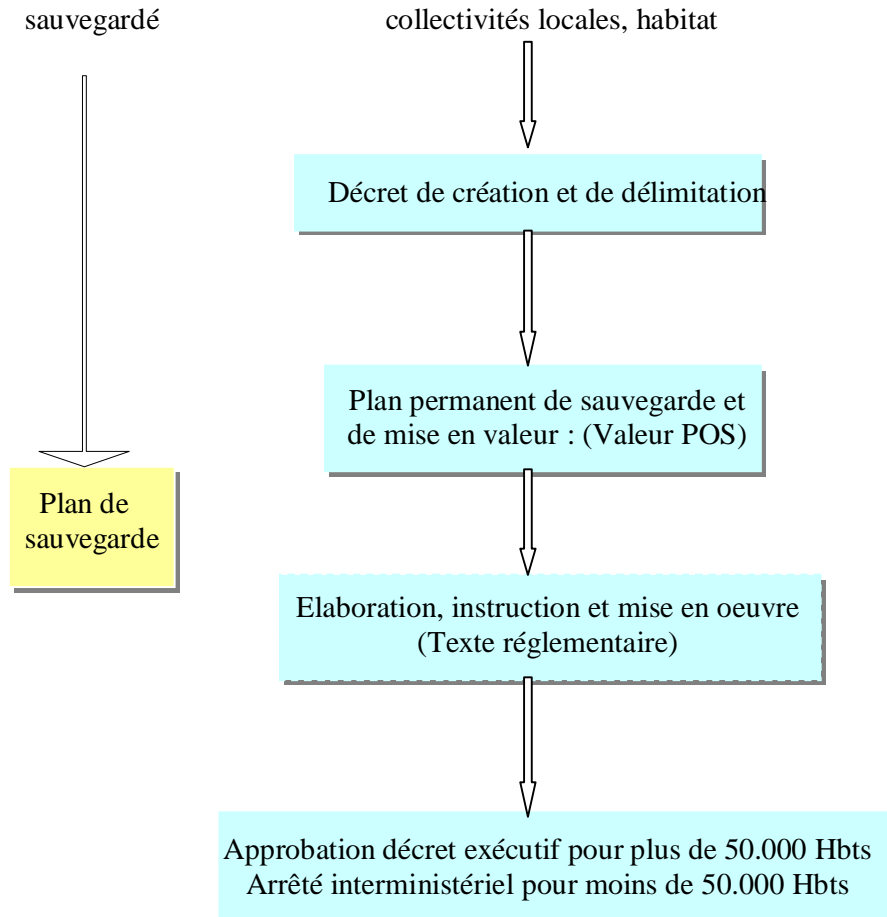


Affichage APC (02 mois)



2. Le secteur sauvegardé, procédure et champs d'application





- **Dispositif répressif : (dispositif pénal)**

Les infractions peuvent être résumées sommairement en cinq (05) catégories :

1. défaut d'autorisation préalable : tous travaux sur le patrimoine doivent être autorisés, le manquement à cette règle est un délit pénal, et à titre d'exemple :
 - les recherches archéologiques (art.94), avec une sanction de 1 à 3 ans de prison + une amende de 10.000 à 100.000 DA.
 - les travaux de restauration, réhabilitation, réparation, adjonction, mise en valeur, reconstruction ou démolition... (art 99), avec une amende de 2.000 à 10.000 DA (pas de prison).

- La publicité, spectacle, photographie... (art. 99), avec une amende de 2.000 à 10.000 DA

2. détérioration volontaire de biens culturels.

3. trafic de biens culturels : la plus importante infraction comprend la vente et recèle des biens culturels :

- provenant de fouilles.
- provenant de dépeçage de biens culturels.

Les sanctions imposées sont de 2 à 5 ans de prison et une amende de 100.000 à 200.000 DA.

- non déclaration de disparition de biens culturels dans les 24 heures...

4. Non respect des règles d'utilisation des " cahiers de charges "...

Ce dispositif pénal semble être renforcé, mais cependant nous pouvons relever deux carences essentielles :

- faiblesse des sanctions réservées aux auteurs de travaux exécutés sans autorisation (amendes non dissuasives).
- Absence de protection particulière des secteurs sauvegardés (ne sont nullement cités explicitement dans le texte pénal).

Faiblesses et insuffisances de la loi 98/04

Une première analyse nous a permis de déceler certaines insuffisances, que nous avons essayé de situer comme suit :

Mesures de protection

• Dossier d'ouverture de la procédure de protection :

La nouvelle loi et contrairement à l'ancienne, ne définit pas le contenu du dossier d'ouverture de la procédure de protection.

Une lacune, qui à notre sens pourrait amener au rejet d'un grand nombre de dossiers, du

simple fait que les dossiers ne puissent révéler l'intérêt d'une part, laisse l'appréciation du dossier à la discrétion du ministère ou de la commission, d'autre part.

- **Forme et procédures des autorisations ministérielles :**

La loi ne définit aucune forme ni procédure pour les autorisations de travaux, alors qu'une telle prérogative de " puissance publique " doit nécessairement être préalablement définie.

Par ailleurs, un instrument de contrôle préalable devrait être impérativement prescrit (similaire au permis de construire), ainsi qu'un instrument de contrôle ultérieur (similaire au certificat de conformité). **Il s'agit du permis de restaurer et du certificat de restauration et d'entretien.**

- **Les services de contrôle technique du ministère (art. 26) :**

Les services techniques du ministère sont chargés de contrôler les travaux effectués sur les biens culturels immobiliers. La principale remarque de cette disposition est l'absence de critères définissant les compétences et les qualifications des personnes chargées de contrôler des travaux aussi **complexes** et importants.

- **La prise de photographies (art. 27) :**

La loi soumet à autorisation (ministérielle), la prise de photographies des biens culturels immobiliers, disposition qui nous paraît totalement inopportune, vu l'intérêt touristique du patrimoine.

- **Etablissements de gestion des sites historiques et archéologiques et secteurs sauvegardés (art.79) :**

Dans ce domaine, la législation ne prévoit qu'un établissement public (à caractère administratif), pour gérer les parcs naturels, omettant ainsi, de prévoir des établissements pour la gestion des sites archéologiques et les secteurs sauvegardés. Pourtant, la nature et les missions que nécessite la sauvegarde, imposent de tels établissements, à l'exemple de l'office de préservation de la vallée du Mzab.

Ainsi, plusieurs sites (archéologiques essentiellement) se retrouvent à l'abondant, tel que le site de Sigus, ou encore celui d' Hippone qui n'est " géré " que par un simple gardien...!

- **Le déclassement ou la radiation :**

Cette procédure n'est pas prévue par la loi alors qu'elle constitue en plus d'une réalité, un moyen de sauvegarde en soi, car sanctionnant la mauvaise gestion du patrimoine.

- **Qualification des entreprises intervenant sur les biens culturels immobiliers (de restauration) et marchés de travaux :**

Un des aspects les plus fondamentaux, est passé sous silence, alors que la maîtrise d'œuvre ou le commerce des biens immobiliers sont réglementés. De même que pour des travaux ou ouvrages particuliers, la réglementation en vigueur, a instauré un système de qualification basée sur les potentiels humains, matériels et financiers.

- **Le patrimoine universel :**

Alors que l'inscription sur la liste du patrimoine mondial est une conservation en plus d'être une réalité, **la loi sur le patrimoine n'en fait aucunement état.**

- **Définitions des différentes opérations et interventions sur les biens culturels immobiliers :**

L'une des failles des plus importants et des plus préjudiciables reste l'absence de définitions des opérations d'intervention sur les biens culturels immobiliers, Ainsi, aucune de ces opérations, restauration, réhabilitation, revalorisation..., n'est définie, alors que leur usage (concepts) est omniprésent.

Les définitions en question, sont d'autant plus importantes qu'elles conditionnent l'accès aux aides financières prévues par la même loi (art. 82...).

Sur un autre volet, le texte législatif comprend un autre degré de complexité dont les éléments essentiels peuvent être résumés comme suit :

- **Absence de référence du classement international :** la même loi, passe sous silence cet aspect de la question (classement en tant que patrimoine universel), tout en sachant que l'Algérie compte déjà plusieurs cas (06).
- **Interférence des régimes de classement :** la loi a prévu plusieurs catégories de biens culturels (mobiliers, immobiliers et immatériels), sans se soucier de leurs

éventuelles interférences ni de la préséance. Ainsi donc et à titre d'exemple, si un bien immobilier se superpose avec un bien immatériel, lequel des deux aura la préséance sur l'autre ? Dans ce sens, nous pouvons citer, le cas de la Casbah d'Alger où existent sur un même espace :

- monument historique classé.
- site historique et réserve archéologique.
- secteur sauvegardé (ensemble immobilier urbain).

- **Absence de dispositions transitoires.**

Dispositif de protection du patrimoine

La protection par le classement

Institué par l'ordonnance 67/281, c'est une mesure de protection totale et définitive contre toute forme d'altération volontaire ou fortuite assortie de certaines mesures de protections supplémentaires telle que l'obligation d'entretenir notamment, le classement de fait du périmètre ou champs de visibilité...

Le classement comme nous l'avons présenté lors de l'étude de l'ordonnance vise surtout à préserver le bâti dans l'état (ou la remise dans l'état le cas échéant). C'est un instrument ou une institution très puissant qui s'impose à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la production de cadre bâti, en ce sens que toutes les prescriptions découlant du classement ne peuvent être contredites par quelques dispositions ou règles d'aménagement, par exemple elles ne peuvent même pas être ignorées lors de la délivrance d'un permis de construire ... etc.

C'est cette puissance même qui fait que le classement soit plus un facteur de dégradation supplémentaire le plus souvent ou plus ou moins de marginalisation, de même que le plus souvent la mesure de classement est devenue lourde tant dans la procédure que dans les conséquences et pour le propriétaire, qui se retrouve obligé d'entretenir le plus souvent sans assistance financière notamment, sous la menace d'une expropriation en plus de la moins-value subie par l'immeuble classé, et pour l'état qui pour sa part engage des frais tant par la procédure elle-même que par les impératifs d'entretien et de sauvegarde...

C'est à cet effet qu'il serait urgent de réfléchir à des mesures moins rigides et

intermédiaires (probablement locales, des solutions qui revaloriseraient financièrement le bâtiment : comme proposer des exonérations fiscales avantageuses aux entreprises pour l'acquisition d'immeubles classés en compensation de l'obligation d'entretien...)

La disposition très particulière relative au périmètre et au champ de visibilité devrait être redéfinie de façon à créer une gradation de prescriptions et de recommandations autour des monuments ou sites classés.

L'inscription sur l'inventaire supplémentaire

Semblable au classement elle n'en est différente que par le fait que cette mesure n'est pas définitive. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire produit les mêmes effets que le classement mais pour une période de 10 années uniquement. Cette mesure assez ambiguë n'est pas sans susciter certaines interrogations notamment quant à son utilité pratique. Nous retiendrons uniquement pour notre part la possibilité d'envisager des solutions de protection temporaires voire conjoncturelles ou exceptionnelles.

d. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE

§ Eléments constitutifs.

Le patrimoine architectural est la composante la plus importante du patrimoine monumental et historique seulement, le droit ne reconnaît pas cette composante comme élément non pas différent mais doté de caractéristiques dont l'importance nécessite son traitement ou du moins une prise en compte spécifique. La qualification en terme de monument historique s'adapte mal au patrimoine architectural tant du point de vue du concept que de celui du régime juridique auquel il est soumis. A ce titre il est facile de remarquer qu'un monument est souvent perçu comme un édifice important, voire pittoresque, ce qui a

pour suite la plupart du temps “ d’aseptiser ” le dit édifice de tout ou parties de l’usage social qui a initié son existence d’une part, et d’exclure des constructions de moindre importance du champ des monuments et donc de les priver du régime de protection d’autre part.

Les préoccupations actuelles du domaine du patrimoine architectural et de sa mise en valeur (notamment en matière de droit) sont de plus en plus orientées vers la protection au même titre que l’immeuble lui-même, des pratiques spatiales et sociales. A titre d’exemple, la population de la vallée du M’Zab a très tôt pris des initiatives dans ce sens (organisation des visites touristiques dans les villes, prescriptions vestimentaires, interdiction de la consommation de tabac lors des visites ...) ainsi que le maintien de certaines activités liées aux lieux (vente aux enchères de Beni-lzguene..).

C’est pourquoi, il s’avère, indispensable d’une part de concevoir une qualification juridique spécifique au patrimoine architectural et d’introduire d’autre part la notion de patrimoine urbanistique, comme préalable à l’élaboration ou la conception d’un droit spécifique au patrimoine architectural et urbanistique.

§ Que devrait-on protéger, pourquoi et comment?

Le patrimoine architectural, bien qu’au centre des préoccupations des législations précédemment citées, ne possède aucune définition ni qualification propre. Ballotté entre le patrimoine historique et culturel, Il souffre de cette omission qui en fait un tributaire des conjonctures et des bonnes volontés des décideurs. Il s’agit pour nous de déterminer les éléments constitutifs (caractères) du patrimoine architectural, de les consigner dans une forme qui servirait de matériau pour un traitement juridique, ainsi que l’introduction de la notion de patrimoine urbanistique.

§ Définition du patrimoine architectural:

Comme point de départ à la définition du patrimoine architectural, nous avons retenu celle du législateur algérien des monuments et sites historiques et celle de la charte de Venise. L’une comme source et l’autre comme développement de cette source. Ceci du fait que les rédacteurs de la charte de Venise considéraient que l’essentiel du patrimoine architectural était constitué de monuments et sites historiques. Alors que pour notre part, c’est exactement l’inverse.

- Les monuments et sites historiques sont des immeubles ou ensemble d’immeubles

présentant un intérêt du point de vue de l'histoire de l'art ou de l'archéologie.

L'architecture étant un art par déduction, le patrimoine architectural apparaît comme constitué d'immeubles ou ensemble d'immeubles présentant un intérêt du point de vue de l'architecture.

Ces immeubles sont ce que nous qualifierons de monument architectural.

D'autre part :

- La charte de Venise approfondi la notion de monument historique, pour laquelle il s'agit de "...toute création architecturale, isolée ou groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique...".

De cette définition très large, le monument architectural apparaît comme étant toute création architecturale, isolée ou groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative. De nouvelles idées sont ainsi introduites par cette définition.

- **Toute création architecturale** : aussi bien les grandes oeuvres que les oeuvres plus modestes. A ce titre le terme création devrait être remplacé par oeuvre ou production. Ceci pour deux raisons :

- a- La première est que le terme création renvoie plus à l'aspect artistique au sens " grand public " du terme.

- b- La seconde vient du fait que l'architecture est souvent utile, et que l'esthétique n'en est pas le sujet exclusif ni le premier d'une part, et que d'autre part, l'architecture produit ou induit des espaces, donc le vécu et l'usage dépasse le cadre du bâti.

- **Témoignage d'une civilisation particulière**: le terme témoignage serait utilement remplacé par expression. Ce qui transformerait l'idée voulue ou expression d'une civilisation particulière, car le témoignage est souvent propre au vestige, donc du domaine des monuments historiques.

- **Evolution significative**: cette notion acquiert toute son importance par rapport au patrimoine architectural moderne ou contemporain. En effet, beaucoup d'oeuvres architecturales contemporaines particulièrement innovatrices se voient livrées aux aléas des décisions nocives des administrateurs ou du public, souvent par méconnaissances de leur valeur architecturale. C'est le cas de nombreuses constructions du style arabesque (palais du

gouvernement Alger, Medersa de Constantine...). Ainsi que d'autres styles, tendances et courants modernes (université de Constantine de O. Niemeyer, USTO de K.TANGE...).

- Le patrimoine architectural est constitué de toute production architecturale, représentant l'expression d'une civilisation spécifique, d'un savoir faire original, ou d'une évolution significative.

Le patrimoine architectural est composé notamment de monuments architecturaux.

Caractères du monument architectural

Le monument architectural se distingue du monument historique par une pratique sociale liée à un environnement spatial dans lequel il est un élément actif et constitutif.

La perception fonctionnelle: le monument architectural est perçu comme un espace

- **Ces caractères sont:** architectural, fonctionnel et utile, et non comme cadre d'une activité autre ou de mobilier. La transformation de certaines constructions en musées a eu pour effet immédiat le changement de la nature de la construction et de sa perception. Un monument architectural à besoin, et doit être fonctionnel. A contrario, un monument historique ne le peut.

La valeur d'usage du monument architectural est toujours liée à la pratique de son espace et non pas induite ou introduite par la valeur symbolique monumentale. L'activité est le caractère essentiel du monument architectural, car la cessation de l'activité entraînerait sa "réduction" en un monument historique.

- **La dépendance de l'environnement :** le monument architectural entretient des relations d'échanges et d'influences avec son environnement. Il ne rompt pas avec les espaces architecturaux et les fonctions architecturales environnantes. Le transfère d'activité ou l'apparition de nouvelles, entraîne la dégradation ou la dévalorisation du monument architectural. Le mouvement architectural n'est pas hégémonique, il subit les altérations physiques et fonctionnelles que subit son environnement. Toute dégradation ou modification du cadre bâti environnant et des pratiques sociales ou spatiales affecte le monument architectural. L'exemple type reste encore le cas de l'habitat des médinas lors des agressions coloniales. De même que la fonction centre-ville que remplit la Médina de Constantine à titre d'exemple, la multiplication des commerces (de gros notamment) et des services

administratifs. Alors que le monument historique n'est dégradé que par les changements physiques de son environnement. Par ailleurs, un monument historique n'est pas fonctionnel a priori. **Il est surtout image et symbole.**

- **La symbolique relative:** le monument historique possède toujours comme caractère intrinsèque une valeur symbolique (d'ordre historique, culturel ou autre) alors que le monument architectural peut ne pas en posséder. C'est toute la différence qui existe par exemple entre la mosquée de Ghardaïa et la mosquée Sidi Rached. La première est toujours perçue par rapport à une existence et une expression actuelle, tandis que l'autre est perçue comme témoignage d'un passé.

Les ensembles architecturaux ou patrimoine urbanistique

L'architecture et l'urbanisme sont deux disciplines coexistantes, et dans le processus de production d'espaces cadres de vie et d'activités humaines, il est pratiquement impossible de parler de l'un sans parler de l'autre. Le patrimoine urbanistique est assimilé au site historique selon le même procédé et amalgame fait au sujet du patrimoine architectural entre les monuments architecturaux et monuments historiques.

La définition et les caractères du monument urbanistique sont les mêmes que ceux du monument architectural. Et nous plaidons en faveur de la reconnaissance de ce patrimoine et ce qui distingue le monument architectural du monument urbanistique est à rechercher dans la différence entre l'architecture et l'urbanisme.

Les objectifs de la protection du patrimoine architectural

La finalité de la protection du patrimoine architectural est d'éviter essentiellement que celui-ci ne se perde, ni qu'il ne devienne historique (ce qui est un moindre mal). Le patrimoine architectural peut disparaître du fait de trois facteurs, la destruction physique, l'asphyxie et la mortification.

- **La destruction:** par démolition c'est le péril le plus courant ou par le non renouvellement du modèle ou de la typologie. **Ainsi les nouvelles constructions édifiées en lieux et places des anciennes, ne reprennent pas la typologie de l'ancien ni s'en inspire,**

c'est pourquoi le paysage urbain algérien tend vers une certaine uniformisation initiée tantôt par les normes d'urbanisme standard, tantôt par la disponibilité des matériaux de constructions. C'est le cas aussi de maisons anciennes restaurées avec des matériaux impropres (ciment, enduits, peinture ...) ou de manière inadéquate (alimentation en eau et gaz, installation de salle de bain...).

- **L'asphyxie:** intervient quand la construction n'est pas détruite, mais que son développement est bloqué ou rompu, par le développement de nouvelles constructions autour d'elle ou de nouvelles fonctions qu'elle ne peut assimiler. C'est le cas des médinas devenues centre-ville ou centre commercial ou encore cités-dortoirs. Des maisons de maîtres ont été transformées en locaux professionnels. L'exemple type est sans doute le palais du bey de Constantine qui a accueilli différentes fonctions préjudiciables (état major, hôpital militaire, centre culturel avec notamment des salles de danses et de musique, dépôt communal, centre d'exposition...).

- **La mortification:** est l'étape qui suit généralement l'asphyxie, et qui se caractérise par l'abandon du monument ou du site. Cet abandon peut avoir différentes causes dont la paupérisation (cas de la casbah d'Alger), marginalisation qui intervient quand le développement se fait en omettant la prise en compte du monument ou du site comme élément actif. Enfin, certaines décisions administratives incomplètes et "incongrues" (arrêté d'un des maires de Constantine interdisant la construction ou la rénovation des maisons tombées en ruines dans la vieille ville sans avoir mis un dispositif de prise en charge). De même que le classement peut entraîner la mortification du fait de la rigidité et de la lourdeur de certaines contraintes relatives à la rénovation et l'entretien. Il y a aussi une mortification fonctionnelle qui atteint le monument quand il ne peut plus jouer son rôle (la construction d'un centre commercial aux environs d'une place du marché ou d'une rue commerçante..., tel que le cas du parking à étages à la Casbah d'Alger).

Ainsi, le patrimoine architectural peut devenir patrimoine historique s'il venait à perdre ses caractères, c'est pourquoi les objectifs de protection doivent impérativement concerner les dits caractères.

- **L'image:** il s'agit non pas de protéger l'image typologique ou pastiche mais surtout l'image sociale et spatiale. La consommation (ou pratique) de l'espace est l'initiatrice de sa

production et non l'inverse. L'intégration au contexte social est l'aspect le plus important de la conservation de l'image. Le cas de l'hôtel Rostomide de Ghardaïa lequel, en dépit de la qualité de son architecture ne respecte pas l'intimité telle que perçue par la population locale et constitue d'une certaine manière, une atteinte à l'image du patrimoine architectural mozabite.

- **La fonction:** la règle est que le monument architectural conserve sa fonction ou du moins en concordance avec celle initiale ou la construction d'une part et l'environnement d'autre part.

e. TEXTES REGLEMENTAIRES PREVUS PAR LA LOI N° 98/04, relatifs aux biens culturels immobiliers

1. inventaire général des biens culturels.
2. maîtrise d'œuvre sur les biens culturels immobiliers.
3. plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques.
4. établissement public à caractère administratif de gestion des parcs naturels.
5. commissions (nationale des biens culturels, d'acquisition des biens culturels, chargée des expropriations)...

Mais cependant, aucun de ces textes n'a encore été décrété.

3. INVENTAIRE DES TEXTES JURIDIQUES

Dans cette partie, nous avons essayé de dresser, un inventaire des textes juridiques relatifs au patrimoine architectural et par voie de conséquences à notre recherche. Cet inventaire nous a en effet, servi comme source à notre analyse du cadre juridique gérant notre patrimoine. Cela, par le fait même que le patrimoine architectural au sens juridique du terme, ne dispose pas d'un cadre propre mais est défini par d'autres concepts et notamment les sites et monuments historiques, les ensembles historiques urbains...

Textes législatifs

1. Ordonnance n° 66/22 du 13/01/1966 relative à la profession d'architecte, (abrogée).
2. Ordonnance n° 66/62 du 26/03/1966 relative aux zones et aux sites touristiques,.
- 3. Ordonnance n° 67/281 du 20/12/1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels, en français.**
- 4 Ordonnance n° 76/48 du 25/05/1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
5. Ordonnance n° 76/4 du 20/05/1976 relative aux régies applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la création de commissions de prévention et de protection civile.
6. Loi n° 82/02 du 26/02/1982 relative au permis de construire et au permis de lotir, (abrogée).
7. Loi n° 83/03 du 05/02/1983 relative à la protection de l'environnement.
8. Loi n° 87/02 du 27/01/1987 relative à l'aménagement du territoire.
- 9 Loi n° 90/08 du 07/04/1990 relative à la commune.
10. Loi n° 90/09 du 07/04/1990 relative à la wilaya.
11. Loi n° 90/29 du 01/12/ 1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme.
12. Loi n° 90/30 du 1/12/1990 portant loi domaniale.
13. Décret législatif n° 91/434 du 09/11/1991 portant réglementation de marchés publics.
14. Décret législatif n° 93/03 du 01/03/1993 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.
- 15. Le décret législatif N° 94/O7 du 18 mai 1994 : relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.**
16. Ordonnance n° 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances.
- 17. Loi N° 98/04 du 15 juin 1998 : relative à la protection du patrimoine culturel**

Textes réglementaires

1. Décret exécutif n° 91/75 du 28/05/1991 définissant **les règles générales d'aménagement d'urbanisme et de construction.**

2. Décret exécutif n° 91/176 du 28/05/1991 fixant **les modalités d’instruction et délivrance du certificat d’urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, de permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir.**
3. Décret exécutif n° 91/177 du 28/05/1991 fixant **les procédures d’élaboration et d’approbation du plan directeur d’aménagement et d’urbanisme et le contenu des documents y afférents.**
4. Décret exécutif n° 96-293 du 02/09/1996 fixant les modalités de fonctionnement des instances de l’ordre des architectes.
5. Décret n° 68/6 du 11/01/1968, fixant **les conditions d’implantation des constructions le long de certaines voies routières en application de l’article 91 du code de l’urbanisme et de l’habitation**
6. Décret n° 76/34 du 20/02/1976 relatif **aux établissements dangereux, insalubres, ou incommodes.**
7. Décret n° 76/35 du 20/02/1976 portant règlement de sécurité contre les risques d’incendie dans les immeubles de grande hauteur.
8. Décret n° 76/36 du 20/02/1976 relatif à la protection contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements, recevant du public.
9. Décret n° 76/37 du 20/02/1976 relatif à la sécurité contre l’incendie dans les bâtiments d’habitation.
10. Décret n° 76/38 du 20/02/1976 relatif aux commissions de prévention et de protection civile.
11. Décret n° 81/135 portant **modification de l’ordonnance n° 67-281.**
12. Décret n° 81/382. Déterminant **les compétences et les attributions de la commune et de la willaya dans le secteur de la culture.**
13. Décret n° 81/135 portant **modification de l’ordonnance n° 67-281.**
14. Décret n° 83/666 du 12/11/1983 fixant **les régies relatives à la copropriété et à la gestion des immeubles collectifs.**
15. Décret n° 83/699 du 26/11/1983 relatif à la permission de voirie.
16. Décret n° 83/684 du 26/11/1983 fixant **les conditions d’intervention sur le tissu**

urbain.

17. Décret n° 86/205 du 19/08/1986 portant transformation de l'organisme de contrôle technique de la construction (c.t.c).

18. Décret n° 87/10 du 06/01/1987 portant création de **l'agence nationale d'archéologie et des monuments et sites historique.**

SECTION 2 : GESTION ET APPLICATION.

1 – INSTRUMENTS ET ORGANISMES DE GESTION ET DE CONTROLE

A - Protection par les instruments d'urbanisme

La planification urbaine est une méthode de prévision et d'organisation qui permet aux autorités publiques d'orienter et de maîtriser (discipliner) le développement urbain par l'élaboration et la mise en œuvre de documents d'urbanismes. Elle s'exprime essentiellement par deux documents :

- le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme : **PDAU**,
- le plan d'occupation des sols : **POS**.

Ces deux instruments définissent les orientations générales du développement urbain à l'échelle d'une agglomération, ils sont en fait des documents de détail qui déterminent avec précision l'affectation des sols et les règles de leur utilisation (3).

PDAU : (Plan directeur d'aménagement et d'urbanisme), est un instrument de planification spatiale et de gestion urbaine fixant les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés de la ou les communes tout en tenant compte des schémas d'aménagement ainsi que les plans de développement, notamment en ce qui concerne des agglomérations...

C'est un document qui définit les différents objectifs d'aménagements que les autorités se fixent.

Il détermine en particulier, la destination générale des sols...

POS : (Plan d'occupation des sols) est un instrument d'urbanisme, il est établi conformément à la loi n° 90/29, qui fixe de façon détaillée les règles générales de servitudes d'utilisation du sol et de construction, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de bâtir dans le respect des dispositions du PDAU.

Institué par la loi 90/29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme, dans sa section 3 (plan d'occupation des sols).

Art. 31 : “ Dans le respect des dispositions du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme, le plan d'occupation des sols fixe de façon détaillée des droits d'usage des sols et de construction ”.

A cet effet, le plan d'occupation des sols (entre autre tâche) :

- détermine les règles concernant l'aspect extérieur des constructions,
- précise les quartiers, rues, monuments et sites à protéger, à rénover et à restaurer.
- Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme (PDAU) et plan d'occupation des sols (POS) sont des instruments d'urbanisme institués par la loi 90/29

Le permis de lotir : est un acte d'urbanisme exigé pour toute opération de division en deux ou plusieurs lots d'une ou plusieurs propriétés foncières quel que soit, la localisation, si un ou plusieurs lots résultant de cette division doivent servir à l'implantation d'une nouvelle construction.

C'est un instrument de contrôle dont l'autorisation porte principalement sur deux points :

1. la conformité du projet de lotissement avec les dispositions du POS...
2. les conséquences pouvant découler de la réalisation du lotissement en ce qui concerne le caractère ou l'intérêt de l'environnement, la protection des espaces naturels ou urbains...

Le permis de construire : constitue l'instrument essentiel d'une politique d'aménagement du territoire et d'urbanisme, dont l'exigence de son obtention, préalable à toute opération de construction, de démolition ou d'aménagement, garantit le respect des dispositions des documents de planification urbaine et de gestion urbaine.

C'est en fait, un outil de contrôle préalable très puissant, en principe aucune construction ne pourrait s'en dispenser. Il permet à l'administration de contrôler la conformité de la construction avec les différentes prescriptions législative et réglementaires. Ainsi, le refus du permis ne peut être que pour un motif légal. Par ailleurs, au contraire d'autres législations, le permis de construire ne peut être accordé qu'expressément (c'est à dire qu'il n'y a pas de permis de construire tacite).

Le permis de conformité : acte d'urbanisme exigé pour tout propriétaire privé ou public ayant achevé des travaux de constructions et de conformément aux dossiers techniques dûment approuvés. C'est en fait, un instrument de contrôle de conformité des différentes constructions (nouvelles).

Après une brève analyse, il ressort que les deux premiers instruments (PDAU et POS) sont en fait des éléments déterminants dans la production du sol urbanisable tant sur les normes que du point de vue formes, donc de l'aspect qualitatif de la production du bâti.

Ainsi donc, plusieurs dispositions insistent sur le fait de respecter la législation relative aux monuments et sites historiques (loi 90/29 article 4 alinéa 5, article 46 et 47....) et la conservation du caractère des sites.

En réalité l'aspect vague, voir " naïf ", par rapport au sujet ne peut que nous inciter à

nous demander à quoi pourrait donc servir ces recommandations du moment qu'il est presque impossible de les appliquer ? A titre d'exemple comment mettre en valeur un site tel que la Casbah d'Alger lors de la conception d'un immeuble de bureau ou la projection d'un lotissement dans la vallée du Mزاب ?

Ces deux exemples illustrent la complexité de la tâche d'une part et les limites des lois d'autre part. La solution serait à notre sens de rechercher des solutions différentes dont notamment la mise en place d'institutions de concertation spécifiques à chaque outil que ce soit les PDAU ou les POS et que ces derniers ne soient plus les produits de réflexions isolés de même qu'un outil nouveau devrait être institué qui serait **un cahier de charges esthétiques** qui engloberait des recommandations à même de permettre la mise en valeur et la protection du patrimoine architectural et urbanistique.

En effet, un tel outil aurait l'avantage d'être élaboré en concertation avec des professionnels de différentes disciplines en relation avec le patrimoine architectural et urbanistique, il serait réellement un préalable à l'élaboration d'autres outils et ainsi, il assurerait réellement l'efficacité de ces derniers (le contrôle préalable et ultérieur de la construction par le biais du permis de construire, de lotir et certificat de conformité...)

B. les organismes

En complément à la législation en cours l'état a créé un nombre assez restreint d'organismes supposés participer à la gestion de notre patrimoine historique :

§ Décret interministériel du 27 janvier 1970 : portant création d'un **atelier d'étude et de restauration de la vallée du M'Zab.**

§ Décret n° 72/168 (1972) : création du **parc national du Tassili et de l'établissement public (office) chargé de la gestion.**

§ Décret n° 85/278 (1985) : **création du musée national des beaux-arts.**

§ Décret n° 85/280 (1985) : **création du musée national des antiquités.**

§ Décret n° 85/280 (1985) : **création du musée national du Bardo.**

§ Décret n° 86/134 (1986) : **érigeant le musée Cirta en musée national.**

§ Décret n° 86/135 (1986) : **érigeant le musée Zabana en musée national.**

§ Décret n° 87/10 (1989) : portant création de **l'agence nationale d'archéologie et de**

protection des sites et monuments historiques.

§ Décret n° 87/134 (1987) : création d'un **musée national des arts et traditions populaires.**

§ Décret n° 87/231 (1987) : création de **l'office national de l'Ahaggar.**

§ Décret n° 88/07 (1988) : complétant le décret 85/277, fixant le statut **des musées nationaux.**

§ **Décret n° 88/09 (1988) : création de l'entreprise de restauration du patrimoine culturel.**

La plupart de ces organismes ont une tâche bien particulière, à l'exception de l'Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des sites et Monuments Historiques qui, en réalité, est l'unique organisme chargé de gérer et d'administrer le patrimoine. Mission qui s'est avérée à la fois, délicate et très chargée vu l'importance du territoire à gérer ainsi que celle de l'environnement historique bâti.

Qu'en est-il du legs colonial ?

N'étant pas reconnu explicitement comme faisant partie du patrimoine national (culturel, architectural, urbanistique...), il y va de soit qu'il n'est concerné par aucun de ces organisme, et il inclurait :

1. l'espace non bâti, qui comprendrait : les espaces verts (jardins publics, squares, parcs naturels...), et ne sont nullement mentionnés dans les textes.

Malgré leur importance dans l'équilibre de l'environnement, ils sont généralement ou laissés à l'abondant, ou simplement fermés au publique (sans raisons convaincantes).

Il est à rappeler cependant, que sur les quelques jardins publiques dignes " d'être cité ", plus que la moitié date de l'époque coloniale. Entre squares, jardins publiques.., ils sont relativement les plus structurés, et pouvant répondre aux normes internationales (charte de Florence) :

- " Benasseur " au centre ville, créé en 1855,
- " Guessoum " à St Jean, créé en 1895,
- " Hadj Ali " au centre ville, en 1920,

- “ Sousse ” à El Kantara ”, en 1935,
- “ Loucif ” à El Kantara, en 1940,
- “ Beyrouth ” à El Kantara, en 1945,
- “ Khenchouche ” à Bellevue, en 1954...

2. l'espace bâti, qui lui comprendrait : les monuments, bâtiments et édifices, ainsi que les ouvrages dit d'art..., et dont il est question dans cette recherche.

Il est tout simplement géré (le cas des bâtiments d'habitation essentiellement) par l'Office de Promotion et de Gestion Immobilière (OPGI), qui gère sans distinction aucune, tous les biens immobiliers de l'état (y compris les biens vacants). Pour ce dernier (OPGI), cette partie du patrimoine ne représente en fait, que chiffres et loyers à récupérer.

En réalité, les textes de loi n'en font aucunement référence, bien que cet “ héritage ” soit la propriété exclusive de l'état, **il n'a jamais fait partie des “ biens culturels ” représentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'histoire !**

Cependant, il nous serait possible par le biais de la loi 98/04, de le faire valoriser en tant que patrimoine, et cela à travers deux éventualités :

1. le classement local, dont la procédure est relativement plus souple (à la charge du Wali), avec notamment le transfert de compétence des instances nationales aux instances locales. Faudrait-il trouver au legs Colonial un rôle dans l'histoire locale !
2. le patrimoine national, et dans ce cas, faire ressortir les spécificités architecturales et urbanistiques de la ville de Constantine.

Car cette dernière recèle d'importantes potentialités dans ce domaine, grâce à la spécificité de son site d'une part et des différentes interventions des Français opérées dans le tissu traditionnel existant d'autre part.

Dans ce sens, la ville a subi d'importantes transformations et mutations avec une intention de la part des colons de s'installer durablement et de recréer un “ confort urbain ”, d'abord identique à celui de la métropole (dont ils étaient habitués), puis amélioré au grés des différents mouvements architecturaux à travers le monde (néo-classique, art nouveau, art déco, néo-mauresque...). Tout ceci, reste lisible à travers la ville, et comme l'avait dit un de nos enseignants, architecte roumain, de l'époque : “ **Constantine est une leçon d'architecture !** ”.

2. LES TENTATIVES DE RECUPERATION

Depuis l'indépendance, l'Algérie a enregistré quelques tentatives de récupération de son environnement historique bâti, dont nous citerons essentiellement les plus importantes et aussi les plus représentatives à notre sens, et essentiellement celles concernant notre cas d'étude : Constantine.

A – Opération de restructuration et de rénovation de la vieille ville de Constantine

A l'issue d'un arrêté ministériel (n° 881), portant approbation de la création d'un périmètre d'intervention et de rénovation dans la ville de Constantine au lieu dit " Rocher ", il a été décidé d'une convention entre la wilaya (de Constantine) et le centre d'études et de réalisations en urbanisme (URBACO) (4).

Au titre de cette convention l'URBACO, fut chargée d'élaborer la première phase de la rénovation du rocher qui consistait à établir un constat exhaustif de la situation physique, démographique ainsi qu'économique de l'époque, dans le but d'essayer de dégager un programme d'actions à entreprendre et de définir l'ordre de priorités des différentes interventions.

Le 05 mai 1984, les travaux (enquêtes sur terrain) furent lancés, pour une période de 03 mois.

Le travail élaboré, consista en une somme d'informations produites en deux volumes (documents) bien étoffées :

- Le premier, se veut introductif avec les résultats des différentes enquêtes et partagé en deux grandes parties :
 - Partie une : introduit le travail avec un historique sur la ville de Constantine.
 - Partie deux : faisant un diagnostic (un état des lieux) très détaillé, situation géographique de la ville, son climat, une analyse des différents facteurs (sociaux, démographiques et économiques), les équipements, les différents réseaux (électricité, gaz, AEP...).
- Le second, concernera la conclusion avec toutes les propositions, et dont nous rapportons l'essentiel :

les conclusions de l'enquête menée sur le terrain ainsi que le pronostic final ont fait ressortir que la vieille ville constituait **un ensemble urbanistique, culturel et historique très riche**, relativement conservé et l'effort de sauvegarde et de préservation devrait être une partie intégrante de tout le programme d'action.

Quelques remarques ont cependant été faites et concernaient :

- l'état de délabrement avancé de certaines parties du vieux rocher.
- les causes supposées de l'accélération de la dégradation du tissu urbain.
- la situation alarmante qui prévaut dans le centre historique de la ville et qui nécessite des opérations d'urgence...

Pour ce faire, il a été procédé à un découpage du centre historique en sous zones (au nombre de 10), en fonction de l'urgence des interventions et dont nous donnerons un bref aperçu :

- 1. sous zone une “ Souika ”**, qui a conservé sa physionomie historique est marquée par une dégradation de son tissu urbain à un degré maximal, notamment au niveau du pont Sidi-Rached et des gorges du Rhummel. Il a été ainsi enregistré l'existence d'innombrables îlots vides.
- 2. sous zone deux “ Rue Grand ”**, présente la plus grande surface vide et négligée.
- 3. sous zone trois “ Souk el Acer ”**, composée de maisons au degré de délabrement très élevé (19 maisons sur les 123 recensées).
- 4. sous zone quatre “ Ancien Centre ”**, ensemble constitué par l'ancien centre commercial historique du rocher, dont toute la partie haute a gardé son cachet original.
- 5. sous zone cinq “ Palais du Bey ”**, constituée par le palais du Bey qui se trouvait à l'époque au stade de la restauration (il l'est jusqu'à aujourd'hui), la place Si El Haoues, la mosquée Souk el Rezel et leurs environs.
- 6. sous zone six “ Rue Larbi Ben M'hidi ”**, dont la majorité des maisons est constituée par des bâtiments d'époque coloniale longeant principalement la rue Larbi Ben M'hidi et dont aucun n'était délabré (sur 96 maisons recensées 25 étaient de type traditionnel).

7. **sous zone sept “ à Architecture coloniale ”**, constituée essentiellement de bâtiments de type contigu colonial et présentant un paravent à l’architecture (constructions) traditionnelle.
8. **sous zone huit “ La Brèche ”**, actuellement place du 1^{er} Novembre et place des Martyrs, représente l’accès principal du Rocher et organise toutes les relations avec les autres parties du centre ville (Coudiat, St Jean, Bellevue et Bardo).
9. **sous zone neuf “ La Casbah ”**, espace à haute valeur historique (archéologique).
10. **sous zone dix (10) “ La Gare ” (ferroviaire)**, se situant en réalité en dehors du périmètre d’étude mais qui a été prise en compte du fait de sa proximité du centre historique et les relations qui l’y lient.

Quant aux propositions, elles ont été classées en deux degrés d’urgence :

- première urgence (sous zone 1, sous zone 2 et sous zone 3), nécessitant des opérations de rénovation et de restauration.
- deuxième urgence (sous zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10). Avec des opérations moins lourdes tel que réhabilitation, rénovation...

Ensuite ont été proposé des opérations d’aménagement différenciées en trois types :

- globale.
- sectoriel.
- ponctuel.

Sont aussi proposés des aménagements de carrefours, d’aménagement de voies de circulation, de création de parkings ainsi que celle de rues piétonnes..., qui malheureusement, n’ont pu déboucher sur une phase opérationnelle (5), et cela pour diverses raisons, nous ne citerons pour notre part que les principales d’entre elles :

- manque de coordination entre les différents acteurs.
- manque de concertation.
- manque de pouvoir de décision des autorités locales (APC, APW...).
- manque de ressources financières...

B – Opération de réhabilitation du vieux bâti colonial du centre ville de Constantine

Dés le début de l'année 2000, et dans le cadre de la réhabilitation du vieux bâti (essentiellement colonial), fut conclut une convention d'intervention sur le bâti colonial entre l'OPGI et DLEP d'une part et des bureaux d'architectures ainsi que le département d'architecture (université de Constantine) d'autre part. Cette opération fut baptisée "réhabilitation du vieux bâti à Constantine"...

Le département d'architecture par le biais d'une équipe d'enseignants chercheurs dont nous avons fait partie, se devait de :

- a. faire l'étude de l'état des bâtiments concernés (situés essentiellement sur la rue Tatèche Belkacem – ex. rue Thiers, ainsi que la rue du 19 juin – ex. rue Nationale),
- b. établir des cahiers des charges définissant les travaux à effectuer pour chaque bâtiment,
- c. faire le suivi de la réalisation des dits travaux.

L'étude ne devait pas dépasser les espaces communs (cages et paliers d'escaliers, toitures, ravalement de façades...). Alors que l'opération (dont nous avons fait partie) elle-même, a été engagée de façon expérimentale, et à l'issue de laquelle, nous avons pu faire les remarques suivantes :

1. Gestion du bâti: le seul organisme en charge de la gestion étant l'OPGI (office de promotion et de gestion immobilière).

Ce dernier, en fait, ne fait que gérer d'une manière purement administrative (perception de loyers) ce patrimoine, et d'une manière très aléatoire, ce qui a engendré un grand désordre dont nous citerons à titre d'exemple :

- squatte de certains espaces communs tels que les terrasses, passages communs.
- modification d'autres espaces tels que les halls d'entrée aux bâtiments...dont certains propriétaires en avaient même des actes de propriété authentiques.
- une certaine "lourdeur" administrative due probablement à une complexité administrative dans les formalités des marchés publics ainsi que des retards dans l'attribution des crédits, ce qui, dans la majorité des cas impose aux entreprises un investissement en capital de réserve prolongé ; situation inacceptables par la plupart de ces dernières, avec une incidence certaine sur la qualité des travaux.

Ajouté à cela, une certaine lenteur affichée dans les circuits administratifs impliqués dans ce processus.

2. Les constructions : existence de deux “ catégories ” de constructions.

- la première catégorie, qui était constituée de propriétaires (de longue date pour la plupart d’entre eux), dont les logements donnaient sur la façade principale, étaient distribués par une cage d’escaliers principale. Ces derniers étaient d’une manière générale, relativement bien entretenus (les familles possédaient même du mobilier antique). Les propriétaires n’avaient, quant à eux, effectué aucune transformation majeure, et avec lesquels le contact était relativement facile.

Concernant les espaces communs (marbre, fresques murales, bois d’essence...), ils étaient en majorité dans un bon état.

- la deuxième catégorie, constituée de locataires dont les logements, à l’inverse de la première catégorie, donnaient sur la façade secondaire (derrière), étaient distribués par une deuxième cage d’escalier (secondaire). Les locataires avaient en majorité effectué des modifications internes.

Concernant les espaces communs à l’exemple des cages d’escaliers, elles étaient dans la plupart des cas, mal entretenues et en mauvais état (quelques unes d’entre elles s’étaient même effondrées).

3. La maîtrise d’œuvre : les travaux étaient attribués à des entrepreneurs locaux, après étude de cahiers de charges et soumission sous plis cacheté. Après quoi, les entreprises entamèrent les travaux, qui dans la majorité des cas étaient effectués par une main d’œuvre non qualifiée (aucune qualification dans la plupart des cas), sans couverture sociale...

Les entrepreneurs en bâtiment, n’avaient dans notre cas, aucune expérience dans le domaine de la réhabilitation du vieux bâti, et encore moins dans le cas des immeubles habités. Ces derniers avaient tendance à assimiler la nature des travaux à effectuer à une opération de remise à neuf, occultant ainsi toute valeur artisanale et architecturale de ce même bâti.

4. Les problèmes rencontrés, sont de différentes natures, mais les plus palpables étaient essentiellement d’ordre techniques :

- La non disponibilité de matériaux adéquats (originellement utilisés) tels que l’ardoise, les bois d’essence, les génoises en zinc...

- La mise en œuvre spécifique des limons des cages d'escaliers dont les volées étaient en majorité balancés (le cas des escaliers effondrés ou en mauvais état)...
- Le manque (pour les entreprises engagées dans l'opération) de matériel professionnel adéquat.
- Le désintéressement quasi-total à l'opération de la part de la majorité des locataires/propriétaires.
- Le manque de professionnels spécialisés dans le domaine (pour d'éventuelles consultations pour avis...) dans le cas des organismes en charge de l'opération (OPGI, DLEP...)

3. LES MOUVEMENTS ASSOCIATIFS

Les mouvements associatifs sont relativement " inexistants ". Les seules associations qui existent sont encore inefficaces, cela étant principalement du à un manque certain d'expérience, de sensibilisation du grand public, et souvent, à de manipulations politiques certaines.

CONCLUSION

En résumé le législateur algérien ne prévoit pas beaucoup de dispositions à même de garantir une conservation efficace des monuments et sites historiques (nous reprenons la terminologie juridique actuelle) **très peu adaptées au patrimoine architectural et ne prenant pas du tout en compte le patrimoine urbanistique**. Il reste clair que les concepts actuels et la grande diversité de notre patrimoine bâti doivent notamment être pris en charge par des structures suffisamment souples et efficaces seules à même de s'adapter aux spécificités locales et contextuelles, ce qui n'interdit pas l'existence d'une structure de contrôle supérieure qui ne serait plus l'organe décisionnel principal mais l'organe régulateur.

De même repenser efficacement certains organismes tant locaux que centraux dans le sens que tout en limitant et définissant clairement leurs missions et attributions définirait surtout leurs rapports vers une certaine coordination à défaut d'une véritable complémentarité.

La prise en charge du patrimoine architectural et urbanistique par un cadre juridique approprié est une étape primordiale pour la sauvegarde et la revalorisation de notre capital culturel. C'est une tâche qui nécessite une collaboration pluridisciplinaire et une évaluation

continus et suivie. Elle doit être accompagnée de mesures orientées de plus en plus vers une autonomie de gestion des espaces dits monumentaux.

Cette autonomie qui autoriserait une plus grande flexibilité et mettrait un terme à l'alibi démissionnaire de la volonté des autorités centrales invoquée par les autorités locales "incompétentes". **La sauvegarde du patrimoine est en fait une oeuvre de longue haleine, ne pouvant constituer un marché politique porteur.**

REFERENCES

- 1 – J. Antoniou, "Compatible Architecture in the Arab City" – 1984.
In an Exhibition on the " Arab Architecture : Past and Present ", 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England, p. 47.
- 2 – A. Khellaf, "La ville coloniale et sa réappropriation en Algérie – cas de Constantine" -
2004.
Thèse de magistère en urbanisme.
Département d'Architecture et d'Urbanisme, Université Mentouri de Constantine.
- 3 – F. Athmani, "Impact des instruments d'urbanisme et de contrôle sur le cadre bâti – Cas de Constantine", 2001.

Mémoire de Magistère en Architecture.

Département d'Architecture et d'Urbanisme. Université Mentouri, Constantine.

4 – URBACO, “ Restructuration et Rénovation du Rocher de Constantine ”, 1984.

Etude réalisée en deux volumes.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, Constantine.

5 – B. Pagand & B. Sahraoui, “ L'aménagement du centre ancien de Constantine ”, 1998.

In Revue “ Cahiers Urbama ”, N° 14.

Centre d'Etude et de Recherche sur l'Urbanisation du Monde Arabe, Tours. France.

CHAPITRE IV..

CAS D'ETUDE, “ CONSTANTINE ”.

INTRODUCTION

Constantine, à l’instar des autres villes historiques algériennes, et de part sa longue histoire (plus de trois millénaires) recèle un patrimoine culturel (archéologique, architectural, urbanistique...) inestimable. Mais qui malheureusement se dégrade irrémédiablement au vu et au su de tout le monde.

Nous l’avons choisi comme cas d’étude, choix qui n’est cependant pas fortuit, tout en étant convaincu quant à sa représentativité. Car en fait, le cas de cette ville illustre

parfaitement la situation générale dans laquelle se trouve tout notre environnement historique bâti.

Constantine est une ville des plus anciennes d'Algérie. Une longévité exceptionnelle due essentiellement à son site, le fameux * **rocher** *, qui de tout temps offrit, sécurité et protection à ses habitants. Malgré les différentes **transformations**, voir même **mutilations**, elle est restée un centre important du fait de sa situation par rapport à la trame urbaine de l'Afrique du Nord, elle est demeurée aussi un centre économique, administratif et culturel rayonnant sur un très vaste territoire.

Aujourd'hui encore, la ville demeure un pôle important tant économique que culturel dans tout le Nord-Est algérien.

Comme en témoignent les nombreux vestiges découverts, Constantine, a vu se succéder un important lot de civilisations à travers l'histoire. C'est cette succession et stratification de civilisations qui font de cette dernière, une des villes méditerranéennes les plus riches par son patrimoine archéologique, historique, culturel.....

Cependant, une évaluation de l'état dans lequel se trouve (retrouve) ce patrimoine, s'avère plus que nécessaire.

1. CONSTANTINE A TRAVERS LES ECRITS

Les écrits forts nombreux témoignent de l'intérêt qui lui a été porté. Il n'est pas de visiteurs qui soient insensible à ses particularités (1). Ainsi, le site de Constantine, a été décrit par :

- **Alexandre Dumas** dans sa réaction, lors de son voyage à Constantine en automne 1845 “... Nous jetâmes un oui universel d'admiration, presque de terreur. Au fond d'une gorge sombre, sur la crête d'une montagne baignant dans les derniers rougeâtres d'un soleil couchant, apparaissait une ville fantastique, quelque chose volante comme l'île volante de Gulliver ...”, dans “le véloce”, 1885.

- **Guy de Maupassant** “...Et voici Constantine, la cité phénomène [...] Constantine l'étrange, gardée comme par un serpent qui se roulerait à ses pieds par le Rhummel [...] fleuve d'enfer coulant au fond d'un abîme, les rues populeuses sont plus agitées que celles d'Alger...” dans, “au soleil”,

- **Théophile Gautier**, “ ...tout le site est âprement pittoresque et féroce ment inculte...” dans, “ l’orient ”, 1884.

- **George de la Fouchardière**, “ ...Constantine ! ne me parlez pas de ville pittoresque, tant que vous n’aurez pas vu Constantine. Accrochée au flan du ravin du Rhummel entre le gigantesque pont de pierres de Sidi-Rached, et l’audacieuse passerelle jetée sur l’abîme vertigineux, encadrée de monts verdoyants. Constantine, semble avoir été bâtie par un éditeur de cartes postales illustrées...” dans, “ au pays des chameaux ”, 1925.

- **Malek Haddad** “ ... On ne présente pas Constantine. Elle se présente et l’on salue. Elle se découvre et nous nous découvrons. Elle éclate comme un regard à l’aurore et cour sur l’horizon qu’elle s’étonne et soulève. Puis, satisfaite de son effet, elle se fige dans sa gravité, se regroupant dans sa légende, se renferme dans son éternité...”

- **Louis Bertrand** dans, “ les villes d’or ” et dans, “ Africa ”...

- **Gustave Flaubert**, “ ...La seule chose importante que j’ai vu jusqu’à présent, c’est Constantine, le pays de Jugurtha...” dans, “ correspondances ”, 1859.

C’est aussi à l’Hospital militaire de la ville situé à la Casbah, qu’Alphonse Laveran, alors médecin major de 1^{ère} classe a, le 06 novembre 1880, découvre l’hématozoaire du paludisme, et pour lequel, un prix Nobel (de médecine et de physiologie) lui fut octroyé en 1907.

Son nom fut aussi donné à la “ **charte de renouveau économique et social** ” de l’Algérie en 1958, appelée “ **Plan de Constantine** ”.

2. HISTORIQUE

Le site de Constantine est tellement riche en évènements, que l’on n’en parlera jamais assez. Son histoire dépasserait en fait, aisément les 2.500 ans.

D’après S. Benmalek (2), des textes grecs et latins datés du IV^{ème} siècle avant JC mentionnaient déjà la ville de “ Massyles ”. Puis au III^{ème} siècle, la ville fut élevée au rang de capitale du royaume numide. Elle gardera ce statut cent cinquante-sept ans, jusqu’à ce que la colonisation en fit le chef lieu d’une confédération regroupant Rusicada (Skikda), Chullu (Collo) et Milev (Mila). Puis en 311, elle fut détruite suite à la guerre entre César et Maxence

(sous le régime de Dimitrius Allexander), et fut reconstruite en 313 par l'empereur Constantin le Grand et porta depuis le nom de Constantinae, en devenant ainsi le chef lieu de la Numidia Constantinae.

Cependant, plusieurs versions existent quant à l'origine des différents noms qu'a porté la ville lors de sa très longue histoire (3).

- Kasentina, serait : Ksar Tina, L. Joleau (4).
- les grecques rapportent l'origine du nom de Cirta à une déesse phénicienne.
- nom de la mère de Juba à la ville qu'il fonda et qui devint plus tard la capitale de son royaume.
- s'appelait Korta, ainsi que le royaume de Jugurta, Massinissa et Missipsa (sous le règne de Syphax –Aguellids).

Puis d'après A. Badjadja (5), le nom de cirta fut mentionné pour la première fois dans l'histoire à l'occasion de la seconde guerre Punique (3^e siècle avant J.C.). Elle avait à l'époque déjà, la réputation d'être une place inaccessible.

En l'an 311, la ville fut en grande partie détruite par Maxence (lors de guerres civiles romaines), dont Constantin sorti vainqueur et la fit reconstruire en 313. Elle prit alors le nom de Constantine, qu'elle porte depuis.

Elle a été l'une des villes principales de l'état Hafside et a même rivalisé avec Bougie pour la prédominance dans l'Algérie occidentale. Sa Casbah construite à l'époque Almohade, fut restaurée à deux reprises sous les Hafsides (6).

Selon la légende, Constantine tout au long de son histoire, aurait subi quatre-vingt deux sièges. (7)

3. EVOLUTION URBAINE DE LA VILLE

De la fondation de l'antique Cirta par les Numides à la présence romaine en passant par les apports de la civilisation arabo-musulmane et enfin le legs colonial (français), l'espace urbain de la ville s'est constitué progressivement en se complétant et en se juxtaposant pour forger l'identité de l'actuelle Constantine. (8).

Pour notre part, nous résumerons l'évolution urbaine de la ville à travers trois haltes principales, équivalentes en fait à trois époques distinctes ayant laissé leurs empreintes :

4. AVANT L'EPOQUE OTTOMANE

Une description de la ville et ses environs au IV^e siècle fut donnée par Ernest Mercier. De cette description nous retiendrons essentiellement que : (9)

- § sa superficie fut toujours déterminée par la configuration du plateau qu'elle occupe, entre le ravin qui l'entoure à demi-cercle du sud-est au nord-ouest, les escarpements du nord-ouest et ceux du sud-ouest, coupés par l'isthme reliant cette presqu'île au Koudiat.
- § Massinissa et ses fils s'étaient à leur époque appliqués à son embellissement en y appelant des artistes grecs. Et que probablement, la ville possédait dans sa partie supérieure, quelques monuments ainsi qu'une acropole occupant, en partie au moins, l'emplacement de la Kasbah actuelle.
- § elle se transforma rapidement et devint une opulente et luxueuse cité, avec de nombreux édifices publics, des voies triomphales, avec statues et arcs d'honneur, des autels, des amphithéâtres...
- § à la fin du III^e siècle, la splendeur de la ville avait atteint son apogée et une riche colonisation l'entourait.
- § au début du IV^e siècle, elle dut subir la destruction et l'incendie par Maxence, jusqu'à la victoire de Constantin, dont le premier souci fut de reconstruire la capitale de la Numidie (œuvre qui fut continuée par ses successeurs).

Ainsi, et vers le milieu du IV^e siècle, la physionomie de la ville fut reconstituée comme suit :

- § un capitole, élevé au sommet et à l'angle nord-ouest du plateau, bordant les escarpements de ce côté et occupant, approximativement, l'emplacement de l'actuelle Kasbah.
- § un forum et plusieurs voies de communications dont les principales étaient décorées de monuments, de statues, d'arcs de triomphe...
- § amphithéâtres, dont le plus ancien, remontait à l'époque des rois berbères (estimation).
- § Aqueducs et citernes, pour alimenter la ville en eau.

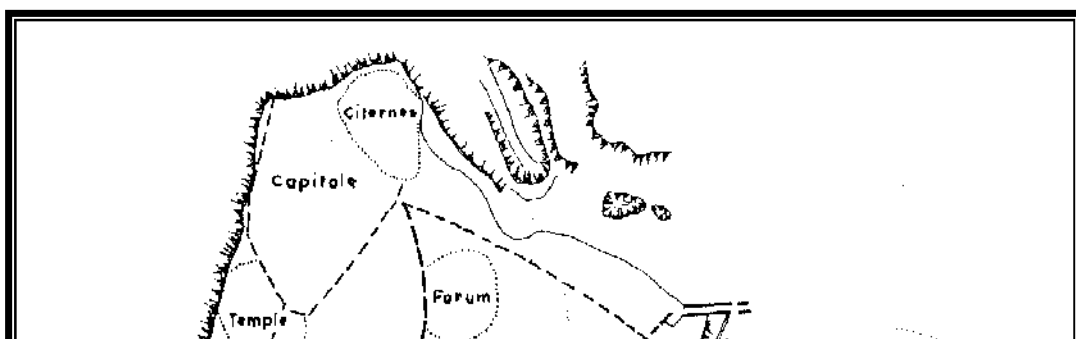


Fig. 9 : Croquis de la ville sous les romains.

Source : Thèse de magistère, Fatiha Benidir, 1988.

Légende :

La ville et ses alentours recèlent des richesses archéologiques inestimables, témoins de l'antique Cirta, qui risquent de disparaître du patrimoine national, du fait de pillages et d'enfouissements résultant d'une " urbanisation effrénée " et dans une totale insouciance. Les exemples dans ce sens sont légende :

- découverte de sarcophages sur le site de Djenane Ezzitoune lors de la construction d'un centre commercial et de locaux administratifs.
- à Békira où les gens déterrent sans état d'âme des vestiges antiques, mais également, des installations de l'époque Arabo-Turque.
- la mise à nu d'un site ancien à Aouinet El Foul par un entrepreneur et qui fut bétonné pour ne pas retarder les délais de réalisation du projet.

- le ravage du mausolée de Sidi Mabrouk, d'abord par l'armée française, puis par les pillards et dont il ne subsiste que la chambre où était enchaîné le saint.
- la découverte récente d'une mosaïque datant de l'époque romaine, de poteries anciennes, de jarres et d'ossements humains dans une habitation menaçant ruine dans la haute Souika.

Richesses archéologiques !





Planche N° 03 : Source Photos, L. Gharbi.

SECTION 1 : EPOQUE OTTOMANE.

A. EVOLUTION URBAINE

La période Ottomane telle que décrite par A. Raymond (10), n'a été qu'un épisode de l'histoire des villes arabes, mais un épisode qui a duré, suivant les cas, trois ou quatre siècles.... Un épisode qui, d'autre part, a été l'ultime phase de l'histoire de ces villes avant que la pression de l'impérialisme occidental, et la présence du colonialisme européen n'imposent modernisation qui devaient avoir, sur la structure, et sur l'organisation urbaine, une influence décisive.

Quant à la ville de Constantine, elle fut érigée, d'après M. Gaid dans sa chronique des Beys de Constantine (11), en Beylik en 1565, par Hassan Pacha, fils de Kheireddine.

A partir de cette date, la ville connut une succession de beys, qui furent pour certains, de grands hommes qui ont laissé des œuvres impérissables, et dont voici une chronologie des événements les plus remarquables :

- **Ramdane Tchulak Bey** (1567 – 1574), **1^{er} bey du beylik de l'est algérien**, installé par Mohamed Agha, fils de Salah Rais.

- **Ahmed Bey ben Ferhat** (1700 – 1703), s'occupa d'abord de la remise en l'état de la ville, dont il fit relever les fortifications.

- **Keliani Hussein Bey, dit “ Boukemnia ”** (1713 – 1736), construisit la mosquée de Souk el Ghezal (1730), qui fut un beau spécimen d'architecture arabe (traditionnelle), achevé par Abbas Ben Alloul Djelloul, marocain au service du Bey. Edifice reconverti en cathédrale (Notre Dame des Sept Douleurs) pendant l'époque coloniale.

- **Hassan Bey ben Hussein, dit “ Bou-hanek ”** (1736 – 1754), il s'attacha à embellir la ville ; fit ériger la mosquée de Sidi Lakhdar et autorisa l'ouverture d'une école supérieure de droit dans la mosquée des Ben Oudfel de Aïn Foua.

- **Hussain Bey, dit “Azreg Ainou”** (1754 – 1756), passe pour avoir organisé les corporations des métiers.

- **Ahmed ben Ali Bey, dit “ El Kolli ”** (1756 – 1771), entreprit plusieurs travaux d'embellissement dans sa capitale. Il fit bâtir une caserne pour les janissaires à Rahbet el Djemel (emplacement actuel du théâtre), quelques autres édifices publics où il installa les services de son administration des finances....

- **Salah Bey ben Mostfa dit le “ Batisseur ”** (1771 – 1791), le plus illustre des Beys, qui après plusieurs expéditions militaires, fit jeter les fondements de la mosquée de Sidi el Ketani et de la medersa qui en forme une annexe destinée à l'enseignement supérieur, elle fut achevée en 1775, et la mosquée en 1776. Il fit construire un palais (grand bâtiment qu'une rue sépare de la mosquée). Il céda aux juifs les terrains qui s'étendaient au-delà, entre la porte d'El Kantara et le ravin appelé quartier “ Charaa ”. Il fit édifier en 1789, une autre medersa de la mosquée Sidi Lakhdar dont elle devint une annexe. Il prit l'initiative de faire réaliser un des plus beaux jardins à El Hama (Haouch Salah Bey ou encore Sidi Mohamed El Ghrab). Il entreprit la réédification du pont El Kantara en confiant les travaux à un certain “ Don

Bartholoméo ”, architecte italien. Il avait à bâtir la partie supérieure, les deux arches inférieurs et les 3 piliers qui les soutiennent. Quant aux matériaux, ils furent trouvés au Mansourah et à Ksar El Ghoula.... Il développa la ville à l’extérieur des murs (au-delà de Bab El Djadid), une ligne de boutiques et de fondouks jusqu’au pied du Coudiat.

- **Hussein “ Bou Hanek ” Bey** (1792 – 179), entreprit l’agrandissement du palais Dar El Bey ainsi que l’achèvement du pont d’El Kantara. Il introduisit à sa manière, le goût des “ belles constructions ” et donna plus de régularité aux rues de la ville.

- **El Hadj Ahmed Bey ben Mohamed Chérif** (1826 – 1837), dernier Bey de Constantine, entreprit la construction du luxueux palais, œuvre unique en son genre par ses patio – jardins, la variété et la richesse de ses décorations.

B. TYPOLOGIE DU BATI

Type très répandu dans les pays Arabo-Musulmans, et essentiellement dans ceux de l’Afrique du Nord, se caractérise essentiellement par un tissu très compact (dense), des rues étroites, pavées en pierres, façades relativement simples (aveugles dans la majorité des cas), sans aucun signe de distinction (ornementation ...)... Une ville parsemée de repères ayant chacun son nom et son histoire (12), où chaque décor est immédiatement reconnaissable et fournit à l’esprit une foule d’associations d’idées. Chaque partie s’ajuste à la voisine. Son environnement visible n’est en fait que partie intégrante de la vie de ses habitants (13). Et comme l’avait déclaré Le Corbusier aux étudiants d’architecture : “ une ville dont l’essentiel de l’architecture se marche, se parcourt ” (14).

A ces formes simples et différenciées, les gens se sont fortement attachés, soit à cause de l’histoire passée, soit du fait de leurs propres expériences.

La médina, qui se constituait d’une architecture si simple au début, évolua d’après A. Dhina (15), à travers le temps et se perfectionna, sous diverses influences.

Son plan initial et contrairement à ce que l’on croit, ne relève pas de l’empirisme. Le plan de ses quartiers est rationnel et répond à la fonction de son époque. Il était en fait organisé en quartiers (la houma ou hara) qui est organisé généralement autour d’une mosquée, d’un saint, d’une place.... La houma ou hara a cependant une valeur spirituelle et une fonction sociale ; c’est un espace vécu, auquel se réfère consciemment chaque citoyen (16).



Fig. 10 : Les petits quartiers (houmas/haras)

Source : Thèse de Magistère, Fatiha Benidir, 1988.

Légende : ○ Synagogues ○ Zaouias ● Mosquées ○ Médersas.

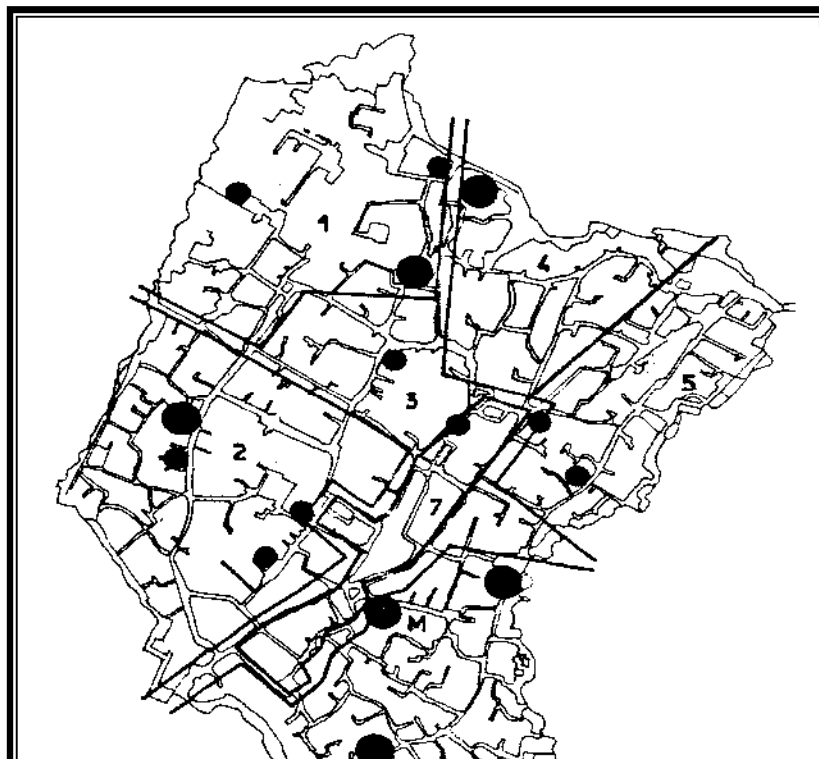


Fig. 11 : Les grands quartiers.

Source : Thèse de Magistère, Fatiha Benidir, 1988.

- Légende :**
- 1 – Casbah.
 - 2 - Tabia
 - 3 – Mila Sghira.
 - 4 – Charaa.
 - 5 – Sidi Jliss.
 - 6 – Souika.
 - 7 – Quartiers des souks.
 - - Mosquées.
 - - Souks.

En outre, la médina possédait des souks individualisés par corporation, et parfaitement agencés pour répondre aux besoins d'une économie traditionnelle.

Chaque corporation de métiers tel que décrite par A. Ravéreau (19), regroupait une ethnie, se distinguait dans sa manière de s'habiller et était dirigée par un amine, désignait par les signes distinctifs qu'il arborait.

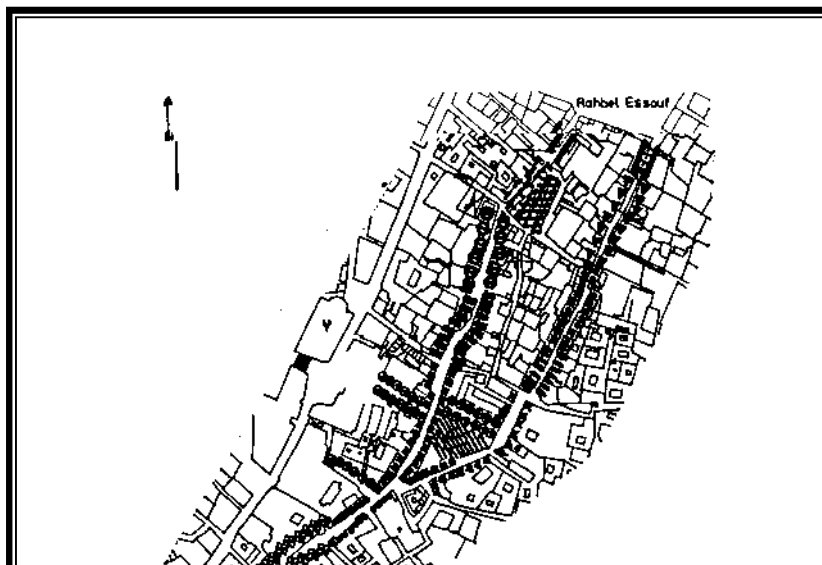


Fig. 12 : Le réseau soukier.

Source : Ernest Mercier in R.S.A.C. tome 40, 1837.

Les rue étaient spécialisées : rue des bouchers (djezzarines), des tanneurs (debbaghines), des teinturiers (sebbaghines), bijoutiers (saghas)..., ainsi que les souks : souk des étoffes, de la laine (El Ghzel), des orfèvres..., tel que l'a si bien décrit V. H. Costello (20): “ ...Under the Ottomans, the urban craft guilds which existed in Islam for some time acquired a strongly religious background. The cityzen craft guilds consisted of rigid hierarchy of masters, journeymen or masters apprentices, and ordinary apprentices. The guild regulates the quality and quantity of particular good manufactured and sold in the city... ”. Mettant l'accent sur la hiérarchie très stricte dans l'ordre de la corporation de métiers. Ordre très établi dont le rôle essentiel était de réguler tous les aspects du marché local (en quantité, en qualité et en variété de produits manufacturés).

Les ensembles culturels et d'enseignement, étaient représentés par les – Madrassa – Masjid - Jami'.... Ainsi que par les mausolées élevés à la mémoire de saints personnages (Zaouias : Sidi Lakhdar, Sidi Affane, Sidi Bouanaba, Sidi Benabderrahmane) en même temps que sièges de puissantes confréries (Tijania, Hansala....).

Quant à la maison appelée “ à patio ”, elle présente tous les aspects d'un édifice résolument orienté vers un espace intérieur, n'entretenant avec l'extérieur que l'accès opéré sur l'un des quatre cotés. Les trois autres, sont généralement mitoyens à d'autres maisons semblables.

Elle s'organise toujours autour d'un espace central, tourné vers le ciel, mais fermé sur la rue. L'accès n'est cependant jamais direct, un système de filtre s'interpose entre la rue et les cellules d'habitation " la Skifa " (17).

Il existe essentiellement trois types de maisons :

- 1- Dar (flen) : occupant une grande parcelle de terrain, utilise des matériaux nobles (souvent importés), avec des dépendances (dans certains cas), tel que Hammam, cimetière...
- 2- Maison populaire : plus répandue que la première, occupant des parcelles relativement plus modestes tout en utilisant des matériaux simples (locaux).
- 3- El Ali : petite maison principalement aux niveau des rues commerçantes, avec commerce au R.d.c. et habitation à l'étage.

Sur l'architecture des maisons, Berthier rapporta la description de Georges Marçais de la maison constantinoise : " La maison de Constantine est couverte par des tuiles. Le plan est sensiblement celui d'Alger, mais on n'y attribue pas le même développement à la sqifa, ni le même décor. Assez souvent l'étage supérieur s'avance au-dessus de la rue. Cette partie haute est parfois ornée d'arcatures entrelacées. L'encorbellement est établi sur un plan de rondins jointifs, que portent des consoles assez grossières de maçonnerie...". (18).

Les matériaux étaient à l'origine de la brique de terre cuite, qui fût de plus en plus perfectionnée, puis de la pierre de taille récupérée des sites romains, du marbre, des bois fins et nobles, de la faïence et d'autres matériaux de qualité.

En fait, à l'intérieur de la maison, se trouve toute la richesse des décorations (bois nobles ouvragés, marbre de qualité, colonnades, zellige...).

Ainsi donc, nous retiendrons que la " **ville de Constantine** " était divisée en quatre quartiers distincts:

- La Casbah.
- Tabia, lui-même divisé en deux sous quartiers :
 - Tabia Kbir.
 - Tabia Barrania.
- El Kantara.

- Bab el Djabia,

et ceinturée par une enceinte dont l'accès n'était possible que par quatre portes :

1. Porte Bab El Djedid (emplacement de la Banque Central).
2. Porte Bab El Oued (emplacement de la Grande Poste).
3. Porte Bab El Djabia (entrée du quartier de Souika).
4. Porte Bab El Kantara (entrée du pont du même nom).

C. TECHNIQUES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Les matériaux furent de la brique de terre de plus en plus perfectionnée, puis de la pierre, du marbre, des bois fins, de la faïence et autres matériaux de qualité. (21), affirmant ainsi une "virtuosité" certaine des artistes de l'époque.

Quant aux éléments décoratifs, ils furent à base de formes géométriques, épigraphiques, florales... De ces formes fut tiré des décors variés à l'infini. A cela se sont ajoutés le stuc, le bois et le marbre sculpté, la mosaïque, le placage des carreaux de faïence... (22).

Les Eléments porteurs :

Comme la majorité des vieilles villes d'Algérie, Constantine se distingue par l'extrême variété des piliers et colonnes qui ornent spécialement les salles de prière et galeries qui entourent les cours et les patios des maisons (23).

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les galeries et les patios, nous distinguons :

- des galeries bâties uniquement sur piliers (R.d.C.),
- des patios construits exclusivement sur des colonnes,
- des galeries et patios comportant à la fois des piliers et des colonnes.

La forme des piliers et des colonnes et leurs chapiteaux varie d'une maison à une autre, mais les formes les plus dominantes sont carrées, circulaires, ou octogonales (bi morphes ou torsadées).

Les piliers ou colonnes sont constitués fréquemment de pierres, de briques et parfois de marbre dans le cas des palais et demeures tel le cas des palais des beys Salah et Ahmed.... Ils

sont généralement liés soit par un ciment argileux ou bien par un mortier de chaux et de sable de rivière.

Leurs dimensions sont variées (de 0,20 mètre à 0,60 mètre de côté). Ils peuvent être de base carrée ou rectangulaire et s'appuient directement sur le sol des galeries. Lorsque les colonnes reprennent une poutre ou un linteau, leurs têtes s'élargissent pour réduire le franchissement et assurent la descente des charges.

Le plan d'appui de l'arcature sur la colonne est de base approximativement carré dont le côté doit être plus grand que le diamètre de la colonne.

Enfin des pilastres de toutes formes peuvent se trouver engagés dans l'épaisseur des murs pour indiquer un décor ou marquer un espace intérieur.

Les Murs

Ils sont généralement composés d'un appareillage de pierres et de briques avec utilisation souvent de rondins d'arbres (genévrier appelé localement araar) aux intersections pour assurer le contreventement du mur. Dans la majorité des maisons tombées en ruine, nous pouvons constater qu'à partir des fondations jusqu'à une hauteur de 01 m, les murs sont construits avec de grosses pièces de pierres (parfois taillées), sur lesquelles une ou deux couches de moellon (de taille moins importante), alternées d'une couche de briques pleines jusqu'à hauteur des planchers.

L'épaisseur des murs extérieurs (porteurs) varie entre 40cm à 80cm en moyenne, et pouvant atteindre parfois 01m à la base (R.d.C.). A la corniche, celui-ci se réduit à 15 cm.

Le refend assure toujours le rôle de séparation, il se compose des mêmes matériaux et peut atteindre 15 à 20 cm d'épaisseur.

Pour les murs extérieurs, le mortier peut être composé soit de sable de rivière, soit d'un sable argileux et souvent de chaux et de sable de rivière. Les murs minces ou les cloisons (en pierres ou en briques pleines) sont liés au mortier de chaux et de sable ou au plâtre.

Sur les surfaces inaccessibles, souvent l'irrégularité des murs est compensée par l'application d'un enduit de chaux et de sable. Quant aux autres surfaces (là où il y a contact et frottement), à l'exemple des galeries, madjliss..., il est appliqué un soubassement de carreaux de faïence (zellige) jusqu'à une hauteur de 1.20 m voir même plus.

Ces carreaux sont généralement de forme carrée ou rectangulaire et souvent décorés d'un motif (géométrique et floral) formant un ensemble harmonieux.

Les Plancher :

Les organes porteurs des planchers sont constitués de solives de troncs d'arbres rarement finis. Les solives sont espacées de 30cm à 50cm en moyenne. Au dessus de ces dernières, le plafond est constitué :

- soit par une couche de branchages ou de roseaux serrés.
- soit par des voûtains formés de briques liées au mortier entre les solives.

Cette couche est ensuite recouverte d'un lit de sable ou même d'argile compactée d'épaisseur variable (20 à 30 cm environ), dans certains cas, cette base est revêtue soit par des carreaux de carrelage en terre cuites (décorées à base de florale ou de formes géométriques) soit par des plaques de marbres de formes, de motifs et de dimensions variables, dans d'autres cas cette base est recouverte par une couche de mortier. Pour assurer une cohésion et obtenir une meilleure étanchéité, il est ajouté en dernier, sur la couche de mortier, une chape de mortier bâtard en guise de revêtement du sol pour les maisons les plus modestes.

La Boiserie :

La boiserie ayant survécu au poids des longues années dans la plupart des habitations inclut les portes, les balustrades et dans quelques maisons, les plafonds gardent toujours la pureté de leurs traits et leur caractère constituée de petits panneaux comportant plusieurs ornements.

les portes d'entrée des maisons (Beb Eddar) sont généralement d'apparence très massive et composées de planches assemblées juxtaposées, assemblées sur une structure de traverses de dimensions plus robuste ; la face extérieure est garnie de gros clous de cuivre . Les portes sont munies d'un anneau en cuivre, bronze ou en fer forgé servant de poignée ou heurtoir.

La fermeture traditionnelle est assurée, soit par une loquet en bois, soit par une grosse serrure de métal que ferme une clef lourde et encombrante qui peu atteindre vingt cinq centimètres de longueur.

Les rares portes de chambre qui ont survécu au temps sont à un ou deux vantaux ornés d'un décor d'une finesse d'exécution remarquable ou se mêlent harmonieusement des motifs géométriques et floraux.

Il y a généralement deux types :

- le premier, très décoré, dont le seul vantail est divisé en deux panneaux rectangulaires de dimensions similaires et quatre autres petits panneaux à base carrée occupant la partie centrale de celui-ci. Ces panneaux sont sculptés d'éléments géométriques qui s'organisent autour d'une fleur de couleurs rouge et verte (la porte du palais du Bey en est la représentation typique).

- le deuxième, plus sobre et moins décoré, se compose de deux vantaux surmontés d'une arcature en bois au bords festonnés. Chaque vantail se divise en deux ou trois panneaux de formes et de dimensions variables ; chaque panneau est de forme géométrique spécifique.

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE...



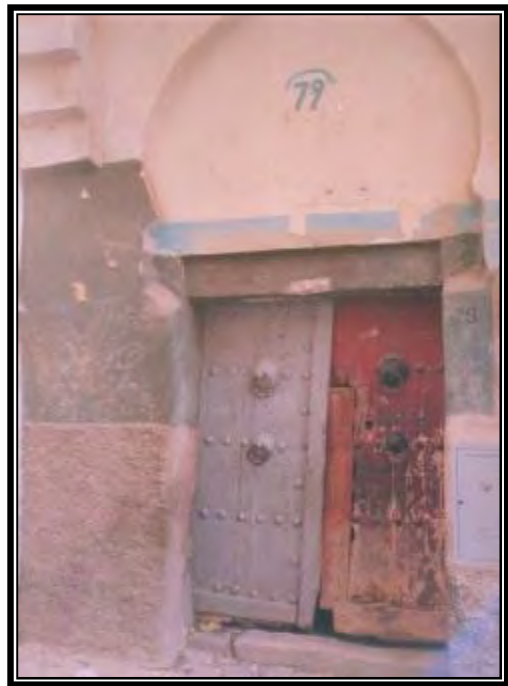


Planche N° 04 : Source Photos, auteur.

Détail de porte (2).

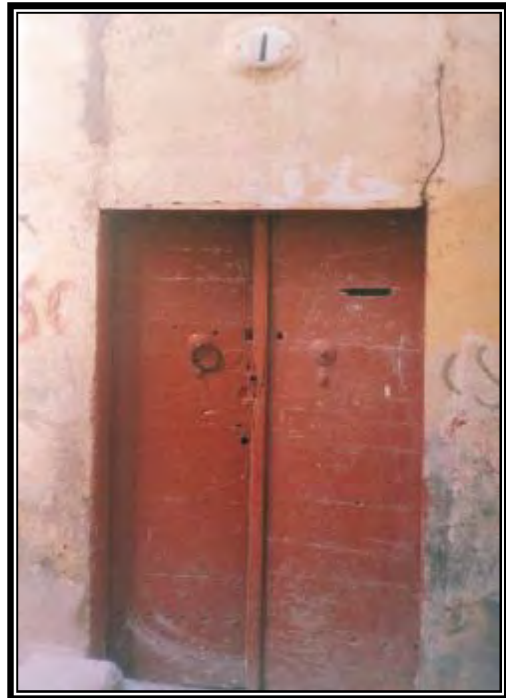
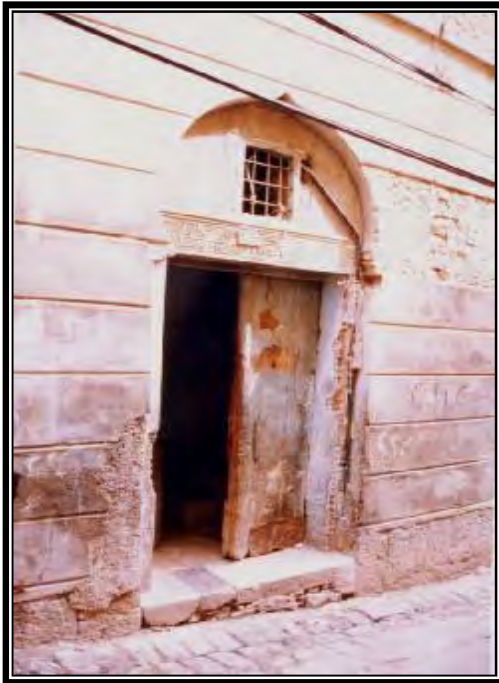


Planche N° 05 : Source Photos, auteur.
L'impasse (1):

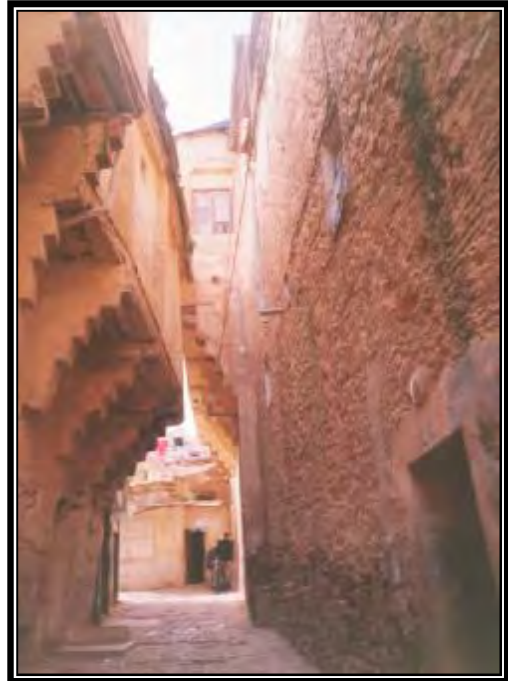
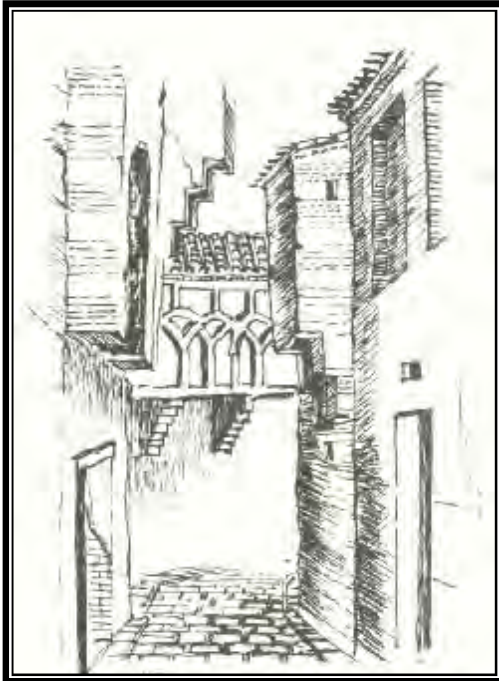
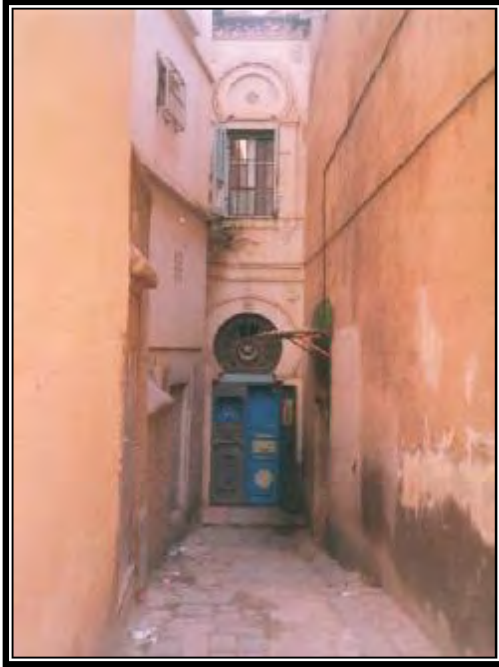


Planche N° 06 : Source Photos, auteur.
La Ruelle (1).

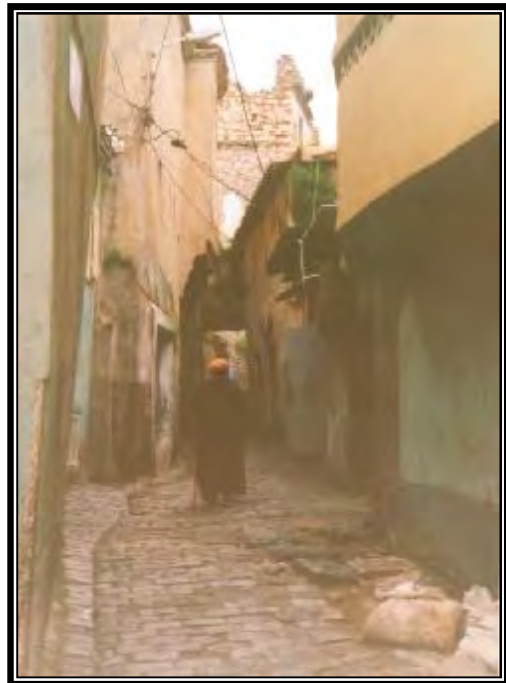
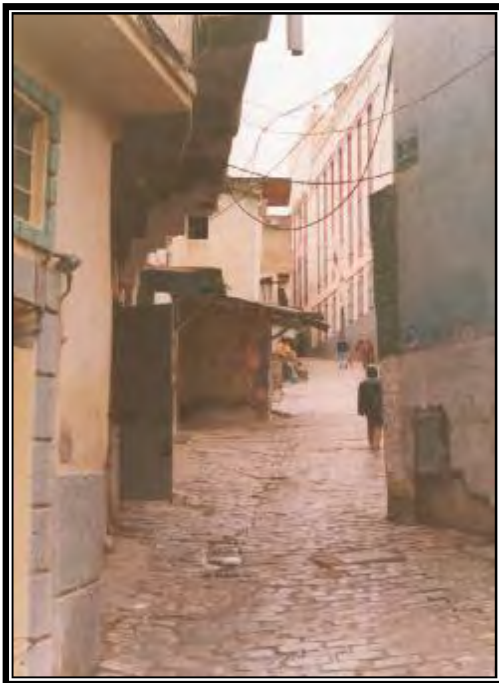
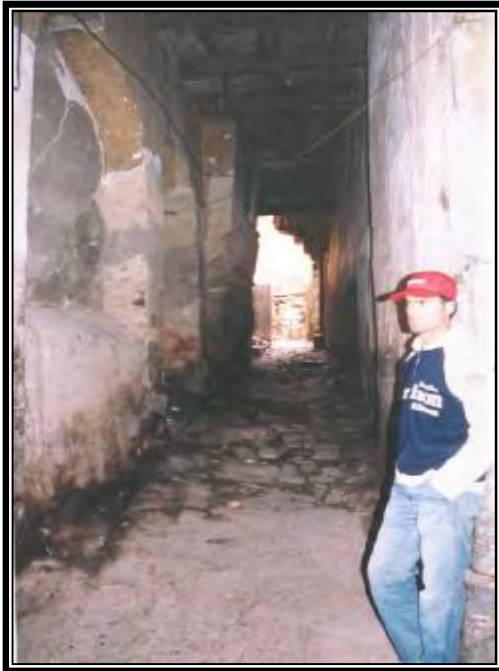


Planche N° 07 : Source Photos, auteur.
La Ruelle (2).

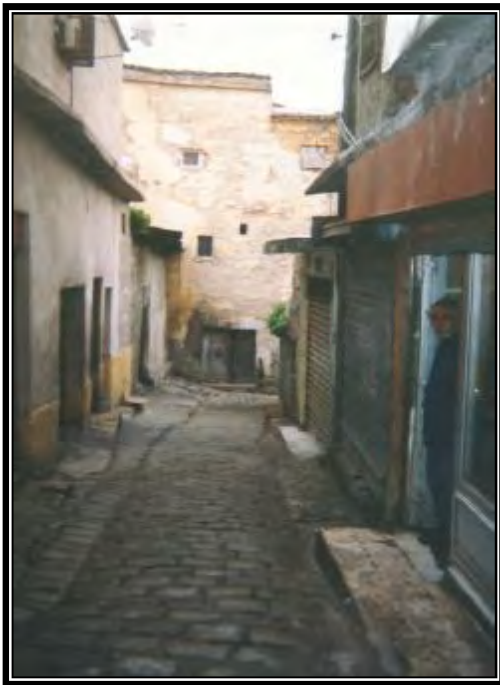


PLANCHE N° 08 : Source Photos, auteur.
La Ruelle (3).

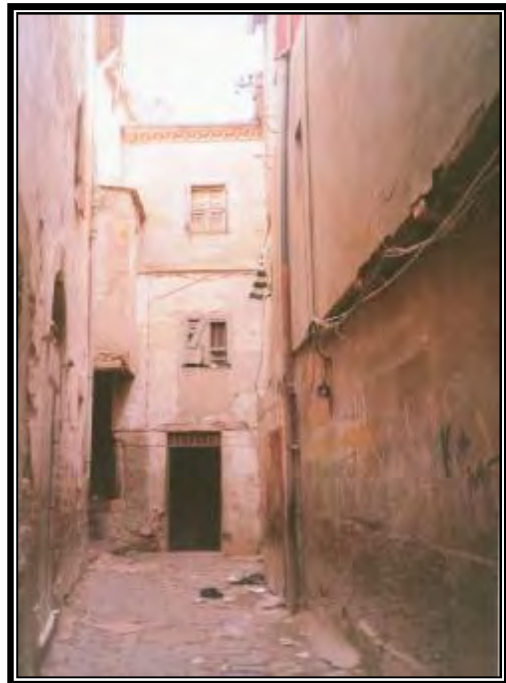
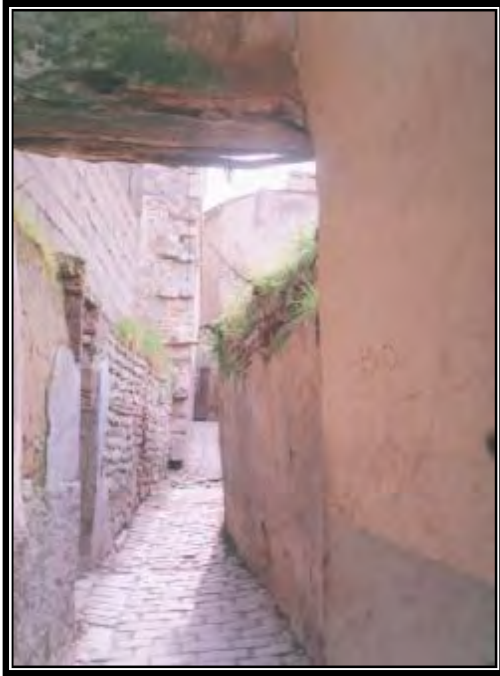


Planche N° 09 : Source Photos, auteur.
L'Encorbellement (1).

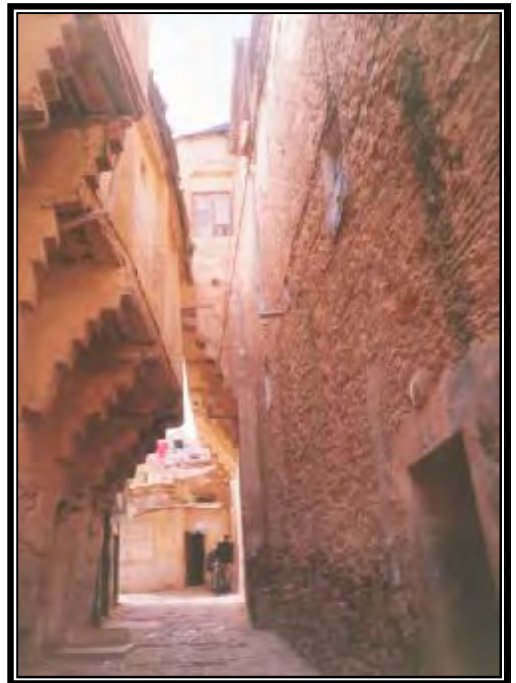
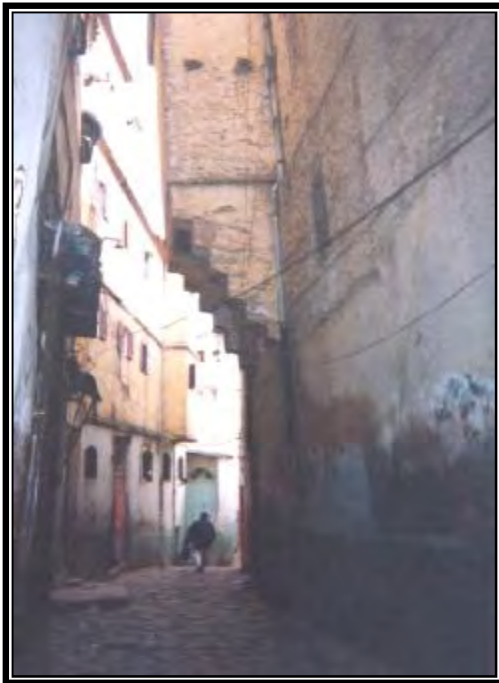
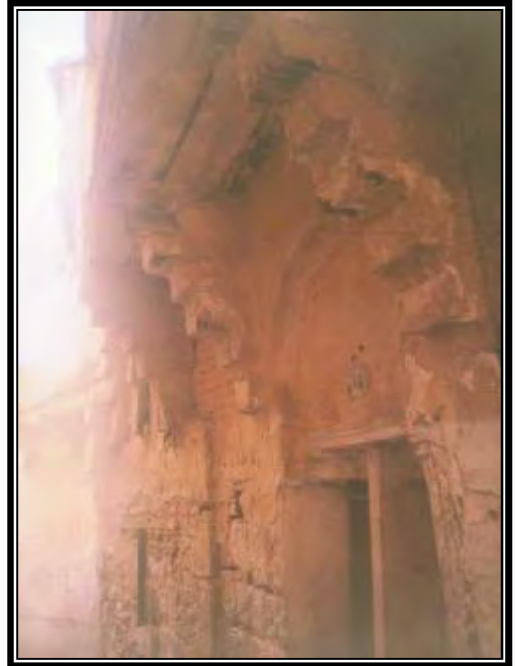


Planche N° 10 : Source Photos, auteur.
L'Encorbellement (2).

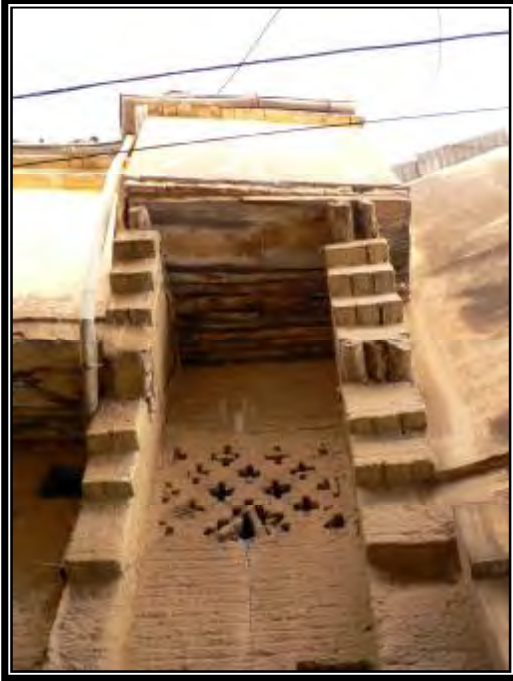


Planche N° 11 : Source Photos, L. Gharbi.

Les Repères (placettes, fontaines publiques...).



Planche N° 12 : Source Photos, auteur.

L'espace urbain de la Médina, a de tout temps été pratiqué par l'ensemble des habitants de la ville, essentiellement, en raison de la diversité des équipements et des commerces...

qu'il concentre. Ses rues, ruelles..., inaccessibles à l'automobile, connaissent pendant le jour un afflux important de clients, piétons...

Seulement, ce même espace a connu, à travers le temps, une série de changements profonds, qui l'ont affecté tant dans son contenu socio-économique que son cadre bâti. Ce qui s'est caractérisé par trois phénomènes simultanés :

1. la ruralisation.
2. le surpeuplement.
3. la paupérisation.

La Médina, tend aujourd'hui à devenir un ensemble d'îlots taudifiés dont la vétusté et l'insalubrité de son habitat, en plus d'une infrastructure de base (voirie, égouts, eau potable...) en grande partie défectueuse, expliquent qu'un grand nombre de constructions ne répondent pas aux normes de sécurité et d'hygiène.(24)

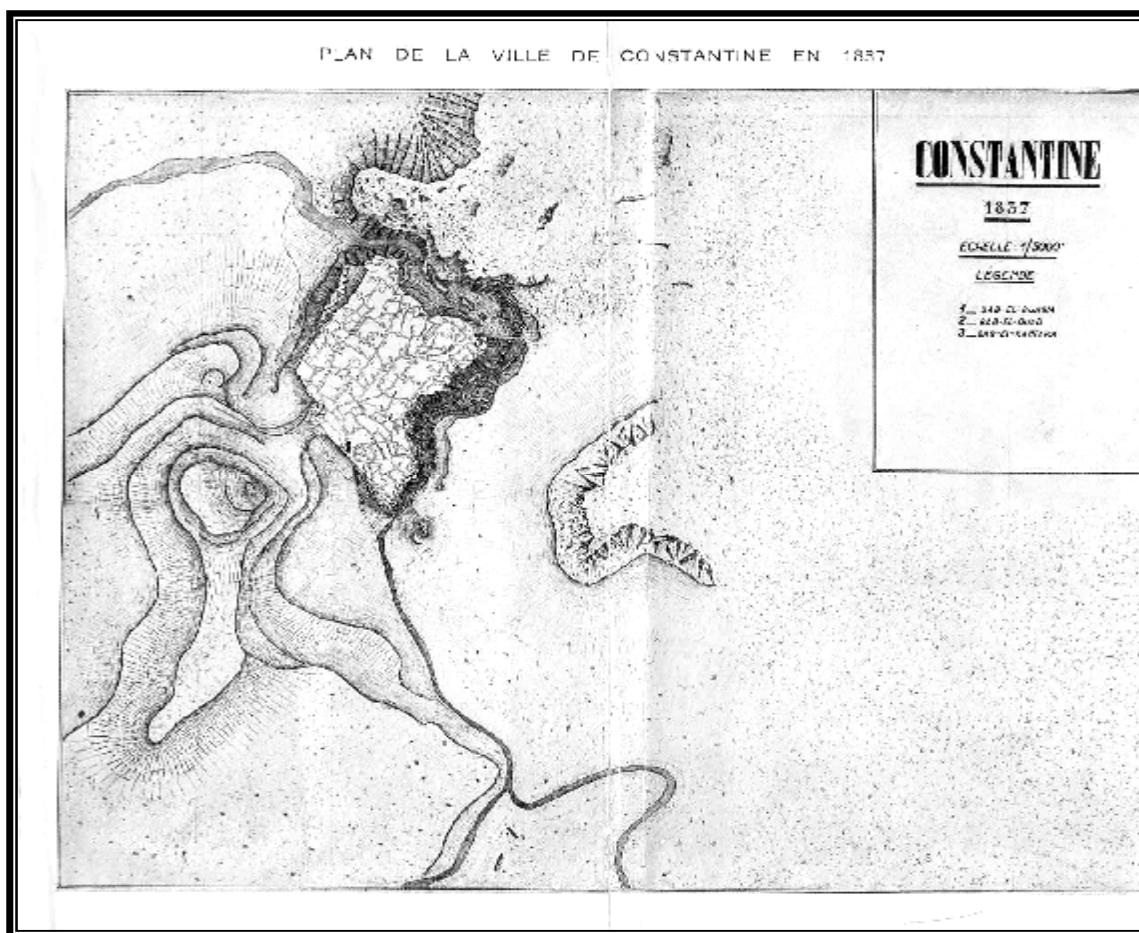
En résumé, une bonne partie de ce riche patrimoine architectural, est irrémédiablement perdue, et afin de freiner ce " processus " de dégradation, des mesures de sauvegardes doivent être entreprises en urgence.

Ainsi, la Médina avec son charme si caractéristique, ses ruelles tortueuses... qui offrent à chaque pas des aspects différents, des vues et des perspectives nouvelles, devrait être maintenue dans son ensemble, même si certaines constructions (maisons...) ne possèdent pas de valeurs spéciales en elles-mêmes, ce qui lui fera garder son cachet historique si précieux.

SECTION 2 : EPOQUE COLONIALE.

A. EVOLUTION URBAINE

Constantine telle que décrite par les français dès leur prise de la ville en 1837 :
une ville turque, qui était toute entière assise sur un rocher dont la superficie “ mesurait son étendue” (Environ 30 hectares). L’agglomération était réservée à l’intérieur de remparts qui utilisaient encore de vieilles tours byzantines (25).



Plan N° 1 : plan de la ville en 1837.

Source : Ernest Mercier in R.S.A.C. tome 40 pp. 43/96.

Ses maisons se groupaient de chaque côté de rues étroites et sinueuses. Ça et là s’ouvraient une place de modeste dimensions...Les rues commerçantes étaient des souks où les corps de métiers se groupaient.

Constantine entre 1837 et 1873 :

Au début de la colonisation, Constantine, fut d'abord une ville garnison, et ainsi vers 1840, 05 hectares de la Casbah (partie haute du Rocher) furent rasés pour laisser place aux baraquements de la garnison.

Alors que le Bardot et le quartier Gallifet, hors du rocher, couvraient respectivement, 03hectares et 10 hectares.

Jusqu'en 1844, date à laquelle vint l'acte de création de la cité européenne (ordonnance du 09 juin 1844) suite à laquelle le Rocher fut partagé en deux quartiers distincts et administrés séparément entre :

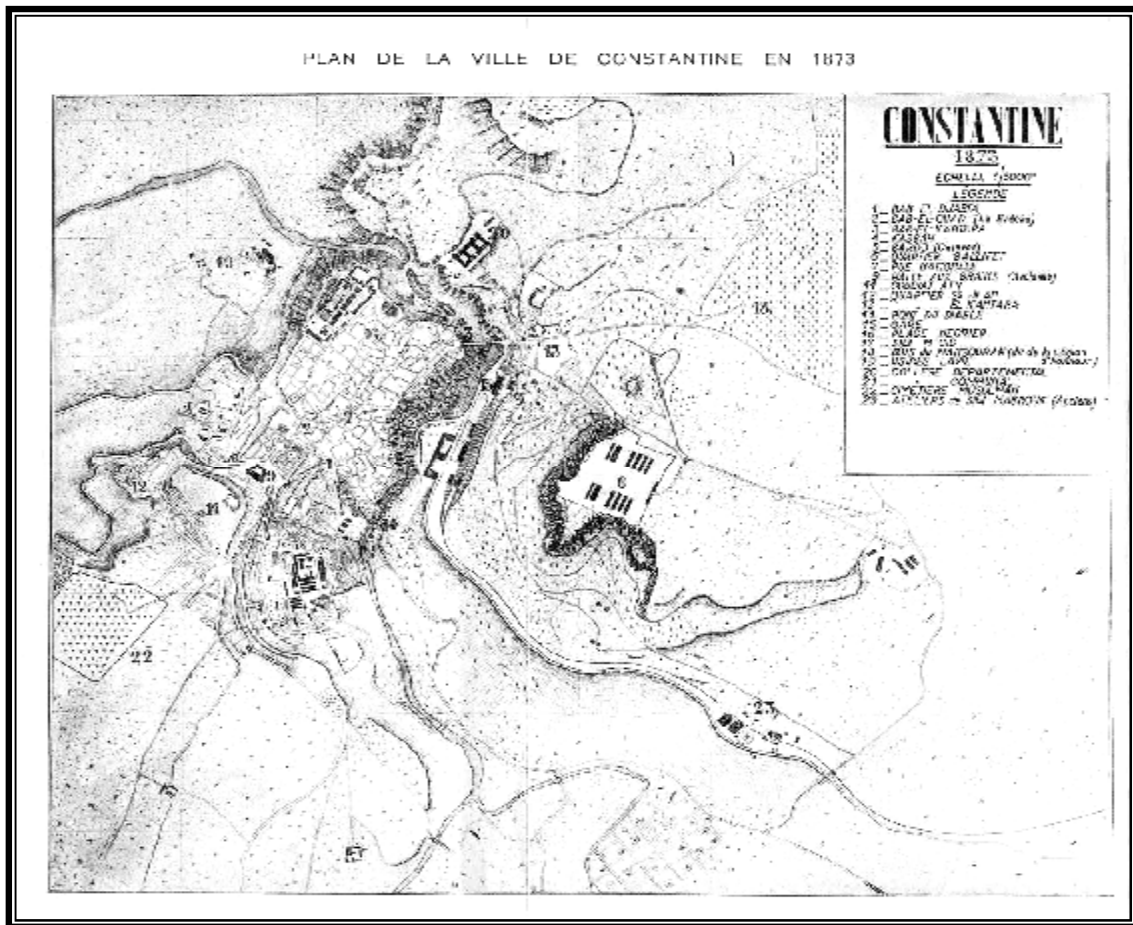
- quartier réservé exclusivement à la population indigène (au sud).
- quartier réservé exclusivement aux colons et juifs indigènes (au nord).

A partir de cette date, le quartier européen commença à prendre forme avec notamment :

- percée de la rue nationale en long ruban de constructions européennes traversant les îlots musulmans.
- réalisation de rues encerclant le site du Coudiat.
- le quartier de St Jean qui commença à prendre de l'importance.
- reconstruction et réouverture du pont d'El Kantara en 1864.
- la ville administrative qui prit rapidement forme avec la réalisation de plusieurs édifices administratifs.

Ce ne fut qu'après le voyage de l'empereur Napoléon III en 1865, que furent prises certaines décisions intéressant la ville, et dont nous citerons :

- Arasement de la colline du Coudiat.
- Installation de la gare ferroviaire à El Kantara.
- Plantation d'un bois au Mansourah.



Plan N° 2 : la ville en 1873. (Les taches les plus importantes représentent des établissements militaires).
 Source : Ernest Mercier in R.S.A.C. tome 40 pp. 43/96.

Constantine entre 1873 et 1919 :

Beaucoup d'autres transformations furent aussi exécutées et notamment la multiplication des ponts qui diminuèrent considérablement de l'isolation du Rocher:

- Inauguration du pont de Sidi Rached, qui fût d'une importance capitale, car il faisait communiquer le centre ville avec la rive sud, ainsi que le pont de Sidi M'cid en 1912.

- Sidi Mabrouk supérieur ne comprenait que les immeubles situés au voisinage du quartier de la Remonte.
- Les locaux du collège départemental furent abandonnés au profit de l'hôpital civil.
- Le collège communal fut transformé et agrandi en 1883 et 1910 pour devenir, le lycée de garçons.
- Création du lycée de jeunes filles au centre de la rue nationale.
- La Medersa qui fut érigée et abrita l'école supérieure arabe.

Ainsi que plusieurs autres écoles catholiques, protestantes et israélites.

Constantine entre 1919 et 1937 :

Après cent ans de réalisations et de transformations, la ville ne comptait pas moins de 4.000 immeubles nouveaux, et près de 80 kilomètres de rues (européennes).

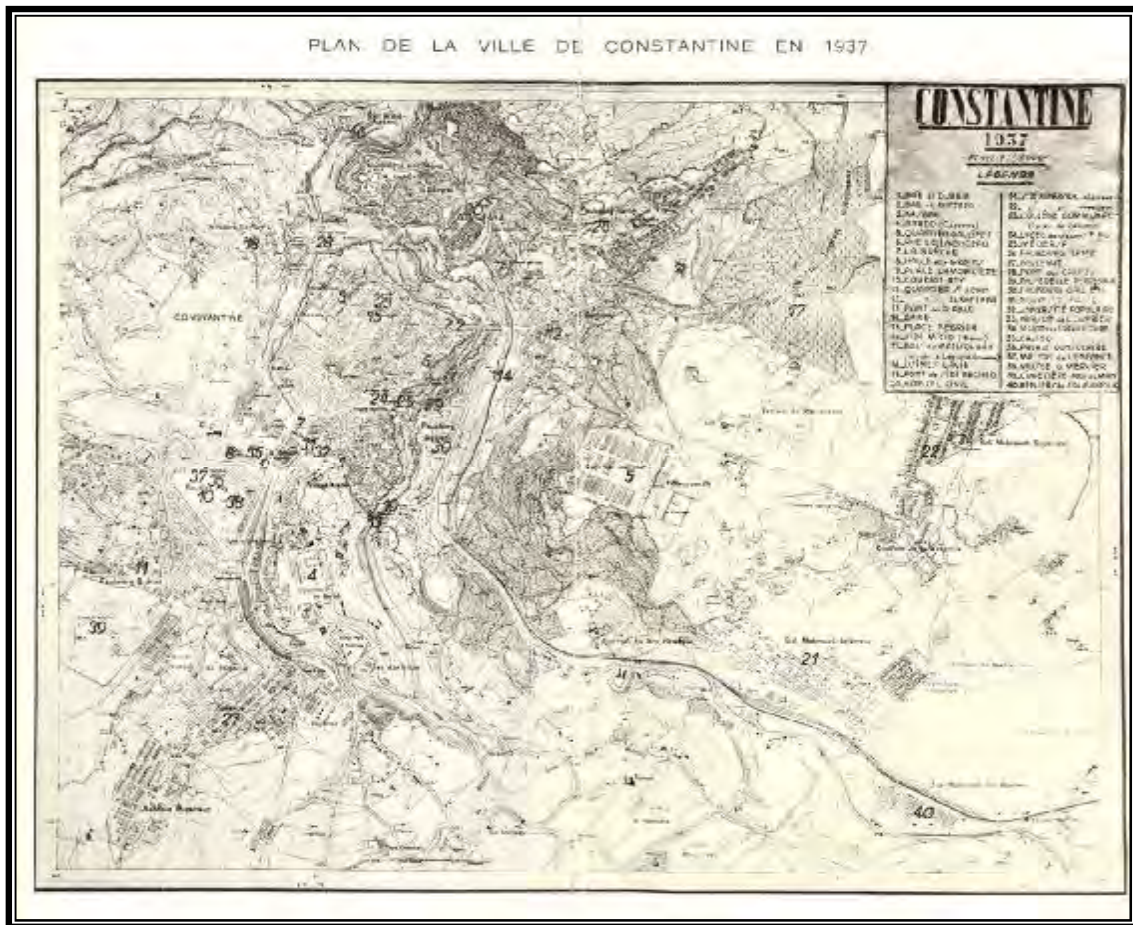
Elle était partagée en :

- Ville européenne (125 hectares).
- Ville militaire (60 hectares).
- Ville indigène (42 hectares).
- Ilots israélites (12 hectares).

La ville fut aussi dotée d'un certain nombre de nouveaux ouvrages après 1919:

- Le pont des chutes en 1925 qui avec l'ascenseur permit de relier la ville à Sidi M'Cid avec sa piscine olympique (1935).
- La passerelle Perrégaux (1925).

ainsi que la construction d'édifices non moins importants tel que :



Plan N° 4 : la ville en 1937.

Source : Ernest Mercier in R.S.A.C. tome 40 pp. 43/96.

- La nouvelle poste, (extension de l'ancienne en, 1932).
- L'université populaire (centre culturel Ibn Badis, en 1933).
- La maison de l'ouvrier (Maison du peuple, siège de l'UGTA, en 1933).
- La maison du Colon (Maison de l'agriculture, en 1930).
- Le casino (détruit en 1976).
- Le palais consulaire.
- La maison de l'enfance.

et au Coudiat même :

- Le musée Gustave Mercier, des maisons de rapport, des immeubles administratifs, ainsi que plusieurs établissements scolaires.

Réalisation d'une grande avenue entre le Coudiat et la place Nemours, ainsi que 02 squares :

- Vallée,
- de la République.

Le développement de la ville continua à un rythme soutenu, qui s'accéléra encore plus avec l'avènement du " Plan de Constantine " (lancé en 1958), dans le cadre d'une politique dite " d'intégration ". Le plan s'inscrivait dans une politique générale de développement du pays. Une politique " d'intégration ", dont les objectifs essentiels se résumaient en une tentative d'intégration sociale, économique, politique et culturelle de la population algérienne.

EVOLUTION URBAINE DE CONSTANTINE 1837-1962



Plan N°5 : Les étapes d'évolution de la ville de 1837 à 1962

Source : Mémoire de Magistère, Khellaf A. 2004

B. TYPOLOGIE DU BATI

Formé essentiellement d'immeubles d'habitations collectives que nous distinguerons par " édifices en lignes ". Un type qui a été conçu pour s'installer (les colons) sur les marges d'une voie. Sa configuration dénote la volonté d'avoir " pignon sur rue " et de contenir en profondeur un espace ouvert attenant, permettant un aéro-éclairage des espaces affectés en général aux servitudes (cuisines, salles de bains, W.C...). Cette dichotomie hiérarchisée constatée dans l'appartement aidera à la formation d'îlots compacts dans les zones fortement urbanisées et convoitées par la spéculation en rétrécissant la façade postérieure jusqu'à réduire les fenêtres des salles d'eau à de simples ouvertures (26).

Les appartements sont distribués par un escalier central et des coursives arrières. Les pièces de représentation sur rue s'opposent aux pièces secondaires qui s'éclairent comme cité précédemment sur des cours ou courettes, souvent petites et privées de lumière.

Les halles et les cages d'escaliers sont très soignés, leurs sols et murs revêtus de matériaux nobles ou soigneusement mis en œuvre - sols en granito mosaïque coulé et poli ou murs de mosaïques colorés – certains décors intérieurs sont raffinés voir même somptueux..

Pour ce faire, nous distinguons quatre grands mouvements architecturaux ayant marqué la présence coloniale en Algérie correspondant aux différentes politiques adoptées par la colonisation et qui peuvent être résumés comme suit :

- Néoclassique de l'avant guerre.
- Moderne : Art nouveau et Art déco.
- Arabisation.
- Technique (Plan de Constantine).

1- Néo-classique de l'avant guerre

Tendance artistique de la seconde moitié du XVIIIème siècle et du début du XIXème siècle caractérisée par le retour aux formes gréco-romaines.

Le langage néoclassique met l'accent sur la régularité et la norme, et réduit le choix des éléments, avec entre autres :

- l'ordre de la grille : souligné par des bandeaux qui marquent la division des étages.

- la clôture de la forme : un contour marque la façade comme une unité finie, en haut de la corniche franche et de part et d'autre, un chaînage vertical ou un pilastre...
- la symétrie : matérialisée par un axe apparent, comportant (portes, balcons ; saillies, fronton sous comble sur la travée de l'axe).
- la parure : accuse l'identité des éléments qui participent à l'ordonnement et soulignent leur rôle syntaxiques.

Le fond d'abord reçoit sa consistance de lits ou d'un appareil gravé en creux dans le plâtre. Puis fenêtres (par un cadre et une corniche), bandeaux, chaînages...sont relevés, la qualité empruntée au vocabulaire monumental. Les motifs sont d'une grande exactitude de travail et crient leur fidélité à des modèles approuvés.

- la composition : intervient chaque fois que la façade n'est plus comprise seulement comme une unité mais comme la combinaison de plusieurs unités, du coup, l'ordre des percements est revu ; des travées rythmiques, des groupements pyramidants mêlent alors des fenêtres cintrées et fenêtres droites.

Ce type a été pendant longtemps, l'architecture officielle de l'empire français en Afrique du nord et notamment en Algérie.

En fait, à travers ce type, on voulait prolonger une France urbaine au-delà de la méditerranée, dans le seul souci, pour une première étape, de reconstituer à l'identique une image urbaine " familière ". (27).

2- Moderne

Art nouveau : mouvement de rénovation qui marqua l'Europe à la fin du 19^{ème} siècle et début du 20^{ème} siècle, dans les arts décoratifs et l'architecture. Il prend ses origines dans les principes du mouvement des Arts and Crafts.

C'est en fait un style essentiellement décoratif qui a cherché à mettre en relief, la valeur ornementale de la courbe, qu'elle soit d'origine florale ou géométrique. Il accentue selon H. Van De Velde (28), de préférence les effets plastiques de surface (ornementation et formes de l'art décoratif).

Art déco : style artistique apparu en France au début des années 1920, en réaction contre l'Art nouveau. Il s'est affirmé par un emploi de volumes simples et de surfaces planes,

inspirés des recherches géométriques des avant-gardes cubistes, futuristes et constructivistes...

La naissance et le développement de ce style fut déterminée lors de l'exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes (Paris 1925).

Ainsi, durant les années 1930-40, souvent destinés selon un ordonnancement symétrique, les façades de ces immeubles déclinaient leur modernité avec vivacité. Les motifs géométriques ayant remplacé les éléments de décor classique **(29)** :

- décor géométrique complexe de moulures modernes entrelacées.
- dessins de décores très savant.
- les immeubles ne sont pas plats, ils ondulent au gré des balcons et bow-windows.
- absence de décors classicisants remplacés par des motifs géométriques plus ou moins complexes.
- les halls et cages d'escaliers sont très soignés, leurs sols et murs revêtus de matériaux nobles ou soigneusement mis en œuvres, sols en granito-mosaïque coulé et poli, ou murs couverts de mosaïque colorée. Certains décors intérieurs sont raffinés, voire somptueux.

3 - arabisance (Néo Mauresque) ou Style Jonnart

Style du nom du gouverneur d'Algérie de l'époque (1898-1900, 1903-1911, 1919), et qui donna une nouvelle orientation à la production architecturale durant ses périodes de gouvernances. Il institua en fait, une sorte de style officiel du régime à base de " pastiche " de l'architecture arabe. Ainsi (entre 1905 et 1914), de nombreux bâtiments publics ont été édifiés dans cet esprit. **(30)**

Se présentait sous des formes variées, allant du simple détail à la conception globale d'un bâtiment...Il fut dans son temps influencée par deux grands courants :

- 1 – le régionalisme.
- 2- le fonctionnalisme.

Ile se résumerait en une transposition d'éléments architecturaux dans un registre stylistique arabe, et une d'adaptation d'éléments architecturaux arabes à des rôles européens, **(31)**. S'inspirant de l'architecture néo-classique, elle fut caractérisée par :

- la symétrie dans la composition de la façade...
- la modénature de la façade, qui se traduit par les panneaux centraux de façon en pierres sculptées et par des moulures variées, faisant largement appel à l'arc outrepassé utilisé pour les fenêtres, menuiseries, balustres, médaillons, et frises...
- l'acrotère comme élément caractéristique de l'architecture coloniale, avec une attention particulière portée aux faîtages des édifices...
- la corniche dont le rôle est d'abord esthétique, puis fonctionnel...

C. TECHNIQUES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Les Fondations :

1. en rigoles : il en existe différents types, dont nous citerons :

- en maçonnerie.
- en maçonnerie sur semelles en béton de ciment cyclopéen.
- en béton.

Il est à noter cependant, que le moellon utilisé en maçonnerie est choisi parmi les plus grands, les plus durs et même les plus difformes.

2. avec empattements : utilisées dans le cas des terrains à faible résistance (portance), et réalisées en maçonnerie de moellons ou en béton de ciment.

3. en gradins ou paliers : utilisées dans le cas des terrains en pente.

4. sous poteaux : sortes de semelles isolées utilisées surtout dans le cas de structures en poteau/poutre.

5. en puits : utilisées dans le cas où le bon sol se trouve en profondeur. On procède généralement par forage de puits etc, qui sont ensuite reliés en surface. Ce type de fondation a notamment été utilisé dans la construction du **Lycée El Houria**.

Les Murs :

1. de soubassement : réalisés en pierres de taille (bleues), ils recouvrent la partie basse de certaines constructions, dans un but de protection contre l'humidité essentiellement.

2. d'élévation : en maçonnerie de moellon suivant deux techniques :

- le harpement (moellon en bascule).
- Le déharpement.

La pose se fait grâce à un jointage de chaux et de sable.

3. porteurs : en maçonnerie composée essentiellement de moellon, briques creuses, briques pleines et composites, généralement suivant un ordre défini :

- angles et remplissage du mur.
- angles, jambage et remplissage du mur.

4. cloisons : il en existe deux sortes :
- en briques pleines.
- en briques creuses.

La brique est généralement posée sur champs (système constructif classique).

Les Planchers :

1. en bois : utilisés pendant le début de l'époque coloniale, leurs structures portantes étant simples et se classent en deux types :

- **à travure simple :** composés uniquement de solives (franchissant sans aucun appui intermédiaire) la distance entre deux murs porteurs (de 03 à 07 mètres).
- **à travure composée :** composé de solives reposant sur une ou plusieurs poutres maîtresses, réparties en plusieurs travées.

2. en métal : permettent de plus grandes portées et pouvant supporter de plus grandes charges et sont relativement indéformables avec le temps.

La partie portante se compose d'un réseau de solives parallèles dont l'écartement dépend des surcharges que doit supporter le plancher. Les éléments porteurs sont constitués de

profilés d'acier et l'assemblage de leurs différentes pièces (composantes) se fait par boulonnage, rivetage et même par soudure.

Les deux types courants de planchers en métal :

- **avec voûtains en briques** : utilisés surtout dans les rez-de-chaussée ou rez-de-cour, rigides et très lourds et composés de briques pleines sur lesquelles est coulé un béton maigre puis un mortier de pose pour le revêtement de sol (carreaux de terre cuite..).
- **avec hourdi en terre cuite** : donnant des écartements plus importants (07 à 08 mètres), recevant par la suite un remplissage en matériaux légers (plâtre...).

Les Escaliers :

Ils sont toujours ou presque, à limon et généralement à quartier tournant. Les limons sont en bois d'essence, ce qui explique en partie leur endurance ainsi que leur longévité.

Les Eléments Saillants :

- **porte à faux en bois** : réalisés à partir des mêmes principes que les planchers en bois, ils débordent du mur extérieur de 01 mètres au maximum.
- **porte à faux en voûtains** : travées entre les profilés métalliques (0.50 à 0.60 mètre) et ne dépasse guère 0.90 mètre.
- **Porte à faux en pierre** : constitué de consoles de pierres de taille d'une épaisseur de 0.20 mètre et d'une longueur de 0.80 à 01mètre et d'un dépassement de 0.60 à 0.70 mètre.

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE...

La Porte (1).

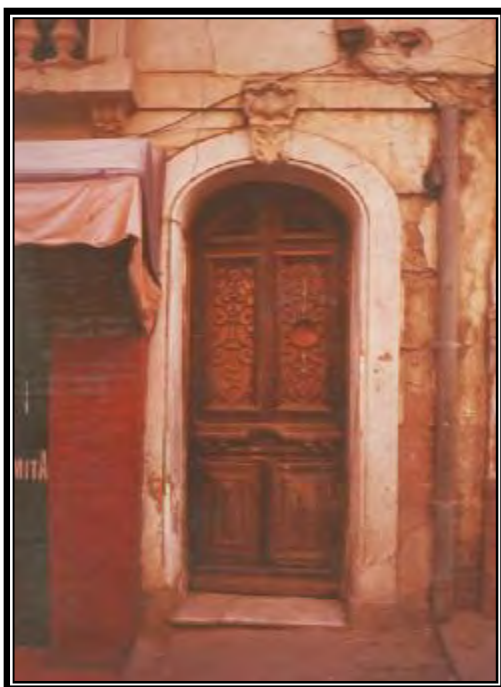


Planche N° 13 : Source Photos, auteur.

La Porte (2).



Planche N° 14 : Source Photos, auteur.

La Porte (3).



PLANCHE N° 15 : Source Photos, auteur.

La Porte (4).



Planche N° 16 : Source Photos : auteur.

La Porte (5).



Planche N° 17 : Source Photos, auteur.

La Porte (6).



Planche N° 18 : Source Photos, auteur.

La Porte (7).

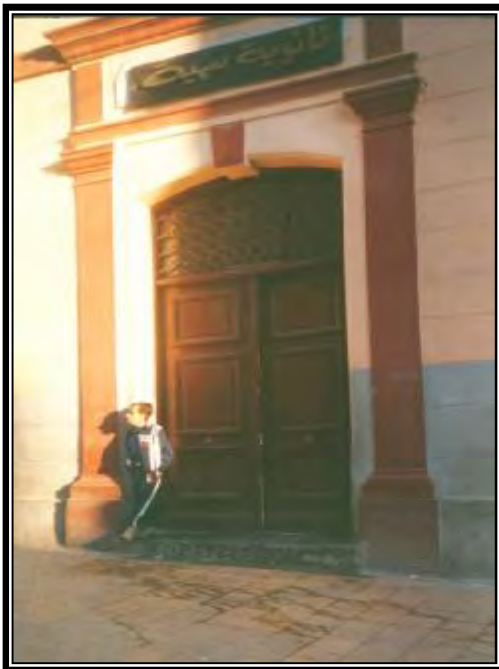


Planche N° 19 : Source Photos, auteur.

Le Hall d'Entrée (1).

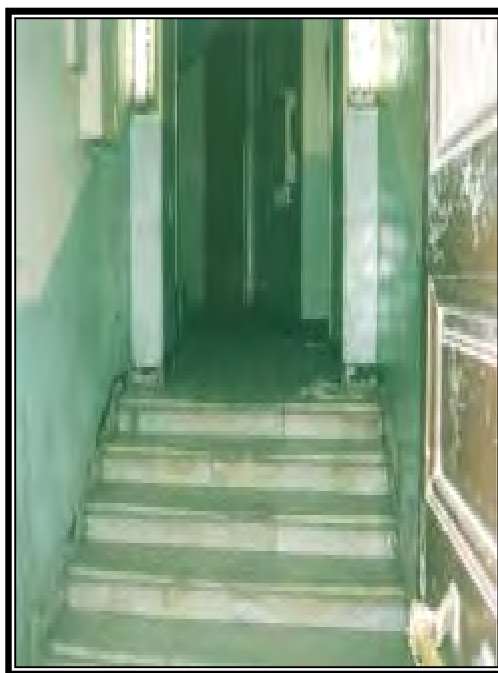
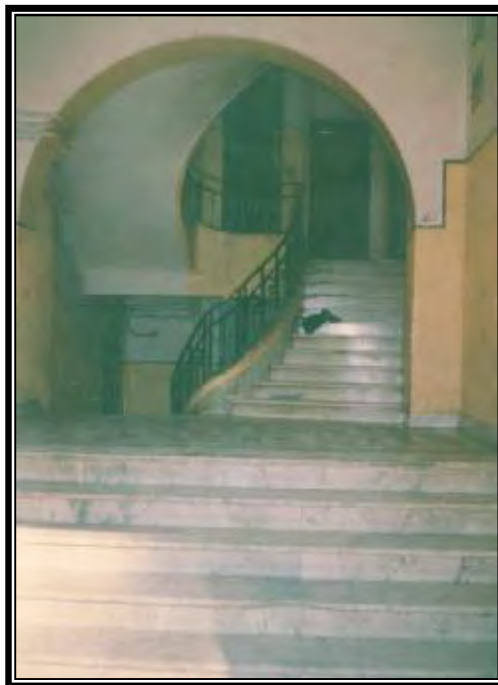


Planche N° 20 : Source Photos, auteur.

Le Hall d'Entrée (2).

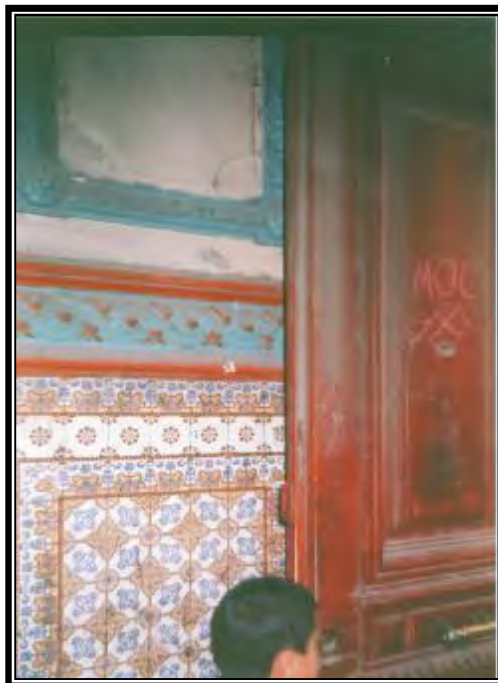


Planche N° 21 : Source Photos, auteur.

Type d'Ouverture (1).



Planche N° 22 : Source Photos, auteur.

Type d'Ouverture (2).

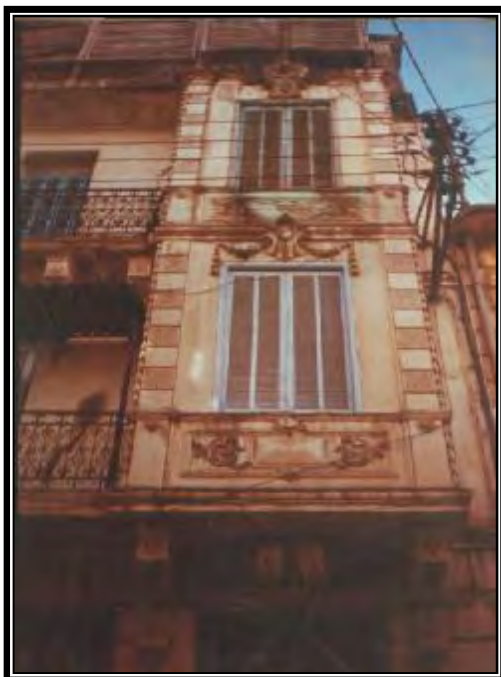


Planche N° 23 : Source Photos, auteur.

Éléments Saillants (1).

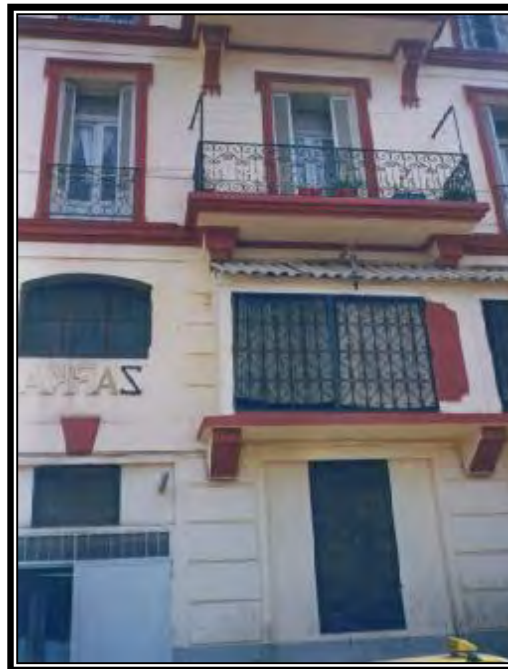
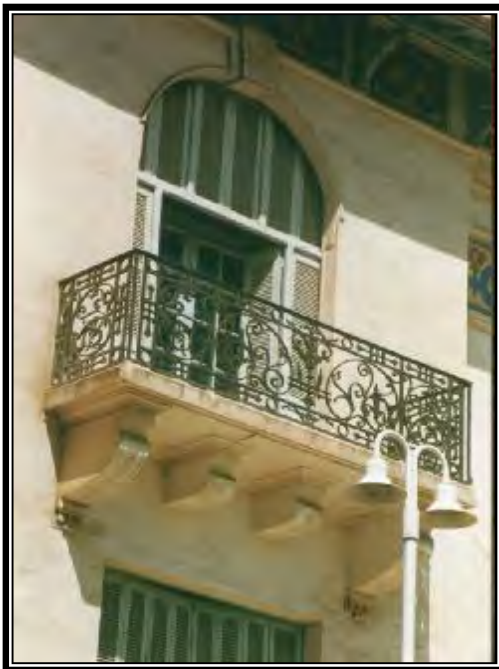


Planche N° 24 : Source Photos, auteur.

Éléments Saillants (2).



Planche N° 25 : Source Photos, auteur.

Eléments Saillants (3).

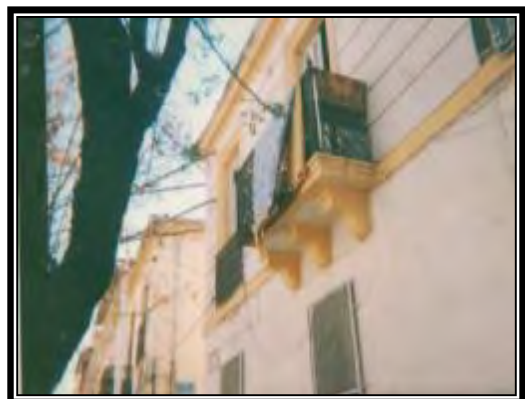


Planche N° 26 : Source Photos, auteur.

Eléments Saillants (4).



Planche N° 27 : Source Photos, auteur.

Eléments Décoratifs (1).

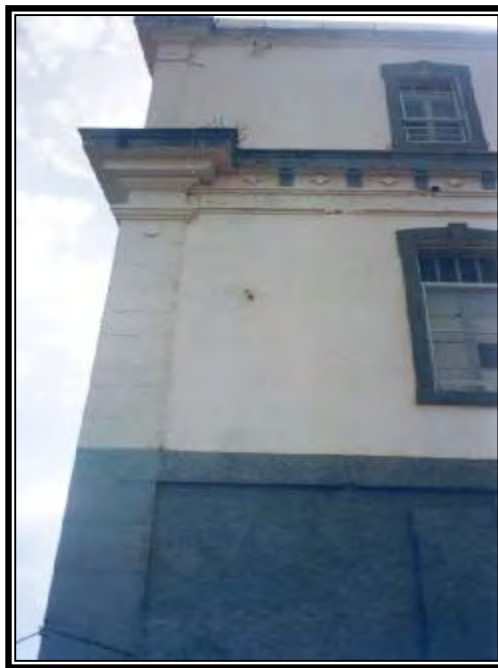


Planche N° 28 : Source Photos, auteur.

Éléments Décoratifs (2).



Planche N° 29 : Source Photos, auteur.

Éléments Décoratifs (3).

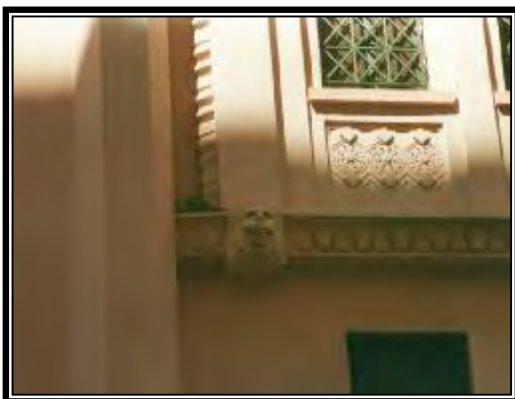


Planche N° 30 : Source Photos, auteur.

Eléments Décoratifs (4).



Planche N° 31 : Source Photos : auteur.

Éléments Décoratifs (5).



Planche N° 32 : Source Photos, auteur.

Le Traitement d'Angles (1).



Planche N° 33 : Source Photos, auteur.

Le Traitement d'Angles (2).



Planche N° 34 : Source Photos, auteur.

Le Traitement d'Angles (3).



Planche N° 35 : Source Photos, L. Gharbi.

Eléments de Façade Urbaine (1).



Planche N° 36 : Source Photos, auteur.

Éléments de Façade Urbaine (2).

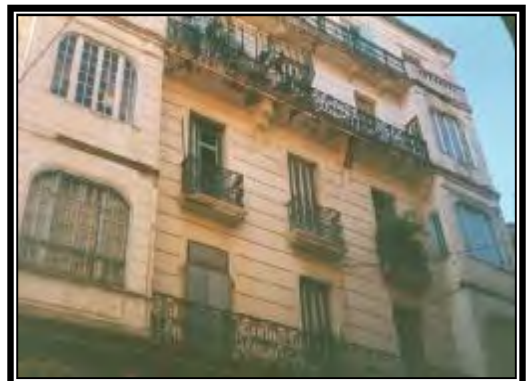


Planche N° 37 : Source Photos, auteur.

Eléments de Façade Urbaine (3).



Planche N° 39 : Source Photos, auteur.

Au début de l'occupation, Constantine fut aménagée de telle sorte à devenir une ville “ garnison ”. Puis elle fut divisée en deux parties distinctes :

- une première pour la population “ indigène ”.
- une deuxième pour les colons et les juifs indigènes.

Après quoi, commença un long processus de changements physiques et de caractère de la Médina (tissu traditionnel).

La ville passa ainsi, par des étapes d'adaptation au style européen par l'introduction de grandes rues, le long desquelles ont été érigés un nombre important d'immeubles de rapport, ainsi qu'un certain nombre d'édifices publics (Hôtel de ville, Hôtel de préfecture, Banques, Théâtre...).

Puis, ce fut au tour du nouveau centre administratif d'être créé hors des limites du Rocher, sur la colline arasée du Coudiat...

A partir de 1852 et jusqu'à 1937, la zone de la ville se développa et passa de 30 hectares à 239 hectares, ainsi que la population qui connut un important essor.

Avec la construction d'autres ponts pour relier le Rocher à la nouvelle ville environnante, et le développement de la ville se poursuivit à une cadence maintenue jusqu'en 1962.

Depuis, plusieurs styles architecturaux se côtoient avec harmonie; du néo-classique au moderne du plan de Constantine, en passant par ceux du mouvement moderne (art nouveau, art déco...), ainsi que le néo mauresque..., donnant à la ville une touche si particulière. Créant ainsi, un “ confort urbain ” fondé autant sur l'esthétique que l'hygiène et l'agrément.

Un patrimoine autant riche que varié, qui fut pourtant réalisé par une main d'œuvre majoritairement “ indigène ”, mais qui reste cependant ignoré et non reconnu comme tel par notre législation et de ce fait, subit toujours les affres du temps.

CONCLUSION

“ Bien qu’édifiée en grande majorité avant 1937, la vieille ville de Constantine s’effrite au fil des jours et des intempéries qui n’épargnes plus ses frêles constructions qui s’effondrent souvent tel un château de cartes et ce, à défaut d’un plan de restructuration efficient, à même de lui conserver son caractère ancestral.

Tombée en désuétude aux yeux des nombreux responsables qui ont fait mine ces dernières années de la sauvegarder, la vieille ville aujourd’hui trop fragilisée et sa population, environ 40.000 âmes, “survit”, la peur au ventre, craignant de se retrouver, à l’avenir, sur la longue liste des sinistrés [...] Souika, Sidi Djiliss, El Kharba... évoquent, il est vrai, plus qu’une vieille cité, plantée au milieu du béton. Elle recèle entre les murs aux multiples fissures telles des rides, témoins d’un passé lointain, mais surtout dira un sexagénaire, elle représente “l’unique repère d’une ville, d’une population rongée à présent par le marasme”. (32)

“Dans ces deux derniers sites, des habitations ont atteint un niveau de dégradation avancé pour devenir de véritables bombes à retardement [...] Au quartier Belouizdad, dont la construction remonte au début du siècle, les apparences sont souvent trompeuses. Nombreuses sont les bâtisses qui présentent des façades ne reflétant guère la vérité. Une simple visite à l’intérieur des appartements renseigne sur le danger latent qui guette les résidents [...] Les infiltrations des eaux de pluies à travers les toitures, les plafonds et les murs fissurés sont des paramètres qui finiront par ajouter d’autres familles aux listes des sinistrés. ”. (33)

“...Au fil du temps, et de l’érosion dévastatrice, tous les sites historiques de la Médina menacent ruine et se consomment à petit feu [...] Mais les habitations désertées, comme celles de Souika basse, sont entièrement livrées à la dégradation ”. (34)

“ [...] Ceci d’autant plus que la médina n’est pas la seule dans ce cas, rien qu’à considérer le vieux bâti colonial, lequel ayant bénéficié d’une opération de réhabilitation, n’en est pas moins menacé par les effondrements, surtout que cette réhabilitation aura superbement ignoré des pans entiers du centre-ville de Constantine. On pense particulièrement à ce propos aux innombrables bâtisses de la casbah qui, sous l’effet des pluies, donnent des signes évidents de détresse. ”. (35)

“ [...] Le constat sans complaisance de ces techniciens est clair : déformation dangereuse du dallage du patio, éclatement du collecteur d’assainissement, [...] effondrement ou enfin tassement complet de l’immeuble [...] Au niveau de l’avenue Zâabana et pour certains bâtiments plus connus à Constantine sous l’appellation de “ beau marché ”, des fissures énormes viennent prouver que ces bâtisses ont passé leur temps, Construites vers 1930, elles auraient pu résister aux affres du temps mais pas à celles d’un glissement de terrain pernicieux et qui continue sournoisement son travail de sape [...] Avec un peu de nostalgie pour ces bâtiments d’un certain standing, d’autres sites commencent à donner quelques inquiétudes et c’est précisément le cas de certains immeubles du quartier Aouinet El-Foul qui se trouve en plein cœur d’une région à très haut risque de glissement...”. (36)

“ [...] En attendant, chaque jour apporte son lot de menaces pour ses murs et la mémoire qu’ils renferment. Les effets du temps sont dévastateurs et la main de l’homme es encore plus perfide... ”. (37)

“ Les démolitions des bâtisses situées à Souika basse, précisément aux rues Bekkouche Abdeslem, Mellah Slimane, des cousins Kerouaz, se poursuivaient encore hier. Trois entreprises ont été chargées de ces démolitions et déjà 12 bâtisses sur les 26 déclarées par les autorités inhabitables, car pouvant s’effondrer à tout moment, sont à terre... ”. (38)

“... La ville européenne aussi a du rendre l’âme après avoir été “ contaminée ” par le virus des glissements de terrains...”. (39).

Etat des lieux (3).



Planche N° 39 : Source Photos, auteur.

Etat des lieux (4).

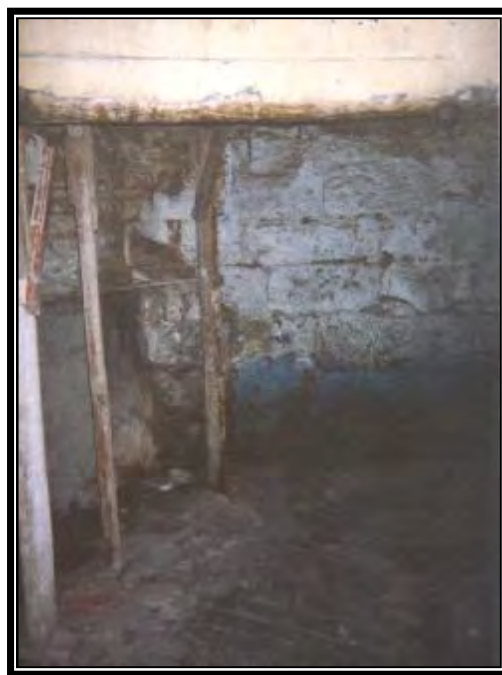


Planche N° 40 : Source Photos, auteur.

Constantine, de part sa qualité géographique et pittoresque renferme un capital culturel et économique incontestable, une ville traditionnelle dont l'espace social et économique se refait à un nouveau système de valeurs culturelles.

Mais hélas, et en références aux différents articles de presse (quotidiens nationaux), ce même capital (patrimoine) se dégrade irrémédiablement au vu et au su de tout le monde.

A cet effet, il est aisé de se rendre compte que :

- le tissu traditionnel se trouve à l'agonie! Subissant des destructions (volontaires ou involontaires) à un rythme infernal, et cela malgré tous les écrits (articles de journaux, mémoires, recherches...) le concernant.
- **la ville coloniale quant à elle, constitue aujourd'hui, un tissu urbain vieillissant qui recèle cependant un important patrimoine architectural et urbanistique mais qui n'a malheureusement pas eu tous les égards qu'il méritait.**
- le tissu moderne (du plan de Constantine) relevant le défi, se retrouve dans un état relativement acceptable, à l'inverse de celui d'après l'indépendance, de type " grands ensembles ", résultat d'une option politique nationale, formant de grandes cités " dortoirs ", complètement anonymes, sans âmes, et dont les appellations restent aussi anonymes que le bâti est monotone (40) " cité des 450 logements, cité des 1000 logements, cité des 1600 logements...".

De notre part, un accent particulier a délibérément été mis sur la partie coloniale, tout en espérant que cette dernière, qui a toujours fait partie intégrante de notre environnement historique et par conséquent de notre patrimoine historique national (monumental, architectural, urbanistique...); soit mise en valeur

Une fois reconnu, ce dernier deviendra sans aucun doute, une source de références et d'inspiration très appréciables !

Il est en fait grand temps de redéfinir ce patrimoine en tenant compte de :

- La notion de patrimoine : histoire, culture, pittoresque....
- Le vécu de ce patrimoine : quotidien, enjeux politiques, économiques, sociologiques, juridiques....

Car en fait, **une ville qui comme Constantine, a le privilège de posséder un centre historique aussi intéressant, doit le considérer non pas comme un corps étranger, un**

parent pauvre, un monde anachronique dont on ne sait que faire, ou au mieux, un musée vers lequel sont dirigés les touristes étrangers, mais comme une partie intégrante d'elle-même dont il faudra tenir compte dans tout travail de référence architecturale, urbanistique... (41)

REFERENCES

- 1 – H. Haddouche, “ Les grandes familles constantinoises “ Grandeur et Décadence ””, 1999.
Mémoire de magistère en Sociologie du développement.
Institut des Sciences sociales, Université Mentouri – Constantine, p. 12.
- 2 - S. Benmalek, “ Connaître et valoriser le patrimoine ”, 2001.
In “ Le Matin ”, quotidien national.
- 3 – H. Haddouche, Les grandes familles constantinoises “ Grandeur et Décadence ”.
op.cit. pp. 64, 65.
- 4 – A. Badjadja, “ Historique de la vieille ville de Constantine ”, 1989.
In colloque, “ Médinas Maghrébines ”, 1989.
Institut d’Architecture et d’Urbanisme, Université Mentouri, Constantine.
- 5 – M. Kaddache, “ L’Algérie Médiévale ”, 1992.
Ed. ENAL, Alger, p. 153.
- 6 - Y. Ouagueni, “ Ville hier, Médina aujourd’hui : La cohabitation physique sur fond de permanence culturelle ”, 1996.
Communication, Tanger, Maroc.
- 7 – M. Bresse , “ Constantine - La conquête et le temps des pionniers –”, 1985.
Ed. Eichelbrenner. France. p. 37
- 8 – M. Bendakir, “ La Médina en chantier ” – 2004.
In Revue universitaire, “ Architecture et patrimoine ”
Ecole d’Architecture de Grenoble, Grenoble – France.
- 9 – E. Mercier, “ Histoire de Constantine ” – 1903.
Ed. , Constantine. pp. 69/76.
- 10 – A. Raymond, “ Grandes villes Arabes à l’époque Ottomanes ”, 1985.
Ed. Sinbad, Paris, France. p. 327.
- 11 - M. Gaid, “ Chroniques des Beys de Constantine ”,
Ed. Offices de Publications Universitaires, Alger.
- 12 – K. Lynch, “ L’Image de la cité ”, 1975.
Ed. Bordas, Paris. (Version traduite par : Marie Vénard & Jean Louis Vénard), p.108.

- V. O. “ The Image of the City ”, 1960.
Ed. M.I.T.,
- 13 – Ibid. p.108.
- 14 - Le Corbusier, “ Entretien avec les étudiants des écoles d’architecture ”- (1957).
Editions de minuit, France.
- 15 - D. Dhina “ Cité Musulmane d’orient et d’occident ” - (1986).
Ed. ENAL – Alger. p.
- 16 – A. Harzallah, “ Monastir ou la rénovation d’une médina ”, 1982.
In “ Présent et avenir des médinas (de Marrakech à Alep) ”.
Fascicule de recherche N° 10, 11 – Tours, France. P. 34, 36.
- 17 – A – Ravéreau, “ La Casbah d’Alger, et le site créa la ville ”, 1989.
Ed. Sinbad – Paris, France. p. 36.
- 18 – V. H. Costello, “ Urbanization in the Middle-East ”, 1977.
Ed. Cambridge University Press, Great Britain. p. 17.
- 19 – B.E.R.E.P., “ Réhabilitation de la Casbah d’Alger ”,
In Séminaire “ Intervention d’urbanismes dans les centres villes ”, Alger.
(Bureau d’Etude, de Restauration et de Préservation de quartiers anciens – Unité Casbah -
- 20 - A. Berthier, “ Constantine – Carrefour, Méditerranée – Sahara ” - 1961.
Ed. Jeune chambre de économique de Constantine (Attali & Chapelle).Constantine. p. 20.
- 21 A. Dhina, “ Cité Musulmane d’orient et d’occident ” – 1986.
Ed. ENAL – Alger. p.9.
- 22 - Ibid. p. 10.
- 23 – L. Gharbi, “ The Pallace of Salah Bey in the Medina of Constantine – Conservation and Restoration ”, 1988.
Master of Architecture in Conservation, Mackintosh School of Architecture, University of Glasgow – Great Britain.
- 24 - A. Guitoun, “ Activité tertiaires et structures urbaines dans la médina d’Oujda ” – 1982.
In Fascicule de Recherches N° 10-11, “ Présent et avenir des Médinas (de Marrakech à Alep) ”.
Ed. O.N.R.S. – Tours – France.

- 25 – J. Chivé & A. Berthier, “ Evolution Urbaine de Constantine 1837 – 1937 ”, 1937.
In Recueil de notices et mémoires de la Société d’Archéologie de Constantine –
“ Constantine son passé, son centenaire. ” N° 64.
Ed. Braham, Constantine.
- 26 - Y. Ouaguéni, Ville hier, Médina aujourd’hui : La cohabitation physique sur fond de
permanence culturelle, op.cit.
- 27 - F. Béguin, “ Arabisation – Décor architectural et tracé urbain en Afrique du nord.
1830 – 1950 ”, 1993.
Ed. Dunod – Paris – France. p. 11.
- 28 – H. Van de Velde, “ L’art nouveau ”, 1983.
In L. Benevolo, Histoire de l’architecture moderne – Volume 2 : Avant-garde et
mouvements modernes (1890 – 1930). Traduit par V. & J. Vicari.
Ed. Dunod, France.
Version originale : Storia dell’architettura moderna – 1960.
Ed. Latarza, Italie.
- 29 - J. J. Deluz, “ L’Urbanisme et l’Architecture d’Alger – Aperçu critique ”, 1988.
Ed. Office des Publications Universitaires, Alger.
- 30 – S. Santelli, “ La Tradition Moderne en Tunisie ”, 1995.
In Revue semestrielle internationale d’architecture, “ Architecture Méditerranéenne -
Tunisie ” – N° 45, février 1995.
Ed. R. K., Marseille, France.
- 31 – F. Béguin, “ Arabisation – décor architectural et tracé urbain en Afrique du Nord –
1830-1950 ” – 1983.
Ed. Dunod, Paris – France. p. 32
- 32 – R. L., “ Vieille ville de Constantine – Des habitants en sursis ”,
In “ El Watan ”, quotidien national.
- 33 – Arslan S. “ Vieux quartiers – La hantise des effondrements ”, 08. 01. 2005.
In “ El Watan ”, quotidien national.
- 34 – A. Rahmani, “ Une représentante de l’UNESCO en visite à Constantine – Des sites à
inscrire au patrimoine universel ”, 19. 01. 2005.
In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.

- 35 – M. S. Boureni, “ Vieille ville, lorsque le mauvais temps chamboule le programme de relogement ”, 30. 01. 2005.
In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.
- 36 – A. Rahmani, “ Intempéries et glissement de terrain – Le coup de grâce au vieux bâti ”, 08. 02. 2005.
In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.
- 37 – N. Nesrouche, “ La phase II du Master plan ”, 23. 02. 2005.
In “ El Watan ”, quotidien national.
- 38 – R. C., “ Souika, les démolitions se poursuivent ”, 24. 02. 2005.
In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.
- 39 - H. Belagha, “ Destructions en séries de bâtisses séculaires, menaces sur la médina de Constantine ” – 2005.
In “ El Watan ”, quotidien national indépendant.
- 40 – M. Cote, “ L’Algérie ou l’espace retourné. ”, 1988.
Ed. Flammarion, France p.266.
- 41 - M. Fendri, “ Rapport introductif ”, 1968.
In “ Second Conference on the Conservation, Restoration and revival of areas and groups of buildings of historic interest ”, Tunis, Tunisia (9 – 16 april 1968).

CONCLUSION GENERALE...

1. CONCLUSION

Dans les villes traditionnelles, à travers le monde arabo-musulman, le gros de l'architecture " **vernaculaire** " se dégrade à une vitesse impressionnante. Ceci, à cause de modèles culturels, symboliques et économiques qui sont subordonnés aux nouveaux modes de vie, ainsi qu'aux nouveaux concepts d'affectation spatiale qui introduisent leurs propres symbolismes et technologies (essentiellement occidentales).

Les villes et cités qui une fois évoluaient aux vibrations d'un rythme interne et qui déterminaient leurs formes sont actuellement détruites, éventrées, abandonnées aux acteurs n'ayant que peu de respect pour l'échelle humaine et l'environnement urbain.

Les concepts d'unité, d'harmonie et de continuité sont en fait oubliés dans ce processus.

Dans ce sens, le patrimoine historique Algérien n'en fait pas exception. Il n'est pas non plus épargné, car, jugé inapte par les pouvoirs publics et les usagers, à répondre aux exigences de la " modernité ", il ne cesse de subir les méfaits irréversibles de la rapide dégradation. Nonobstant l'existence de textes législatifs assurant sa sauvegarde, la médina, au même titre que les bidonvilles, a fini par devenir un spectacle aux exodes constants des populations rurales attirées par l'établissement en milieu urbain.

Une attraction pour la ville sur ces groupes humains aux activités sociales mal définies, à la démographie galopante, dont la médina apparut comme un refuge commode.

Ainsi, la médina de Constantine dont l'état de son environnement historique n'est pas des plus reluisants :

- des espaces sont atteints dans leur vocation par le développement moderne qui a absorbé l'essentiel des fonctions traditionnelles.
- l'ordre social perturbé par les conjonctures actuelles
- un état de délabrement très avancé.
- une réappropriation très anarchique de ses espaces...

La conservation de ce même environnement nécessiterait le concours d'une somme d'actions et de volontés. Elle nécessiterait une idéologie adaptée. Il ne suffit plus d'une simple initiative conjoncturelle (classement, restauration, embellissement ...), mais d'une démarche et d'un **travail soutenu, durable et continuellement renouvelé**. La faiblesse des efforts consentis met en péril le patrimoine historique en l'absence de vision globale et homogène. La

connaissance même des impératifs de conservation se pose avec pertinence. Et, il s'agit de mobiliser tout un dispositif qui n'est pas nécessairement aussi lourd et coûteux que ne laisse supposer les expériences (maladroites) du passé.

Il faut donc **adopter et adapter les modes de conservations** à ce qui sied à notre très (trop!) riche et diversifié patrimoine historique. Ce qui se réalise par une stratégie de développement appropriée. Celle-ci repose sur un dispositif juridique adéquat et dynamique en premier lieu, ainsi que sur une gestion génératrice de ressources. L'époque actuelle la rentabilité va de paire avec le besoin. Il faut donc que la conservation du patrimoine historique qui est un besoin universel soit aussi rentable tant du point de vue économique que civilisationnel. Et s'il fallait pour s'en convaincre ne citer qu'un exemple se serait assurément le sport qui nous le fournirait avec le plus d'éloquence. Ainsi les manifestations sportives (jeux olympiques, coupes du monde, championnats du monde...) sont-elles devenues des contextes à une intense rentabilité sociale et économique. Le sport recherche encore cette dimension culturelle qu'il n'a pas au contraire du patrimoine historique.

En dernier lieu, nous nous devons de reprendre une citation de J. Ruskin, dans “ the seven lamps of architecture ” (1880) : “ **If indeed there be any profit in our knowledge of the past, or any joy in the thought of being remembered hereafter [...] there are two duties respecting national architecture it is impossible to overrate ; the first, to render the architecture of the day, historical ; and the second, to preserve, as the most precious of inheritance, that of the past ages... ”. (1)**

2. NECESSITE DE REFERENCE :

“ Loss of Tradition = Loss of Identity. ”

Il est plus qu’important de souligner également, l’absence de références dans les conceptions architecturales actuelles. Le référent culturel a-t-il été intentionnellement mis de côté ou tout simplement omis ?

Le cadre bâti hérité, aux qualités pourtant reconnues, a manqué de fournir les éléments de références purs aux extensions successives. Les grands ensembles urbains ou les lotissements réalisés ces dernières décennies, offrent ainsi un caractère “ monolithique ”, dépouillé de toute substance référentielle au fondement culturel (2).

Ainsi, comme l’a si bien décrit A. Wogenscki (3) « ...Dans la ville, et autour de la ville, on voit aussi des taudis récents, des taudis modernes. Ces groupes de logements sans architecture, où l’on s’est contenté de mettre dans des cases des hommes, des familles où se lit la dramatique défaite d’une politique de misère en matière de logis et d’habitation, où le taudis moderne est le visage de ceux qui l’ont provoqué. **On se demande qui est la pauvre ? L’homme qui l’habite, ou l’architecte, le financier et le gouvernement qui l’ont bâti...»**

Alors en architecture, spécialement, il serait erroné de penser que la tradition est une chose qui a dégénéré, bien au contraire, celle-ci reste une force active et vive qui doit par nécessité, affecter nos conceptions ainsi que nos créations (4).

Cependant, ce qui se constate sur le terrain tout autre, le cadre bâti réalisé ces dernières décennies a provoqué des changements profonds dans la manière de vivre de la société algérienne, changements qui ont entamé une “ rupture ” avec le passé.

- Faudrait – il puiser nos inspirations dans le vernaculaire, longtemps négligé au profit d’une technologie importée aux conséquences négatives certaines ?
- Ou encore, et à travers une formation adéquate, inculquer les connaissances appropriées de façon à répondre aux besoins de la société ?
- Ou bien, s’agit-il de procéder à une véritable réconciliation entre architecture et culture ?

Notre objectif majeur, n’est cependant pas de citer ces références à plus ou moins bon escient, mais plutôt de les transcrire et de les interpréter pour les besoins

d'aujourd'hui. (5)

“ ... If it is the rôle of tradition to safegarde an identifiable art, or architecture, it is the rôle of art, and above all of architecture, to safegarde the environment in which the tradition can survive. Once this symbiosis is negated by novelt, or by simple egoism on the part of the artists and architects, then a vicious circle ensues ; what was mutually supportive gives way to what is mutually destructive. ” (6)

3. POUR UNE POLITIQUE DE CONSERVATION

A l'issue de notre recherche, et dans la perspectives d'une politique de conservation de l'environnement historique plus adéquate, et mieux adaptée à la réalité du terrain, certaines recommandations doivent être formulées notamment sur:

A. Définition des concepts

- Une qualification spécifique du patrimoine architectural:

Le monument architectural subit les effets de l'amalgame entre monument mort (monument historique stricto sensu) et le monument vivant. De ce fait ce qu'il y a lieu de considérer c'est cette valeur pratique de l'espace qui doit être mise en exergue.

En outre, il conviendrait de faire une distinction nette et sans ambiguïté entre les différentes opérations de : - réhabilitation - rénovation – restauration...

B. Mesures de sauvegarde

Protection du patrimoine architectural :

La question de la protection du patrimoine architectural sera d'abord posée en termes d'objectifs, alors que celle des outils le sera en terme de révisions de ceux disponibles ou en vigueur. Il ne s'agirait donc pas d'inventer ou d'innover mais “ d' ajuster les outils disponibles aux objectifs ”.

Les outils de la protection du patrimoine architectural :

Les outils de protection des monuments et sites historiques qui sont le classement, la protection des abords, les organismes ... répondent mal aux impératifs de la protection du patrimoine architectural. Leur adaptation par rapport à ces impératifs à savoir la destruction, l'asphyxie et la mortification d'une part, et la conservation de l'image et de la fonction d'autre part, s'impose donc :

- **Le classement:** prévient la démolition mais a des effets “ secondaires ” préjudiciables, dont celui de figer l'immeuble classé, car toute action sur ce dernier devient lourde. Tel que conçu actuellement, il empêcherait le monument de jouer son rôle. S'il y a lieu de protéger la

pierre, il ne faut pas omettre la vie de celle-ci. Il faut donc penser et imaginer un mode nouveau de protection adapté au patrimoine architectural. A cet effet, nous proposons de :

- Ⓓ alléger cette mesure introduisant un classement décentralisé de type local, en maintenant les effets mais en décentralisant les décisions d'une part et en renforçant le contrôle d'autre part.
- Ⓓ pallier à la moins-value engendrée par le classement (qui ne donne droit à aucune indemnité) qui entraîne un délaissement de l'immeuble classé par des motivations d'ordre fiscales notamment (telle que la déduction d'impôts pour les frais d'acquisition ou d'entretien voir l'exonération des taxes immobilières pour les particuliers...).
- Ⓓ le classement doit comprendre un cahier des charges relatives à l'entretien spécifique à chaque immeuble classé, élaboré par les organismes locaux et soumis au contrôle de l'organisme central.
- Ⓓ développer la prospection et l'inventaire du patrimoine architectural par l'institution d'organismes permanents et décentralisés.

• **La protection des abords:** elle répond à la nécessité de conserver l'environnement (cadre bâti) du monument, nous proposons de:

- Ⓓ développer autour du site ou du monument des zones de servitudes graduelles en remplacement du périmètre ou du champ de visibilité. Ceci, afin de réaliser une intégration progressive prenant en compte notamment l'activité et les fonctions du site ou immeubles classés.
- Ⓓ intégrer la troisième dimension lors de l'évaluation des périmètres d'intégration.
- Ⓓ élaborer un cahier des charges spécifique à chaque périmètre comprenant notamment des orientations quant aux activités ayant trait à la typologie (forme, matériaux, couleurs...).
- Ⓓ imposer des concours d'architecture (ou à la limite une consultation d'un groupe d'architectes) pour la délivrance de permis de construire.
- Ⓓ imposer l'entretien et l'agrément des périmètres d'intégrations (ravalement des façades, entretien de végétations et des voiries...).

La protection par les instruments d'urbanisme :

Les instruments actuels ont prouvé leur manque d'efficacité, ils devraient être plutôt plus protecteurs et plus soucieux envers l'environnement historique bâti. A cet effet, et à titre indicatif, nous proposons que les POS, devraient déterminer des règles d'esthétique (architecturale et urbaine) beaucoup plus sévères. Car, en fait, ils peuvent délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et autres secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique, écologique... (7). Et quand ces derniers auront prouvé leurs limites dans la protection de l'environnement historique, d'autres instruments (complémentaires) tels qu'un plan d'urbanisme (de détails) serait le bien venu. Il développerait à son tour une conception globale de la mise en valeur du même environnement.

C. Institutions et Organismes de gestion

L'échec des institutions actuelles vient de leur inertie et de la faiblesse des moyens. Il conviendrait donc de mettre en place des structures dynamiques ayant une mission et une obligation de conserver le patrimoine historique et le patrimoine architectural, par l'adaptation de moyens spécifiques et non standard, la mobilisation de sources de financement propres et régulières et aussi la communication. Pour exemple, la loi actuelle soumet à autorisation bureaucratique les spectacles et toute autre manifestation ayant pour lieu un monument classé.

Pour ce faire, une hiérarchie d'organisme devrait être instituée avec des missions particulières ou générales et encourager l'initiative locale et privée.

* La mise en place d'une structure centrale, à l'image de la " Commission Supérieure des Monuments et Sites Historiques " de France, qui connaîtrait des questions relatives au patrimoine architectural et urbanistique ainsi que celles relatives à l'environnement, au patrimoine culturel et dont la mission serait notamment de rechercher le financement et la revalorisation du patrimoine national.

* L'institution d'organismes locaux à composante élargie connaissant des questions locales et compétents sur les questions relatives à la construction et notamment la délivrance des permis de construire.

* L'institution d'organismes locaux compétents sur les questions relatives à la prospection, l'inventaire, l'archivage et la revalorisation.

* Obligation des collectivités locales de constituer des fonds documentaires graphiques, photographiques ... Relatifs au patrimoine local.

Créer un statut particulier aux entreprises de restauration et motiver la formation et la revalorisation du savoir faire traditionnel et des techniques de constructions locales.

D. Patrimoine architectural et urbanistique

Création d'un musée national du patrimoine à l'image du « **Mobilier du patrimoine de France** », pour la conservation de l'ensemble du patrimoine de la république et qui regrouperait entre autres :

- **Des ateliers :** de peinture, bijouterie, tapisserie, mobilier...ayant entre autres tâches : de restaurer les tapisseries, teintures...
- **Des laboratoires :** de chimie, radiologie (rayons X...), accélérateur de particules..., pour recréer les couleurs anciennes, connaître l'origine des bijouteries...

D'autres parts, il serait impératif de songer à un système approprié de classification de monuments contemporains, afin de les promouvoir. En ce sens, il serait judicieux de proposer des critères tels que :

- **La qualité de la construction,**
- **La qualité architecturale de l'œuvre,**
- **Le caractère innovateur de l'œuvre,**
- **L'originalité de l'œuvre...**

E. Mesures de support

Formation, Enseignement et Recherche :

La formation, l'enseignement et la recherche ont été des secteurs fortement négligés et surtout inadaptés à la réalité de notre patrimoine. La formation entendue au sens large, ne concerne pas uniquement la spécialisation de certains cadres, la formation de personnels et compétences intervenant ou appelés à intervenir dans le secteur (les guides touristiques, les journalistes, les techniciens ...). La recherche aussi, au sens large, vise à développer la connaissance du patrimoine historique, des moyens de le conserver et de le développer ...

Quant à l'enseignement, il devrait inclure la lecture directe et systématique du patrimoine comme outil d'accumulation des connaissances.

Dans ce sens, de simple support d'étude, l'environnement historique bâti, deviendrait un véritable outil didactique dans la mesure où il permettra réellement la production d'un savoir architectural, l'apprentissage d'un savoir-faire et la transmission d'un savoir ; ce ne sera plus une connaissance approfondie des tissus traditionnels qui sera recherché à travers l'études des médinas, casbah, ksour..., mais la compréhension globale des différents problèmes d'architecture (entre autres). (8)

Maîtrise d'œuvre en restauration

Traditionnellement, l'opération première de conservation est la restauration. Celle-ci nécessite des moyens spécifiques et particuliers à mettre en œuvre. Actuellement, il n'existe pas de cadre particulier ou du moins adapté à la maîtrise d'œuvre en restauration. Cette situation préjudiciable constitue un frein à l'émergence de compétences nationale en matière de restauration et fait que les opérations importantes sont toujours réalisées par des étrangers ce qui affecte fortement le coût. Il faut donc que la maîtrise d'œuvre en restauration puisse être reconnue et défini, notamment le statut de l'architecte restaurateur.

Réalisation :

L'autre grande faiblesse de l'Algérie et de la conservation du patrimoine historique ! Il n'existe pas actuellement d'entreprise spécialisée. De plus, les quelques architectes spécialistes en restauration par le fait d'une loi inadaptée (loi sur l'architecture décret législatif 94-07) ne peuvent cumuler, maîtrise d'œuvre et réalisation. Il faut donc imaginer les moyens de développer cette activité par la formation, les avantages fiscaux et parafiscaux ...

F. Les associations :

Dans le but d'une prise en charge efficace de l'environnement historique bâti par le (le grand public, et de son imprégnation dans le processus de prise de décision, il serait nécessaire d'impliquer d'avantage le citoyen par le biais notamment des associations, la création d'un comité de sauvegarde du patrimoine. Des organisations à but non lucratif et n'ayant aucune coloration politique...

G. Le cas d'étude :

Un échantillon de propositions que nous avons jugé urgentes, concernera essentiellement notre cas d'étude " Constantine " :

1. Eriger la vieille ville ou **centre historique** en secteur sauvegardé, pour éviter toute tentative de décision de démolitions intempestives de la part des autorités, comme ce fut déjà le cas.

2. Elargir la liste des monuments classés à d'autres non moins importants, à l'image de :

a - monuments datant de l'époque Ottomane, présentant en majorité un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie.

- La vieille ville.
- Les tanneries (Diar Debagh).
- L'institut Benbadis.
- Le mausolée de Sidi Rached.

b - monuments datant de l'époque Coloniale, présentant un intérêt certain du point de vue de l'histoire de l'art et même de l'archéologie.

- Les ponts de la ville, surtout que tout un chacun sait que celui de Sidi Rached présente en lui-même un chef d'œuvre (le plus long pont en pierre au monde). Car, ironie du sort, la ville surnommée "**la ville des ponts**" n'en a en réalité aucun de classé.
- La piscine de Sidi M'cid, alimentées à l'origine par une source chaude (15° à 30°).
- Le monument aux morts de la 1^{ère} guerre mondiale, en forme d'arc de triomphe dont certains motifs d'architecture ont été empruntés à l'arc dit de Trajan de Timgad. **(9)**.
- Le théâtre régional (municipal), inauguré le 06 octobre 1883.
- Le musée Cirta, construit en 1930, sur les plans de l'architecte Castelli. **(10)**.
- L'hôtel de ville, inauguré le 24 avril 1903, et dont les colonnes, appliques, marches, balustres sont en marbre et onyx de toutes couleurs. **(11)**.
- Le siège de la Wilaya (Préfecture), fut inaugurée en 1883, et où est conservée une remarquable mosaïque antique, découverte en 1888.
- La maison de l'ouvrier (1933).

- L'université populaire (centre culturel Ben Badis, 1933).
- Le crédit foncier (siège de la Banque Nationale), inauguré en présence du gouverneur Jonnart en 1908), ainsi que
- L'hôtel des postes (1908).
- Le palais de justice, construit pendant la guerre 1914 - 1918.
- Le siège de la Banque d'Algérie (1926).
- L'hôtel Cirta (1914).
- La maison de l'agriculteur ().

c - sites naturels :

- Le jardin de l'arche naturelle sur le Rhumel (sous le pont d'El Kantara).
- Le chemin touristique, créé par M. Rémès en 1895, et qui permet de visiter le fond des gorges naturelles du Rhumel.

d - monuments contemporains, présentant un intérêt du point de vue de l'art.

- L'université islamique et mosquée Emir Abdelkader.
- L'université Mentouri (centrale) de Constantine (O. Niemeyer).
- La mosquée Haddad (Belle vue)...

La liste pourrait être plus longue, car la ville en réalité en compte un nombre beaucoup plus important. Alors que les seuls monuments classés l'on été en majorité pendant période coloniale (1930).

3 – Procéder à l'inventaire ainsi qu'au classement des détails architectoniques des différentes époques (Ottomane, Coloniale, Contemporaine...)..., dans le sens d'un catalogue qui servirait de référence aux nouvelles conceptions...

REFERENCES

- 1 – J. Ruskin, “ The seven lamps of architecture ”, 1880.
In “ Amenity and urban planning ”, 1974.
Ed. Crosby Lockwood Staples’ London, Great Britain, p. 29.
- 2 – M. Saf., “ Les projets urbains – Architecture urbaine ”, 1989.
In Colloque international de Tipaza du 15 au 17 mai 1989.
In Revue “ Construire ” N° 33.
- 3 – A. Wogenski, “ L’architecture active ”, 1972.
Ed. Casterman, France. p. 163.
- 4 – M. Saf., “ Les projets urbains – Architecture urbaine ”, op.cit.
- 5 – D. Lesage, “ Le retour du patrimoine ” – 1995.
In Revue semestrielle internationale d’architecture, “ Architecture Méditerranéenne - Tunisie ” – N° 45, février 1995.
Ed. R. K., Marseille, France.
- 6 – A.W. El Wakil, “ Identity, Tradition and Architecture ” – 1984.
In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.
Ed. Antony Hutt, University of Durham, England,
- 7 – P. L. Frier, “ La mise en valeur du patrimoine architectural ”, 1979.
Ed. Moniteur, Paris, France. p. 55.
- 8 – A. Bahri-Maddeb, “ La Médina de Tunis : une leçon d’architecture ” – 1995.
In Revue semestrielle internationale d’architecture, “ Architecture Méditerranéenne - Tunisie ” – N° 45, février 1995. op.cit.
- 9 – A. Berthier, “ Constantine – Carrefour, Méditerranée – Sahara ” - 1961.
Ed. Jeune chambre de économie de Constantine (Attali & Chapelle).Constantine. p. 32.
- 10 – Ibid, p.36.
- 11 - A. Berthier, op.cit. p. 31.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE...

PUBLICATIONS

Antoniou J., “ Compatible Architecture in the Arab City ” – 1984.

In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.

Ed. Antony Hutt, University of Durham, England

Badjadja A., “ Historique de la ville de Constantine ”, 1989.

In Actes de colloques, “ Médinas Maghrébines ”, 02/03/04 décembre 1989.

Constantine, 1989.

Bailey G.H., “ Le patrimoine architectural ”, 1975.

Ed. Delta Vevey. Suisse.

Béguin François, “ Arabisation – Décor architectural et tracé urbain en Afrique du nord.

1830 – 1950 ”, 1993.

Ed. Dunod – Paris – France.

Benachenhou A., “ Exode rural en Algérie ”, 1979.

Ed. . Alger.

Benamrane Djilali, “ Crise de l’habitat ”, 1980.

.Ed. Société Nationale d’Edition et Diffusion. – Alger.

Benevolo L., Histoire de l’architecture moderne – 1983.

Ed. Dunod, France. Traduit par V. & J. Vicari.

Version originale : Storia dell’architettura moderna – 1960.

Ed. Latarza, Italie.

Berthier, A., “ Constantine – Carrefour, Méditerranée – Sahara ” - 1961.

Ed. Jeune chambre de économie de Constantine (Attali & Chapelle).Constantine.

Bresse Michel, “ Constantine - La conquête et le temps des pionniers –”, 1985.

Ed. Eichelbrenner. France

Boutefnouchet M., “ Système social et changement social en Algérie ”, n° d’édition 1905.

Ed. Office de Publications Universitaires – Alger.

Bulls Charles, “ La restauration des monuments anciens ”, 1903.

Bruxelles – Belgique.

Chivé J. & Berthier A., “ Evolution Urbaine de Constantine 1837 – 1937 ”, 1937.

In Recueil de notices et mémoires de la Société d'Archéologie de Constantine – “ Constantine son passé, son centenaire. ” N° 64.

Ed. Braham, Constantine.

Cloquet L., La restauration des monuments anciens – 1901-1902.

Revue de l'art Chrétien.

Costello V.F., “ Urbanisation in the Middle-East ”, 1977.

Ed. Cambridge University Press, Great Britain,

Côte M., “ L'Algérie ou l'espace retourné. ”, 1988.

Ed. Flammarion, France.

Deluz J. J., “ L'urbanisme et l'architecture d'Alger – Aperçu critique ”, 1988.

Ed. Pierre Mardaga/ Office de Publications Universitaires – Alger.

Dhina D. “ Cité Musulmane d'orient et d'occident ” - (1986).

Ed. ENAL – Alger.

El Wakil A.W., “ Identity, Tradition and Architecture ” – 1984.

In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.

Ed. Antony Hutt, University of Durham, England,

Frier P. L., “ La mise en valeur du patrimoine architectural ”, 1979.

Ed. Moniteur, Paris, France.

Gaid Mouloud, “ Chronique des Beys de Constantine ”.

Ed. O.P.U. – Alger.

Guitoun A., “ Activité tertiaires et structures urbaines dans la médina d'Oujda ” – 1982.

In Fascicule de Recherches N° 10-11, “Présent et avenir des Médinas (de Marrakech a Alep)”.

Ed. O.N.R.S. – Tours – France.

Jacquignon L. & Danan Y. M., Le Droit de l'Urbanisme – 1978.

Ed. Eyrolles – Paris.

Kaddache M., “ L'Algérie Médiévale ”, 1992.

Ed. ENAL, Alger

Lawless R., “ Planners, Architects and People ” – 1984.

In an Exhibition on the “ Arab Architecture : Past and Present ”, 1984.

Ed. Antony Hutt, University of Durham, England,

- Le Corbusier**, “ Entretien avec les étudiants des écoles d’architecture ”- (1957).
Editions de minuit, France.
- Lynch K.**, “ L’Image de la cité ”, 1975.
Ed. Bordas, Paris.(version traduite par : Marie Vénard & Jean Louis Vénard),
V. O. “ The Image of the City ”, 1960.
Ed. M.I.T.,
- Palmerio G.**, “ Cours de restauration”, 1993.
Ed. Centro Analisi Sociale Progetti S.r.l., Rome, Italie
- Ravéreau A.** “ la Casbah d’Alger, et le site créa la ville ”, 1989.
Ed. Sinbad. – Paris.
- Raymond A.**, “ Grandes villes Arabes à l’époque Ottomanes ”, 1985.
Ed. Sinbad, Paris, France
- Ruskin J.**, “ The seven lamps of architecture ”, 1880.
In “ Amenity and urban planning ”, 1974.
Ed. Crosby Lockwood Stapples’ London, Great Britain.
- Smith D. L.**, “ Amenity and Urban Planning ”, 1974.
Ed. Crosby Lockwood Staples, London, England.
- Van de Velde H.**, “ L’art nouveau ”, 1983.
In L. Benevolo, Histoire de l’architecture moderne – Volume 2 : Avant-garde et
mouvements modernes (1890 – 1930). Traduit par V. & J. Vicari.
Ed. Dunod, France.
Version originale : Storia dell’architettura moderna – 1960.
Ed. Latarza, Italie.
- Wogenski André**, “ Architecture active ”, 1972.
Ed. Casterman – France.
- Zucchelli A.**, Introduction à l’Urbanisme Opérationnel et la Composition Urbaine (volume2).
1983.
Ed. O.P.U. Alger.

DICTIONNAIRES

Petit Larousse illustré, Dictionnaire encyclopédique pour tous – 1983.

Librairie Larousse, Paris, France.

Littré E., Dictionnaire de la langue Française – 1958.

Ed. Gallimard – Hachette, France.

Merlin P. –Choay F., Dictionnaire de l’urbanisme et de l’aménagement – 1988.

Ed. Publications Universitaires Françaises – Paris – France.

Micro Robert, Dictionnaire de Langue Française – 1989.

Ed. Le Robert, Paris, France.

THESES ET MEMOIRES

Athmani F., “ Impact des instruments d’urbanisme et de contrôle sur le cadre bâti – Cas de Constantine ”, 2001.

Mémoire de Magistère en Architecture, Département d’Architecture et d’Urbanisme.

Université Mentouri, Constantine.

Dekoumi Djamel, “Analysis of the Algerian housing shortage and the urban crisis – case of Constantine ”, 1983.

Master of philosophy thesis – Newcastle Upon Tyne – England.

Gharbi L., “ The Pallace of Salah Bey in the Medina of Constantine – Conservation and Restoration ”, 1988.

Master of Architecture in Conservation, Mackintosh School of Architecture, University of Glasgow – Great Britain.

Haddouche H., “ Les grandes familles constantinoises “ Grandeur et Décadence ”, 1999.

Mémoire de magistère en Sociologie du développement.

Institut des Sciences sociales, Université Mentouri – Constantine,

Khellaf A., “ La ville coloniale et sa réappropriation en Algérie – cas de Constantine ” - 2004.

Thèse de magistère en urbanisme.

Département d’Architecture et d’Urbanisme, Université de Constantine.

RENCONTRES, SEMINAIRES, COLLOQUES...

B.E.R.E.P., “ Réhabilitation de la Casbah d’Alger ”,

In Séminaire “ Intervention d’urbanismes dans les centres villes ”, Alger.

(Bureau d’Etude, de Restauration et de Préservation de quartiers anciens – Unité Casbah.

El Kafi J., “ Présence de la médina dans trame urbaine de Tunis ”, 1968.

Deuxième colloque sur “ l’étude de la conservation, de restauration et de réanimation des ensembles historiques ”. Tunis, le 09- 16 avril 1968.

Fendri M., “ Rapport introductif ”, 1968.

In “ Second Conference on the Conservation, Restoration and revival of areas and groups of buildings of historic interest ”, Tunis, Tunisia (9 – 16 avril 1968).

Harzallah A., “ Monastir ou la rénovation d’une médina ”, 1982.

In “ Présent et avenir des médinas (de Marrakech à Alep) ”.

Fascicule de recherche N° 10, 11 – Tours, France

ICOMOS, “ Recommandations ”, 1968.

In Deuxième Colloque, “ Etude de la Conservation de la Restauration et de la Réanimation des ensembles historiques ”, du 09 au 16 avril 1968, Tunis, Tunisie. pp. 175 – 178.

Publiées par ICOMOS, Paris – France (1969).

Jouret P., La bataille des Marolles – 1981.

In Actes du colloque : “ Rénovation urbaine - bilans et perspectives”

Université Catholique de Louvain, Belgique.

Ouagueni Y., “ Ville hier, Médina aujourd’hui : La cohabitation physique sur fond de permanence culturelle ”, 1996.

Communication, Tanger, Maroc.

Saf. M., “ Les projets urbains – Architecture urbaine ”, 1989.

In Colloque international de Tipaza du 15 au 17 mai 1989.

In Revue “ Construire ” N° 33.

UNESCO, “ Recommandations concernant la Sauvegarde des Ensembles Historiques ou Traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine ”, 1976.

In Conférence Générale de l’UNESCO, Nairobi – Kenya. Du 26 au 30 novembre 1976.

UNESCO, “ Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques ”, 1980.

In Rapport de la Commission Allemande pour l’UNESCO sur “ la Protection et Animation culturelles des monuments, sites et villes historiques en Europe ”, Bonn – Allemagne.

URBACO, “ Restructuration et Rénovation du Rocher de Constantine ”, 1984.

Etude réalisée en deux volumes.

Ministère de l’Urbanisme et de l’Habitat, Constantine.

Vitry B., “ Note sur le quartier du Marais (France) ”, 1968.

Deuxième colloque sur “ l’étude de la conservation, de restauration et de réanimation des ensembles historiques ”. Tunis, le 09- 16 avril 1968.

REVUES, QUOTIDIENS, JOURNAUX...

Bahri-Maddeb A., “ La Médina de Tunis : une leçon d’architecture ” – 1995.

In Revue semestrielle internationale d’architecture, “ Architecture Méditerranéenne - Tunisie ” – N° 45, février 1995.

Ed. R. K., Marseille, France.

Bendakir M., “ La Médina en chantier ” – 2004.

In Revue universitaire, “ Architecture et patrimoine ”

Ecole d’Architecture de Grenoble, Grenoble – France.

Benmalek S., “ Connaître et valoriser le patrimoine ”, 2001.

In “ Le Matin ”, quotidien national.

Boureni M.S., “ Vieille ville, lorsque le mauvais temps chamboule le programme de relogement ”, 30. 01. 2005.

In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.

C. R., “ Souika, les démolitions se poursuivent ”, 24. 02. 2005.

In “ Le Quotidien d’Oran ”, quotidien national.

El Watan, 18 avril, journée mondiale du patrimoine, 16 avril 1997.

Quotidien national (supplément).

Lesage D., “ Le retour du patrimoine ” – 1995.

In Revue semestrielle internationale d'architecture, " Architecture Méditerranéenne - Tunisie " – N° 45, février 1995.

Ed. R. K., Marseille, France.

L. R., " Vieille ville de Constantine – Des habitants en sursis ",

In " El Watan ", quotidien national.

Nesrouche N., " La phase II du Master plan ", 23. 02. 2005.

In " El Watan ", quotidien national.

Pagand B. & Sahraoui B., " L'aménagement du centre ancien de Constantine ", 1998.

In Revue " Cahiers Urbama ", N° 14.

Centre d'Etude et de Recherche sur l'Urbanisation du Monde Arabe, Tours. France.

Rahmani A., " Intempéries et glissement de terrain – Le coup de grâce au vieux bâti ", 08. 02. 2005.

In " Le Quotidien d'Oran ", quotidien national.

Rahmani A., " Une représentante de l'UNESCO en visite à Constantine – Des sites à inscrire au patrimoine universel ", 19. 01. 2005.

In " Le Quotidien d'Oran ", quotidien national.

S. Arslan, " Vieux quartiers – La hantise des effondrements ", 08. 01. 2005.

In " El Watan ", quotidien national.

DOCUMENTS MULTIMEDIAS

Encyclopédie, Encyclopédia Universalis – version 9 - 2004.

Document Multimédia.

file://A:/La Charte de Florence.htm

TEXTES JURIDIQUES

Arrêté ministériel N° 881, portant approbation de la création d'un périmètre d'intervention et de rénovation dans la ville de Constantine au lieu dit " Rocher ".

Circulaire interministérielle n°7 promulguée en 1981, ayant pour objectif : instructions relatives aux modalités d'élaboration et d'appropriation des études d'interventions sur le tissu urbain, dans le cadre de la revalorisation de la vieille ville.

Décret N° 83/684 du 26 novembre 1983.

Décret N° 89/684 du 06 novembre 1989.

Décret législatif N° 94/O7 du 18 mai 1994 : relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

Loi 62/157 du 31 décembre 1962, reconduisant la législation française applicable aux monuments historiques dans ses dispositions non contraires à la souveraineté algérienne.

Loi 90/29 du 11 décembre 1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme.

Loi N° 98/04 du 15 juin 1998 : relatif à la protection du patrimoine culturel.

Ordonnance n° 67/281 du 20 décembre 1967 relatif aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

Liste des illustrations.

Les figures :

Figures N°1 : Manosque, les espaces piétons.....	87
Figures N°2 : Manosque, densité de la population.....	87
Figures N°3 : Manosque, stratégie des travaux.....	88
Figures N°4 : Faversham, vue d'une rue avant et après restauration.....	101
Figures N°5 : Faversham, Preston street, avant et après restauration.....	101
Figures N°6 : Zamosc, état actuel de la ville.....	121
Figures N°7 : Zamosc, disposition de conservation.....	122
Figures N°8 : Zamosc, circulation, transformation.....	123
Figures N°9 : Croquis de Constantine sous les romains.....	178
Figures N°10 : Constantine, les petits quartiers (houmas/haras).....	183
Figures N°11 : Constantine, les grands quartiers.....	184
Figures N°12 : Constantine, le réseau soukier.....	185

Les plans :

Plan N°1 : Plan de la ville de Constantine en 1837.....	202
Plan N°2 : Plan de la ville de Constantine en 1873.....	204
Plan N°3 : Plan de la ville de Constantine en 1919.....	205
Plan N°4 : Plan de la ville de Constantine en 1937.....	207
Plan N°5 : Les étapes d'évolution de la ville de 1837 à 1962.....	209

Liste des planches (photos).

Planches n° 1, 2 & 39,40 : état de l'environnement historique bâti, à Constantine.

Planches n° 3 : les richesses archéologiques.

Tissu traditionnel :

Planches n° 4, 5 : la porte d'accès.

Planches n° 6 : l'impasse.

Planches n° 7, 8, 9 : la rue.

Planches n° 10, 11 : l'encorbellement.

Planches n° 12 : les repères.

Le tissu colonial :

Planches n° 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 : la porte d'accès.

Planches n° 20, 21 : le hall d'entrée.

Planches n° 22, 23 : les types d'ouvertures.

Planches n° 24, 25, 26, 27 : les éléments saillants.

Planches n° 28, 29, 30, 31, 32 : les éléments décoratifs.

Planches n° 33, 34, 35 : le traitement d'angle.

Planches n° 36, 37, 38 : éléments de façades urbaines.

- RESUME -

L'Algérie possède un immense patrimoine d'une portée universelle qui, malheureusement, est en train de dépérir au vu et au su de tout le monde.

Des richesses irremplaçables, qui sont en péril, la dégradation puis la disparition de leurs éléments les plus caractéristiques s'accélère dans une totale indifférence. Cette même indifférence qui engendre toutes sortes de mutilations et de dégradation irréversibles à notre environnement historique bâti.

Ajouté à cela, une production d'un cadre bâti ne répondant aucunement aux aspirations des algériens, ni même à leurs besoins réels, créant ainsi, un véritable désordre tant sur le plan visuel que sur le plan culturel et social.

Situation qui a toujours suscité notre questionnement sur le devenir de notre patrimoine historique, dont la sauvegarde s'avère être d'une urgence extrême pour ne pas dire vitale ; car c'est à juste titre, il serait grand temps que ce problème soit traité avec toute objectivité, et que soient prises des initiatives plus appropriées.

S'inscrivant dans ce cadre, cette recherche fait émerger le concept de "conservation" tout en le situant à différents niveaux : théorique, international, national et enfin local, et à travers un des aspects les plus importants : L'aspect juridique, sans lequel, toute initiative, décision... serait caduque et sans effets.

En outre, et pour une meilleure appréciation de la situation, une étude analytique et critique de cet aspect au niveau national (législation régissant notre patrimoine) a intentionnellement été développée, mettant en évidence ses points forts et ses faiblesses. Et comme exemple, le cas de la ville de Constantine, édifiant à plus d'un titre, a été développé.

A la fin, cette recherche nous a permis de formuler une série de recommandations visant à mettre en place une nouvelle politique de conservation susceptible de mettre réellement en valeur notre environnement historique bâti.

Mots clés : Patrimoine, Conservation, Sauvegarde, Constantine, Législation, Environnement historique bâti.

- **ABSTRACT** -

Algeria possesses an immense historic heritage, of a world wide effect, which is unfortunately decaying to everybody's knowledge.

An irreplaceable wealth, which most of its characteristic elements is in real danger of decay disappearance, in a total unconcern.

This very unconcern has generated all sorts of "irreversible" mutilations to our historical heritage.

Added to that, the production of the new built environment, very poor and far from offering an adequate answer neither to the Algerians aspirations, nor to their real needs, has created a sort of visual as well as cultural and social disorder.

This situation has developed our questioning on the future of our very heritage! Which safeguard has proved to be of an extreme emergency. It is in, fact, high time that the problem was dealt with.

In that sense, this research has been developed, and emerged the concept of "conservation" at different levels: theoretical, international, national and local, through one of its most important aspects: the juridical one, without which any initiative, decision... would be null and void.

Moreover, for a better appreciation of the whole situation, a critical analysis of this aspect at a national level (legislation ruling our historic heritage) has intentionally been developed by putting in evidence its strength as well as its weaknesses.

At last but not the least, this research has allowed us to formulate a series of recommendations and proposals, to set up a new policy of conservation likely to give real importance to our historical built environment.

**Key words: Heritage, Conservation, Safeguard, Constantine, Legislation,
Historical built environment.**